

1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1**

1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1**

1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1**

1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

21 NOVEMBRE 2022

BUDGETS DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ GÉNÉRAL *

Table des matières

TABLEAU GENERAL DU BUDGET	5
PRESENTATION GENERALE	5
PREMIERE PARTIE - SYNTHESE DES RECETTES ET DES DEPENSES	6
1. Préambule.....	6
1.1. Champ d'application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rattachement des unités d'administration publique wallonnes (décret « WBFin »)	7
1.2. Principes fondamentaux applicables à l'élaboration du budget	8
2. Introduction	12
3. Structure du budget 2023.....	13
4. Les recettes de l'année 2023	14
5. Les dépenses de l'année 2023	17
5.1. Les budgets par programme.....	17
5.2. L'équilibre budgétaire régional	18
5.2.1. Les moyens de paiement.....	18
5.2.2. Les moyens d'action	23
5.2.3. Le programme d'investissement.....	30
5.2.4. L'encours des engagements	35
6. Définition des soldes budgétaires.....	39
DEUXIEME PARTIE – RAPPORT ECONOMIQUE.....	40
1. Rapport Economique.....	40
2. Analyse de sensibilité.....	47
TROISIEME PARTIE - RAPPORT BUDGETAIRE.....	49
1. La loi de financement	49
1.1. Les principes du régime de financement.....	49
1.2. La révision de la loi de financement du 13 juillet 2001	51
1.3. La Sixième réforme de l'Etat et la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.	53
2. Projection pluriannuelle.....	58
3. Les recettes de la Région pour 2023	59
3.1. Les recettes courantes	60
3.1.1. Les recettes fiscales	61
3.1.2. Les recettes non fiscales	62
3.2. Les recettes de capital	62
3.2.1. Les recettes fiscales.....	62
3.2.2. Les recettes non fiscales.....	62
3.3. Inventaire des dépenses fiscales	63
3.3.1. Recettes liées au code de l'Eau.....	66
3.3.2. Taxe sur les déchets	69

3.3.3. Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	73
3.3.4. Taxe de circulation	75
3.3.5. Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus)	79
3.3.6. Taxe sur les jeux et paris	83
3.3.7. Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement	85
3.3.8. Prêcompte immobilier	87
3.3.9. Droits d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux	95
3.3.10. Droits de donation	100
3.3.11. Droits de succession	105
3.3.12. Impôts des personnes physiques	114
4. Lignes de politique générales	121
4.1. Fonds structurels, Evaluation, Relations internationales, Lutte contre la Pauvreté	121
4.2. Mobilité, Energie, Climat	124
4.3. Economie, Industrie, Recherche, Innovation, Numérique, IFAPME et centres de compétence, Cartographie, Aménagement du Territoire, Parcs d'activité économiques, Agriculture, Chasse	128
4.4. Santé, Action sociale, Aides aux personnes, Egalité des chances et droits des femmes, Emploi, Formation, Economie sociale	138
4.5. Fonction publique, Allocations Familiales, Patrimoine, Tourisme, Sécurité routière	152
4.6. Pouvoirs locaux, Grandes Villes, Rénovation urbaine, Logement, infrastructures sportives	156
4.7. Budget, Aéroport, Infrastructures sportives, Gestion Immobilière et Immobilière	159
4.8. Environnement, Nature, Forêt, Ruralité, Bien-être animal	160
5. L'encours des engagements.....	165
5.1. Notions d'encours	165
5.2. Encours et Dette	165
5.3. Crédits budgétaires et encours	166
5.4. Exécution du budget	167
5.5. Les causes de la croissance de l'encours	169
5.6. Distribution temporelle de l'encours au 31 décembre 2021 (CD+DP+SP)	170
5.7. Conclusion	171
6. La dette régionale	172
6.1. Les principes de gestion de la dette	172
6.2. La dette directe	174
6.2.1. Dette indirecte reprise en gestion interne par la Région	175
6.2.2. Encours total de la dette régionale directe	175
6.2.3. Catégories d'emprunt présents dans l'encours de la dette régionale directe	176
6.2.4. Evolution de la dette régionale directe	178
6.2.5. Evolution de la dette régionale directe au 3 ^{ème} trimestre 2022	179
6.2.6. Composition de la dette régionale directe par catégories d'emprunts	180
6.2.7. Calcul de la dette régionale nette	181
6.2.8. Echancier de la dette	182
6.3. La dette garantie	184
6.3.1. La dette garantie de premier rang	184
6.3.2. La dette garantie de deuxième rang (garantie supplétive)	185
6.3.3. Impact SEC 2010 des garanties	185
6.4. La dette régionale consolidée (version Maastricht)	186
6.4.1. Rappel des principes	186
6.4.2. Situation au 31 décembre 2021	187
6.5. Le rating financier	188
6.6. La centralisation financière des trésoreries des Unités d'Administration Publique wallonnes	189
7. La trésorerie	193
7.1. Les flux de recettes	193
7.2. Les flux de dépenses	195
8. Unités d'administration publiques wallonnes	197
8.1. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)	197
8.2. SOWAER	197

8.3. Le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (C.R.A.-W.).....	198
8.4. L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W).....	198
8.5. L'I.F.A.P.M.E.	199
8.6. L'agence wallonne de l'Air et du Climat.....	199
8.7. L'Institut scientifique de Service public (ISSeP).....	200
8.8. Le Centre Régional d'Aide aux Communes	201
8.9. La Société wallonne du logement et la Société wallonne de crédit social (SWL/SWCS)	201
8.10. AVIQ	202
8.11. OTW	203
8.12. Les Ports Autonomes	203
8.13. Fonds wallon des calamités naturelles	205
8.14. L'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP)	205
8.15. Le Commissariat général au Tourisme(CGT).....	205
8.16. La Caisse Publique d'allocations familiales	205
8.17. L'Ecole d'administration publique (EAP)	206
8.18 Le FOREM	206
9. Les programmes financiers particuliers	208

ANNEXES :

Annexe 1 : - Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Annexe 2 : - Glossaire

TABLEAU GENERAL DU BUDGET

PRESENTATION GENERALE

L'élaboration du budget 2023 de la Région wallonne s'inscrit dans une situation particulière à plus d'un titre.

L'incertitude liée à la guerre en Ukraine et ses conséquences en termes d'inflation et de prix de l'énergie qui s'ajoute à celle liée à l'évolution de la situation de la pandémie de la Covid et les conséquences toujours prégnantes des inondations caractérisent le contexte inédit dans lequel les travaux budgétaires ont été menés.

Le Gouvernement a veillé à répondre de manière déterminée à ces différents défis et a dégagé des enveloppes conséquentes pour ce faire. En s'adaptant au contexte actuel et en réorientant les moyens. Dans le même temps, le Gouvernement a veillé à préparer l'avenir en réalisant les investissements stratégiques indispensables.

Ainsi, à l'instar des exercices budgétaires de 2022, le Gouvernement a déterminé ses objectifs en s'inscrivant pleinement dans les recommandations de la Commission Externe de la Dette et des Finances Publiques. Le fil rouge du travail gouvernemental reste la soutenabilité de la dette wallonne. Il est du devoir de la Région d'être solidaire des générations futures qui ne doivent pas porter le poids d'une dette paralysante. Pour rappel, suivant en cela les recommandations des experts de la Commission Externe de la Dette et des Finances Publiques, un effort structurel cumulatif de réduction du déficit à 1% des recettes (au minimum 150 millions EUR par an) a été acté par le Gouvernement wallon et a été réalisé en 2022.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2023, le Gouvernement a décidé de réaliser un effort structurel de 250 millions EUR. 400 millions EUR structurels cumulatifs sont donc désormais identifiés suite aux exercices 2022 et 2023. Ce budget traduit par ailleurs les premiers résultats du travail relatif au Budget Base Zéro, en ce compris le volet Spending Review, soutenu et attendu par ailleurs par la Commission Européenne dans le cadre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience.

Par ailleurs, à côté d'économies diverses, il convient de relever que de nombreuses opérations de trésorerie et une actualisation du Plan de Relance de la Wallonie, dans l'ensemble de ses composantes, pour le faire coller au plus près des besoins et des possibilités ont permis de réduire de plus de 900 millions EUR le solde brut à financer. Les besoins de financements 2023 ont donc pu être réduits à un niveau permettant de suivre les recommandations du Conseil Régional du Trésor en termes de capacité de lever des financements sur l'année 2023. Ce faisant, le Gouvernement entend maintenir un financement à de bonnes conditions pour préserver la crédibilité et la réputation de la Région auprès des investisseurs. Dans un contexte marqué par une succession de déficits budgétaires importants, conséquence directe des différentes crises et de l'effort de relance, et marqué également par un environnement macro-économique particulièrement mouvementé (inflation galopante et politique monétaire des banques centrales), le maintien de la crédibilité financière de la Région doit rester une priorité pour le Gouvernement.

La stratégie de retour à une trajectoire de dette soutenable telle qu'adoptée par le Gouvernement évitera, à terme, une austérité brutale qui pénaliserait la croissance, augmenterait les inégalités sociales et mettrait en péril les nécessaires investissements dans la transition environnementale.

Le solde SEC est en importante amélioration (plus de 400 millions EUR) par rapport à 2022 et atteint un niveau de -2,58 milliards EUR.

Parmi les dépenses importantes de la Wallonie en 2023, il convient de relever les montants très importants consacrés aux différentes crises actuellement traversées à savoir la Covid, les inondations, la crise énergétique mais aussi les moyens destinés à la relance. En déduisant ces dépenses du solde de financement SEC, le déficit public (hors covid, inondations et relance, Ukraine et énergie) est maîtrisé et plus favorable que les projections initiales 2020-2024 établies en début de législature.

PREMIERE PARTIE - SYNTHESE DES RECETTES ET DES DEPENSES

La synthèse des recettes et des dépenses apparaît sous la forme d'un éclatement des données globales reprises dans le tableau introductif. Il s'agit d'une présentation statistique, exempte d'orientation ou de projet sous une forme plus commentée.

L'objet de la synthèse du budget est de détailler, dans un premier temps, l'importance et les rendements des recettes, et d'en justifier l'utilisation selon les fonctions assumées par le pouvoir public concerné, auxquelles s'ajoute la problématique de la gestion de la dette publique.

Le rapport budgétaire (troisième partie) en fournira les explications indispensables, sur la base des orientations consignées dans le rapport économique (deuxième partie).

Par ailleurs, le préambule suivant vise à situer les travaux en cours à la suite de leur contexte.

Enfin, en annexe 1 sont joints les regroupements fonctionnels et économiques et en annexe 2 un glossaire, l'ensemble complétant les informations livrées par ailleurs.

1. Préambule

Pour rappel, l'élaboration des budgets 2023 s'inscrit dans le cadre du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret « WBFin »).

Cette nouvelle législation régionale met en œuvre l'autonomie des entités fédérées en matière d'organisation budgétaire et financière, prévue au titre VII de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, récemment modifiée dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat par loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences. Cette réforme organise un important transfert de compétences fédérales vers les entités fédérées et révisé plusieurs mécanismes de financement des Communautés et Régions.

L'élargissement des compétences des entités fédérées concerne principalement la politique de l'emploi, des prestations familiales, des soins de santé et d'aide aux personnes âgées, de la mobilité mais aussi de certaines dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques (logement, dépenses d'investissement économiseur d'énergie,...).

En matière de financement, la Région wallonne dispose d'une autonomie fiscale accrue par le biais de l'impôt des personnes physiques (IPP) mais aussi d'une responsabilisation renforcée liée aux recettes fiscales.

Ainsi, la Loi spéciale du 6 janvier 2014 révisé les mécanismes de financement actuels et organise le financement des nouvelles compétences transférées.

Enfin, parallèlement à la Sixième Réforme de l'Etat, le décret du 11 avril 2014 a prévu un transfert de compétences entre la Communauté française et la Région Wallonne.

Le budget 2023 doit être élaboré selon les dispositions du décret WBFin, dont les grandes lignes sont détaillées ci-dessous.

Le budget demeure l'acte qui prévoit et autorise dans des décrets et pour chaque année budgétaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre), toutes les recettes et toutes les dépenses, sans compensation entre elles ⁽¹⁾.

L'article 10 du décret « WBFin » précise que « *le Gouvernement dépose, au plus tard à la mi-novembre de l'année précédente, les projets de décret du budget de l'année budgétaire accompagnés des documents visés à l'article 9, devant le Parlement qui les adopte au plus tard le 31 décembre suivant. Le décret contenant les recettes du budget doit être publié au Moniteur belge du 31 décembre au plus tard* ».

Par ailleurs, la Région wallonne se dote d'un nouveau système comptable moderne appelé WBFIN-SAP.

¹ Article 4 du décret « WBFin » précité

La mise en place de ce nouveau système WBFIN-SAP poursuit divers objectifs :

- Sur le **plan réglementaire** :
 - Nécessité de respecter un budget et une comptabilité **consolidés** (secteur 13.12: unités d'administration publique wallonnes) et de tenir une **comptabilité en partie double** ;
 - Obligation légale de **publier** des comptes annuels (*Bilan Actif/Passif et Comptes de résultats*) de l'exercice à soumettre à la Cour des comptes.
- Sur le **plan technologique** :
 - Le système GCOM actuel était devenu technologiquement obsolète (langage de programmation Cobol, interfaces, ...)
- Sur le **plan stratégique** :
 - Mise en place d'une **gouvernance financière améliorée** – Respect des règles de bonne gouvernance financière au sein de l'administration et réduction au maximum du risque de cas de non-conformité, ainsi que des abus (par exemple la fraude). Contrôle et transparence des flux financiers – Traçabilité complète des opérations financières et mise à disposition des outils pour une mise en œuvre efficace des contrôles/audits internes et externes.
 - Moteur et facilitateur de la **dématérialisation du SPW** – La grande majorité des processus clés de l'administration ont un lien financier par nature (fiscalité, subsides, allocations, primes, marchés publics, ...). Lorsque ces processus seront de plus en plus dématérialisés durant les prochaines années, la capacité de WBFIN à **s'intégrer de façon efficace avec les différentes applications métiers du SPW** sera déterminante pour le succès et l'impact positif de cette dématérialisation. WBFIN devra également être intégré avec un certain nombre de systèmes / portails externes.
 - **Facilité d'intégration des évolutions**, notamment réglementaires – Des changements très réguliers dans le domaine de la législation / réglementation des finances publiques sont attendus dans les prochaines années. La rapidité et l'agilité / la flexibilité / souplesse avec laquelle WBFIN peut intégrer ces changements constitue donc un facteur déterminant.
 - **Aide à la décision** – WBFIN doit permettre non seulement de rencontrer les besoins actuels de rapportage financier tant au sein du SPW qu'à destination d'autres autorités mais aussi de contribuer à une meilleure visibilité au niveau des recettes et dépenses de la Région Wallonne, afin de permettre à celle-ci de **prendre les meilleures décisions en matière de gestion de budgets, d'économies possibles et souhaitables, de planning financier pluriannuel, ...** de renforcer et d'optimiser le circuit de l'information à travers le SPW et avec les partenaires (accès aux dossiers en temps réel, etc.). La centralisation des données permettra d'obtenir une vue transversale et participera dès lors à cet objectif.

La transition du système informatique « Gcom » vers ce nouvel outil WBFIN-SAP implique certaines évolutions notamment au niveau de certaines notions (cf. section 1.2 ci-après).

1.1. Champ d'application du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret « WBFin »)

Le décret « WBFin » s'applique aux **Services du Gouvernement wallon** (administrations, cabinets ministériels et cellules assimilées) qui, sur le plan comptable, forment une seule entité et aux entreprises régionales.

Il régit également les « **services à comptabilité autonome** » (SACA), anciennement dénommés « services à gestion séparée ». Non dotés de la personnalité juridique, ces services sont néanmoins constitués en entités comptables distinctes, disposant d'une trésorerie et d'une comptabilité qui leur sont propres. En Région wallonne, cela concerne actuellement *l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC)* et *l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)*.

Enfin, les modifications décrétales intervenues le 17 décembre 2015 ont élargi le champ d'application du décret « WBFin » aux **organismes administratifs publics** et a emporté abrogation, pour ce qui concerne les organismes qui y étaient toujours soumis, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

1.2. Principes fondamentaux applicables à l'élaboration du budget

L'une des pierres angulaires de la réforme réside dans l'introduction, tant en matière de recettes que de dépenses, du critère du **droit constaté** ⁽²⁾.

Qu'est-ce qu'un **droit constaté** ?

Il s'agit d'un droit réunissant toutes les conditions suivantes :

- a) son montant est déterminé de manière exacte ;
- b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
- c) l'obligation de payer existe ;
- d) une pièce justificative est en possession de l'entité.

Pour le surplus, le décret « WBFin » reproduit les principes fondamentaux de légalité, d'annualité, d'universalité et d'unité du budget, qui demeure un acte politique d'estimation des recettes et d'autorisation des dépenses auxquelles des crédits sont attribués.

Sur le plan terminologique, **qu'il s'agisse de dépenses ou de recettes**, il faut dorénavant parler d' « **article de base** » ou d' « **adresse budgétaire** ».

Les budgets conservent une structure arborescente :

- les estimations de recettes sont structurées en subdivisions réparties ensuite en articles de base en suivant la classification économique SEC. Dans WBFIN-SAP, le code SEC est repris dans le « compte budgétaire » (aux positions 2 à 5) ;
- Les estimations de dépenses sont structurées en :
 - o divisions organiques. Dans WBFIN-SAP, la division organique (DO) est intégrée à la notion de centre financier (CF) ;
 - o en programmes. Dans WBFIN-SAP, le programme sera enregistré dans la notion de domaine fonctionnel (3 premières positions) ;
 - o en articles de base, au niveau desquels la classification économique SEC sera également suivie. Dans WBFIN-SAP, les articles de base sont également appelés adresses budgétaires.

➤ Budget des recettes

Principes ⁽³⁾ :

- 1) Le dispositif du budget des recettes autorise l'enrôlement et la perception des impôts et des taxes ;
 - 2) Le tableau annexé au budget des recettes est structuré en subdivisions permettant d'opérer une distinction entre les recettes générales et les recettes spécifiques, lesquelles comprennent les recettes affectées aux fonds budgétaires.
- S'agissant des recettes affectées aux fonds budgétaires ⁽⁴⁾, le budget comprend aussi l'estimation des droits qui seront constatés au cours de l'année budgétaire.
 - Concernant les recettes au comptant, le budget comprend, le cas échéant, leur estimation. Outre celles perçues directement par un trésorier sans constatation préalable des droits (menues recettes), sont également visées les recettes dont la perception au comptant est autorisée par un décret.
 - Conformément à la classification économique SEC, il convient lorsqu'il s'agit d'un remboursement de dépenses d'affecter à ce remboursement un code au niveau de l'article de base identique à celui de l'opération préalable de dépenses.

² Article 2, 10° du décret « WBFin » précité

³ Article 5 du décret « WBFin » précité

⁴ Article 4 du décret « WBFin » précité

➤ Budget des dépenses

Principes relatifs aux crédits :

- 1) En dehors des dépenses prévisionnelles, **toute dépense** doit être dotée d'un **crédit d'engagement** et d'un **crédit de liquidation** ⁽⁵⁾. Ces crédits d'engagement et crédits de liquidation sont limitatifs ⁽⁶⁾.

On entend par :

- **Crédits d'engagement** : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire. Pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les crédits d'engagement correspondent aux sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ;
 - **Crédits de liquidation** : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.
- 2) Les **dépenses prévisionnelles à la charge des fonds budgétaires** sont :
 - Pour **l'engagement**, les sommes pouvant être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire. Pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ;
 - Pour **la liquidation**, les sommes pouvant être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

Remarques :

- 1) Les crédits de liquidation **peuvent être non limitatifs** à deux conditions :
 - les dépenses concernées doivent être identifiées dans le budget ;
 - les crédits de liquidation non limitatifs ne peuvent être inscrits que dans les programmes fonctionnels (dépenses de fonctionnement du budget).
 - 2) Les dépenses prévisionnelles sont limitées par le montant des recettes affectées réellement perçues.
- Il y a lieu de noter que les crédits d'engagement et crédits de liquidation peuvent être assimilés aux anciens crédits dissociés. Par contre, depuis la confection du budget 2013, **les crédits « non dissociés » ont été définitivement supprimés.**
 - Les nouvelles normes imposent que **toutes les dépenses soient préalablement engagées pour pouvoir être liquidées et ensuite payées.** Pour des raisons pratiques, le Gouvernement ⁽⁷⁾ peut « *par dérogation et dans les conditions qu'il détermine, autoriser une gestion financière décentralisée placée sous la responsabilité d'un trésorier. Des avances pour couvrir les dépenses de fonctionnement peuvent lui être versées, à charge pour lui de justifier les dépenses réalisées* » ⁽⁸⁾.

Les **crédits non utilisés** en fin d'exercice budgétaire tombent en annulation : la technique du report de crédits disparaît.

➤ Présentation du budget

Pour rappel, le budget des dépenses conserve une structure arborescente en *divisions organiques* (*subdivisions* pour les recettes), en *programmes* et en *articles de base*.

Chaque division organique comporte toujours deux types de programmes : un **programme fonctionnel**, regroupant les dépenses générales de fonctionnement, et un ou plusieurs **programmes opérationnels** pour les dépenses consacrées au financement d'une activité ou d'un ensemble d'activités spécifiques.

Le programme fonctionnel peut être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs pour autant que ceux-ci soient prévus expressément au budget ; de tels crédits pourront être administrativement réalloués entre tous les programmes

⁵ Article 7 du décret « WBFfin » précité

⁶ Un crédit est limitatif lorsqu'il ne peut être utilisé qu'à concurrence du montant prévu à l'article de base y relatif du budget des dépenses.

⁷ A titre transitoire, une disposition est prévue dans le décret contenant le budget des dépenses pour organiser la matière.

⁸ Article 38 §2 du décret « WBFfin » précité

fonctionnels de toutes les divisions organiques. Quant aux **programmes opérationnels**, ils **ne peuvent être alimentés que par des crédits de liquidation limitatifs** mais, administrativement, ces crédits pourront être réalloués au sein de tous les programmes opérationnels de la même division organique. Cependant, le Parlement continue à autoriser les dépenses par programme (spécialité budgétaire légale).

	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		Fonds budgétaires	
		Limitatifs	Non limitatifs	ME	ML
Division organique 04					
Programme fonctionnel	Programme 01	150			
	-AB 11 : Personnel			150	
	-AB 12 : Fonctionnement	100	100		

Programmes opérationnels	Programme 02	600	450		
	Programme 03	250	250	125	125
	Programme 04	200	300	250	250
	Programme 05	500	470		
	Totaux de la division	1800	1570	150	375

Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou plusieurs fonds budgétaires, à la condition que celles-ci soient distinguées des crédits.

➤ Documents justificatifs

Pour ce qui concerne les supports informatifs, la nouvelle réglementation reconduit l'obligation d'accompagner le budget d'un « **exposé général** ».

Les anciens « programmes justificatifs » sont remplacés par des « **exposés particuliers** » qui doivent justifier et commenter les recettes et les dépenses en regard des objectifs de la politique publique définie.

1.3. Modalités des travaux fixées par la circulaire budgétaire

Le décalage éventuel des délais constatés au dépôt des projets de budgets de la Région wallonne résulte de la nécessité, pour la Région, de disposer de divers paramètres et informations, de l'Etat fédéral notamment.

Les travaux budgétaires devaient s'inscrire dans le contexte de la Déclaration de politique régionale et traduire les axes politiques retenus.

La circulaire 2022/02 approuvée par le Gouvernement wallon le 31 mars 2022 a fixé notamment les modalités des travaux relatifs à la confection du budget 2023 initial.

Le principe général est l'équilibre entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation. Chaque cabinet souhaitant des crédits d'engagement supérieurs aux crédits de liquidation sur un article budgétaire devait le justifier dans ses propositions. Ces écarts ne seraient pas acceptés sans une justification particulière à formuler au moyen d'une note additionnelle aux propositions budgétaires (cf. annexe 12).

Pour ce qui concerne les fonds budgétaires, le Gouvernement a décidé en date du 9 octobre 2014 de charger les Ministres, chacun pour ce qui le concernait, de produire, dans le cadre des prochains travaux relatifs à l'élaboration des budgets initiaux et ajustés, une annexe supplémentaire spécifique justifiant, pour ce qui concerne les fonds budgétaires, l'exacte correspondance des variations « recettes et dépenses » y relatives. Les différents cabinets ministériels devaient donc produire cette annexe (annexe 9) à l'appui de leurs propositions budgétaires.

Pour les dispositifs

En vue de la confection des dispositifs, il a été relevé que les actualisations des dispositions reprises au budget 2022 devaient strictement faire l'objet d'un commentaire approprié à l'exposé particulier du Ministre concerné.

Pour le budget des recettes

En vue de la confection du budget des recettes, il a été fourni aux cabinets ministériels un tableau récapitulatif, introduit par ses directives d'utilisation, qui détaillait (en milliers EUR) :

- les recettes réalisées les 5 dernières années ;
- les prévisions de recettes 2022
- les recettes 2022 imputées.

Les cabinets devaient le compléter de leurs estimations de recettes en terme de droits constatés pour l'exercice 2023 assorties obligatoirement, aux exposés particuliers présentés sous la forme parlementaire et notes complémentaires, de leurs commentaires et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général.

Pour le budget des dépenses

Le budget général des dépenses devait être présenté en trois parties distinctes, à savoir :

- le dispositif du budget des dépenses ;
- le tableau de synthèse présenté par DO et programme du budget des dépenses de 2022 ;
- le tableau annexe établissant la ventilation en articles de base des crédits de dépenses.

En vue de la confection des documents, il a été fourni aux cabinets ministériels un tableau récapitulatif par Ministre des tableaux budgétaires 2022, introduit par ses directives d'utilisation, à compléter de leurs propositions pour l'exercice 2023 assorties, aux exposés particuliers présentés sous la forme parlementaire et notes complémentaires éventuelles, de leurs commentaires qui permettent d'appréhender les propositions et s'il échet de développements à figurer dans l'Exposé général.

Il a été relevé la nécessité de procéder à un examen approfondi des crédits à solliciter pour l'exercice, afin de viser une exécution optimale du budget et de proposer la suppression des articles inutiles.

La circulaire 2022/02 précise que le cadre macroéconomique du budget 2023 correspond au budget économique du 16 février 2022. Celui-ci prévoit une croissance réelle du PIB de 3,0% en 2022 et de 1,9% en 2023. L'évolution de l'indice des prix à la consommation retenue pour le calcul des recettes LSF est estimée à 5,5% en 2022 et 1,1 % en 2023.

En date du 07 septembre 2022, le budget économique prévoit une croissance réelle du PIB de 2,6% en 2022 et de 0,5 % en 2023.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation retenue pour le calcul des recettes LSF est estimée à 9,4 % en 2022 et 6,5 % en 2023.

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été atteint en juillet 2022. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique ont été adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en août 2022 et en septembre 2022. Compte tenu des prévisions mensuelles de l'indice santé, les quatre indices pivots suivants devraient également être dépassés en 2022 et 2023.

- L'indice pivot 120,73 a été atteint par l'indice santé lissé en **octobre 2022**. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique ont été adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en novembre 2022 et en décembre 2022.
- L'indice pivot suivant (123,14) serait atteint en **décembre 2022**. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient une nouvelle fois adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en janvier 2023 et en février 2023.

- L'indice pivot ultérieur (125,60) serait atteint en **février 2023**. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient une nouvelle fois adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en mars 2023 et en avril 2023.
- L'indice pivot 128,11 serait atteint en **juillet 2023**. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient une nouvelle fois adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en août 2023 et en septembre 2023.
- L'indice pivot 130,67 ne serait pas dépassé en 2023.

De même, les besoins complémentaires en dépenses de personnel étaient à justifier auprès des services chargés de leur gestion par les administrations fonctionnelles, afin que les services gestionnaires puissent en estimer les moyens globaux et qui seraient provisionnés sur proposition du Ministre de la Fonction Publique.

Concernant les Entreprises régionales, Services administratifs à comptabilité autonome et unités d'administration publique de type 1, il était précisé que les projets de budgets seraient établis sous la forme parlementaire. Leur justification serait intégrée à l'exposé particulier concerné et complétée des notes complémentaires et commentaires qui permettraient d'appréhender les propositions et s'il échet de développements à figurer dans l'exposé général.

Les organes de gestion des organismes étaient en conséquence invités à introduire leurs propositions dans les délais fixés, de sorte que ces documents puissent être joints aux propositions des cabinets et annexés au budget des dépenses.

Concernant les codes SEC, dans le souci de disposer de statistiques harmonisées et fiables, le Conseil de l'Union européenne a utilisé un système européen des comptes nationaux et régionaux, le SEC.

En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne ⁽⁹⁾, la Région wallonne est dans l'obligation de mettre en place la nouvelle classification économique SEC 2010, et ce à partir du 1er septembre 2014.

Concernant les exposés particuliers, il a été prévu qu'ils seraient établis conformément aux modèles des documents déposés pour l'exercice 2022, et vérifiés compte tenu des directives jointes en annexe 10.

L'attention était attirée sur le fait que la justification des articles de base devrait présenter une ventilation des crédits sur base de la classification à quatre chiffres, afin de correspondre aux tableaux statistiques repris en annexe de l'Exposé général.

Concernant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, la circulaire mentionnait le décret adopté le 11 avril 2014⁽¹⁰⁾ qui indique à l'article 2 §1 que le Gouvernement veillera « (...) *plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes* ». L'article 2 §2 indique que « *les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses* ». Il est prévu au §3 que le Gouvernement wallon développe une méthode permettant d'intégrer la dimension genre dans l'ensemble du cycle budgétaire.

Un modèle de note de genre à compléter, chacun pour ce qui le concerne, et à joindre aux exposés particuliers était repris en annexe 13 de la circulaire.

Suite à la constitution du nouveau Gouvernement wallon, un nouveau calendrier a été établi pour la réalisation des travaux budgétaires.

Du 12 septembre au 16 septembre 2022, se sont tenues des réunions bilatérales et le Gouvernement wallon a été saisi des propositions du Ministre chargé du Budget et des Finances, et en a approuvé le cadre le 07 Octobre 2022.

2. Introduction

Les tableaux repris dans cette première partie concernent les recettes et les dépenses de l'année budgétaire 2022.

⁹ Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

¹⁰ Décret visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales (session 2013-2014, publié le 06 juin 2014).

Ils comprennent au niveau des recettes :

- a) les recettes courantes et de capital, y compris les recettes de fonds budgétaires ;

En ce qui concerne les dépenses, les tableaux comprennent :

- a) les dépenses courantes et de capital, y compris les dépenses de fonds budgétaires ; et
- b) les amortissements et remboursements d'emprunts.

La balance globale des recettes et des dépenses peut, en conséquence, se présenter comme une succession de soldes.

- Le **solde des opérations courantes** traduit, s'il est positif, un accroissement du patrimoine, matérialisé par une augmentation de l'encaisse ou par une diminution de la dette. Lorsqu'il est négatif, il correspond à une perte de patrimoine qui se traduit par un accroissement de la dette publique. Ce solde représente une épargne ou une désépargne.
- Le **solde des opérations de capital**, qui est généralement négatif, représente l'excédent des dépenses de capital sur les recettes de capital, à financer soit par le boni des opérations courantes, soit par l'emprunt.
- Le **solde net à financer** concerne les opérations courantes et de capital. Il correspond à l'impasse budgétaire des opérations de trésorerie réalisées en marge du budget. La plupart des opérations de la Région wallonne étant budgétées, les opérations de trésorerie sont quasi inexistantes à son niveau. Le solde net à financer correspond par conséquent au solde net du budget.
- Le **solde brut à financer** est la somme du solde net à financer, des amortissements et des remboursements de la dette. Le solde brut à financer correspond aux besoins de financement.

3. Structure du budget 2023

La 6^{ème} réforme de l'Etat modifie le mécanisme de financement des entités fédérées mais également les compétences octroyées à celles-ci.

Pour rappel, l'élargissement des compétences des entités fédérées concerne principalement la politique de l'emploi, des prestations familiales, des soins de santé et d'aide aux personnes âgées, de la mobilité mais aussi de certaines dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques (logement, dépenses d'investissement économiseur d'énergie, ...).

En matière de financement, la Région wallonne dispose d'une autonomie fiscale accrue par le biais de l'impôt des personnes physiques (IPP) mais aussi d'une responsabilisation renforcée liée aux recettes fiscales.

Suite à cette réforme, des recettes et des dépenses liées aux compétences régionales transférées sont prévues aux budgets dont la structure a été adaptée en conséquence. Dans le budget des recettes de nouveaux articles de base ont été créés au budget initial 2015. Il s'agit d'une part, des recettes dont la gestion et la perception sont transférées aux Régions et d'autre part, de dotations spécifiques liées à l'exercice des nouvelles compétences transférées aux Régions.

En matière de dépenses, les documents budgétaires ont intégré dès 2015 les articles de base nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat.

Comme le prévoient les dispositions légales (cf. 5.1. Les budgets par programmes, le budget « des dépenses » organise et autorise les dépenses, par programme, des services d'administration. Les crédits afférents aux programmes regroupent distinctement les moyens budgétaires qui se rapportent aux frais de fonctionnement des administrations et aux objectifs des programmes d'activités.

Le budget des recettes a connu en conséquence une évolution de structure analogue.

La structure des budgets adaptée à la structure administrative et à la Sixième Réforme de l'Etat facilite aussi l'organisation des délégations administratives qui se réfèrent régulièrement à des programmes ou divisions budgétaires.

Cette structure est établie sur les principes suivants :

- les divisions correspondent au cadre des entités que constituent les structures du Service public de Wallonie (divisions 10 à 19). ;
- leurs programmes d'activités sont répartis et réorganisés entre les divisions organiques conformément aux missions dévolues aux structures SPW ;
- les dépenses relatives aux organismes non concernés par ces programmes d'activités sont intégrées à la division 09 (Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques) ;
- au sein de divisions organiques, un programme fonctionnel précède les programmes d'activités (il comprend à ce stade une estimation des charges de rémunérations du personnel affecté aux entités concernées -un dispositif permettant une actualisation des prévisions- et deux articles de classe 12 et 74 liées à la coordination et au management de l'entité concernée, relevant de la compétence ministérielle Fonction publique ainsi que l'estimation des crédits en matière de projets informatiques spécifiques afférents à la division organique.

4. Les recettes de l'année 2023

La ventilation des recettes de l'année 2023 peut se présenter sous forme d'une répartition des masses en recettes fiscales et non fiscales reprises, selon leur nature économique, dans les rubriques de « recettes courantes » et de « recettes de capital ».

La part attribuée de l'impôt des personnes physiques représente l'essentiel des ressources régionales. Viennent en second lieu, les produits des impôts régionaux. Le solde représente les recettes provenant de l'exercice des compétences régionales.

La ventilation par Ministre-ordonnateur est la suivante :

		Budget ajusté 2020	Budget initial 2021	Budget ajusté 2021	Budget initial 2022	Budget ajusté 2022	Budget initial 2023
DI RUPO	Totaux	4.835	4.425	4.745	407.181	476.181	612.745
	Dont R.A.	4.085	3.675	3.995	3.995	3.995	3.995
		750	750	750	403.186	472.186	608.750
BORSUS	Totaux	103.087	35.228	227.362	362.845	656.679	237.834
	Dont R.A.	24.753	21.933	22.874	21.669	49.103	21.610
		78.334	13.295	204.488	341.176	607.576	216.224
HENRY	Totaux	194.125	192.081	204.839	259.620	330.870	385.427
	Dont R.A.	193.504	191.460	204.215	234.999	303.199	348.389
		621	621	624	24.621	27.671	37.038
MORREALE	Totaux	51.085	725	8.140	44.176	83.301	314.306
	Dont R.A.	0	0	0	0	0	0
		51.085	725	8.140	44.176	83.301	314.306
DE BUE	Totaux	27.846	45.131	55.060	76.359	101.124	105.996
	Dont R.A.	5.100	25.429	32.417	32.682	44.718	43.923
		22.746	19.702	22.643	43.677	56.406	62.073
COLLIGNON	Totaux	3.333	3.343	3.377	3.746	3.746	5.742
	Dont R.A.	94	75	75	97	97	70
		3.239	3.268	3.302	3.649	3.649	5.672
DOLIMONT	Totaux	12.508.127	13.389.408	16.857.071	18.464.234	17.820.068	19.202.984
	Dont R.A.	830	830	830	830	830	800
		12.507.297	13.388.578	16.856.241	18.463.404	17.819.238	19.202.184
TELLIER	Totaux	135.586	136.433	136.100	149.330	136.262	140.899
	Dont R.A.	117.105	122.152	121.819	115.924	121.680	128.878
		18.481	14.281	14.281	33.406	14.582	12.021
Total général		13.028.024	13.806.774	17.496.694	19.767.491	19.608.231	21.005.933
Dont R.A.		345.471	365.554	386.225	410.196	523.622	547.665
		12.682.553	13.441.220	17.110.469	19.357.295	19.084.609	20.458.268

(1) Remarque : « R.A. » signifie : recettes affectées aux fonds budgétaires.

Cette estimation des recettes est en outre répartie par nature au tableau I de la page suivante.

TABLEAU 1 - RECETTES

	2018			2019			2020			2021			2022			2023
	Budget		Recettes imputées	Budget		Recettes imputées	Budget		Recettes imputées	Budget		Recettes imputées	Budget		Recettes imputées	Budget
	initial	ajusté		initial	ajusté		initial	ajusté		initial	ajusté		initial	ajusté		initial
I. RECETTES COURANTES																
- Recettes fiscales																
<i>Impôts régionaux</i>																
Taxe sur les jeux et paris	27.088	27.628	30.805	29.600	30.100	33.548	30.100	29.975	25.874	32.100	30.500	40.020	34.100	32.050	32.050	
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	18.800	18.800	20.251	18.900	18.900	19.891	19.000	12.600	10.153	19.000	9.500	1	14.000	14.000	18.000	
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Précompte immobilier	35.516	37.029	36.649	38.080	37.197	36.640	38.253	38.762	38.213	41.566	41.566	36.524	41.566	39.016	43.275	
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immobiliers	1.044.564	1.044.358	985.467	1.066.447	1.056.738	1.052.982	1.110.348	1.097.295	1.014.810	1.096.057	1.092.790	1.288.496	1.324.784	1.217.786	1.377.645	
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immobilier situé en Belgique	108.727	95.116	81.536	92.723	83.857	86.058	87.402	89.974	86.631	92.493	90.297	100.274	101.161	90.510	98.543	
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immobiliers situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	22.033	22.431	20.721	22.261	21.654	21.925	22.634	21.656	22.984	22.479	24.102	25.993	25.938	26.677	27.987	
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immobiliers	133.854	114.936	107.852	133.857	134.308	130.618	105.410	98.757	112.296	132.246	124.024	145.071	127.435	132.606	175.180	
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	473.785	463.224	478.300	454.217	477.759	481.123	498.565	460.211	488.437	505.838	502.574	499.807	558.425	568.664	580.087	
Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	131.441	130.661	152.265	141.748	141.448	141.047	145.404	118.341	134.444	135.959	129.722	145.224	155.788	159.904	146.559	
Redevance radio et télévision	12.000	30.018	30.113	11.060	12.611	9.756	6.934	7.094	5.235	5.000	5.000	3.150	545	545	55	
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DCO7)	15.618	13.996	13.375	11.591	12.713	14.329	12.633	11.047	12.012	13.393	15.740	28.220	13.434	11.364	20.210	
Taxes et redevances perçues par la Région																
Taxes sur les autoroutes	19.502	21.000	24.951	21.399	21.041	21.454	21.200	21.377	22.185	21.200	20.090	22.673	20.580	20.580	17.640	
Taxes sur les logements abandonnés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	29.500	29.500	41.382	30.700	29.459	32.883	29.901	31.393	29.831	33.864	31.092	31.389	33.604	34.175	36.457	
Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60, division organique 15 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	60.000	58.000	68.232	60.000	67.556	70.557	68.555	66.811	68.847	67.268	69.173	87.015	60.208	65.063	70.799	
Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	260	260	255	260	260	265	253	253	251	253	253	254	250	250	250	
Taxe sur les bénéfices résultant de la planification ou application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	258	258	571	228	228	338	2.322	228	413	228	228	632	228	228	100	
Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	3.700	3.700	0	3.700	0	0	3.700	3.700	0	3.700	3.700	0	3.100	3.100	3.100	
Total des recettes fiscales	2.137.296	2.111.565	2.093.762	2.137.421	2.146.479	2.154.543	2.203.264	2.110.124	2.073.811	2.223.594	2.191.301	2.455.396	2.516.146	2.417.548	2.649.522	
- Recettes non fiscales																
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes additionnelles sous réductions des dépenses fiscales liées	2.516.518	2.532.473	2.556.639	2.570.790	2.636.826	2.634.840	2.549.405	2.457.933	2.520.419	2.548.169	2.662.891	2.628.717	2.695.007	2.638.398	3.199.002	
Moyens transférés par la Communauté française	359.438	362.591	362.591	371.204	369.982	367.295	368.694	364.262	371.861	373.937	372.941	372.941	386.920	415.319	467.207	
Autres recettes départementales	6.472.120	6.533.250	6.247.565	6.932.015	6.844.642	6.395.401	6.894.870	6.607.320	6.588.938	6.997.571	7.167.226	6.999.551	7.755.741	8.473.722	8.949.852	
Total des recettes non fiscales	9.348.076	9.428.314	9.166.795	9.874.007	9.851.450	9.397.536	9.812.969	9.429.513	9.481.218	9.919.677	10.203.058	9.901.208	10.837.668	11.527.439	12.616.061	
TOTAL DES RECETTES COURANTES (TITRE I)	11.485.372	11.539.879	11.260.557	12.011.428	11.997.929	10.552.079	12.016.233	11.539.637	10.555.029	12.143.271	12.394.359	11.456.604	13.353.814	13.944.987	15.265.583	
II. RECETTES DE CAPITAL																
- Recettes fiscales : impôts régionaux																
Droits de succession et de mutation par décès	841.475	777.390	680.625	818.985	712.799	657.847	738.583	714.527	694.675	745.662	738.876	853.267	732.625	732.740	766.513	
- Recettes diverses	70.032	131.744	122.748	87.719	96.471	103.514	82.072	85.023	78.483	76.148	77.331	87.621	150.329	442.432	875.544	
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL (TITRE II)	911.507	909.134	803.372	906.704	809.270	761.361	820.655	799.550	773.158	821.810	816.207	940.888	1.082.954	1.175.172	1.642.057	
TOTAL DES RECETTES COURANTES ET DE CAPITAL	12.396.879	12.449.013	12.063.929	12.918.132	12.807.199	11.313.440	12.836.888	12.339.189	11.328.188	12.965.081	13.210.566	12.397.492	14.436.768	15.120.159	16.907.640	
III. PRODUITS D'EMPRUNTS																
TOTAL GENERAL DES RECETTES	12.556.879	13.209.534	12.867.301	13.824.836	13.616.469	12.074.801	13.657.543	13.138.739	12.101.346	13.786.771	14.026.773	13.437.582	15.519.722	16.295.801	18.549.697	

5. Les dépenses de l'année 2023

La justification de l'utilisation des recettes régionales est réalisée au travers d'une présentation des dépenses selon les grandes structures budgétaires, telles qu'elles doivent apparaître conformément à la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat.

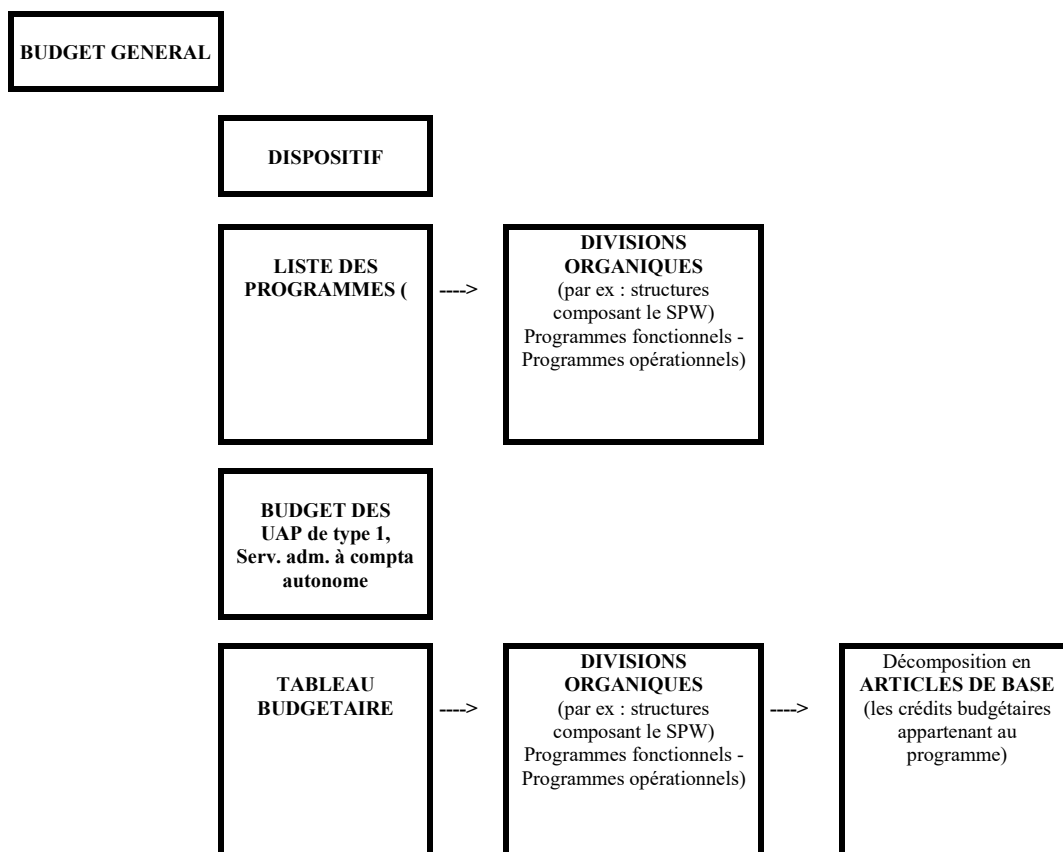
5.1. Les budgets par programme

La réforme des budgets par programme a permis de pallier, en grande partie, des carences de budgets antérieurs. En effet, les crédits y étaient rassemblés selon leur nature économique (frais de personnel, marchés, subventions...) et non en fonction des liens organiques qui pouvaient les réunir au niveau de chacune des actions menées par le pouvoir exécutif. Si pareille présentation économique avait, certes, son utilité en vue de l'insertion des opérations des pouvoirs publics dans la comptabilité nationale, ou dans une (éventuelle) comptabilité régionale, elle péchait toutefois par manque de lisibilité, même pour le lecteur averti, et pouvait difficilement servir d'instrument de gestion.

Plus prosaïquement, il s'avérait pratiquement impossible de répondre à la question : "*QUI* (quelle entité administrative) *FAIT QUOI* (à la charge de quels programmes d'activités) *AVEC QUELS MOYENS* (à qui et à quoi se rattache un crédit attribué) ?"

C'est ce constat qui a présidé au rassemblement des activités des différentes entités par programme (cf. 3. Structure du budget 2023).

La structure "par programmes" répartit les crédits budgétaires en ensembles et sous-ensembles qui trouvent leur fondement à partir de "divisions organiques" correspondant à la structure de l'administration, de "programmes opérationnels" et d'"articles de base", selon le schéma ci-dessous.



- *Les divisions organiques* représentent, en principe, les grandes composantes des structures SPW et constituent les "centres de gestion" sur lesquels toute l'organisation budgétaire d'une structure repose. Les divisions organiques de 10 à 19 correspondent en conséquence aux 7 structures composant le Service Public de Wallonie, soit le SPW Secrétariat général (intégrant le SPW Support et la SPW Digital), le SPW Mobilité et Infrastructures, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, le SPW Intérieur et Action sociale, le SPW Economie, Emploi, Recherche et le SPW Finances.
- *Les programmes* sont, quant à eux, un ensemble d'activités qui concourt, au sein de chaque division, à la réalisation d'un projet donné. Le programme est donc une unité d'objectif ou d'action en fonction de laquelle des crédits sont mis à disposition. Il est à noter que chaque division organique est introduite par un programme fonctionnel ayant pour objet de mieux mesurer le coût d'une politique prévue dans la division organique dont relève le programme fonctionnel.
- *Les articles de base* détaillés au tableau budgétaire annexé, déterminent les "outils" (types de dépenses) utilisés en vue de la réalisation des programmes, selon la classification économique traditionnelle.

Ce faisant, chaque "centre de responsabilité" peut, dès lors, avoir une vue exacte de ses moyens, en suivre l'utilisation et rendre compte de cet emploi. De leur côté, les autorités qui exercent le pouvoir de décision, d'approbation et de tutelle disposent des éléments leur permettant de comparer les objectifs, les moyens et leur réalisation.

Ainsi, le budget se voit transformé en un instrument de gestion disponible aux différents niveaux de décision (Gouvernement), de contrôle (Parlement) et d'exécution (Administration), et cela en vue d'une utilisation optimale des deniers publics, à chacun de ces niveaux.

Pour rappel, le budget des dépenses a intégré les articles de base nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat ;

5.2. L'équilibre budgétaire régional

Par ailleurs, lors de l'établissement des équilibres financiers de la Région wallonne, deux paramètres complémentaires sont actuellement pris en considération. Le premier repose sur ce que l'on appelle les "moyens de paiement"; le second sur les "moyens" dits "d'action".

5.2.1. Les moyens de paiement

La première manière d'envisager les opérations des pouvoirs publics peut l'être dans le cadre des équilibres à court terme, appelé également "équilibres budgétaires", lesquels permettent de dégager les soldes "bruts" ou "nets" à financer (SBF ou SNF).

Ceux-ci s'obtiennent par la comparaison entre ce qu'on appelle à la Région wallonne les moyens de paiement (MP) et les recettes de l'année (R).

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année : ce sont tout naturellement les crédits de liquidation (CL).

MP =	CL	= R
------	----	-----

Les équilibres qui en résultent portent sur le court terme puisque les crédits concernés se limitent, en principe, à l'année budgétaire.

Le tableau II ci-après en fournit la ventilation par division organique et par programme pour les années 2018 à 2023.

TABLEAU II – MOYENS DE PAIEMENT

(En millions d'€)

Programmes	Programme WBFIN	Moyens de paiement	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
			Ajusté	31.12.2017	Ajusté	31.12.2018	Ajusté	31.12.2019	Ajusté	31.12.2020	Initial	31.12.2021	Initial	Ajusté	Initial
		DEPENSES COURANTES ET DE CAPITAL.													
		<i>Division organique 01.</i>													
		<i>Parlement de Wallonie</i>													
Programme	01.00	01.002	58.144	58.144	58.144	58.144	57.517	57.517	65.000	65.000	70.000	70.000	70.856	72.388	71.447
Programme	01.01	01.003	1.611	1.611	1.611	1.611	1.576	1.576	1.620	1.620	1.620	1.620	1.654	1.747	1.762
		Totaux pour la division organique 01.	59.755	59.755	59.755	59.755	59.093	59.093	66.620	66.620	71.620	71.620	72.510	74.135	73.209
		<i>Division organique 02.</i>													
		<i>Dépenses de cabinet</i>													
Programmes	02.	02	22.089	20.388	20.829	18.593	20.848	18.746	24.566	21.743	24.901	23.142	25.741	26.728	29.062
		Totaux pour la division organique 02.	22.089	20.388	20.829	18.593	20.848	18.746	24.566	21.743	24.901	23.142	25.741	26.728	29.062
		<i>Division organique 09.</i>													
		<i>Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.</i>													
Programme	09.01	09.012	5.787	5.787	5.995	5.970	5.990	5.990	6.133	6.133	6.260	6.270	6.515	6.765	7.170
Programme	09.02	09.013	5.018	4.976	5.244	5.206	5.484	5.450	6.183	6.080	6.350	6.301	6.426	6.426	6.847
Programme	09.03	09.014	4.773	3.396	3.266	2.730	4.192	3.524	3.689	3.031	3.323	3.074	3.373	3.431	3.904
Programme	09.04	09.015	7.105	7.018	6.258	6.916	7.869	7.689	7.485	7.212	6.177	6.620	6.569	7.169	5.903
Programme	09.06	09.016	802	689	673	501	690	322	640	579	647	517	664	684	776
Programme	09.07	09.017	865	665	953	816	1.036	645	1.059	750	916	439	816	816	381
Programme	09.08	09.018	62.477	60.776	64.436	58.892	59.562	59.562	68.706	67.416	62.723	77.065	65.364	72.919	61.713
Programme	09.09	09.019	25.077	24.589	24.814	24.632	24.776	24.343	24.519	24.411	23.559	24.686	23.964	24.901	27.734
Programme	09.10	09.020	71.380	71.380	71.340	71.110	67.851	67.846	68.362	69.181	69.626	68.604	69.561	70.412	
Programme	09.11	09.021	5.757	5.757	5.840	5.840	5.670	5.670	5.840	5.840	5.913	5.913	6.353	5.676	7.283
Programme		09.123													5.590
		Totaux pour la division organique 09.	189.041	184.971	188.819	182.615	183.120	181.045	192.616	189.814	184.949	200.511	188.648	198.348	197.715
		<i>Division organique 10.</i>													
		<i>Secrétariat général</i>													
Programme	10.01	10.001	39.076	34.173	38.116	35.537	39.976	38.060	3.020	1.302	2.463	1.032	2.705	2.916	3.400
Programme	10.02	10.022	1.257	928	1.070	1.054	1.102	802	45.821	4.040	31.576	7.720	12.643	12.443	11.276
Programme	10.03	10.023	11.069	7.954	11.058	9.902	12.574	11.720	5.516	4.469	5.574	4.597	5.596	6.038	4.432
Programme	10.04	10.024	2.184	1.326	2.061	1.134	2.048	1.454	2.531	1.312	4.22	1.901	4.22	3.318	4.22
Programme	10.05	10.025	526	262	446	194	502	190	525	250	596	398	669	940	657
Programme	10.06	10.026	1.927	1.547	1.830	1.598	1.780	1.711	4.298	1.613	2.510	3.093	2.510	2.510	0
Programme	10.08	10.028	—	—	5.000	—	55.935	—	377.284	—	1.113.725	—	221.942	81.735	202.921
Programme	10.09	10.029	—	—	—	—	—	—	4.977	3.646	5.527	2.649	9.527	10.717	0
Programme	10.10	10.085	—	—	—	—	—	—	—	—	6.125	9.485	10.489	10.568	8.947
Programme	10.11	10.122	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.787.181	1.826.418	1.787.072
Programme	10.50	10.030	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Totaux pour la division organique 10.	61.032	49.570	59.581	49.419	113.917	53.939	448.057	19.443	1.172.193	34.781	2.057.679	1.961.598	2.023.122
		<i>Division organique 11.</i>													
		<i>(Modifié) Support. Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière.</i>													
Programme	11.01	11.001	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	96.772
Programme	11.05	11.026	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.510
Programme	11.02	11.031	73.243	61.105	69.628	60.737	64.641	62.620	604.145	582.181	612.083	610.631	660.016	663.732	696.730
Programme	11.04	11.032	6.117	3.770	5.658	4.450	5.776	4.642	8.519	3.202	7.994	4.353	7.220	8.192	7.226
Programme	11.06	11.033	80	34	59	57	55	42	139	40	261	238	250	356	211
Programme	11.08	11.042	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	453
Programme	11.07	11.124	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	144
Programme	11.03	11.125	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.450
		Totaux pour la division organique 11.	79.440	64.909	75.345	65.244	70.292	67.304	612.803	585.423	620.338	615.223	667.486	672.280	805.496
		<i>Division organique 12.</i>													
		<i>(Modifié) Digital</i>													
Programme	12.01	12.001	51.580	39.620	55.783	48.009	55.237	48.532	21.011	11.315	636	409	910	950	179
Programme	12.02	12.002	2.450	1.230	6.495	644	4.532	857	5.800	1.575	—	—	—	—	0
Programme	12.05	12.003	661	484	873	388	773	549	1.882	1.472	—	—	—	—	0
Programme	12.07	12.004	451.924	429.810	1.065.301	966.578	1.287.862	1.224.972	1.063.074	938.548	—	—	—	—	0
Programme	12.09	12.005	2.073	1.516	2.069	1.527	2.101	1.715	2.186	1.775	—	—	—	—	0
Programme	12.11	12.006	1.669	892	1.657	1.135	1.678	1.098	1.704	878	—	—	—	—	0
Programme	12.07	12.027	4.993	3.379	4.537	3.400	4.191	3.618	3.876	3.158	3.338	3.752	1.287	1.925	2.150
Programme	12.09	12.029	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	47.835
Programme	12.21	12.039	42.635	32.534	36.317	34.483	40.143	38.814	40.753	40.083	39.367	38.336	44.747	45.176	0
Programme	12.22	12.040	12.825	10.277	11.514	9.714	12.041	8.998	34.760	14.446	40.253	28.143	40.308	40.268	0
Programme	12.23	12.041	32.620	31.677	37.012	32.191	36.436	32.159	36.997	33.276	36.883	32.940	37.906	38.306	0
Programme	12.31	12.042	29.301	25.575	27.235	23.662	16.935	14.202	16.410	7.032	17.582	7.638	23.676	23.526	0
Programme	12.50	12.043	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Totaux pour la division organique 12.	632.731	576.995	1.248.793	1.121.731	1.461.929	1.375.514	1.228.453	1.053.558	138.089	111.218	148.864	150.181	50.164

TABLEAU II - MOYENS DE PAIEMENT

(En millions EUR)

Programmes	Programme WBFN	Moyens de paiement	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
			Ajusté	31.12.2017	Ajusté	31.12.2018	Ajusté	31.12.2019	Ajusté	31.12.2020	Initial	31.12.2021	Initial	Ajusté	Initial
		(Supprimé) Division organique 13.													
		Routes et bâtiments													
Programme	13.01	(Supprimé) Fonctionnel	92.821	93.742	94.412	95.091	98.955	96.898	—	—	—	—	—	—	0
Programme	13.02	(Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	274.519	268.914	265.393	248.565	283.752	270.732	—	—	—	—	—	—	0
Programme	13.03	(Supprimé) Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électronique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0
Programme	13.11	(Supprimé) Infrastructures sportives	49.111	49.103	43.095	42.700	52.315	52.160	—	—	—	—	—	—	0
Programme	13.12	(Supprimé) Travaux subsideés	83.945	81.922	82.223	85.445	87.916	81.583	—	—	—	—	—	—	0
		Totaux pour la division organique 13.	500.396	493.680	485.123	471.801	522.938	501.374	—	—	—	—	—	—	0
		Division organique 14.													
		Mobilité et voies hydrauliques													
Programme	14.01	14.001 Fonctionnel	80.168	80.499	83.182	82.425	87.376	85.357	5.199	3.438	2.091	2.807	2.286	3.844	2.526
Programme	14.02	14.044 Actions de coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	19.193	19.416	35.693	30.172	32.716	34.766	20.207	14.007	37.396	78.192	25.055	46.019	31.603
Programme	14.03	14.045 Transport urbain, interurbain et scolaire	599.889	506.081	508.894	492.088	574.322	555.803	602.121	595.669	645.028	691.233	633.836	669.841	701.059
Programme	14.04	14.046 Aéroports et aérodromes régionaux	92.169	91.695	101.802	81.731	139.805	138.261	83.400	78.814	83.904	83.386	91.561	86.120	82.539
Programme	14.06	14.047 Infrastructures sportives	—	—	—	—	—	—	56.375	66.570	56.360	52.592	61.360	59.757	69.360
Programme	14.07	14.048 Travaux subsideés	—	—	—	—	—	—	97.536	102.339	106.354	159.913	60.471	49.871	47.121
Programme	14.11	14.049 Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	112.475	101.707	138.121	123.655	161.708	132.477	447.359	365.841	400.876	441.951	417.800	498.686	442.370
Programme	14.50	14.050 Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	—	—	5.100	5.611	5.100	5.157	6.800	6.800	6.800
Programme	14.51	14.051 Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	—	—	—	—	—	—	900	628	900	691	900	2.106	1.956
Programme	14.52	14.052 Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	—	—	15.586	5.169	4.469	6.446	19.169	19.169	3.369
Programme	14.53	14.053 Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	—	—	—	—	—	—	10.006	8.500	13.329	9.608	20.882	23.883	25.723
Programme	14.54	14.054 Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	—	—	—	—	—	—	763	863	1.163	479	1.163	1.163	1.763
Programme	14.55	14.055 Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	—	—	—	—	—	—	800	600	800	800	800	800	800
		Totaux pour la division organique 14.	813.894	799.297	867.692	810.071	995.927	946.664	1.345.352	1.248.049	1.357.770	1.533.256	1.342.143	1.468.053	1.414.989
		Division organique 15.													
		Agriculture, ressources naturelles et environnement													
Programme	15.01	15.001 Fonctionnel	129.698	125.804	133.121	131.206	136.450	133.318	9.460	9.453	6.677	9.609	1.135	1.240	4.260
Programme	15.02	15.056 Transversal : Coordination des politiques agricole et environnementale	15.105	10.326	14.974	13.849	15.085	12.151	31.679	18.993	19.104	22.900	19.097	30.009	17.918
Programme	15.03	15.057 Développement et Etude du milieu	76.273	76.109	76.422	81.543	89.627	85.261	78.725	87.455	75.454	83.946	85.048	81.261	85.683
Programme	15.04	15.058 Aides à l'Agriculture	73.285	74.604	87.247	64.194	58.606	47.434	71.729	57.243	85.471	108.123	60.350	69.496	93.188
Programme	15.05	15.059 Bien-être animal	—	—	—	—	1.961	866	1.161	1.161	1.181	858	1.686	1.748	1.502
Programme	15.11	15.060 Nature, Forêt, Chasse-pêche	17.572	15.703	18.838	17.912	32.249	25.228	33.061	28.996	34.665	24.577	38.998	36.279	36.322
Programme	15.12	15.061 Espace rural et naturel	41.863	39.540	39.574	36.332	43.552	38.776	38.975	30.009	38.947	56.410	39.809	42.139	36.582
Programme	15.13	15.062 Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	130.474	94.685	128.432	84.719	182.735	122.628	54.157	57.397	52.192	115.009	50.638	53.717	49.438
Programme	15.14	15.063 Police et contrôle	1.308	889	1.373	922	1.137	704	1.132	570	1.163	610	2.576	2.576	695
Programme	15.15	15.064 Politique des déchets-ressources	49.859	41.601	46.844	35.741	46.638	47.167	21.904	15.369	21.882	14.979	24.623	24.623	20.795
Programme	15.50	15.065 Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	—	—	—	—	—	—	809	706	825	834	841	841	883
Programme	15.51	15.066 (Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C	—	—	—	—	—	—	316	294	430	—	—	—	0
Programme	15.52	15.067 Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	—	—	—	—	—	—	380	188	378	349	448	448	448
Programme	15.53	15.068 Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	—	—	—	—	—	—	1.300	1.156	1.300	1.232	1.450	1.450	1.630
Programme	15.54	15.069 Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	—	—	—	—	—	—	1.500	—	1.500	—	1.500	1.500	1.500
Programme	15.55	15.070 Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Grènerie d'Arlois" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	—	—	—	—	—	—	170	2	170	38	170	500	500
Programme	15.56	15.071 Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbemont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	—	—	—	—	—	—	79	35	79	78	79	79	79
Programme	15.57	15.072 Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	—	—	—	—	—	—	220	185	220	250	220	220	220
Programme	15.58	15.073 Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	—	—	—	—	—	—	2.029	51	1.506	471	1.528	1.528	1.535
Programme	15.59	15.074 Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	—	—	—	—	—	—	93.190	56.000	111.000	35.868	149.000	142.000	200.000
Programme	15.60	15.075 Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	—	—	—	—	—	—	51.244	32.246	76.757	43.818	71.087	75.942	73.647
Programme	15.61	15.076 Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0
Programme	15.62	15.077 Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	—	—	—	—	—	—	29.028	22.260	28.600	22.669	31.250	31.821	33.559
		Totaux pour la division organique 15.	535.437	479.261	546.825	466.416	608.040	513.533	522.248	418.784	559.401	542.626	581.533	599.417	660.384

TABLEAU II - MOYENS DE PAIEMENT

(En milliers d'€)

Programmes	Programme WBSN	Moyens de paiement	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
			Ajusté	31.12.2017	Ajusté	31.12.2018	Ajusté	31.12.2019	Ajusté	31.12.2020	Initial	31.12.2021	Initial	Ajusté	Initial
Division organique 16.															
Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie															
Programme	16.01	16.001	49.507	49.816	55.363	53.289	56.522	55.418	262	300	1.073	795	534	2.091	2.535
Programme	16.02	16.078	19.691	13.479	20.004	13.889	20.681	13.957	19.652	12.923	18.477	13.376	20.378	28.902	26.718
Programme	16.03	16.079	82.039	70.745	77.930	79.566	84.827	77.939	90.420	85.024	107.007	91.945	83.736	101.034	72.527
Programme	16.11	16.080	192.966	138.801	162.483	94.253	191.733	149.623	158.964	97.920	177.307	187.848	187.991	192.423	203.226
Programme	16.12	16.081	177.969	161.725	163.671	150.500	206.233	191.193	193.229	187.181	474.428	445.830	272.194	254.099	167.742
Programme	16.21	16.082	41.812	40.533	41.161	41.161	42.341	41.871	42.441	21.353	43.242	43.242	43.989	45.141	27.870
Programme	16.31	16.083	85.000	60.494	84.803	61.566	66.511	47.474	182.984	154.856	146.729	266.126	90.548	117.795	131.161
Programme	16.41	16.084	126.182	27.669	140.668	107.984	131.331	95.488	50.162	41.835	40.802	45.517	49.690	48.860	37.750
Programme	16.42	16.085	5.751	4.970	6.293	4.443	5.970	3.246	6.140	5.573	20	20	20	20	20
Programme	16.50	16.086	—	—	—	—	—	—	100	—	—	—	100	100	100
Programme	16.51	16.087	—	—	—	—	—	—	100	—	—	—	100	100	0
Programme	16.52	16.088	—	—	—	—	—	—	94	—	75	97	97	97	97
Programme	16.53	16.089	—	—	—	—	—	—	10.000	5.767	10.000	4.752	10.000	10.000	10.000
Programme	16.54	16.090	—	—	—	—	—	—	83.948	43.118	83.948	83.948	83.948	83.948	93.008
Totaux pour la division organique 16.			780.917	568.231	752.376	606.651	806.149	676.210	838.496	655.848	1.102.908	1.183.379	843.325	882.610	772.754
Division organique 17.															
Pouvoirs locaux, action sociale et santé															
Programme	17.01	17.001	15.757	17.506	18.417	18.232	20.016	19.236	520	251	749	334	999	999	809
Programme	17.02	17.091	1.709.155	1.701.447	1.725.972	1.719.451	1.759.555	1.756.844	1.837.687	1.854.626	1.866.475	2.231.415	2.323.433	2.501.130	2.409.200
Programme	17.11	17.092	3.164	3.079	9.212	2.902	5.139	4.345	17.507	3.911	104.597	3.656	15.743	116.312	174.706
Programme	17.12	17.093	4.534.835	1.125.883	4.617.177	1.206.843	5.121.273	4.718.729	5.471.539	5.315.464	5.451.102	5.639.425	5.660.795	5.955.115	6.429.094
Programme	17.13	17.094	176.099	83.941	184.600	88.596	200.402	96.367	210.178	116.048	218.822	123.613	222.008	228.829	249.175
Programme	17.14	17.095	4.801	4.789	6.167	5.267	6.642	5.053	5.882	5.880	5.882	5.644	5.882	5.882	5.882
Totaux pour la division organique 17.			6.443.811	2.936.646	6.561.565	3.041.290	7.112.027	6.600.573	7.543.313	7.296.180	7.647.627	8.004.088	8.370.590	8.808.267	9.268.866
Division organique 18.															
Entreprises, emploi et recherche															
Programme	18.01	18.001	52.671	31.411	33.837	33.832	36.354	35.199	5.134	4.128	4.657	6.622	7.064	8.216	5.938
Programme	18.02	18.096	60.936	60.073	86.987	70.583	50.523	44.961	133.570	122.619	124.000	118.801	134.813	133.613	122.984
Programme	18.03	18.097	190.735	211.393	212.133	199.622	192.126	140.144	254.976	243.984	219.117	181.299	239.512	231.075	176.281
Programme	18.04	18.098	48.545	51.220	48.534	49.835	57.914	57.546	55.638	55.939	54.566	64.251	111.950	90.894	99.424
Programme	18.05	(Supprimé)	20.762	16.762	25.905	22.916	41.406	37.346	—	—	—	—	—	—	0
Programme	18.06	18.099	114.823	106.004	129.138	122.961	135.122	128.037	612.843	1.015.333	34.327	934.180	42.148	105.906	209.837
Programme	18.07	18.100	—	—	—	—	—	—	27.287	28.536	—	30.281	—	10.117	0
Programme	18.11	18.101	44.384	27.444	44.713	32.287	45.970	35.957	43.656	40.424	50.035	44.102	51.990	54.487	56.998
Programme	18.12	18.102	402.320	258.946	422.212	256.966	389.394	216.058	377.364	268.663	447.016	301.562	388.129	368.110	388.328
Programme	18.13	18.103	729.562	729.562	692.963	696.534	729.358	729.346	751.670	752.484	787.552	802.788	1.284.391	1.288.702	1.415.645
Programme	18.15	18.104	22.783	14.023	23.864	18.223	24.062	22.632	29.916	32.943	30.085	29.107	30.017	31.158	30.013
Programme	18.16	18.105	20.833	20.833	21.541	21.541	21.288	21.288	21.498	21.498	21.881	21.854	22.343	23.500	23.904
Programme	18.17	18.106	431.141	431.141	418.109	418.109	443.997	443.997	427.927	435.107	476.376	475.804	478.137	503.332	559.059
Programme	18.18	18.107	627.434	—	613.930	—	574.547	—	588.106	—	591.405	—	181.881	186.989	197.066
Programme	18.19	18.108	16.361	16.852	19.726	17.976	38.824	17.682	39.624	16.706	40.123	16.975	24.414	25.533	23.133
Programme	18.21	18.109	52.404	46.106	18.795	11.869	13.227	10.118	17.803	15.625	7.290	8.629	7.661	9.250	9.638
Programme	18.22	18.110	219.677	219.677	229.138	223.143	269.169	268.154	286.818	290.878	295.541	298.024	306.180	315.245	339.182
Programme	18.23	18.111	1.573	1.571	1.550	922	1.500	793	1.200	898	1.200	527	1.200	1.200	1.200
Programme	18.24	18.112	66.222	64.709	63.310	60.623	60.329	60.329	61.247	63.497	65.288	67.027	58.506	47.010	64.128
Programme	18.25	18.113	52.194	23.617	30.121	29.413	27.451	26.519	18.110	16.711	18.101	16.941	19.709	19.839	18.945
Programme	18.31	18.114	55.677	63.429	54.148	55.714	255.319	244.901	228.986	281.875	211.462	258.453	251.984	250.551	199.845
Programme	18.32	18.115	166.938	155.104	168.576	161.804	18.748	16.498	30.721	26.819	30.718	29.190	28.378	28.572	27.454
Programme	18.33	(Supprimé)	8.385	8.030	12.441	9.321	—	—	—	—	—	—	—	—	0
Programme	18.34	(Supprimé)	19.000	17.553	17.000	13.761	17.000	9.699	—	—	—	—	—	—	0
Programme	18.50	18.116	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0
Programme	18.51	18.117	—	—	—	—	—	—	—	—	—	70	—	—	0
Programme	18.52	18.118	—	—	—	—	—	—	20.000	12.126	17.000	10.243	17.000	34.344	12.000
Totaux pour la division organique 18.			3.405.560	2.575.458	3.406.671	2.527.955	3.443.628	2.567.205	4.034.094	3.746.793	3.527.740	3.716.660	3.687.407	3.767.643	3.981.002

TABLEAU II - MOYENS DE PAIEMENT

(En millions d'€)

Programmes	Programme WBFIN	Moyens de paiement	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
			Ajusté	31.12.2017	Ajusté	31.12.2018	Ajusté	31.12.2019	Ajusté	31.12.2020	Initial	31.12.2021	Initial	Ajusté	Initial
		Division organique 19.													
		<i>Fiscalité</i>													
Programme	19.01	19.001 Fonctionnel	21.359	20.170	21.054	20.739	21.248	20.868	130	130	23.257	13.528	37.855	52.974	23.122
Programme	19.02	19.119 Fiscalité	13.488	4.644	8.791	5.356	10.496	7.331	18.893	12.399	17.933	12.140	5.582	5.628	4.356
Programme	19.03	19.034 Budget-Comptabilité-Trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	9.729	7.679	1.581	5.369	3.786
Programme	19.04	19.035 Gestion du Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	1.527	1.324	1.277.641	1.581	1.882
Programme	19.05	19.036 Dettes et garanties	—	—	—	—	—	—	—	—	1.216.726	981.060	2.272	1.358.391	1.286.143
Programme	19.06	19.037 Finance et Comptabilité	—	—	—	—	—	—	—	—	2.210	1.788	1.766	2.344	2.540
Programme	19.07	19.038 Gestion de la Cellule fiscale	—	—	—	—	—	—	—	—	1.725	849	5.628	1.814	1.934
		Totaux pour la division organique 19	34.847	24.814	29.845	26.095	31.744	28.199	19.023	12.528	1.273.107	1.018.368	1.332.325	1.428.101	1.323.763
		(Supprime) Division organique 33.													
		<i>Provision interdépartementale pour le Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2. Vert</i>													
Programme	33.01	Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2. vert	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0
Programme	33.02	Plan Marshall	—	—	5.669	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0
		Totaux pour la division organique 33.	—	—	5.669	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0
		Division organique 34.													
		<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens</i>													
Programme	34.01	34.120 Cofinancements européens 2014-2020	58.245	—	26.372	—	6.295	—	50.271	—	122.955	—	210.295	113.570	210.901
		Totaux pour la division organique 34	58.245	—	26.372	—	6.295	—	50.271	—	122.955	—	210.295	113.570	210.901
		Division organique 36.													
		<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens</i>													
Programme	36.01	Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	114.765	114.470	99.568
		Totaux pour la division organique 36	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	114.765	114.470	99.568
		Totaux dépenses courantes et de capital	13.612.202	8.830.696	14.335.260	9.447.634	15.435.947	13.589.395	16.925.912	15.314.782	17.803.598	17.054.871	19.643.311	20.265.401	20.910.993

Compte tenu des délais et du fait que l'exercice 2022 n'est pas encore exécuté, la réconciliation entre les prévisions 2022 et les exécutions antérieures sera produite aux prochains travaux budgétaires.

5.2.2. Les moyens d'action

Par ailleurs, la Région wallonne a mis en place une comptabilité complémentaire visant à l'établissement des équilibres à plus long terme. Ces équilibres permettent une gestion plus prospective des finances régionales, ce qui est d'autant plus nécessaire pour un pouvoir qui dispose de moyens somme toute limités.

Ces équilibres se déterminent au départ des "moyens d'actions" (MA) mis à la disposition du Gouvernement. Cette notion recouvre l'ensemble des crédits prévus au budget qui portent sur les phases d'engagement des dépenses.

Ce sont tout naturellement les crédits d'engagement (CE).

MA =	CE	= MP
------	----	------

En période de croisière, le montant des engagements ne pourrait dépasser le montant des liquidations de l'année si l'on ne veut pas obérer les budgets des exercices suivants.

Au total, la Région wallonne s'attache donc à un double équilibre budgétaire prévisionnel, afin de réaliser l'adéquation maximale des engagements et des liquidations avec les recettes.

Cette recherche de double équilibre a évolué comme suit :

(en milliers EUR)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Moyens d'action	7.650.233	13.320.654	13.059.596	13.668.738	13.715.826	15.242.600	15.978.663	18.442.558	21.605.423	22.341.929
Moyens de paiement	7.648.967	12.838.741	12.865.821	13.354.688	13.656.454	15.083.774	15.790.718	17.803.598	19.643.311	20.910.993

Source : Exposés généraux et exécution

Le projet de budget des dépenses 2023 présente un différentiel entre les moyens d'action et les moyens de paiement budgétés de +1.430.936 milliers EUR résultant pour +402.598 milliers EUR de ceux constatés à la programmation des cofinancements européens.

Le tableau III, ci-après, en fournit le détail pour les exercices 2018 à 2023.

TABLEAU III - MOYENS D'ACTION

(En millions EUR)

Programmes	Programme WBFN	Moyens d'action	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
			Ajusté	31.12.2017	Ajusté	31.12.2018	Ajusté	31.12.2019	Ajusté	31.12.2020	Ajusté	31.12.2021	Initial	Ajusté	Initial
DEPENSES COURANTES ET DE CAPITAL.															
Division organique 01.															
Parlement wallon															
Programme	01.002	Dotation au Parlement de Wallonie	58.144	58.144	58.144	58.144	57.517	57.517	65.000	65.000	70.000	70.000	70.856	72.388	71.447
Programme	01.01	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	1.611	1.611	1.611	1.611	1.576	1.576	1.620	1.620	1.620	1.620	1.654	1.747	1.762
Totaux pour la division organique 01.			59.755	59.755	59.755	59.755	59.093	59.093	66.620	66.620	71.620	71.620	72.510	74.135	73.209
Division organiques 02.															
Dépenses de cabinet															
Programmes	02.	Subsistance	21.923	21.363	20.829	19.464	20.848	19.872	24.566	23.356	24.901	23.863	25.741	26.728	29.062
Totaux pour la division organique 02.			21.923	21.363	20.829	19.464	20.848	19.872	24.566	23.356	24.901	23.863	25.741	26.728	29.062
Division organique 09.															
Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.															
Programme	09.01	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie	5.847	5.787	5.995	5.970	5.990	5.990	6.133	6.133	6.260	6.274	6.515	6.765	7.170
Programme	09.02	Service social	5.018	5.018	5.244	5.244	5.484	5.484	6.183	6.183	6.302	6.350	6.426	6.426	6.847
Programme	09.03	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	4.773	4.510	3.266	2.988	4.192	4.030	3.689	3.243	3.323	3.258	3.373	3.431	3.904
Programme	09.04	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	7.055	6.462	6.877	8.189	6.972	6.820	6.166	6.164	5.928	7.264	6.320	6.920	5.372
Programme	09.06	Secrétariat du Gouvernement wallon	802	738	673	581	699	590	640	620	647	571	664	684	776
Programme	09.07	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	865	865	953	953	1.036	776	1.059	750	816	750	816	816	381
Programme	09.08	Tourisme	65.439	65.042	60.411	61.471	60.426	60.425	68.706	67.475	74.536	74.836	65.364	73.303	61.713
Programme	09.09	Relations extérieures	23.595	23.595	23.595	23.595	23.594	23.161	23.400	23.300	23.559	23.459	23.964	24.901	27.734
Programme	09.10	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	71.380	71.380	71.340	71.110	67.851	67.846	68.362	68.362	69.317	70.067	68.604	69.561	70.412
Programme	09.11	Insitut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique	5.757	5.757	5.840	5.840	5.670	5.670	5.840	5.840	5.913	5.913	6.353	5.676	7.283
Programme	09.123	(Nouveau) Service Commun d'Adulte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5.027
Totaux pour la division organique 09.			190.531	189.174	184.194	185.941	181.905	180.791	190.178	188.069	196.661	198.743	188.399	198.483	196.610
Division organique 10.															
Secrétariat général															
Programme	10.01	Fonctionnel	38.686	35.878	38.117	36.459	72.031	42.980	31.938	1.862	4.681	893	2.679	2.739	2.994
Programme	10.02	Secrétariat général	1.133	904	1.195	1.507	866	707	45.817	5.480	30.711	13.074	12.591	12.441	11.224
Programme	10.03	Service de la Présidence et Chancellerie	11.250	8.800	11.049	9.787	12.507	11.273	5.479	4.737	6.087	5.023	5.562	5.904	4.421
Programme	10.04	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	1.962	1.332	1.892	1.173	2.012	1.501	2.585	1.351	4.120	2.968	422	2.782	422
Programme	10.05	Audits	596	165	516	296	569	317	652	391	993	342	666	836	657
Programme	10.06	(Supprime) Communication, archives et documentation	1.927	1.548	1.891	1.760	1.780	1.618	4.298	3.737	2.510	1.674	2.510	2.510	0
Programme	10.08	(Modifié) Plan de relance de la Wallonie	—	—	50.000	—	42.525	—	377.284	—	1.134.302	—	237.820	110.513	249.559
Programme	10.09	(Supprime) Déploiement des stratégies informatiques du SPW - CIO TEAM	—	—	—	—	—	—	3.030	1.248	13.660	3.391	6.360	6.423	0
Programme	10.10	10.085 Développement durable	—	—	—	—	—	—	—	15.353	15.909	6.973	6.952	5.702	
Programme	10.11	10.122 Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.102.665	3.183.415	2.622.381
Programme	10.50	10.030 Fonds budgétaire en matière de Loterie	—	—	—	—	—	—	4.085	2.754	3.995	3.963	3.995	3.995	3.995
Totaux pour la division organique 10.			59.202	52.014	104.660	50.982	132.290	58.396	475.168	21.561	1.216.412	47.236	3.382.243	3.338.510	2.901.355
Division organique 11.															
<i>(Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière</i>															
Programme	11.01	(Nouveau) Fonctionnel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	91.726
Programme	11.02	(Modifié) Communication, archives et documentation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.510
Programme	11.03	(Modifié) Gestion du personnel	73.318	63.824	69.644	64.484	63.423	63.406	604.146	600.727	614.800	608.984	659.806	663.522	696.730
Programme	11.04	(Modifié) Support à la Fonction Publique Régionale	5.661	4.331	5.235	4.536	5.312	4.788	8.189	3.751	7.297	4.382	7.361	8.333	6.884
Programme	11.06	(Modifié) Juridique et Traduction	49	32	52	30	43	41	259	206	218	206	221	251	211
Programme	11.08	(Modifié) Implantation immobilière.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	350
Programme	11.07	(Nouveau) Protection des Données	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	144
Programme	11.03	(Nouveau) Service de la Présidence - Communication	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.450
Totaux pour la division organique 11.			79.028	68.187	74.931	69.056	68.778	68.235	612.574	604.684	622.315	613.572	667.388	672.086	800.005
Division organique 12.															
<i>(Modifié) Digital</i>															
Programme	12.01	Fonctionnel	103.947	101.842	42.863	40.579	46.671	46.331	6.714	5.462	360	358	610	620	179
Programme	12.02	(Supprime) Budget-Comptabilité-Trésorerie	2.329	1.264	1.912	797	4.527	1.049	15.557	10.365	—	—	0	0	—
Programme	12.05	(Supprime) Gestion du Trésor	561	419	778	244	623	501	1.756	1.536	—	—	0	0	—
Programme	12.07	(Supprime) Dettes et garanties	451.924	429.860	1.065.301	966.583	1.287.912	1.224.984	1.063.074	938.548	—	—	0	0	—
Programme	12.09	(Supprime) Finance et Comptabilité	2.084	1.570	2.080	1.700	2.112	1.901	2.186	1.815	—	—	0	0	—
Programme	12.11	(Supprime) Fiscalité	1.674	940	1.657	1.257	1.678	1.172	1.704	1.165	—	—	0	0	—
Programme	12.07	(Modifié) Géomatique	3.648	3.386	3.192	3.168	2.843	2.781	3.708	3.588	3.251	4.699	2.861	3.099	1.890
Programme	12.09	(Nouveau) Gestion du Digital	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	41.316
Programme	12.21	(Supprime) Gestion informatique du Service Public de Wallonie	36.935	36.397	39.945	39.429	36.548	36.491	39.953	41.951	41.705	40.984	44.302	44.827	—
Programme	12.22	(Supprime) Equipement et fournitures	12.325	11.997	11.965	11.888	13.197	12.452	32.549	30.256	45.106	43.584	53.216	53.206	—
Programme	12.23	(Supprime) Gestion immobilière et bâtiments	35.915	33.648	36.979	32.890	34.953	33.925	36.643	36.388	38.212	36.156	37.476	38.001	—
Programme	12.31	(Supprime) Immatriculation immobilière	28.095	27.687	26.495	24.723	17.455	14.451	15.703	10.809	20.192	11.212	30.467	30.317	—
Programme	12.50	(Supprime) Fonds budgétaire - Fonds de gestion énergétique immobilière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux pour la division organique 12.			680.035	649.010	1.233.167	1.123.253	1.448.510	1.376.040	1.219.547	1.081.883	148.856	136.993	168.962	170.100	43.385
(Supprime) Division organique 13.															
Routes et bâtiments															
Programme	13.01	(Supprime) Fonctionnel	92.821	95.459	94.412	96.503	98.955	98.928	—	—	—	—	0	0	—
Programme	13.02	(Supprime) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien de réseau	294.714	286.448	277.225	288.974	355.570	330.815	—	—	—	—	0	0	—
Programme	13.03	(Supprime) Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électronique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	0	—
Programme	13.11	(Supprime) Infrastructures sportives	55.062	55.026	42.485	42.030	51.658	51.531	—	—	—	—	0	0	—
Programme	13.12	(Supprime) Travaux subsidés	121.089	124.450	81.116	96.825	102.411	97.231	—	—	—	—	0	0	—
Totaux pour la division organique 13.			563.686	561.382	495.238	524.331	608.594	578.605	—	—	—	—	0	0	—

TABLEAU III - MOYENS D'ACTION

(En millions EUR)

Programmes	Programme WBFN	Moyens d'action	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
			Ajusté	31.12.2017	Ajusté	31.12.2018	Ajusté	31.12.2019	Ajusté	31.12.2020	Ajusté	31.12.2021	Initial	Ajusté	Initial	
			Division organique 14. Mobilité et voies hydrauliques													
Programme	14.01	14.001	Fonctionnel	79.826	80.754	83.636	84.090	86.968	86.873	1.991	2.744	3.312	2.749	1.758	2.813	2.158
Programme	14.02	14.044	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	17.087	24.732	33.352	33.301	36.411	39.330	17.820	25.312	52.969	109.147	9.589	29.438	34.502
Programme	14.03	14.045	Transport urbain, interurbain et scolaire	508.791	504.847	508.549	511.429	576.356	561.350	624.153	609.923	674.204	699.337	630.191	673.905	703.024
Programme	14.04	14.046	Aéroports et aérodrômes régionaux	92.139	91.851	101.865	82.171	143.375	141.931	81.605	75.336	84.772	89.310	91.540	86.099	80.393
Programme	14.06	14.047	Infrastructures sportives	—	—	—	—	—	—	55.718	65.620	55.014	44.176	65.623	64.473	71.223
Programme	14.07	14.048	Travaux subsideés	—	—	—	—	—	—	105.855	99.502	116.532	118.450	81.238	70.538	30.651
Programme	14.11	14.049	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	176.586	196.977	149.312	144.591	151.256	137.035	482.299	437.168	489.383	453.906	504.205	574.416	484.275
Programme	14.50	14.050	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	—	—	5.100	4.996	5.100	5.634	6.800	6.800	6.800
Programme	14.51	14.051	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	—	—	—	—	—	—	900	521	900	837	900	2.100	1.956
Programme	14.52	14.052	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	—	—	15.586	9.812	8.469	1.752	19.169	19.169	3.369
Programme	14.53	14.053	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	—	—	—	—	—	—	7.500	5.400	21.124	7.887	20.882	23.883	23.723
Programme	14.54	14.054	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	—	—	—	—	—	—	763	452	1.163	365	1.163	1.163	1.763
Programme	14.55	14.055	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité horticole	—	—	—	—	—	—	800	800	800	800	800	800	800
			Totaux pour la division organique 14.	874.429	899.160	876.714	855.581	994.366	966.520	1.400.090	1.337.586	1.513.742	1.534.350	1.433.858	1.555.597	1.444.637
Division organique 15. Agriculture, ressources naturelles et environnement																
Programme	15.01	15.001	Fonctionnel	130.786	128.717	133.290	133.381	136.050	135.527	9.208	8.804	9.870	10.473	1.135	1.135	3.927
Programme	15.02	15.056	Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementales	28.385	37.368	13.743	20.807	12.428	11.406	19.716	16.358	20.966	23.662	16.834	19.101	17.854
Programme	15.03	15.057	Développement et Etude du milieu	80.606	78.897	75.874	82.852	84.545	82.098	80.109	89.187	86.210	95.877	85.833	81.901	84.170
Programme	15.04	15.058	Aides à l'Agriculture	65.365	67.169	86.202	71.844	76.126	68.110	78.300	70.433	102.930	107.360	67.064	67.767	92.981
Programme	15.05	15.059	Bien-être animal	—	—	—	—	2.261	777	1.190	770	1.211	1.031	1.816	1.879	1.384
Programme	15.11	15.060	Nature, Forêt, Chasse-pêche	17.227	16.829	19.294	19.574	32.399	28.819	32.232	33.481	37.082	32.599	40.260	38.225	35.284
Programme	15.12	15.061	Espaces rural et naturel	42.870	39.863	39.007	38.787	38.161	33.848	34.052	26.285	34.007	92.860	39.488	41.297	33.028
Programme	15.13	15.062	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	125.104	85.329	123.242	96.826	181.458	131.347	50.292	55.994	49.204	118.096	48.300	51.451	49.107
Programme	15.14	15.063	Police et contrôle	1.284	906	1.468	1.047	962	793	1.096	614	1.158	637	2.571	2.571	695
Programme	15.15	15.064	Politique des déchets-ressources	49.779	43.149	46.842	41.089	63.409	58.336	16.592	15.020	16.769	15.800	19.506	19.506	19.452
Programme	15.50	15.065	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	—	—	—	—	—	—	809	695	825	792	841	841	883
Programme	15.51	15.066	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C	—	—	—	—	—	—	316	2	430	—	0	0	0
Programme	15.52	15.067	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	—	—	—	—	—	—	380	343	378	349	448	448	448
Programme	15.53	15.068	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	—	—	—	—	—	—	1.300	1.274	1.300	1.380	1.450	1.450	1.630
Programme	15.54	15.069	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	—	—	—	—	—	—	1.500	—	1.500	—	1.500	1.500	1.500
Programme	15.55	15.070	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arkes" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	—	—	—	—	—	—	170	2	170	90	170	500	500
Programme	15.56	15.071	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbemont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	—	—	—	—	—	—	79	55	79	79	79	79	79
Programme	15.57	15.072	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	—	—	—	—	—	—	220	220	220	189	220	220	220
Programme	15.58	15.073	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	—	—	—	—	—	—	2.029	287	1.506	964	1.528	1.528	1.535
Programme	15.59	15.074	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	—	—	—	—	—	—	93.190	56.000	118.000	68.913	149.000	142.000	200.000
Programme	15.60	15.075	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	—	—	—	—	—	—	46.244	43.135	79.116	37.712	71.087	75.942	73.647
Programme	15.61	15.076	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité internationale pour l'eau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	0	0
Programme	15.62	15.077	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	—	—	—	—	—	—	29.028	24.086	25.908	24.083	31.250	31.821	33.559
			Totaux pour la division organique 15.	541.406	498.227	538.962	506.206	627.799	551.060	498.052	443.047	588.839	632.947	580.380	581.162	651.883

TABLEAU III - MOYENS D'ACTION

(En milliers EUR)

Programmes	Programme WBSN	Moyens d'action	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
			Ajusté	31.12.2017	Ajusté	31.12.2018	Ajusté	31.12.2019	Ajusté	31.12.2020	Ajusté	31.12.2021	Initial	Ajusté	Initial
Division organique 16. Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie															
Programme	16.01	16.001	49.491	50.506	55.344	54.097	56.631	56.217	514	697	406	1.602	381	1.052	1.251
Programme	16.02	16.078	18.851	14.934	19.629	16.930	19.995	13.474	18.353	13.670	19.031	16.876	22.812	43.067	18.691
Programme	16.03	16.079	74.865	102.440	73.161	75.775	71.577	58.790	83.376	82.953	208.292	326.845	109.561	97.510	105.200
Programme	16.11	16.080	194.454	141.351	169.451	99.013	202.840	158.256	165.314	103.972	193.609	198.439	183.395	186.541	199.543
Programme	16.12	16.081	165.906	148.732	159.448	178.021	186.942	142.346	288.461	291.194	472.773	443.783	273.830	258.253	169.918
Programme	16.21	16.082	48.521	48.669	41.161	41.161	42.264	42.014	42.441	21.353	43.328	43.242	43.909	45.141	27.870
Programme	16.31	16.083	90.227	55.662	76.515	55.428	71.586	43.695	188.892	166.632	247.364	327.527	95.937	104.760	126.525
Programme	16.41	16.084	123.886	81.386	138.624	112.665	116.013	80.236	31.067	22.818	45.541	45.495	36.860	46.860	37.750
Programme	16.42	16.085	5.422	4.657	6.217	4.999	6.169	4.205	6.097	7.927	15	15	15	15	15
Programme	16.50	16.086	—	—	—	—	—	—	100	—	873	—	100	100	100
Programme	16.51	16.087	—	—	—	—	—	—	100	—	100	—	100	100	50
Programme	16.52	16.088	—	—	—	—	—	—	94	—	75	—	97	97	97
Programme	16.53	16.089	—	—	—	—	—	—	8.080	6.170	8.080	5.501	8.080	8.080	10.000
Programme	16.54	16.090	—	—	—	—	—	—	90.118	43.118	83.948	83.948	83.948	83.948	93.008
Totaux pour la division organique 16.			770.723	648.337	739.550	638.000	774.017	599.233	923.007	760.505	1.323.435	1.493.260	859.105	875.524	790.018
Division organique 17. Pouvoirs locaux, action sociale et santé															
Programme	17.01	17.001	15.749	17.681	20.089	18.574	21.071	19.702	1.095	364	1.437	535	687	687	707
Programme	17.02	17.091	1.706.652	1.701.128	1.730.643	1.722.962	1.777.096	1.773.576	1.837.846	1.853.790	1.945.656	2.173.245	2.369.878	2.601.056	2.406.574
Programme	17.11	17.092	4.745	4.039	9.306	3.176	5.041	4.085	17.343	4.354	105.249	4.614	157.435	115.673	174.131
Programme	17.12	17.093	4.593.259	1.179.359	4.660.384	1.251.593	5.320.564	4.797.769	5.486.087	5.336.897	5.711.671	5.661.629	5.612.840	5.929.459	6.385.243
Programme	17.13	17.094	177.316	85.430	186.587	91.556	200.935	100.434	211.342	119.980	229.822	130.805	222.864	229.899	250.374
Programme	17.14	17.095	4.743	4.477	6.743	5.676	6.288	4.789	5.882	4.968	5.882	4.892	5.882	5.882	5.882
Totaux pour la division organique 17.			6.502.464	2.992.113	6.613.752	3.093.536	7.330.995	6.700.353	7.559.595	7.320.353	7.999.717	7.975.719	8.369.586	8.879.656	9.222.911
Division organique 18. Entreprises, emploi et recherche															
Programme	18.01	18.001	32.318	31.307	33.781	34.318	36.488	36.020	6.579	5.731	8.979	8.304	8.043	8.832	7.323
Programme	18.02	18.096	68.889	74.802	89.575	69.413	63.121	52.112	149.230	143.969	166.336	164.353	157.815	158.321	144.405
Programme	18.03	18.097	170.735	166.315	172.235	159.057	172.130	149.647	283.395	258.845	200.092	191.363	223.455	205.843	166.681
Programme	18.04	18.098	56.960	60.394	48.076	48.307	55.916	55.899	54.498	54.495	54.785	55.884	204.724	131.582	195.916
Programme	18.05	18.115	18.415	17.765	16.867	19.746	54.125	49.708	—	—	—	—	—	—	—
Programme	18.06	18.099	131.415	125.171	133.744	126.970	150.590	144.527	619.317	1.044.231	950.109	943.184	44.520	108.278	215.259
Programme	18.07	18.100	—	—	—	—	—	—	15.258	15.177	5.676	6.808	0	3.885	—
Programme	18.11	18.101	44.193	27.737	45.371	33.107	47.132	37.513	43.508	40.209	49.753	44.691	52.125	54.622	57.105
Programme	18.12	18.102	402.320	258.946	422.212	256.966	389.394	216.058	377.364	268.663	424.301	301.562	388.129	368.115	388.328
Programme	18.13	18.103	729.562	729.562	692.963	696.534	729.358	729.346	751.670	752.484	802.788	802.788	1.284.391	1.288.702	1.415.645
Programme	18.15	18.104	22.361	12.279	22.985	16.718	23.855	23.667	27.753	31.401	32.151	31.273	31.285	32.016	33.839
Programme	18.16	18.105	20.833	20.833	21.541	21.541	21.288	21.288	21.498	21.498	21.854	21.854	22.343	23.500	23.904
Programme	18.17	18.106	431.141	431.141	418.109	418.109	443.997	443.997	427.927	435.107	475.804	475.804	478.137	503.332	559.059
Programme	18.18	18.107	627.434	—	613.930	—	574.547	—	588.106	—	591.405	—	181.881	186.989	197.066
Programme	18.19	18.108	17.181	17.056	39.726	19.092	39.458	18.669	39.615	18.541	40.075	18.607	21.623	22.742	23.133
Programme	18.21	18.109	52.954	52.872	14.359	8.490	8.418	7.636	10.817	8.276	8.744	7.187	9.082	9.404	9.404
Programme	18.22	18.110	222.357	222.357	228.143	218.903	268.154	268.154	285.781	290.968	298.533	298.025	306.180	315.245	339.182
Programme	18.23	18.111	2.824	2.865	1.200	796	3.250	3.249	—	—	—	—	3.600	3.600	—
Programme	18.24	18.112	66.222	64.709	61.310	60.623	60.329	60.329	61.248	63.498	66.409	67.327	58.504	46.710	64.128
Programme	18.25	18.113	51.238	26.275	32.295	33.962	29.732	28.617	17.070	17.166	19.402	20.084	18.309	18.439	19.472
Programme	18.31	18.114	58.802	68.759	54.383	56.209	265.508	234.396	269.867	327.647	261.116	290.651	286.652	281.719	247.434
Programme	18.32	18.115	220.288	204.629	208.217	189.614	20.424	15.855	33.394	32.832	34.908	22.846	31.393	31.587	30.759
Programme	18.33	18.116	10.449	10.078	12.558	12.026	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	18.34	18.117	19.000	20.679	17.000	12.500	17.000	2.215	—	—	—	—	0	0	—
Programme	18.50	18.116	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	0	—
Programme	18.51	18.117	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	0	—
Programme	18.52	18.118	—	—	—	—	—	—	20.000	16.956	17.000	10.862	17.000	34.344	12.000
Totaux pour la division organique 18.			3.477.891	2.646.531	3.400.580	2.512.994	3.474.214	2.598.902	4.103.895	3.852.880	4.529.812	3.785.015	3.827.298	3.837.483	4.149.642

TABLEAU III - MOYENS D'ACTION

(En millions d'€)

Programmes	Programme WBFN	Moyens d'action	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
			Ajusté	31.12.2017	Ajusté	31.12.2018	Ajusté	31.12.2019	Ajusté	31.12.2020	Ajusté	31.12.2021	Initial	Ajusté	Initial
		<i>Division organique 19.</i>													
		<i>Finances</i>													
Programme	19.01	19.001 Fonctionnel	21.359	20.445	21.054	21.100	21.248	21.238	—	—	7.060	3.776	23.166	26.193	24.636
Programme	19.02	19.119 Fiscalité	15.018	7.133	9.351	4.981	21.741	18.436	15.233	11.565	18.984	14.253	6.378	6.378	5.106
Programme	19.03	19.034 Budget-Comptabilité-Trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	4.201	771	3.510	3.398	3.912
Programme	19.04	19.035 Gestion du Trésor	—	—	—	—	—	—	—	—	1.889	1.289	1.581	1.581	1.882
Programme	19.05	19.036 Dettes et garanties	—	—	—	—	—	—	—	—	1.160.730	981.060	1.277.641	1.358.391	1.286.143
Programme	19.06	19.037 Finance et Comptabilité	—	—	—	—	—	—	—	—	2.210	1.920	2.272	2.344	2.540
Programme	19.07	19.038 Gestion de la Cellule fiscale	—	—	—	—	—	—	—	—	1.725	1.190	1.766	1.814	1.934
		<i>Totaux pour la division organique 19.</i>	36.377	27.578	30.405	26.081	42.989	39.675	15.233	11.565	1.196.799	1.004.259	1.316.314	1.400.099	1.326.153
		<i>(Supprime) Division organique 33.</i>													
		<i>Provision interdépartementale pour le Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2. Vert</i>													
Programme	33.01	Plan d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2. vert	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	0	—
Programme	33.02	Plan Marshall	—	—	13.093	—	—	—	—	—	—	—	0	0	—
		<i>Totaux pour la division organique 33</i>	—	—	13.093	—	—	—	—	—	—	—	0	0	—
		<i>Division organique 34.</i>													
		<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens</i>													
Programme	34.01	34.120 Cofinancements européens 2014-2020	158.305	—	66.861	—	—	—	20.701	—	31.679	—	27.722	1.601	27.133
		<i>Totaux pour la division organique 34</i>	158.305	—	66.861	—	—	—	20.701	—	31.679	—	27.722	1.601	27.133
		<i>Division organique 36.</i>													
		<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens</i>													
Programme	36.01	36.121 Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	—	685.917	684.959	685.917
		<i>Totaux pour la division organique 36</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	—	685.917	684.959	685.917
		<i>Totaux dépenses courantes et de capital</i>	14.012.107	9.249.716	14.392.962	9.665.274	15.764.407	13.796.775	17.109.226	15.712.109	19.466.788	17.517.576	21.605.423	22.296.123	22.341.929

Globalement les moyens suivants sont donc proposés pour 2023 :

<i>(En milliers EUR)</i>	Crédits de l'année 2023	
	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
TOTAUX	22.341.929	20.910.993
Dont programme d'investissement	2.785.585	1.900.059
Dont dépenses prévisionnelles	471.662	471.612
Hors dépenses prévisionnelles	21.870.267	20.439.381
Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0
Hors crédits de liquidation non limitatifs	22.341.929	20.910.993

Et, afin de faciliter l'appréhension des propositions avec les exposés particuliers - établis selon les compétences ministérielles dévolues -, elles sont ventilées comme suit, par Membre du Gouvernement. Les commentaires détaillés sont donc quant à eux livrés par programme et articles, notamment, auxdits exposés particuliers :

	L I B E L L E S <i>(En milliers EUR)</i>	Crédits de l'année 2023		MA		MP	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	2022 initial	# 2023 - 2022	2022 initial	# 2023 - 2022
DI	Totaux	3.576.432	2.327.261	4.537.702	-961.270	2.834.075	-506.814
	Dont programme d'investissement	2.435.713	1.590.263	3.090.527	-654.814	1.775.043	-184.780
	Dont dépenses prévisionnelles	3.995	3.995	3.995	0	3.995	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	7.965	8.550	9.622	-1.657	10.147	-1.597
	Hors dépenses prévisionnelles	3.572.437	2.323.266	4.533.707	-961.270	2.830.080	-506.814
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	3.576.432	2.327.261	4.537.702	-961.270	2.834.075	-506.814
WB	Totaux	1.514.857	1.368.043	1.424.405	+90.452	1.257.386	+110.657
	Dont programme d'investissement	1.765	3.215	1.815	-50	2.915	+300
	Dont dépenses prévisionnelles	14.663	14.613	19.491	-4.828	19.491	-4.878
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	139.833	163.409	114.717	+25.116	138.641	+24.768
	Hors dépenses prévisionnelles	1.500.194	1.353.430	1.404.914	+95.280	1.237.895	+115.535
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	1.514.857	1.368.043	1.424.405	+90.452	1.257.386	+110.657
HE	Totaux	1.969.035	1.870.838	1.621.274	+347.761	1.548.204	+322.634
	Dont programme d'investissement	212.536	176.042	263.418	-50.882	212.268	-36.226
	Dont dépenses prévisionnelles	310.096	310.096	262.260	+47.836	264.180	+45.916
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	575.341	649.220	519.819	+55.522	565.563	+83.657
	Hors dépenses prévisionnelles	1.658.939	1.560.742	1.359.014	+299.925	1.284.024	+276.718
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	1.969.035	1.870.838	1.621.274	+347.761	1.548.204	+322.634

	L I B E L L E S (En milliers EUR)	Crédits de l'année 2023		MA		MP	
		Crédits d'engage- ment	Crédits de liquidation	2022 initial	# 2023 - 2022	2022 initial	# 2023 - 2022
MO	Totaux	6.901.676	6.940.925	6.206.962	+694.714	6.257.535	+683.390
	Dont programme d'investissement	0	0	0	0	0	0
	Dont dépenses prévisionnelles	0	0	0	0	0	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	0	0	0	0	0	0
	Hors dépenses prévisionnelles	6.901.676	6.940.925	6.206.962	+694.714	6.257.535	+683.390
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	6.901.676	6.940.925	6.206.962	+694.714	6.257.535	+683.390
DB	Totaux	3.828.830	3.836.854	3.404.484	+424.346	3.408.319	+428.535
	Dont programme d'investissement	6.800	6.800	6.800	0	6.800	0
	Dont dépenses prévisionnelles	30.523	30.523	27.682	+2.841	27.682	+2.841
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	77.129	83.168	41.644	+35.485	48.980	+34.188
	Hors dépenses prévisionnelles	3.798.307	3.806.331	3.376.802	+421.505	3.380.637	+425.694
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	3.828.830	3.836.854	3.404.484	+424.346	3.408.319	+428.535
CC	Totaux	2.654.252	2.656.916	2.514.460	+139.792	2.437.837	+219.079
	Dont programme d'investissement	37.871	30.819	48.141	-10.270	38.369	-7.550
	Dont dépenses prévisionnelles	97	97	97	0	97	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	336	336	274	+62	274	+62
	Hors dépenses prévisionnelles	2.654.155	2.656.819	2.514.363	+139.792	2.437.740	+219.079
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	2.654.252	2.656.916	2.514.460	+139.792	2.437.837	+219.079
DO	Totaux	1.603.102	1.606.341	1.599.592	+3.510	1.592.292	+14.049
	Dont programme d'investissement	490	490	3.488	-2.998	3.488	-2.998
	Dont dépenses prévisionnelles	800	800	830	-30	830	-30
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	0	200	71	-71	71	+129
	Hors dépenses prévisionnelles	1.602.302	1.605.541	1.598.762	+3.540	1.591.462	+14.079
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	1.603.102	1.606.341	1.599.592	+3.510	1.592.292	+14.049
TE	Totaux	293.745	303.815	296.544	-2.799	307.663	-3.848
	Dont programme d'investissement	90.410	92.430	93.350	-2.940	92.555	-125
	Dont dépenses prévisionnelles	111.488	111.488	106.282	+5.206	106.282	+5.206
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	423.181	477.410	357.382	+65.799	419.863	+57.547
	Hors dépenses prévisionnelles	182.257	192.327	190.262	-8.005	201.381	-9.054
	Dont crédits de liquidation non limitatifs	0	0	0	0	0	0
	Hors crédits de liquidation non limitatifs	293.745	303.815	296.544	-2.799	307.663	-3.848

5.2.3. *Le programme d'investissement*

Le programme d'investissement de la Région wallonne recouvre tous les secteurs d'activité du budget qui, directement ou indirectement, contribuent à l'accroissement du patrimoine régional.

Il en résulte qu'au travers de cette optique sont visés les travaux réalisés :

- par le Service public de Wallonie ;
- par les organismes au travers de subventions en capital allouées par la Région ;
- par les pouvoirs subordonnés ou les intercommunales dans le contexte des travaux subsidiés.

Sur cette base, le programme d'investissement peut être présenté sous deux volets :

- 1° le volet « engagements » qui se réfère à la date de conclusion des contrats ;
- 2° le volet « liquidations » qui vise les paiements versés chaque année pour la réalisation des investissements régionaux.

L'intention est de donner une appréciation chiffrée du programme d'investissement réalisé ou encouragé par la Région wallonne.

Le tableau IV (optiques liquidation et engagement) ci-après réalise la présentation du programme d'investissement par division organique (structure SPW) et par programme d'activités (compétence régionale), pour les exercices 2018 à 2023.

TABLEAU IV - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

(en milliers EUR)

(en ce compris les fonds organiques)	WBPN	Optique engagement	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
			Ajouté	31.12.2017	Ajouté	31.12.2018	Ajouté	31.12.2019	Ajouté	31.12.2020	Initial	Ajouté	Initial	Ajouté	Initial	Initial
Programme	10.08	Division organique 10. Secrétariat général	—	—	—	—	42.525	—	107.228	—	1.000.000	900.000	—	—	—	—
Programme	10.11	Plan de relance de la Wallonie (PRV) et la facilité pour la relance et la résilience européen (FR2) Tous pour la division organique 10.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.090.527	2.762.186	2.435.713	2.435.713
Programme	11.01	Division organique 11. (Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière Fonctionnel Tous pour la division organique 11.	22.844	22.844	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	490
Programme	12.31	Division organique 12. (Modifié) Digital (Supprimé) Implantation immobilière Tous pour la division organique 12.	22.844	22.647	16.883	20.262	8.766	8.277	6.812	1.973	5.965	5.965	3.488	3.098	—	—
Programme	13.02	Division organique 13. (Supprimé) Routes et bâtiments (Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	131.838	118.641	109.945	114.517	157.253	142.071	—	—	—	—	—	0	—	—
Programme	13.12	(Supprimé) Travaux subsideés Tous pour la division organique 13.	23.180	20.514	23.170	20.892	22.930	20.270	—	—	—	—	—	0	—	0
Programme	14.02	Division organique 14. Mobilité et voies hydrauliques	155.018	139.155	133.115	135.409	180.183	162.341	—	—	—	—	—	0	—	0
Programme	14.03	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	6.270	10.516	21.620	22.956	17.770	22.109	—	—	—	—	—	0	—	—
Programme	14.04	Transport urbain, interurbain et scolaire	59.248	59.247	58.513	58.513	63.097	63.097	69.525	70.294	64.887	64.433	66.078	65.478	70.293	70.293
Programme	14.07	Travaux subsideés	—	—	—	—	—	—	22.930	20.286	22.570	20.670	22.300	19.800	12.300	12.300
Programme	14.11	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau.	35.551	52.708	32.843	31.978	42.808	35.095	191.758	157.795	168.285	201.276	178.171	190.878	138.874	138.874
Programme	14.50	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	—	—	5.100	—	5.100	5.100	6.800	6.800	6.800	6.800
Programme	14.52	Fonds budgétaire : Fonds de trafic routier Tous pour la division organique 14.	101.069	122.471	112.976	113.447	123.675	120.301	304.899	248.375	265.311	299.948	292.518	302.125	231.636	231.636

TABLEAU IV - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

(en milliers EUR)

Programme	WBFRN (fonds organiques)	Opacité liquidation	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023
			Ajusté	31.12.17	Ajusté	31.12.18	Ajusté	31.12.19	Ajusté	31.12.20	Initial	Ajusté	Initial	Ajusté	Initial
Programme	10.08	Division organique 10. Secrétariat général	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	10.11	Plan de relance de la Wallonie (Plan de relance de la Région (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRRE))	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	10.12	Taux pour la division organique 10.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	11.001	Division organique 11. (Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière Fonctionnel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	12.31	Taux pour la division organique 11. Division organique 12. (Modifié) Digital	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	12.32	(Supprimé) Implantation immobilière Taux pour la division organique 12.	24.404	22.705	16.183	19.421	9.406	9.134	6.033	1.339	5.186	3.488	3.098	—	—
Programme	13.02	Division organique 13. (Supprimé) Routes et bâtiments	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	13.12	(Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau (Supprimé) Travaux subsidés Taux pour la division organique 13.	100.319	105.087	101.273	95.901	107.342	100.596	—	—	—	—	—	—	—
Programme	14.02	Division organique 14. Mobilité et voies hydrauliques	122.819	127.387	123.703	120.210	130.769	123.932	—	—	—	—	—	—	—
Programme	14.03	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	6.270	8.049	21.620	22.007	18.100	24.272	—	—	—	—	—	—	—
Programme	14.04	Transport urbain, interurbain et scolaire	60.090	61.379	59.028	55.391	68.608	67.455	71.122	71.122	66.508	66.514	68.109	70.293	70.293
Programme	14.07	Travaux subsidés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Programme	14.11	Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau	22.280	19.827	35.703	25.989	38.432	37.592	144.735	114.000	117.463	114.162	128.803	102.380	102.380
Programme	14.50	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	—	—	5.100	5.100	5.100	5.100	6.800	6.800	6.800
Programme	14.52	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	—	—	15.586	—	4.469	8.469	19.169	3.369	3.369
		Taux pour la division organique 14.	88.640	89.255	116.351	103.386	125.140	129.319	259.503	207.692	216.110	216.415	244.188	245.501	195.112

TABLEAU IV - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

(en milliers EUR)

Programme	WBFEN	Opération liquidation	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023			
Programme	15.11	Agriculture, ressources naturelles et environnement	Division organique 15.	150	89	400	208	200	190	385	220	385	600	1.685	1.105	1.900		
	15.12			20.566	23.223	19.045	19.863	18.913	18.389	19.794	15.931	19.979	21.798	19.319	21.798	22.618	18.898	
	15.13			38.679	42.775	36.256	23.383	38.776	36.112	—	—	—	—	—	—	—	0	0
	15.075			—	—	—	—	—	—	51.244	—	76.757	71.087	79.116	71.087	75.942	73.647	
				59.395	66.087	55.701	43.454	57.889	54.691	71.423	16.152	97.121	99.035	94.570	99.665	94.445		
Programme	16.03	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	Division organique 16.	18.116	18.257	13.076	12.986	19.026	18.644	15.310	15.098	39.695	20.258	14.049	10.550	19.749		
	16.51			—	—	—	—	—	—	—	100	—	100	100	100	100	100	
				18.116	18.257	13.076	12.986	19.026	18.644	15.410	15.098	39.795	20.358	14.149	10.650	19.749		
Programme	18.04	Entreprises, emploi et recherche	Division organique 18.	22.619	23.907	15.168	18.958	18.991	18.991	561	88	500	500	—	—	—		
				22.619	23.907	15.168	18.958	18.991	18.991	561	88	500	500	—	—	—		
				335.993	347.598	340.182	318.414	417.156	354.711	460.158	240.368	965.712	848.494	2.131.438	1.913.601	1.900.059		

Pareille présentation permet au lecteur d'identifier au mieux les divers secteurs concernés par sa mise en œuvre, tant sur le plan des engagements pris que sur le poids financier, qu'ils représentent d'année en année.

Le programme d'investissement et la statistique qui en est donnée, illustre un aspect particulier de la contribution directe de la Région à l'activité économique régionale.

5.2.4. *L'encours des engagements*

L'ensemble des programmes pluriannuels, mis en œuvre par la Région wallonne, que ce soit sous la forme de marchés (travaux publics, acquisition de matériel, etc.) ou de subventions (aides aux entreprises, ...) impose une gestion rigoureuse, que seule une bonne approche statistique du phénomène permet de réaliser.

Sans cette approche, il ne peut y avoir de confection sérieuse d'un budget, car l'on prendrait le risque de sous-estimer les crédits nécessaires pour apurer le stock de créances constitué par un pouvoir public.

A noter que l'encours des engagements concerne des créances virtuelles, mais non "liquidables" dont les liquidations sont subordonnées à la réalisation des projets, car l'exécution physique des programmes peut porter sur des périodes parfois longues comme en matière de travaux subsidiés.

Dans le rapport budgétaire (troisième partie de l'Exposé général) est examinée la problématique d'un niveau théorique de l'encours pour un pouvoir public.

Le présent chapitre se limite, quant à lui, à la seule approche statistique de l'encours de la Région wallonne, statistique qui inclut les données se rapportant aux engagements contractés dans le cadre des « dépenses prévisionnelles », c'est-à-dire des secteurs financés par des recettes affectées.

Afin d'appréhender les efforts poursuivis sur ce plan par la Région, notre regard portera sur plusieurs années.

L'encours des engagements est ventilé au tableau V suivant, par division organique (structure SPW) et par programme opérationnel (compétence), pour les exercices 2017 à 2022.

TABLEAU V - ENCOURS DES ENGAGEMENTS

				(En milliers EUR)						
WBFIN				31.12.2016	31.12.2017	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2020	31.12.2021	10.11.2022
			Division organique 01.							
Programme	01.00	01.002	Dotation au Parlement wallon	—	—	—	—	—	—	—
Programme	01.01	01.003	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	—	—	—	—	—	—	—
			Totaux pour la division organique 01.	—	—	—	—	—	—	—
			Division organique 02.							
			Cabinets ministériels.							
Programmes	02.	02	Subsistance	1.398	1.713	1.467	2.035	2.237	45	1.908
			Totaux pour les divisions organiques 02 à 08.	1.398	1.713	1.467	2.035	2.237	45	1.908
			Division organique 09.							
			Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.							
Programme	09.01	09.012	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie	—	—	—	69	69	73	329
Programme	09.02	09.013	Service social	1.033	1.075	1.113	1.147	1.249	1.298	6.000
Programme	09.03	09.014	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	59	1.114	258	505	212	106	539
Programme	09.04	09.015	e-Wallonie-Bureaux-Simplification	5.286	4.672	5.900	5.019	3.753	3.303	2.983
Programme	09.06	09.016	Secrétariat du Gouvernement wallon	22	90	80	348	41	0	25
Programme	09.07	09.017	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	1	260	137	131	—	0	30
Programme	09.08	09.018	Tourisme	10.991	15.157	17.736	18.598	14.383	12.154	27.846
Programme	09.09	09.019	Relations extérieures	6.796	5.510	4.473	3.291	2.180	953	1.890
Programme	09.10	09.020	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	—	—	—	—	—	441	13.145
Programme	09.11	09.021	Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique	—	—	—	—	—	0	0
			Totaux pour la division organique 09.	24.188	27.877	29.695	29.107	21.887	18.329	52.781
			Division organique 10.							
			Secrétariat général							
Programme	10.01	10.001	Fonctionnel	3.214	4.855	5.772	10.544	3.329	3.125	3.506
Programme	10.02	10.002	Secrétariat général	691	636	1.080	952	2.333	7.253	5.909
Programme	10.03	10.003	Service de la Présidence et Chancellerie	2.102	2.849	2.672	2.016	1.242	1.483	2.802
Programme	10.04	10.004	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	383	356	382	369	408	1.463	1.281
Programme	10.05	10.005	Audits	184	76	144	261	395	242	271
Programme	10.06	10.006	(Supprimé) Communication, archives et documentation	199	187	314	197	2.275	784	1.076
Programme	10.07	10.007	Géomatique	3.409	3.176	2.939	2.102	2.531	3.303	3.658
Programme	10.11	10.122	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	—	—	—	—	—	0	184.536
Programme	10.09	10.029	Déploiement des stratégies informatiques du SPW - CIO TEAM	—	—	—	—	1.908	2.616	2.060
Programme	10.10	10.086	Développement durable	—	—	—	—	—	14.267	13.986
Programme	10.50	10.030	Fonds budgétaire en matière de Loterie	—	—	—	—	526	585	467
			Totaux pour la division organique 10.	10.182	12.136	13.303	16.441	14.941	35.121	219.552
			Division organique 11.							
			Personnel et affaires générales							
Programme	11.02	11.031	Gestion du personnel	12.932	15.651	19.399	16.074	79.174	12.015	19.945
Programme	11.04	11.032	(Modifié) Support à la Fonction Publique Régionale	1.806	1.806	1.504	1.362	1.726	1.027	6.612
Programme	11.06	11.033	(Modifié) Juridique et Traduction	110	109	83	18	183	149	198
			Totaux pour la division organique 11.	14.848	17.566	20.986	17.454	81.084	13.191	26.755
			Division organique 12.							
			Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication							
Programme	12.01	12.001	Fonctionnel	4.900	67.122	57.209	54.908	44.454	485	521
Programme	12.02		(Supprimé) Budget-Comptabilité-Trésorerie	285	181	216	256	8.883	0	0
Programme	12.05		(Supprimé) Gestion du Trésor	482	411	256	208	234	0	0
Programme	12.07		(Supprimé) Dettes et garanties	—	50	56	12	—	0	0
Programme	12.09		(Supprimé) Finance et Comptabilité	472	65	173	187	41	0	0
Programme	12.11		(Supprimé) Fiscalité	197	69	133	99	386	0	0
Programme	12.21	12.039	(Supprimé) Gestion informatique du Service Public de Wallonie	32.540	34.572	36.494	32.850	33.333	33.297	34.893
Programme	12.22	12.040	(Supprimé) Equipement et fournitures	774	2.219	4.361	7.652	23.269	38.041	57.540
Programme	12.23	12.041	(Supprimé) Gestion immobilière et bâtiments	11.715	13.433	13.846	15.288	17.533	19.835	18.657
Programme	12.31	12.042	(Supprimé) Im plantation immobilière	4.907	6.994	7.937	8.105	11.773	14.577	13.238
Programme	12.50	12.043	(Supprimé) Fonds budgétaires - Fonds de gestion énergétique immobilière	—	—	—	—	—	0	0
			Totaux pour la division organique 12.	56.271	125.116	120.681	119.559	139.906	106.234	124.848
			Division organique 13.							
			(Supprimé) Routes et bâtiments							
Programme	13.01		(Supprimé) Fonctionnel	6.718	8.424	9.832	11.770	—	—	—
Programme	13.02		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	276.196	284.648	313.588	363.942	—	—	—
Programme	13.03		(Supprimé) Réseau routier et autoroutier de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électronique	—	—	—	—	—	—	—
Programme	13.04		(Supprimé) Développement des télécommunications - Routes /	—	—	—	—	—	—	—
Programme	13.11		(Supprimé) Infrastructures sportives	94.699	99.362	97.191	94.618	—	—	—
Programme	13.12		(Supprimé) Travaux subside	177.211	212.215	221.219	234.762	—	—	—
			Totaux pour la division organique 13.	554.824	604.650	641.830	705.092	—	—	—

TABLEAU V - ENCOURS DES ENGAGEMENTS

(En milliers EUR)

		WBFIN									
			Division organique 14.								
			Mobilité et infrastructures								
Programme	14 01	14 001	Fonctionnel	3 810	4 043	5 607	7 110	3 311	6 680	6 629	
Programme	14 02	14 044	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	31 043	35 695	37 945	42 456	50 355	79 156	78 044	
Programme	14 03	14 045	Transport urbain, interurbain et scolaire	33 276	31 765	51 071	56 605	55 751	58 412	146 523	
Programme	14 04	14 046	Aéroports et aérodromes régionaux	3 860	4 016	4 456	8 114	4 543	10 443	46 196	
Programme	14 06	14 047	Infrastructures sportives	—	—	—	—	92 822	83 263	100 589	
Programme	14 07	14 048	Travaux subsideés	—	—	—	—	230 979	188 634	151 860	
Programme	14 11	14 049	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – Construction et entretien du réseau	130 815	222 072	238 259	237 359	627 457	625 874	725 747	
Programme	14 12		(Supprimé) Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électricité souterraine	—	—	—	—	—	0	0	
Programme	14 13		(Supprimé) Développement des télécommunications - Voies hydrauliques	—	—	—	—	—	0	0	
Programme	14 60	14 060	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	—	—	—	—	2 590	2 985	4 315	
Programme	14 61	14 061	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	—	—	—	—	1 298	1 354	1 592	
Programme	14 62	14 062	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	—	—	—	—	18 432	11 442	11 429	
Programme	14 63	14 063	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	—	—	—	—	4 746	3 026	14 311	
Programme	14 64	14 064	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	—	—	—	—	1 177	883	1 108	
Programme	14 65	14 065	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	—	—	—	—	200	200	200	
			Totaux pour la division organique 14.	202 805	297 592	337 338	351 644	1 089 722	1 072 352	1 288 543	
			Division organique 15.								
			Agriculture, ressources naturelles et environnement								
Programme	15 01	15 001	Fonctionnel	11 651	14 590	16 394	18 601	6 542	2 924	2 366	
Programme	15 02	15 066	Coordination des politiques agricole et environnementales	25 646	42 078	47 996	46 597	45 887	43 769	45 211	
Programme	15 03	15 067	Développement et Etude des lieux	21 429	25 228	25 785	20 922	18 604	29 809	42 540	
Programme	15 04	15 068	Aide à l'Agriculture	109 296	76 618	70 771	80 077	90 838	5 290	18 240	
Programme	15 05	15 069	Bien-être animal	—	—	—	298	696	793	1 423	
Programme	15 11	15 060	Nature, Forêt, Chasse-pêche	11 217	10 352	11 888	14 588	22 834	26 250	30 931	
Programme	15 12	15 061	Espace rural et naturel	132 362	130 700	130 943	121 521	106 948	139 438	141 513	
Programme	15 13	15 062	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	68 808	94 325	65 662	74 907	15 530	18 264	22 068	
Programme	15 14	15 063	Police et contrôle	337	308	400	470	373	345	398	
Programme	15 15	15 064	Politique des déchets-ressources	—	14 175	19 318	28 438	20 434	18 950	19 426	
Programme	15 60	15 065	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	—	—	—	—	485	411	926	
Programme	15 61	15 066	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C	—	—	—	—	2	0	0	
Programme	15 62	15 067	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	—	—	—	—	254	219	215	
Programme	15 63	15 068	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	—	—	—	—	407	447	1 047	
Programme	15 64	15 069	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	—	—	—	—	—	0	0	
Programme	15 65	15 070	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Guerie d'Arion" (article 7 de la loi du 25 juillet 1952)	—	—	—	—	1	52	121	
Programme	15 66	15 071	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi du 25 juillet 1952)	—	—	—	—	23	24	85	
Programme	15 67	15 072	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	—	—	—	—	100	39	220	
Programme	15 68	15 073	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	—	—	—	—	349	817	496	
Programme	15 69	15 074	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	—	—	—	—	14 453	47 473	86 473	
Programme	15 60	15 075	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	—	—	—	—	53 349	49 409	43 800	
Programme	15 61	15 076	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau	—	—	—	—	—	0	0	
Programme	15 62	15 077	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	—	—	—	—	8 405	9 659	18 884	
			Totaux pour la division organique 15.	380 746	368 341	389 158	406 418	406 525	388 392	476 383	
			Division organique 16.								
			Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie								
Programme	16 01	16 001	Fonctionnel	2 552	3 223	3 980	4 779	661	1 565	1 508	
Programme	16 02	16 078	Aménagement du territoire et urbanisme	16 082	16 289	17 895	16 616	15 700	16 086	17 506	
Programme	16 03	16 079	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés	192 367	222 692	218 641	196 986	175 257	377 399	414 334	
Programme	16 11	16 080	Logement : secteur privé	33 772	36 172	40 554	49 040	54 927	54 673	110 785	
Programme	16 12	16 081	Logement : secteur public	244 900	231 224	255 469	195 594	297 490	293 889	314 280	
Programme	16 21	16 082	Monuments sites et fouilles	82 709	89 823	—	143	143	143	45 284	
Programme	16 31	16 083	Energie	100 559	90 956	79 490	73 130	68 110	125 194	119 081	
Programme	16 41	16 084	Première Alliance Emploi - Environnement	5 046	58 531	63 112	47 485	28 115	0	16 170	
Programme	16 42	16 085	Développement durable	4 888	4 472	4 705	5 557	7 895	0	0	
Programme	16 50	16 086	Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	—	—	—	—	—	0	0	
Programme	16 51	16 087	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. DV.17 du Code du Développement territorial)	—	—	—	—	29	0	0	
Programme	16 52	16 088	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le logement	—	—	—	—	—	0	0	
Programme	16 53	16 089	Fonds budgétaire : Fonds Energie	—	—	—	—	14 222	14 647	17 859	
Programme	16 54	16 090	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	—	—	—	—	—	0	83 948	
			Totaux pour la division organique 16.	682 877	753 381	683 847	589 331	662 548	883 595	1 140 754	

TABLEAU V - ENCOURS DES ENGAGEMENTS

(En milliers EUR)

			Division organique 17.							
			Pouvoirs locaux, action sociale et santé							
Programme	17.01	17.001	Fonctionnel	1.869	1.711	2.053	2.516	610	795	818
Programme	17.02	17.091	Affaires intérieures	113.374	112.016	113.311	128.257	122.397	62.926	352.319
Programme	17.11	17.092	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	3.251	4.120	4.205	3.425	3.378	4.146	3.165
Programme	17.12	17.093	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	2.191	55.576	100.286	179.326	200.621	222.431	231.486
Programme	17.13	17.094	Action sociale	20.403	20.460	21.660	24.745	25.073	31.600	43.514
Programme	17.14	17.095	Crèches et petite enfance	2.292	1.980	2.389	2.118	1.205	318	95
			Totaux pour la division organique 17.	143.379	195.863	243.904	340.387	353.283	322.216	631.397
			Division organique 18.							
			Entreprises, emploi et recherche							
Programme	18.01	18.001	Fonctionnel	2.245	2.134	2.620	3.425	4.394	8.461	8.193
Programme	18.02	18.096	ENTREPRISES - Aides à l'investissement	233.577	212.029	195.999	185.831	434.182	445.494	466.369
Programme	18.03	18.097	ENTREPRISES - Outils économiques et financiers	127.164	82.085	41.059	50.527	87.847	95.330	95.223
Programme	18.04	18.098	Zones d'activités économiques	109.122	114.220	110.946	107.395	104.582	94.850	121.859
Programme	18.05		(Supprimé) Politique économique, réseaux d'entreprises, coopération et encadrement	30.716	31.077	27.179	39.202	—	0	0
Programme	18.06	18.099	ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement	345.904	334.029	301.872	292.921	42.697	52.267	55.381
Programme	18.07	18.100	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	—	—	—	—	80.163	75.781	67.360
Programme	18.11	18.101	Promotion de l'Emploi	5.807	5.999	3.477	7.739	7.270	5.869	12.022
Programme	18.12	18.102	Forem	3.477	3.477	6.416	3.477	—	0	21.477
Programme	18.13	18.103	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	8.932	6.676	6.676	6.676	—	0	8.040
Programme	18.14		(Supprimé) Plan de résorption du chômage géré directement par l'administration	—	—	—	—	—	0	0
Programme	18.15	18.104	Economie sociale	21.066	18.032	15.531	16.476	14.675	16.114	19.897
Programme	18.16	18.105	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	—	—	—	—	—	0	1.862
Programme	18.17	18.106	Titres services - FOREM	122.535	114.307	—	—	—	0	39.845
Programme	18.18	18.107	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	—	—	—	—	—	0	0
Programme	18.19	18.108	Emplois de proximité	9.941	8.025	5.199	5.032	6.867	2.935	1.703
Programme	18.21	18.109	Formation professionnelle	36.873	39.843	33.732	30.362	27.847	9.430	7.253
Programme	18.22	18.110	Forem - Formation	15.366	13.578	9.338	9.338	3.605	3.606	23.599
Programme	18.23	18.111	Formation agricole	2.258	3.376	2.688	4.592	3.695	3.167	2.665
Programme	18.24	18.112	IFAPME	162	162	162	162	606	905	3.124
Programme	18.25	18.113	Politiques croisées dans le cadre de la formation	11.848	13.615	18.040	10.612	9.017	11.621	11.566
Programme	18.31	18.114	RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	205.939	201.307	189.260	679.041	640.824	636.118	661.173
Programme	18.32	18.115	Numerique	486.484	526.252	533.728	38.313	26.172	18.082	18.816
Programme	18.33		(Supprimé) Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche (ex programme 12.04)	6.047	7.672	10.316	—	—	0	0
Programme	18.34		(Supprimé) Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation (ex programme 12.05)	31.567	34.024	31.392	23.907	—	0	0
Programme	18.50	18.116	Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	—	—	—	—	—	0	0
Programme	18.51	18.117	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi	—	—	—	—	—	0	0
Programme	18.52	18.118	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	—	—	—	—	23.001	22.668	20.355
			Totaux pour la division organique 18.	1.817.031	1.771.918	1.545.629	1.515.030	1.517.444	1.502.699	1.667.782
			Division organique 19.							
			Fiscalité							
Programme	19.01	19.001	Fonctionnel	3.134	3.409	3.770	4.041	1	49.751	42.529
Programme	19.02	19.119	Fiscalité	6.183	8.447	7.759	17.929	16.518	3.039	3.934
Programme	19.03	19.034	Budget-Comptabilité-Trésorerie	—	—	—	—	—	1.762	332
Programme	19.04	19.035	Gestion du Trésor	—	—	—	—	—	191	442
Programme	19.05	19.036	Dettes et garanties	—	—	—	—	—	0	—
Programme	19.06	19.037	Finance et Comptabilité	—	—	—	—	—	47	307
Programme	19.07	19.038	Gestion de la Cellule fiscale	—	—	—	—	—	433	324
			Totaux pour la division organique 19.	9.317	11.856	11.529	21.970	16.519	55.223	47.868
			TOTAUX GENERAUX	3.897.866	4.188.008	4.039.369	4.114.468	4.310.095	4.397.395	5.678.572

Le système informatique de la Région wallonne permet bien entendu d'appréhender aussi le phénomène par article de base, c'est-à-dire en fonction des diverses actions mises en œuvre chaque année.

Les exposés particuliers afférents aux différentes compétences peuvent en donner le détail, de même qu'ils tentent de déterminer la programmation de l'apurement de l'encours constitué.

6. Définition des soldes budgétaires

Le tableau ci-dessous reprend les différents soldes habituels de la Wallonie pour l'année 2023 :

Soldes budgétaires (milliers €)	2022 initial	2023 initial	Variation
(1) RECETTES	19.767.491	21.005.933	1.238.442
Recettes 6ème réforme	5.576.954	6.535.431	958.477
Recettes Ste-Emilie	3.995.153	4.658.283	663.130
Recettes diverses du Fédéral	59.325	75.326	16001
Moyens issus du niveau régional	4.610.817	4.565.393	-45.424
Transfert en provenance de la FWB	386.920	467.207	80.287
Produits d'emprunts	5.138.323	4.098.293	-1.040.030
RRF		606.000	
(2) DEPENSES	19.643.311	20.910.993	1.267.682
			0
(3) SOLDE BUDGETAIRE BRUT = (1)-(2)	124.180	94.940	-29.240
(3') Amortissements et Remboursements de la dette	-4.249.748	-3.226.843	1.022.905
(4) SOLDE BUDGETAIRE NET A FINANCER = (3)+(3')	-4.125.568	-3.131.903	993.665
(4') Solde du regroupement économique	229.906	-531.456	-761.362
(5) SOLDE NET CONSOLIDE = (4) + (4')	-3.895.662	-3.663.359	232.303
(6) CORRECTIONS SEC	881.433	1.086.648	205.215
Sous-utilisation de crédits	421.000	529.000	108.000
OCCP nets	574.477	451.000	-123.477
Autres	-114.044	106.648	220.692
(7) SOLDE DE FINANCEMENT SEC = (5) + (6)	-3.014.228	-2.576.711	437.517
(8) DONT RELANCE	1.682.166	1.448.105	-234.061
(9) DONT COVID DEPENSES	363.459	79.526	-283.933
(10) DONT INONDATION	761.374	461.495	-299.879
(11) DONT UKRAINE		46.580	
(12) DONT ENERGIE		429.990	
(13) TRAJECTOIRE avec impact COVID, Inondations, Relance, Ukraine et Energie = (7)+(8)+(9)+(10)+(11)+(12)	-207.229	-111.014	96.215

N.B. : Pour la méthodologie de présentation retenue → Cf. exposé général initial 2022.

DEUXIEME PARTIE – RAPPORT ECONOMIQUE

1. Rapport Economique

IWEPS – 10 novembre 2022

La comptabilité régionale établie par l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) décrit avec retard la situation socio-économique des Régions belges. La publication de février 2022 présente ainsi les estimations, encore provisoires, des principaux agrégats macroéconomiques régionaux jusqu'à l'année 2020. Afin d'inscrire la prévision budgétaire dans le contexte économique qui devrait prévaloir à sa réalisation, cette courte note se base sur les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du Rapport sur l'économie wallonne publié en novembre par l'IWEPS. Le document complet est téléchargeable à l'adresse www.iweps.be.

Le présent rapport se structure comme suit : la première section décrit les perspectives économiques en Wallonie pour la période 2022-2023. La seconde section brosse un tableau du marché du travail en Wallonie.

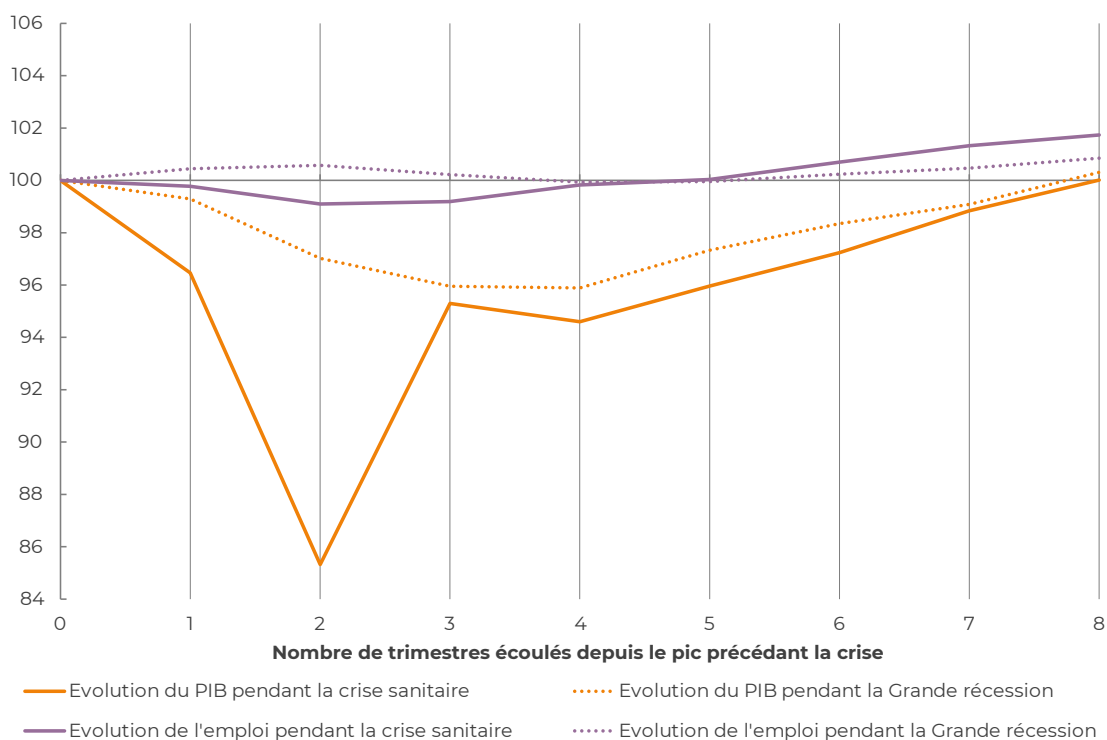
1. Perspectives macro-économiques de la Wallonie pour la période 2022-2023

Retour sur l'évolution du PIB et de l'emploi en 2020 et 2021

Même si l'ampleur initiale du blocage de l'activité lors de la crise sanitaire a fait craindre à certains observateurs un véritable effondrement des économies européennes, et la plongée vers une situation pire que celle rencontrée dans les années 30, force est de constater que ce scénario a pu être écarté au profit d'une évolution beaucoup plus favorable : ainsi en dépit d'une chute initiale nettement plus brutale de l'activité, le niveau des principaux indicateurs macroéconomiques au niveau régional (ainsi qu'au niveau national) que sont le PIB et l'emploi ont retrouvé une trajectoire de reprise à moyen terme très semblable à celle qui a caractérisé les lendemains de la crise de 2008-2009 (graphique 1). Le comportement de l'emploi en Wallonie et en Belgique (ainsi que plus généralement en Europe) à travers la crise sanitaire a été particulièrement favorable, les nombreuses aides financières et autres politiques de soutien mises en place ayant indéniablement contribué à cette situation.

En moyenne annuelle, tandis que le PIB wallon a connu en 2020 un recul d'une ampleur jamais enregistrée auparavant (-6,2% en termes réels, contre -5,7% au niveau belge), le rebond de l'activité en 2021 aurait été tout aussi spectaculaire, avec une croissance estimée de +6,3% (+6,2% en Belgique). Après une très légère diminution en 2020, de l'ordre de -0,3% (contre une stagnation en Belgique), le niveau de l'emploi intérieur en Wallonie se serait déjà franchement relevé en 2021, affichant une croissance annuelle moyenne de +2% (+1,8% en Belgique).

Graphique 1 : Evolution comparée du PIB et de l'emploi en Wallonie pendant la crise Covid et la Grande récession (indice = 100 lors du pic précédant la crise, resp. 2019q4 et 2008q2)



Source : IWEPS (2022).

La résilience des économies occidentales face à ce choc majeur s'explique essentiellement par la nature très particulière de cet épisode de crise ; contrairement aux crises majeures du passé, qui ont souvent résulté de déséquilibres macroéconomiques (tels qu'un surinvestissement dans un secteur et/ou l'éclatement d'une bulle financière par exemple), les économies ont cette fois plutôt eu à faire face à un choc purement exogène au système économique et financier (un choc sanitaire). Dès lors, étant donné que les restrictions drastiques mais néanmoins nécessaires des activités de production et de consommation ont porté leurs fruits relativement rapidement pour juguler l'épidémie, le risque d'enlisement dans la crise a pu être évité. Par ailleurs, la réaction prompte, de large ampleur et relativement coordonnée des pouvoirs publics est à signaler dans cet épisode de crise sanitaire. En particulier, les autorités budgétaires au sein des principales économies avancées sont intervenues massivement pour soutenir les économies. Au niveau européen, la volonté très vite affichée par les autorités politiques d'affronter la crise sanitaire de manière solidaire, notamment en mettant au point dès l'été 2020 un outil de relance économique doté d'un financement conjoint¹¹, tranche nettement avec l'épisode de la crise des dettes souveraines en zone euro lorsque de profonds désaccords entre les différents pays membres étaient apparus (laissant apparaître alors un clivage très net entre les pays dits « du Nord » et les pays dits « du Sud » ou plus « périphériques »).

Globalement il apparaît ainsi au sortir de cette crise que l'action des pouvoirs publics, que ce soit en Wallonie, en Belgique et plus généralement en Europe ont grandement contribué à la préservation de la situation financière des agents privés (ménages et entreprises), en dépit des contraintes fortes pesant sur l'activité, au grand détriment de la santé budgétaire des différents gouvernements. Cela s'est traduit concrètement en Wallonie (et en Belgique) par une très nette élévation du taux d'épargne des ménages durant la période 2020-2021 ainsi qu'une préservation des marges bénéficiaires des entreprises (d'un point de macroéconomique), phénomènes largement inhabituels en temps de crise économique, ainsi que par une détérioration sensible de la situation budgétaire du Gouvernement.

Des indicateurs qui flanchent dans le courant de l'année 2022

Dans ces circonstances, le scénario d'un retour rapide de l'économie wallonne vers sa trajectoire de croissance d'avant-crise pouvait encore s'envisager à l'entame de l'année 2022, une fois que les derniers risques sanitaires liés à la vague Omicron auraient été écartés. La normalisation toujours attendue des dépenses de consommation des ménages notamment, poursuivant le processus de « rattrapage » tel qu'il avait été amorcé à la sortie des premiers confinements, autorisait ainsi d'anticiper d'une véritable reprise en V dans nos économies. Il était même permis d'envisager que les nombreux plans d'investissement mis en place au sein des économies avancées en réaction à la crise ainsi que la

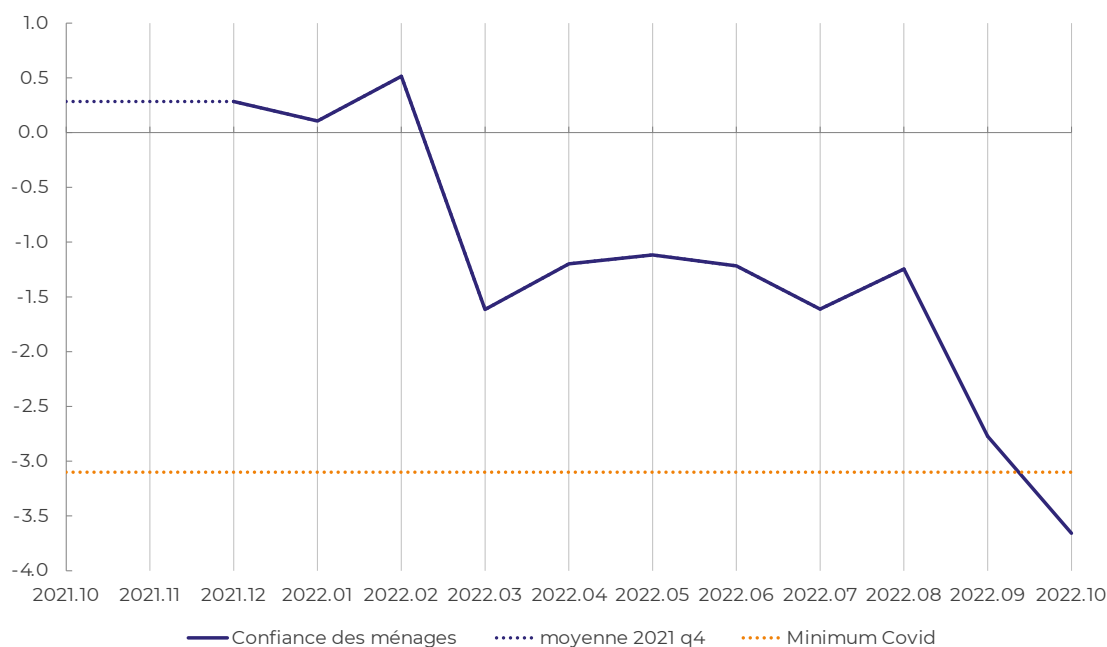
¹¹ À la suite d'une proposition émanant de la Commission européenne à la fin mai, un Conseil européen extraordinaire tenu lors de la période du 17 au 21 juin 2020 a consacré la mise en place d'un plan de relance à l'échelle européenne doté d'un budget de 750 milliards d'euros, baptisé « Next Generation EU », dont le financement est assuré par un emprunt commun au nom de tous les Etats membres.

poursuite du processus de numérisation qui a connu une accélération durant la crise sanitaire, auraient pu être à la base d'un relèvement futur de la productivité et de la croissance économique au sein de nos économies.

Néanmoins, la guerre déclenchée par la Russie en Ukraine à la fin du mois de février 2022, avec son lot de répercussions économiques délétères, a progressivement mis à mal ce scénario de poursuite d'une reprise relativement robuste des économies européennes. En effet, générateur d'une forte remontée de l'incertitude et provoquant une flambée inégalée des prix à la production et à la consommation en raison de l'explosion des prix de l'énergie sur les marchés européens (du gaz et de l'électricité), ce choc majeur pèse lourdement à court terme sur les dépenses de consommation et d'investissements des agents privés.

Etant donné ces récents développements, le rythme de croissance de l'économie belge s'est affaibli en milieu d'année 2022. Le PIB a conservé une croissance robuste au premier trimestre de l'année (aujourd'hui estimée à +0,6%), suivie d'un ralentissement qui s'est finalement avéré limité au deuxième trimestre (+0,5%) en raison de la poursuite de la progression de la consommation privée et de la croissance de l'activité dans le secteur des services. Cependant, l'investissement et l'activité industrielle accusaient déjà alors un net repli. Au troisième trimestre de 2022, l'estimation « flash » du PIB indique que l'économie belge ne devrait pas échapper à une contraction (-0,1%), vu le repli probable, cette fois, de la consommation des ménages lié à la hausse des prix et, en septembre, à une nouvelle chute de confiance (graphique 2).

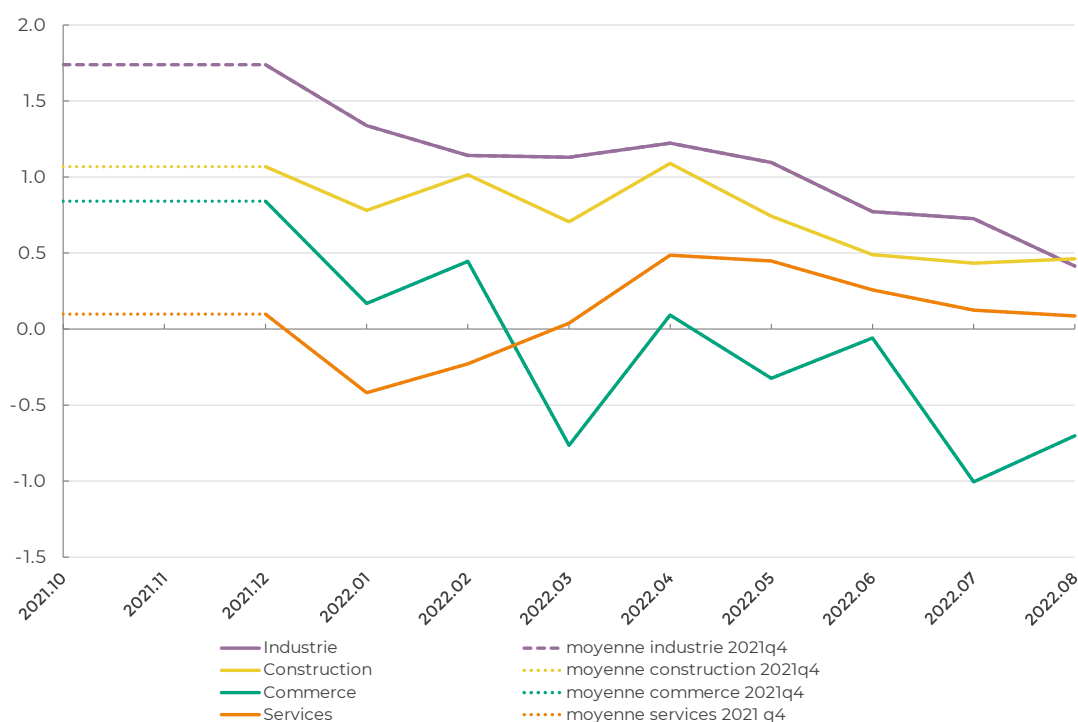
Graphique 2 : Evolution de la confiance des consommateurs wallons endéans l'année 2022 (soldes de réponses, moyennes centrées réduites)



Source : BNB – Calculs : IWEPS

Suite à la nouvelle dégradation de la situation sur le front énergétique en Europe durant les mois d'été, les dernières projections économiques réalisées par le Bureau fédéral du Plan actent dès lors une révision à la baisse particulièrement marquée pour la croissance belge moyenne au cours de l'année 2023 ; en effet, alors que les prévisions établies en juin dernier faisaient état d'une croissance attendue de +1,3%, le chiffre établi en date du 8 septembre 2022 limite la progression du PIB belge à +0,5% seulement. Les perspectives tablent ainsi à présent sur une stagnation de l'économie belge lors de l'hiver 2022-2023 avant un possible rebond progressif à partir du printemps de l'an prochain. Dans le contexte d'amputation sévère du pouvoir d'achat, le blocage des dépenses de consommation des ménages belges cet hiver constitue le principal facteur explicatif de ces attentes moins favorables pour l'activité économique domestique.

Graphique 3 : Evolution des indicateurs de conjoncture dans les principaux secteurs économiques wallons endéans l'année 2022 (soldes de réponses, moyennes centrées réduites)



Source : BNB – Calculs : IWEPS

Des perspectives pour fin 2022 et 2023 à présent trop optimistes

Au niveau wallon, les prévisions économiques les plus récentes pour le PIB et l'emploi datent de juillet de cette année (tableau 1). Néanmoins, les principaux indicateurs issus des enquêtes mensuelles réalisées auprès des entreprises attestent également bien d'un nouveau ralentissement conjoncturel dans l'industrie et surtout le commerce lors des mois d'été (graphique 3). Même si les indicateurs dans l'industrie et la construction demeurent toujours légèrement au-delà de leur moyenne de longue période, le faible niveau affiché en moyenne par l'indicateur de confiance des ménages wallons au cours des mois d'été (graphique 2), dans un contexte de flambée des prix de l'énergie, constitue le signal d'un recul très probable des dépenses des ménages. Etant donné que la consommation des ménages wallons constitue le principal poste de la demande au niveau régional, il est dès lors vraisemblable que l'activité économique globale de la région se soit également repliée au cours du troisième trimestre de cette année. Celle-ci devrait en outre demeurer fortement contrainte durant l'hiver 2022-2023, si l'on en croit les anticipations de la demande dans les différents secteurs économiques, soit la composante la plus prospective des indices, qui ont eu tendance à se replier très franchement au cours des derniers mois (hormis dans les services aux entreprises où les anticipations demeurent stables autour de la moyenne de long terme).

Dans ce contexte, les perspectives de croissance pour l'économie wallonne établies en juillet 2022 (Tableau 1) s'avèrent à présent trop optimistes étant donné les derniers développements. Une révision à la baisse de la croissance attendue en Wallonie l'an prochain d'une ampleur comparable à ce qui est observé au niveau belge entre les prévisions de juin et de septembre paraît dès lors fort plausible.

Tableau 1 : Perspectives économiques régionales (PIB/Emploi)

	2020	2021	2022	2023	2024-2027
Produit intérieur brut en volume (taux de croissance)					
Belgique	-5,7	6,2	2,6	1,3	1,4
Wallonie	-6,2	6,3	2,5	1,1	1,3
Emploi intérieur (taux de croissance)					
Belgique	0,0	1,8	1,3	0,4	0,7
Wallonie	-0,3	2,0	1,3	0,4	0,6
Taux d'emploi (définition UE2020)					
Belgique	70,0	70,6	71,5	71,8	73,5
Wallonie	64,6	65,2	66,2	66,5	68,2

Source : Calculs BFP, IBSA, IWEPS, Statistiek Vlaanderen sur base des comptes régionaux (ICN), extrait de la publication de juillet 2022 « IWEPS, IBSA, Statistiek Vlaanderen, BFP (2022), Perspectives économiques régionales 2022-2027 », consultable en ligne <https://www.iweps.be/publication/perspectives-economiques-2022-2027/>

Signalons enfin que l'évolution de variables telles que le PIB et l'emploi mesurées au niveau macroéconomique cachent des disparités parfois criantes, notamment au sein des différents secteurs économiques wallons qui connaissent encore des fortunes très diverses à la fin 2021 (avec une dichotomie forte entre l'industrie et les services privés par exemple). En outre, au sein des ménages, ainsi qu'entre les différentes entreprises d'un secteur donné, les réalités économiques rencontrées peuvent fortement varier et il est vraisemblable que la crise sanitaire ainsi que la récente flambée des prix énergétiques ait accru sensiblement les inégalités en Wallonie (ainsi qu'en Belgique et en Europe plus généralement).

2. Le marché du travail en Wallonie - Analyse structurelle¹²

La structure d'activité de la population wallonne en 2021

En 2021, la Wallonie comptait 3 612 531 habitants. 613 839 avaient moins de 15 ans et 670 357 plus de 65 ans. 2 328 335 étaient en âge de travailler, soit 64,5% de la population.

Parmi ces personnes âgées de 15 à 65 ans, 1 524 345 étaient présentes sur le marché du travail. Ces dernières, appelées aussi « les actifs », représentaient 65,5% de la population en âge de travailler. Ils n'avaient pas tous un emploi. 8,9% des actifs, soit 135 723 étaient au chômage (concept BIT). Le solde – 1 388 623 personnes – avaient un emploi. Ils représentaient 59,6% de la population en âge de travailler.

Le taux d'emploi mesure donc la proportion de la population en âge de travailler qui a un emploi.

C'est un indicateur phare dans l'analyse du marché du travail et son augmentation est la cible des politiques tant régionales que fédérale et européenne.

« Dans ses interprétations les plus fréquentes, l'objectif d'augmentation du taux d'emploi est associé à plusieurs effets vertueux. Il s'agit d'abord de permettre à un plus grand nombre de citoyens de participer à l'activité productive et, par là, en retirer des bénéfices économiques et sociaux en termes de revenus, de bien-être, de participation et de reconnaissance notamment. Il s'agit aussi de mobiliser un maximum de capacités productives d'un espace géographique donné, d'augmenter la valeur produite et ainsi assurer la croissance économique. Il s'agit encore d'accroître la contribution aux systèmes de sécurité sociale (et dans le même temps de diminuer les dépenses de chômage, de préretraite voire de maladie/ invalidité). »¹³

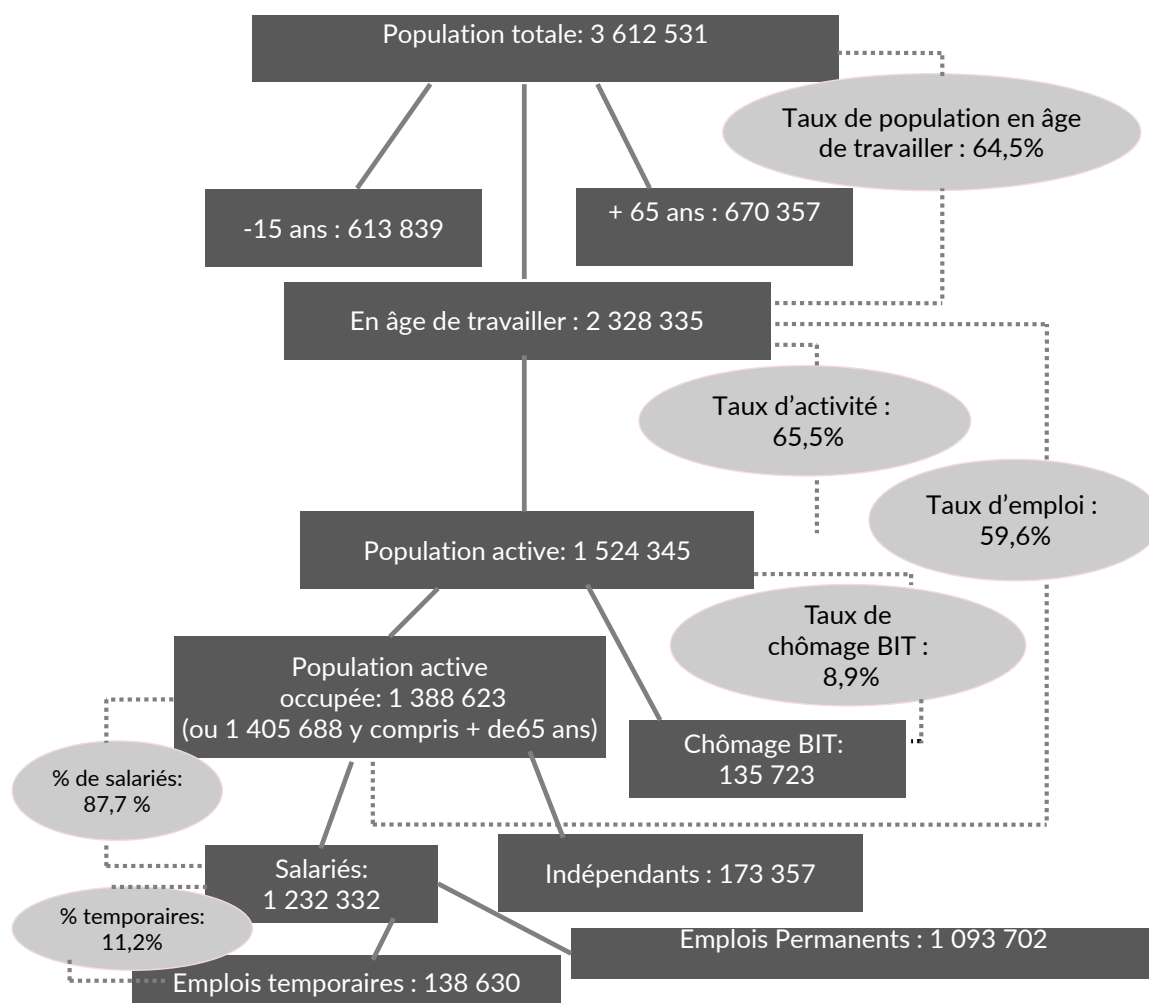
Si globalement un taux d'emploi élevé peut être interprété de manière positive, toutes les personnes qui ne sont pas en emploi ne sont pas dans une situation jugée négative, c'est le cas en particulier des étudiants qui peuvent poursuivre des études sans nécessairement être obligés de travailler. C'est pourquoi les objectifs tant régionaux que nationaux ou européens concernent les 20-64 ans et non les 15-64 ans..

Graphique 4 : Schéma de la population active en Wallonie en 2021¹⁴

¹² Cette analyse du marché du travail en Wallonie s'appuie sur les dernières statistiques structurelles disponibles. Celles-ci se rapportent à l'année 2021, voire à 2020. Les données concernant la population active proviennent d'une enquête.

¹³ Caruso, Conter, O'Dorchai, Vander Stricht et Vesentini (mars 2020) - Augmenter le taux d'emploi en Wallonie. Mesures et enjeux DÉCRYPTAGE n°1 - <https://www.iweps.be/publication/augmenter-taux-demploi-wallonie-mesures-enjeux/> p.2

¹⁴ Ces statistiques sont estimées sur la base de l'Enquête sur les Forces de Travail afin de permettre les comparaisons internationales. Les intervalles de confiance sont donc nécessaires pour rendre compte des erreurs liées à l'échantillonnage. Ainsi, par exemple, on peut affirmer avec 95% de certitude que la population active occupée des 15-64 ans (1 388 623 travailleurs) se situait en 2021 entre 1 371 712 et 1 405 534 personnes.

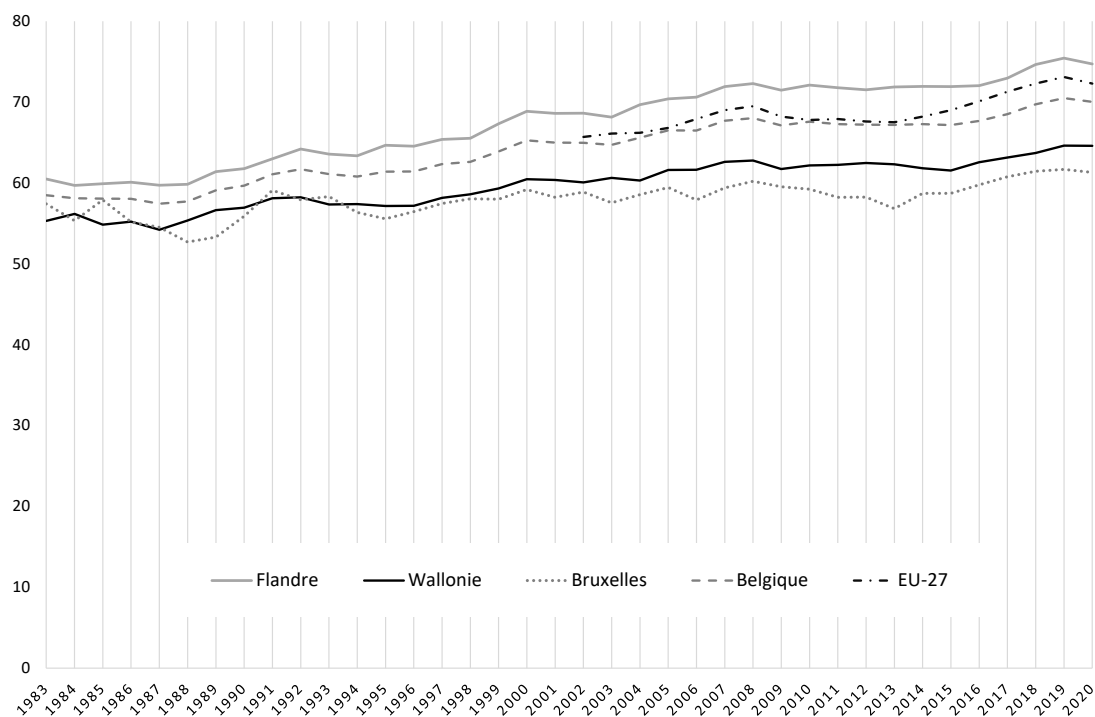


Source : Enquête sur les Forces de Travail – Statbel.

Il faut noter que certaines personnes (en très grande majorité des indépendants) travaillent au-delà de 64 ans. Si on prend en compte toutes les tranches d'âge, on comptabilise en Wallonie 1 405 688 personnes ayant un emploi. 1 232 332 sont salariés (soit 87,7% des actifs occupés) et 173 357 sont indépendants. Parmi les salariés, 11,2% ont un emploi temporaire soit parce qu'ils ont un contrat à durée déterminée, soit parce qu'il s'agit d'un intérim, d'un stage, ou d'un travail occasionnel.

Taux d'emploi BIT des 20-64 ans

Graphique 5 : Taux d'emploi BIT des 20-64 ans par régions belges et moyennes belge et européenne



Sources : Enquête sur les Forces de Travail – Update Eurostat 20/04/2021 – Steunpunt Werk

Dans le cadre de la stratégie européenne EU-2020, le taux d'emploi des 20-64 ans avait été sélectionné comme indicateur cible : 75% au niveau européen et 73,2% au niveau belge¹⁵. Depuis le sommet de Porto, l'objectif est de 78% au niveau européen à 2030. C'est également ce taux qu'a sélectionné le Gouvernement wallon dans la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 pour fixer le taux d'emploi cible de 68,7% en 2025, soit une augmentation de 5 points de pourcentage par rapport au taux de 2018¹⁶.

Par ailleurs, c'est aussi une priorité du Gouvernement fédéral : « Plus on augmente le taux d'emploi, plus on renforce notre Sécurité sociale. A fortiori quand on sait qu'un emploi de qualité reste aussi la meilleure protection sociale et qu'il est une source vitale d'émancipation. Le gouvernement récompensera le travail, accompagnera les groupes les plus vulnérables sur le chemin vers l'emploi et visera un taux d'emploi de 80% minimum pour 2030. »¹⁷

En 2021, le taux d'emploi des 20-64 ans en Wallonie (65,2%¹⁸) reste inférieur à la moyenne belge (70,6%), à la moyenne européenne (73,1% pour l'Europe des 27 - sans le Royaume Uni à partir de 2020) et au taux flamand (75,3%) mais il est supérieur au taux observé à Bruxelles (62,2%).

Le taux d'emploi wallon des 20-64 ans est passé de 55,3% en 1983 à 64,6% en 2019. Cette croissance a été portée principalement par la croissance du taux d'emploi des femmes de 37,8% en 1983 à 61,1% en 2019. Le taux d'emploi des hommes, 73,1% en 1983, a montré une légère tendance à la baisse, au plus bas en 2014 et 2015 (65,9%), il atteignait 68,2% en 2019.¹⁹

En 2020, la crise sanitaire avait stoppé la croissance du taux d'emploi ininterrompue depuis 2016.

Cependant la capacité d'adaptation remarquable du monde du travail (recours au télétravail, ...) ainsi qu'un large soutien public aux entreprises et à l'emploi (le chômage temporaire pour les salariés et le droit passerelle pour les indépendants) ont permis d'éviter une effusion des pertes d'emplois malgré la pandémie et les mesures sanitaires drastiques qui ont entravé gravement l'activité économique.

¹⁵ PNR (2011) Plan National de Réforme 2011.

https://www.be2020.eu/publications/publication_det.php?lang=fr&KeyPub=461&pnr=PNR_2011

¹⁶ Gouvernement wallon (2019) Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024

https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-09/declaration_politique_regionale_2019-2024.pdf

¹⁷ Gouvernement fédéral (2020) Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, page 6

https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf

¹⁸ *A noter que ce taux est estimé sur la base de l'Enquête sur les Forces de Travail afin de permettre les comparaisons internationales. Comme il est mesuré sur la base d'une enquête, les intervalles de confiance sont nécessaires pour rendre compte des erreurs liées à l'échantillonnage. Ainsi, on peut affirmer avec 95 % de certitude que le taux d'emploi wallon des 20-64 ans se situait, en 2021, entre 64,3 % et 66,1 %.*

¹⁹ Statbel - Enquêtes sur les Forces de Travail ; Eurostat ; Steunpunt Werk

Le taux d'emploi en 2020 s'est ainsi maintenu au même niveau que celui de 2019, soit 64,6%. Le taux d'emploi des hommes (68,5%) a augmenté légèrement et celui des femmes (60,7%) a diminué légèrement.

En 2021, la croissance du taux d'emploi a repris, boostée par le maintien partiel de ces mesures, la mise en place de plans de relance et par la reprise de l'activité économique. Le taux d'emploi des 20-64 ans s'élève ainsi à 65,2% en 2021, soit 0,6 pp de plus qu'en 2020 et 2019. L'augmentation s'observe à la fois pour les femmes (taux d'emploi de 61,2% en 2021) et pour les hommes (69,2% en 2021). Ces chiffres sous-estiment cependant légèrement l'augmentation car la définition de l'emploi a été modifiée pour tenir compte de la transposition au niveau européen de la nouvelle résolution du BIT (elle est un peu plus restrictive à partir de 2021, concrètement les personnes au chômage temporaire depuis plus de 3 mois ne sont désormais plus comptées dans l'emploi mais parmi les chômeurs ou les inactifs). Calculé selon l'ancienne définition, le taux d'emploi en 2021 en Wallonie aurait été de 65,7% soit une augmentation de 1,1 point de pourcentage par rapport à 2020.

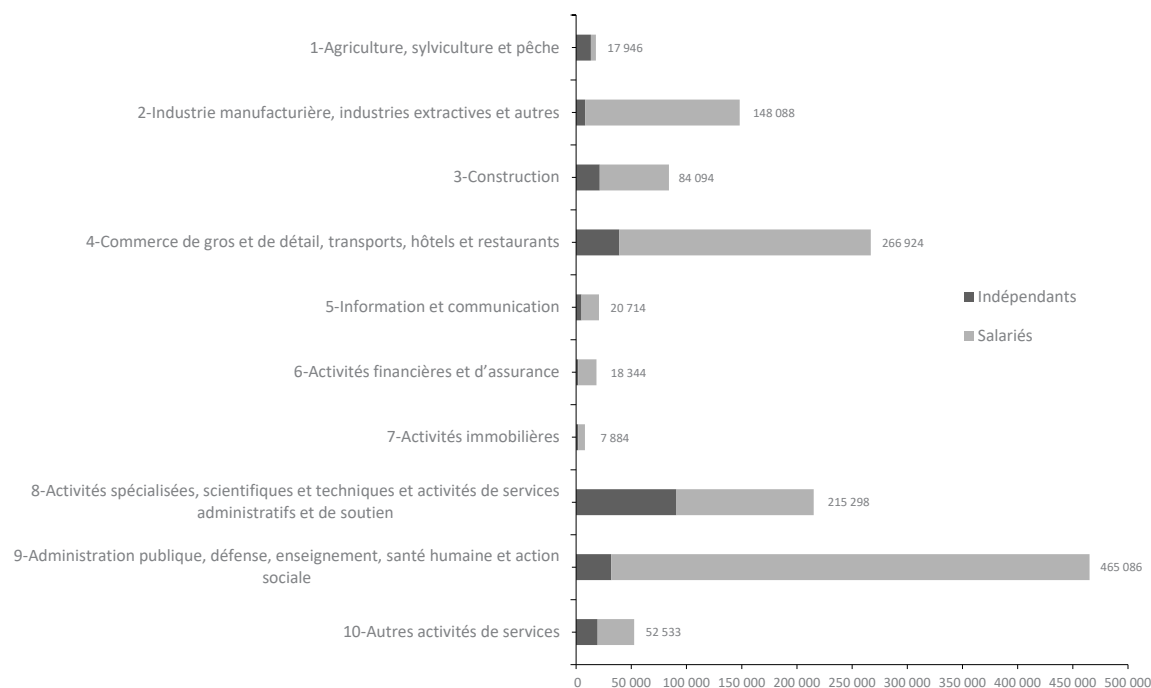
L'emploi intérieur en 2020

En 2020, l'emploi intérieur en Wallonie représente 1 296 911 personnes selon les estimations les plus récentes des comptes régionaux²⁰.

Les secteurs les plus importants en termes de volume de main-d'œuvre en Wallonie (plus de 10% du total de l'emploi intérieur) sont par ordre décroissant : l'« Administration publique, défense, enseignement, santé humaine et action sociale » (36%), le « Commerce de gros et de détail, transports, hôtels et restaurants » (21%), les « Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » (17%) et l'« Industrie manufacturière, industries extractives et autres » (11%).

En Wallonie, comme dans le reste du pays, la grande majorité des travailleurs exercent leur activité comme salariés : 82% contre 18% comme indépendants ou aidants. Dans le secteur « Agriculture, sylviculture et pêche » cependant, la grande majorité des travailleurs sont indépendants (75%).

Graphique 6 : Répartition de l'emploi intérieur par statut et par secteur d'activité, moyenne 2020



Source : Institut des comptes nationaux (ICN) (Comptes régionaux 2020, BNB, version février 2022)

2. Analyse de sensibilité

Analyse de sensibilité, reprenant pour une variation de 0,1 point de pourcentage de la croissance du PIB, de l'IPC ou de l'indice santé, l'impact en millions € sur les recettes, les dépenses et le solde SEC. L'impact sur l'indice santé s'entend hors dépassement de l'indice pivot.

²⁰ Institut des comptes nationaux (ICN) (Comptes régionaux 2020, BNB, version février 2022)

Les variations sont par ailleurs, par hypothèse, totalement indépendantes les unes des autres, tout chose étant égale par ailleurs, afin d'isoler les effets propres des indices. En réalité, l'évolution de ces 3 paramètres n'est pas totalement indépendante : la croissance et l'inflation sont en partie corrélées, et l'indice santé est un paramètre restreint de l'indice des prix à la consommation.

Variation: +0,1%	Croissance du PIB	Inflation	Indice santé
Recettes	3,7	7,4	0,0
Dépenses	0,0	3,2	2,0
Solde SEC	3,7	4,2	-2,0

Pour une variation de 0,1 point de pourcentage de la croissance, le solde SEC s'améliore, à politique inchangée et toute chose égale par ailleurs, de 3,7 millions €. L'amélioration est de 4,2 millions € pour une variation similaire de l'inflation. L'indice santé, en l'absence d'un dépassement de l'indice pivot menant à une indexation des salaires et allocations sociales, a une incidence négative de 2 millions €.

TROISIEME PARTIE - Rapport budgétaire

Conséquence des parties qui précèdent en ce qu'il justifie les évaluations des recettes et des dépenses sur la base des politiques qui vont être déployées, le rapport budgétaire s'emploiera à décrire les paramètres et les méthodes qui ont été retenus pour leur calcul.

1. La loi de financement

Le système de financement mis en place par la loi du 9 août 1980 était fondé sur une solidarité qui garantissait des montants relativement constants par le biais de dotations.

La maîtrise croissante que les Régions allaient exercer sur l'économie au travers des larges compétences que leur ont confiées les lois de 1980, 1988, 1993, 2001 et 2014 impliquait de leur part la capacité de pouvoir réellement influencer sur leurs ressources.

Telle est la raison pour laquelle le système de financement qui a été mis en place, allait dorénavant se fonder sur la fiscalité - plus représentative de cet état de fait,- et, par conséquent, sur la capacité des entités fédérées à générer leurs propres ressources et recueillir à travers elles les fruits des politiques qu'elles ont mises en œuvre.

Comme en tout Etat fédéral, des mesures d'accompagnement témoignant de la solidarité indispensable entre toutes les composantes du pays ont été prévues sous la forme de crédits complémentaires alloués en faveur des entités présentant une moindre capacité contributive, afin d'éviter les déséquilibres croissants qui pourraient se manifester entre elles.

1.1. Les principes du régime de financement

Jusqu'en 1988, la couverture des besoins des Communautés et des Régions a été assurée par cinq catégories de moyens financiers, à savoir :

- des crédits à charge du pouvoir national sous la forme de dotations ;
- des ristournes octroyées par l'Etat sur le produit de certains impôts et perceptions ;
- des impôts propres sur des matières ne faisant pas l'objet d'un impôt national ;
- des moyens non-fiscaux propres (par exemple, produit des coupes de bois) ;
- des emprunts (y compris une ligne d'avance auprès de la trésorerie du pouvoir national et des dettes débudgétisées).

La réforme de l'Etat de 16 janvier 1989 a modifié d'une manière fondamentale les modalités du régime de financement qui vient d'être décrit, suite aux larges extensions de leurs compétences résultant des lois spéciales de réformes institutionnelles.

Le système des dotations est remplacé par un nouveau mécanisme de transfert dans lequel l'attribution directe des recettes d'impôts suivant le principe des ristournes (essentiellement fondé sur l'IPP) occupe une place prépondérante, cette attribution portant dorénavant pour l'essentiel sur les recettes de l'impôt des personnes physiques, comme le montre le tableau ci-après (recettes budgétées pour 2018 à 2023).

Nature			2018		2019		2020		2021		2022		2023	
En milliers EUR			initial	%	initial	%	initial	%	initial	%	initial	%	initial	%
Application de la LSF	1	Impôts régionaux	2.864.901	53	2.839.469	52	2.815.266	52	2.841.793	53	3.129.801	54	3.286.104	51
	2	Part attribuée d'IPP	2.516.518	47	2.570.790	48	2.549.405	48	2.548.169	47	2.695.007	46	3.199.002	49
	3=1+2	Recettes d'origine fiscale	5.381.419	43	5.410.259	39	5.364.671	39	5.389.962	39	5.824.808	29	6.485.106	31
	4	Droits de tirage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	5=3+4	S-total	5.381.419	43	5.410.259	39	5.364.671	39	5.389.962	39	5.824.808	29	6.485.106	31
Recettes régionales	6	Recettes d'origine fiscale	113.870	1	116.937	1	126.581	2	127.463	2	118.970	1	129.931	1
	7	Autres recettes	6.901.590	55	7.390.936	53	7.345.636	53	7.447.656	54	8.492.990	43	10.292.603	49
	8=6+7	S-total	7.015.460	56	7.507.873	54	7.472.217	54	7.575.119	55	8.611.960	44	10.422.534	50
9 Produits d'emprunts			160.000	1	911.476	7	903.800	7	841.693	6	5.330.723	27	4.098.293	19
TOTAL			12.556.879	100%	13.829.608	100%	13.740.688	100%	13.806.774	100%	19.767.491	100%	21.005.933	100%

La description de ce mécanisme de financement issu de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 permet de distinguer deux périodes établies en conséquence :

- l'une appelée période transitoire, qui couvre les onze premières années de fonctionnement de ce mécanisme et qui se caractérise par l'extrême complexité du calcul des montants à transférer aux Régions et aux Communautés ;
- l'autre dénommée "période définitive", qui débute en l'an 2000, moment à partir duquel les modalités fixées pour le calcul des moyens à transférer deviennent relativement plus simples.

La complexité du mécanisme qui régit la période transitoire résulte essentiellement de deux objectifs, apparemment contradictoires, visant, pour le premier, à apporter des corrections dégressives avant d'en arriver au régime définitif afin de permettre aux nouvelles entités de s'adapter à leurs nouveaux moyens.

Dans l'ancien régime, l'application de la clé des dotations (clé des 3/3) aboutissait, en effet, à donner à la Wallonie environ 39 % des moyens. Dans ce contexte, une application immédiate du nouveau régime aurait représenté une réduction de 8,79 % pour la Wallonie et n'aurait pas été supportable sans mesures de transition.

Par ailleurs, et c'est le second objectif de la phase transitoire, la participation des Régions et des Communautés à l'effort d'assainissement des finances publiques entrepris par l'Etat apparaissait naturelle et nécessaire, à partir du moment où elles exerceraient désormais leur autonomie sur une masse budgétaire globale de 670 milliards BEF, équivalent au tiers du budget de l'Etat central en 1989.

En 1993, la loi spéciale de financement de 1989 a été adaptée une première fois, en apportant les modifications suivantes :

- l'instauration d'un huitième impôt régional, les éco-taxes, dont le produit net est versé aux régions ;
- la mise en place d'un mécanisme d'adaptation des moyens attribués à la croissance du PNB durant la phase transitoire pour atteindre le plein effet (liaison à 100%) en 2000 ;
- les moyens supplémentaires nécessaires pour le financement des nouvelles compétences nouvellement transférées.

La loi spéciale de financement de 1989 a été modifiée une troisième fois par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions. Cette loi spéciale, simultanément à la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, constitue la concrétisation des accords du Lambermont et du Lombard. La plupart des dispositions de la loi spéciale du 13 juillet 2001 sont entrées en vigueur à partir de l'année budgétaire 2002.

1.2. La révision de la loi de financement du 13 juillet 2001

Les modifications du système de financement mis en place en 1989 portent principalement sur quatre axes, à savoir :

- élargissement de la compétence fiscale des régions en matière d'instauration de centimes additionnels, d'octroi de réduction d'impôt et d'établissement de réductions et d'augmentations fiscales générales,
- élargissement des impôts « régionaux » transférés aux régions, tout en maintenant une neutralité budgétaire établie par un mécanisme de correction (terme négatif),
- mise en place d'un lissage de l'impact de la variabilité des paramètres intervenant dans le calcul des moyens attribués,
- des moyens supplémentaires en conséquence directe des transferts de compétence en 2002.

1.2.1. Elargissement de la compétence fiscale des régions sur l'Impôt des Personnes Physiques (IPP)

Est visée ici la compétence des régions pour instaurer des centimes additionnels, pour accorder des réductions d'impôt et mettre en œuvre des réductions et des augmentations fiscales générales.

La loi spéciale du 16 janvier 1989, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, prévoyait déjà la possibilité pour les régions de lever des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et à partir du 1^{er} janvier 1994, à accorder des remises sur lesdits impôts, pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant du produit attribué (articles 6 à 9).

La principale innovation réside dans le fait que les régions sont autorisées, sur la base de la localisation de l'impôt des personnes physiques, à mettre en œuvre des réductions et des augmentations fiscales, liées à leurs compétences. Les réductions d'impôt prennent la forme d'une déduction par rapport à l'impôt des personnes physiques dû et non la forme d'une réduction de la base imposable.

Les majorations d'impôt prennent la forme d'une majoration par rapport à l'impôt des personnes physiques dû et non celle d'une augmentation de la base imposable, sans réduire la progressivité de l'impôt des personnes physiques et à l'exclusion de toute concurrence fiscale déloyale.

Ces augmentations, réductions et centimes additionnels font l'objet d'une limitation de par la loi :

- formelle préalable : communication préalable aux gouvernements des entités fédérées et fédérale de tout projet ou proposition de décret et/ou d'ordonnances portant ces mesures fiscales, sur lesquelles la Cour des comptes émettra un avis documenté et motivé rendu à ces mêmes gouvernements, et notamment sur base d'un modèle d'évaluation transparent et uniforme établi par ses services ;
- formelle ex post : la Cour des comptes rendra annuellement un rapport sur l'exercice de ces mesures fiscales aux gouvernements des entités fédérées et fédérale.

1.2.2. Extension du transfert d'impôts « régionaux » aux régions

Le deuxième volet de l'extension des compétences fiscales des régions réside dans la régionalisation intégrale des recettes et des compétences en matière d'impôts régionaux existants et des impôts nouvellement régionalisés (capacité fiscale complète).

Cependant, vu les objectifs du pacte de stabilité, il était impératif de maintenir une neutralité budgétaire à tous les niveaux de pouvoir (fédéral et régional) : c'est pourquoi dans la loi spéciale du 13 juillet 2001 il a été prévu un mécanisme de compensation (terme négatif) sur les moyens attribués à verser.

1.2.2.1 Des nouveaux impôts régionaux

Aux impôts régionalisés par la loi du 16 janvier 1989, modifiée par la loi du 16 juillet 1993, s'ajoutent les impôts suivants :

- *les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique,*
- *les droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision,*
- *les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles,*
- *la taxe de mise en circulation,*
- *l'eurovignette ²¹,*
- *la redevance radio et télévision ²²(impôt communautaire jusqu'au 31 décembre 2001).*

Par ailleurs, pour les impôts régionalisés dans la première phase (1980) et dont la rétrocession était partielle ou inexistante, la rétrocession aux régions est complète à partir du 1^{er} janvier 2002 comme pour tous les autres impôts régionaux. Enfin, il faut noter que les éco-taxes sont à nouveau de la compétence fédérale à partir du 1^{er} janvier 2002.

L'octroi de la capacité fiscale aux régions en ces matières appelait évidemment l'apport légal de précisions quant aux matières imposables, à l'assiette fiscale et à la localisation de ces impôts.

Si la loi spéciale du 13 juillet 2001 prévoit que jusqu'à décision contraire des régions, l'Etat fédéral assure gratuitement le service de ces impôts régionaux, elle prévoit la possibilité pour les régions d'en prendre effectivement le service par groupe logiqué d'impôts et suivant une procédure déterminée.

1.2.2.2 Du terme négatif

Le montant du terme négatif (ou compensatoire) est égal à la moyenne des recettes localisées des impôts régionaux nouvellement transférés par la présente loi spéciale (voir point 1.2.2.1. ci-avant) calculée sur la période de 1999 à 2001 et exprimée aux prix de 2002. Ce montant de base est, par la suite, lié chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et déduit des moyens attribués aux régions. Depuis 2003, le terme négatif est indexé et lié à 91% de la croissance économique.

Ce terme négatif est supprimé dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat à l'exception d'un correctif technique nécessaire pour maintenir le rapport à la clé IPP. La clé de répartition du terme négatif entre les Régions dans l'actuelle Loi Spéciale de Financement est en effet différente de la clé IPP.

1.2.2.3 Lissage des paramètres de calcul des moyens attribués

Pour le calcul des moyens attribués d'une année budgétaire et leur attribution, on doit s'appuyer temporairement sur des paramètres (taux de croissance du Revenu National Brut – RNB et évolution de l'indice des prix à la consommation –

²¹ L'euro-vignette est supprimée depuis le 01^{er} mars 2016

²² La redevance radio-télévision est supprimée depuis l'initial 2018.

taux d'inflation) estimés et régulièrement revus induisant par là des révisions des montants relativement importants en faveur des entités fédérées ou de l'Etat fédéral.

Afin d'éviter ces mouvements à posteriori de grande ampleur, la loi spéciale du 13 juillet 2001 a mis en place en son article 33 un nouveau système référentiel: à partir du 1^{er} janvier 2002, les moyens attribués pour une année budgétaire (y) seront estimés sur la base du taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire (y) et/ou de la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire (y) tel que prévus dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Il s'agit du budget économique établi par le Bureau fédéral du Plan et approuvé par l'Institut des Comptes Nationaux (I.C.N.) en vue de l'élaboration du budget fédéral.

1.3. La Sixième réforme de l'Etat et la Loi Spéciale du 6 janvier 2014.

Loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014 (MB du 31.01.2014)

Loi spéciale portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences du 6 janvier 2014 (MB du 31.01.2014)

1.3.1 Préambule sur la 6^{ème} réforme de l'Etat

Suite à l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 sur la Sixième réforme de l'Etat, de nombreuses nouvelles compétences sont attribuées aux entités fédérées par le Fédéral. Ce transfert de compétences s'accompagne d'une modification de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

Les éléments essentiels de cette réforme sont les suivants :

- 1) Les compétences des Entités fédérées sont élargies, principalement en matière de politique de l'**emploi**, de **prestations familiales**, de **soins de santé** et **d'aide aux personnes âgées**. Le budget des Régions et Communautés croît de plus de 40 %.
- 2) Les Régions disposent de plus d'autonomie fiscale, principalement en matière d'I.P.P. On assiste à cet égard à un glissement d'un système d'impôts partagés via des dotations vers un système d'impôts conjoints via des **additionnels régionaux**. L'autonomie fiscale des trois Régions est accrue.
- 3) Pour la politique de l'emploi, la répartition des moyens budgétaires correspondants est liée à la clé IPP, tandis que les dépenses sont fonction du lieu de travail ou de domicile selon les politiques concernées.
- 4) Le financement des Communautés est désormais organisé selon les solidarités interpersonnelles, car les clés sont démographiques : clé élèves, jeunes ou personnes âgées.
- 5) La Région de Bruxelles-Capitale est refinancée.
- 6) La responsabilisation des Entités fédérées est accrue; elles sont, plus que par le passé, amenées à assumer les conséquences de leurs décisions.
- 7) Les Régions et Communautés ont plus qu'actuellement la possibilité de mener des politiques différenciées, tenant compte de leurs besoins spécifiques.
- 8) La nouvelle réforme prévoit des socles compensatoires stables en termes nominaux pendant 10 ans. Ils assurent la neutralité budgétaire la première année de la réforme. Ces socles diminuent ensuite et disparaissent à la fin des 10 années suivantes.

Cependant, l'Etat fédéral reste responsable pour l'essentiel en matière de solidarité institutionnelle et interpersonnelle et de progressivité de l'impôt.

La Sécurité sociale reste une compétence fédérale; les risques de concurrence fiscale dommageables sont limités par la loi. L'objectif est la nécessaire stabilité du système fédéral.

1.3.2 Les compétences nouvelles des Entités fédérées

1.3.2.1 Les compétences fédérales transférées

La 6^{ème} réforme de l'Etat prévoit un transfert de compétences fédérales vers les Entités fédérées.

1.3.2.2 Les compétences transférées en matière d'emploi

Pour l'année budgétaire 2015, le budget de la défédéralisation des politiques de l'emploi est estimé à 3.953 millions d'euros. Pour les années budgétaires suivantes, ce montant est ensuite adapté entre les entités fédérées selon différents paramètres indiqués dans la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Les compétences sont principalement transférées vers les Régions. Les réductions de cotisations, les titres-services et les mesures d'activation constituent la majeure partie du transfert.

D'autres compétences en matière d'emploi sont également transférées.

Il s'agit du contrôle de la disponibilité des chômeurs, des mises au travail des bénéficiaires du droit à l'intégration ou à l'aide sociale, du congé-éducation payé, des interruptions de carrière dans le secteur public, des agences locales pour l'emploi, ainsi que diverses autres politiques d'emploi (*bonus de stage, complément pour formation professionnelle, complément de mobilité, Fonds de l'expérience professionnelle, reclassement professionnel, bonus jeune non-marchand, économie sociale, migration économique, conventions de premier emploi et certaines dispositions relatives au travail intérimaire*).

1.3.2.3 Les compétences transférées en matière de dépenses fiscales

La 6^{ème} réforme de l'Etat prévoit le transfert aux Régions de certaines dépenses fiscales à l'IPP pour un montant total fixé provisoirement à 3.048 millions d'euros. Ce montant correspond à l'estimation provisoire des dépenses fiscales pour les trois Régions en se basant sur l'exercice d'imposition 2014. Sont concernées les dépenses fiscales relatives au logement, aux dépenses d'investissements économiseurs d'énergie et au crédit d'impôt pour titres-services.

1.3.2.4 Autres compétences transférées

D'autres compétences fédérales sont également transférées suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat. Elles sont tantôt accordées aux Régions, tantôt attribuées aux Communautés.

Les autres compétences transférées aux **Régions** sont le fonds de participation, la politique des grandes villes, le Bureau d'Intervention et de Restitution belge (BIRB), le Fonds des calamités et le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE).

Les autres compétences transférées aux Communautés sont les maisons de justice, le Fonds d'Impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI), le Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI), la protection de la jeunesse, les projets globaux et l'interruption de carrière.

A ces moyens, viennent s'ajouter naturellement les recettes propres générées par l'exercice des compétences transférées. Par ailleurs, les fonds budgétaires rattachés à ces compétences sont également transférés aux régions concernées.

1.3.3 La nouvelle Loi de Financement

La Loi Spéciale du 6 janvier 2014 révisé les mécanismes de financement de l'actuelle LSF et organise le financement des nouvelles compétences transférées. Seront principalement évoqués ceux qui concernent les Régions.

1.3.3.1 Les recettes d'additionnels à l'IPP

La première modification du financement des Régions introduite par la réforme consiste à remplacer, par des recettes d'additionnels à l'IPP, la dotation IPP au sens strict des Régions, la réduction suite aux accords du Lambert ainsi que 40 % du total des dépenses fiscales dorénavant "défédéralisées".

Pour constituer ces recettes, chaque Région aura la faculté de lever, sur l'impôt fédéral, des additionnels régionaux différenciés par tranche d'impôt et d'introduire des réductions ou augmentations fiscales. Elle devra toutefois le faire en respectant la progressivité de l'impôt dans des limites imposées par la LSF : le taux d'additionnels régionaux sur une tranche d'impôt ne peut être inférieur à 90 % du taux d'additionnels régionaux le plus élevé parmi les tranches inférieures d'impôt.

Les Régions peuvent donc octroyer des diminutions, réductions et augmentations d'impôts régionaux liés à leurs compétences matérielles et disposent de la compétence exclusive sur certaines dépenses fiscales (dépenses en vue

d'acquérir ou de conserver une habitation propre, dépenses de sécurisation, dépenses en vue d'économiser de l'énergie, etc.)

1.3.3.2 Les recettes des amendes routières

Les Régions recevront dorénavant les recettes provenant des perceptions immédiates, amendes et transactions pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière en fonction du lieu de l'infraction (autoroutes exclues).

1.3.3.3 L'intervention de solidarité

L'intervention de solidarité nationale a été revue dans le cadre de la Sixième réforme de l'Etat. Auparavant, la Loi Spéciale de Financement prévoyait un mécanisme de solidarité bénéficiant à la ou les Régions dont le rendement moyen de l'IPP était inférieur au rendement moyen de l'IPP national. A partir de 2015, pour les régions dont la quote-part dans l'Impôt des Personnes Physiques sera plus faible que la quote-part de la population, le montant de solidarité nationale sera calculé de la manière suivante :

$$V \times (db - dpb) \times 80 \%$$

db : la part de population de la région dans la population totale

dpb : le pourcentage de la région dans l'IPP maintenu au niveau fédéral

V = montant de base = somme de deux sources : Moyens des régions répartis selon clé IPP
+ 50 % moyens des communautés répartis selon clé IPP

Le montant V repris dans la formule de calcul de la solidarité sera adapté à l'inflation et à 100 % de la croissance économique.

Le montant ainsi calculé, où sont prises en comptes des clés fiscales et des clés population, est limité à 80% et est impacté par la participation des entités fédérées à l'assainissement des finances publiques.

1.3.3.4 Le financement des compétences transférées aux Régions

a. La dotation "emploi"

A partir de l'année 2015, une dotation "emploi" sera accordée aux Régions. Le montant total de cette dotation correspondra à 90 % des dépenses défédéralisées en matière d'emploi (3.663,580 millions d'euros) majoré à raison de 90 % de la dotation régionale actuelle pour droits de tirage sur le Ministère de l'Emploi et du Travail (434 millions d'euros). Ce total est réduit, d'une part, des montants liés à la régionalisation de la compétence relative aux infractions routières et à l'IBSR (708 millions d'euros) et, d'autre part, de la contribution des Régions pour l'année 2015 à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). La dotation "emploi", est en 2016, indexée et adaptée à 75 % de la croissance réelle et réduite de la contribution des Régions, à l'assainissement des finances publiques (831 millions d'euros). Ensuite, à partir de 2017, afin de faire participer les Régions au coût du vieillissement, la dotation "emploi" sera indexée et adaptée à 55 % de la croissance réelle. Cependant, afin que les Régions bénéficient davantage de la croissance économique lorsque celle-ci dépasse 2,25 %, le pourcentage d'adaptation à la croissance sera de 100 % pour la partie de la croissance dépassant 2,25 %. Pour toutes les années, la dotation "emploi" sera répartie selon la ventilation régionale des recettes IPP maintenues au niveau fédéral.

b. La dotation "dépenses fiscales"

Après la mise en œuvre de la réforme, les Régions bénéficieront d'une dotation "dépenses fiscales" dont le montant total correspondra à 60 % du montant des dépenses fiscales régionalisées (le solde étant intégré dans les recettes d'additionnels à l'IPP). Cette dotation évoluera avec l'inflation et est adaptée en 2016 à 75 % de la croissance économique. A partir de 2017, elle sera adaptée à 55 % de la croissance économique (contribution au coût du vieillissement). La dotation est partagée selon les recettes de l'IPP fédéral localisé dans chaque Région.

c. La dotation "autres compétences régionalisées"

Complémentairement aux dotations "emploi" et "dépenses fiscales", les Régions reçoivent une dotation "autres compétences régionalisées" pour l'année budgétaire 2015. (fonction des montants des dotations relatives aux quatre

compétences transférées en 2001, du supplément agriculture, du transfert des bâtiments d'autres compétences régionalisées).

Pour l'année budgétaire 2016, la dotation "autres compétences régionalisées" est indexée sur l'inflation et adaptée à 100 % de la croissance économique.

A partir de 2017, la dotation évoluera avec l'inflation et 55 % de la croissance économique. La dotation "autres compétences régionalisées" sera répartie selon la clé fixe 50,33 %, 41,37 % et 8,30 % respectivement pour les Régions flamande, wallonne et bruxelloise.

d. Divers

Une série de mécanismes de responsabilisation ont été mis en place (pension, emploi, climat) afin de responsabiliser davantage les entités fédérées aux politiques qu'elles mettent en œuvre.

Le mécanisme « climat » prend la forme d'un bonus-malus et est fonction des émissions de gaz à effets de serre de chaque Région.

Le mécanisme « pension » prévoit une participation pour l'ensemble des entités fédérées au financement des pensions de leurs agents statutaires. De 2015 à 2020, la réforme met en œuvre les règles de calcul de la Loi du 5 mai 2003. A partir de 2021, la contribution évoluera ensuite, progressivement et de manière linéaire jusqu'en 2028, pour devenir égale à celle applicable au personnel contractuel, soit 8,86 % de la masse salariale statutaire.

Enfin le double mécanisme « emploi » fait référence aux dispenses relatives aux critères de disponibilité des chômeurs (afin de reprendre des études et suivre une formation professionnelle) et aux agences locales pour l'emploi (ALE) en fonction du nombre de personnes mises au travail dans le système des ALE par rapport au nombre fixé pour les Régions en 2012.

1.3.3.5 Le financement des compétences transférées aux Régions via les accords de la Sainte-Emilie

Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La 6^{ème} réforme de l'Etat prévoit la communautarisation des prestations familiales qui comprennent les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption. A partir de 2015, la dotation "prestations familiales" sera répartie entre les Communautés flamande et française et la Cocom sur base des populations régionales flamande, wallonne et bruxelloise âgées de 0 à 18 ans.

La 6^{ème} réforme prévoit également la communautarisation de diverses compétences relatives aux soins de santé et à l'aide aux personnes. Sont principalement concernées les interventions en matière d'aide aux personnes handicapées, de résidences pour personnes âgées et soins de longue durée, de santé mentale, de prévention et de soins de santé de première ligne. Également communautarisée à partir de l'année 2016, la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières et des services médicotechniques.

Enfin la 6^{ème} réforme prévoit également la communautarisation des pôles d'attractions interuniversitaires à partir de l'année 2018.

Dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie, la Communauté française a transféré à la Région wallonne les compétences en matière d'allocations familiales, de soins de santé et d'aide aux personnes âgées et d'infrastructures hospitalières. A partir de 2018, les pôles d'attraction universitaires seront également transférés à la Région. Contrairement aux compétences transférées en 1993 (dont certaines reviennent dans les compétences de la Communauté française), la dotation Sainte-Emilie comprend les moyens transférés par la Communauté, qui sont équivalents aux moyens versés par le Fédéral pour les compétences qu'elle transfère, mais également des montants négatifs liés à l'assainissement des finances publiques et aux coûts du vieillissement.

1.3.3.6 Le refinancement de Bruxelles

En ce qui concerne la Région bruxelloise, la LSF prévoit le refinancement de celle-ci via de nouveaux moyens affectés et un complément pour la compensation mainmorte²³. Une dotation pour tenir compte du flux des navetteurs est prévue et financée par les deux autres Régions en compensation du manque à gagner généré par les navetteurs travaillant à

²³ La mainmorte renvoie à l'exemption du précompte immobilier de certains bâtiments. Afin de palier ce manque à gagner, les communes touchées bénéficient d'une compensation du Fédéral.

Bruxelles. Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale reçoit une dotation liée à la présence des institutions internationales et financée par le Fédéral en compensation de ce qu'elle ne perçoit pas en impôts régionaux.

1.3.3.7 L'assainissement budgétaire en 2016

Afin de faire contribuer les Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques, la Loi Spéciale de Financement fixe une participation pour l'ensemble des Entités fédérées. Une contribution est demandée aux entités à concurrence de 250 millions EUR en 2014, ensuite de 1,25 milliard EUR en 2015 et de 2,5 milliards EUR en 2016.

1.3.3.8 La neutralité budgétaire et le mécanisme de transition

Pour assurer la neutralité budgétaire l'année de mise en œuvre de la réforme pour chacune des Entités fédérées, des montants compensatoires (également qualifiés de socles compensatoires) ont été prévus pour compenser les conséquences des nouvelles dispositions de la LSF.

Le montant de ce mécanisme (montant estimé l'année de mise en œuvre de la réforme et fixé définitivement en 2017) est maintenu constant et n'est pas indexé pendant 10 ans, ensuite il diminuera progressivement les 10 années suivantes (pour une disparition en 2034).

Ces socles compensatoires se composent de 10 % des dépenses défédéralisées en matière d'emploi, des différences entre les dépenses effectives des transferts de compétences telles que définies par la Loi Spéciale du 6 janvier 2014 et les moyens que les Entités fédérées recevront pour les financer, et des différences dues aux modifications des mécanismes de financement de l'actuelle LSF (*à l'exception du second volet du refinancement de la Région bruxelloise, de la contribution de responsabilisation pension et de la participation des Entités fédérées à l'assainissement des finances publiques*).

2. Projection pluriannuelle

Soldes budgétaires (milliers €)	2023	2024	2025	2026	2027
(1) RECETTES	17.769.659	17.284.039	18.349.199	17.869.386	17.297.861
(2) DEPENSES	20.910.993	21.179.663	20.954.517	19.948.984	18.912.244
(3) SOLDE BRUT A FINANCER = (1)-(2)	-3.141.334	-3.895.624	-2.605.318	-2.079.597	-1.614.382
(4) EFFORT SOUTENABILITE		300.000	450.000	600.000	750.000
(5) OBJECTIF SOLDE BRUT A FINANCER = (3) + (4)	-3.141.334	-3.595.624	-2.155.318	-1.479.597	-864.382
(6) CORRECTIONS SEC	564.623	1.146.659	1.168.168	992.713	900.300
(7) SOLDE DE FINANCEMENT SEC	-2.576.711	-2.448.965	-987.150	-486.884	35.918

Les projections annuelles à partir de 2024 ci-dessus se basent sur l'outil de monitoring budgétaire OPERA mis à jour après l'ajustement budgétaire 2022. Pour l'année 2023, le solde de financement prend bien entendu en compte les résultats du conclave du budget initial.

Pour rappel, une stratégie crédible de retour à une trajectoire de dette soutenable évitera, à terme, une austérité brutale qui pénaliserait la croissance, augmenterait les inégalités sociales et mettrait en péril les nécessaires investissements dans la transition climatique.

La stratégie de soutenabilité de la dette sera graduelle (minimiser l'impact économique), intelligente (assurer un équilibre entre efficacité et équité des mesures) et surtout inscrite dans la durée (pour réduire la vulnérabilité aux chocs).

L'effort de soutenabilité intégré prend en compte les recommandations de la Commission Externe de la Dette et leur validation par le Gouvernement.

Enfin, il convient de rappeler qu'il s'agit ici de projections établies à politique inchangée et qu'elle ne préjuge donc pas de la trajectoire qui sera fixée par le gouvernement en fonction des besoins et des circonstances.

3. Les recettes de la Région pour 2023

Les impôts régionaux

Généralités

La loi spéciale de financement des régions et des communautés du 16 janvier 1989, modifiée le 16 juillet 1993 et le 13 juillet 2001, prévoit les impôts régionaux suivants :

- 1° taxe sur les appareils automatiques de divertissement ;
- 2° taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ;
- 3° droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume;
- 4° précompte immobilier ;
- 5° droits d'enregistrement sur les transactions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation ;
- 6° droits d'enregistrement sur :
 - a) la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
 - b) les partages partiels ou totaux de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745^{quater} et 745^{quinquies} du Code civil, même s'il n'y a pas indivision ;
- 7° droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles ;
- 8° taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
- 9° taxe de mise en circulation ;
- 10° euro-vignette²⁴ ;
- 11° taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)²⁵ ;
- 12° taxes, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret-programme 1997 ;
- 13° taxes et redevances perçues sur les déchets ;
- 14° taxes sur les automates ;
- 15° taxes sur les logements abandonnés ;
- 16° taxes sur les sites d'activité économique désaffectés ;
- 17° redevance radio et télévision²⁶ ;
- 18° taxe sur les jeux et paris.

Les moyens transférés par la Communauté française

Les accords de la Saint-Quentin, scellés le 4 juin 1993, matérialisent le transfert de compétences communautaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF). En synthèse et hors charges de personnel - qui font l'objet d'un complément -, le transfert s'effectue à concurrence de 75 % pour la Région wallonne et 25 % pour la COCOF pour les exercices 1993 à 1995 (cette clé pouvant varier ensuite dans l'intervalle 75-80, soit 77/23 pour 1998).

Autres recettes et optimisation d'actifs

Si cette partie des recettes ne représente qu'une faible part des recettes régionales, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là d'un élément sur lequel des actions sont entreprises.

C'est ainsi que, d'une manière générale, il a été entrepris avec les Receveurs de la Région et les Inspecteurs des Finances, une analyse détaillée des articles budgétaires concernés. La méthodologie suivie pour apprécier les crédits à inscrire s'est basée notamment sur :

- Les réalisations réellement effectuées au cours des années précédentes ;
- L'encours de droits constatés ;
- Les perspectives économiques.

²⁴ L'euro-vignette est supprimée depuis le 01^{er} mars 2016

²⁵ Cette taxe est désormais intégrée dans la taxe de mise en circulation

²⁶ La redevance radio-télévision est supprimée depuis l'initial 2018.

Regroupement économique des recettes

Les recettes globales de la Région ont été évaluées pour l'année 2023 à **16.907.640** milliers EUR (**hors emprunts**) qui se décomposent en *15.265.583* milliers EUR de recettes courantes et *1.642.057* milliers EUR de recettes de capital.

Recettes régionales - Comparaison 2020 / 2023

(en milliers EUR)	2020 réalisé	2021 réalisé	2022 ajusté	2023 initial
Recettes courantes	10.555.029	11.456.604	13.944.987	15.265.583
<i>fiscales</i>	2.073.811	2.455.396	2.417.548	2.649.522
° impôts régionaux	1.951.088	2.312.780	2.293.152	2.519.591
° taxes perçues par la Région	122.723	142.617	124.396	129.931
<i>non fiscales</i>	8.481.218	9.001.208	11.527.439	12.616.061
Recettes de capital	773.158	940.888	1.175.172	1.642.057
<i>fiscales</i>	694.675	853.267	732.740	766.513
<i>non fiscales</i>	78.483	87.621	442.432	875.544
Totaux (hors emprunts)	11.328.188	12.397.492	15.120.159	16.907.640

3.1. Les recettes courantes

Les recettes courantes sont générées par l'activité ordinaire et récurrente des pouvoirs publics ; elles n'entraînent aucun accroissement du patrimoine régional, contrairement aux recettes de capital.

Deux catégories de recettes se retrouvent ici :

- Les recettes fiscales,
- Les recettes non fiscales.

3.1.1. Les recettes fiscales

(en milliers EUR)	2020 réalisé	2021 réalisé	2022 ajusté	2023 initial
Jeux et paris	25.874	40.020	32.050	32.050
Appareils automatiques	10.153	1	14.000	18.000
Ouverture débits de boissons fermentées	0	0	0	0
Précompte immobilier	38.213	36.524	39.016	43.275
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.014.810	1.288.496	1.217.786	1.377.645
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	86.631	100.274	90.510	98.543
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	22.984	25.993	26.677	27.987
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	112.296	145.071	132.606	175.180
Taxe de circulation	488.437	499.807	568.684	580.087
Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus)	134.444	145.224	159.904	146.559
Redevance radio et télévision	5.235	3.150	555	55
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	12.012	28.220	11.364	20.210
Sous-total n°1	1.951.088	2.312.780	2.293.152	2.519.591
Taxes sur les automates	22.185	22.673	20.580	17.640
Taxes sur les logements abandonnés	0	0	0	0
Sommes perçues en vertu du décret 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement.	1.197	654	1.000	1.585
<i>Taxe, redevances et contributions de prélèvement</i>				
Taxes "eaux"	68.847	87.015	65.063	70.799
Taxes "déchets"	29.831	31.389	34.175	36.457
Taxes "permis d'environnement"	251	254	250	250
Taxe sur les organismes exécutant des obligations de reprise	0	0	3.100	3.100
Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	413	632	228	100
Sous-total n°2	122.723	142.617	124.396	129.931
Total	2.073.811	2.455.396	2.417.548	2.649.522

3.1.2. Les recettes non fiscales

(en milliers EUR)	2020 réalisé	2021 réalisé	2022 ajusté	2023 initial
Recettes d'additionnels sous réduction des dépenses fiscales liées	2.520.419	2.628.717	2.638.398	3.199.002
Recettes départementales (y compris report de norme)	5.588.938	5.999.551	8.473.722	8.949.852
Moyens Communauté française	371.861	372.941	415.319	467.207
Totaux	8.481.218	9.001.208	11.527.439	12.616.061

Comme on peut le constater, les recettes non fiscales représentent la part substantielle des ressources de la Région, compte tenu néanmoins de la prise en compte des recettes départementales.

Parmi ces recettes, la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques constitue également une des principales ressources de la Région.

On rappellera ici que le mode de dévolution de la part attribuée de l'I.P.P. s'effectue selon un mécanisme de répartition verticale puis horizontale, partant d'une attribution globale de l'Etat aux composantes, suivie d'une répartition entre celles-ci de la masse attribuée. La part de l'I.P.P. attribuée par l'Etat aux régions et aux communautés est calculée au départ des crédits consacrés en 1988 à l'exercice de leurs compétences (anciennes et nouvelles); ces montants sont indexés pendant la période transitoire (jusqu'en 1999) pour se voir par la suite liés à l'évolution du PNB (à partir de 2000).

Par ailleurs, le budget des recettes comprend 467.207 milliers EUR de moyens transférés de la Communauté française.

3.2. Les recettes de capital

Les recettes de capital ont un caractère patrimonial; elles sont la traduction fiscale d'un changement d'affectation du patrimoine des particuliers.

3.2.1. Les recettes fiscales

(en milliers EUR)	2020 réalisé	2021 réalisé	2022 ajusté	2023 initial
	694.675	853.267	732.740	766.513

Ces recettes fiscales sont constituées uniquement des droits de succession et de mutation par décès ; ces impôts sont attribués aux régions en fonction de leur localisation et sont aujourd'hui totalement ristournés.

3.2.2. Les recettes non fiscales

(en milliers EUR)	2020 réalisé	2021 réalisé	2022 ajusté	2023 initial
	78.483	87.621	442.432	875.544

Ces recettes sont constituées de divers remboursements à la Région ou produits de ventes, telles que la vente d'emprimes, le remboursement d'avances.

3.3. Inventaire des dépenses fiscales

L'article 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité des Services et du rapportage des unités d'administration publiques wallonne (décret « WBFin ») stipule que l'exposé général doit présenter également un **inventaire des dépenses fiscales**.

Au commentaire des articles, il est précisé que « la publication de la liste des dépenses fiscales est destinée à mesurer leur impact sur les recettes. Selon le Conseil Supérieur des Finances, les dépenses fiscales sont effectivement une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables. Parmi les dépenses fiscales figurent notamment les abattements, réductions et exceptions au régime général d'imposition dont bénéficient les contribuables, personnes physiques ou morales. »

L'article 11 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'état prévoyait déjà qu'un inventaire de toutes les dépenses fiscales devait être joint au projet de budget des Voies et Moyens. Cette disposition a, par ailleurs, été reproduite à l'article 47 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'état fédéral.

C'est ainsi que, parallèlement à l'adoption de son budget (initial) des Voies et Moyens, l'autorité fédérale, par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion, publie, dans un document annexe, un inventaire des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'état. Ce document constitue une actualisation de la liste contenue dans un avis émis le 25 juillet 1985 par le Conseil Supérieur des Finances ⁽²⁷⁾ et vise notamment à informer le Parlement du coût des dépenses fiscales décidées par le pouvoir fédéral ⁽²⁸⁾.

Aussi, afin de se conformer le plus rapidement aux dispositions du décret « WBFin », la réflexion a été entamée en 2012 et 2013 au sein de l'Administration wallonne pour établir, dès l'élaboration du budget initial 2014, un premier état des dépenses fiscales régionales. À cet égard, les travaux s'inspirent notamment de l'inventaire établi par l'autorité fédérale.

En 2013, la méthodologie adoptée pour établir l'état en question fut la suivante :

- dans un premier temps, un inventaire des décrets et des arrêtés d'exécution contenant des mots-clés (« diminution, abattement, réduction, exemption, ... ») et autres termes dérivés a été établi et examiné afin d'identifier les dispositions légales wallonnes qui pourraient concerner des dépenses fiscales. La législation fédérale qui s'appliquerait à la Région wallonne et qui n'aurait pas fait l'objet d'un décret régional modificatif n'a pas été recensée à ce stade. Pour chacun de ces textes, au-delà du titre et de la date de la disposition, la référence au(x) Ministre(s) et entité administrative concerné(s) a été répertoriée.
- dans un second temps, les différents SPW, ont été sollicités afin de procéder à la vérification/correction/complétude de cet inventaire, chacun pour ce qui concerne ses compétences. Sur base des réponses obtenues, le SPW Finances a procédé à une consolidation des informations reçues et a dressé un premier état sous la forme de tableaux présentés dans le budget d'exposé général 2014 initial transmis au Ministre du Budget en vue de son dépôt au Parlement wallon.

Les informations reprises dans ces tableaux constituaient, comme déjà signalé, un premier état des dépenses fiscales relevant des compétences de la Wallonie, l'inventaire devant être non seulement actualisé mais également complété d'informations chiffrées et/ou de précisions à recevoir des services fonctionnels du SPW, notamment.

Il a été veillé à ce que ces services entreprennent les démarches utiles à l'obtention des précisions manquantes.

En effet, la difficulté principale à l'établissement d'un inventaire des dépenses fiscales wallonnes tient au fait que ces taxes sont perçues à différents niveaux et donc l'information est éparpillée à plusieurs niveaux : fédéral ou régional. Divers impôts et taxes sont ainsi perçus par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne comme par exemple, les droits de succession et l'ensemble des droits d'enregistrement. Les réductions ou exonérations, fixées s'il échet par la Région wallonne sur ces taxes et impôts peuvent s'avérer difficilement chiffrables étant donné que ces impôts sont gérés

⁽²⁷⁾ Rapport annuel 1985 du Conseil supérieur des Finances, *M.B. du 18 avril 1986*, p.5320.

⁽²⁸⁾ Voir, par exemple, *Inventaire 2016 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'État*, annexé au budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2018. Cet inventaire n'inclut pas les « abattements, exonérations et réductions » octroyées ou maintenues par les Régions dans le cadre de leurs compétences fiscales. Toutefois, le détail par Région des estimations relatives aux dispositions reconnues comme dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'un chapitre séparé. Cette ventilation par Région est faite sur base du domicile du contribuable.

et perçus par le pouvoir fédéral et que donc les statistiques nécessaires ne sont pas toujours tenues et donc disponibles. Les correspondants des SPW et autres services concernés par ces taxes ou impôts ont été invités à récolter auprès des administrations fédérales les informations utiles afin d'obtenir une estimation chiffrée précise au plus tôt.

A défaut de la disponibilité d'une estimation chiffrée, une démarche spécifique pour chaque exonération ou réduction de taxe a été déterminée avec le SPW ou service concerné, afin d'obtenir dans la mesure du possible l'estimation chiffrée pour l'Exposé général de l'exercice 2022 initial. Cependant, il doit être constaté que certaines estimations ne sont pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent inventaire.

En parallèle à la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales wallonnes, une démarche de consolidation des inventaires des dépenses fiscales des différents niveaux de pouvoir a été initiée pour la première fois le 6 mai 2014 par le SPF Budget en vue d'un reporting commun des dépenses fiscales au niveau belge.

L'initiative découle de la directive du Conseil Européen du 8 novembre 2011 sur les exigences pour l'encadrement budgétaire des Etats-Membres qui précise que « *Member States shall publish detailed information on the impact of tax expenditures on revenues.* »

Dans le cadre de cette nouvelle gouvernance budgétaire, un exercice de reporting sur les dépenses fiscales au niveau de l'ensemble des niveaux de pouvoir (general government) afin d'obtenir des données à la fois statiques et prospectives doit être organisé.

À ce stade, une définition commune de la notion de « dépense fiscale » a pu être arrêtée par le groupe de travail ainsi qu'une hiérarchisation des critères déterminés.

Cette collaboration avec les différents niveaux de pouvoir a permis aux agents du SPW Finances en charge de la matière, d'élargir leurs connaissances et d'approfondir leur maîtrise pour la rédaction des prochains inventaires des dépenses fiscales de la Wallonie. De plus, un réseau de contacts utiles est mis en place afin d'obtenir des informations collectées par le Fédéral au profit de la Région Wallonne, ces dernières étant jusqu'à présent difficilement accessibles.

Ainsi, depuis 2014, l'inventaire des dépenses fiscales de la Wallonie se complète progressivement et se précise davantage à chaque exercice.

L'inventaire des dépenses fiscales relatif à l'initial 2023 comprend quatre colonnes correspondant aux données effectives ou estimées des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Taxes	Montant total estimé des dépenses fiscales (en milliers EUR)				Commentaire(s)
	2020	2021	2022	2023	
Recettes liées au code de l'Eau	5 664,69	5 745,78	5 708,64	5 779,17	Données actualisées et estimations fournies par le SPW ARNE.
Taxe sur les déchets	157 221,97	136 902,03	139 637,95	142 430,88	Données actualisées et estimations fournies par le SPW ARNE.
Taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés	415,14	494,99	505,00	515,00	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Taxe de circulation	30 829,82	33 546,00	34 602,28	35 692,99	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus)	16 801,96	23 575,91	32 614,36	49 335,49	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Taxe sur les jeux et paris	1 190,27	1 328,52	2 900,00	2 900,00	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement	774,71	1 163,83	1 465,00	1 494,20	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Précompte immobilier	153 165,69	220 589,19	140 519,33	124 295,72	Données actualisées et estimations fournies par le SPW Finances.
Droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles à titre onéreux	176 039,06	193 363,97	194 641,24	198 962,36	Données actualisées et estimations fournies par la Cellule fiscale.
Droits de donation entre vifs sur les biens meubles ou immeubles	5 208,56	6 166,49	7 071,95	7 800,22	Données actualisées et estimations fournies par la Cellule fiscale.
Droits de succession et de mutations par décès	185 396,54	216 552,40	230 290,88	244 545,55	Données actualisées et estimations fournies par la Cellule fiscale.
Impôts des personnes physiques	786 229,60	796 439,20	789 908,70	809 456,00	Données actualisées et estimations fournies par la Cellule fiscale.
Total estimé des dépenses fiscales en Région Wallonne	1 518 938,01	1 635 868,31	1 579 865,33	1 623 207,58	

3.3.1. Recettes liées au code de l'Eau.

Ces dépenses fiscales ont pu être estimées sur base des informations fournies par le SPW ARNE.

La base légale est le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Les recettes provenant des taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau se sont élevées à **87.015** milliers d'euros en 2021.

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR		
		2020	2021	2022
<p>Article D.256.</p> <p>« Contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable.</p> <p>[...]</p> <p>§ 2. Les autres prises d'eau souterraine non potabilisable, à l'exception des prélèvements qui n'atteignent pas 3.000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>§ 3. Ne sont pas soumises à une contribution de prélèvement visée au paragraphe 2 les prises d'eau souterraine suivantes :</p> <p>1° les pompes effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ;</p> <p>2° les pompes d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois ;</p> <p>3° les pompes temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés ;</p> <p>4° les pompes destinés à protéger des biens, à l'exception des pompes effectués à des fins industrielles ou lucratives ;</p> <p>5° les pompes d'eau géothermale destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics.</p> <p>[Décret-programme 12.12.2014] »</p>	<p>Exemption de la taxe sur les prises d'eau souterraines non-potabilisables.</p>	613,57	550,74	553,66
<p>Article D.257.</p> <p>« § 1er. Les prises d'eau de surface non potabilisable, à l'exception des prélèvements annuels qui n'atteignent pas 100 000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :</p> <p>1° sur la tranche de 0 à 999 999 mètres cubes : 0,063 euro par mètre cube d'eau prélevé ;</p> <p>2° sur la tranche de 1 000 000 à 9 999 999 mètres cubes : 0,037 euro par mètre cube d'eau prélevé ;</p> <p>3° sur la tranche supérieure à 10 000 000 mètres cubes : 0,020 euro par mètre cube d'eau prélevé ;</p> <p>Un coefficient réducteur de la contribution de prélèvement prévue à l'alinéa 1er est appliqué sur les volumes prélevés et restitués dans les eaux de surface. Ce coefficient est égal à $[1 - ((\text{Volume restitué} / \text{volume total prélevé}) / 2)]$.</p> <p>§ 2. Ne sont pas soumises à la contribution de prélèvement visée au paragraphe 1er les prises d'eau de surface suivantes :</p> <p>1° les pompes effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ;</p> <p>2° les pompes temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés ;</p> <p>3° les pompes destinés à protéger des biens ;</p> <p>4° les pompes destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics, à l'exception des pompes effectués à des fins industrielles ou lucratives ;</p>	<p>Exemption de la taxe sur les prises d'eau de surface non-potabilisables pour les organismes d'assainissement et de démergement.</p>	79,18	80,59	85,14
				89,92

<p>5° les prélèvements destinés exclusivement à la production d'électricité verte au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.] [Décret-programme 12.12.2014] »</p>					
<p>Article D.270. « [Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui épurent les eaux usées domestiques qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent aux fins de traitement bénéficient d'une exemption ou d'une restitution de la taxe [...] (2) dans les conditions définies par le Gouvernement. Les volumes d'eau prélevés par les personnes bénéficiant d'une exemption ou d'une restitution de la taxe [...] (2) ne sont pas comptabilisés dans les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2.] (1) (1) [Décret-programme 12.12.2014] - (2) [Décret 23.06.2016]. »</p>	<p>Exemption de la taxe sur les eaux usées domestiques.</p>	<p>46,85</p>	<p>46,35</p>	<p>45,86</p>	<p>54,96</p>
<p>Article 274. « Art. D.274. [§ 1er. Le taux de base de la taxe par unité de charge liée à l'exploitation agricole, ci-après dénommé taxe unitaire, est fixé à 10 euros à partir du 1er janvier 2015. § 2. [...] (2) § 3. Le nombre d'animaux à prendre en considération pour chaque catégorie est le nombre moyen d'animaux de cette catégorie gardés ou élevés au cours de l'année qui précède l'année de taxation. § 4. L'unité de charge environnementale "terres" moyenne d'une exploitation agricole est obtenue en divisant la charge environnementale "terres" (N2) par la superficie totale de l'exploitation exprimée en hectares. § 5. Les trente premiers hectares d'une exploitation sont exonérés de la taxe. Cette exonération est calculée en multipliant l'unité de charge environnementale "terres" moyenne de l'exploitation par 30.] (1) (1) [Décret-programme 12.12.2014] - (2) [Décret 23.06.2016] »</p>	<p>Exonération des taxes sur les charges environnementales générées par l'exploitation agricole.</p>	<p>574,68</p>	<p>588,66</p>	<p>587,55</p>	<p>590,57</p>
<p>Article 275. « Art. D.275. § 1er. Par dérogation à l'article D.273, § 2, la charge environnementale "animaux d'élevage" (2) est nulle lorsque la personne soumise à la taxe est détentrice d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, délivrée en vertu de l'article D.177 ou que la délivrance de cette attestation est en cours d'instruction. Si cette instruction démontre le défaut de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, l'Administration [peut, dans les deux ans du constat de non-conformité, rectifier le calcul de la taxe jusqu'aux quatre années antérieures à ce constat et uniquement pour les années correspondant au constat de non-conformité] » (2). (1) [Décret-programme 12.12.2014] - (2) [Décret 23.06.2016] »</p>	<p>Exonération des taxes sur les charges environnementales sur les effluents d'élevage de l'exploitation agricole lorsque infrastructure de stockage est en conformité.</p>	<p>4 350,41</p>	<p>4 479,44</p>	<p>4 436,43</p>	<p>4 459,21</p>
<p>Total des dépenses fiscales estimées pour ce qui concerne les taxes relatives au Code de l'Eau.</p>		<p>5 664,69</p>	<p>5 745,78</p>	<p>5 708,64</p>	<p>5 779,17</p>

3.3.2. *Taxe sur les déchets*

Cette taxe est organisée par le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Le décret prévoit lui-même diverses réductions dans des cas déterminés ainsi que des exonérations. Dans le tableau qui suit, la dépense fiscale liée à la taxe précitée est présentée :

- selon les montants réduits prévus dans le décret et/ou le type de déchets bénéficiant d'une réduction de la taxe ;
- selon le type de déchets/produits exclus de la base taxable.

En 2021, les droits constatés en matière de déchets s'élevaient à près de **31.389 milliers EUR**.

L'ensemble des réductions/exemptions octroyées pour cette taxe ont été chiffrées par le SPW ARNE.

	Dispositions légales	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR			
			2020	2021	2022	2023
	L'article 4 du décret précise : « Les produits utilisés au titre de réactifs et d'adjuvants dans les procédés de traitement par inertage ou stabilisation préalable à la mise en C.E.T. sont exclus de la base taxable. »	Adjuvants, réactifs exclus de la base taxable.	534,71	1 320,84	1 347,25	1 374,21
	L'article 6 §1 ^{er} du décret prévoit : « Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants : »	Réductions du montant de la taxe.				
Montant 1	1° 25 euros/tonne , s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier ;		176,13	212,57	216,83	221,18
Montant 2	2° 18 euros/tonne , s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation ;		5 554,73	7 811,87	7 967,59	8 127,26
Montant 3	3° 16 euros/tonne , s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf ;		469,56	733,35	747,98	762,98
Montant 4	4° 15 euros/tonne , s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles ;		26 448,20	30 002,13	30 602,53	31 214,64
Montant 5	5° 3 euros/tonne , s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables ;		2 753,39	2 913,96	2 972,29	3 031,87
Montant 6	6° 3 euros/tonne , s'agissant des résidus issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10° ;		1 251,71	1 607,19	1 639,36	1 672,22
Montant 7	7° 3 euros/tonne , s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse ;		3 967,09	4 418,76	4 507,21	4 597,56
Montant 8	8° 3 euros/tonne , s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers ;		22 335,59	12 284,63	12 530,53	12 781,69

	<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
			2020	2021	2022	2023
Montant 9	9° 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs ;		0,00	0,00	0,00	0,00
Montant 10	10° 0,25 euro/tonne, s'agissant : - de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3; - des terres décontaminées issues des centres d'assainissement des sols autorisés lorsque, de l'avis de l'administration, l'application de procédés d'assainissement supplémentaires entraînerait des dépenses démesurées ou seraient impraticables ; - des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissibles en centre d'enfouissement d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de : a) 1 % de matériaux non poreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture ; b) 5 % de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux ; c) 15 % d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres ;		77 415,15	60 986,55	62 204,05	63 446,92
Montant 11	11° 0 euro/tonne, s'agissant : - des déchets contenant des fibres d'amiant ; - des déchets produits de manière exceptionnelle à la suite de calamités naturelles publiques, d'une crise sanitaire ou d'une situation mettant en cause la salubrité ou la santé publique reconnues par le Gouvernement wallon. Le Gouvernement délimite l'étendue géographique, la période d'application et le type de déchets concernés ;		5 063,45	7 622,05	7 774,47	7 930,05
Montant 12	12° 20 euros/tonne, s'agissant des déchets valorisables utilisés en CET au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du CET, en ce compris la post-gestion, en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement, à moins qu'un montant réduit de taxe inférieur ne soit prévu au présent article, auquel cas, par dérogation au paragraphe 2, c'est ce montant inférieur qui est d'application ;		195,61	292,57	298,40	304,38
Montant 13	13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ;		903,61	914,76	933,14	951,56
Montant 14	14° 10,19 euros/tonne, s'agissant des déchets pour lesquels le Ministre a, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004, accordé une dérogation à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique en cas de force majeure] (6) ; (La taxe n'est pas due sur les déchets valorisables utilisés en CET dans le cadre de la remise en état d'office confiée par le Gouvernement, en exécution de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à la société visée à l'article 39 du même décret. Lorsque l'exécution de la remise en état d'office est exécutée à charge d'une personne mise en demeure par le Gouvernement et en défaut d'y procéder, cette personne est redevable de la taxe.)		0,00	0,00	0,00	0,00

	<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
			<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
Article 6.		Exonération complète pour les produits de dragage effectués pour le compte de la Région.	9 837,21	5 423,32	5 531,77	5 642,47
§ 3. Est exonérée de la taxe, la mise en C.E.T. des produits de dragage effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci.						
L'article 12 du décret concerne deux dépenses fiscales :						
L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé est exonérée de la taxe visée au présent chapitre.						
« Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, est réduit de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :						
1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets ;						
2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets ;						
3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur.						
[Par dérogation aux articles 10, § 1er, et 11, § 1er, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvés par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur.] (1)(2)						
Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, est réduit de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :		Exonération de la taxe sur les déchets dans le cadre d'activités hospitalières et réduction de la taxe de 30% sous certaines conditions.	315,83	357,48	364,55	371,89
1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets ;						
2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets ;						
3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur.						
Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, est réduit à 0 euro/tonne lorsque les déchets, produits de manière exceptionnelle, proviennent de calamités naturelles publiques, d'une crise sanitaire ou d'une situation mettant en cause la salubrité ou la santé publique, reconnues par le Gouvernement. Le Gouvernement délimite l'étendue géographique, la période d'application et le type de déchets concernés. »						
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de la taxe sur les déchets.			157 221,97	136 902,03	139 637,95	142 430,88

3.3.3. Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés

La taxe sur les sites d'activité économique désaffectés est un impôt perçu par le SPW Finances.

En 2021, **632 milliers EUR** étaient perçus dans le cadre de cette taxe.

Il s'agit d'une recette affectée au Fonds d'assainissement des sites d'activité économique à réhabiliter et des sites d'assainissement prioritaires des paysages.

Le décret du 27 mai 2004 instaure une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés. Il fixe également des exonérations de la taxe pour certaines superficies.

Le montant de la dépense fiscale liée à ces exonérations est difficilement mesurable. En effet, les exonérations de taxe dépendent de l'enrôlement de la parcelle cadastrale, or certains sites ne sont pas enrôlés ou tout simplement pas visités et donc leur caractère désaffecté n'est pas reconnu. En outre, une particularité de cette taxe vient du fait qu'une partie des montants enrôlés est immédiatement suspendue (car non exigible). De plus, la partie exigible de cette taxe fait souvent l'objet d'un recours (le SPW Finances estime à 30 % le taux de dégrèvement).

La taxe n'est donc pas systématiquement appliquée.

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
<p align="center">Dispositions légales</p> <p>L'article 9 décrit les conditions de suspension d'exigibilité : « §1^{er}. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription de son recouvrement sont suspendus pour les sites visés aux §2 et §3. §2. Les sites soumis aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tant que le titulaire des obligations mises à sa charge en application de ce décret respecte ses obligations. La suspension prend cours à dater de l'année au cours de laquelle naissent ces obligations. Elle concerne les taxes relatives aux années durant lesquelles durent ces obligations. Les taxes sont dégrévées lorsque l'administration délivre un certificat de contrôle du sol en application de l'article 67 dudit décret. §3. Les sites à réaménager qui font l'objet de l'arrêté visé à l'article 169, §1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie. La suspension prend cours à dater de l'année de cet arrêté. Elle concerne les taxes dues au moment de l'arrêté visé à l'alinéa 1^{er}, pour les taxes exigibles à partir de l'année de la demande. Les taxes sont dégrévées lorsque le réaménagement du site est constaté par l'arrêté visé à l'article 169, §7 du même Code – Décret du 19 décembre 2012, art. 33, al 1^{er}). §4. Lorsque le site fait l'objet de la procédure d'expropriation visée aux articles 181 ou 182 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les taxes visées au §2 deviennent exigibles et la prescription reprend son cours à la date de la suspension initiale visée au §1^{er} – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 4^e). §5 – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 5^e). Dans les cas visés (au §4 – Décret-programme du 23 février 2006, art. 57, 5^e), par dérogation aux articles 29 et 30, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales (wallonnes - Décret du 17 janvier 2008, art. 32), les intérêts légaux de retard sont dus à compter du jour où chaque taxe aurait été exigible si la suspension n'avait pas porté ses effets. »</p>	Suspension de l'exigibilité de la taxe.	415,14	494,99	505,00	515,00
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.		415,14	494,99	505,00	515,00

3.3.4. Taxe de circulation

Le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus détermine une taxe de circulation sur les véhicules automobiles.

La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014. Pour l'exercice 2021, le rendement de cette taxe a été de **499.807 milliers** EUR.

L'estimation chiffrée de la dépense fiscale par le SPW Finances est complète.

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR			
		2020	2021	2022	
<p>Article 5. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tel qu'actualisé au 01.01.2014.</p> <p>« § 1^{er}. A l'exception des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, sont exempts de la taxe :</p> <p>1° les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations ou des communes ;</p> <p>2° les véhicules employés exclusivement pour les transports en commun de personnes en vertu :</p> <p>a) d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services publics d'autobus ou de services spéciaux d'autobus, en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles ;</p> <p>b) d'une autorisation délivrée en exécution de la loi du 29 août 1931 permettant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux et aux concessionnaires de lignes de tramways d'établir des services d'autobus destinés à améliorer les conditions d'exploitation de leurs lignes ferrées ;</p> <p>c) d'une concession des pouvoirs publics ;</p> <p>3° les auto-ambulances et les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par de grands invalides de la guerre ou par des infirmes ;</p> <p>4° les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ;</p> <p>5° les bateaux et les canots ;</p> <p>6° a) les tracteurs proprement dits, les véhicules-outils spécialement conçus pour l'agriculture et les remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour effectuer les travaux agricoles, même s'ils transportent le personnel, les objets ou les produits indispensables à cette fin, et pour transporter les produits résultant de l'exécution desdits travaux en un lieu quelconque de l'exploitation du cultivateur pour le compte duquel ceux-ci ont été réalisés.</p> <p>Pour autant qu'il en soit le propriétaire ou qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle, le cultivateur peut aussi, en exemption de la taxe, utiliser ces véhicules pour transporter le bétail, les denrées et les marchandises provenant de son exploitation agricole ou destinés à celle-ci ainsi que le bois de chauffage destiné à son usage personnel. Il en est de même lorsque ces véhicules appartiennent à l'un des membres d'un groupe de cultivateurs travaillant en commun et, fût-ce momentanément, transportent du bétail, des denrées ou marchandises provenant de l'exploitation de l'un d'eux ou destinés à celle-ci.</p> <p>Les camions, camionnettes et voitures mixtes qui sont utilisés par le cultivateur, pour son compte propre, dans les limites et aux conditions fixées aux deux alinéas qui précèdent, sont également exempts, pour autant que le cultivateur soit propriétaire de ces véhicules ou en ait la disposition permanente ou habituelle depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 1965 ;</p> <p>b) les tracteurs et remorques qui appartiennent aux entreprises de rouissage et de teillage de lin et sont utilisés exclusivement pour les besoins de l'exploitation du propriétaire dans un rayon de dix kilomètres au maximum, soit pour amener le lin aux installations de ces entreprises, soit pour transporter le lin au cours des opérations de rouissage et de teillage, y compris le transport du lin teillé au lieu de livraison.</p> <p>Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles ;</p> <p>7° les cyclomoteurs et les motocyclettes pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 centimètres cubes.</p>	Exemption de la taxe pour certains véhicules.	13 208,94	14 448,42	14 919,44	15 405,81

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
<p align="center">Dispositions légales</p> <p>Le Gouvernement wallon prescrit toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles ; 8° les véhicules automobiles affectés exclusivement, soit à un service de taxis, soit à la location avec chauffeur ; 9° les véhicules automobiles utilisés par un résident belge et mis à sa disposition par son employeur établi à l'étranger et qui y sont immatriculés ; 10° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules affectés exclusivement au transport de marchandises par route qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence.</p> <p>Le Gouvernement wallon peut définir les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.</p> <p>§ 2. En ce qui concerne les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules, affectés au transport sur route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, sont exemptés de la taxe :</p> <p>1° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules affectés exclusivement à la défense nationale, à la protection civile, aux services de lutte contre les incendies et aux autres services d'urgence, au maintien de l'ordre ainsi qu'à l'entretien des routes et identifiés comme tels ; 2° les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence. [...] Le Gouvernement wallon détermine le modèle de la feuille de route ainsi que ses modalités de dépôt et d'envoi. »</p> <p>Article 10.</p> <p>« § 1er. Par dérogation à l'article 9, la taxe est fixée forfaitairement à 23,16 EUR :</p> <p>1° pour les voitures, les voitures mixtes, les minibus et les motocyclettes, mis en circulation depuis plus de trente ans au moment de la déduction de l'impôt ; 2° pour les remorques de camping et les remorques spécialement conçues pour le transport d'un bateau ; 3° pour les véhicules militaires de collection non visés à l'article 36bis, mis en circulation depuis plus de trente ans au moment de la déduction de l'impôt, qui ne sont utilisés qu'exceptionnellement sur la voie publique à l'occasion de manifestations dûment autorisées, pour se rendre à ces manifestations ou pour des essais en vue de celles-ci, réalisés dans un rayon de 25 kilomètres, entre le lever du jour et la tombée de la nuit. »</p> <p>Article 14.</p> <p>« La taxe est réduite de 25 p.c. pour tout véhicule employé exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, et mis en circulation depuis cinq ans au moins au moment de la déduction de l'impôt. La date de première mise en circulation est celle qui est reprise comme telle sur le certificat d'immatriculation du véhicule. La réduction est également accordée pour les remorques tirées exclusivement par les véhicules à moteur visés à l'alinéa 1er. »</p>					
	Fixation forfaitaire de la taxe.	13 430,13	14 896,92	15 382,56	15 884,03
	Réduction de la taxe de 25%.	41,22	39,97	41,27	42,62

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
Article 16. « La taxe est réduite de 10 p.c., lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, et ce jusqu'au 30 juin au moins, déclare 3 véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946. La réduction de 10 p.c. ne s'applique pas à la taxe déjà réduite en vertu de l'article 15. La taxe est réduite de 10 p.c., lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, et ce jusqu'au 30 juin au moins, déclare 3 véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946. La réduction de 10 p.c. ne s'applique pas à la taxe déjà réduite en vertu de l'article 15. »	Réduction de la taxe de 10%.	25,74	25,33	26,16	27,01
Accords Internationaux. Régime fiscal spécial des organisations telles que le Shape, l'Otan, etc...	Exemption.	4 123,79	4 135,36	4 232,85	4 333,52
Total des dépenses fiscales estimées pour ce qui concerne la taxe de circulation en Wallonie.		30 829,82	33 546,00	34 602,28	35 692,99

3.3.5. *Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus).*

Le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus fixe une taxe de mise en circulation sur les véhicules automobiles qui doit être payée une seule fois au moment de l'immatriculation du véhicule.

La taxe est perçue par la Wallonie depuis le 01/01/2014.

Pour l'exercice 2021, le rendement de cette taxe a été de **145.224 millions** EUR.

Cette section intègre les dépenses fiscales liées à l'éco-malus.

	<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>		
			2020	2021	2022
Article 94. Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tel qu'actualisé au 01.01.2014. « Il est établi au profit de l'Etat une taxe assimilée aux impôts sur les revenus, frappant : 1° les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, tels que ces véhicules sont définis dans la réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tels qu'ils sont compris dans le sens de l'article 4, § 3, en tant que ces véhicules sont ou doivent être munis d'une marque d'immatriculation autre que « essai », « marchand » ou « temporaire », autre qu'une marque d'immatriculation internationale, délivrée dans le cadre de cette réglementation.... »	Exonération pour les véhicules d'essai, marchands et temporaires. 2 463,54	2 013,30	2 013,30	2 013,30	2 013,30
Article 96. « Sont exemptés de la taxe : 1° les aéronefs et bateaux, définis à l'article 94, affectés exclusivement à un service public de l'Etat ; 2° les véhicules affectés exclusivement au transport de personnes malades ou blessées et, s'il s'agit de véhicules routiers, immatriculés comme ambulances ; 3° les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par : a) les grands invalides de la guerre, militaires ou civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60 % au moins. b) les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins. »	Exemption de la taxe. 739,01	958,87	958,87	958,87	958,87
Décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Article 2. « Lorsque le redevable de la taxe fait partie d'une famille nombreuse, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1, à condition que ce chiffre soit inférieur à 17. Le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions détermine les modalités d'octroi de cette diminution du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouveau, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé. »	Réductions accordées en Région wallonne – familles nombreuses. 998,93	932,70	932,70	932,70	932,70
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus tel que modifié par le Décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 du 19 décembre 2012. Article 97 quater §2. « Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; »	Réductions accordées en Région wallonne – LPG.				

	<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
			2020	2021	2022	2023
	le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cet avantage précité qui pourrait être accordé, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé. » « Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1. »					
	Article 97 quinquies. Décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales (Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus). « Art. 7. Dans l'article 97 quinquies, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation au présent tableau le montant de l'éco-malus est égal à 0 euro : - pour les véhicules qui sont mis en circulation depuis plus de trente ans et immatriculés sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules. ».	Mise à zéro de l'éco-malus pour véhicules de plus de 30 ans.	2 488,20	3 333,60	3 333,60	3 333,60
	Article 97 quinquies. Décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales (Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus). Art. 7. Dans l'article 97 quinquies, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit : « Par dérogation au présent tableau le montant de l'éco-malus est égal à 0 euro : - pour les véhicules dont le moteur est alimenté, partiellement ou totalement, au gaz naturel comprimé. ».	Mise à zéro de l'éco-malus pour les véhicules au gaz naturel comprimé.	10,80	9,37	9,37	9,37
	Article 98, 1^{er}. Article 18 du décret du 13 décembre 2017. « Dans l'article 98, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par la loi du 1er juin 1992 et modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 2000 et 13 juillet 2001, le B. est remplacé par ce qui suit : « B. Aéronefs définis à l'article 94. La taxe est fixée à : (1) 0,00 euro pour les aéronefs télépilotés visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4 ^o et 5 ^o de l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, à l'exception des aéronefs télépilotés qui sont censés être mis en circulation par des sociétés, des entreprises publiques autonomes ou des associations sans but lucratif pratiquant des activités de leasing ; (2) 61,50 euros pour les paramoteurs visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs ; (3) 619,00 euros pour les aéronefs ultralégers motorisés ;	Mise à zéro de la taxe pour les drones.	364,27	0,00	0,00	0,00

<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
(4) 2478,00 euros pour tous les autres aéronefs. ».					
Article 98, §2. Décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales (Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus). Art. 9. Dans l'article 98, § 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « La taxe est fixée uniformément à 61,50 euros pour les véhicules visés à l'article 94, 1o, dont les émissions de CO2 telles que définies à l'article 97ter, alinéa 1er, 1o, sont égales à 0. ».	Fixation forfaitaire pour les véhicules électriques.	6 173,08	10 633,47	19 671,92	36 393,05
Article 105. « Dégrèvement de la taxe est accordé pour les véhicules, les aéronefs et les bateaux visés à l'article 94, 1, 2 et 3, lorsque dans les six mois de leur immatriculation au sens de l'article 99, §§ 1 ^{er} et 2, ou de la délivrance de la lettre de pavillon visée à l'article 99, § 3, ces véhicules, aéronefs et bateaux sont transférés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne pour y être munis, en régime définitif, d'une marque d'immatriculation ou d'une lettre de pavillon de cet autre Etat membre. »	Dégrèvement de la taxe.	3 564,13	5 694,60	5 694,60	5 694,60
Total des dépenses fiscales estimées pour ce qui concerne la taxe de mise en circulation en Wallonie.		16 801,96	23 575,91	32 614,36	49 335,49

3.3.6. Taxe sur les jeux et paris

La taxe sur les jeux et paris est un impôt perçu par le SPW Finances. En 2021, il a été perçu **40.020** milliers EUR dans le cadre de cette taxe.

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
Dispositions légales					
Article 46. Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu. « § 1er. Par dérogation à l'article 44, la taxe est fixée comme suit pour les jeux de table exploités dans les casinos : 1° à 11 pourcents sur la marge brute des jeux de cartes, à l'exception du black-jack et du texas hold'em poker, et des jeux qui utilisent des dés ou des dominos, même de manière occasionnelle... »	Régime spécifique.	1 190,27	1 328,52	2 900,00	2 900,00
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de la taxe sur les jeux et paris.		1 190,27	1 328,52	2 900,00	2 900,00

3.3.7. Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement

La taxe sur les appareils automatiques et de divertissement est une taxe perçue par le SPW Finances. Le rendement de cette taxe a été de **1** millier EUR pour l'année 2021.

Suite aux mesures Covid décidées par le Gouvernement des dégrèvements massifs pour l'ensemble des redevables de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ont été effectués en 2020 et des remboursements y relatifs ont été réalisés en 2021.

Le décret du 4 décembre 2003 qui modifie les articles du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus concernant cette taxe, fixe deux réductions principales :

- une réduction de 90% de la taxe pour les appareils appartenant à un industriel forain ;
- une réduction de 50 % pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière.

Les montants de la dépense fiscale de 2019 à 2022 liée à ces deux réductions ont pu être estimés dans le tableau qui suit.

		Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR			
			2020	2021	2022	2023
Dispositions légales						
Article 81.	Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié par l'article 9 du décret du 4 décembre 2003.	Réduction de la taxe.				
	« Art. 81. La taxe est réduite à :					
Montant 1	« 1° un dixième de son montant relatif à l'année entière pour les appareils appartenant à un industriel forain et installés sur le champ de foire et les endroits similaires. La taxe ainsi réduite ne peut être inférieure à 12,50 € par appareil ; »	90 % de réduction.	767,03	1 154,69	1 457,00	1 486,00
Montant 2	« 2° la moitié de son montant relatif à l'année entière pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière. Est considérée comme telle toute exploitation, à l'exception des débits de boissons, qui n'est accessible au public que six mois par an au maximum. Cette période peut être prolongée de trente jours à condition que la déclaration en soit faite auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, au plus tard huit jours avant l'expiration de ladite période. »	50 % de réduction.	7,68	9,14	8,00	8,20
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de la taxe sur les appareils automatiques et de divertissement.			774,71	1 163,83	1 465,00	1 494,20

3.3.8. Précompte immobilier

Plusieurs lois et décrets sont à l'origine de réductions ou exonérations en matière de précompte immobilier.

Le précompte immobilier était perçu par l'Etat fédéral et redistribué à la Région wallonne, aux Provinces et aux Communes. C'est une ressource financière importante. En 2021, le rendement de la recette a été de **36.524 milliers EUR**.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation complète de la dépense fiscale en la matière.

Les réductions octroyées en matière de précompte immobilier sont nombreuses et l'information ne semble pas récoltée en tant que telle. Le recensement de l'information chiffrée n'est pas toujours réalisé. Enfin, la perception est du ressort du pouvoir fédéral.

Les contacts avec les SPW concernées avaient mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées au précompte immobilier est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

De nombreuses estimations ont cependant été réalisées par le SPW Finances.

Les dispositions qui concernent des réductions en matière de précompte immobilier ont été rassemblées dans le tableau qui suit.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Wallonie est devenue compétente en matière de perception du précompte immobilier. Dans ce cadre, de nouvelles procédures de collecte des données devraient être mises en place afin de préciser les estimations reprises dans l'inventaire.

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
Dispositions légales					
Article 2. Décret portant des dispositions fiscales diverses du 10 mai 2012. « Dans le cadre de la réalisation de son objet social, le revenu cadastral des biens de la Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Parc d'Aventures scientifiques est exonéré du précompte immobilier. »	Exonération du précompte immobilier.	2,49	2,64	2,22	2,36
Article 4. Décret du 3 avril 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des Infrastructures et portant dispositions relatives à l'octroi de la garantie de la Région. « Un article 11bis est inséré dans le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, rédigé comme suit : La société bénéficie du régime d'exemption de la Région pour ce qui concerne le précompte immobilier. »	Exemption du précompte immobilier.	0,24	0,25	12,05	12,77
Article 6. Décret portant création de la société anonyme de droit public « Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI). « La comptabilité de la société est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises. Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes. »	Exonération du précompte immobilier.	0,00	0,00	0,00	0,00
Article 6bis. Décret relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne modifié par le Décret portant des dispositions fiscales diverses du 10 mai 2005 (article 1 ^{er}). « Est exonéré du précompte immobilier le revenu cadastral des biens immeubles qui sont affectés à l'exécution de services d'intérêt général dans le cadre de l'exploitation des aéroports et aérodromes, les biens immeubles suivants : - les zones non bâties, aires non revêtues et les chemins de ronde ; - les biens immeubles affectés au plan catastrophe ; - les immeubles occupés par les autorités publiques dans le cadre de l'exécution de missions relevant de la puissance publique ou de services d'intérêt général : les postes de douane, les postes de contrôle de passeport, les locaux et espaces occupés par les services de police et de douane pour le contrôle de la sûreté et les services d'immigration, le bâtiment dédié aux services de météorologie, le poste d'inspection vétérinaire, le centre d'hébergement temporaire ; - les biens immeubles occupés par Belgocontrol : la tour de contrôle et les installations de contrôle du trafic aérien ; - les espaces affectés aux équipements et installations techniques liés aux services d'intérêt général : installations de traitement des eaux pluviales et usées, installations d'aides à la navigation, balisage ;	Exonération du précompte immobilier sur revenu cadastral de certains biens.	3,11	3,31	17,81	18,88

<p>- les biens immeubles affectés à la protection contre l'incendie, à la sécurité du trafic au sol et du site aéroportuaire et au suivi de l'enregistrement des vols, à la planification des vols prévisionnels, à la sûreté ;</p> <p>- les zones de parking réservées aux transports en commun.</p> <p>En cas d'affectation mixte des immeubles précités, entre une ou plusieurs parties de l'immeuble affectées à l'exécution de services d'intérêt général et une ou plusieurs autres parties ne remplissant pas cette condition, est exonéré le revenu cadastral de l'immeuble mixte, au prorata du nombre de m² occupables du bien immeuble affectés à l'exécution de services d'intérêt général, par rapport au nombre total de m² occupables du bien immeuble.</p> <p>A cette fin, au sein d'une même parcelle cadastrale contenant des immeubles ou partie d'immeubles exonérés, il est fixé un revenu cadastral séparé, d'une part, pour la partie exonérée et, d'autre part, pour la partie non exonérée, suivant le prorata repris à l'alinéa 3. »</p>					
<p>Article 8. Décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.</p> <p>« Le Gouvernement peut octroyer à la grande entreprise réalisant, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, l'exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles.</p> <p>Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage et pour une durée maximale de cinq ans en ce qui concerne les immeubles par nature. Dans le cas où cette exonération est supérieure à cinq ans, elle ne peut être octroyée qu'en cas de création d'entreprise.</p> <p>Cette durée est à compter à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble. »</p>	<p>Exonération dans le cadre d'investissements en immeubles en entreprise.</p>	<p>66,94</p> <p>103,23</p>	<p>68,16</p> <p>105,11</p>	<p>10,95</p> <p>113,73</p>	<p>11,61</p> <p>120,58</p>
<p>Article 11. Décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.</p> <p>« Le Gouvernement peut octroyer à la petite ou moyenne entreprise qui réalise, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, une exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles.</p> <p>Cette exonération peut être octroyée :</p> <p>1° à la très petite entreprise pour une durée de cinq ans ;</p> <p>2° à la petite ou à la moyenne entreprise pour une durée de trois à cinq ans en fonction des conditions déterminées par le Gouvernement.</p> <p>Toutefois, cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'une petite ou moyenne entreprise. Les durées visées aux alinéas 2 et 3 sont calculées à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation de ces immeubles. »</p>	<p>Exonération.</p>	<p>4,29</p>	<p>4,35</p>	<p>0,07</p>	<p>0,08</p>
<p>Article 11. Décret portant création de la S.A. de droit public SARSI du 1^{er} avril 1999 modifié par le décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales.</p>		<p>4,29</p>	<p>4,35</p>	<p>0,07</p>	<p>0,08</p>

<p>« Art. 11. Dans l'article 6 du décret du 1er avril 1999 portant création de la S.A. de droit public SARSI, le second alinéa est remplacé par ce qui suit : Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. »</p>					
<p>Article 13. Décret portant création de la société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps ».</p>	Exonération du précompte immobilier.	1,77	1,88	1,97	2,09
<p>« Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier. »</p> <p>Art. 253 Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par la loi du 22 décembre 1998, ainsi que par les décrets du 6 décembre 2001, du 22 octobre 2003, du 18 décembre 2003 et du 3 février 2005, modifié par le décret du 23 février 2006 et modifié par le décret du 19 juillet 2018.</p> <p>« Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral : 1° des biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers visés à l'article 12, § 1er, en ce compris les résidences-services et les infrastructures d'accueil d'enfants de moins de trois ans ainsi que les infrastructures d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées ;</p>	Exonération lieux de culte, enseignement, maisons de repos, crèches, hôpitaux, ...	1 794,10	1 847,93	1 023,60	1 085,28
<p>Article 253. 2° des biens immobiliers visés à l'article 231, § 1er, 1° ; 3° des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général : l'exonération est subordonnée à la réunion de ces trois conditions » ;</p>	Exonération bâtiments des états étrangers, domaines nationaux...	1 264,42	1 306,81	3 474,08	3 683,43

<p>Article 253.</p> <p>« 3°bis. Sans préjudice des dispositions du 3°ter, des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2005, et selon la distinction suivante :</p> <p>a. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale ne comportant aucun matériel et outillage au 31 décembre 2004, est intégralement exonéré le revenu cadastral de ces matériel et outillage fixé après le 1er janvier 2005, conformément aux articles 483 et 484 ;</p> <p>b. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale comportant déjà du matériel et outillage au 31 décembre 2004, est exonérée l'augmentation, après le 1er janvier 2005, du revenu cadastral afférent au matériel et à l'outillage de cette parcelle, conformément aux articles 483 et 484, par rapport au revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005.</p> <p>En cas de changement de redevable du précompte immobilier pour le matériel et outillage de cette parcelle, à partir du 1er janvier 2005, le revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005 est diminué du revenu cadastral du matériel et de l'outillage qui y existait au 31 décembre 2004, lorsque ces matériel et outillage ont été totalement désaffecté depuis lors en vue d'une réaffectation de la parcelle.</p> <p>3°ter des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2005 » ;</p> <p>« 4° du matériel et de l'outillage visés à l'article 471, § 3, lorsque ce revenu cadastral, établi conformément aux articles 483 et 484, après déduction du revenu cadastral exonéré en application du 3°bis et 3°ter, n'atteint pas 795 euros par parcelle cadastrale » ;</p>	<p>Exonération du matériel et outillage - Plan Marshall. Exonération.</p>	<p>96 581,66</p>	<p>165 886,82</p>	<p>100 460,15</p>	<p>83 672,15</p>
<p>Article 253.</p> <p>« 5° des biens immobiliers situés en Région wallonne et érigés en sites Natura 2000, en réserves naturelles ou en réserves forestières. »</p>	<p>Exonération Natura 2000.</p>	<p>1 394,12</p>	<p>1 395,76</p>	<p>1 389,15</p>	<p>1 393,98</p>
<p>Article 253.</p> <p>Code des impôts sur les revenus 1992 modifié par le décret fiscal du 19 juillet 2018 portant diverses modifications fiscales.</p> <p>Art. 17 du décret du 19 juillet 2018 :</p> <p>« L' article 253 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 est complété par trois alinéas rédigés comme suit :</p> <p>Est exonéré de précompte immobilier pendant une période de 5 ans à partir du jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, le revenu cadastral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des immeubles bâtis nouvellement construits à l'état neuf et qui, sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon ; 	<p>Exonération pour une durée de 5 ans en faveur de certains immeubles situés sur le territoire de "quartiers nouveaux".</p>	<p>0,00</p>	<p>0,00</p>	<p>0,00</p>	<p>0,00</p>

<p>– des immeubles bâtis concernés par une opération de démolition suivie d'une reconstruction à l'état neuf, lorsque les travaux entraînent la fixation d'un revenu cadastral supérieur de 10 p.c. au revenu cadastral précédant et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon ;</p> <p>– des immeubles bâtis concernés par une rénovation lorsque les travaux entraînent une augmentation du revenu cadastral à concurrence de 10 p.c. du revenu existant, et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon.</p> <p>Les « quartiers nouveaux » sont des projets d'urbanisation plurifonctionnels sélectionnés par le Gouvernement wallon parce qu'ils s'inscrivent dans une démarche innovante, exemplative, globale et intégrée de développement durable et permettent de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires, créer des emplois de qualité, cimenter la cohésion sociale, favoriser l'égalité des chances et la participation citoyenne, créer un tissu social et culturel propice à la convivialité, lutter contre le réchauffement climatique et préserver l'environnement. Leur périmètre est arrêté par le Gouvernement wallon pour une durée de 15 ans. ».</p>				
<p>Article 255. Code des impôts sur les revenus 1992 en Région wallonne.</p>				
<p>Réduction 1</p> <p>« § 1er. Le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518.</p> <p>Ce taux est ramené à 0,8 % pour les habitations appartenant aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du logement ou par la Caisse générale d'épargne et de retraite, pour les propriétés louées comme habitations sociales et appartenant aux centres publics d'aide sociale, et aux communes, ainsi que pour les propriétés appartenant à la Société nationale terrienne ou à des sociétés agréées par celle-ci et qui sont louées comme habitations sociales.</p> <p>Ce taux est ramené à 0,8 %, d'une part, pour les habitations appartenant à la Société régionale wallonne du logement ainsi qu'aux sociétés agréées par elle et, d'autre part, pour les propriétés du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie qui sont louées dans le cadre de ses opérations d'aide locative.</p> <p>Le taux est également ramené à 0,8 % pour les habitations mises en location ou prises en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement.</p> <p>Le taux est ramené à 0 % pour les habitations dont le redevable est une personne physique et qui sont prises en location ou en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement, à la condition qu'une convention écrite soit conclue entre le contribuable et l'opérateur immobilier déterminant la durée de la mise à disposition du bien, le prix du loyer demandé par la personne physique et, le cas échéant, le descriptif des travaux à réaliser.</p> <p>§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour le matériel et l'outillage visés par l'article 471, § 3, le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral établi conformément aux articles 483 et 484 et multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2002 par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989. »</p>	<p>Réduction du pourcentage du précompte immobilier.</p>	<p>579,72</p>	<p>584,04</p>	<p>588,40</p> <p>626,30</p>

Réduction 2	« § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour le matériel et l'outillage visés par l'article 471, § 3, le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral établi conformément aux articles 483 et 484 et multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2002 par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989. »	1 018,12	1 045,65	1 073,39	1 336,00
Article 257. Code des impôts sur les revenus 1992 en Région wallonne.	« Sur la demande de l'intéressé, il est accordé : 1° une réduction d'un quart du précompte immobilier afférent à l'habitation entièrement occupée par le contribuable lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique ne dépasse pas 745 EUR. Cette réduction est portée à 50 % pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat prévue par la législation sur la matière ; 2° une réduction du précompte immobilier afférent à l'habitation occupée par un grand invalide de la guerre admis au bénéfice de la loi du 13 mai 1929 ou de l'article 13 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, ou par une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1er, 1°. Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour un grand invalide et de 125 euros pour une personne handicapée, multiplié par la fraction $[100 / (100 + \text{total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est située l'habitation occupée par le grand invalide ou par la personne handicapée})]$; 3° une réduction du précompte immobilier afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille comptant au moins deux enfants en vie ou une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1er. Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint ou le cohabitant légal, et de 125 euros pour chaque enfant à charge non handicapé, multiplié par la fraction $[100 / (100 + \text{total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est situé l'immeuble occupé par le chef de$	50 351,48	48 336,48	32 351,76	32 330,21

<p>famille]); Un enfant militaire, résistant, prisonnier politique ou victime civile de la guerre, décédé ou disparu pendant les campagnes 1914-1918 ou 1940-1945, est compté comme s'il était encore en vie ; 3°bis. Une réduction du précompte immobilier afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille ayant à sa charge une personne, autre que celles visées au 3o, de sa famille, ou de la famille de son conjoint ou de son cohabitant légal, à l'exception de ce conjoint ou cohabitant légal. Cette réduction est égale à un montant de 125 euros pour chaque personne à charge visée à l'alinéa précédent, multiplié par la fraction $[100 / (100 + \text{total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est situé l'immeuble occupé par le chef de famille})]$; 4° remise ou modération proportionnelle du précompte immobilier dans la mesure où le revenu cadastral imposable peut être réduit en vertu de l'article 15. Le Gouvernement wallon peut majorer le montant des réductions de 125 euros et 250 euros susmentionnées, en vue de les adapter totalement ou partiellement à l'évolution du coût de la vie. Le Gouvernement wallon saisira le Conseil régional wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris. »</p>					124 295,72
<p>Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre du précompte immobilier.</p>					140 519,33
					220 589,19
					153 165,69

3.3.9. Droits d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fixe un droit d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets. Le Code fixe des conditions de transmission générales où un droit d'enregistrement peut être perçu.

L'article 44 précise que le droit est fixé à **12,5 %** pour les ventes, échanges et toutes conventions translatives à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, **ou à 10 %** lorsque les conventions translatives précitées donnent lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Le droit d'enregistrement admis dans la disposition qui fixe les conditions générales peut être diminué ou supprimé dans divers cas de transmissions.

La perception de ce droit d'enregistrement sur les transmissions immobilières à titres onéreux revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne. Les droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe perçus pour le compte de la Région Wallonne sont divisés en trois recettes :

- Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles ;
- Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
- Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens.

Pour 2021, le montant perçu pour le premier droit cité ci-dessus s'élevait à **1.288.496 milliers EUR**.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés rendent difficiles l'estimation de la dépense fiscale en la matière.

Il semble en effet, que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées ne soit plus récoltée en tant que telle. Les actes notariés, à la base de la perception de ces droits, ne font pas l'objet d'une base de données informative. La Cellule fiscale a cependant réalisé l'ensemble des estimations suivantes.

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR			
		2020	2021	2022	2023
Dispositions légales					
Article 44. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe modifié par le décret du 13 décembre 2017 (art. 9).					
L'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est complété par un alinéa rédigé comme suit :	Réduction des droits pour ventes en viager.	0,00	0,00	0,00	0,00
« Ce droit est réduit à 6 % pour les ventes en viager, ayant pour objet la vente de l'habitation qui est la résidence principale du vendeur depuis au moins 5 ans, constatées par acte authentique. Cette réduction n'est pas applicable aux conventions sous seing privé présentées à l'enregistrement. »					
Article 46 bis. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe modifié par le décret du 13 décembre 2017 (art. 9).					
« § 1er. En ce qui concerne les ventes, la base imposable déterminée conformément aux articles 45 et 46 est réduite de 20.000 euros en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. Cet abattement s'applique également en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan.	Abattement de 20,000 € sur la base imposable d'une première maison d'habitation.	48 135,13	53 521,32	50 603,32	50 603,32
Pour l'application du présent article, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. La date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale.					
Pour l'application du présent article, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale. »					
Article 48. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe modifié par le décret du 13 décembre 2017.					
Art. 10 du décret du 13 décembre 2017 :	Réduction des droits et de la base imposable pour l'acquisition d'un immeuble en viager.	0,00	0,00	0,00	0,00
« L'article 48 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :					
« Par dérogation à l'alinéa 1, pour les ventes en viager de la nue-propriété d'un immeuble dont l'usufruit est réservé par l'aliénateur, constatées par acte authentique et visées à l'article 44, alinéa 2, la base imposable ne peut être inférieure à :					
- 50 % de la valeur vénale de la pleine propriété si la durée maximale de la rente est inférieure ou égale à 20 ans ;					
- 40% de la valeur vénale de la pleine propriété si la durée maximale de la rente est supérieure à 20 ans. ».					
Article 51. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.	Droit réduit à 6% pour des	76,44	84,08	86,60	89,19

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
Dispositions légales	ventes aux Sociétés immobilières de service public.				
« Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 6 % pour les ventes faites en vue de la réalisation de leur objet social : 1° aux sociétés agréées soit par la Société nationale du logement, soit par la Société nationale terrienne, soit par les Sociétés régionales créées en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public ; 2° à la société coopérative "Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses de Belgique", aux sociétés coopératives Fonds flamand du logement des familles nombreuses, Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et Fonds du logement des familles de la Région bruxelloise. En ce qui concerne les sociétés visées sous le 1° ci-dessus, la réduction est subordonnée à la justification de l'agrégation de la société acquéreuse. »					
Article 52. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.	Droit réduit à 0% pour les ventes aux bénéficiaires de la prime à l'acquisition.	138,03	151,83	156,38	161,07
Article 53. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.	Droits d'enregistrement réduits à 5% ou 6% pour maisons modestes.				
« Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 5 % ou à 6 %, pour les ventes de la propriété à une personne physique : 1° d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas le maximum fixé à l'article 53bis, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53ter. Est considéré comme immeuble rural, celui qui se compose soit de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole, soit seulement de terrains se trouvant dans ce cas ; 2° d'habitations dont le revenu cadastral, bâti et non bâti, n'excède pas le maximum fixé à l'article 53bis, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53ter. Est considéré comme habitation, la maison ou l'étage d'un bâtiment, servant ou devant servir au logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que la maison ou l'étage ou partie d'étage. Le Gouvernement wallon fixe des règles pour la détermination des dépendances auxquelles cette disposition s'applique. Dans les cas prévus par l'alinéa 1er, 1° et 2° : 1° soit, lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant					

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
<p align="center">Dispositions légales</p> <p>les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le taux réduit est de 5 %, appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50;</p> <p>2° soit, dans les autres cas, le taux réduit est de 6 %, appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, à concurrence de la valeur maximale inscrite à l'article 53ter, le tarif normal inscrit à l'article 44 du présent Code étant appliqué au surplus de la valeur précitée. »</p> <p>Article 57. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe tel que modifié par le Décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.</p> <p>« Sous les restrictions prévues à l'article 54, le droit fixé par l'article 44 est réduit à 6 %, ou à 5 % lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, pour les ventes à une personne physique de la propriété d'un terrain devant servir d'emplacement à une habitation, pour autant :</p> <p>1° que le bien acquis et l'immeuble construit répondent aux conditions inscrites à l'article 53, alinéa 1er, 2°, à l'exception de la condition y mentionnée relative à la valeur maximale sur laquelle le taux réduit y prévu, peut être appliqué.</p> <p>La valeur vénale de la totalité de l'immeuble construit, par l'acquéreur seul ou avec d'autres personnes, au sens de l'article 46, telle qu'évaluée à la date d'acquisition du terrain, ne peut toutefois dépasser le maximum fixé à l'article 57bis ;</p> <p>2° que l'acte d'acquisition contient les énonciations exigées par l'article 55, alinéa 1er, 2°.</p> <p>En ce cas, l'acte est enregistré au droit ordinaire, sauf la restitution prévue à l'article 58, après l'achèvement de la construction.</p> <p>Le revenu cadastral maximum de l'immeuble construit et de ses dépendances est celui visé à l'article 53bis, alinéa 1er, 2°, suivant les distinctions prévues dans cette disposition, mais en substituant à la date de l'acte d'acquisition la date à laquelle le revenu cadastral est déterminé après l'achèvement de la construction. »</p> <p>Article 62. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe.</p> <p>« Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 5 % pour les ventes faites de gré à gré et par acte authentique à des personnes qui exercent la profession d'acheter des immeubles en vue de la revente. Cette réduction n'est toutefois pas applicable aux ventes de biens ruraux dont la valeur vénale n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par un coefficient fixé par le Roi. »</p>					
	Réduction du droit.	/	/	/	/
	Réduction du droit pour des ventes aux personnes faisant profession d'acheter des immeubles en	8 856,06	9 741,66	10 033,91	10 334,92

<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
	vue de la revente.				
Article 72. Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe. « Sont exemptés du droit proportionnel et soumis au droit fixe général, les échanges d'immeubles ruraux non bâtis dont la valeur vénale pour chacun des lots n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par un coefficient fixé par le Roi. Toutefois, le droit fixé par l'article 44 est perçu, en cas d'inégalité des lots, sur la différence de valeur ou sur la soulte si celle-ci est supérieure à cette différence. Ce droit est réduit à 6 % si la différence de valeur ou la soulte n'excède pas le quart de la valeur vénale du moindre lot. [...] »	Réduction du droit (échanges d'immeubles ruraux non bâtis).	/	/	/	/
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.		176 039,06	193 363,97	194 641,24	198 962,36

3.3.10. Droits de donation

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fixe un droit de donation. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets.

Le droit de donation est fixé par les conditions générales et peut être diminué ou supprimé dans divers cas de donations. Deux sous-sections concernent les droits de donation : les conditions générales et les dispositions spécifiques dans le cas de la transmission d'entreprises.

La perception de ce droit de donation revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne.

Au terme de l'année 2021, le montant de la recette établie « Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles » s'élevait à **145.071 milliers EUR**.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis avec la Cellule Fiscale dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation de la dépense fiscale en la matière.

Il semble que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées n'est pas récoltée en tant que telle. Les actes notariés à la base de la perception de ces droits ne font pas l'objet d'une base de données informative.

Cependant, les contacts avec les services concernés ont mis en avant le fait que l'estimation chiffrée des nombreuses réductions et exonérations liées au droit de donation est difficilement accessible voire pas recensée au niveau du pouvoir fédéral. En conséquence, l'estimation de la dépense fiscale est elle-même malaisée.

De nombreuses estimations ont toutefois été réalisées par la Cellule fiscale et reportées dans le tableau ci-dessous.

	<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>		
			2020	2021	2022
Art 131 quater. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe modifié par le décret relatif au Code forestier (art.117, 15/07/2008). « Par dérogation à l'article 131, est exempte de droit de donation : 1° la valeur des arbres croissant sur pied dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne ; 2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne. »	Exemption du droit de donation sur des biens forestiers spécifiques.	1 268,72	1 294,09	1 319,97	1 346,37
Article 131 quinquies. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. « § 1er. Par dérogation à l'article 131, est exempte de droit de donation : a) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ; b) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne. »	Exemption du droit de donation pour des sites Natura 2000.	1 789,69	1 825,48	1 861,99	1 899,23
Article 131 septies. Art. 2 du décret du 30 avril 2019 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme. « Dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, il est inséré un article 131 septies rédigé comme suit : Art. 131 septies. Par dérogation à l'article 131, une réduction sur les droits dus est appliquée comme suit : « Art. 131 septies. Par dérogation à l'article 131, une réduction sur les droits dus est appliquée comme suit : 1° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une donation entre vifs est grevé d'un bail à ferme de longue durée au sens de l'article 8, §2, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) cinquante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail ; b) trente pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a) ; 2° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une donation entre vifs est grevé d'un bail à ferme de carrière au sens de l'article 8, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) septante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail ; b) cinquante pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a). Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°, la réduction est accordée si le bail à ferme de longue durée ou de carrière est : 1° notifié à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.357, du Code wallon de l'Agriculture ;	Réduction des droits de donation pour les terres affectées d'un bail à ferme, de longue durée ou de carrière.	0,00	745,51	1 341,93	1 938,35

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
Dispositions légales					
2° conclu par acte authentique conformément à l'article 3, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil. La réduction prévue à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est inférieure de dix points de pourcentages aux pourcentages mentionnés à l'alinéa 1er lorsque le bail est conclu avec un preneur âgé de plus de trente-cinq ans au moment de la conclusion du contrat. »					
Article 140. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe modifié par le décret portant des dispositions fiscales diverses (art.7, 10 mai 2012).					
Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits :					
1° à 5,5 % pour les donations faites : - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régions communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ; - au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ; - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du Logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;		35,69	36,40	37,13	37,87
Réduction 1					
1°bis à 0 % pour les donations faites : a) à la Région wallonne ; b) à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires communes, française et flamande, à la Communauté germanophone, à la Région flamande et à la Communauté flamande ; c) aux institutions analogues à celles visées aux a) et b) créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; d) à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen ; e) aux personnes morales créées par les institutions visées aux a) à d) ;		/	/	/	/
Réduction 2					
2° à 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique ;		209,39	213,58	217,85	222,07
Réduction 3					
3° à 100 euros pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales ;		172,23	175,67	179,18	182,76
Réduction 4					

		Montant estimé en milliers EUR			
		2020	2021	2022	2023
Rédution 5	Dispositions légales				
	4° à 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.	0,00	0,00	0,00	0,00
Article 140bis.					
	<p>« § 1er. Par dérogation aux articles 131 et 131bis, le droit de donation est réduit à 0 % pour les donations d'entreprise, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet :</p> <p>1° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office.</p> <p>Le droit fixé à l'article 131 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation. Le droit fixé à l'article 131 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble ;</p> <p>2° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur :</p> <p>a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment de l'acte authentique de la donation;</p> <p>b) des créances sur une société visée au a) qui précède.</p> <p>§ 2. La réduction du droit établie par le § 1er est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :</p> <p>1° il doit s'agir d'une entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit occupant en Wallonie du personnel inscrit à l'Office national de la Sécurité sociale, à la date de l'acte authentique de la donation, - soit dans laquelle le ou les exploitants et leur conjoint, leur cohabitant légal, leurs parents au premier degré et alliés, sont la seule main d'oeuvre occupée dans l'entreprise en Wallonie, sont affiliés auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants visée à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et sont en ordre de cotisation dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, à la date de l'acte authentique de la donation. 				
	Exemption totale dans certains cas de transmission d'entreprise	/	/	/	/
Article 159.					
	Décret du 26 avril 2018 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'exempter de droits de partage, de donation et de succession des biens immobiliers classés comme monument.	93,75	187,50	375,00	382,50
	Exemption des droits d'enregistrement (donation, partage,				

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR		
		2020	2021	2022
	cession, conversion) sur la mutation de biens classés à concurrence du montant de travaux de restauration.			
	Restitution des droits de donation payés à concurrence d'un maximum de 2.500 euros représenté par des travaux économiseurs d'énergie.	1 639,09	1 688,26	1 791,07
<p>Dispositions légales</p> <p>L'article 159 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est complété par le 15° rédigé comme suit : « 15° les partages, partiels ou totaux, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parts indivises, la conversion prévue aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision, et la donation entre vifs en ligne directe, entre époux, entre cohabitants légaux visés à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, en propriété ou en usufruit, par une ou plusieurs personnes physiques au profit d'une ou plusieurs personnes physiques et portant sur des biens immobiliers classés comme monuments, au sens du Livre III du Code wallon du Patrimoine. »</p> <p>Article 211. Art 16 du décret fiscal du 19 juillet 2018.</p> <p>L'article 211 du même Code, abrogé par la loi du 12 juillet 1960, est rétabli dans la rédaction suivante : « Art. 211. En cas de donation entre vifs, d'un bien immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation, par un acte ayant subi le droit fixé conformément aux articles 131 à 138/2, le droit perçu est restitué à concurrence de vingt-cinq pourcents du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie visées au présent article, sans que cette restitution ne puisse excéder 2 500 euros, aux conditions cumulatives suivantes : 1° le donataire, dans ou au pied du document ayant donné lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à ce document, a demandé l'application de la présente disposition ; 2° le donataire a établi sa résidence principale à l'endroit du bien donné dans l'année qui suit l'acte de donation ; 3° le donataire a conservé sa résidence principale dans l'immeuble donné durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'application du présent article a été demandée ; 4° le donataire a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent l'acte de donation des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble donné ; 5° le donataire a réalisé les travaux concernés par les dépenses dont question au point 4° dans les trois ans qui suivent l'acte de donation ; 6° le donataire fournit une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article. Lorsque le donataire n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale, la condition prévue à l'alinéa 1er, 3°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure ou de cette raison impérieuse. Lorsque le donataire n'a pas pu finaliser les travaux pour cause de force majeure, la condition prévue à l'alinéa premier, 5°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article et les dépenses à réaliser en vue d'économiser l'énergie. La restitution peut être demandée dès que les conditions du présent article sont remplies et doit être dans tous les cas, introduite au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois qui suit la fin de la période de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale à l'endroit du bien donné. »</p> <p>Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre des droits en matière de donation.</p>				
		5 208,56	6 166,49	7 071,95
				7 800,22

3.3.11. Droits de succession

Le Code des droits de succession fixe un droit de succession et de mutation par décès. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets.

La perception de ce droit de succession et de mutation par décès revient à l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne.

En 2021, pour le compte de la Région Wallonne, le rendement de la recette établie « Droits de succession et de mutation par décès » a été de **853.267 milliers EUR**.

À ce jour, il ressort des multiples contacts établis dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales que plusieurs difficultés s'opposent à l'estimation de la dépense fiscale en la matière.

Il semble que l'information concernant les nombreuses et diverses réductions octroyées n'est pas récoltée en tant que telle. Les actes notariés à la base de la perception de ces droits ne font pas l'objet d'une base de données informative.

À ce stade, l'estimation chiffrée complète de la dépense fiscale n'est donc pas disponible, la Cellule fiscale a cependant fourni une grande partie des estimations requises.

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR			
		2020	2021	2022	2023
<p align="center">Dispositions légales</p> <p>Article 54. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 10 juillet 2013 (art. 1). « Est exempt du droit de succession : 1° ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 : - à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ; - à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros. Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500,00 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs. Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immeuble visé par le tarif spécifique de l'article 60ter, en commençant par la plus basse, le solde étant éventuellement imputé sur les tranches successives de la part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces autres biens après application de la progressivité de l'article 66ter. 2° ce qui est recueilli par tous autres héritiers, légataires ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 620,00 EUR. 3° ce qui est recueilli par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré appelé légalement à la succession d'un de cujus mineur d'âge : - à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ; - à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros. Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé sur les tranches successives de la part nette dans les biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau II, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces biens. »</p>	Exemption du droit.	22 787,09	25 409,25	28 822,25	32 235,25
<p>Article 55. Code des droits de succession et de mutation par décès. « Sont exempt des droits de succession et de mutation par décès les legs faits : 1° à la Région Wallonne ; 2° à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires communes, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ; 3° aux institutions analogues à celles visées aux 1° et 2° créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique Européen ;</p>	Exemption du droit.	138,13	158,93	179,73	200,53

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR			
		2020	2021	2022	2023
Dispositions légales					
4° à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique Européen ; 5° aux personnes morales créées par les institutions visées aux 1° à 4° ».					
+Article 55 bis. Code des droits de succession et de mutation par décès.	Exemption du droit pour des sites Natura 2000 sous conditions.	4 295,26	4 381,16	4 468,78	4 558,15
« § 1er. Est exempté des droits de succession et de mutation par décès : a) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ; b) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de succession et les droits de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne. »					
Article 55 ter. Code des droits de succession et de mutation par décès.	Exemption du droit sur des biens forestiers spécifiques.	3 044,93	3 105,82	3 167,94	3 231,30
« Est exempté des droits de succession et de mutation par décès : 1° la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1 et 2 du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne ; 2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1 et 2 du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne. »					
Article 55 quater. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 10 juillet 2013 (art. 2)	Exemption du droit.				
« § 1er. Peut être exempté de droits de succession et de mutation par décès, à concurrence d'un montant de 250.000 euros, ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe ou par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ainsi que leurs descendants au 1er degré, appelés également à la succession d'une victime décédée suite à un acte exceptionnel de violence. Est considéré comme un acte exceptionnel de violence, tout acte de violence posé de manière intentionnelle, par une personne isolée ou un groupe de personnes, ayant fait naître au sein de la population un sentiment de peur et d'insécurité en raison, d'une part, de la violence de l'acte lui-même et, d'autre part, des conséquences graves qui en ont découlé, telles que le décès ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale portée à la population présente au moment de l'acte. § 2. L'exemption prévue à l'alinéa 1er n'entraîne pas la dispense du dépôt de la déclaration de succession. Elle n'est accordée à l'héritier visé au § 1er, alinéa 1er, que pour autant que ce dernier remette au receveur compétent une attestation délivrée par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie confirmant que le défunt est bien décédé des suites d'un acte exceptionnel de violence, tel que défini au § 1er, alinéa 2. Lorsque l'attestation n'est pas remise au plus tard en même temps que la déclaration de succession, les					

	<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
			2020	2021	2022	2023
	droits sont calculés au tarif des articles 48 à 60 et 60ter, sous réserve d'une restitution dans les conditions de l'article 135, 9°. [...] »					
	Article 55 sexies. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 26 avril 2018 (art. 6). Art. 6 du décret du 26 avril 2018 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'exempter de droits de partage, de donation et de succession des biens immobiliers classés comme monument. « Dans le même Code, il est inséré un article 55sexies rédigé comme suit : « Art. 55sexies. §1er. Peut être exempté des droits de succession et de mutation par décès, la part nette des biens immobiliers classés comme monument, au sens du Livre III du Code Wallon du Patrimoine, recueillie, en propriété ou en usufruit, par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, entre époux, entre cohabitants légaux visés à l'article 48 du Code des droits de succession ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclus. »	Exemption des droits de succession sur la mutation de biens classés à concurrence de travaux de restauration.	93,75	187,50	375,00	382,50
	Article 56. Code des droits de succession et de mutation par décès. « Le montant du droit liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession, est réduit de 2 % pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62,00 EUR par enfant. Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124,00 EUR par enfant. Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né. »	Réduction du droit de 2% ou 4%.	111,14	138,31	116,70	122,53
	Article 56 bis. Code des droits de succession et de mutation par décès. Le montant des droits de succession liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire, en vertu de l'article 55bis, §§ 3 et 4, est réduit de 5 p.c. par année durant laquelle le régime de protection primaire a été appliqué aux biens qui étaient repris dans le périmètre du site candidat au réseau Natura 2000.	Réduction du droit de 5% sur les sites Natura 2000.	/	/	/	/
	Article 57. Code des droits de succession et de mutation par décès. « Si les biens qui sont frappés des droits de succession ou de mutation par décès font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une ou de plusieurs autres transmissions par décès, les droits dus à raison de ces dernières transmissions sont réduits de moitié, sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction puisse excéder, pour chacune desdites transmissions par décès, les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure. »	Réduction du droit de 50%.	2 852,00	3 911,08	2 994,60	3 144,33
	Article 58. Code des droits de succession et de mutation par décès.	Réduction du droit	/	/	/	/

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
Dispositions légales					
« Lorsqu'un bien en nue-propriété a fait l'objet de plus d'une transmission par décès avant l'extinction de l'usufruit, l'héritier qui parvient à la jouissance du plein domaine n'est tenu de payer au maximum , tant pour les droits dont le paiement a été suspendu que pour ceux dont il serait redevable de son chef, qu'une somme représentant soixante pourcents de la valeur en pleine propriété du bien à la date où s'est opérée la dernière transmission de la nue-propriété. »					
Article 59. Code des droits de succession et de mutation par décès. « Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits : 1° à 5,5 % pour les legs faits : - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régions communales autonomes, situés en Région wallonne ; - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ; - au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ; - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ; 2° à 7 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique. »	Réductions du droit sur des legs à certaines associations ou institutions publiques.	41 248,05	39 793,82	40 520,93	40 520,93
Article 60 bis. Code des droits de succession et de mutation par décès. « § 1er. Par dérogation à l'article 48, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 0 %, pour l'obtention d'une part nette dans une entreprise, lorsque la succession, ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès : 1° comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office. Le droit fixé à l'article 48 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment du décès. Le droit fixé à l'article 48 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment du décès, dans la mesure de la part dans cette partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble ; 2° comprend un droit réel sur :	Réduction du droit à 0% pour l'obtention d'une part nette dans l'entreprise.				

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>		
		2020	2021	2022
<p align="center">Dispositions légales</p> <p>a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment du décès du de cujus;</p> <p>b) des créances sur une société visée au a) qui précède. »</p>				
<p>Article 55quinquies.</p> <p>Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 13 décembre 2018 (art. 3).</p> <p>§1er. Est exempté des droits de succession et de mutation par décès, la part nette du conjoint ou du cohabitant légal ayant droit dans l'habitation qui servait de résidence principale au défunt et à son conjoint ou cohabitant légal, depuis au moins cinq ans à la date de son décès.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa 1er, la preuve du fait que le défunt et le conjoint ou cohabitant légal avaient leur résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.</p> <p>Est également prise en considération comme résidence principale, la dernière résidence principale des conjoints ou cohabitants légaux si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait des conjoints ou cohabitants légaux, soit par un cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.</p> <p>§2. Par part nette visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, on entend la valeur de la part recueillie par le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant dans la résidence principale, déduction faite des dettes.</p> <p>La quote-part du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant dans les dettes de la succession spécialement contractées pour acquérir ou conserver cette résidence principale est imputée par priorité sur leur part dans ledit bien.</p> <p>La quote-part du conjoint survivant ou du cohabitant légal dans les autres dettes et frais funéraires est déduite par priorité de la valeur des éléments d'actifs visés à l'article 60bis, ensuite, de la valeur des autres biens de la succession, et enfin de la valeur restante de sa part recueillie dans la résidence principale.</p> <p>§3. Lorsque, suivant les données du registre de la population ou du registre des étrangers, les conditions établies au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont remplies, le receveur accorde d'office cette exemption. Toutefois, lorsque dans les cas prévus au paragraphe 1er, alinéa 3, le défunt, ou son conjoint ou cohabitant légal n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble ou que la cohabitation a pris fin pour cause de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale, l'application de l'exemption est expressément demandée dans la déclaration de succession et, le cas échéant, la force majeure ou raison impérieuse prouvée. ».</p>	<p>Une immunitisation totale des droits de succession relatifs à l'immeuble servant de résidence principale au défunt est dorénavant accordée à son conjoint ou cohabitant légal survivant. A chiffrer à partir de l'exercice 2018 - Décret adopté en décembre 2017.</p>	104 222,17	128 209,54	134 620,02
<p>Article 60 ter.</p> <p>Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 13 décembre 2017.</p>	<p>La disposition concerne la réduction</p>			

	<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>																																					
			2020	2021	2022																																			
	<p>1er. Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble soumise au taux réduit de l'article 60bis, est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.</p> <p>§2. Pour l'application du paragraphe 1er, la preuve du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers.</p> <p>Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le défunt n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.</p> <p>§3. Par valeur nette, on entend la valeur de la part dans l'habitation visée au paragraphe 1er, diminuée du solde des dettes et des frais funéraires après imputation sur les biens visés par l'article 60bis, comme prévu à l'article 60bis, §2, à l'exclusion de celles se rapportant spécialement à d'autres biens.</p> <p>§4. Dans le cas où, suivant les données du registre de la population ou du registre des étrangers, les conditions visées, par le présent article sont remplies, le receveur accorde d'office ce tarif réduit. Toutefois, lorsque dans le cas prévu au paragraphe 2, alinéa 2, le défunt n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale, l'application du tarif réduit est expressément demandée dans la déclaration de succession et la force majeure ou raison impérieuse, est prouvée. ».</p> <p>Celui-ci mentionne :</p> <p>sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante;</p> <p>sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes. Tableau relatif au tarif préférentiel pour les parts nettes dans des habitations</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranche de la donation de</th> <th>a inclus</th> <th>a</th> <th>p.c.</th> <th>b</th> </tr> <tr> <th>EUR</th> <th>EUR</th> <th></th> <th></th> <th>EUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0,01</td> <td>25.000,00</td> <td>1</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>25.000,01</td> <td>50.000,00</td> <td>2</td> <td>250</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>50.000,01</td> <td>175.000,00</td> <td>5</td> <td>750</td> <td>750</td> </tr> <tr> <td>175.000,01</td> <td>250.000,00</td> <td>12</td> <td>7.000</td> <td>7.000</td> </tr> <tr> <td>250.000,01</td> <td>500.000,00</td> <td>24</td> <td>16.000</td> <td>16.000</td> </tr> </tbody> </table>	Tranche de la donation de	a inclus	a	p.c.	b	EUR	EUR			EUR	0,01	25.000,00	1	-	-	25.000,01	50.000,00	2	250	250	50.000,01	175.000,00	5	750	750	175.000,01	250.000,00	12	7.000	7.000	250.000,01	500.000,00	24	16.000	16.000	<p>octroyée sur le droit de succession - Cette ligne concerne la base imposable du droit de succession. Impact intégré à la ligne supérieure à partir de 2018.</p>			
Tranche de la donation de	a inclus	a	p.c.	b																																				
EUR	EUR			EUR																																				
0,01	25.000,00	1	-	-																																				
25.000,01	50.000,00	2	250	250																																				
50.000,01	175.000,00	5	750	750																																				
175.000,01	250.000,00	12	7.000	7.000																																				
250.000,01	500.000,00	24	16.000	16.000																																				

		Montant estimé en milliers EUR				
		2020	2021	2022	2023	
Dispositions légales						
au-delà de 500.000	30	76.000				
<p>Article 60 quater. Code des droits de succession et de mutation par décès modifié par le décret du 30 avril 2019.</p> <p>Article 1er du Décret du 30 avril 2019 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme. Dans le Code des droits de succession, il est inséré un article 60quater, rédigé comme suit : « Art. 60quater. Par dérogation à l'article 48, une réduction sur les montants des droits dus est appliquée comme suit :</p> <p>1° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une succession est grevé d'un bail à ferme de longue durée au sens de l'article 8, §2, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil :</p> <p>a) cinquante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail ; b) trente pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a) ;</p> <p>2° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une succession est grevé d'un bail à ferme de carrière au sens de l'article 8, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil :</p> <p>a) septante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail ; b) cinquante pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a). Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°, la réduction est accordée si le bail à ferme de longue durée ou de carrière est :</p> <p>1° notifié à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.357, du Code wallon de l'Agriculture ; 2° conclu par acte authentique conformément à l'article 3, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil. La réduction prévue à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est inférieure de dix points de pourcentages aux pourcentages mentionnés à l'alinéa 1er lorsque le bail est conclu avec un preneur âgé de plus de trente-cinq ans au moment de la conclusion du contrat. ».</p>		Réduction des droits de succession pour les terres affectées d'un bail à ferme, de longue durée ou de carrière.	0,00	4 454,85	8 018,73	11 582,62
<p>Article 135 bis. Article 5 du décret fiscal du 19 juillet 2018 portant diverses modifications fiscales, insérant un article 135bis dans le Code des droits de succession : Il est inséré dans le même Code un article 135bis rédigé comme suit : « Art. 135bis. En cas de succession, d'un bien immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation, le droit de succession perçu peut donner lieu à une restitution à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie visées au présent article, sans que cette restitution ne puisse excéder 2 500 euros, aux conditions cumulatives suivantes : 1° l'héritier, dans ou au pied de la déclaration de succession donnant lieu à la perception du droit de succession ou dans un écrit signé joint à cette déclaration, a demandé l'application de la présente disposition ;</p>		Restitution des droits de succession payés à concurrence d'un maximum de 2.500 euros représenté par des travaux économiseurs d'énergie.	6 604,02	6 802,14	7 006,20	7 216,39

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR			
		2020	2021	2022	2023
<p align="center">Dispositions légales</p> <p>2° l'héritier a établi sa résidence principale à l'endroit du bien dans l'année qui suit la date de dépôt de la déclaration de succession ;</p> <p>3° l'héritier a conservé sa résidence principale dans l'immeuble donné durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'application du présent article a été demandée ;</p> <p>4° l'héritier a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent la date de dépôt de la déclaration des dépenses en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble ;</p> <p>5° l'héritier a réalisé les travaux concernés par les dépenses dont question au point 4° dans les trois ans qui suivent la date de dépôt de la déclaration de succession ;</p> <p>6° l'héritier fournit au receveur une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article.</p> <p>Lorsque l'héritier n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale, la condition prévue à l'alinéa 1er, 3°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure ou de cette raison impérieuse.</p> <p>Lorsque l'héritier n'a pas pu finaliser les travaux pour cause de force majeure, la condition prévue à l'alinéa 1er, 5°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure.</p> <p>Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article et les dépenses à réaliser en vue d'économiser l'énergie.</p> <p>La restitution peut être demandée dès que les conditions du présent article sont remplies et doit être dans tous les cas, introduite au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois qui suit la fin de la période de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale à l'endroit du bien reçu. ».</p>					
Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre des droits en matière de succession et de mutation par décès.		185 396,54	216 552,40	230 290,88	244 545,55

3.3.12. Impôts des personnes physiques

Depuis la 6^{ème} réforme de l'Etat, conformément au Titre III/1 de la loi spéciale de financement (LSF) les régions sont devenues compétentes en matière de taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques. La Région wallonne peut donc établir des centimes additionnels sur la partie régionalisée de l'impôt des personnes physiques, accorder des diminutions d'impôt et appliquer des réductions et des augmentations d'impôt sur les centimes additionnels.

Le Code des impôts sur les revenus de 1992 en Région wallonne détermine les impôts qui seront imposables au contribuable wallon. Ce Code a été modifié à de nombreuses reprises par des lois et des décrets et certaines réductions d'impôts ou exonération ont été fixées.

L'impôt des personnes physiques est perçu par l'Etat fédéral et redistribué à la Région wallonne. C'est une ressource financière importante. En 2020, le rendement de la recette établie a été de **2.628.717 milliers EUR**.

	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
<p>Article 8. Décret du 28.4.2016 de la Région wallonne relatif au prêt « Coup de pouce ».</p> <p>Art. 8. § 1er. Un crédit d'impôt est accordé au prêteur assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région wallonne conformément à l'article 5/1, § 2, de la loi spéciale de financement.</p> <p>§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2.</p> <p>§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt.</p> <p>La détermination de l'assiette de calcul tient compte des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2. L'assiette de calcul s'élève à 50.000 euros au maximum par contribuable, étant entendu que la somme des prêts en cours, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2, n'excède pas 50.000 euros pour la période imposable considérée.</p> <p>§ 4. Le crédit d'impôt est de quatre pourcents de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.</p> <p>Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pourcents au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.</p> <p>§ 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu et au cours de laquelle une demande d'enregistrement, conforme aux exigences reprises à l'article 5, § 2, a été transmise à l'instance visée à cette même disposition.</p> <p>Le prêteur conserve le bénéfice de l'avantage fiscal lorsque l'emprunteur se trouve dans l'une des situations visées à l'article 4, § 2, ou que celui-ci ne dispose plus, postérieurement à la conclusion du prêt, ni de son siège social ni d'un siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.</p> <p>L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas corrects, ou sont incomplets. Le report de l'avantage fiscal perdu aux années d'imposition suivantes est impossible.</p> <p>L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant, celui se rapportant à la période imposable au cours de laquelle le prêteur est décédé.</p>	<p>Octroi d'un crédit d'impôt liée à un prêt octroyé à une PME de maximum 50.000 euros calculé au taux de 4% durant les 4 premières années et 2,5% pour les périodes subséquentes.</p>	306,60	289,20	532,30	545,00
<p>Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, modifié par le décret budgétaire contenant les recettes de la Wallonie pour l'année 2015.</p> <p>Art. 145/23 §2</p> <p>Art. 10 du décret du 6 mai 2019 portant diverses modifications fiscales.</p> <p>« Dans l'article 145, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 30 mars 1994 et remplacé par la loi du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>l'° l'alinéa 2 est abrogé ;</p>	<p>Elargissement pour le bénéfice de la déduction de titres-services. Effet à partir de l'exercice</p>	987,00	970,00	712,00	729,00

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR			
		2020	2021	2022	2023
<p>2° à l'alinéa 3, les mots « non plus » sont supprimés. »</p>	d'imposition 2020.				
<p>Article 145/21. Code des impôts sur le revenu, modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016.</p> <p>Article 145/21, CIR 92, pour ce qui concerne la Région wallonne. L'article 145/21, est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2019 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2019 - M.B. 26.01.2018). « Aux conditions prévues à l'article 145/22, il est accordé une réduction d'impôt calculée sur les dépenses jusqu'à concurrence de 1.470 EUR (montant indexé) au plus par contribuable, qui ne constituent pas des frais professionnels et qui sont effectivement payées pendant la période imposable pour des prestations, à fournir par un travailleur dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour des prestations payées avec des titres-services visés dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, autres que des titres-services sociaux. La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses visées à l'alinéa 1er. Pour déterminer le montant des dépenses visées à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte que de la valeur nominale des chèques-A.L.E. visés par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi ou de la valeur nominale des titres-services visés à l'alinéa 1er. »</p>	Réduction d'impôt sur base de l'utilisation des titres-services.	23 234,00	23 934,00	19 045,00	19 330,00
<p>Article 145/22. Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, modifié par le dépenses budgétaire contenant les recettes de la Wallonie pour l'année 2015.</p> <p>L'article 145/22 du code des impôts sur les revenus 92 est remplacé par : « Les dépenses visées à l'article 145/21 du Code des impôts sur les revenus 92 ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt : 1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi : a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable ; b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE. 2° en ce qui concerne les dépenses pour des prestations payées avec des titres-services : a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes : 1) en premier lieu, on calcule la différence entre d'une part, le prix d'acquisition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre</p>	Réduction d'impôt sur base de l'utilisation des chèques ALE.	1 121,00	773,00	621,40	630,00

	Dépenses fiscales	Montant estimé en milliers EUR		
		2020	2021	2022
<p align="center">Dispositions légales</p> <p>part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable ;</p> <p>2) ensuite, le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-services ;</p> <p>3) enfin, le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numérateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable, le numérateur ne peut pas excéder 150 ; - le dénominateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable. <p>b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation concernant le développement de services et d'emplois de proximité et délivrée par la société émettrice des titres-services. »</p> <p>Article 145/30. Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992.</p> <p>Article 145/30, CIR 92, pour ce qui concerne la Région wallonne.</p> <p>L'article 145/30, est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2019 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus – Exercice d'imposition 2019 - M.B. 26.01.2018)</p> <p>« Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées pendant la période imposable en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier et qu'il donne en location via une agence immobilière sociale.</p> <p>La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels ; b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69 ; c) entrent en considération pour l'application de l'article 145/25. <p>La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'habitation, dont la prise d'occupation au moment du début des travaux, remonte à au moins 15 ans ; 2° le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, s'élève à au moins 1.990 EUR (montant indexé) ; 3° les prestations relatives à ces travaux sont fournies et facturées au contribuable. <p>La réduction d'impôt est accordée durant neuf périodes imposables successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi les revenus imposables et ce, à concurrence de 5 % des dépenses réellement faites pour chacune des périodes imposables, avec un maximum annuel de 1.200 EUR (montant indexé), tant que l'habitation est donnée en location dans les conditions requises.</p>				
	Réduction d'impôt pour les travaux de rénovation d'habitation louée via une Agence Immobilière Sociale.	310,00	333,00	328,00
				336,00

<i>Dispositions légales</i>	<i>Dépenses fiscales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
<p>Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.</p> <p>Le Roi détermine, par arrêté délibéré au Conseil des ministres, la nature des prestations visées à l'alinéa 3, 3°.</p> <p>Il saisira les chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent.</p> <p>Le Roi détermine également les modalités d'application de la réduction. »</p> <p>Article 145/36. Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992.</p> <p>Il est accordé une réduction d'impôt pour la partie non couverte par des subsides, des dépenses effectivement payées au cours de la période imposable et exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou selon une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non donnés en location, en vue de leur entretien et de leur restauration, pour autant que ces immeubles, parties d'immeubles ou sites soient accessibles au public.</p> <p>La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui :</p> <p>a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels ;</p> <p>b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69 ;</p> <p>c) entrent en considération pour l'application de l'article 145/24, 145/25, 145/28, 145/30 en 145/31.</p> <p>Le montant pour lequel la réduction d'impôt est octroyée, est égal à 50 % des dépenses réelles payées au cours de la période imposable et ne peut excéder 37.640 EUR (montant de base : 25.000 EUR) par période imposable.</p> <p>La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant qui peut être pris en compte. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt, est répartie suivant la règle proportionnelle en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints. Le Roi règle l'exécution de la présente disposition et définit notamment ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application de la loi fiscale, par « accessible au public ».</p> <p>Articles 145/37 à 145/46 sexies. Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, modifié par le décret-programme du 11 décembre 2014.</p> <p>Article 145/37, CIR 92, pour ce qui concerne la Région wallonne L'article 145/37, §2 et §3, 2° est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 1, 8 et 22, D 20.07.2016 - M.B. 10.08.2016)</p> <p>§ 1er. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses suivantes qui ont été effectivement payées pendant la période imposable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les intérêts et les sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquiescir ou de conserver une habitation unique ; 					
	Réduction d'impôt pour les dépenses payées pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés.	78,00	78,00	57,00	59,00
	Ces articles prévoient les différents types de réductions fiscales liées aux emprunts hypothécaires et assurances-vie conclus pour l'acquisition de	755 343,00	765 162,00	763 861,00	782 957,00

	<i>Dispositions légales</i>	<i>Montant estimé en milliers EUR</i>			
		2020	2021	2022	2023
	<i>Dépenses fiscales</i>				
	l'habitation propre.				
	<p>- les cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement et qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un tel emprunt hypothécaire.</p> <p>Les intérêts, paiements et cotisations visés à l'alinéa 1er, n'entrent en ligne de compte pour la réduction que lorsque l'habitation pour laquelle ces dépenses ont été faites, est l'habitation propre du contribuable au moment où ces dépenses ont été faites.</p> <p>Article 145/47.</p> <p>Article 145/47, CIR 92.</p> <p>Sous-section novodécies et article 145/47, sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 54, 55 et 72, al. 1, L. 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014)</p> <p>« Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses effectivement payées pendant la période imposable pour l'isolation du toit d'une habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire.</p> <p>La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui :</p> <p>a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels ;</p> <p>b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69 ;</p> <p>c) entrent en considération pour l'application des articles 145/25, 145/30, 145/31 ou 145/36 ;</p> <p>d) concernent des travaux effectués à une habitation dont la première occupation précède de moins de cinq ans le début de ces travaux.</p> <p>La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses réellement payées visées à l'alinéa 1er.</p> <p>Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable 3.200 euros (montant indexé pour la Région wallonne) par habitation.</p> <p>Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.</p> <p>Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux relatifs aux dépenses visées à l'alinéa 1^{er}. »</p>	4 850,00	4 900,00	4 752,00	4 870,00
	Total des dépenses fiscales estimées dans le cadre de l'impôt des personnes physiques.	786 229,60	796 439,20	789 908,70	809 456,00

Remarques finales

Dans le cadre de la rédaction du présent inventaire des dépenses fiscales, ont été prises en considération l'ensemble des dispositions légales (lois et décrets) et codes répertoriés pour la Région wallonne qui introduisent pour une taxe ou impôt régional :

- une réduction ou diminution du montant;
- une exonération ou un abattement ;
- une exemption de la taxe ou de l'impôt.

Comme pour l'inventaire des dépenses fiscales du pouvoir fédéral, dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales wallon, l'interprétation choisie de la dépense fiscale est celle de la « pertes en recettes ». Cette méthode de calcul évalue de quel montant les recettes d'un impôt sont réduites à la marge du fait de l'existence d'une disposition fiscale particulière. Il n'est donc pas tenu compte des effets de comportements induits par l'existence de la disposition et de leurs éventuelles retombées positives ou négatives.

Les dispositions fiscales mentionnées dans l'inventaire sont celles qui sont en vigueur pendant l'année ou pendant l'exercice d'imposition pour lesquels des estimations chiffrées les plus récentes sont disponibles.

À ce stade de sa rédaction, l'inventaire, bien que plus complet que celui des exercices précédents, n'est toujours pas totalement exhaustif, l'ensemble des dépenses fiscales n'ayant pu encore être estimé mais il s'enrichit d'années en années.

4. Lignes de politique générales

4.1. Fonds structurels, Evaluation, Relations internationales, Lutte contre la Pauvreté

Relations Internationales

L'action internationale de la Wallonie est définie dans la Stratégie de politique internationale adoptée par le Gouvernement, le 9 septembre 2020.

La Stratégie de politique internationale jette les bases d'une diplomatie propre pour la Région, qui s'articule autour d'une diplomatie de solidarité, économique et commerciale, scientifique, de mobilité professionnelle, du tourisme et d'une diplomatie climatique et environnementale.

Le renforcement de l'action internationale de la Wallonie s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024 qui réaffirme la nécessité d'apporter davantage de synergies entre les institutions publiques qui œuvrent à l'international.

Il s'inscrit également dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie et de son objectif de redéploiement de l'image "destination Wallonie" comme vecteur du rayonnement de la région.

La Wallonie s'investit davantage dans l'action internationale. Elle le fait pour accroître son rayonnement international et pour contribuer positivement à la prospérité et à la qualité de vie de ses citoyens. L'actualité de ces derniers mois, marquée par une épidémie dramatique qui ignore les frontières, renforce encore le Gouvernement dans sa volonté d'agir en ce sens. La Wallonie peut, au travers de sa politique internationale et d'une véritable diplomatie économique, contribuer à soutenir la relance.

La diplomatie économique poursuit un double objectif : faire connaître le dynamisme et la compétence des entreprises wallonnes et des acteurs de l'innovation au niveau européen et mondial, et attirer en Wallonie des investissements étrangers créateurs d'emplois. Le renforcement de l'internationalisation des entreprises wallonnes est un des objectifs du Plan de relance de la Wallonie.

Pour la Wallonie, l'Union européenne est l'instance internationale la plus importante. Elle entend jouer un rôle de premier plan sur la scène européenne en tant que région à capacité normative large et à compétences internationales constitutionnelles.

La Wallonie souhaite renforcer son positionnement au niveau européen mais aussi permettre à un maximum d'acteurs wallons de bénéficier des financements européens (en-dehors des fonds structurels). C'est pourquoi la plateforme « Wallonia meets EU » a été mise en place.

La Wallonie s'inscrit pleinement dans le cadre des deux stratégies transversales de l'Union européenne que sont le Green deal et la transition numérique.

La Wallonie cible ses actions autour de plusieurs partenariats avec des régions proches, similaires ou complémentaires, en particulier les régions limitrophes, et également avec les régions les plus performantes et innovantes d'Europe. La Wallonie poursuit son engagement actif dans la coopération transfrontalière au sein de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai, la Grande Région et l'Eurégio Meuse-Rhin.

Sur la scène internationale, l'ambition que continue à porter la Wallonie au niveau bilatéral ou multilatéral s'inscrit dans un double objectif : accroître son influence et son attractivité, et faire des relations internationales un moteur de développement durable, économique, scientifique, créatif, social, touristique et écologique pour la Wallonie.

La Wallonie entend se doter d'une stratégie en matière de coopération au développement qui articulera davantage les actions des organismes publics de la Wallonie (WBI, Awex, APEFE, AWAC...) avec celles des organisations de la société civile et du secteur privé. Ces actions seront évaluées à l'aune des intérêts qu'en retireront les populations concernées par la coopération wallonne.

La Wallonie intègre son action internationale dans la mise en œuvre des 17 objectifs de développement durable des Nations unies.

Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 et la programmation 2021-2027 des cofinancements européens

Au budget initial 2022, la Division Organique 34 est alimentée à hauteur de 27,722 millions € en crédit d'engagement et de 210,255 millions € en crédits de liquidation. Par ailleurs, la Division Organique 36 relative à la programmation 2021-2027 est alimentée à hauteur de 685,917 millions € en crédit d'engagement et de 114,765 millions € en crédits de

liquidation Ces montants pourront permettre de faire face à la nouvelle programmation 2021-2027 et aux derniers engagements des projets sélectionnés, ainsi qu'aux liquidations des droits constatés introduits par les opérateurs courant 2022.

Fonds structurels

La politique de cohésion permet à notre Région de bénéficier d'aides importantes, mieux connues sous le nom de Fonds structurels (programmes Feder, Fonds social européen et Interreg).

Pour la période de programmation actuelle 2014-2020, quatre provinces de Wallonie bénéficient du statut de région en transition, le Brabant étant une région plus développée.

Pour la programmation 2014-2020, les Programmes opérationnels représentent une enveloppe globale de 2,5 milliards d'euros cofinancée par l'Union européenne, la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française et les bénéficiaires.

La politique européenne des Fonds structurels en Wallonie se décline autour de trois grands axes : le FEDER, le Fonds social, et les Interreg.

Le FEDER

En Wallonie, L'Europe investit 681.639.700 €.

La Région wallonne et les opérateurs, privés et publics, investissent 1.022.459.550€.

A l'issue de trois appels à projets quelque 520 projets publics ont été retenus et sont regroupés au sein de 85 portefeuilles.

Pour les mesures destinées aux entreprises, celles-ci peuvent déposer leurs projets au fil de l'eau.

Le fonds social européen

Ce fonds est mis en œuvre avec les autres entités fédérées. Les montants européens sont de 636.680.879 € (en ce compris la dotation spécifique pour l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes – IEJ).

La Commission a débloqué des montants additionnels en 2019 pour l'IEJ, portant ainsi cette dotation à un montant de 55.375.915 €.

La dotation IEJ s'adresse aux Provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg.

A l'issue des différents appels à projets, 654 projets sont soutenus par le FSE et/ou l'IEJ.

Les grandes masses budgétaires des deux fonds précités sont réparties comme suit :

- 500 millions d'euros pour le soutien aux entreprises et le développement de l'économie auxquels il faut ajouter 90 millions pour encourager la créativité et accompagner les entrepreneurs ;
- 480 millions pour la recherche et l'équipement avec un véritable focus sur la valorisation des résultats, auxquels il faut ajouter 280 millions pour la formation et l'enseignement ;
- 450 millions pour la revitalisation des grands centres urbains et 60 millions pour la dépollution des canaux urbains, ainsi que 200 millions pour l'inclusion sociale (alphabétisation, accompagnement et formation des demandeurs d'emplois) ;
- 170 millions spécifiquement pour l'emploi des jeunes.

INTERREG

Outre ces programmes FEDER et FSE nationaux, la Wallonie continue à s'investir dans les Programmes de Coopération Transfrontalière via INTERREG : Interreg France/Wallonie/Vlaanderen, Interreg Grande Région, Interreg Euregio Meuse-Rhin, et, de façon plus marginale Interreg Europe du Nord-Ouest, Interreg URBACT et Interreg EUROPE.

Ces programmes permettent de soutenir des projets de coopération le long de nos frontières terrestres en matière de recherche, formation, emploi, transition énergétique, mobilité ou encore dans le secteur de la santé.

La Wallonie a reçu de l'Europe 86 millions d'euros pour participer à ces programmes.

Les opérateurs wallons ont reçu, à ce jour, 141 millions d'euros en fonds européens, ce qui constitue une plus-value intéressante pour nos opérateurs. Cela prouve leur implication et la qualité de leur(s) projet(s).

Pour l'Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, la totalité de l'enveloppe a été affectée au cours du 4^{ème} appel à projet clôturé le 20 septembre 2019.

Pour l'Interreg Europe du Nord-Ouest, après 9 appels clôturés, l'entièreté du budget a été utilisée.

Pour Interreg Grande Région, au terme de 5 appels à projets « classiques » et de deux appels à microprojets, il ne reste plus de budget disponible.

Pour l'Interreg Euregio Meuse-Rhin, au terme de 9 appels à projets (dont un appel spécial « Covid-19 »), il ne reste plus de budget disponible.

Pour l'Interreg Europe et Urbact, il ne reste plus de budget disponible.

Plan wallon de sortie de la pauvreté

Le Plan wallon de sortie de la pauvreté a été adopté par le Gouvernement wallon le 21 octobre 2021.

Le Plan s'est construit sur l'évaluation du Plan précédent et les enseignements que celle-ci a apportés. De plus, il a été concerté avec les acteurs de terrain et dans l'écoute structurée des personnes en situation de précarité.

Le plan a pour objectif de sortir de la pauvreté toutes les personnes qui s'y trouvent. Toutefois, une attention particulière sera accordée à la situation des personnes les plus fragiles dont notamment les familles monoparentales, les enfants, les femmes, les personnes d'origine étrangère, les sans-abris, et les personnes en situation de handicap.

Des actions transversales sont également prévues dans le Plan, notamment en termes de stratégie de réduction du non-recours aux droits ou d'offre d'outils et de bonnes pratiques en matière de sortie de la pauvreté à destination des pouvoirs locaux.

Les lignes directrices du Plan wallon de sortie de la pauvreté sont l'accès au logement, au bien-être ainsi qu'à l'insertion socio-professionnelle pour toutes et tous.

Le logement

La priorité est donnée à la lutte contre le sans-abrisme et l'insertion par le logement (par le renforcement de mesures telles que le « Housing first » et les capteurs de logement).

L'objectif est d'offrir à toute personne sans-abri une solution lui permettant de trouver une issue positive à sa situation. Cela se traduit par la mise en place d'une coordination globale des efforts à destination des publics sans-abri et d'un observatoire du sans-abrisme (définition, coordination et expertises sur les grandes orientations prises et à prendre en matière de lutte contre le sans-abrisme).

Des mesures sont prévues dans les domaines du logement public, de l'accès au logement et du maintien au logement. Parmi ces mesures, on peut citer le renforcement de l'offre en agences immobilières sociales (AIS), l'octroi d'une allocation de loyer ou encore la mise en place d'un mécanisme de médiation des conflits entre propriétaires et locataires.

Le Gouvernement veillera à ce que personne ne subisse la transition énergétique mais qu'elle bénéficie à tous. A cet égard, il mènera une action pour réduire la précarité énergétique et garantir la fourniture d'une quantité suffisante d'énergie à un prix acceptable. Par exemple, la question d'une fourniture de base en énergie sera évaluée. De plus, l'accompagnement énergétique sera également renforcé.

L'accès au bien-être

Le Gouvernement veillera à l'accessibilité financière et géographique aux soins.

L'accès à la santé sera renforcé, notamment en soutenant le développement des maisons médicales (agrées en tant qu'associations de santé intégrées - ASI) et des pratiques multidisciplinaires de première ligne. La mesure prévue vise à encourager la présence d'un demi-ETP assistant social dans les ASI confrontées à un taux élevé de patients BIM et ce, afin d'assurer un meilleur suivi psycho-social des publics précarisés et à lancer un projet-pilote afin d'équiper 4 maisons médicales en mobilier dentaire.

Les dispositifs d'attractivité pour l'installation de médecins généralistes en zones de pénurie de métiers de première ligne seront améliorés en veillant à l'accessibilité financière des patients. A cet égard, une évaluation du dispositif Impulseo sera réalisée et, le cas échéant, les aides seront adaptées.

Enfin, une série de mesures seront mises en oeuvre pour renforcer le bien-être des personnes : optimisation du dispositif de l'insertion sociale, distribution de collations saines gratuites dans les écoles maternelles et primaires à indice socio-économique faible, etc.

Accès à l'emploi et la formation

Le cadre de l'insertion socioprofessionnelle et de la formation seront renforcés.

Le Gouvernement adoptera une stratégie particulière à l'attention des publics les plus fragilisés et éloignés du marché du travail. A cet égard, il consolidera l'activité des CPAS relevant de l'économie sociale. Les dispositifs « article 60 §7 » et « article 61 » seront évalués et renforcés en vue d'une réinsertion durable sur le marché du travail. De plus, le dispositif des Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) sera optimisé.

La question de la réduction de la fracture numérique fait également l'objet d'une mesure.

Une attention particulière sera également accordée à la mobilité, en ce compris l'accès au permis de conduire et au transport en commun.

4.2. Mobilité, Energie, Climat

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA MOBILITE ET AUX INFRASTRUCTURES

La politique de mobilité vise à la fois le transport de personnes et de marchandises, qui contribuent au développement de la Wallonie, et doit aussi contribuer, comme les autres secteurs d'ici 2030 à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'objectif wallon de -55% et une diminution forte des impacts du système de transports sur la santé.

D'un point de vue stratégique, la politique de mobilité se base sur la poursuite de la vision FAST 2030 et la stratégie régionale de mobilité, qui seront renforcées à la hauteur des objectifs de la Wallonie en ligne avec le PACE.

Réorienter la demande de transport, développer les alternatives à la voiture individuelle dans les déplacements afin de diminuer sa part modale d'un tiers d'ici 2030 et améliorer les performances des véhicules sont les objectifs à atteindre.

Pour cette raison, sans négliger l'entretien du patrimoine routier, les modes de déplacement des personnes seront encouragés selon le principe STOP, c'est-à-dire dans l'ordre suivant :

- 1) mobilité active (marche à pied, vélos et micromobilité)
- 2) transports publics
- 3) transports privés collectifs (taxis, voitures partagées, covoiturage)
- 4) transports individuels

En ce qui concerne les marchandises, l'attention se porte en priorité sur les voies navigables, sur le ferré et sur l'intermodalité entre tous les modes du transport logistique.

Enfin, afin de mettre en œuvre les objectifs de la DPR, plusieurs actions transversales seront également mises en place.

a. Réseaux et infrastructures

Afin de contribuer à accélérer la transition climatique, l'objectif général est à la fois de garantir l'entretien et le niveau de service attendu du réseau routier wallon, et d'ajuster le développement des infrastructures aux ambitions de la DPR.

Un objectif prioritaire est donc le développement d'une infrastructure adaptée à la mobilité active, efficace pour les déplacements quotidiens, de même que d'adapter les futurs aménagements de voiries au niveau de leur conception, pour qu'ils permettent notamment de donner la priorité aux bus, ce qui améliorera leur vitesse commerciale et leur régularité (bandes bus, sites propres, priorité aux carrefours, télécommande de feux prioritaire, équipement pour faciliter les arrêts, etc.).

Les principales actions décidées sont les suivantes :

- Mettre en œuvre du Plan Mobilité et Infrastructures doté de 2 milliards d'euros. À l'intérieur de ce plan, des moyens substantiels annuels sont dégagés pour des infrastructures en matière de mobilité douce et collective. En outre, des moyens complémentaires à hauteur de 29,4 millions d'euros sont prévus dans la cadre du Plan de relance de Wallonie pour la période 2022-2026 dans le but de développer, entre autres, des parkings relais et la pratique du covoiturage en Wallonie.
- Assurer en priorité l'entretien préventif et curatif, et la sécurisation des infrastructures existantes (ponts, tunnels, surfaces routières (nid de poules), marquages au sol, etc.) ;

- Poursuivre l'important travail de modernisation de l'éclairage du réseau routier wallon (éclairage intelligent sur le réseau structurant, remplacement de l'éclairage (SOX- sodium basse pression – éclairage orange) sur le réseau non structurant).

La convention, entre la Région et la SOFICO, a été revue afin d'intégrer une indexation du shadow toll, avec effet au 1er janvier 2020. Ce qui se traduit depuis par une intervention régionale structurellement majorée par rapport à la base de 2019..

Dans le même esprit, une subvention de 26,17 millions est prévue au bénéfice de l'OTW pour la réalisation des travaux repris dans le plan infrastructure et concernant plus spécifiquement les transports en commun.

b. Mobilité active

Après l'adoption du plan d'actions Wallonie Cyclable, le budget 2023 comporte des moyens spécifiques pour la mise en œuvre des actions du plan vélo (ex : plan de stationnements vélo, opération Tous Vélo Actifs, etc.). Sont également prévu les budgets pour le droit de tirage PIMACI des communes.

c. Transports publics

Le budget 2023 respecte totalement les engagements financiers du Contrat de service public conclu entre la Région et son opérateur et, conformément à la DPR renforce encore les moyens en ce qui concerne le développement de l'offre.

Après plusieurs années de sous-financement de l'OTW (anciennement SRWT / groupe TEC), les moyens destinés au fonctionnement et aux investissements (recettes structurelles) ont structurellement et progressivement augmenté par rapport au début de la législature en 2019. Le rapport de la Cour des comptes, dont la presse a fait écho, estime le manque à gagner à 94 millions d'euros entre 2014 et 2019. L'indexation majorée d'un pourcent, qui n'avait pas été appliquée au cours de la législature précédente, est à nouveau appliquée conformément aux dispositions du contrat de service public. Pour 2023, cette indexation majorée d'1% appliquée aux financements de l'OTW représente 51,109 millions euros.

Les crédits des divers programmes ont été optimisés afin de soutenir l'ambition portée par la DPR de développer le transport public au cours de cette législature et d'assurer son verdissement. A cet effet, des moyens complémentaires à hauteur de 48,767 millions d'euros sont encore prévus dans le cadre du Plan de Relance de Wallonie, auxquels s'ajoute une enveloppe de 26,32 millions intégrée au financement de base de l'OTW, afin de développer et de renforcer l'offre des transports publics et de la rendre plus attractive, en tenant compte des besoins effectifs des usagers.

À cette fin, des actions spécifiques mises en œuvre depuis le début de la législature se poursuivront en 2023 :

- Renforcement de l'offre là où des problèmes de saturation sont constatés ;
- Développement de lignes structurantes Express ;
- Verdissement et accroissement de la flotte de bus ;
- Poursuite de la gratuité TEC (12€/an) entamée en septembre 2022 pour les 18-24 ans, les 65+ et les bénéficiaires du statut BIM. À cette fin, une enveloppe de 20 millions a été prévue en 2023 au budget initial, laquelle sera complétée par des moyens du Plan de Relance;
- Investissements dans des infrastructures de transports publics (PIMPT) ;
- Mise en place du plan de priorisation des arrêts à rendre accessibles aux PMR, et mission confiée à l'OTW de développer des moyens de communication ayant pour objectif de faciliter l'accessibilité des TEC aux PMR.
- .

Les financements régionaux divers au bénéfice de l'OTW ont été reclassés dans des AB idoines afin de se conformer au nouveau contrat de service public et respecter la codification SEC. Le budget des dépenses de l'organisme a également été adapté afin de garantir un plus grand niveau de détail et de ce fait plus de transparence. Le détail et des justificatifs plus complets sont disponibles dans le cadre de l'exposé particulier relatif au budget proposé.

Les grands projets régionaux relatifs au transport public trouvent leur financement 2023 tel que prévu au Contrat de Service Public et au travers de financements européens PNRR : Tram de Liège et ses extensions, Métro de Charleroi et son extension, Gare de Mons et Gare de Namur.

d. Transport de marchandises

Le transport de marchandises doit également contribuer à l'objectif climatique de réduction des émissions de CO2. En conséquence, le recours aux modes liés aux voies navigables et au réseau ferré doit être renforcé, ainsi que l'intermodalité entre et avec ceux-ci.

À cette fin :

- les dossiers relatifs aux voies hydrauliques par exemple en matière de rénovation des écluses et des barrages, de dragage ou encore d'entretien des ouvrages d'art, seront poursuivis notamment dans le cadre du plan infrastructure et du programme Seine Escaut ;
- la SRM marchandises a été approuvée par le Gouvernement de manière concertée avec le CESE Wallonie, Logistics in Wallonia et INFRABEL;
- le déploiement de la télégestion et de la téléconduite des voies navigables se poursuivra en 2023 par des investissements infrastructurels (télécommunications, équipements électromécaniques des écluses, sécurité, etc.).

e. Ferroviaire

En matière ferroviaire, l'objectif général poursuivi sera de promouvoir le rail comme mode alternatif à la voiture, de développer au mieux des synergies avec la SNCB et Infrabel et de continuer à défendre les intérêts wallons auprès de l'Etat fédéral, de la SNCB et d'INFRABEL. Plus concrètement, il s'agira à court terme :

- d'analyser les projets du Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) de la SNCB et d'Infrabel et d'y défendre une vision stratégique wallonne (en termes d'investissement, mais aussi de service) ; puis de suivre son état d'avancement ;
- De faire entendre l'intérêt de la Région wallonne dans le cadre de la négociation pour le contrat de gestion avec la SNCB et le contrat de performance avec INFRABEL.
- de suivre l'état d'avancement des projets préfinancés et cofinancés par la Wallonie ainsi que de continuer à honorer ses engagements, notamment pour le parking de la gare de Louvain-la-Neuve, ainsi que pour les gares de Mons et Namur.

En 2023, la Wallonie préfinancera le projet RER à hauteur de 1,27 millions d'EUR, dont 1,06 millions d'EUR pour la partie INFRABEL et 0,21 millions d'EUR pour la partie SNCB.

f. Actions et coordination des politiques de mobilité

D'une manière générale, la continuation du soutien aux outils de planification de la mobilité est essentielle : Plan communal de mobilité (PCM) ou Plan intercommunal de mobilité (PiCM), Plans urbains de mobilité (PUM).

À court terme, plusieurs actions continueront d'être soutenues :

- évaluer les outils déjà mis en place ;
- améliorer la coordination des offres du secteur du transport à la demande en poursuivant la réflexion relative à la mise en place de la centrale régionale de mobilité (CRM), en coopération avec les centrales de mobilité locales, en permettant au SPW MI de jouer un rôle central dans cette tâche ;
- soutenir le développement de mobipôles, nœuds physiques d'intermodalité locaux et de permettre rapidement le développement de mobipôles.
- poursuivre le projet Wallonie cyclable et le soutien aux communes en la matière dont une part du financement sera spécifiquement dédié au cheminement piéton.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA POLITIQUE DU CLIMAT

Dans sa déclaration de politique régionale (DPR), la Wallonie a décidé de porter son objectif de réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES) à -55% en 2030 par rapport à 1990, en phase avec les nouvelles obligations européennes. En décidant de porter son objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre à -55% en 2030 par rapport à 1990, contre environ -40% dans la version actuelle du Plan Air Climat Energie (PACE), notre région anticipe l'indispensable devoir mondial d'intensifier les efforts de lutte contre le réchauffement climatique. Cela s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris de décembre 2015. Mais au-delà de cet engagement mondial, qui implique les 193 pays des Nations unies, nous appliquons le principe de « solidarité obligatoire ». Cet objectif ne pourra être rencontré qu'au travers d'une transition juste, volontariste et assumée par tous les acteurs.

La Wallonie dispose déjà d'une partie de la « feuille de route de la transition » ; il s'agit du Plan Air Climat Energie qui se fixe un objectif de réduction de 40% à l'horizon 2030 (PACE 2030). Toutefois, pour atteindre les -55% à l'horizon 2030, des travaux complémentaires sont en cours afin de rehausser les ambitions du PACE 2030.

Nourri par les contributions résultant d'un vaste processus participatif, le Gouvernement arrêtera une première version du PACE 2030, comprenant ces nouvelles politiques et mesures, avant la fin de l'année 2022.

En septembre 2022, un accord partiel a été négocié entre les Ministres du Climat et de l'Energie à propos du Burdensharing visant à débloquer les revenus de mise aux enchères des quotas d'émission pour les années 2021 et 2022 ; et proposant une répartition du fonds de mécanisme de responsabilité climat entre les régions et le fédéral. Les budgets débloqués qui alimenteront le Fonds Kyoto permettront de soutenir de manière particulièrement significative l'effort budgétaire de la Région et, tant les politiques en réponse à la crise que celles qui servent à la transition

Les moyens globaux dédiés à la politique climatique ont été augmentés.

En effet, les dépenses à charge du Fonds Kyoto 200 millions d'euros, ce qui permettra de financer divers projets :

- Efficacité énergétique et la transition énergétique des entreprises (SOGÉPA, SWDE...)
- Financement climatique international
- Transition énergétique (production d'énergies renouvelables et performance énergétique des bâtiments) au travers de coopératives (SOWECSOM)
- Déploiement de l'infrastructure en bornes électriques
- Appel Hydrogène
- Gaz à effet de serre fluorés (NOVALLIA)
- Communautés d'énergie renouvelable
- Stratégie de rénovation et efficacité énergétique des bâtiments.

En 2023, environ 40% desdites dépenses à charge du fonds seront hors code 8, et permettront d'octroyer des aides directes (et plus seulement des prêts) aux ménages et entreprises pour des projets relevant du cadre du Fonds Kyoto.

MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA POLITIQUE DE L'ENERGIE

Le Gouvernement a mis à la jour la Stratégie à Long Terme de la Rénovation des Bâtiments et notamment les objectifs et le rythme de sa réalisation pour les rendre cohérents avec l'objectif climatique révisé pour 2030. L'objectif final est de viser la neutralité carbone de l'ensemble du bâti en 2050, avec un objectif intermédiaire pour 2030 revu à la hausse. La réussite de ce vaste plan de rénovation des bâtiments wallons requiert une participation active de tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés. Une série de mesures d'opérationnalisation de cette stratégie, lancées dès 2021 se poursuivront en 2023.

2023 verra la prolongation du déploiement de la nouvelle Alliance Climat Emploi Rénovation (ACER). Le but est de stimuler la demande ainsi que l'offre de rénovation, en renforçant les capacités des secteurs de la rénovation, de la construction durable, de l'écoconstruction.

Dans le cadre de la stratégie de rénovation à long terme, le Gouvernement renforcera progressivement les critères de performance énergétique des bâtiments (PEB), investira massivement dans l'isolation des bâtiments et développera progressivement ensuite les énergies renouvelables pour le solde de la consommation énergétique. Il s'agit ainsi de développer un bâti moins énergivore, équipé de technologies passives et renouvelables, et tourné vers l'avenir.

Le renforcement des exigences de performance énergétique doit s'inscrire dans une approche globale qui facilite l'accès de la population à un logement de qualité. Des normes énergétiques ambitieuses pour les bâtiments sont indispensables, mais elles ne peuvent mener à compliquer l'accès au logement, tant locatif qu'acquisitif.

Les citoyens fragilisés ou à bas revenus constitueront une cible prioritaire pour la stratégie, tout comme les logements les plus vétustes. Des actions seront mises en place dans le cadre du plan wallon de lutte contre la pauvreté pour renforcer le réseau des acteurs de terrain qui accompagnent les ménages en situation de précarité énergétique.

Le Gouvernement continuera également à soutenir et à promouvoir le développement des énergies renouvelables. Plus spécifiquement, le Gouvernement soutiendra, les coopératives actives dans la production renouvelable et les moyens de stockage collectif. Il encouragera également les projets d'autoconsommation collective à l'échelle d'une communauté territoriale (quartier, zoning, ...) en veillant à ce qu'ils ne mettent pas en péril le développement futur des réseaux de distribution au service de la transition énergétique.

Enfin, à la suite d'une avance de 38 millions € réalisée fin 2022, un montant de 2 millions d'euros a été prévu afin de compenser le report du moment de démarrage de la redevance « prosumer ». 9,6 autres millions sont réservés au soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipement de mesure et de pilotage pour les prosumers et non-prosumers.

La crise que nous vivons actuellement au niveau européen, belge et wallon impacte directement les politiques énergétiques mises en place par la Région.

D'une part, elle rend encore plus indispensable le renforcement des soutiens à la rénovation des bâtiments. Des moyens budgétaires affectés aux primes énergies, à destination des acteurs privés et publics, ainsi que les moyens affectés aux prêts à la rénovation (Ecopacks / Rénopacks) restent par conséquent les leviers centraux de notre politique en matière énergétique.

D'autre part, un travail est également réalisé afin que le soutien à la production d'électricité renouvelable soit octroyé en tenant compte des paramètres économiques les plus actualisés.

MESURES PERMETTANT LA RESILIENCE - LA RELANCE ET LE REDEPLOIEMENT

Pour l'exercice 2023, une provision Résilience, relance et redéploiement est prévue à hauteur de 181,559 millions euros CE et 134,924 millions CL afin de favoriser la transition écologique. Elle est logée dans le programme 10.08, sur l'AB 01.10 (Domaine fonctionnel 028.008)

Ces moyens destinés au Climat, à l'Energie et à la Mobilité seront transférés de la provision au cours de l'année 2023, en fonction de l'avancement des projets. Ils sont destinés à financer des projets s'inscrivant dans une optique de relance, de redéploiement et de résilience, avec une attention particulière pour ce dernier élément.

En effet, la crise COVID a non seulement impacté de nombreux secteurs économiques et sociaux, mais également montré la fragilité de pans entiers de notre société. Il est nécessaire d'une part de poursuivre la relance des acteurs amorcée en 2022 pour leur permettre d'absorber le choc de cette crise, mais également de leur permettre de se réorienter, de se renforcer de manière adéquate, le cas échéant, en vue de les rendre plus solides et résilients par rapports à de possibles chocs futurs.

Il est ici question de doter le Gouvernement wallon d'un outil financier additionnel aux crédits existants, qui vise à renforcer les actions indispensables à la transition environnementale telle que prévue par la DPR et le PRW.

4.3. Economie, Industrie, Recherche, Innovation, Numérique, IFAPME et centres de compétence, Cartographie, Aménagement du Territoire, Parcs d'activité économiques, Agriculture, Chasse

INDUSTRIE

L'industrie constitue une base d'activités économiques indispensable pour une économie développée du fait de la dynamique qu'elle insuffle en termes de dépenses en recherche et développement et de son impact direct sur l'économie. Il est nécessaire d'inscrire la Wallonie dans les maillons qui valorisent ses atouts, gage du maintien et du développement du secteur industriel sur le long terme.

L'industrie est étroitement liée aux réponses que le pouvoir politique apporte aux enjeux en matière de recherche, d'innovation, de numérique et bien-sûr de formation. Face à un coût du travail en général plus élevé, associé à une économie développée, seule une main d'œuvre qualifiée et un écosystème d'innovation peuvent rendre notre territoire attractif pour le développement de projets industriels. Répondre aux besoins de l'industrie en termes de recrutement reste une priorité.

Les efforts d'innovation et les dispositifs publics favorisant les projets de recherche et développement doivent permettre de maximiser l'ancrage de l'industrie et maximiser la valeur ajoutée qui y est associée. Il faut créer du lien entre les acteurs industriels et l'écosystème wallon afin de diminuer le risque de départ et réduire la vulnérabilité des emplois associés.

Il faut également que les entreprises industrielles prennent conscience des gains de compétitivité importants que peuvent offrir les méthodes dites d'« Industrie 4.0 ». Un travail d'explication et de démonstration concrète de cette notion est nécessaire. Dans les prochaines années, il est établi qu'une part importante des gains de compétitivité passeront par un usage systématique du numérique et des données. Cela est vrai pour les entreprises de toutes tailles et de tout secteur.

Par ailleurs, une préoccupation majeure de l'industrie wallonne reste le coût de l'énergie, particulièrement pour les industries électro-intensives.

La politique industrielle d'une région doit également être cohérente avec celle de l'Union Européenne. L'objectif de développer une industrie « intelligente, innovante et durable » est pleinement partagé.

Une attention particulière sera portée à l'installation, au maintien et au développement de plus grandes entreprises en Wallonie. A cet effet, les politiques suivantes seront menées :

- Amélioration du dispositif des primes à l'investissement, en ce compris pour les grandes entreprises;
- Poursuite d'une stratégie volontariste de soutien aux entreprises de tout secteur et de toute taille, quel que soit leur maturité ou projet, au travers de l'outil financier régional,
- Etablissement d'un environnement propice à l'installation d'entreprises étrangères sur le sol wallon, via notamment la gestion d'un cadastre unique des grands terrains ;
- Garantie d'un cadre stratégique stable et sûr sur le plan juridique afin de soutenir l'attractivité de la Région en matière d'investissements ;
- Renforcement du rôle de la Wallonie en tant que plateforme logistique par un soutien accru aux infrastructures multimodales;
- Position de l'administration en tant que partenaire du développement industriel, notamment par la mise en place de procédures « fast track » pour favoriser la mise en œuvre des projets de grande envergure, et par l'accélération de la dématérialisation des permis, sans pénaliser les autres dossiers.

RECHERCHE

La politique régionale de la recherche est un atout aux yeux des investisseurs et des chercheurs en Wallonie. Il est dès lors nécessaire de poursuivre d'importants efforts en la matière.

Dans un objectif de lisibilité accrue de l'écosystème wallon et de simplification pour les entreprises, voici quelques lignes directrices de la politique qui sera menée :

1. Poursuite de la simplification des procédures de l'Administration et mise en place du principe « only once » au travers du projet « passeport entreprise »
2. Poursuite de l'implémentation de la réforme des aides à la recherche
3. Poursuite de l'analyse initiée avec les centres de recherche agréés, notamment concernant leur agrément, leur autonomie financière, leurs thématiques de recherche et leurs points de convergence, leurs coopérations,
4. Soutien aux projets structurants, visant à augmenter l'impact potentiel des recherches.
5. Structuration, concertation et coordination des acteurs wallons de la recherche, de l'innovation et, plus largement, du soutien à l'entrepreneuriat.

S'agissant de la stratégie de spécialisation, au niveau wallon, les actions suivantes seront poursuivies ou initiées :

1. Poursuite des actions de soutien aux collaborations entre acteurs, permettant une collaboration scientifique et technique efficace entre les acteurs wallons, dans des domaines identifiés comme porteurs pour le développement économique futur de la Wallonie.
2. Possibilité de mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de Spécialisation Intelligente wallonne en Recherche et Innovation..

Concentration des actions de soutien aux projets de recherche plus en amont dans des projets et domaines pouvant contribuer significativement au développement économique wallon, notamment dans le cadre du soutien wallon apporté au FRIA-FNRS ou aux programmes WELBIO.

La Wallonie doit également soutenir l'établissement d'infrastructures de recherche, de centres d'innovation et de développement, on encore l'écosystème technologique (Biopark, Novalis ..).

S'agissant de la mobilité des chercheurs, la Commission européenne a retenu l'initiative wallonne concernant la proposition de programme de mobilité de chercheurs (BEWARE 2) ;

POLES DE COMPETITIVITE ET CLUSTERS

Le processus de simplification de la procédure de montage et d'évaluation des projets sera approfondi de manière à en faciliter l'accès aux acteurs économiques wallons, et en particulier aux PME. Des délais de rigueur appropriés seront mis en place dans les procédures chaque fois que cela est juridiquement possible.

Les liens entre les Pôles, les clusters et les structures de formation seront structurés et renforcés pour mettre à profit leur connaissance du tissu industriel et des besoins des entreprises dans leurs domaines applicatifs respectifs.

En lien avec la mise à jour de la stratégie de spécialisation wallonne, il conviendra de mieux définir les relations entre les structures de l'innovation (pôles, clusters, Centres de Recherche Agréés, universités, ...). En plus de bénéficier de la consultance européenne dans le cadre de la transition industrielle, l'évaluation de la politique de clustering dans son ensemble proposera une vision et mission renouvelée pour les clusters.

ENERGIE ET ENTREPRISES

L'industrie belge dispose de la plus large part en Europe d'employés dans des entreprises électro-intensives puisqu'elle avoisine les 40%. Les entreprises wallonnes sont mises en difficultés par un prix de l'énergie largement supérieur : +10% par rapport à la Flandre, pratiquement +30% par rapport à nos voisins allemands ou hollandais.

Le coût de l'énergie et la transition énergétique sont des thèmes prioritaires pour l'économie, particulier dans le contexte actuel.

Ainsi, le mécanisme d'aides à l'investissement « utilisation durable de l'énergie » sera revu. Le mécanisme *carbon leakage* sera amplifié.

Les coûts de l'énergie constituent un vrai handicap pour l'industrie belge et donc wallonne mais aussi pour nos PME. Nos grandes industries, souvent fortement consommatrices mais structurantes pour notre tissu économique par l'activité qu'elles engendrent, font face à un déficit de compétitivité depuis de trop nombreuses années. La diminution continue des emplois dans l'industrie (-25% en 20 ans) à un rythme supérieur à la moyenne européenne en atteste. L'accompagnement dans la transition énergétique est dès lors une nécessité absolue. La réflexion sur des mesures pour attirer mais aussi garder nos industries et l'ensemble des entreprises en Wallonie sera poursuivie, en parfaite collaboration entre les départements ayant l'énergie et l'économie dans leurs compétences.

Une attention particulière sera apportée aux projets visant la réduction de l'empreinte carbone des entreprises

ECONOMIE CIRCULAIRE

Les évolutions du contexte macro-économique font de l'économie circulaire un enjeu stratégique et un point d'attention grandissant. L'économie circulaire peut et doit contribuer positivement à des objectifs de croissance économique, à la création d'emplois et de valeur ajoutée et à la réduction de l'impact environnemental.

Plusieurs initiatives de développement de l'économie circulaire ont vu le jour en Wallonie ces dernières années, mais celles-ci restent très fragmentées. La stratégie Circular Wallonia approuvée par le Gouvernement en 2020 et mis en œuvre via le plan de relance doit contribuer à structurer l'écosystème et amplifier les actions répondant aux attentes des entreprises et ayant le plus d'impact.

L'initiative « Green Deal Achats Circulaires » sera poursuivie. Elle réunit les acheteurs et les facilitateurs ainsi que ponctuellement les producteurs et fournisseurs.

La mission déléguée NEXT, qui est un programme de promotion et de soutien de l'économie circulaire, sera également poursuivie, tout comme les chèques entreprises en économie circulaire.

En ce qui concerne la création des « savoir-faire », 8 « Points de référence uniques pour les entreprises » sur le thème transversal de l'économie circulaire ont été créés. Il est maintenant nécessaire de les pérenniser et de leur donner des moyens d'actions afin de lever les contraintes à l'investissement, de mieux organiser, fédérer et sensibiliser nos PME et industriels.

En marge de ces actions, l'appel plastique lancé dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et confié à la SOFIPOLE sera concrétisé au travers de plusieurs projets qui permettront, d'une part, de développer notre industrie par des processus innovants en lien avec le recyclage de matières à forte valeur ajoutée et, d'autre part, de rendre notre activité économique plus respectueuse de l'environnement.

LES ENTREPRISES ET LES INDEPENDANTS

Les PME, les TPE et les indépendants wallons représentent des acteurs absolument essentiels de l'économie wallonne, ils participent à cet effet significativement à la création d'emplois en Wallonie.

La création, le développement et la croissance des entreprises, en particulier les PME, doivent continuer d'être un point d'attention majeur, particulièrement ceux générateurs d'emplois, et de l'action des instruments financiers wallons, avec la participation du Fonds européen de développement régional (Feder).

Dans le contexte de la crise énergétique que nous traversons, une aide sera par ailleurs mise en œuvre pour soutenir nos acteurs de l'économie wallonne.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée au soutien des entreprises qui investissent en Wallonie dans ce contexte, notamment dans les secteurs considérés comme stratégiques, une amélioration des critères d'attribution des dispositifs d'aides économiques sera également étudiée. En effet, la Wallonie a besoin d'entrepreneurs et d'innovateurs qui osent se lancer et prendre des risques, car ceux-ci participent au développement et à la nécessaire réorientation de notre économie.

Une approche « business friendly » sera par ailleurs privilégiée. Toujours dans cette volonté de consolider une approche orientée entreprises, le principe du « only once » sera mis en application.

L'émergence d'entreprises rentables, en développement, innovantes et qui s'internationalisent sera favorisée. En outre, les partenariats et la coopération entre PME seront encouragés mais également facilités.

Par ailleurs, les scale-up constituent une catégorie d'entreprises qui mérite de bénéficier d'une attention particulière. Leur croissance peut être extrêmement rapide et générer une forte valeur ajoutée mais cette caractéristique les rend également très fragiles. Elles ont donc besoin, encore plus que d'autres entreprises, de services adaptés, dispensés au moment utile et dans la mesure adéquate. La fusion des outils financiers doit contribuer à davantage détecter les entreprises présentant un tel potentiel de croissance et à les conseiller de la meilleure façon qui soit.

COMMERÇANTS ET ARTISANS

Un soutien franc au développement commercial de notre Région est indispensable en 2023 dans un contexte de relance. C'est ainsi que nous amplifierons le soutien aux commerces de proximité ainsi et à la vitalité des centres-villes via la poursuite de la réalisation du Plan Horizon Proximité, notamment.

En effet, il est essentiel qu'un environnement propice à l'activité des commerçants et des artisans soit mis en place. Cela doit être mené de manière transversale et conjointe en articulant à la fois le soutien aux commerces de proximité et la redynamisation des centres urbains et ruraux wallons.

A cet effet, le soutien au commerce sera renforcé par le lancement du nouveau mécanisme « ObjectifProximité » soutenant les porteurs de projets innovants souhaitant s'installer dans des cellules vides et les commerçants souhaitant développer substantiellement leurs activités via l'octroi d'une prime allant jusqu'à 6.000 euros. L'ensemble des villes et communes de Wallonie peuvent prétendre à l'éligibilité de ce nouveau mécanisme en répondant à l'appel à candidatures qui leur a été lancé. A la fin du mois de janvier 2023 nous connaissons l'ensemble des villes et communes retenues et les premiers projets pourront être soutenus.

En 2023 plusieurs réformes ayant un impact direct sur la vitalité des centres-villes aboutiront. Je pense notamment à celle des Gestion Centre-Ville qui permettra un financement pérenne et objectif aux ASBL existantes mais qui offrira la possibilité à d'autres villes de mettre sur pied leur propre cellule. Je pense aussi à la réforme des indemnités compensatoires pour travaux qui indemniseront mieux et de manière plus ciblée les commerçants directement impactés par des travaux de grande envergure et de longue durée.

Sur base des conclusions de l'action ProCommerce, la mise en réseau et la professionnalisation des associations de commerçants sera potentiellement amplifiée. La mise en commun des diverses expériences est indispensable. Bien qu'un territoire ne soit pas l'autre, il est utile de profiter des connaissances et bonnes pratiques d'autres partenaires, surtout pour les associations de commerçants naissantes qui ont vocation à redynamiser les centralités.

En outre, dans le cadre du Plan de Relance, un soutien ciblé aux commerces ruraux de proximité, dont les contours doivent encore être déterminés avec les représentants du secteur, sera développé en 2023.

Par ailleurs, la sensibilisation des acteurs du commerce de détail à l'usage des outils numériques et aux nouveaux concepts en matière d'expérience d'achat combinant lieu physique et vente en ligne sera poursuivie. Notamment via un potentiel renouvellement de l'action Digital Commerce, en fonction des conclusions de l'édition 2022.

Dans ce cadre, les pôles logistiques wallons seront valorisés et intégrés dans la chaîne de valeur de l'e-logistique.

En outre, les initiatives et acteurs en faveur de l'e-commerce seront fédérées dans le cadre d'une approche à l'échelle de la Région et ce afin d'identifier les secteurs prioritaires d'action et de poursuivre nos efforts pour rendre la Wallonie attractive à l'égard des acteurs importants de la vente en ligne.

Une attention particulière sera portée au soutien et au développement de nos artisans et de leur savoir-faire. La volonté est donc de rendre leurs lettres de noblesse aux artisans, désormais bénéficiant d'une reconnaissance mais qui sont surtout en demande de mesures concrètes d'appui, mais aussi de redynamiser les centres-villes et les noyaux ruraux wallons en mettant en valeur des productions locales. Nous travaillons d'ailleurs étroitement avec le Ministre fédéral des Classes moyennes dans le développement et l'amélioration continue du label artisan.

NUMERIQUE

Le Gouvernement wallon s'est résolument engagé dans la transformation digitale, ambitionnant de faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique et de rejoindre le wagon de tête du train digital européen. Pour ce faire, la stratégie Digital Wallonia, ses actions prioritaires jusque-là trop peu mises en œuvre ont été renforcés.

Les deux dernières années ont permis d'initier une accélération de la digitalisation de la Wallonie, notamment en renforçant le rôle du Conseil du Numérique et de l'Agence du Numérique, mais aussi en renouvelant la stratégie Digital Wallonia pour les cinq années à venir.

Il est important de mentionner que nous constatons que cette dynamique volontariste du Gouvernement est accueillie plus que favorablement par les acteurs de l'écosystème numérique wallon.

L'un des enjeux de la transformation numérique de la Wallonie sera de continuer à faire progresser la taille, la valeur et la compétitivité des entreprises du secteur du numérique wallon. D'une part, en poursuivant le soutien de la Région aux écosystèmes d'accompagnement et d'investissement à destination des startups numériques tout en poursuivant le travail de rationalisation et de simplification. En outre, nos efforts seront maintenus en vue de professionnaliser, de spécialiser et de structurer l'accompagnement proposé aux porteurs de projets de façon à ce qu'il permette d'accompagner davantage de startups vers un niveau de maturité plus élevé. Nous veillerons également à élaborer un programme d'accompagnement et d'investissement spécifique à destination des scale-up.

En matière d'intelligence artificielle, le programme spécifique DigitalWallonia4.ia, adopté en 2019, sera poursuivi en 2023. La R&D mais aussi la dissémination auprès des entreprises des briques technologiques développées par les acteurs de la recherche sera une des priorités 2023.

De façon générale, le numérique doit être un levier de croissance et de compétitivité pour l'ensemble des entreprises wallonnes, tous secteurs confondus, y compris industriels. C'est pourquoi il est nécessaire que nous intensifions encore l'accompagnement de secteurs-clés tels que l'industrie, l'agriculture et le commerce dans la transformation numérique de leurs métiers.

Nous entendons donc poursuivre le programme Made Different qui a déjà permis de sensibiliser plus de 800 entreprises manufacturières wallonnes et d'en accompagner 200 autres dans leur processus de transformation numérique. La poursuite de cette dynamique passera par la structuration de l'offre de formation dans les domaines de « l'industrie 4.0 », notamment en renforçant les liens entre les différents projets existants ainsi que par le renforcement des liens entre le secteur des technologies numériques et des industries manufacturières.

Outre les entreprises, les services publics eux aussi devront parvenir à capter les innovations et les opportunités que représente le Numérique pour leurs métiers. Le projet de « passeport entreprise » sera concrétisé (principe du « only once »).

De manière transversale, ce travail de facilitation et de simplification des démarches administratives passera par le développement d'un accueil centralisé impliquant le développement de dossiers uniques dont le stade de traitement devra lui-aussi être accessible en ligne.

En exécution de la DPR et dans la continuité des décrets de transposition de la directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, dite « Directive PSI II » examinés récemment par le Parlement, le Gouvernement poursuivra ses travaux en matière de données ouvertes en vue de faire bénéficier aux citoyens et aux entreprises des multiples potentialités qu'offrent ces technologies. Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à mettre la donnée au cœur de l'action publique en matière de numérique en la considérant comme une infrastructure essentielle de la Région au même titre que d'autres actifs matériels et immatériels.

La connectivité du territoire est également un enjeu majeur de la transformation numérique de la Wallonie. Tout en veillant à faire évoluer le cadre réglementaire le déploiement de la 5G se concrétisera au travers de premiers proofs of concept.

Au sujet de la connectivité mobile encore, l'accord *tax on pylons* qui lie la Région aux trois opérateurs télécoms depuis 2017 sera renouvelé, avec l'objectif de prolonger les effets de ce partenariat pour la connectivité des citoyens wallons, y compris dans les zones rurales. La couverture filaire du territoire ne doit pas être en reste et nous devons compléter le déploiement du très haut débit, notamment dans les zones d'activités économiques (ZAE). Les investissements en fibre optique seront poursuivis.

Une connectivité qui concourt également à rompre la fracture numérique dont trop de wallons et wallonnes continuent de souffrir. Nous devons aussi, pour ceci, travailler à ce que tous les citoyens wallons, dès le plus jeune âge et tout au long de leur vie, acquièrent les compétences nécessaires à leur intégration en tant que citoyens au sein d'une société de plus en plus digitalisée tout en assurant leur employabilité. Pour ceci, nous entendons développer le réseau des espaces publics numériques (EPN) dont le travail intervient en première ligne en vue de la résorption de la fracture numérique, notamment en faveur des seniors et des demandeurs d'emplois. Nous chargerons ces espaces de favoriser la création d'un programme commun d'acquisition de compétences à l'attention des publics en situation de délicatesse avec le numérique.

Mais nous entendons aussi poursuivre la digitalisation des écoles afin de garantir à nos enfants une acquisition des compétences numériques essentielles, tant au travers du développement de formations scolaires et extra-scolaires, qu'au travers de la mise à disposition des équipements nécessaires à cet apprentissage.

IFAPME ET CENTRES DE COMPETENCE

La formation et le développement des compétences sont au cœur des objectifs du Gouvernement wallon en soutien à des perspectives positives en termes d'emploi durable et de qualité. Pour relever le défi des compétences, le Gouvernement a prévu plusieurs mesures dans lesquelles l'IFAPME et les centres de compétence ont un rôle essentiel à jouer.

Le Gouvernement wallon s'appuiera sur les centres de compétence dont le réseau représente un outil majeur au service de la formation professionnelle en Wallonie, pour les demandeurs d'emploi, les travailleurs, ainsi que pour les professeurs et les étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant qu'acteur wallon de la formation en alternance et dans le cadre de ses différentes filières de formation, l'IFAPME participera activement à la mise en œuvre des mesures prévues par le Gouvernement.

Une réflexion sur la vision pour le futur de l'IFAPME et de son réseau sera menée dans la perspective de la réforme et de l'organisation des états-généraux de l'alternance. La reconnaissance automatique des certifications de l'IFAPME à partir d'objectifs d'apprentissage équivalents sera favorisée, les passerelles entre opérateurs de proximité seront recherchées et la préparation au jury d'examen sera envisagée pour assurer le continuum de l'apprentissage en faveur des apprenants. L'augmentation du nombre de places de stage en alternance sera stimulée. L'offre de formation sera adaptée dans les différentes filières pour répondre aux besoins des entreprises, aux pénuries de qualification et aux métiers en demande. En soutien au projet de formation des jeunes moins qualifiés, différentes actions seront menées dont la proposition de stages d'essai-métiers et un accompagnement individualisé renforcé.

Une vision sur la réforme de l'alternance sera également développée, ensemble avec les Ministres de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie Bruxelles et du Gouvernement bruxellois. Il conviendra de faire un diagnostic de l'écosystème actuel, de ses articulations entre alternance, enseignement qualifiant et enseignement de promotion sociale. Le paysage de la filière de l'alternance doit être beaucoup plus lisible, valorisé et reconnu. Il doit devenir un premier choix des jeunes, à l'instar de ce qui existe en Allemagne, Suisse, France et Communauté germanophone.

Les partenariats de l'IFAPME et des centres de compétence seront actualisés à la lumière d'objectifs du Gouvernement en matière d'emploi et de formation avec un focus particulier sur l'information sur les métiers, l'orientation professionnelle et l'optimisation de l'offre de formation.

CARTOGRAPHIE : GEOMATIQUE (OBJECTIFS DU PROGRAMME 10.027)

Depuis la mise en place du Service Public de Wallonie en 2008, un département de la géomatique a été créé sein du secrétariat général. Il vient en support et en coordination des actions menées par les différentes directions générales opérationnelles.

Ce service a été mis à forte contribution pendant les inondations et maintenant durant la période de reconstruction.

En février 2017, le Gouvernement a également adopté le premier plan opérationnel géomatique pour la Wallonie (POGW).

Parmi les 22 actions du POGW, certaines sont indispensables au respect des engagements de la Wallonie dans le cadre de la directive INSPIRE, et donc prioritaires :

- Augmenter encore le nombre de données et fonctionnalités disponibles sur le Géoportail de la Wallonie ;

- Respecter la directive INSPIRE ;
- Mettre en œuvre le géoréférentiel ;
- Mutualiser et harmoniser les outils géomatiques avec un maximum d'économie d'échelle et une simplification au niveau des utilisateurs finaux ;
- Démontrer que la géomatique est un outil puissant d'aide à la décision, un vecteur de simplification et un moyen performant d'information.

Les moyens seront prioritairement affectés à l'atteinte des objectifs du plan opérationnel géomatique et sont entre autres destinés :

- À l'infrastructure wallonne d'information géographique (InfraSIG) dont Metawal et le Géoportail de la Wallonie ;
- À la diffusion des données géographiques wallonnes ;
- Au réseau de stations GNSS de référence WALCORS (positionnement par satellites) ;
- Au géoréférentiel, aux données de base (PICC, relief, photographies aériennes) ;
- À la méthode de levé Waltopo ;
- À la coordination de la mise en œuvre du décret INSPIRE.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Les enjeux essentiels de l'aménagement du territoire ont été exprimés dans la déclaration de politique régionale, et peuvent être synthétisés comme suit. Le premier enjeu est la maîtrise de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain, via le recentrage progressif des fonctions économiques, résidentielles et servicielles. Cet enjeu sera atteint par une combinaison d'actions, notamment la révision du Code de Développement Territorial et du Schéma de développement du territoire ; l'encouragement des communes à adopter une politique volontariste et un élan ambitieux en matière de réhabilitation des friches industrielles, à hauteur d'une centaine d'hectares en base annuelle.

En ce qui concerne les inondations d'été 2021 les études sont en cours de finalisation (référentiels, schéma,...).

Par ailleurs, il est essentiel de continuer à accroître la prévisibilité économique et la sécurité des opérations de construction, en veillant à amplifier la dématérialisation des autorisations, en cadrant le dispositif des charges d'urbanisme et en lançant une réflexion sur la maîtrise des délais de procédure en cas de contentieux administratif.

Le budget relatif à l'aménagement du territoire est repris sous deux programmes. Le programme 16.02 reprend les besoins des Directions composant le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du SPW TLPE, à l'exception de la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville dont les besoins spécifiques sont partiellement assurés par le programme 16.03.

L'action du Département se fonde pour l'essentiel sur le Code du Développement Territorial (CoDT). Ce dernier est un ensemble de dispositions qui se traduisent en plans et schémas, en règles et indications, en procédures administratives et dont l'ensemble constitue l'aménagement à valeur réglementaire ou indicative du territoire wallon.

Le programme 16.02 se concentre essentiellement sur des subventions et des études. Par exemple, une subvention peut être accordée aux communes pour l'élaboration d'un outil d'aménagement du territoire (schémas pluricommunaux et communaux et guides communaux) et du rapport sur les incidences environnementales qui s'y rapporte pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme (CATU) ou encore la mise en place et le fonctionnement d'une CCATM. D'autres acteurs de l'aménagement du territoire peuvent également disposer d'une subvention régionale. La partie « études » du programme 16.02 permet notamment de mener à bien les rapports sur les incidences environnementales liés aux révisions du plan de secteur d'initiative gouvernementale. Les honoraires d'avocats et d'experts du programme comprennent entre autres les abonnements et honoraires d'avocats dans le cadre des procédures contentieuses relatives à l'aménagement du territoire (recours au Conseil d'État, avis juridiques, etc.). Enfin, c'est dans ce même programme que sont prévus les financements qui permettent la mise en place du projet de dématérialisation du permis d'urbanisme qui vise à permettre l'introduction des permis par voie informatique. Ce projet inclut notamment une implémentation de l'outil GesPer. Le marché permettant d'archiver électroniquement tous les dossiers depuis l'entrée en vigueur du CoDT et enfin, les prestations nécessaires pour mettre en place la gestion entièrement dématérialisée des permis d'urbanisme.

Le programme 16.03 est relatif à la politique des sites à réaménager, la rénovation urbaine et la revitalisation urbaine. Le budget relatif à ces matières vise à permettre à la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville de mettre en œuvre la politique du Gouvernement wallon. L'appellation Site à réaménager (SAR) concerne les sites présentant un état de désaffectation ou d'abandon tel que contraire au bon aménagement des lieux et ayant accueilli divers types d'activité, à

l'exception du logement. Sont donc aussi concernés, par exemple, les anciens sites administratifs, hospitaliers, scolaires, militaires, cinématographiques, commerciaux... Le financement du réaménagement de ces SAR s'opère par plusieurs mécanismes. Le secteur public peut bénéficier de financements régionaux. Ce sont les communes les associations de communes, les centres publics d'action sociale, les régies communales, la société wallonne du logement et les sociétés immobilières de service public agréées, la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement, les intercommunales ayant l'aménagement du territoire ou le logement dans leur objet social ainsi que les opérateurs spécialisés comme la SARSI et la SORASI. Le financement de ces opérations publiques provient majoritairement des Plans Marshall successifs ; Plan Marshall 1 (clôturé en 2012), Plan Marshall 2.Vert (en cours de clôture, sous le contrôle d'un comité de monitoring), et du Plan Wallon d'Investissements (PWI). S'agissant de projets d'infrastructure, le financement se fait au travers d'un mécanisme d'emprunt par le biais de la SA Sowafinal, filiale de la SRIW, et les annuités de l'emprunt sont remboursées au travers des budgets classiques de la Wallonie. Il existe également d'autres opérations qui dépendent d'autres programmes comme le FEDER et qui permettent la réhabilitation de certains sites. Enfin, citons deux fonds (fonds aménagement opérationnel et fonds d'assainissement des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale) alimentés essentiellement par les recettes provenant des sites réaménagés et par la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

En 2023, le Gouvernement poursuivra sur sa lancée de 2022 concernant les projets listés dans Sowafinal 3, ces chantiers ne seront plus financés par le biais de financement alternatif mais de crédits classiques dans un objectif de soulager les charges de la dette.

PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUES

Les infrastructures d'accueil des activités économiques sont sans conteste l'un des axes primordiaux de la politique gouvernementale wallonne de développement et de soutien à l'économie. Afin de profiter de l'atout que constitue le territoire wallon, il est indispensable de valoriser au mieux les espaces disponibles (ou à libérer) dans le cadre de la politique de soutien économique. Pour traduire ces plans en actions concrètes et développer de nouvelles activités économiques, la Wallonie veille à créer et à maintenir des conditions d'accueil optimales pour l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire. Moteurs essentiels de l'économie wallonne, les Parcs d'activités économiques accueillent à ce jour près de 6.500 entreprises et environ 150.000 emplois directs, soit environ 13% de la population active wallonne. Depuis le 1er septembre 2017, le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques définit les modalités du financement régional pour la création, l'extension ou la redynamisation des équipements dédiés aux entreprises. Ces Parcs d'activités économiques sont aménagés et commercialisés par les « opérateurs de développement économique », à savoir les Intercommunales de développement territorial, la Société wallonne des Aéroports (SOWAER) et la Société de financement de projets structurant de l'Est du Brabant wallon (SOFINPRO), filiale de Nivelinvest, mais aussi désormais les partenariats public-privé associant l'un de ces acteurs ou les associations de l'un d'eux avec la SPAQuE, la SOGEPa, la SARSI ou la SORASI en vue de favoriser la reconversion des sites à vocation économique. Face aux récentes évolutions économiques, sociales et environnementales, le nouveau décret est destiné à constituer un outil de développement des espaces d'accueil des activités économiques visant à les rendre plus performants, davantage en adéquation avec les besoins des entreprises et plus respectueux sur le plan environnemental et urbanistique. L'ambition du nouveau décret est de mettre en place une stratégie ambitieuse de développement à haute valeur ajoutée pour la Wallonie par la mise à disposition de terrains et bâtiments destinés à accueillir de nouvelles entreprises sur le sol wallon. Grâce à cet outil, le Gouvernement entend soutenir l'objectif de la création de 200 hectares nets par an dédiés à de nouvelles activités économiques.

Pour rencontrer ces défis, le nouveau décret se décline en cinq axes :

1. Susciter l'émergence d'une nouvelle génération de Parcs d'activités économiques 4.0 ;
2. Favoriser une gestion et une maîtrise foncière efficace et responsable ;
3. Promouvoir une stratégie régionale de développement des Parcs d'activités économiques ;
4. Associer le secteur privé au développement des infrastructures d'accueil des activités économiques ;
5. Simplifier et accélérer les procédures administratives

S'agissant de projets d'infrastructure, le financement se fait, pour partie à travers les allocations de base du programme 18.04 en crédits classiques, et pour partie également au travers d'un mécanisme d'emprunt par le biais de la SA Sowafinal, filiale de la SRIW, et les annuités de l'emprunt sont remboursées au travers des budgets classiques de la Wallonie

AGRICULTURE

Le contexte actuel auquel est confronté le secteur agricole wallon est marqué par les changements majeurs auxquels les 12.649 agriculteurs doivent faire face. En effet, le changement climatique, la volatilité des marchés, la réforme de la politique agricole commune ou encore les crises sanitaires sont autant de paramètres que les exploitations agricoles doivent prendre en compte. C'est pour cette raison qu'une série d'actions ont été décidées au niveau régional ainsi qu'au niveau européen permettant de répondre aux enjeux actuels afin d'assurer une agriculture durable, forte et plus autonome.

En vue d'atteindre ces objectifs, nous ne pouvons perdre de vue que la vitalité économique de l'agriculture représente un levier fondamental pour y parvenir. Elle constitue en effet la colonne vertébrale de son développement en vue de répondre aux différents enjeux. C'est au travers ce prisme que l'on doit également appréhender le développement des circuits-courts, la proximité entre les acteurs ou encore le développement et la diversification des filières de l'agriculture tant conventionnelle que biologique.

Le renouvellement des générations constitue également un enjeu essentiel dont l'objectif est de pérenniser nos exploitations et notre modèle agricole. Et ce, non seulement pour la poursuite des activités mais au-delà de cela... simplement pour nous assurer une alimentation de qualité et en quantité suffisante pour nous, et plus encore, pour les générations futures.

Les chiffres sont connus, près de 49% des exploitants wallons ont plus de 55 ans... Et sur 100 exploitants âgés d'au moins 50 ans, seulement 21 déclarent avoir un successeur présumé. Une conjonction d'éléments contribue à ce mouvement : le métier est exigeant, les contraintes sont nombreuses, les investissements sont conséquents, la reprise des terres ... et l'agribashing n'est pas non plus étranger à ce phénomène.

L'ambition est bien entendu d'apporter du soutien à cette jeunesse qui se sent, parfois à contrecœur, obligée de se détourner de ce métier... L'agriculture doit permettre à tous les agriculteurs de vivre décemment de leur travail, de rester libres dans leurs choix et de vivre selon les standards sociaux du 21^{ème} siècle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être apportée à l'installation des jeunes, à la nécessité d'une juste rémunération pour le travail produit, mais également à la recherche et à l'innovation, au *smart-farming*, ainsi qu'à l'enseignement et à la formation de nos agriculteurs.

Plusieurs leviers devront être activés afin de soutenir notre jeunesse et d'alléger les freins à l'investissement agricole. La réforme de la PAC porte des objectifs ambitieux :

- Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ;
- Consolider le tissu socioéconomique des zones rurales ;
- Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales.

L'APAQ-W, est également au cœur de cette mobilisation au travers de ses actions de valorisation. Dans ce cadre, j'ai sollicité l'APAQ-W afin qu'elle développe des collaborations avec les fédérations Horeca et les représentants agricoles. L'objectif est de développer les collaborations positives en faveur du secteur viande bovine. Des actions complémentaires seront mises en œuvre grâce au Plan de relance.

Partant également du constat que le secteur agricole présente une marge d'évolution importante concernant le regroupement d'acteurs, il appert comme essentiel de mutualiser les ressources, voire de développer une utilisation plus rationnelle des moyens agricoles. Il s'agit avant tout de faire preuve de cohérence en avançant ensemble en vue de constituer une plus grande force économique. C'est dans ce cadre que nous avons souhaité soutenir les aides aux groupements d'agriculteurs au travers du budget wallon.

Du côté de la PAC, l'agenda européen a été marqué par la préparation de la PAC post-2020. Lors de l'année 2020, le cadre financier a pu être adopté par le parlement européen pour assurer une période transitoire jusqu'à fin 2022 et permettre la finalisation d'un plan stratégique dont l'implémentation démarrera le 1^{er} janvier 2023.

En fonction des moyens alloués au niveau européen, la Wallonie complète le dispositif pour atteindre les objectifs fixés par le Code wallon de l'agriculture. Le combat en faveur de prix rémunérateurs se poursuit, notamment en améliorant la position des agriculteurs dans les relations entre les acteurs au sein de la chaîne agro-alimentaire. Toutes nos réflexions actuelles sont marquées par la recherche de progrès en termes d'efficacité de cette nouvelle PAC pour :

- Assurer un revenu décent et le plus stable aux agriculteurs au regard de la charge de travail et de la responsabilité qui leur incombe ;
- Maintenir un agro écosystème résilient et diminuer les externalités négatives (biodiversité, qualité des sols, climats, eau, paysages ...)
- Tendre vers une agriculture plus autonome.

Nous avons également tout mis en œuvre pour faire évoluer la nouvelle PAC soutienne l'agriculture durable au sens des 3 piliers de la durabilité.

La Wallonie entend encourager le développement des circuits courts dans le but de renforcer l'économie locale. Les producteurs seront donc soutenus par le subventionnement de structures d'encadrement telle que Diversiferm.). L'objectif des halls relais est de renforcer l'organisation des producteurs en matière économique et commerciale et d'encourager la création de structures coopératives afin de diminuer les coûts de production tout en valorisant mieux les produits. Tous ces halls relais ne sont pas encore sortis de terre et la volonté du Gouvernement est de poursuivre le travail commencé. Pour ce qui concerne l'éventualité d'un prochain appel, une évaluation de chacun des dossiers aujourd'hui

mis en œuvre et des besoins encore à rencontrer sera menée très prochainement. Ces évaluations se feront bien entendu avec l'ensemble des acteurs concernés : fédérations agricoles, associations de producteurs, pouvoirs locaux, chambre de commerce etc...

Aujourd'hui, le développement de l'agriculture biologique est essentiel afin de développer une agriculture durable, crédible et de qualité. Des actions concrètes sont mises en œuvre auprès des producteurs pour leur assurer un encadrement technique plus performant afin d'assurer le développement de pratiques agricoles toujours plus durables comme par exemple la réduction de l'utilisation des PPP.

Le Gouvernement s'est doté d'un Plan Stratégique bio qui fixait des objectifs d'évolution à l'horizon 2021, à savoir, 30% de la surface agricole utile cultivée selon les règles du bio.

La Wallonie se dotera en 2021 d'un nouveau plan stratégique bio pour atteindre les objectifs ambitieux de la DPR.

Enfin, il est indispensable de veiller à la connexion et à la compréhension mutuelle entre la société et le monde agricole. A ce titre, les actions telles que les Journées fermes ouvertes ou Fermes en ville nous apparaissent comme de très bons moyens pour favoriser la rencontre et l'échange entre consommateurs et producteurs.

La diversification du secteur doit permettre aux agriculteurs de disposer d'un revenu plus juste et plus équitable. La DPR 2019-2024 veut encourager la biométhanisation et à cet effet, le Ministre de l'agriculture entend mener un plan de développement agriculture / énergie. Dans ce cadre, la biométhanisation doit être étudiée en détails et en profondeur, tant celle-ci offre une opportunité de valoriser les effluents d'élevage, de produire une énergie nécessaire au fonctionnement des exploitations et de contribuer à l'effort collectif pour lutter contre le réchauffement climatique. L'ambition est de poursuivre le travail mené avec l'ensemble des acteurs de la biométhanisation agricole autour de la table, pour identifier les freins et les leviers de la filière et y trouver des solutions concrètes à court et moyen terme.

D'autre part, la simplification administrative est un objectif continu d'amélioration. En 2016, le Collège des Producteurs avait réalisé une étude en la matière. En effet, les agriculteurs se retrouvent souvent face à des mécanismes complexes d'aide, à des contrôles croisés et afin d'améliorer cela, nous avons besoin que le secteur nous guide, pointe les lourdeurs administratives qu'ils jugent non fondées.

Du point de vue de la recherche agronomique menée par le CRA-W, celle-ci endosse la responsabilité d'offrir des nouveaux outils à nos agriculteurs. Elle doit contribuer à développer une politique agricole régionale qui vise à rendre nos exploitations les plus autonomes et résilientes possible face aux évolutions liées au réchauffement climatique.

La recherche doit contribuer à augmenter encore l'efficacité des pratiques agricoles pour préserver et développer une agriculture productive et durable à la fois, pourvoyeuse d'emplois et de richesse, mais aussi de transition agro environnementale pour l'ensemble de la société. En effet, si l'agriculture est la principale source de nourriture dans le monde, elle peut également participer activement à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de notre environnement et de notre biodiversité en utilisant notamment des variétés ou des espèces qui sont naturellement plus résistantes, et en mettant en œuvre des pratiques culturelles respectueuses de la nature.

CHASSE

Sur base des dépenses des chasseurs et des activités des sociétés de chasse, les retombées économiques de la chasse en Région wallonne sont estimées à plus de 100 millions d'euros par an. Tenant compte que +/- 50% de la forêt est soumise (càd appartenant à des propriétaires publics ou assimilés), elle génère un revenu important notamment pour de nombreuses communes ou CPAS mais aussi pour la Région wallonne. Par ailleurs, à côté de son rôle économique important, le chasseur contribue activement à la gestion de son territoire de chasse par l'amélioration de l'habitat ou encore la régulation des espèces.

On compte actuellement 18.000 chasseurs en Région wallonne et le profil de chacun varie très fortement selon le type de chasse qu'il pratique ou encore de la région dans laquelle il s'adonne à sa passion.

Il est difficile de brosser le portrait économique type du chasseur car les frais engagés sont très différents suivant le profil de ce dernier.

La chasse représente également un outil au service de l'équilibre forestier. L'équilibre faune flore constitue la base d'une bonne gestion de la biodiversité. En matière de chasse, l'objectif consiste à assurer un meilleur équilibre entre faune.

C'est ainsi qu'une grande attention est également portée à l'évolution de la population de grands gibiers dans nos contrées. Les événements récents nous amèneront à réévaluer les dispositions encadrant la chasse dans sa globalité (petits et grands gibiers) Afin de faire face à ces problématiques, nous mettrons en œuvre un plan de gestion global envisageant diverses dispositions dont notamment un plan de tir général pour les différentes espèces en Wallonie. Seront ainsi évalués le tir de nuit, le piégeage, le nourrissage, les lâchées... .

Enfin, il est également nécessaire de viser la simplification de la délivrance du permis de chasse tout en conservant le même degré de sécurité quant aux critères qui la conditionnent. Il est également prévu, via le décret programme, de pouvoir prendre des dispositions plus contraignantes pour la gestion de la population du gibier en cas de risques sanitaires avérés.

PECHE

On compte actuellement près de 80.000 pêcheurs en Région wallonne. Le revenu issu de la vente des permis de pêche représente plus d'1,5 millions d'EUR. Ces recettes *alimentent directement le fonds budgétaire pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie. Elles profitent donc directement au secteur de la pêche en soutenant notamment des actions relatives à l'amélioration des milieux aquatiques et à l'aménagement de lieux de pêche accessibles à tous.*

Vu l'évolution de la politique européenne en matière de gestion des espèces invasives, considérant qu'il y avait en outre lieu de revoir certaines dispositions en matière de pêche dans une volonté de simplification d'une législation actuellement trop complexe, la révision des six arrêtés d'application du décret sur la pêche du 27/03/2014 sera effectuée.

Enfin, il est essentiel de mettre en œuvre les plans de gestion halieutique et piscicole par sous-bassin visés par le décret sur la pêche fluviale du 27/03/2014.

4.4. Santé, Action sociale, Aides aux personnes, Egalité des chances et droits des femmes, Emploi, Formation, Economie sociale

Santé

À la suite de la sixième réforme de l'Etat et aux accords dits « de la Sainte Emilie », la Wallonie a repris plusieurs compétences relatives notamment à l'organisation de la première ligne de soins, à la lutte contre les assuétudes, aux institutions de santé mentale, aux institutions d'accueil pour personnes âgées, aux infrastructures hospitalières, à certaines conventions de revalidation conclues avec l'INAMI. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Wallonie gère ces compétences santé transférées. Dans le cadre de cette réforme, la Wallonie a également repris certaines compétences jusqu'alors gérées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, principalement en matière de prévention et de promotion de la santé, en exécution des accords intra-francophones de la « Sainte-Emilie ». Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2021, la Wallonie au travers de l'AViQ est également pleinement compétente pour la gestion de l'allocation pour l'Aide aux Personnes Agées (APA)

Organisation d'une protection sociale wallonne

Depuis le 1^{er} janvier 2016, et au travers de l'AViQ et ses instances, l'organisation d'une protection sociale wallonne se met en place.

Cette construction, participative, associe l'ensemble des parties prenantes au sein des Conseils et autres Comités de l'AViQ ainsi que l'Administration dans le dialogue. Il s'agit de mettre en place un équilibre entre toutes ces composantes qui allie gestion régaliennne, gestion paritaire et fonction consultative.

La création et la reconnaissance des organismes assureurs wallons, principalement via la mise en œuvre de sociétés mutualistes régionales, a constitué une étape importante dans l'organisation de cette protection sociale. La Wallonie assure ainsi la continuité des services aux citoyens, notamment en ce qui concerne l'accueil des personnes en maisons de repos et maisons de repos et de soins, dans les initiatives d'habitations protégées et les maisons de soins psychiatriques, ou encore dans le cadre de centres de revalidation fonctionnelle.

Le développement d'une plate-forme informatique commune aux organismes assureurs wallons visant la dématérialisation et la création de flux informatiques pour l'ensemble des procédures administratives et financières est un élément supplémentaire de cette organisation de protection sociale. La liquidation des prestations et interventions liées à l'allocation d'aide aux personnes âgées est en effet assurée par les sociétés mutualistes régionales depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les Aînés

Concernant les structures d'accueil et d'hébergement (maisons de repos, maisons de repos et de soins, courts séjours, résidences -services), le Gouvernement poursuivra les travaux, en étroite collaboration avec l'AViQ et les fédérations représentatives du secteur, relatifs à la révision des dispositions réglementaires afin que les normes soient cohérentes, porteuses de sens et de qualité pour les résidents, les travailleurs et les gestionnaires. La réflexion relative à la révision du mécanisme de financement des infrastructures proposé par le précédent Gouvernement sera également poursuivie.

Une attention dans ce cadre sera portée à l'accessibilité et le contrôle des prix dans les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Le Gouvernement affectera les moyens budgétaires nécessaires à la requalification de 391 places maison de repos en maison de repos et de soins.

Prévention et promotion de la santé

En vue de stabiliser le secteur de Prévention et Promotion Santé en Wallonie, l'arrêté modifiant le Code réglementaire de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé en Région Wallonne pour la mise en œuvre du Décret portant le même objet adopté par le Gouvernement Wallon le 2 mai 2019 tel que modifié, a été adopté le 19 juillet 2022. Faisant suite à cet arrêté, une programmation mettant en œuvre le Plan wallon de Promotion et Prévention Santé (WAPPS), a été approuvé le 1^{er} septembre 2022. Cet outil, inscrit dans le plan de relance wallon, définit les priorités wallonnes et les objectifs de santé à atteindre d'ici 2030. Cette programmation a été construite dans une optique de « santé dans toutes les politiques » en concertation avec l'administration de tutelle, les opérateurs et les bénéficiaires en accordant une attention particulière à la lutte contre les inégalités sociales et de santé. Les acteurs de la promotion de la santé avaient jusqu'au 9 novembre 2022 pour rentrer leurs demandes d'agrément et ainsi s'insérer dans la programmation de promotion de la santé et prévention en Wallonie. Le dispositif sera effectif à partir de 2023 ce qui signifie que l'année 2023 sera la première année d'agrément pour ces acteurs.

Centres de Planning Familial

Le Gouvernement soutiendra le développement des centres de planning familial. Il veillera à garantir la qualité de l'offre de ces centres sur l'ensemble du territoire wallon. Dans cette perspective, il envisagera comment reconnaître et financer la fonction de coordination et y renforcer l'attractivité pour les médecins généralistes et les gynécologues.

Les centres de planning seront également renforcés dans leur mission d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) dans les écoles et dans l'extra-scolaire. Ainsi, le plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 20-24 prévoit un axe spécifique à la généralisation de l'EVRAS. Il s'agira de fournir une réelle amplitude à ce travail essentiel qui visent à sensibiliser les jeunes, dès leur plus jeune âge, au respect de chacun et à l'égalité des genres. Pour ce faire, 1.369.000€ seront dégagés à partir de septembre 2023 dans le cadre du Plan de relance. Il s'agira de répondre aux ambitions fixées dans l'accord de coopération, dont la première lecture est prévue fin du dernier trimestre 2022, qui remplacera le Protocole d'Accord relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) en milieu scolaire de 2013 pris entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Première ligne de soins

La volonté est de renforcer et encadrer l'offre de première ligne d'aide et de soins en favorisant le développement des pratiques multidisciplinaires de première ligne dans les communes wallonnes. Pour ce faire, les Assises de la 1^{ère} ligne, prévues initialement en 2020 mais reportées en raison de la crise sanitaire, sont organisées afin de proposer une politique intégrée des soins de 1^{ère} ligne. Menées en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs professionnels de la première ligne de soins, ProxiSanté a débuté en 2022. Les conclusions sont attendues dans les prochaines semaines. Il s'agira de recueillir et de partager les expériences de l'ensemble de ces acteurs pour tracer avec eux un ensemble global et cohérent d'interventions de soins de première ligne.

Santé mentale et assuétudes

Le Gouvernement mettra l'accent sur l'accessibilité des soins en santé mentale dans la cité afin d'améliorer la lutte contre les discriminations, la pauvreté tout en développant une politique de soins de santé mentale efficiente et intégrée. Pour remplir ces objectifs, Le Gouvernement poursuivra l'adaptation des législations en vigueur.

Ce dernier soutiendra également la prise en charge des enfants et adolescents en soutenant des initiatives ainsi que les Nouvelles Politiques de Santé mentale pour Enfants et Adolescents.

L'évaluation du projet de promotion de la santé et d'accompagnement de détenus en matière de santé mentale, de gestion des assuétudes et de réduction des risques dans les prisons en Wallonie se poursuivra afin mettre en œuvre si nécessaire des interventions ajustées aux besoins au regard des évolutions législatives tant au niveau de la Justice que de l'Inami. Pour rappel ce projet pilote, avait notamment pour objectifs d'effectuer un état des lieux mais aussi d'améliorer la prévention des maladies, l'accompagnement et la prévention des problématiques de santé mentale et de suicide.

Aussi, dans le cadre de la convention pluriannuelle du projet de la salle de consommation à moindre risque de la Fondation Tadam, l'évaluation en cours se poursuivra afin de faire état des évolutions en la matière d'une part au regard de la réalité de terrain mais également des évolutions législatives impulsées par le Gouvernement fédéral.

Le Gouvernement wallon poursuivra par ailleurs l'intégration de la politique fédérale des psychologues de première ligne au sein de ses institutions agréées de la première ligne de soins et veillera à une juste répartition des moyens fédéraux au regard des besoins de la population.

Le Gouvernement continuera évidemment à porter une attention importante aux impacts sur la santé mentale de la crise Covid-19 et de manière plus générale des crises actuellement traversées.

Enfin, le projet pilote « Jeunes avant tout » qui a pour objectif de prendre en charge des jeunes à la croisée des secteurs (handicap, santé mentale et aide à la Jeunesse) se poursuivra durant deux années supplémentaires. Ce dernier, également en cours d'évaluation devra tenir compte d'une évolution des pratiques afin de permettre des évolutions législatives afin de tendre vers une prise en charge multifactorielle et donner des perspectives cohérentes face à des problématiques de plus en plus complexes au sein de cette population.

Action sociale

Les politiques wallonnes d'Action sociale, en ce compris les politiques en faveur des personnes handicapées, ainsi que celles liées à l'Égalité des chances et aux Droits des femmes, recouvrent de multiples dispositifs visant à rencontrer des besoins non satisfaits, à mieux vivre ensemble et à renforcer la cohésion sociale.

Handicap

La Politique relative aux personnes en situation de handicap développée par le Gouvernement wallon s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées.

L'inclusion des personnes en situation de handicap est l'affaire de tous. Il s'agit donc de renforcer la prise en compte du handicap dans l'ensemble des politiques. En outre, les personnes en situation de handicap doivent être actrices/acteurs des décisions qui les concernent. Le handicap ne doit pas être un frein pour une personne à trouver une place à part entière dans la société, s'y émanciper, s'y réaliser et y participer.

Toujours dans cet esprit, le droit de choisir son lieu de vie est primordial pour les personnes quelle que soit la déficience ou l'âge. Le souhait premier de tout un chacun est de vivre chez soi, dans son réseau, son quartier, son village et de choisir son mode de vie : Chez soi, le premier choix.

Mener une politique de soutien à domicile est une priorité transversale aux compétences de l'action sociale et de la santé, qu'il s'agisse des personnes en situation de handicap ou des aînés.

Dans le cadre d'une politique de soutien à domicile, l'AVIQ finance plusieurs catégories de services d'aide en milieu de vie. Les Codes décrets et réglementaire de l'Action sociale et de la santé ont été modifiés pour intégrer différents dispositifs financés via des conventions pluriannuelles ou via des « initiatives spécifique ». Il s'agit notamment des dispositifs de « Transition 16-25 ans », des activités citoyennes et des initiatives de logements novateurs. La réglementation en matière de services d'accompagnement des personnes en situation de handicap a également été révisée. Quant à l'offre en matière de services de répit à domicile ou en résidentiel, elle a été augmentée de plus de 30% par rapport au budget initial.

Par ailleurs, il s'agira de pérenniser au travers d'une réglementation les services conseil en aménagement du domicile qui accomplissent un précieux travail tant au bénéfice des personnes que de l'AVIQ dans le cadre de l'analyse des demandes. Ces services constituent en soi un pan de la politique de soutien à domicile.

En ce qui concerne le secteur de l'accueil et de l'hébergement des personnes handicapées et plus particulièrement la gestion des situations urgentes et prioritaires, un budget de 62 millions d'EUR a été prévu pour la prise en charge en 2022 des situations prioritaires et singulièrement les jeunes et adultes autistes.

En termes de mesures en faveur des personnes avec autisme, une programmation d'ouverture de places a été prévue.

En matière d'infrastructure, les montants ont été prévus pour liquider les dépenses afférentes aux 6 appels à projets d'un montant de 5 millions d'euros et au Plan ERICH, pour « Ensemble Rénovons les Institutions pour Citoyens Handicapés, initié sous la précédente législature, et visant à financer un vaste programme de rénovation du parc immobilier du secteur de l'accueil et de l'hébergement.

Plusieurs projets-pilotes ont démontré toute leur pertinence : les cellules mobiles d'intervention au bénéfice des personnes présentant des troubles graves, le dispositif petite enfance permettant l'inclusion d'enfants handicapés dans les milieux d'accueil et la cellule de référence en matière de handicap et de vieillissement. Ils ont été intégrés dans un cadre réglementaire. Le cadre réglementaire visant à soutenir et à favoriser l'autodétermination des personnes en situation de handicap devrait être finalisé en 2023 sur la base de l'expérience d'un projet novateur.

L'emploi reste plus que jamais un puissant vecteur d'intégration, d'autonomie et d'émancipation. Force est toutefois de constater que le taux d'emploi des travailleurs en situation de handicap n'est pas satisfaisant. D'une part, le nombre de personnes qui déclarent avoir des difficultés dues à des problèmes de santé augmente, d'autre part le taux d'emploi de ces personnes est inférieur à celui de la population dite valide, et enfin, ce taux d'emploi est en diminution. Il ne s'agit pas de phénomènes spécifiquement wallons ni belges. Cela étant, il convient de souligner que le nombre d'interventions de l'AVIQ en matière d'aides à l'emploi a doublé en 10 ans.

L'AVIQ coordonne, sur la base d'un financement du FSE, un projet pilote de Soutien dans l'emploi. Il s'agit d'un réseau de jobcoaches spécialisés qui assurent un soutien intensif, individualisé et à long terme de travailleurs handicapés.

Les Entreprises de travail adapté représentent un précieux et très important pan de l'Économie sociale wallonne avec plus de 9.000 emplois. Une réforme du financement des entreprises de travail adapté a été finalisée en 2021 et est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Faisant suite à l'accord non-marchand tripartite conclu en mai 2021, l'implémentation des mesures de l'accord dans la réglementation pour le secteur des entreprises de travail adapté a été réalisé.

La lutte contre la pauvreté

La lutte contre la pauvreté revêt un caractère transversal qui nécessite des actions dans de multiples sphères de compétences, afin de sortir d'une dynamique de gestion de la pauvreté pour privilégier la prévention des inégalités. Plus particulièrement, la lutte contre le sans-abrisme et son éradication est une priorité du Gouvernement wallon. Les relais sociaux constituent la structure active pour concrétiser cette politique. La stratégie de sortie du sans-abrisme est incluse dans le Plan de relance de la Wallonie et s'articule autour de plusieurs projets dont la mise en place de l'Observatoire du sans-abrisme et d'expériences pilotes « zéro sans-abris ». Cette stratégie sera menée avec le concours de tous les acteurs clés, en ce compris avec ceux relevant du secteur du Logement. Un budget de 25 millions d'euros est mobilisé ; soit

environ 8 millions par année. De plus, le Plan de Relance comprend également le projet 252 qui concerne de la rénovation ou de la construction. Il est question d'augmenter le nombre de places d'accueil et d'hébergement dédiées aux personnes vulnérables dont les personnes sans-abri et de rénover le bâti. Une enveloppe inédite de 30 millions y est consacrée et sera partagée dès 2023 entre les projets retenus.

Pour rappel, les sept relais sociaux urbains, assurent la coordination et la mise en réseau des acteurs privés et publics impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Les deux relais sociaux intercommunaux du Brabant wallon et de Luxembourg, constitués en 2021, continueront de bénéficier de subventions structurelles, à concurrence d'environ 200.000 euros pour chacun sur une base annuelle. Le renforcement des équipes de tous les relais sociaux pour compléter les dispositifs de type « Housing First » continuera en 2023, en ce compris la collaboration avec les Associations Promotion Logement et les actions en faveur des primo-arrivants en rue.

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'élaboration d'un cadre légal pour les abris de jour arrivent à terme et les moyens financiers consacrés à ces structures en 2022 seront maintenus à hauteur d'1.000.000 d'euros, au minimum. De plus, les travaux en cours en vue d'une réforme des structures d'hébergement agréées par le SPW Intérieur et Action sociale continueront d'être organisés pour aboutir à une réglementation plus à même de rencontrer les besoins des personnes en situation de grande vulnérabilité.

La poursuite de la mise en œuvre du plan de sortie de la pauvreté continuera en 2023 avec, entre autres, la poursuite et l'amplification du projet de distribution de collations saines, durables et gratuite dans les écoles à encadrement pédagogique différencié. Pour ce faire, un budget de 2 millions € permettra de distribuer plus d'1,5 Million de collations au cours des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.

L'insertion et l'aide sociale

Les Services d'Insertion Sociale (SIS) s'adressent aux personnes en situation d'exclusion et visent notamment à rompre l'isolement et à favoriser l'autonomie. Le développement du dispositif se poursuivra, par l'octroi de nouveaux agréments et financements car il répond à des besoins majeurs qui ne cessent d'évoluer. La révision de la réglementation a été organisée cette année, en concertation avec le secteur pour mieux correspondre à la réalité du public accueilli et redonner une dimension centrale à la question de l'insertion sociale. Les textes en projet seront prochainement finalisés pour être présentés au Gouvernement en première lecture début 2023.

Par ailleurs, le dispositif d'accompagnement des personnes prostituées participe à la dynamique de lutte contre les inégalités. Ce dispositif, qui s'adresse aux personnes des deux sexes, concerne, dans les faits, majoritairement une population féminine. Le soutien au développement des services d'aide et de soins aux personnes prostituées sera assuré.

De plus, la programmation définie par le Gouvernement quant à l'agrément et au subventionnement des épicerie et des restaurants sociaux se poursuivra ; d'autant plus que les besoins en aide alimentaire ont significativement augmenté en raison notamment du chevauchement des crises. Plusieurs appels à projets ont d'ailleurs été lancés sous cette législature pour un total d'environ 9.200.000 euros. Un appel à projets, assorti d'une enveloppe de 8 millions d'euros, sera encore lancé début 2023 et pourra bénéficier aux épicerie sociales, aux restaurants sociaux, aux CPAS, aux plateformes et aux services qui confectionnent des colis alimentaires.

Les Centres de Service Social

Les Centres de Service Social (CSS) seront renforcés, grâce à des moyens complémentaires obtenus dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, à concurrence de 780.000€, dès 2022. Il s'agira de mettre un œuvre des guichets de services destinés aux familles monoparentales. Ces initiatives permettront un accès direct à une information et un accompagnement utiles à ces familles qui majoritairement ont une femme à leur tête.

Le parcours d'intégration

Le parcours d'intégration pour les primo-arrivants a été complété et renforcé ces dernières années. L'année 2022 sera l'occasion d'évaluer la répartition des moyens, afin d'optimiser le dispositif, notamment au niveau du mécanisme de financement dans le cadre de l'agrément ou de l'appel à projets qui sera relancé début d'année. La finalité est de mieux rencontrer l'objectif d'intégration en soutenant les synergies entre les opérateurs, la transversalité et la stabilité de tout un secteur.

Par ailleurs, les axes « Duos vers l'inclusion » et « Lutte contre le racisme » apparaissent pour la première fois dans l'appel à projets. En effet, au regard de la plus-value des initiatives déployées jusqu'ici, il nous a semblé pertinent d'intégrer l'axe « Duos vers l'inclusion » qui, au-delà de l'accompagnement sociojuridique traditionnel, permet un accompagnement régulier intégrant une dimension plus personnelle et empathique. L'axe « Lutte contre le racisme » répond à des besoins se révélant être des plus actuels. L'ajout de ces axes répond à la nécessité de construire et de partager

un vivre-ensemble harmonieux, basé sur la réciprocité des droits et des devoirs et impliquant tant les personnes étrangères que la société d'accueil dans son ensemble.

En outre, les projets en cours relatifs aux MENA, aux migrants, à l'ethnopsychologie et à l'interprétariat seront analysés pour baliser les perspectives sur ces questions essentielles.

La lutte contre le surendettement

En matière de lutte contre le surendettement, les dispositifs wallons sont actifs en matière de traitement (aide aux personnes endettées) mais aussi en matière de prévention (éducation financière, prévention de rechutes, etc.). Une concertation avec le secteur permettra d'évaluer l'impact de la crise sanitaire et des intempéries, au regard notamment des demandes adressées au secteur et d'identifier les actions pertinentes à mener dès 2022 en fonction des besoins prioritaires identifiés.

Par ailleurs, le marché relatif au crédit social accompagné a été attribué pour 2021 – 2024. Les personnes à faibles revenus généralement exclues du système de crédit traditionnel peuvent, sous certaines conditions, obtenir un crédit à la consommation en fonction de leur situation sociale et financière. Il s'agit là d'un outil social de prévention du surendettement. Par le biais d'une pédagogie spécifique, le crédit social est une solution adaptée et individualisée. Il s'agit d'un réel rempart contre le piège du crédit facile. Ces crédits, sous forme de crédits à la consommation, varient de 500 à 10.000 euros (15.000 euros sous certaines conditions) et visent l'amélioration du bien-être quotidien et/ou le soutien au processus d'insertion socioprofessionnelle.

La Cohésion sociale

Les 126 communes ayant activé l'« article 20 » du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale et dont les Plans ont été approuvés précédemment par le Gouvernement recevront, de nouveau, en 2022, des moyens pour couvrir des missions liées aux thématiques suivantes : harcèlement, alimentation, violences, assuétudes, actions de soutien aux parents qui suivent le parcours d'intégration, etc. Un budget annuel d'environ 1.500.000 euros leur est consacré.

Par ailleurs, l'année 2021 a été consacrée à la mise en œuvre du Plan d'Actions Droits de l'Enfant (PADE). Le suivi de la mise en œuvre de ce Plan transversal est assuré, afin de procéder, à terme, à son évaluation. Il est en outre annuellement actualisé, avec le concours des diverses parties prenantes.

Accueil des Gens du voyage

Dans le cadre de la convention de partenariat qui formalise l'engagement de 11 communes en Wallonie afin d'assurer sur l'ensemble de la Wallonie, un accueil des Gens du voyage, le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre l'appel à projet d'aide exceptionnelle en infrastructures en accompagnant les Communes sélectionnées afin d'aménager des aires temporaires permettant l'accès à l'eau, à l'électricité et aux sanitaires et ce y compris, l'hiver. Un organisme de médiation des gens du voyage est agréé et financé les moyens qui lui sont octroyés ont été doublés en 2021 sur la base de la modification de la base réglementée liée à l'organisme.

Egalité des chances et Droits des femmes

Une attention particulière sera donnée à la lutte contre toutes les formes de discrimination. La Wallonie participe activement, dans le cadre de la CIM de lutte contre le racisme, à la mise en place d'un plan interfédéral de lutte contre le racisme et à une mise en perspectives des actions wallonnes dans ce cadre.

Concernant les discriminations envers les LGBT, le décret relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres est en cours de modification (1^{er} lecture en octobre 2022) dans le but renforcer le soutien aux opérateurs en lien avec les besoins du terrain. Le travail pour faciliter l'accès à l'information sur la transidentité et les questions de santé qui y sont liées sera également poursuivi.

En matière de lutte contre les violences de genre, la Ministre des Droits des femmes a octroyé, depuis 2020, un financement structurel à 14 structures qui accompagnent les victimes de violences de genre ou les auteurs depuis la mise en œuvre du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à l'agrément des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. La mise en œuvre dudit décret et l'octroi des agréments se poursuivra en 2023. Les montants réservés à ces subsides structurels ont plus que triplé depuis le début de la législature et s'élèvent, en 2023, à près de 2.091.000€. Ils permettront notamment de financer de manière pérenne les 14 opérateurs déjà agréés et 2 en voie de l'être. Dans la mesure où les quotas d'opérateurs agréés fixés par le décret sont atteints dans certaines provinces, cinq opérateurs qui s'inscrivent dans ces missions sont également financés sur cette base par le biais de subventions facultatives.

En outre, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2021, de mettre en place une stratégie wallonne d'intégration des femmes dans le secteur de la construction. Cette stratégie intègre différentes actions, dont une forte sur l'image des métiers. Il s'agit d'assurer une représentation actives des femmes dans les campagnes de communication. Le Gouvernement a, en outre, décidé de conditionner les subsides régionaux affectés à la promotion du secteur (jobdays et autres...) à garantir une représentation d'au moins 40% de femmes. Enfin, toutes les offres d'emploi dans le secteur seront féminisées. La Ministre Morreale continuera de financer en 2023 des actions genre dans le cadre de la stratégie

d'intégration des femmes dans le secteur, dont l'engagement d'un coach sectoriel pour favoriser l'égalité des genres de Constructiv, à hauteur de 23.350 € en 2023 sur les crédits du Plan de relance.

Accord du non-marchand

Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre un nouvel accord du non marchand 2021 – 2024. A l'initial 2022, une enveloppe complémentaire de 50 millions € est venue s'ajouter aux 100 millions déjà prévus à l'initial 2021. Ce montant sera progressivement porté à 200 millions en 2023 et 260 millions € en 2024.

La mise en œuvre des mesures se poursuit tant pour la partie structurelle que la mise en œuvre de l'IFIC.

ECONOMIE SOCIALE

La Wallonie s'est, depuis plus de 10 ans, engagée sur la voie de l'économie sociale, comme alternative complémentaire à l'économie classique, pour contribuer à la création de PIB et d'emplois de qualité. Avec le décret de 2008 et un ensemble de mesures visant à favoriser et stabiliser les modèles de gouvernance promus par l'entreprenariat social, l'économie sociale est en pleine croissance.

Dans la perspective d'engager la Wallonie sur la voie de la transition sociale, écologique et économique tel que prévu dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024²⁹, le Gouvernement wallon encourage le développement de l'économie sociale grâce à des dispositifs renforcés de soutien au lancement et au développement des entreprises du secteur. Des incubateurs d'économie sociale seront également renforcés, notamment sur base de bonnes pratiques du secteur. Les experts du Conseil Stratégique de Get up Wallonia ont également mis en exergue à plusieurs reprises³⁰ le potentiel de l'économie sociale pour la relance économique et ce, dans le rapport final remis au Gouvernement wallon le 24 avril 2021.

Lors de la séance du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020, la Ministre Morreale a présenté sa Stratégie « Alternatif'ES Wallonia » visant à faire de la Wallonie un territoire d'innovation en économie sociale en soutenant la création, le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale wallonnes. De la sorte, la Wallonie se donne pour ambition de stimuler l'entrepreneuriat social et coopératif dans cinq secteurs structurants (secteur agroalimentaire, énergie renouvelable, immobilier social, réutilisation des biens et des matières, culture).

Actuellement, le nombre de coopératives a quadruplé ces dernières années, et le besoin en professionnalisation, expertise et partage de connaissances se fait sentir au sein du secteur autant que l'importance d'une reconnaissance du positionnement et de la « crédibilité » de l'économie sociale dans le paysage socio-économique wallon.

C'est pourquoi, les politiques que le Gouvernement entend mener pour soutenir, professionnaliser et amplifier :

- l'impact social, en termes de créations d'emplois de qualité et de gouvernance démocratique,
- l'impact économique, en termes de création d'activités répondant à des besoins sociaux et sociétaux,
- l'impact environnemental, via le positionnement des entreprises d'économie sociale dans les activités de niches des circuits courts, des économies d'énergie, partage de ressources et d'équipements,...

se déploieront en trois étapes, à court, moyen et long termes.

Avec près de 6.328 entreprises d'économie sociale et 153.928 emplois en Wallonie (12% de l'emploi en Belgique francophone), l'économie sociale se positionne comme un modèle économique durable et pourvoyeur d'emplois non délocalisables. L'Observatoire de l'Économie sociale relève une croissance continue de 4% du nombre d'entreprises et une augmentation de 8,9% du nombre total d'emplois en Belgique francophone sur les cinq dernières années. Dans la perspective de la mise en œuvre du Plan relance de la Wallonie, l'économie sociale constitue donc un levier essentiel pour la relance économique et la création d'emplois en Wallonie.

Après avoir renforcé les moyens de W. Alter, l'outil public de financement de l'économie sociale, le secteur sera encore soutenu grâce aux objectifs suivants :

- Renforcer les ACES :

Suite à la première lecture de l'avant-projet décret des Agences-conseil en économie sociale validée par le Gouvernement wallon le 14 janvier 2021, l'objectif sera de finaliser les travaux de la Réforme ACES au premier semestre de l'année 2023. Les principaux apports attendus par le Réforme ACES portent sur l'encadrement juridique en matière d'Aide d'Etat, en matière de reporting (plan d'actions, indicateurs de résultats), en matière de collaboration avec l'écosystème (W.ALTER, incubateur spécialisé à l'économie sociale), en matière

²⁹ Gouvernement encourage l'entrepreneuriat social et le développement « d'une politique d'investissement vers l'économie locale, en s'appuyant sur les outils de financement public, mais aussi en développant la finance citoyenne et solidaire, en faisant appel à l'épargne des Wallons, véhiculée par des produits financiers responsables et durables ». Source : Gouvernement wallon, 13 septembre 2019 (Point A.6), Déclaration de Politique Régionale, p. 32-37.

³⁰ « Ce secteur représente un pan significatif du tissu socio-économique, et de l'emploi régional. Les entreprises sociales sont actives dans des domaines d'activités variées à impact social et/ou environnemental élevé. A ce titre, ces entreprises sociales doivent légitimement être considérées comme des acteurs économiques et bénéficier d'une égalité de traitement par rapport à l'économie 'à but lucratif' dans les dispositifs régionaux de soutien aux entreprises. Ceci s'inscrit également dans la continuité du nouveau code des sociétés qui considère tant les coopératives que les ASBL comme des entreprises », p. 61 du rapport final du Conseil stratégique de Get up Wallonia.

d'agrément et de revalorisation financière du dispositif autour de quatre missions principales (sensibilisation, information collective sur les projets de création, accompagnement des porteurs de projets ou des entreprises existantes et consultance ponctuelle). Ce nouveau soutien financier en 2023 permettra de renforcer les ressources humaines pour mettre en place ces quatre missions. En collaboration avec la Direction de l'Economie sociale du SPW EER, de la Sowalfin, de W.ALTER et de ConcertES, une attention particulière sera portée à la mise en place de nouveaux indicateurs de résultats et de plans d'actions triennaux tenant compte de l'adaptation du Référentiel wallon des produits de sensibilisation, orientation et accompagnement de la Sowalfin aux spécificités de l'économie sociale.

- **Implémenter un incubateur spécialisé en économie sociale en Wallonie**

Les experts du Conseil Stratégique de Get up Wallonia recommandent « d'évaluer le dispositif des agences-conseil en économie sociale et évaluer l'opportunité de soutenir un nombre restreint d'incubateurs d'entreprises sociales clairement identifiés, visibles et dédiés à la création et au changement d'échelle d'entreprises sociales wallonnes ». Au-delà des dispositifs d'accompagnement existants, il subsiste aujourd'hui un réel besoin, notamment en matière d'accompagnements collectifs, de formations spécialisées pour les entrepreneurs sociaux sur les enjeux digitaux, de conseils spécialisés sur le financement alternatif, des espaces collaboratifs et de networking pour les porteurs de projets sociaux ou encore des programmes spécialisés d'accompagnement à la création d'entreprises d'économie sociale dans des secteurs innovants et porteurs d'emploi.

D'ici 2024, l'objectif sera d'implémenter un incubateur spécialisé à l'économie sociale en Wallonie, tant physique que digital, accessible aux porteurs de projets et aux entreprises wallonnes. Dans le cadre d'une mission déléguée octroyée, sur proposition de la Ministre Morreale et avec la validation du Gouvernement wallon le 16 décembre 2021, à l'outil public de la Région wallonne pour le financement des entreprises d'économie sociale et coopérative, ce projet sera opérationnalisé par W.ALTER en étroite collaboration avec la Sowalfin, ConcertES, les ACES et la Direction de l'Economie sociale du SPW Economie, Emploi, Recherche. L'année 2022 a permis de créer l'ASBL "Alternativ'ES Wallonia" et mettre en place une équipe chargée d'opérationnaliser le projet d'incubateur. En concertation avec les acteurs wallons, la programmation de l'offre de service de l'incubateur spécialisé sera à l'ordre du jour pour l'année 2023.

- **Soutenir la construction et l'implémentation de hubs logistiques en circuits courts alimentaires**

Le Gouvernement wallon s'est fixé comme objectif « d'accélérer la transition vers une alimentation durable, de soutenir les producteurs locaux, de favoriser des régimes alimentaires sains, de respecter et restaurer les écosystèmes et de développer l'emploi local »³¹. Le Comité Stratégique du Get up Wallonia met en exergue la nécessité de garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable et ce, en augmentant les volumes de production destinés aux circuits courts et en les rendant accessibles à un prix juste sur toute la filière³². De plus, le renforcement du maillage régional en infrastructures logistiques et les outils de distribution des produits alimentaires primaires constitue un levier d'action contribuant à la prospérité socio-économique de la Wallonie³³.

C'est dans cet esprit et en cohérence avec la Stratégie Alternativ'ES Wallonia³⁴ que l'objectif est d'investir dans la construction de trois hubs logistiques dédiés aux activités économiques en circuits courts alimentaires à Liège, Namur et Charleroi Métropole afin d'optimiser la logistique et la massification des produits locaux accessibles dans leur diversité notamment grâce aux entreprises d'économie sociale actives en Wallonie. Lors de sa séance du 7 juillet 2022, le Gouvernement wallon a validé les crédits 2022 au projet n°199 du Plan de relance ainsi que la programmation technique des hubs logistiques. L'année 2023 sera consacrée principalement au lancement et suivi des marchés publics de travaux par les trois intercommunales (SPI, BEP, IGRETEC) ainsi qu'au suivi du modèle juridique et économique de chacun des hubs logistiques en concertation avec les acteurs territoriaux (ceintures alimentaires).

- **Renforcer la digitalisation des entreprises d'économie sociale**

La transformation digitale constitue un moyen pour les entreprises d'économie sociale de renforcer leur action et leur finalité sociale. C'est pourquoi, elles doivent se saisir de l'opportunité de s'adapter, par exemple, en digitalisant la vente de biens et de services (« économie collaborative et du partage »), en interagissant avec leur public-cible via des applications numériques adaptées ainsi qu'en améliorant leur mode de gestion interne grâce

³¹ Gouvernement wallon, Déclaration de politique régionale (2019-2024), « Chapitre 15. L'agriculture et l'alimentation : 5. Des alliances emploi environnement pour l'agriculture et l'alimentation », p.73.

³² Get up Wallonia, Task Force Environnement, Action structurante : « Renforcer les pratiques et les moyens au service d'une alimentation durable locale – Action n°4.1. Augmenter les volumes de production destinés aux circuits courts et les rendre accessibles à un prix juste sur toute la filière », janvier 2021, rapport final, p. 40-41.

³³ SPW, Vers un système alimentaire durable en Wallonie, « Le Référentiel », objectif stratégique 3 : Générer de la prospérité socio-économique, objectif opérationnel « ancrage territorial », p. 17.

³⁴ L'ambition est de soutenir la création, le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale actives dans le secteur agro-alimentaire (coopératives de producteurs-consommateurs, coopératives de distribution, ceintures alimentaires).

aux outils de management digitaux³⁵. Les entreprises d'économie sociale, comme toute entreprise, sont confrontées aux enjeux transversaux identifiés par « Digital Wallonia »³⁶. En cohérence avec la volonté de soutenir la transition numérique des entreprises reprise dans la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024³⁷, l'objectif est de stimuler et d'accélérer la digitalisation des entreprises d'économie sociale en Wallonie et ce, en collaboration avec l'Agence du Numérique,

- **Développer une politique de soutien à la création et au développement des sociétés coopératives en Wallonie notamment dans le secteur de l'immobilier sociale**

En cohérence avec la Stratégie Alternatif'ES Wallonia, l'objectif est de booster la création, la transmission et le développement des nouvelles sociétés coopératives grâce à un soutien financier au démarrage de l'activité et à un accompagnement personnalisé, professionnel et de terrain en cohérence avec le projet d'incubateur en économie sociale. Lors de sa séance du 5 mai 2022, le Gouvernement wallon a validé, sur proposition de la Ministre Morreale, le lancement de l'Appel à projets 2022 visant à soutenir les coopératives immobilières sociales dans l'acquisition de logements privatifs en Wallonie à destination des ménages en situation de vulnérabilité sociale, économique et environnementale, ses modalités de recevabilité, de sélection et d'attribution des subventions (activité 2 du projet n°238 du PRW). Lors de sa séance du 15 juillet 2022, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur les onze arrêtés ministériels octroyant une subvention globale de 1.540.000 € aux sociétés coopératives immobilières sociales agréées en économie sociale retenues dans l'Appel à projets 2022.

Dans cette optique, une évaluation du dispositif de financement des coopératives de W.ALTER (Brasero) sera réalisée afin d'optimiser le produit de financement et d'implémenter les recommandations les plus appropriées notamment en matière d'accompagnement par W.ALTER (participation aux instances de gouvernance, conseils juridiques, ...) et ce, en tant qu'actionnaire public.

De plus, afin d'accélérer le développement de logements de qualité et énergétiquement performants, le dispositif « VESTA » propose d'aider financièrement les porteurs de projets désireux de développer, à titre principal, une activité immobilière à finalité sociale (acquisition, rénovation de bâtiment). Le projet doit avoir pour but social d'affecter les bénéfices en priorité à des actions en lien avec soit l'accueil de l'enfance, soit le logement, soit l'insertion socioprofessionnelle de personnes en situation précaire. En collaboration avec la Direction de l'Economie sociale du SPW EER, l'objectif est de réformer le dispositif « VESTA » en vue d'optimiser son offre auprès des porteurs de projets et des entrepreneurs sociaux dans une logique de simplification administrative et d'amélioration continue au service des usagers.

Enfin, l'objectif sera d'opérationnaliser un « Fonds de garantie locative » à destination des sociétés coopératives immobilières sociales en Wallonie, de promouvoir ce fonds afin d'inciter à l'entrepreneuriat coopératif dans le secteur de l'immobilier social. Effectivement, plus d'un Wallon sur quatre vit dans un ménage présentant un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Le logement est par ailleurs le poste de dépenses le plus important des ménages. Il est dès lors nécessaire de disposer de logements à loyer modéré pour concrétiser le droit constitutionnel à un logement décent, en particulier vis-à-vis des citoyens victimes de précarité sociale et/ou économique.

La création de ce fonds de garantie locative en économie sociale est un moyen de stimuler l'investissement des sociétés coopératives immobilières dans l'acquisition et la rénovation de logement social. Le bâtiment acquis et rénové par la coopérative est mis en location auprès d'une association via un contrat de bail de long terme. Cette association peut ensuite louer le logement à un public fragilisé et faire appel au fonds en cas de défaut de paiement ou de vide locatif. Ce « fonds de garantie locative » permettra de rencontrer deux objectifs de la DPR 2019 – 2024 :

- D'une part, la lutte transversale contre la pauvreté et la réduction des inégalités en apportant une solution d'hébergement pour les personnes sans-abri (housing first, capteurs logement, etc.) et des logements de transition notamment pour des femmes victimes de violences conjugales.
- D'autre part, la création de logements en favorisant la construction et la rénovation du logement coopératif et en soutenant les coopératives à finalité sociale proposant de l'habitat à prix attractif.

- **Soutenir l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics durables**

Les pouvoirs publics du 21ème siècle font face à de nombreux défis sociaux, économiques, éthiques et environnementaux. Pour y répondre, et au vu du poids économique des marchés publics, il est nécessaire de mener des politiques publiques cohérentes en matière d'achats publics de manière à ce que la commande publique

³⁵ L'étude de la Fondation Roi Baudouin sur le secteur associatif montre que « l'utilisation des outils digitaux destinés au fonctionnement interne varie fortement : 94% utilisent des outils de traitement de texte, 41% se servent d'outils d'e-facturation, 20% exploitent le big data et l'analyse des données, et 9% seulement ont recours à un système ERP (système de gestion et de suivi des informations et services d'une organisation) ».

³⁶ Le Gouvernement wallon a validé le 6 décembre 2018 l'actualisation de la stratégie « Digital Wallonia » pour 2019-2024. La Stratégie numérique de la Wallonie fixe le cadre définissant les orientations que devra emprunter la Wallonie pour saisir les opportunités socio-économiques de la transformation numérique pour une période de 5 ans. L'économie numérique constitue un des cinq thèmes structurants de Digital Wallonia en lien avec le présent projet.

³⁷ Déclaration de Politique Régionale 2019-2024, p. 44.

soit utilisée en tant que levier d'un développement responsable. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, la Wallonie s'est engagée à utiliser les marchés publics comme un des outils engageant la transition vers une société plus durable et inclusive et ce, en facilitant le recours aux entreprises d'économie sociale d'insertion. Dans ce cadre, les marchés publics, vu leur poids économique équivalent à 7 % du PIB wallon, peuvent également servir de levier pour soutenir le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale. A titre illustratif, l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics de travaux en Wallonie a permis de favoriser la participation des entreprises d'économie sociale d'insertion (ETA, EFT, EI) aux marchés publics.

Différents outils ont déjà été développés pour l'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux, mais rien n'existe pour les marchés de services et de fournitures. Par ailleurs, conformément au Plan genre wallon 2020-2024, il y a également lieu de développer des clauses de lutte contre toute discrimination, en ce compris la dimension du genre afin de notamment lutter contre les inégalités sociétales. Une étude récente du Centre d'Economie Sociale (HEC Liège) confirme l'importance socio-économique de recourir aux entreprises d'économie sociale dans les marchés publics en Wallonie. L'objectif est donc de renforcer et de poursuivre les travaux en la matière, de développer des outils pour faciliter l'accès aux entreprises d'économie sociale aux marchés publics durables (services et fournitures), d'approfondir les clauses de genre. Lors de sa séance du 16 décembre 2021, le Gouvernement wallon a approuvé le contenu de la note relative à l'opérationnalisation du projet n°241 du Plan de relance de la Wallonie et a confié à SAW-B la mission d'animer un réseau d'entreprises d'économie sociale aux marchés publics durables dans les secteurs prioritaires d'Alternativ'ES Wallonia. Pour ce faire, SAW-B a obtenu une subvention de 100.000 € afin d'opérationnaliser ce projet. L'année 2023 permettra de poursuivre l'animation de trois Plateformes thématiques (alimentation, circularité, cyclo-logistique) et la montée en compétence des entreprises d'économie sociale en matière de marchés publics durables.

- **Promouvoir l'internationalisation et le rayonnement de l'économie sociale au-delà de nos frontières**

La Wallonie a été pionnière en Europe en légiférant en matière d'économie sociale dès les années 2008. Cependant, l'économie sociale wallonne est relativement méconnue sur la scène internationale car pas ou trop peu représentée. La Déclaration de politique régionale prévoit que le Gouvernement wallon portera à l'échelle européenne, notamment, la mise en place d'un cadre européen de développement de l'économie sociale. L'objectif est de favoriser la prise en compte du modèle wallon de l'économie sociale et de ses valeurs au sein des diverses politiques européennes (Charte de Tolède, Déclaration du Luxembourg), dans les accords internationaux et des instances reconnues à l'échelle internationale (GSEF). Par exemple, dans le cadre du futur Plan de la Commission européenne pour l'économie sociale, l'objectif est de conscientiser les instances européennes à l'économie sociale afin de contribuer à l'internationalisation de l'économie sociale et au rayonnement de l'économie sociale wallonne. Lors de la séance du 27 octobre 2022, le Gouvernement wallon a validé les priorités générales et sectorielles de la Wallonie en vue de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne notamment en accordant une attention particulière à l'économie sociale et ce, en organisant une Conférence ministérielle sur les politiques publiques européennes de soutien à l'économie sociale début 2024. L'année 2023 sera consacrée à la construction du programme de l'évènement européen sur l'économie sociale en concertation avec les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, les outils publics wallons, les fédérations d'entreprises d'économie sociale et les organisations européennes (Commission européenne, CESE, ...).

- **Promouvoir et visibiliser l'économie sociale et coopérative en Wallonie**

Bien que l'économie sociale représente plus de 12% de l'emploi en Belgique francophone, le constat demeure que l'économie sociale souffre encore d'un déficit de notoriété, et qu'elle n'est pas toujours aisée à comprendre pour le grand public. L'objectif est de pérenniser les actions de communication visant à travailler sur l'image de l'économie sociale auprès de jeunes et à renforcer, par le biais de la communication, l'appartenance et la revendication des acteurs de terrain au mouvement de l'économie sociale. L'intention est de passer progressivement du stade de la sensibilisation/information au stade de l'action/conversion. Pour ce faire, W.Alter et ConcertES seront chargés d'élaborer une campagne sectorielle de promotion, d'information, de sensibilisation à l'économie sociale tout en créant des outils facilitant l'action des parties prenantes et la conversion des porteurs de projets vers l'économie sociale. Une attention sera portée à l'organisation d'évènements à l'échelle internationale sur l'économie sociale. Lors de sa séance du 18 mai 2022, le Gouvernement wallon a approuvé, sur proposition de la Ministre Morreale, le contenu de la note relative à l'opérationnalisation du projet n°239 du Plan de relance intitulé "Promouvoir, informer et sensibiliser les cibles stratégiques à l'économie sociale et les aider à devenir acteurs, travailleurs et entrepreneurs de l'économie sociale et coopérative". Le Gouvernement wallon a également approuvé la mission déléguée confiée à la SA W.ALTER visant à l'élaborer, opérationnaliser et évaluer la campagne sectorielle de l'économie sociale et coopérative en Wallonie en collaboration avec ConcertES et pour laquelle un budget de 1.500.000 € en crédits de liquidation est dédié pour l'année 2022. L'année 2023 sera consacrée à l'opérationnalisation de la mission déléguée à travers différentes actions de communication sur le rôle des entreprises d'économie sociale, d'évènements intra-sectoriels et d'actions de promotion du secteur auprès des consommateurs et des travailleurs.

- **Soutenir le développement des entreprises d'économie sociale actives dans la réutilisation de biens et de matières en Wallonie à travers la création d'une plateforme collaborative de vente en ligne de biens et de matières de seconde main**

La Région wallonne entend s'inscrire dans une logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire où toutes les activités économiques devront respecter cette approche de circularité. En cohérence avec les Stratégies Alternatif'ES Wallonia et Circular Wallonia Le développement de l'économie sociale et circulaire passe par le développement d'activités de réparation, de transformation et de remanufacturing, soit des activités à plus haute valeur ajoutée qui nécessitent des compétences plus spécialisées et disposent d'un haut potentiel de formation et d'insertion professionnel. Cependant, ces activités nécessitent un accompagnement par des spécialistes du secteur des ressourceries ainsi que des capacités financières pour des investissements et la couverture des frais de personnel au démarrage de nouvelle activité.

A travers un appel à projets lancé par le SPW EER et des actions de digitalisation, l'objectif est de permettre aux entreprises sociales et circulaires de changer d'échelle dans la création de nouvelles activités économiques ayant une plus-value économique, environnementale et sociale. Lors de sa séance du 7 juillet 2022, le Gouvernement wallon a approuvé, sur proposition de la Ministre Morreale, les modalités de mise en œuvre du projet n°240 du Plan de relance et en particulier l'activité n°1 visant la conception, l'opérationnalisation et la promotion de la plateforme de vente en ligne mutualisée des entreprises wallonnes de réutilisation. Pour ce faire, l'ASBL Ressources a reçu un budget de 170.000 € pour l'année 2022 afin d'opérationnaliser cette activité. L'année 2023 permettra d'amplifier ce projet tout en participant à un appel à projets visant à soutenir la croissance des ressourceries.

EMPLOI ET FORMATION

Si le développement économique de la Wallonie est vital pour son avenir, la création d'emplois est une clé de voûte de son redéploiement. Conscient que l'emploi est un levier important pour combattre la pauvreté, le Gouvernement soutiendra l'insertion professionnelle et la formation en particulier aux métiers en demande (métiers en pénurie, métiers porteurs et métiers d'avenir) afin de continuer à améliorer le taux d'emploi et à réduire le taux de chômage wallon. L'objectif du nouveau Gouvernement wallon est ambitieux en termes d'emploi (augmenter le taux d'emploi de 5% d'ici 2025 de 63,7 à 68,7%).

De plus, selon l'étude menée par Agoria³⁸, avec la digitalisation de notre économie, d'ici 2030, en Belgique, 3,7 nouveaux emplois seront créés pour chaque emploi perdu. Sans politique adéquate, en 2030, la Wallonie pourrait compter plus de 150.000 postes non pourvus, fragilisant le développement et la croissance de ses entreprises.

Enfin, le contenu de tous les métiers est amené à évoluer - parfois radicalement - sous l'influence du développement numérique, ce qui représente un défi important en termes d'adéquation des compétences disponibles avec les compétences requises par le marché.

La Wallonie doit notamment miser sur un moteur essentiel : la jeunesse. Sachant que près d'un demandeur d'emploi sur cinq est un jeune de moins de 25 ans, les jeunes constituent un vivier de main-d'œuvre qu'il faut absolument mobiliser.

Stratégie plein emploi

2 objectifs s'imposent à la Wallonie :

- 1) Soutenir la croissance économique et le développement des entreprises créatrices d'emplois de qualité ;
- 2) Permettre à l'ensemble des travailleurs wallons, en ce compris les plus fragilisés, de participer au marché du travail, de s'y épanouir et de s'y maintenir.

La rencontre de ces deux objectifs passe par une stratégie du plein emploi, c'est-à-dire une situation dans laquelle la population active est occupée au maximum de ses possibilités ou a la faculté de trouver un emploi. Dans cette visée, deux cibles ont été identifiées :

- Les entreprises aux besoins de main-d'œuvre desquelles il est essentiel d'apporter des réponses adéquates ;
- Les chercheurs d'emploi qu'il faut coacher et orienter et dont il faut, le cas échéant, booster les compétences pour qu'ils puissent saisir les opportunités d'emplois vacantes.

La stratégie du plein emploi repose sur différents chantiers prioritaires :

- 1) Réformer certaines des aides à l'emploi (dont les aides Impulsion, Sesam et PFI) en les recentrant sur l'insertion des candidats et en traquant les effets d'aubaine ;
- 2) Booster l'autocréation d'emploi ;
- 3) Déployer le dispositif d'orientation tout au long de la vie ;

³⁸ *Shaping the future of work*, Sept 2018

- 4) Booster la formation en milieu du travail ;
- 5) Lutter contre les pénuries de main d'œuvre ;
- 6) Renforcer la certification des compétences ;
- 7) Optimiser les parcours d'insertion des demandeurs d'emploi ;
- 8) Renforcer la formation en langues et au numérique
- 9) Soutenir et renforcer la formation des travailleurs
- 10) Réformer l'accompagnement organisé par le FOREM
- 11) Recentrer les critères d'éligibilité du dispositif AIRBAG
- 12) Mise en œuvre d'un plan coordonné de promotion des métiers/compétences/filières porteurs d'emploi et de sensibilisation au STEAM

- 1) Réformer certaines des aides à l'emploi en les recentrant sur l'insertion des candidats et en traquant les effets d'aubaine
- La déclaration de politique régionale 2019-2024 a identifié un ensemble de dispositifs d'aide à l'emploi et à la formation dont le Gouvernement souhaitait évaluer la pertinence, le fonctionnement et les effets en vue de leur éventuelle révision. Parmi ces dispositifs, on compte le Plan Formation Insertion, le Sesam et Impulsion (aide spécifique aux groupes-cibles). Dès mai 2021, une première version de la réforme des aides tenant compte des résultats de l'évaluation, était présentée au GPSW. Le PFI rencontrant un consensus, le décret de réforme passera en première lecture en décembre 2022. Les grands changements de ce dispositif se situent principalement dans l'accompagnement par les conseillers PFI des demandeurs d'emploi et des entreprises bénéficiaires de la mesure ainsi que dans le système de facturation et de paiement de la prime de formation qui reviendront à l'employeur. Les actions de concertation sociale se poursuivront en 2023 pour les aides Sesam et Impulsion et ce, dans le contexte d'augmenter le taux d'emploi en Wallonie et dans une perspective de maîtrise budgétaire. Dans l'attente, lors du Conclave budgétaire d'octobre 2022, le Gouvernement wallon a décidé pour l'impulsion 12 mois+ et l'Impulsion – de 25 ans d'imposer à l'employeur souhaitant engager un demandeur d'emploi groupable, un contrat de travail de minimum 2 mois. Aucune durée de contrat n'était exigée jusqu'alors. Cette mesure prendra ces effets dès le 1er juillet 2023. Lors de ce même conclave budgétaire, il a été décidé pour la mesure Impulsion 55 ans de n'accorder l'aide de réduction de cotisations sociales à l'avenir uniquement qu'en cas d'engagement d'un nouveau travailleur et non plus de l'accorder dès que le travailleur déjà engagé dans l'entreprise atteint l'âge de 55 ans. Cependant, l'entreprise qui conserve un travailleur de 60 ans et plus conservera le bénéfice de cette aide. Des mesures transitoires sont prévues pour les travailleurs déjà bénéficiaires de ce dispositif. La définition des nouveaux dispositifs PFI, Sesam et Impulsion donc se fera sous l'angle de leur impact positif sur la création d'emplois et de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, mais aussi sous l'angle de l'impact genre et, le cas échéant, de l'impact environnemental. Chacune des réformes et tout nouveau dispositif mis en place passera également par les balises susmentionnées, sans oublier la simplification administrative maximale et la digitalisation de l'ensemble des processus dans la perspective d'atteindre les objectifs ciblés et d'éviter les effets d'aubaine n'ayant que peu d'impact sur le taux d'emploi.
 - La réforme des APE été lancé en 2020 et s'est poursuivie en 2021 afin d'être effective au 1er janvier 2022. La réforme initiée vise à garantir le maintien et la pérennisation de l'ensemble des emplois créés, tout en simplifiant le dispositif actuel. La ligne de conduite de cette réforme est de garantir la neutralité budgétaire au niveau macro mais également au niveau de chaque employeur. Cette neutralité micro est indispensable afin de respecter le cadre budgétaire tout en garantissant le niveau de subventionnement des employeurs et ainsi la pérennisation des emplois. C'est en ce sens que le projet de décret portant réforme de l'aide APE a été construit par le Gouvernement et adopté, le 10 juin 2021, par le parlement wallon.
 - En vue de répondre aux effets de l'inflation et à son impact sur l'augmentation des coûts salariaux, le Gouvernement a adopté en 1er lecture, le 27 octobre 2022, un projet d'arrêté l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires. En synthèse, le projet d'arrêté transcrit les décisions prises à la suite du conclave budgétaire portant sur budget initial 2023 et prévoit une majoration des subventions APE de 3,22% en 2022 et de 4,89% en 2023 qui, pour cette dernière, complète l'indexation automatique des subventions déjà prévue en application de la réglementation, à partir de 2023, au 1er janvier de chaque année.
 - En outre, pour soutenir et renforcer l'insertion sur le marché de l'emploi des demandeurs d'emploi peu qualifiés et inactifs de longue durée (plus de 24 mois) qui ne sont pas suffisamment captés par les dispositifs actuels un nouveau dispositif Tremplin favorisant la mise à l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupé de longue durée sur les métiers pour lesquels ils ont été formés, a été initié en décembre 2020 et adapté en juillet 2021 et janvier 2022 et viendra compléter les dispositifs articles 60 et 61. Ceux-ci font en 2022 l'objet

d'un projet de réforme dans la perspective de renforcer véritablement leur effet levier vers des emplois durables et de qualité (le recouvrement du droit au chômage constituant un bénéfice dérivé).

2) Booster l'autocréation d'emploi

L'autocréation d'emploi et le soutien à l'esprit d'entreprendre, via les SAACE, a été évalué en 2020-2021. Les travaux pour réformer le dispositif ont été lancés en 2021 avec l'objectif d'optimiser l'impact sur la création d'activités et d'emplois, sécuriser le parcours des chercheurs d'emploi, améliorer la lisibilité du dispositif et par là, l'accès à l'accompagnement des SAACE. La réforme entrera en vigueur en 2023.

La nouvelle identité commune « Starter Wallonia » développée fin 2020 a déjà permis de rendre l'offre plus visible. Starter Wallonia sera renforcée pour jouer un rôle fédérateur des SAACE.

3) Déployer le dispositif d'orientation tout au long de la vie

Fin 2020, les Gouvernements wallons et de la FWB et le Collège de la Cocof ont adopté une note d'orientation sur le dispositif d'orientation tout au long de la vie en Belgique francophone. Quatre objectifs ont été fixés :

- Assurer une meilleure visibilité de l'orientation auprès des citoyens ;
- Assurer une offre de service en orientation reposant sur un socle commun, sur l'ensemble du territoire belge francophone, laquelle repose sur une gouvernance commune, ainsi que la conception et le déploiement d'un plan d'action Cités de Métier/Carrefours des métiers concerté ;
- Formaliser le dispositif d'orientation tout au long de la vie en Belgique francophone dans des textes légaux et réglementaires ;
- Assurer une montée en puissance quantitative et qualitative de l'offre en orientation via le dépôt d'un portefeuille de projets FSE.

Les travaux pour déployer ce dispositif ont été activement menés en 2022, en particulier sur les volets suivants :

- Poursuite et renforcement de l'offre d'orientation (en présentiel et à distance via l'outil Miti développé pendant la crise sanitaire) ;
- Développement de l'identité visuelle commune de l'orientation : les CEFO sont devenus les Carrefours des métiers et les 3 carrefours de Charleroi, Namur et Liège ont été fusionnés avec les Cités des Métiers, le logo a été défini ;
- Démarrage des travaux relatifs à la redéfinition du cadre de gouvernance des carrefours et Cités des métiers de Wallonie ;
- Développement des 1ères bases du portail de l'orientation ;
- Mise en place du centre de ressources et de développement des compétences de l'orientation au sein de FormaForm pour professionnaliser les conseillers en orientation, grâce aux moyens du plan de relance de la Wallonie ;
- Premières bases du travail sur les textes réglementaires de l'orientation tout au long de la vie.

Le travail sur la gouvernance des carrefours et Cités des métiers se poursuivra, pour intégrer aussi les partenaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur.

Les chantiers sur la communication et le portail seront déployés plus largement en 2023.

Des liens étroits sont prévus avec les acteurs et outils de promotion des métiers / filières/compétences porteurs d'avenir, en particulier les STEAM.

4) Booster la formation en milieu de travail

Avec un taux d'insertion à 6 mois de 70%, la formation en alternance constitue une des filières de formation les plus performantes. La formation en alternance est non seulement une voie à privilégier pour la formation initiale des jeunes, mais c'est une voie qui doit être davantage explorée et exploitée pour la formation des chercheur-euse-s d'emploi, en particulier dans les métiers en pénurie, les fonctions critiques et les secteurs gros pourvoyeurs d'emplois.

La formation en milieu de travail a été déployée un peu plus largement en 2022 par le FOREM (350 bénéficiaires), pour mieux répondre aux besoins des entreprises, en maintenant parallèlement un objectif de qualification en fin de formation. Le décret FALT est en cours de révision et sera finalisé en 2023.

Un travail sera également mené en profondeur sur le soutien au tutorat (formations, outils, incitants), afin de permettre aux entreprises de participer pleinement à la formation des chercheur-euse-s d'emploi qu'ils accueillent.

Une réflexion globale sera menée pour établir un plan de travail suite à la présentation de l'état des lieux transversal de l'enseignement et de la formation en Belgique francophone. L'objectif est de identifier des actions concrètes pour soutenir le déploiement des filières d'enseignement et de formation, mais aussi travailler sur l'amélioration globale, à court et moyen termes, du fonctionnement de l'écosystème.

5) Lutter contre les pénuries de main-d'œuvre

Les inondations qui ont touché la Wallonie en 2021 ont créé des besoins de main-d'œuvre très importants dans le secteur de la construction. Des mesures incitatives ont été décidées en septembre 2021 par le Gouvernement wallon, qui seront concrétisées dès janvier 2022 pour permettre de lutter contre la pénurie de candidats : incitant financier, chèque permis de conduire, ...

Parallèlement, une réflexion globale a été menée avec les partenaires sociaux en 2022 dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, pour identifier des axes de travail permettant de contribuer à la réduction des pénuries. Le CESE Wallonie a rédigé un avis d'initiative sur le sujet.

Fin 2022, le Gouvernement a décidé de doubler l'indemnité de formation (1€/heure de formation suivie) pour les demandeurs d'emploi en formation. Parallèlement, d'autres axes de travail ont été identifiés et feront l'objet d'une mise en œuvre en 2023 :

- Les négociations avec le gouvernement fédéral en matière de dispense en cas de suivi d'une formation / reprise d'études ;
- L'utilisation des comités stratégiques sectoriels pour établir des plans d'actions avec les secteurs en matière de lutte contre les pénuries ;
- La promotion des métiers qui recrutent ;
- L'activation des différents dispositifs de formation ;
- La poursuite et l'amplification des travaux de Wallonie compétences d'Avenir ;
- L'évaluation des incitants de 2.000€ dans le secteur de la construction.

6) Renforcer la certification des compétences

Deux projets pilotes successifs ont été menés entre 2019 et 2021 pour analyser l'opportunité et la faisabilité de mettre en place un certificat de compétence professionnelle (CCP) en Belgique francophone. Le projet CCP vise à harmoniser les certifications actuelles dans le domaine de la formation professionnelle (le titre de compétence délivré après réussite d'une épreuve de validation des compétences et les 4 certificats de compétences acquises en formation délivrés à l'issue d'une formation professionnelle chez l'un des 4 opérateurs publics de formation). L'objectif est de conférer à cette certification les mêmes effets de droits, de faciliter et fluidifier les parcours, d'améliorer la lisibilité et la transparence des compétences acquises et de permettre au citoyen de valoriser officiellement ses compétences.

Cette harmonisation et cette transparence permettront d'améliorer aussi la lisibilité des compétences pour les employeurs.

La création du CCP sera initiée en 2023.

Parallèlement, une réflexion sera menée sur les référentiels communs de formation et sur les systèmes qualité dans la formation professionnelle, bases de la certification.

Par ailleurs, les crédits du plan de relance ont permis de créer un Fonds de la Validation des Compétences en Wallonie en 2022, qui permettra d'amplifier les actions de Validation et donc de certification des acquis.

Les actions de formation professionnelle viseront de manière aussi systématique que possible l'obtention d'une certification, afin de soutenir la mise à l'emploi, mais aussi le maintien dans l'emploi. Les travailleurs peu qualifiés sont en effet souvent les 1ères victimes de l'évolution des métiers.

7) Optimiser les parcours d'insertion des demandeurs d'emploi

En Wallonie, une partie de la population reste éloignée de l'emploi, sans emploi de longue durée, souvent peu ou pas qualifiée, cumulant parfois des problématiques sociales, financières, de logement, de santé, etc. Les populations migrantes, les personnes souffrant d'un handicap, de difficulté d'ordre psycho-médico-social, celles qui ne maîtrisent pas la langue française ou l'écriture, les personnes en situation de fracture numérique, etc. sont des groupes particulièrement fragilisés et touchés par le chômage de longue durée.

Des politiques d'insertion socioprofessionnelle s'adressent spécifiquement à ces publics avec des dispositifs de politique publique portés par l'associatif tels que les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et les Missions régionales pour l'emploi (MIRE), ou portés par le secteur public, notamment les CPAS à travers les mesures de mise à l'emploi en article 60 et 61. Le Forem développe également et de plus en plus un accompagnement spécifique pour ces publics.

En 2022 et avec le soutien du Plan de relance de la Wallonie, ces dispositifs seront renforcés : les CISP, les MIRE et les CPAS disposeront de moyens additionnels pour renforcer la prise en charge des publics éloignés, qu'il s'agisse de formation, d'accompagnement ou de mise à l'emploi. Par ailleurs, le cadre législatif des MIRE sera réformé, de la même manière que le dispositif de mise à l'emploi en article 60 et 61. Enfin, la formation de base au numérique proposée aux publics en insertion professionnelle sera déployée grâce au Plan de Relance à partir de 2023 et, dans cette perspective, le dispositif actuel (le Plan mobilisateur des TIC) sera réformé dans le courant de 2022.

D'autre part, la Wallonie veut expérimenter de nouveaux modèles pour lutter contre le chômage de longue durée. Face au problème structurel de la privation d'emploi de longue durée en Wallonie, il s'impose en effet de rechercher des réponses innovantes. C'est dans cette perspective que la Wallonie lancera des projets-pilotes s'inspirant de « territoires zéro chômeur de longue durée », dont l'exemple nous vient de France. Mais d'autres pistes seront également explorées, avec le soutien de la Commission européenne, afin d'expérimenter des approches innovantes pour lutter contre le chômage de longue durée.

Des mesures ambitieuses ont été prévues dès 2022 pour mettre en œuvre des « parcours de renforcement des compétences » au sens de la recommandation européenne de décembre 2016. 45 projets ont été retenus en 2022, qui seront mis en œuvre en 2022 et 2023. Deux autres appels à projets seront lancés en 2023, afin d'établir des habitudes de collaborations entre les CISP et les opérateurs de formation plus qualifiants. L'objectif de mener un maximum de chercheur-euse-s d'emploi aux niveaux 3 ou 4 du cadre francophone des certifications. Ces appels à projets tiendront compte des conclusions du projet mené avec l'OCDE et la DG Reform de la Commission européenne sur les partenariats entre opérateurs de formation en Wallonie.

8) Renforcer la formation en langues et au numérique

Le nouveau plan langues de la Wallonie a démarré mi-2022, avec un accent particulier sur l'apprentissage du néerlandais, mais aussi et surtout sur le lien entre l'apprentissage d'une langue et le projet professionnel des jeunes / chercheur-euse-s d'emploi. Les nouvelles conditions d'octroi des bourses seront appliquées dès le 1^{er} janvier 2023, permettant d'offrir des bourses d'immersions linguistiques aux demandeurs d'emploi, mais aussi aux jeunes de plus de 18 ans, avec une priorité aux jeunes qui ont fréquenté l'enseignement qualifiant, afin qu'ils puissent compléter leur formation par une immersion linguistique en école de langues et/ou en entreprise.

La formation numérique sera également renforcée, tant pour les chercheur-euse-s d'emploi que pour les travailleurs.

Pour les publics plus fragilisés, le dispositif PMTIC sera réformé pour doter les chercheurs d'emploi les plus fragilisés de l'autonomie numérique indispensable pour s'insérer et évoluer dans le monde du travail.

9) Soutenir et renforcer la formation des travailleurs

Les changements et évolutions rapides auxquels le monde du travail est confronté renforcent la pertinence des dispositifs d'aide à la formation : digitalisation, automatisation, mondialisation, allongement des carrières sont autant de phénomènes qui nécessitent de recourir de plus en plus à la formation tout au long de la vie. L'évaluation réalisée courant 2020 des dispositifs Congé-Education payé, Crédit-Adaptation, Chèque-Formation et Fonds de l'expérience professionnelle donne de la matière pour une réforme en profondeur de dispositifs non révisés de longue date. Il est en effet primordial de soutenir les travailleurs dans l'évolution de leur carrière professionnelle et de soutenir les entreprises pour les préparer aux grands enjeux de demain et ainsi répondre aux priorités stratégiques fixées par le Gouvernement wallon. L'objectif final étant de créer une véritable culture de la formation en Wallonie. Un moratoire n'autorisant plus l'agrément de nouveaux opérateurs de formation et/ou de nouveaux modules de formation dans le dispositif Chèque-Formation sera mis en place en décembre 2022. L'objectif étant de ne pas agréer pour 3ans des modules qui ne seraient plus dans les conditions du dispositif réformé.

10) Réformer l'accompagnement organisé par le FOREM

L'ADN du Forem, c'est l'insertion dans l'emploi. Pour renforcer son impact, le Forem est désormais guidé par des indicateurs de résultats. Pour augmenter le nombre de travailleur-euse-s insérés sur le marché du travail, il est essentiel de revoir les modalités, l'intensité et la qualité de l'accompagnement proposé aux demandeurs d'emploi. L'objectif est de proposer un accompagnement sur mesure à chaque demandeur d'emploi en vue de son insertion durable dans l'emploi. L'accompagnement intégrera également les nouvelles possibilités offertes par la numérisation et susceptible d'offrir un accès plus direct à l'offre de service du FOREM, tout dégageant plus de temps pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés. L'accompagnement, se déclinera en fonction du niveau d'autonomie et de la robustesse du positionnement métier de chaque demandeur d'emploi.

Ce nouvel accompagnement entrera progressivement en vigueur à partir de 2022 et vise à soutenir et mobiliser davantage les chercheurs d'emploi dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs parcours d'insertion. Les compétences des demandeurs d'emploi seront objectivées et screenées dès l'inscription de ces derniers afin d'objectiver d'emblée la « robustesse » du positionnement métier des candidats et, le cas échéant, de leur donner le plus rapidement possible, le complément de formation nécessaire pour décrocher un emploi ou encore de leur permettre de décrocher une formation en entreprise. Actuellement, certains demandeurs d'emploi sont démunis pour rechercher efficacement un emploi et « piétinent » dans leur parcours d'insertion, voire se découragent face à un paysage de la formation et de l'insertion relativement complexe.

La Réforme de l'accompagnement, ciblant tous les demandeurs d'emploi et s'appuyant sur le dossier unique, sera donc mis en œuvre par le FOREM, dans un objectif de cohérence et d'efficacité et visera à mobiliser chaque demandeur d'emploi afin de co-construire un parcours d'insertion dans l'emploi adapté à ce dernier.

La réforme de l'accompagnement organisé par le FOREM s'appuiera en outre davantage sur les opportunités du numérique, pour optimiser le coaching des chercheurs d'emploi en fonction de leur profil. Le FOREM se dotera ainsi progressivement de smart corners pour dynamiser la recherche d'emploi des bénéficiaires.

Enfin, les jobcoaches des Missions régionales pour l'Emploi seront également formés à l'intégration du numérique dans leurs pratiques de soutien à la recherche active d'emploi de leurs bénéficiaires.

11) Recentrer les critères d'éligibilité du dispositif AIRBAG

Suite aux travaux effectués dans le cadre de BBZ, des recommandations ont été faites concernant les critères d'éligibilité du dispositif AIRBAG. Sur base du rapport faisant suite à ces travaux, des réflexions sont en cours afin de recentrer les critères d'éligibilité pour atteindre plus précisément les publics réellement ciblés et ce, par le biais d'une réforme décrétales. Le dispositif Airbag est prévu pour aider les citoyens dans la transition vers le statut d'indépendant via un incitant financier. Actuellement, certains publics peuvent bénéficier de l'incitant alors qu'ils ne font pas partie du public initialement visé par ce dispositif. Les travaux concernant la modification décrétales ont débutés en 2022 et se poursuivront en 2023 notamment sur la modification de l'arrêté d'exécution.

12) Mise en œuvre d'un plan coordonné de promotion des métiers/compétences/filières porteurs d'emploi et de sensibilisation au STEAM

Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie, des actions visant la promotion des métiers/compétence/filières porteurs d'emploi ont été entreprises en 2022. Les objectifs du projet sont notamment de renforcer l'attractivité des filières porteuses d'emploi, des métiers, des compétences et des disciplines d'études associées aux STEAM et au numérique et ainsi, contribuer à résorber les pénuries et augmenter le taux d'emploi mais également de fédérer les initiatives de promotion des métiers/filières/compétences dans un plan coordonné afin de maximiser les synergies, la cohérence des actions et augmenter l'impact des actions et des dépenses publiques. Le but est aussi d'insuffler une nouvelle vision des disciplines d'études STEAM et des métiers STEAM auprès des jeunes, des personnes actives et du grand public, de favoriser l'évolution des représentations et d'établir des liens avec le monde du travail, les emplois et les perspectives de carrière, dans les domaines professionnels, techniques, technologiques, scientifiques et de la recherche. Une cartographie des actions et des acteurs de promotion a été réalisée et les informations y relatives ont été intégrées dans un outil permettant de visualiser l'existant en Wallonie. De plus, un appel à projets sur la promotion des métiers a été lancé en juillet 2022 afin de favoriser les partenariats des acteurs pour des actions innovantes ou amplifiantes en Wallonie. Les résultats de cet appel sont en cours.

4.5. Fonction publique, Allocations Familiales, Patrimoine, Tourisme, Sécurité routière

Fonction publique

Pour rappel, la Déclaration de Politique régionale indique que :

« Les services publics constituent des instruments essentiels pour la garantie de l'intérêt général et sont des instruments fondamentaux pour lutter contre les inégalités croissantes.

Pour le Gouvernement, les agents publics jouent un rôle-clé dans la mise en œuvre des politiques sociales, environnementales et économiques qu'il entend mettre en œuvre. Aussi, la fonction publique doit être efficace, impartiale et forte pour remplir les missions qui sont les siennes et assurer la satisfaction des usagers ; elle doit être attractive et valorisante pour ses agents ».

Le contexte de la crise sanitaire et des inondations a considérablement bouleversé les projets et l'ordre des priorités. En termes de fonction publique, l'année 2023 sera encore impactée par ce contexte.

Ainsi, les Directions « Talents Wallonie » et « Accueil et Carrière » accorderont la priorité à la sélection, à l'engagement et au monitoring des ressources humaines nécessaires pour pouvoir mener à bien le nouveau contrat d'administration du SPW ainsi que le plan de relance et de reconstruction de la Wallonie. En tenant compte des besoins du SPW Digital, ce sont près de 300 ETP qu'il a été décidé de pourvoir.

Mon Cabinet et l'administration ont été mobilisés et le sont encore pour prendre et exécuter des mesures en termes de gestion des services publics qui mobilisent beaucoup de temps et d'énergie avec pour conséquence que certains projets des années précédentes n'ont pu être finalisés ou menés à bien et se retrouvent à nouveau dans l'exposé particulier de cette année.

Voici, classés en fonction des objectifs précités par la DPR, les projets prioritaires que j'entends réaliser au cours de l'année 2023.

1^{er} objectif : une fonction publique efficace et forte

1. A la suite de la désignation des mandataires aux postes à mandat au SPW et dans les OIP, conformément aux dispositions prévues au Livre II du Code de la Fonction publique, le nouveau contrat d'administration 2020-2025 avec le SPW intégrant sa vision « 20-30 » ainsi que le plan de relance a été officiellement signé ce 18 novembre 2021. L'année 2023 sera celle de la pleine mise en œuvre des projets qu'il comporte.

2. Les fonctionnaires généraux du SPW seront responsabilisés dans la gestion et la répartition de leurs effectifs à travers leur plan de personnel. Le plan de personnel du Secrétariat Général et ceux de chacune des directions générales seront établis en tenant compte des projets à mener dans le cadre du contrat d'administration. Les instructions en la matière seront prochainement finalisées dans une circulaire qui sera négociée avec les organisations syndicales représentatives.

3. Après la décision, conjointe avec le Gouvernement de la Communauté française, de ne pas attribuer le marché SIRH (Système d'information de gestion des ressources humaines), une stratégie quant à la définition et la mise en œuvre progressive d'une solution informatique alternative répondant aux standards technologiques de manière efficiente ainsi qu'aux besoins actuels et futurs de l'administration sera définie.

4. La concrétisation des leviers RH identifiés dans le cadre du projet BBZ sera soutenue par une stratégie d'accompagnement RH qui se basant notamment sur l'output de l'exercice BBZ et qui fournira aux services un accompagnement pour mettre en œuvre les transformations du SPW.

5. 2021 a vu aboutir le projet « Connexions » réformant le Secrétariat général du SPW et la créant la nouvelle Direction générale de Support. En 2023, cette DG devra se saisir pleinement de ses nouvelles compétences et notamment dialoguer avec les UAP les plus importantes en termes de personnel pour mettre en place une dynamique de mutualisation des besoins en ressources humaines.

6. Dans le cadre du même projet, le SPW Digital (ex-DGT) a été créé et pourvu d'un CIO manager. Dans les prochains mois, sa structure sera consolidée et renforcée par l'engagement de 69 ETP. Les réflexions visant à créer de nouvelles fonctions digitales en vue d'attirer et de conserver les talents seront finalisées.

7. Parallèlement, la Direction de l'Optimisation et des Relations avec les Usagers (la DORU) dont la création est également intervenue dans le cadre du projet Connexions, a été pourvue d'un directeur. Elle verra ses missions précisées et sera renforcée en personnel fournie en personnel dans le cadre de la dissolution d'eWBS.

8. Au cours de l'année 2021, les textes juridiques organisant la réforme du Certificat en management public ainsi que le programme de formation et le règlement du concours ont été adoptés par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au cours de l'année 2022, deux nouveaux cycles de formation ont été lancés en vue de renouveler le pool des candidats à une fonction à mandat au sein de la fonction publique régionale. En 2023, un troisième cycle de formation sera organisé.

9. Dans la foulée de cette réforme et conformément à la DPR, j'ai proposé au Gouvernement un élargissement du champ d'application du régime de mandat aux emplois de rang A3 (grade d'inspecteur général) du SPW et des UAP soumis au Code de la FP, qui se fera progressivement au départ définitif des titulaires des emplois de rang A3 occupés par des statutaires non-mandataires. L'intégration de ce dispositif dans le Code de la FP ainsi que dans les décrets constitutifs des UAP concernés sera finalisé prochainement.

10. Poursuivant l'objectif de d'améliorer l'entrée en service de personnel indispensable à l'accomplissement des missions du contrat d'administration, plusieurs modifications réglementaires ont été introduites ou sont en cours d'écriture : tel que la statutarisation du personnel contractuel (article 119 quater §2) ou la simplification des procédures de sélections.

11. En suivi de la recommandation 152 de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations : « En termes de personnel, renforcer l'attractivité du SPW en permettant la valorisation de l'expérience utile et l'ancienneté acquises dans le secteur privé », qui rejoint la DPR, la prise en compte de l'ancienneté utile et de son champ d'application sont en cours d'examen au sein de mon Cabinet.

12. Une réforme de l'accession au niveau supérieur de manière à valoriser les diplômes et certificats d'études acquis en cours de carrière ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle est également un des objectifs que je poursuis.

2^{ème} objectif : une fonction publique impartiale

1. Le projet visant la reconnaissance du statut du « lanceur d'alerte » en assurant la protection du fonctionnaire qui dénonce de bonne foi des faits répréhensibles au sein de son Administration est en cours de finalisation en cette fin 2022. En 2023, c'est donc sa mise en œuvre qui sera au cœur de mes préoccupations, en concertation avec le Service public de Wallonie et les organismes d'intérêt publics concernés, soumis au Code de la fonction publique wallonne.

Pour concrétiser cette mesure, il a fallu :

- Adopter un arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités du canal de signalement interne et le cadre de la protection offerte. Son adoption définitive est intervenue le 13 octobre 2022 et sa publication au Moniteur belge est prochainement prévue.
- Adopter et soumettre au Parlement wallon un projet de décret visant à lever, selon certaines conditions, le secret professionnel en cas de signalement effectué conformément à la procédure arrêtée par l'Exécutif. Le projet de décret a été déposé au Bureau du Parlement le 14 octobre 2022 et discuté, en Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine, le 7 novembre 2022. Son vote interviendra lors d'une Commission ultérieure, lorsque l'avis de l'Autorité de protection des données sera rendu.
- Concerter et soumettre au Parlement une proposition de décret conjoint avec la Fédération Wallonie-Bruxelles venant remplacer l'accord de coopération du 03 février 2011 créant un service de médiation commun, afin d'y prévoir notamment la nouvelle mission du Médiateur en tant que canal de signalement externe. La proposition de décret concertée a été déposée au Bureau des deux Parlements en juillet 2022. Sollicités par le Président des deux assemblées, l'avis de l'Autorité de protection des données a été rendu le 29 septembre 2022 et l'avis du Conseil d'Etat devrait intervenir d'ici la fin du mois de novembre 2022.

2. Le Service d'audit commun à la RW et à la FWB a été mis en place et le développement de ses activités ainsi que des plans d'audit retiendront toute mon attention durant l'année 2023. Cette année, l'accent sera notamment mis sur le développement des partenariats avec les UAP en matière d'audit en application du décret WBFIN.

3^{ème} objectif : La fonction publique doit être attractive et valorisante pour ses agents

1. Un des chantiers importants à mes yeux est celui de la formation, qui s'inscrit également dans mon objectif d'une fonction publique efficace et forte. L'objectif pour 2023 est de finaliser les réflexions et des échanges qui sont en cours avec les acteurs de la formation pour établir une stratégie de la formation à mettre en œuvre afin d'atteindre, en fin de législature, l'objectif des 5 jours/an/ETP et de proposer des formations visant le développement de compétences qui répondent aux besoins individuels des agents et aux besoins collectifs de l'organisation, tout en mettant l'accent sur la culture du numérique.

Pour ce faire, le crédit additionnel annuel de 3 millions d'euros est maintenu en 2022. Ce complément budgétaire permettra de mener à bien cette stratégie de formation et en particulier de mettre l'accent sur la gestion des crises.

2. La crise sanitaire a obligé l'administration à revoir l'organisation du travail de ses agents et le télétravail a été massivement appliqué au SPW et dans les OIP. Cette période a été mise à profit pour remettre sur le métier une réforme du télétravail qui est entrée en vigueur. Le recours massif au télétravail ayant montré qu'au-delà de ses nombreux avantages, il peut aussi être une source de mal-être ou de difficultés, le catalogue de formations en la matière sera développé. Le Collège des fonctionnaires généraux dirigeants a déjà été invité à soumettre au Gouvernement toute proposition en vue d'améliorer la gestion des équipes et de maximaliser le bien-être des membres du personnel du SPW et des organismes d'intérêt public. Il est également chargé de procéder à une évaluation du nouveau en matière de télétravail un an après son entrée en vigueur avec une attention particulière sur l'impact généré.

3. En 2023, les réflexions sur les nouvelles organisations du travail, notamment le coworking, et le droit à la déconnexion seront poursuivies.

Crèches et la petite enfance

En exécution de l'accord de coopération du 25 mai 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance auquel le Parlement de Wallonie a donné assentiment le 29 juin 2022, le Gouvernement sélectionnera les projets les mieux classés dans les prochaines semaines. En 2023, la concrétisation de ce projet de création d'un minimum de 3.146 places d'accueil en Wallonie sera entamée.

En 2023, le projet décret relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance sera déposé sur la table du Parlement.

L'alimentation du CRAC à hauteur de 4,6 millions est maintenue en vue de financer le volet 2 du Programme Cigogne III à hauteur de 55 millions via un financement alternatif.

Allocations familiales

Comme indiqué précédemment, la volonté du Gouvernement a été de maintenir entièrement les mécanismes d'indexation des allocations familiales. Le budget consacré par la Wallonie au paiement des allocations familiales est

ainsi fixé à 2,846 milliards d'euros pour 2023. Pour rappel, 2,315 milliards d'euros étaient inscrits à l'ajustement 2019, soit une progression de 529,965 millions d'euros.

La poursuite de la mise en place de la réforme des allocations familiales, telle que décidée par le précédent Gouvernement se concrétise dans la foulée du dépôt sur les bancs du Parlement, fin d'année 2022, d'un deuxième projet de décret modifiant le Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Les modifications qu'il contient sont suggérées pour une bonne part par le Comité de branche « famille » de l'Aviq, par l'Aviq elle-même ou découlent du récent audit de la caisse publique. Enfin, ce projet de décret consacre la suppression du plafond de revenus des alternants.

Dans la foulée de la sortie de la Flandre de l'accord de coopération qui avait créé l'Orint, l'Organe interrégional pour les prestations familiales, deux accords de coopération ont été négociés en vue d'assurer les missions de l'Orint après sa disparition :

- Un nouvel accord de coopération a été négocié entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté germanophone et la Wallonie pour assurer la gestion du cadastre des allocations familiales ;
- La mission de l'Orint portant sur les relations internationales a fait l'objet d'un autre accord regroupant les quatre entités associées jusqu'au 31 décembre 2021 à l'Orint.

Deux décrets d'assentiment seront déposés sur les bancs du Parlement courant 2023.

Patrimoine

En 2023, l'objectif principal reste de faire de l'AWaP une administration efficiente, orientée usager et veillant au nécessaire équilibre entre conservation du patrimoine et évolution de la société. La feuille de route du Manager de transition a été recentrée dans un plan d'actions en 5 axes. Les fondamentaux ont trait à une amélioration de l'organisation du travail (processus, clarification des rôles, communication interne, IT...) et du positionnement de l'AWaP (rôle de service public, transversalité entre directions, partenariats avec d'autres services...), une réflexion sur les missions en fonction des moyens humains et financiers disponibles (priorisation, réorganisation...) et une responsabilisation tant des agents que de la ligne hiérarchique. Sans oublier des priorités telles que l'amélioration du suivi budgétaire des dossiers et les réponses à apporter aux audits de la Cour des Comptes.

Outre ce travail sur l'AWaP elle-même, mes priorités seront :

- la finalisation de la réforme du Code du Patrimoine, avec l'adoption du décret et des arrêtés d'application, ainsi que la formation du personnel et des agents de l'urbanisme ;
- le suivi des projets du Plan de Relance : attribution de l'appel à projets Biens à haute valeur patrimoniale, installation du Centre de conservation et d'études (dépôt archéologique) et, en collaboration avec le CGT, Grands sites ;
- une meilleure prise en compte du développement durable en patrimoine (Patrimoine-Energie) ;
- la valorisation du patrimoine du 20^e siècle ;
- le déploiement d'une offre de formation adaptée aux besoins du secteur, redynamisée par la récupération des chèques formation ;
- la diversification des publics, en renforçant les liens avec d'autres matières comme l'enseignement et la culture, ou encore en redynamisant les Journées du Patrimoine.

Les investissements en matière d'archéologie, de restauration et de valorisation du patrimoine, que ce soit en crédits directs ou via des subventions, seront maintenus.

Tourisme

Mes actions pour le Tourisme wallon en 2023 auront pour objectif la poursuite du développement du tourisme wallon au travers, notamment, de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie, des orientations de la stratégie 2030 et de la stratégie digitale pour le tourisme wallon.

En matière de Tourisme, le Gouvernement wallon, par le biais de sa Déclaration de politique régionale, a défini deux grands objectifs.

Premièrement, professionnaliser et optimiser le secteur wallon du tourisme en le considérant comme un secteur économique à part entière, créateur de richesse et pourvoyeur de nombreux emplois sur le territoire wallon. Deuxièmement, inscrire le Tourisme wallon dans une logique de durabilité en considérant les trois piliers qui la composent : social, économique et environnemental.

À l'éclairage des recommandations des deux études menées en 2021 pour une Stratégie du tourisme en Wallonie (gouvernance, définition de l'offre et promotion) et une Stratégie digitale globale, des actions concrètes doivent être menées afin de répondre aux enjeux de développement de la position concurrentielle de la Wallonie, de maximisation de l'effet de levier de l'argent public dans le cadre de la politique de subventionnement ou encore le développement d'outils numériques.

Mon objectif est la poursuite du développement d'une véritable identité autour d'une marque forte qu'est VISITWallonia.be, basée sur une meilleure gouvernance du secteur et une offre touristique professionnelle, une accessibilité à cette offre tant physique que numérique, des infrastructures de qualité, la formation du personnel et la qualité des services. Autant d'orientations qui feront l'objet de politiques concrètes dans les années à venir s'appuyant notamment sur la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie.

Voici les projets que je compte mener en 2023 afin de répondre aux enjeux de la Déclaration de Politique Régionale et du redéploiement du secteur touristique :

1. Mettre en place d'une gouvernance plus « lisible » et efficace du secteur

Il apparaît aujourd'hui primordial de mettre en place une réelle complémentarité des missions du Commissariat général au Tourisme et de Wallonie Belgique Tourisme autour de la marque VISITWallonia, en partenariat avec les organismes touristiques.

La gouvernance sera définie par la mise en place d'organes structurels collaboratifs entre les deux organismes.

- De revoir la complémentarité des missions et surtout de leur mise en œuvre afin de maximiser l'efficacité et l'organisation du tourisme wallon ;
- de revoir les modes de subsidiation des acteurs du tourisme à des fins de plus grande efficacité dans la répartition des moyens en faveur de projets réellement efficaces et novateurs.

2. Diversifier l'expérience touristique et développer une offre de qualité

L'accroissement de l'attractivité de la Wallonie passe par le développement de l'offre en mettant en avant l'écosystème autour de projets innovants, durables et de qualité en capitalisant sur les atouts qu'offrent la Région.

Le développement de l'offre touristique et de nouveaux produits restera une priorité pour l'année 2023. Ce développement de l'offre sera renforcé par la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie.

Cette offre sera valorisée au travers du rayonnement de la marque VISITWallonia.be, proposant des expériences répondant aux attentes des touristes et proposant activités et hébergements afin de favoriser le tourisme de séjours et les retombées économiques du secteur pour la Région.

3. Amplifier la digitalisation du secteur autour d'une stratégie digitale globale

- Un touriste connecté ;
- Dans un écosystème connecté ;
- Avec une administration connectée.

4.6. Pouvoirs locaux, Grandes Villes, Rénovation urbaine, Logement, infrastructures sportives

GRANDES VILLES, RENOVATION URBAINE, REVITALISATION URBAINE ET POLITIQUE DE LA VILLE

L'aménagement opérationnel de la Ville recouvre trois types de politiques très étroitement liées et agissant souvent en synergie.

La première est centrée sur le développement local et la rénovation urbaine. Celle-ci vise, au travers d'une approche globale des problèmes (c'est-à-dire transversale et intégrée), à concevoir et à mettre en œuvre en association étroite avec les habitants concernés, des stratégies de redynamisation économique, sociale et culturelle, ainsi que du cadre de vie des quartiers concernés. Elle se décline au travers d'un document stratégique appelé « dossier de rénovation urbaine » (anciennement : « projet de quartier »).

Elle traduit la volonté commune de tous les acteurs du développement local (habitants, entreprises, commerçants, autorités administratives, élus, pouvoirs financiers, etc....) de mener à bien de façon solidaire un ensemble de projets coordonnés faisant appel à diverses sources de financements publics ou privés.

Une seconde politique, la revitalisation des centres urbains, tend à attirer les investissements privés en matière de logement dans les centres urbains, plutôt que d'amplifier le phénomène de périurbanisation qui engendre des surcoûts considérables en moyens de transports et en services communs, tout en engendrant une baisse d'efficacité constante des services et équipements existants.

La troisième politique vise les villes de plus de 50.000 habitants. D'une part et à la suite du transfert de compétences de l'État fédéral vers les Régions, il convient également de prendre en considération les interventions financières liées à la « Politique de la Ville » dans le programme d'aménagement opérationnel.

Compte-tenu de la nécessité de soutenir les centres urbains, il importe, dès à présent, de pouvoir offrir aux villes wallonnes des solutions structurelles et transversales à leurs difficultés. Afin d'optimiser l'utilisation des ressources et par souci de transparence, une base légale a été apportée à la PGV en 2019. Celle-ci instaure des objectifs de résultats en accord avec les priorités wallonnes. Les 7 villes actuellement concernées par la PGV doivent par ailleurs s'inscrire également dans une démarche de programmation pluriannuelle des investissements, de prévisibilité budgétaire et de transversalité. La perspective de développement urbain, intégrée au PST, permet aux grandes villes depuis 2019 de rencontrer ces objectifs. [Note : les moyens budgétaires sont, par ailleurs, fixés par le décret « PGV »].

D'autre part, la Politique Intégrée de la Ville est mise en œuvre suite à la décision du Gouvernement Wallon du 1er avril 2020. Une enveloppe budgétaire conséquente est consacrée aux villes de plus de 50.000 habitants en vue de réaliser majoritairement des investissements (minimum 95%) visant à rencontrer une ou plusieurs des 10 thématiques validées par le GW.

Afin de promouvoir les actions de reconstruction de la ville sur la ville, le projet de budget 2023 amplifie les moyens alloués aux opérations de rénovation et de revitalisation urbaine. Ceux-ci ne sont accessibles qu'aux villes non bénéficiaires de la P.I.V.

Ainsi, conformément à la décision précitée du 1er avril 2021, le Gouvernement a adopté le 15 septembre 2022, en 1ère lecture, le projet d'arrêté portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain. Par l'adoption de cette nouvelle réglementation relative au développement urbain, au-delà de l'effort de simplification administrative, le Gouvernement a confirmé son souhait d'accroître et de concentrer les moyens dédiés aux dispositifs de rénovation et de revitalisation urbaines destinées exclusivement aux entités de moins de 50.000 habitants et ce, afin de soutenir les opérations destinées à accroître la qualité de vie, offrir un habitat accessible et de qualité, favoriser l'inclusion sociale, contribuer à atteindre les objectifs climatiques et encourager la résilience des quartiers, notamment par la mise en œuvre de l'infrastructure verte.

POUVOIRS LOCAUX

Le Gouvernement garantit son soutien aux communes au travers notamment du fonds des communes dont le pourcentage d'indexation au-delà de l'inflation est maintenu et au travers d'autres actions comme les politiques de soutien en faveur des communes pour l'achat de véhicules non polluants, la reconduction des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les mines, miniers et carriers....

Le Gouvernement confirme encore en 2023 sa volonté de soutenir les communes dans le cadre de la problématique des pensions puisque le montant a été porté à 13 millions d'€. Cette intervention vers le CRAC permet le financement du plan global d'aide aux communes.

Par ailleurs, un montant de 10 millions, résultat d'un cofinancement entre la Wallonie et les opérateurs téléphoniques dans le cadre d'un accord, permet de développer des actions liées à l'évolution numérique des pouvoirs locaux. Ces moyens doivent permettre d'accroître la transition numérique des pouvoirs locaux par le cofinancement de projets liés à l'amélioration de l'infrastructure ou à l'amélioration de la digitalisation des services aux usagers. Des crédits de liquidation sont prévus en 2023 dans le cadre de cette mesure.

Enfin, Dans le cadre du plan de relance, 2023 sera l'année de mise en œuvre de l'appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant. C'est une enveloppe de 103 millions qui leur sera accordée en vue de diminuer massivement l'impact environnemental des bâtiments publics en améliorant leur performance énergétique à l'heure où ces coûts ont explosé.

LA POLITIQUE DU LOGEMENT

Au fil des ans diverses priorités ont été mises à l'ordre du jour dans la politique du logement privé. Celles-ci ont pour objectif de permettre l'amélioration constante de la qualité du parc des points de vue salubrité et énergétique, tout en facilitant l'accès à un logement décent aux ménages à revenus précaires, modestes ou moyens.

Par ailleurs, les interventions et les aides de la Région wallonne sont connues dans leurs grands axes :

1. Octroi de prêts hypothécaires à taux réduits, soit via la S.W.C.S., soit, pour les familles nombreuses, via le Fonds du Logement de Wallonie. De plus, les moyens du PRW permettent depuis 2022 d'augmenter le volume de production des prêts de 20 % annuellement.
2. Intervention de la Région dans l'assurance contre la perte de revenus lorsque l'emprunteur contracte un prêt hypothécaire.
3. Un montant d'environ 40 millions d'euros est inscrit au budget régional depuis l'année budgétaire 2016. Ce montant annuel correspond à l'octroi de prêts aux jeunes candidats, de moins de 35 ans, à l'acquisition d'une première habitation propre et unique dans le but d'étaler le coût des droits d'enregistrement. Ces prêts sont octroyés aux bénéficiaires éligibles au crédit hypothécaire social sur base des catégories de revenus. De plus, via les moyens du plan de relance, le gouvernement a élargi les catégories de revenu éligibles, permettant de toucher un public plus large.
4. Rénovation du parc de logements par l'octroi de primes habitation. Un régime de prime simplifiée a vu le jour en parallèle du régime des primes habitations. Pour l'obtention de cette prime, l'obligation d'audit a été supprimé. Cette prime est éligible à certains types de travaux, à savoir les travaux dont le montant ne dépasse pas 3.000 euros et travaux relatifs à la toiture ;
5. Mise à disposition de logements d'insertion et de transit, ou de logements acquis et rénovés par le F.L.W., dans le régime de « l'aide locative » ;
6. Mise à disposition de logements par les agences immobilières sociales subventionnées par la Région. Début 2023, les AIS pourront également prendre des logements étudiants en gestion.
7. Subventions et avances remboursables octroyées aux A.I.S. et A.P.L. pour effectuer des travaux dans des logements pris en gestion.
8. Toujours en lien avec la DPR, un montant de 28 millions est alloué aux allocations de loyer pour la création d'une allocation de loyer pour les ménages disposant de revenus précaires et étant valablement inscrits sur la liste d'attente d'un logement social depuis une certaine durée, sur base de critères définis. Par ailleurs, des montants complémentaires sont prévus dans le cadre du PRW afin de maximiser cette mesure.
9. L'accès à un logement locatif décent est également ciblé par l'octroi d'allocations déménagement-loyer.
10. La programmation d'investissements des Sociétés de logement de service public, soit par subventions, soit par avances remboursables, pour développer l'offre de logements de transit, d'insertion, sociaux et moyens, à travers des opérations immobilières d'acquisition-rénovation, de construction neuve ou d'équipement ;
11. L'aide à l'équilibre financier des sociétés de logement de service public et à l'entretien et l'amélioration de leur patrimoine.

4.7. Budget, Aéroport, Infrastructures sportives, Gestion Mobilière et Immobilière

AEROPORTS

Le secteur aéroportuaire est incontestablement générateur de croissance, d'activités nouvelles et d'emplois en Wallonie.

Il est indispensable de maintenir une politique favorable à la poursuite du succès des deux aéroports wallons, tout en veillant à accompagner ce développement de mesures environnementales et d'accompagnement pour les riverains. Il s'agira durant la présente législature de pouvoir concilier développement économique et création de nombreux emplois, dans et autour des aéroports, avec les objectifs de protection de l'environnement, de la santé publique et de la qualité de vie des habitants.

Les moyens alloués aux deux sociétés de gestion et à la Sowaer sont, en ce sens, prévus en conséquence dans le budget initial 2023.

Un montant de 888 000 euros est par ailleurs inscrit pour le suivi d'indemnisation des riverains de BSCA suite à une décision de justice pour lequel une procédure transactionnelle est en cours.

Le Gouvernement soutiendra les deux sociétés de gestion (BSCA et Liège Airport) dans leur souhait de faire des deux aéroports wallons des aéroports zéro carbone au niveau de l'infrastructure, à l'horizon 2030.

La 5^{ème} révision des PEB a quant à elle été adoptée. La modification de la loi de 1973 relative à la lutte contre le bruit, a permis au Gouvernement de procéder à une rectification technique des plans de développement à long terme de 2004 des aéroports wallons grâce à un logiciel plus performant et d'adapter les critères d'éligibilité des mesures d'accompagnement pour les riverains en conséquence.

Les propriétaires d'habitations situées hors des zones des PDLT/PEB initiaux et nouvellement intégrés dans les courbes, peuvent maintenant bénéficier des mesures d'accompagnement. Il en va de même pour les habitations qui ont subi un changement de zone. Les PDLT rectifiés ou PEB révisés ne pouvant en aucun cas présenter des courbes plus étroites que précédemment, les mesures d'accompagnement proposées aux riverains à la suite de la rectification des PDLT ou de la révision des PEB ne pourront donc que leur être favorables.

INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Le sport véhicule des valeurs telles que le dépassement de soi, l'acceptation des différences ou encore l'entraide et la solidarité. Il convient durant la législature de promouvoir ces valeurs au sein des infrastructures sportives au travers, notamment, de la charte éthique conditionnant les subventions.

Compétente en matière d'infrastructures sportives la Wallonie dispose de leviers importants en vue de favoriser la pratique sportive de toutes et tous. Le nouveau décret adopté par le Parlement le 3 décembre 2020 permet dès à présent à la Wallonie de tenir compte des besoins du secteur dans l'octroi des subventions et d'utiliser les deniers publics de manière plus efficiente.

L'enveloppe de 5.000.000 € allouée dès 2020 au projet « Wallonie - Ambitions Or » est bien maintenue et a fait l'objet d'une répartition pluriannuelle des projets pour les exercices budgétaires 2021 – 2022 et 2023. Un nouvel appel à projets a été initié pour l'exercice 2024.

Notre Région doit ainsi pouvoir soutenir des projets sportifs structurants afin de permettre le développement de la pratique sportive de haut-niveau.

EQUIPEMENT ET IMPLANTATIONS

La Wallonie a entamé en 2020, le développement d'une politique mobilière, immobilière et logistique cohérente en permettant une adéquation entre les ressources et les besoins de son administration et des services du Gouvernement.

Les travaux en la matière ont déjà bien avancé.

La centralisation des crédits mobiliers, même si elle représente un travail conséquent, porte déjà ses fruits. Une optimisation et une vision globale se fait jour au bénéfice d'un meilleur service aux usagers. Suite au monitoring des besoins des différentes administrations, des moyens complémentaires ont par ailleurs été dégagés pour pouvoir répondre à l'ensemble des demandes (renouvellement du parc automobile vieillissant,...). Ce supplément budgétaire se fera également au profit d'une verdurisation du parc automobile sur laquelle nous nous sommes engagés.

Au niveau immobilier, le gouvernement a adopté en date du 3 septembre 2020, sur proposition du Ministre de la gestion mobilière et immobilière, une note de stratégie immobilière. Cette stratégie poursuit plusieurs objectifs, à savoir,

- Assurer une cohérence en matière de gestion immobilière,
- Procéder, dans la mesure des possibilités, à un regroupement des bâtiments par DG. A l'heure actuelle, certaines directions générales sont dispersées dans une multitude de bâtiments, parfois géographiquement fort éloignés les uns des autres, ce qui ne facilite pas leur gestion.
- Promouvoir la mobilité douce en rapprochant les implantations des transports en commun. A titre d'information, augmenter de 15 % le nombre de collaborateurs qui viennent en transport en commun aurait un impact sur la diminution des gaz à effet de serre aussi important que la rénovation complète des deux implantations administratives les plus importantes, à savoir les bâtiments de la place de la Wallonie et du Cap Nord.
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, en appliquant les normes et objectifs européens en la matière et en se basant sur le cadastre détaillé des bâtiments.

Au surplus, et a fortiori dans les circonstances actuelles, il convient d'une part d'optimiser la gestion de l'immobilier afin de diminuer les dépenses sur le long terme et, dans la mesure du possible, de dégager des recettes afin de compenser les nombreuses dépenses auxquelles nous devons faire face.

BUDGET

Les différentes crises n'ont fait que confirmer pour le gouvernement l'importance d'optimiser l'expertise financière et budgétaire de la Wallonie.

A cet égard, la décision, portant notamment sur l'évolution du comité de Monitoring, sur le développement de l'outil informatique de projection pluriannuelle (OPERA) et sur la nécessaire évolution des cellules actuellement sous l'autorité du gouvernement, a été initiée en 2020 et sera renforcée d'ici la fin de la législature ce qui contribuera indubitablement à renforcer l'expertise financière et budgétaire de la Région.

Quant aux travaux relatifs à une réforme du volet réglementaire de WBFIN, ils se poursuivent en étroite collaboration avec la CIF, la DGT et l'Inspection des Finances. Vu la complexité de la matière et la volonté d'associer l'ensemble des acteurs, l'aboutissement du dossier prend davantage de temps qu'anticipé initialement et ce, également suite à la crise du Coronavirus. Néanmoins, l'objectif d'une conclusion avant la fin de la législature reste d'actualité. Deux axes guideront ces réformes :

1. L'adoption d'un arrêté relatif au volet « subventions » de WBFIN afin de :
 - Déterminer les catégories et l'objet des subventions qui peuvent être octroyées par la Région wallonne ;
 - Définir les mentions obligatoires, les formalités et les délais d'introduction des demandes d'aides ;
 - Préciser les modalités d'examen des demandes et de l'octroi de l'aide par l'instance subsidiaire ;
 - Répertorier les modes de justifications exigés de la part des bénéficiaires quant à l'affectation des subventions;
 - Spécifier les moyens de contrôle et de sanction donnés aux autorités wallonnes en ce qui concerne le bon emploi des subventions, en ce compris la récupération de subventions « indûment » octroyées.
2. Diverses améliorations du corpus réglementaire actuel afin de prendre en compte les difficultés pratiques constatées et les remarques émanant de l'administration, de la Cour des comptes ou de l'Inspection des finances. Cela concerne, notamment, des modalités d'imputation ou d'enregistrement comptable de certaines dépenses ou engagements, de réallocations de crédits ou encore de contrôle administratif et budgétaire, en améliorant également les procédures relatives aux UAP. L'objectif étant d'optimiser le cadre réglementaire actuel afin de garantir la transparence, l'efficacité et la praticabilité des dispositions.

Par ailleurs, en matière de gestion de la trésorerie, le gouvernement continuera ses actions entreprises des suites de la crise du coronavirus à savoir d'une part, renforcer sa trésorerie (via des conventions bilatérales avec les UAP, une intégration des comptes de transits dans les comptes centralisateurs,...).

Enfin, au niveau du financement, un suivi particulier sera fait afin d'utiliser au mieux les moyens mis à disposition par l'Europe (PRR, BEI, Programme SURE,...). Au niveau de la diversification de ses produits, la Région continuera de parfaire sa maîtrise et sa visibilité sur les opérations de type Benchmark et ESG.

4.8 Environnement, Nature, Forêt, Ruralité, Bien-être animal

Face aux crises climatiques et de la biodiversité que de plus en plus de Wallons ressentent déjà au quotidien et qui les mobilisent, les citoyens attendent des autorités politiques des mesures concrètes pour un réel basculement vers une transition écologique et solidaire de leur région.

Cette transition est inscrite au cœur de la Déclaration de Politique régionale.

Et cette transition vers une Wallonie plus durable pour tous nécessite de travailler sur le long terme tout en faisant des choix aujourd'hui pour fixer sans attendre des priorités audacieuses.

Ces choix politiques doivent se nourrir de la mobilisation des acteurs wallons, entreprises, citoyens, associations. En effet, notre action politique passera notamment par un soutien aux porteurs de changements. La Région wallonne visera à renforcer le lien de confiance entre ses services publics et les acteurs privés et associatifs qui mettent la transition au cœur de leurs actions.

Ces choix politiques doivent renforcer, soutenir, encourager, démultiplier les innovations portées par les acteurs privés ou associatifs ainsi que les pouvoirs locaux.

Ces choix politiques viseront enfin à accompagner, à soutenir et à renforcer la transition en cours des systèmes alimentaire, agricole, forestier, ruraux ou économique.

Pour y parvenir, nous devons promouvoir et développer une autre relation à notre environnement, à la nature et au vivant :

- ✓ Moins utilitariste et moins prédatrice
- ✓ Sobre, respectueuse et responsable
- ✓ Plus équilibrée entre les espèces
- ✓ Intégrée à notre quotidien puisque nous faisons partie de la nature.

Les ressources wallonnes sont à la fois sa richesse humaine, ses ressources matérielles et financières mais aussi ses ressources naturelles. Pour assurer une transition qui allie ambition environnementale, sociale et économique, nous devons protéger ces ressources, les restaurer, anticiper leur évolution en encadrant mieux certaines activités humaines.

Il s'agit notamment de :

- ✓ Préserver la santé de la population et notamment celle des plus fragiles des substances néfastes voire toxiques
- ✓ Prendre soin de notre patrimoine commun et préserver les ressources naturelles
- ✓ Protéger le vivant, animal comme végétal

Nous veillerons aussi à :

- ✓ Restaurer la biodiversité (agricole, forestière, urbaine) et le vivant au travers d'un maillage écologique de qualité incluant les aires protégées et des corridors les reliant
- ✓ Renouer un lien fort à la nature et aux animaux
- ✓ Rendre sa place à la nature sauvage

Par rapport aux défis futurs, nous devons d'urgence :

- ✓ Préparer l'adaptation et la résilience de nos territoires aux bouleversements climatiques et environnementaux
- ✓ Anticiper les évolutions sociétales et les nouveaux enjeux

Enfin, nous veillerons à :

- ✓ Montrer la voie en tant qu'autorité publique inspirante et exemplaire
- ✓ Rédiger et faire appliquer une législation environnementale efficace et contrôlable
- ✓ Lutter contre les petites et grandes infractions environnementales
- ✓ Former, sensibiliser et renforcer le lien à la nature et au vivant

Ces 4 axes de travail, préserver, restaurer, anticiper et mieux encadrer constitueront la colonne vertébrale d'une action politique transversale ambitieuse à la hauteur des attentes des citoyens qui veulent continuer à grandir dans une Wallonie porteuse d'espoir.

NATURE

Malgré son inscription à l'agenda politique international et les engagements pris par les États et notre Région, nous devons constater la détérioration de l'état de la biodiversité. C'est une crise silencieuse à côté de celle du climat : 50 % des oiseaux ont disparu en 25 ans, et 80 % dans les zones de grandes cultures. Nos écosystèmes se portent mal et les services qu'ils nous rendent s'amenuisent. Cette crise est largement sous-estimée dans le débat public, dans les politiques et par les citoyens, or, elle impacte directement notre qualité de vie, nos capacités futures à produire des produits durables (le bois, par exemple) et une alimentation locale, diversifiée et de qualité (e.a., fruits, légumes...).

Pour répondre à cet enjeu et créer une véritable inflexion dans cette politique, le Gouvernement wallon a quasiment quadruplé le budget affecté à cette politique en 2023. Outre ces moyens, il s'agit également d'impliquer et de faire adhérer tant les citoyens que les différentes parties prenantes à un projet commun pour la préserver et restaurer les habitats et les espèces. L'élaboration de la stratégie Biodiversité 360°, s'appuyant sur les productions issues des Ateliers de la Biodiversité, sera l'occasion d'élaborer cette vision commune à plus long terme et de construire, en impliquant tous les acteurs concernés, un plan stratégique opérationnel et transversal en matière de biodiversité.

Il s'agit également de mieux protéger les écosystèmes, les espèces et les habitats, notamment via des politiques existantes qui pourront être ajustées par suite de leur évaluation, comme c'est le cas pour le Code forestier ou la Loi de la Conservation de la Nature, ou en renforçant le respect des législations en matière de nature.

En ce qui concerne la restauration de la biodiversité, plusieurs axes de travail seront encore développés et renforcés.

Pour l'objectif d'implanter 4000 km de haie ou 1 million d'arbres, la task-force haies et l'implication des parties concernées a permis d'élaborer le programme opérationnel du projet « Yes We Plant » et d'accélérer les projets concrets pour recréer un maillage écologique, notamment dans l'espace agricole. La majorité des actions prévues au programme opérationnel sont maintenant initiées ou réalisées, de nouvelles actions complémentaires ont été identifiées par les parties concernées et seront mises en œuvre en 2023.

La restauration de zones humides, dont les rôles multiples tant pour la biodiversité que pour la réduction des risques d'inondation ont été mis en évidence, sera soutenue, avec notamment les fonds du Plan de relance visant la création de zones d'immersion temporaire ainsi que des restaurations de méandres.

La mise en œuvre d'un réseau écologique wallon implique en amont une réflexion importante sur la configuration de réseau et son statut. Cette réflexion sera concertée avec les différents acteurs territoriaux concernés dans le but de désigner et de préserver un réseau écologique résilient, lequel inclura et connectera les zones majeures pour la biodiversité en Wallonie. Ce réseau contribuera à l'atteinte de l'objectif de la Stratégie de l'Union européenne de protéger et gérer durablement 30 % des surfaces terrestres.

La réflexion menée dans le cadre de la taskforce « aires protégées » a permis d'identifier les mesures qui permettront de simplifier les procédures d'acquisition, de rationaliser les statuts, d'identifier les stratégies de désignation et d'acquisition de milieux naturels et les synergies à développer entre gestionnaires de réserves publiques et privées. Ces recommandations seront mises en œuvre, notamment à travers la révision de la Loi sur la conservation de la nature. L'objectif est d'intégrer les différents espaces naturels protégés au sein d'un réseau cohérent, reconnu et valorisé (accueil du public/tourisme, ...). Comme inscrit dans la DPR, 1 000 ha de nouvelles réserves seront créés annuellement. L'accent sera mis sur la protection d'habitats à haute valeur naturelle (notamment les forêts anciennes) et sur les habitats rares et menacés (comme les habitats d'intérêts communautaires prioritaires). Pour réaliser ces objectifs, des moyens importants sont également mobilisés dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Les espaces naturels protégés représentent un réel investissement pour le futur. Le plan de relance et certains projets complémentaires ont permis d'initier la valorisation des sites majeurs de notre Région. La mise en place d'une analyse de tous les bénéfices associés à la protection des espaces naturels, leur restauration, leur gestion et leur mise en valeur devrait permettre de démontrer que l'investissement dans nos biens communs est profitable à la Wallonie.

Cette législature est également l'occasion de soutenir et développer la collaboration entre l'administration, les associations naturalistes et les acteurs locaux pour assurer en commun la mise en valeur des espaces naturels. Une attention sera également portée à coordonner et développer le monitoring biologique et la recherche scientifique pour évaluer l'état de la biodiversité et l'impact des mesures de gestion et de restauration des espaces naturels.

La multitude de projets ou d'appels à projet impliquant souvent les communes sur l'enjeu nature a été rationalisée dans le cadre d'un premier appel à projet « BiodiverCité » qui, suite à son succès considérable, sera reconduit et légèrement ajusté en 2023. L'objectif reste d'améliorer l'efficacité et de simplifier sa mise en œuvre tant pour l'administration wallonne que pour les communes bénéficiaires.

EAU

L'accès à l'eau est un droit fondamental pour toutes et tous. La Wallonie a fait le choix d'une gestion publique confirmé par la Déclaration de politique régionale.

De manière à garantir à tous les wallons un accès permanent en eau et une meilleure gestion de la ressource hydrique, le schéma régional des ressources en eaux sera évalué, notamment pour sa robustesse face à l'évolution climatique et les prises d'eau seront encadrées de manière à réduire le nombre de nouvelles prises d'eau et ce, pour une meilleure gestion des ressources.

Pour protéger la ressource, une priorité sera accordée au lancement et à la mise en œuvre des troisièmes plans de gestion des districts hydrographiques, en vue de l'atteinte du bon état des masses d'eau selon le calendrier fixé par l'Europe.

En matière de protection des ressources en eau, la priorité sera donnée à la prévention et la réduction à la source des pollutions.

L'accent sera mis sur le respect de l'ensemble des obligations par les citoyens, les entreprises, les agriculteurs et les pouvoirs publics.

De manière à permettre la réalisation de travaux de mise en conformité par ces acteurs, ou éventuellement l'acquisition de matériel, la mise en place de prêts à taux réduits est envisagée.

Ces moyens additionnels permettront donc à divers acteurs, notamment via la réalisation de travaux de mise en conformité, de respecter les obligations en matière de protection des ressources en eau et d'atteindre les objectifs

européens avant 2027 (Directive-cadre eau). Le principe d'accorder des prêts à long terme à taux zéro pour la réduction des pertes des réseaux de distribution d'eau a été validé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie. Pour le mettre en œuvre, une méthodologie de recherche et d'évaluation des fuites est en cours de développement ; Une enveloppe budgétaire de 33,6 millions d'euros a été prévue à cet effet.

FORET

La crise des scolytes qui a affecté considérablement les peuplements d'épicéas ces dernières années s'est atténuée en 2022. La sécheresse de cet été 2022 appelle à une extrême vigilance en 2023. L'ampleur de cette crise sanitaire a révélé encore une fois la fragilité de notre forêt face à l'évolution climatique. Quatre essences, couvrant 60 % de notre superficie forestière, montrent des signes de faiblesse dus notamment aux changements climatiques. Il est urgent d'innover dans nos pratiques forestières, en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois, pour que notre forêt wallonne soit plus résiliente face aux dérèglements climatiques

Après la gestion d'urgence de cette crise sanitaire sur le terrain, il faut dès maintenant se tourner vers l'avenir, réorienter notre vision de la forêt, se doter de moyens pour anticiper et éviter autant que possible les crises sanitaires liées à l'évolution de notre environnement ainsi que pour mettre en place des structures de gestion de ces crises.

Au-delà, il nous faut soutenir les modèles de gestion sylvicole susceptible d'assurer la résilience de nos forêts et renforcer les moyens déjà alloués en 2021 et 2022 aux propriétaires qui s'engageraient dans cette voie. La forêt de demain devra être à même de répondre à de nombreuses attentes, d'atténuation des changements climatiques, écologiques, sociales et économiques. Ces projets sont inscrits au Plan de Relance de la Wallonie et seront prolongés en 2023 (Forêt résiliente) et mis en œuvre pour ce qui concerne la recherche, la formation et la sensibilisation des acteurs du monde forestier.

Une vaste réflexion sur la forêt, impliquant toutes les parties prenantes, a été initiée en 2022 (Assises de la Forêt) et se concrétisera par l'élaboration d'un Programme forestier régional en 2023. Ces assises viseront avant tout à créer le débat le plus constructif entre les différents acteurs en lien avec la forêt, et pour définir les grandes orientations stratégiques pour la forêt de demain.

Outre le déficit actuel de valorisation des essences feuillues, les essences régénérées dans le cadre du projet "Forêt résiliente" donneront une forêt différente de celle que nous connaissons aujourd'hui. Il faudra donc également accompagner le secteur "aval" de la filière pour valoriser au mieux des essences plus diversifiées, mettre en œuvre un redéploiement de la filière feuillue en Wallonie, et continuer les efforts visant à déployer l'économie circulaire et la valorisation locale. Des projets concrets inscrit dans le du Plan de Relance de la Wallonie permettront de rencontrer ces objectifs.

PESTE PORCINE AFRICAINE

Les mesures adoptées depuis l'arrivée de la Peste Porcine Africaine (PPA) en septembre 2018 ont permis d'atteindre des résultats concrets, en limitant l'extension de l'épidémie d'une part et en nous permettant une sortie de crise actée par la Commission Européenne ce 20 novembre 2020. Les dernières mesures conservatoires seront abrogées dans les périmètres concernés par la gestion de l'épidémie. Il importe néanmoins de rester vigilant puisque des foyers de PPA existent en Allemagne notamment.

RURALITE

En matière de politique de développement rural, il s'agit notamment d'assurer la mise en œuvre du décret relatif au développement rural et d'assurer le suivi des projets en cours. Il s'agit d'une politique importante, 40% des Wallons vivent en zone rurale pour 80 % du territoire de la Wallonie. Cette politique, basée sur la participation citoyenne, contribue à la création et la consolidation d'emplois et à l'amélioration de la qualité de vie. Le succès des PCDR témoigne de l'importance de cet enjeu qui mérite un examen des moyens qui lui sont alloués. Un nouveau cadre a été institué pour assurer une meilleure gestion de l'encours, une gestion plus dynamique des PCDR, une conception plus sobre des projets soutenus et offrir un soutien direct aux initiatives citoyennes menées dans le cadre des PCDR via des projets de budgets participatifs.

Afin d'apporter une réponse entre autres à la problématique de la pénurie de services en zone rurale, un appel à projet "tiers lieux ruraux" a été lancé sur les budgets du Plan de Relance. Cet appel à projets s'adressait à différents types d'acteurs du territoire (commune et asbl).

ENVIRONNEMENT-SANTE

Pour garantir la santé et le bien-être des citoyens, et dans le respect des engagements pris à Ostrava dans le cadre de la 6ème Conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale de la Santé sur l'environnement et la santé, le plan Environnement-santé (ENVieS) adopté par la Wallonie sera poursuivi et doté de moyens.

Une attention particulière sera accordée à la complémentarité de ce plan avec d'autres démarches comme le programme wallon de réduction des pesticides.

Action phare du plan ENVieS, le biomonitoring de la population wallonne sera poursuivi.

DEPLOIEMENT DE LA STRATEGIE DE POLITIQUE REPRESSIVE ENVIRONNEMENTALE

La Déclaration de politique régionale est ambitieuse en matière de politique environnementale et prévoit notamment d'intensifier la lutte contre la malpropreté, la dégradation de l'espace public et la délinquance environnementale et de permettre une action d'envergure contre la criminalité environnementale.

En 2021, le Gouvernement adopté une stratégie wallonne de politique répressive environnementale volontariste.

Le déploiement de la stratégie de politique répressive environnementale et l'entrée en vigueur du nouveau décret délinquance le 1^{er} juillet 2022 auront notamment pour effet :

- d'augmenter le nombre de procès-verbaux à gérer par voie de sanction administrative en suite d'une meilleure organisation de la répression. Par ailleurs, la dépénalisation de certaines infractions contribuera à augmenter les poursuites traitées par le service du fonctionnaire sanctionnateur ;
- de mieux organiser la répartition des poursuites entre le ministère public et le service du fonctionnaire sanctionnateur régional. Cela se traduira par un accroissement du nombre de dossiers traités par ce dernier ;
- d'harmoniser les sanctions financières imposées par les différents fonctionnaires sanctionneurs avec, à la clé, un renforcement de la sanction (amendes plus sévères) ;
- de permettre le traitement d'un plus grand nombre de dossiers de poursuites grâce à la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur de proposer des transactions financières pour les infractions de moindre importance (conjuguée à une harmonisation nécessaire du montant des transactions, ce système permettra de poursuivre un plus grand nombre de dossiers qui, aujourd'hui, faute de moyens, doivent être classés sans suite).
- de générer une augmentation sensible des recettes issues des sanctions administratives .

ALIMENTATION DURABLE

Les crises à répétition que nous connaissons montrent toute l'importance de maîtriser nos filières d'approvisionnement alimentaire et de les relocaliser en Europe, en Belgique et en Wallonie, autant que possible.

Nous subissons aujourd'hui notre dépendance aux marchés mondiaux, et devons soutenir les acteurs de la transition alimentaire qui soutiennent la relocalisation de notre alimentation. Celle-ci doit permettre à la Wallonie de renforcer l'accès de tous à l'alimentation, de créer des emplois de qualité et d'assurer des revenus décents pour tous les acteurs de la chaîne de production tout en répondant aux enjeux environnementaux. Dans ce contexte, le secteur alimentaire dans son ensemble peut et doit contribuer à la relance et au redéploiement de la Wallonie.

C'est ce qui a été prévu dans le Plan de Relance pour la Wallonie (PRW) à travers les 21 projets visant à renforcer la souveraineté alimentaire de la Wallonie, et contribuant ainsi à l'amplification du développement économique (Axe 3 du PRW) dont notamment : les appels à projets d'infrastructures de relocalisation alimentaire, l'amplification du Green Deal « Cantines durables », la transition environnementale en agriculture avec le renforcement des pratique agro-écologique et la mise en place de conseils indépendants.

Au-delà de ces mesures, il était nécessaire de rassembler tous les acteurs de la transition alimentaire pour agir sur l'ensemble des leviers nécessaires pour réaliser cette transition. L'élaboration d'une Alliance Emploi-Environnement sur l'Alimentation est une des priorités de la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 pour accélérer la transition vers un système alimentaire durable grâce à une approche systémique et un plan d'action permettant de renforcer les chaînons manquants. C'est chose faite aujourd'hui via l'adoption de Food Wallonia, plan d'action composés de 19 mesures complémentaires aux mesures déjà lancées et visant à soutenir la transition vers un système alimentaire durable. Celui-ci a été co-construit avec l'ensemble des membres du Collège de l'Alimentation Durable.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit pleinement dans l'atteinte des Objectifs de développement durable adoptés au niveau des Nations unies, et dans les objectifs définis dans le cadre de la stratégie européenne 'De la Ferme à la table'.

DECHETS-RESSOURCES

Pierre angulaire d'une économie circulaire, le plan wallon des déchets ressources a été priorisé et mis en œuvre en 2020. Pour atteindre les objectifs de la Déclaration de politique régionale et, dès lors qu'elle n'a pas été réalisée pour la préparation du plan, une feuille de route sur les besoins actuels et futurs en infrastructures est en cours afin de guider les choix pour qu'ils correspondent aux besoins strictement nécessaires.

L'accent sera également mis sur la réduction des déchets à la source, en partenariat avec les fédérations (accords sectorielles) et en soutenant les dynamiques « 0 déchets », la réutilisation, la préparation au réemploi et l'économie de la fonctionnalité. La lutte contre le gaspillage alimentaire restera l'une des priorités.

Des moyens supplémentaires, à hauteur de 2,7 millions €, ont été attribués afin de renforcer les actions de prévention des déchets et contribuer à la mise en œuvre des actions prioritaires du Plan wallon des déchets-ressources et de la stratégie Circular Wallonia.

BIEN-ETRE ANIMAL

En 2023, les moyens alloués au bien-être animal sont portés à 1,5 million d'euros.

L'objectif premier en matière de bien-être animal est de veiller à l'applicabilité du code wallon du bien-être des animaux et de prolonger le travail initié depuis le début de la législature.

D'une part, cette mise en œuvre passe par l'adoption d'arrêtés d'application. Par exemple, un arrêté relatif à la protection des animaux pendant leur transport, ainsi qu'un arrêté relatif à l'enregistrement et à l'identification des animaux seront proposés au Gouvernement.

D'autre part, des moyens seront alloués pour promouvoir les actions en faveur du bien-être animal dans différents secteurs. Les communes bénéficieront du renouvellement du régime d'aide en faveur du bien-être animal, initié en 2020, qui doit être renouvelé en 2023. Un soutien financier sera également apporté pour soutenir les refuges pour la construction, la rénovation d'infrastructures ou l'acquisition d'équipement, dans le cadre de la nouvelle législation qui encadre les agréments. Enfin, la sensibilisation au bien-être animal reste une priorité en 2023, notamment à travers l'organisation de journées de rencontre autour du bien-être animal.

5. L'encours des engagements

5.1. Notions d'encours

L'encours représente le stock des obligations contractées par un pouvoir public qui ne sont pas encore payées.

L'existence d'un encours est tout à fait naturelle. Il y a toujours un décalage entre le moment de l'engagement d'une dépense et celui de sa liquidation et de son paiement. En effet, certains marchés de travaux ou certaines subventions (expansion économique, travaux subsidiés, etc.), ont un délai d'exécution qui porte sur plusieurs années.

Dès lors, un suivi particulier doit être assuré: il est essentiel de connaître l'impact de ces engagements, pris sur les budgets ultérieurs, afin d'en mesurer l'impact sur ceux-ci. Aussi, l'encours des engagements a toujours fait l'objet d'une préoccupation particulière à la Région wallonne.

5.2. Encours et Dette

L'encours n'est pas un stock de dettes, mais un stock de créances futures certaines ou incertaines.

Certains engagements ne seront physiquement exécutés que deux, trois, quatre, voire six ans plus tard, comme en matière de rénovation rurale par exemple. Par ailleurs, certains engagements ne seront jamais exécutés ou exécutés que partiellement.

Mais, il est de bonne gestion pour des entités publiques importantes, non seulement de gérer les paiements immédiats, mais aussi de prévoir les paiements plus éloignés dans le temps.

En effet, la confection du budget annuel impose de prévoir le paiement des créances à échoir dans l'année pour les fournitures de travaux et de service s'étalant sur plusieurs années.

Il ne s'agit donc pas d'une "dette" à proprement parler, car les travaux, par exemple, ne seront payés que lorsqu'ils seront exécutés conformément à leur cahier des charges.

5.3. Crédits budgétaires et encours

La création de l'encours résulte de l'effet cumulé de la fixation des crédits, en moyens d'action (MA) et en moyens de paiement (MP) lors de l'élaboration des budgets, et des taux d'exécution dudit budget, respectivement pour ces moyens.

Les moyens d'action sont des crédits mis à la disposition du Gouvernement; ceux-ci recouvrent l'ensemble des crédits prévus au budget qui portent sur les phases d'engagement des dépenses.

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année : ce sont les crédits de liquidation.

L'écart entre moyens d'action et moyens de paiement déterminera une création potentielle d'encours, qui résulterait de l'exécution du budget dans l'hypothèse d'une utilisation maximale des crédits accordés.

L'annulation de divers engagements devenus obsolètes influencera le montant final.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu :

- des crédits budgétaires ajustés depuis 2014.
- des crédits initiaux de l'année en cours.

En milliers EUR

Ajusté	A*	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 i (***)
Moyens d'action sur crédits non dissociés (CND)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moyens d'action sur crédits dissociés (CD)	2	7.653.413	12.995.432	13.557.871	13.822.140	14.237.737	15.499.406	16.780.735	19.085.699	21.855.185	21.870.267
Moyens d'action sur dépenses prévisionnelles (DP)(1)	3	159.863	218.997	240.898	189.967	214.954	265.001	328.491	381.089	440.938	471.662
Moyens d'action (CD+DP)	4=2+3	7.813.276	13.214.429	13.798.769	14.012.107	14.452.691	15.764.407	17.109.226	19.466.788	22.296.123	22.341.929
Moyens d'action globaux (MA)	5=1+4	7.813.276	13.214.429	13.798.769	14.012.107	14.452.691	15.764.407	17.109.226	19.466.788	22.296.123	22.341.929
Moyens d'action (MA)	6=5	7.813.276	13.214.429	13.798.769	14.012.107	14.452.691	15.764.407	17.109.226	19.466.788	22.296.123	22.341.929
Moyens de paiement sur crédits non dissociés (CND)	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moyens de paiement sur crédits dissociés (CD)	8	7.836.579	12.484.341	12.894.874	13.416.719	14.115.306	15.174.626	16.594.165	18.510.054	19.822.543	20.439.381
Moyens de paiement sur dépenses prévisionnelles (DP)	9	159.863	218.997	206.324	195.483	219.954	261.321	331.747	383.009	442.858	471.612
Moyens de paiement (CD+DP)	10=8+9	7.996.442	12.703.338	13.101.198	13.612.202	14.335.260	15.435.947	16.925.912	18.893.063	20.265.401	20.910.993
Moyens de paiement globaux	11=10+7	7.996.442	12.703.338	13.101.198	13.612.202	14.335.260	15.435.947	16.925.912	18.893.063	20.265.401	20.910.993
Moyens de paiement	12=11	7.996.442	12.703.338	13.101.198	13.612.202	14.335.260	15.435.947	16.925.912	18.893.063	20.265.401	20.910.993
MA>MP (CD)	13=2-8	-183.166	511.091	662.997	405.421	122.431	324.780	186.570	575.645	2.032.642	1.430.886
MA>MP (DP)	14=3-9	0	0	34.574	-5.516	-5.000	3.680	-3.256	-1.920	-1.920	50
MA>MP (CD+DP)	15=4-10	-183.166	511.091	697.571	399.905	117.431	328.460	183.314	573.725	2.030.722	1.430.936
MA>MP (CD+DP+CND)	16=6-12	-183.166	511.091	697.571	399.905	117.431	328.460	183.314	573.725	2.030.722	1.430.936
Transfert d'encours (matières régionalisées)	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Encours sur crédits dissociés au 01/01 (CD)	18	4.053.020	3.657.228	3.523.073	3.784.743	3.975.304	3.905.402	3.979.162	4.166.045	4.237.046	
Encours sur dépenses prévisionnelles au 01/01(DP)	19	109.343	117.613	105.138	122.686	123.108	133.967	133.083	144.050	160.350	
Encours au 01/01(CD+DP)	20=18+19	4.162.363	3.774.841	3.628.211	3.907.429	4.098.412	4.039.369	4.112.245	4.310.095	4.397.396	
Encours de la section particulière (SP) au 01/01	21	293.725	222.628	110.540	277.188	411.931	420.047	403.862	353.945	299.358	
Encours global (CD+DP+SP) au 01/01	22=20+21	4.456.088	3.997.468	3.738.751	4.184.616	4.510.343	4.459.417	4.516.108	4.664.039	4.696.754	

*(A) enregistre les différentes opérations

*** i: initial et pour rappel, le décret « WBFin », entré en vigueur lors de l'élaboration du budget initial 2013, prévoit la suppression des CND.

(1) « DP » signifie : dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires.

Le projet de budget des dépenses 2023 porte un différentiel entre les moyens d'action et les moyens de paiement budgétés à 1.430.936 milliers d'EUR, en diminution de 599.786 milliers EUR par rapport à l'exercice 2022.

5.4. Exécution du budget

Si la différence entre les montants des crédits d'engagement (MA) et de liquidation (MP) peut s'avérer importante dans la création de l'encours, son effet sera corrigé par l'écart existant entre le taux d'exécution des engagements et celui des liquidations des crédits inscrits au budget, ainsi que les diminutions / annulations d'engagements.

En milliers EUR

Exécuté	A*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Moyens d'action sur crédits non dissociés (CND)	25	3.694.080	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moyens d'action sur crédits dissociés (CD)	26	3.665.918	7.321.086	7.508.232	7.738.845	8.715.934	9.173.552	9.512.922	13.640.036	15.495.029	17.261.476
Moyens d'action sur crédits variables (CV)	27	142.080	162.397	179.416	171.165	166.350	135.894	152.351	156.739	217.079	256.100
Moyens d'action (CD+CV)	28=26+27	3.807.998	7.483.483	7.687.648	7.910.010	8.882.284	9.309.446	9.665.273	13.796.775	15.712.109	17.517.576
Moyens d'action globaux	29=28+25	7.502.078	7.483.483	7.687.648	7.910.010	8.882.284	9.309.446	9.665.273	13.796.775	15.712.109	17.517.576
Moyens de paiement sur crédits non dissociés (CND)	30	3.476.774	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crédits non dissociés reportés	31	312.672	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moyens de paiement sur crédits dissociés (CD)	32	3.275.413	7.103.051	7.689.442	7.557.107	8.270.368	8.697.675	9.312.759	13.434.259	15.116.467	16.824.949
Moyens de paiement sur crédits variables (CV)	33	135.186	146.756	163.288	176.669	146.436	133.021	134.876	155.137	198.315	231.632
Moyens de paiement (CD+CV)	34=33+32	3.410.599	7.249.807	7.852.730	7.733.776	8.416.805	8.830.696	9.447.634	13.589.395	15.314.782	17.056.582
Moyens de paiement globaux	35=34+30+31	7.200.045	7.249.807	7.852.730	7.733.776	8.416.805	8.830.696	9.447.634	13.589.395	15.314.782	17.056.582
MA>MP (sur crédits dissociés)	36=26-32	390.505	218.035	-181.210	181.738	445.566	475.877	200.163	205.777	378.562	436.527
MA>MP (sur crédits variables)	37=27-33	6.894	15.641	16.128	-5.504	19.914	2.873	17.475	1.602	18.764	24.468
Variation brute de l'encours (CD+CV)	38=36+37	397.399	233.676	-165.082	187.242	465.480	478.750	217.638	207.379	397.326	460.995
MA>MP (globaux)	39=29-35	302.033	233.676	-165.082	176.234	465.479	478.750	217.639	207.380	397.327	460.994
Diminutions de visas sur crédits dissociés (CD)	40	162.745	125.187	217.795	266.768	193.388	195.560	270.085	129.795	191.680	222.381
Diminutions de visas sur crédits variables (CV)	41	1.575	2.401	2.512	6.971	2.366	2.610	6.617	2.486	7.798	8.139
Diminutions de visas (CD+CV)	42=40+41	164.320	127.588	220.307	273.739	195.754	198.170	276.702	132.281	199.478	230.520
Diminution de visas en SP	43	5.919	12.415	4.566	18.067	18.619	19.114	3.117	4.447	15.390	13.607
Diminutions de visas (CD+CV+SP)	44=42+43	170.239	140.003	224.874	291.806	214.373	217.284	279.819	136.729	214.867	244.127
Variation nette de l'encours (CD)	45=36-40	227.760	92.848	-399.005	-85.030	252.178	280.317	-69.922	75.982	186.882	214.146
Variation nette de l'encours (CV)	46=37-41	5.319	13.240	13.616	-12.475	17.548	263	10.858	-884	10.966	16.329
Variation nette de l'encours (CD+CV)	47=46+45	233.079	106.088	-385.389	-97.505	269.726	280.580	-59.064	76.866	197.848	230.475
Encours sur crédits dissociés (CD)	48	3.988.298	4.053.020	3.657.228	3.523.073	3.784.743	3.975.304	3.905.402	3.979.162	4.166.045	4.237.046
Encours sur crédits variables (CV)	49	96.103	109.343	117.613	105.138	122.686	123.108	133.967	133.083	144.050	160.350
Encours global (CD+CV)	50=48+49	4.084.401	4.162.363	3.774.841	3.628.211	3.907.429	4.098.412	4.039.369	4.112.245	4.310.095	4.397.396
Encours de la section particulière (SP)	51	327.446	293.725	222.628	110.540	277.188	411.931	420.047	403.862	353.945	299.358
Encours global (CD+CV+SP)	52=50+51	4.411.847	4.456.088	3.997.468	3.738.751	4.184.616	4.510.343	4.459.417	4.516.108	4.664.039	4.696.754

*A enregistre les différentes opérations

Au 31 décembre 2021, l'encours des engagements (CD+DP) de la Région wallonne atteignait un montant de quelque 4.397.396 milliers EUR dont 160.350 milliers EUR sur dépenses prévisionnelles en augmentation de 87.301 milliers EUR.

Globalement, en y ajoutant l'encours de la Section particulière (correspondant pour l'essentiel à des engagements à cofinancements européens), soit 299.358 milliers EUR, l'encours au 31 décembre 2021 atteint le montant de 4.696.754 milliers EUR en augmentation de 32.715 milliers EUR.

Au 14 novembre 2022, l'encours du Service Public de Wallonie se situe à 5.682.002 milliers d'EUR soit une augmentation de 1.284.606 milliers EUR par rapport au 1^{er} janvier 2022.

Globalement, en y ajoutant l'encours de la Section particulière (correspondant pour l'essentiel à des engagements à cofinancements européens), soit 283.372 milliers EUR, l'encours au 14 novembre 2022 atteint le montant de 5.965.374 milliers EUR.

Cette variation résulte, d'une part, de la différence, à cette date, entre l'exécution des moyens d'action et des moyens de paiement du budget 2022 et, d'autre part, des diverses opérations de "nettoyage" (annulation de visas ou soldes de visas tombés en désuétude) qui sont opérées au cours de l'exercice.

Bien entendu, c'est à l'Exposé général de l'ajustement 2023 que les données définitives de l'exercice 2022 pourront être livrées.

5.5. Les causes de la croissance de l'encours

On notera que la cause principale de l'accroissement de l'encours est attribuée au fait que les crédits d'engagement sont plus importants que des crédits de liquidation, malgré les transferts d'encours opérés de la gestion des institutions hospitalières au CRAC en 2001 (en pratique, lors de l'exercice 2003, pour un montant de 78.705 milliers EUR), la reprise du "Fonds pour la protection de l'eau" par la SPGE en 2000, le transfert d'encours lors de la régionalisation des compétences de l'Agriculture en 2004 pour un montant de 7.405 milliers EUR, en 2007, le transfert de l'encours comptable de l'article de base 73.02 du programme 54.02 d'un montant de 50 milliers EUR de la SOWAER.

5.6. Distribution temporelle de l'encours au 31 décembre 2021 (CD+DP+SP).

Le tableau ci-après ventile l'encours global sur crédits dissociés, dépenses prévisionnelles et crédits de la Section particulière en tenant compte de l'année d'origine du visa.

En EUR										
	Crédits dissociés		Dépenses prévisionnelles		Crédits dissociés et dépenses prévisionnelles		% de l'encours cumulés (CD+DP)	Crédits de la Section particulière		
	CD	CD cumulés	DP	DP cumulés	CD+DP	CD+DP cumulés		SP	SP cumulés	% de l'encours cumulés (SP)
1991	79.575	79.575	0	0	79.575	79.575	0,00%	0	0	0,00%
1992	0	79.575	0	0	0	79.575	0,00%	0	0	0,00%
1993	0	79.575	0	0	0	79.575	0,00%	0	0	0,00%
1994	2.143.040	2.222.615	0	0	2.143.040	2.222.615	0,05%	0	0	0,00%
1995	0	2.222.615	0	0	0	2.222.615	0,05%	0	0	0,00%
1996	77.747	2.300.361	0	0	77.747	2.300.361	0,05%	0	0	0,00%
1997		2.300.361	0	0	0	2.300.361	0,05%	0	0	0,00%
1998		2.300.361	0	0	0	2.300.361	0,05%	0	0	0,00%
1999	379.866	2.680.227	2.478.935	2.478.935	2.858.801	5.159.163	0,11%	0	0	0,00%
2000	1.606.900	4.287.127	0	2.478.935	1.606.900	6.766.062	0,15%	0	0	0,00%
2001	261.900	4.549.028	0	2.478.935	261.900	7.027.963	0,15%	0	0	0,00%
2002	3.523.150	8.072.177	0	2.478.935	3.523.150	10.551.113	0,23%	0	0	0,00%
2003	4.291.300	12.363.478	273.000	2.751.935	4.564.300	15.115.413	0,33%	0	0	0,00%
2004	2.625.753	14.989.230	0	2.751.935	2.625.753	17.741.165	0,39%	0	0	0,00%
2005	8.499.717	23.488.947	0	2.751.935	8.499.717	26.240.882	0,58%	0	0	0,00%
2006	3.121.302	26.610.249		2.751.935	3.121.302	29.362.184	0,65%	0	0	0,00%
2007	2.894.239	29.504.487	0	2.751.935	2.894.239	32.256.423	0,71%	0	0	0,00%
2008	6.763.239	36.267.727	48.771	2.800.707	6.812.011	39.068.433	0,86%	0	0	0,00%
2009	4.947.702	41.215.429	0	2.800.707	4.947.702	44.016.135	0,97%	0	0	0,00%
2010	8.344.158	49.559.586	32.462	2.833.169	8.376.620	52.392.755	1,15%	0	0	0,00%
2011	13.609.230	63.168.816	1.384.302	4.217.471	14.993.532	67.386.287	1,48%	0	0	0,00%
2012	18.740.329	81.909.146	907.283	5.124.753	19.647.612	87.033.899	1,92%	0	0	0,00%
2013	26.786.151	108.695.297	1.173.172	6.297.926	27.959.323	114.993.222	2,53%	0	0	0,00%
2014	65.154.294	173.849.591	2.631.084	8.929.010	67.785.378	182.778.601	4,03%	24.256	24.256	0,01%
2015	97.889.633	271.739.224	141.027	9.070.037	98.030.659	280.809.260	6,18%	893.948	918.204	0,31%
2016	264.657.266	536.396.490	14.493.781	23.563.818	279.151.047	559.960.307	12,33%	95.280.652	96.198.856	32,06%
2017	340.499.129	876.895.618	6.272.458	29.836.276	346.771.587	906.731.894	19,97%	90.878.131	187.076.987	62,34%
2018	392.292.058	1.269.187.677	15.250.059	45.086.335	407.542.118	1.314.274.012	28,95%	37.160.619	224.237.606	74,72%
2019	537.815.335	1.807.003.012	16.604.305	61.690.641	554.419.640	1.868.693.652	41,16%	19.506.006	243.743.613	81,22%
2020	844.673.409	2.651.676.420	29.167.381	90.858.022	873.840.790	2.742.534.442	60,40%	25.659.195	269.402.808	89,77%
2021	1.728.512.791	4.380.189.211	69.520.462	160.378.484	1.798.033.253	4.540.567.695	100,00%	30.688.439	300.091.246	100,00%

Le tableau ci-dessus mentionne l'encours global en négligeant la diminution de l'encours de 51.702 milliers EUR transféré au cours de l'exercice 2009 (Tourisme et Awex).

Du tableau ci-dessus, il est établi que 87,67 % de l'encours global (CD+DP) concerne les cinq dernières années tandis que 12,33 % de ces visas trouvent leur origine pendant la période antérieure à 2017 (hors SP).

Du même tableau, deux dossiers restent constatés pour l'année 1991 pour un montant de 79 milliers EUR.

Le Département du Budget et de la Trésorerie sollicitera le SPW TLPE pour que les dossiers relatifs aux 2 visas restants de l'année 1991 d'un montant de 79 milliers EUR soient clôturés dans les meilleurs délais.

L'encours des engagements sur CD et DP (en ce compris les fonds budgétaires) s'élève à quelque 4.540.568 milliers d'EUR (après le transfert susvisé) au 31 décembre 2021 dont les visas subsistant ont été pris aux exercices 1991 à 2021, soit 4.380.189 milliers d'EUR sur crédits dissociés et 160.378 milliers d'EUR sur dépenses prévisionnelles.

En 2022, outre les travaux annuels prévus par le Gouvernement wallon (cf.5.7), la surveillance de l'encours a été poursuivie et, en date du 14 février 2022, chaque structure SPW a reçu la liste des visas d'engagement antérieurs à 2016, par année d'origine et par programme, en vue d'examiner ces différents visas ainsi que les visas qui n'ont pas connu de mouvement depuis 3 ans.

Globalement, au 14 novembre 2022, les travaux poursuivis ont conduit à annuler pour plus de 53.353 milliers EUR d'encours sur CD et DP sur l'exercice 2022.

5.7. Conclusion

La maîtrise de l'encours est importante pour la gestion des moyens régionaux. Les budgets déposés depuis plusieurs années s'attachent d'ailleurs à réduire progressivement l'écart entre les moyens d'action et les moyens de paiement et ainsi réduire la création potentielle d'encours.

Par ailleurs, la Région s'emploie à contrôler la régularité du rythme de liquidation des divers secteurs de dépenses régionales.

Il convient de rappeler que, par circulaire, le Gouvernement a chargé ses services dès 1995 d'opérer au "nettoyage" annoncé plus haut de l'encours.

Depuis, et annuellement, elle est menée de concert avec les Cabinets ministériels, l'Administration et l'Inspection des Finances, et porte, d'une part, sur les visas antérieurs à 5 ans ou les autres qui n'ont pas connu de mouvements depuis trois ans, et d'autre part, sur l'examen de dossiers ponctuels. Ces travaux de réduction de l'encours ont été renforcés par l'adoption en date du 15 mai 2014 d'une actualisation de la circulaire relative à la surveillance de l'encours.

Cette opération porte en 2022 sur 2.221 dossiers représentant quelque 47.432.887,31 EUR d'encours (situation arrêtée à la date du 12 octobre 2022).

Ce faisant, cet exercice permet de relativiser une bonne part de l'encours qui serait, à ce jour, considéré comme excessif au regard d'un objectif que l'on pourrait se fixer en la matière. Des résultats concluants ont déjà été obtenus et ont permis, au cours de derniers arbitrages budgétaires, de mieux cerner le volume de crédits nécessaires aptes à faire face aux liquidations, destinés à apurer l'encours (pour rappel, le tableau qui précède au point 5.4 détaille l'évolution de l'encours des budgets exécutés depuis 1999). Dans ce cadre, il peut être remarqué que des désengagements appréciables ont été réalisés :

en 1996: -92.458 milliers EUR ;
en 1997: -85.300 milliers EUR ;
en 1998: -55.953 milliers EUR ;
en 1999: -93.069 milliers EUR ;
en 2000: -289.235 milliers EUR ³⁹;
en 2001: -142.163 milliers EUR⁴⁰;
en 2002: -103.367 milliers EUR⁴¹;
en 2003: -137.845 milliers EUR;
en 2004: -75.023 milliers EUR;
en 2005: -77.509 milliers EUR;
en 2006: -82.469 milliers EUR;
en 2007: -84.766 milliers EUR;
en 2008: -96.556 milliers EUR ;
en 2009 : -84.447 milliers EUR ;
en 2010 : -113.329 milliers EUR ;
en 2011 : - 148.411 milliers EUR ;
en 2012 : - 164.320 milliers EUR ;
en 2013 : - 127.588 milliers EUR ;
en 2014 : - 220.307 milliers EUR ;
en 2015 : - 273.739 milliers EUR ;
en 2016 : - 195.754 milliers EUR ;
En 2017 : - 198.170 milliers EUR ;
En 2018 : - 276.702 milliers EUR ;
En 2019 : - 132.281 milliers EUR ;
En 2020 : - 199.478 milliers EUR ;
En 2021 : - 230.520 milliers EUR.

Pour l'exercice 2022, des désengagements sont en cours (- 53.353 milliers EUR à la date du 14 novembre 2022) en CD et DP.

³⁹ L'importance des réductions d'encours opérées en 2000 s'explique, notamment, par l'annulation des visas d'engagement consécutive au transfert à la SPGE d'une partie des produits du Fonds pour la protection des eaux (article 01.01.05, section 13) pour quelque 192.792 milliers d'EUR.

⁴⁰ dont 46.828 milliers d'EUR, suite à la décision du Gouvernement wallon du 8 novembre 2001, d'annuler les visas antérieurs à 1996 qui n'ont pas connu de mouvement pendant la période 1996-1999.

⁴¹ dont 24.764 milliers d'EUR, suite à la décision du gouvernement wallon du 24 octobre 2002, d'annuler les visas qui n'ont pas connu de mouvement depuis le 1^{er} janvier 1998

1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1bis**

1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1bis**

1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1bis**

1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 1bis**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

21 NOVEMBRE 2022

BUDGETS DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023

EXPOSÉ GÉNÉRAL *

6. La dette régionale

La dette régionale est le résultat de la consolidation de deux parties principales, à savoir la dette régionale directe (y compris la dette indirecte reprise en gestion par la Région) et la dette régionale indirecte.

Le schéma ci-après présente les différents éléments qui composent la dette régionale consolidée de la Région wallonne. Cette présentation est conforme à la structure de rapportage définie par l'ICN pour la présentation de la dette consolidée aux normes SEC.

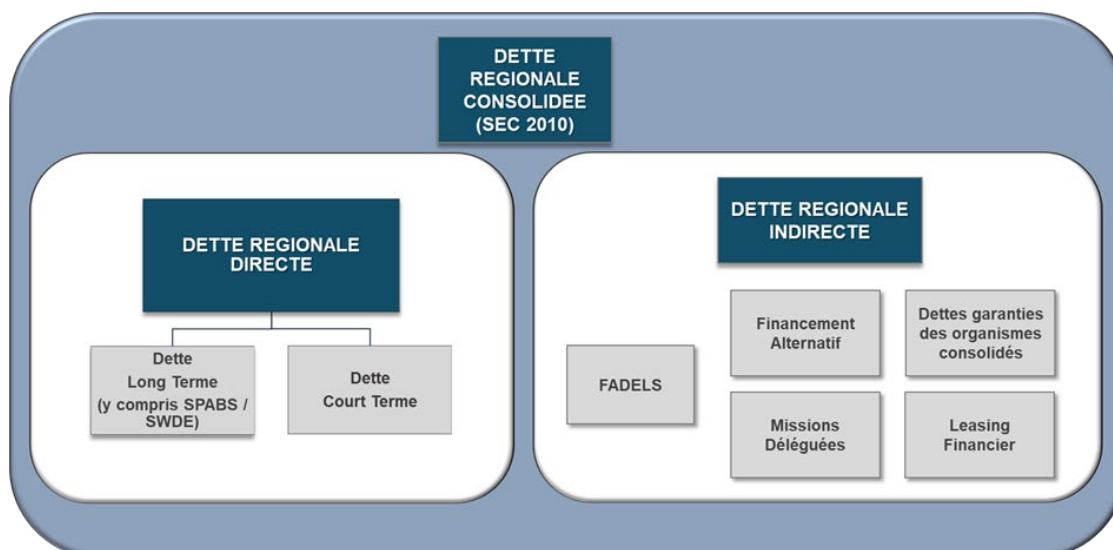
Dans les dettes indirectes, l'ICN reprend les dettes du Financement Alternatif et des Missions Délégées, les dettes garanties des organismes consolidés (S13.12) et le leasing financier. Il reprend également la dette du FADELS (Fonds d'Amortissement du Logement Social).

Pour leurs parts, la dette de la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) - 0,02 million EUR - et celle des SPABS (Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires) - 795,3 millions EUR - sont maintenant classifiées par l'ICN en dette directe.

En ce qui concernent les dettes du FADELS et de la SWDE, elles sont gérées conjointement avec la dette directe de la Région par la Cellule de la Dette au sein de l'Administration régionale. Les montants des amortissements annuels et des charges financières sont à charge des crédits budgétaires inscrits au budget général des dépenses de la Région.

Il est important de noter que chaque fois que la Région rembourse une partie de ces deux dettes, elle le fait en levant de nouveaux emprunts et transforme donc de la dette initialement indirecte en dette directe. C'est pourquoi ces dettes sont cumulées au total de l'encours de dette directe de la Région.

Pour sa part, la dette des SPABS est également gérée conjointement avec la dette directe par la Région wallonne, pour le compte des sociétés patrimoniales qui en sont les actionnaires effectifs. Cependant, seul le financement de la charge financière fait l'objet de crédits budgétaires inscrits au budget des dépenses de la Région, à l'exclusion donc de tout amortissement.



6.1. Les principes de gestion de la dette

Les grands principes qui sous-tendent la gestion de la dette de la Région wallonne sont les suivants :

a) Une gestion stabilisée dans le temps du ratio "taux fixe/taux flottant"

L'objectif est de tendre vers une part de taux flottant de 15 %, position par ailleurs confirmée par le Conseil régional du Trésor depuis 2015 (dernière confirmation en date du 14 mars 2021).

Le ratio taux fixe/taux flottant constitue le critère dominant en matière de gestion de l'endettement. La détermination de ce ratio est dépendante de deux éléments : d'une part, la disponibilité de la "duration" et du

"taux de rendement actuariel" de l'endettement existant, basés sur un échéancier de cash-flows et d'autre part, une anticipation en matière d'évolution de taux d'intérêt à court et à long terme.

En ce qui concerne les anticipations en matière de taux d'intérêt et leur prise en compte dans la détermination du rapport fixe/flottant, une gestion qualifiée de "stabilisée" a été privilégiée. Cette gestion consiste à reconnaître les aléas inhérents à la prise en considération continue d'anticipations et conduit à l'adoption d'un ratio taux fixe/taux flottant stable dans le temps.

Une approche stabilisée permet de substituer une ligne directrice stable dans la gestion de l'endettement à la prise en compte d'intuitions qui ne sont, par essence, pas systématiquement correctes.

Les avantages d'une gestion stabilisée de l'endettement sont, bien sûr, importants en termes de justification a posteriori des décisions. La transparence des décisions prises est donc facilitée.

Le ratio taux fixe / taux flottant est calculé sur base de l'encours de dette régionale directe brute, y inclus les dettes indirectes internalisées des SPABS, SWDE et FADELS. Tenant compte des conditions de marché rencontrées en 2020, aucun emprunt à taux variable n'a été réalisé. L'augmentation de la part relative des emprunts à taux fixe s'est poursuivie au premier semestre 2021.

- Au 31 décembre 2021, le ratio s'établissait à 93,73 % / 6,27 %.
- Au 30 juin 2022, le ratio s'établissait à 94,45 % / 5,55 %.

b) Le rallongement de la durée moyenne pondérée de la dette et de la duration

Le but est de permettre à la Région d'être moins fréquemment exposée au risque de taux d'intérêt et au risque de liquidité lors de ses refinancements.

Depuis le 5 septembre 2011, le Conseil régional du Trésor s'est également prononcé pour que le ratio "refinancement" ne puisse excéder 50 % d'amortissements cumulés à cinq ans et 15 % à un an. Ces pourcentages permettent de maintenir une position récurrente sur les marchés, mais surtout évitent à la Région wallonne de devoir refinancer un pourcentage important de sa dette en une année. Ces ratios de refinancement ont à nouveau été confirmés par le Conseil régional du Trésor en date du 14 mars 2022. Une décision a également été prise afin de fixer un seuil annuel d'amortissement de la dette pour un maximum de 1,5 milliards EUR. Ces normes ont comme objectif de "lisser" la dette régionale.

La durée de vie moyenne pondérée est calculée annuellement sur le total de l'encours de dette directe. Considérant que sur l'ensemble des emprunts contractés en 2021, seules 9 opérations (sur 36) l'ont été avec une maturité supérieure ou égale à 20 ans, pour un total de 3.182,5 millions EUR, il est normal de voir diminuer la durée de vie moyenne pondérée de l'encours de dette directe.

- Au 31 décembre 2021, celle-ci était de 14,68 années (comparée à 14,98 années à la fin 2020).

La duration quant à elle est recalculée tous les trimestres. Avec la remontée de taux d'intérêt qui étaient particulièrement bas jusqu'au début de l'année 2022, les emprunts contractés à long, voire très long terme (notamment des échéances au-delà de 50 ans et jusque 100 ans) se sont réduits en comparaison à 2021, impactant le niveau de duration légèrement à la baisse.

- Au 31 décembre 2021, la duration était de 13,27 ans (pour 13,84 ans à la fin 2020).
- Au 30 juin 2022, la duration était de 12,47 ans (en tenant compte des opérations réalisées à ce jour).

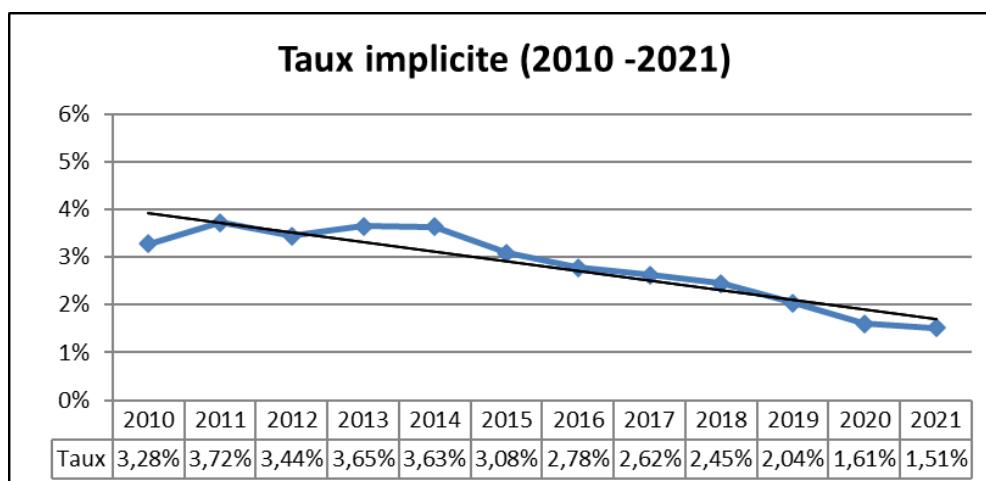
c) Le confinement de la charge d'intérêt globale de l'encours de dette directe résultant du remplacement des emprunts échus par des emprunts à taux plus réduits

Malgré une augmentation conséquente de l'encours de dette de plus de 50% sur la période 2018 - 2021, la persistance des taux d'intérêts très bas observés pendant toute l'année 2021 permet de rembourser des emprunts échus financièrement très onéreux par de nouveaux emprunts aux conditions plus favorables.

Le taux moyen implicite est calculé sur une base annuelle en rapportant le montant total d'intérêts payés pour l'année complète au total de l'encours de dette.

- Au 31 décembre 2021, le taux moyen implicite était de 1,51%.

Le graphique montre l'évolution de ce taux moyen implicite sur les 11 dernières années.



d) La sécurité et l'efficacité des décisions en matière de gestion d'endettement.

A cet effet, les principes du contrôle "prudentiel" utilisés par les établissements de crédit ont été mis en place, depuis maintenant quelques années, au sein de la Trésorerie de la Région wallonne.

La mise en œuvre de ces grands principes est assurée par le Conseil régional du Trésor qui est l'organe consultatif spécialisé dans la gestion financière de la Région wallonne.

Le Conseil régional du Trésor rassemble les membres wallons présents au sein du Conseil Commun du Trésor, organe créé le 10 décembre 2004 et modifié par l'accord de coopération du 19 mai 2010 conclu conjointement par la Région wallonne et la Communauté française.

Les missions du Conseil régional du Trésor sont de nature stratégique et organisationnelle et concernent la gestion de la trésorerie et de la dette régionale.

Pour sa part, le Conseil Commun du Trésor permet de prendre des orientations sur les dossiers conjoints à la Région wallonne et à la Communauté française et d'établir des synergies entre les deux entités. A noter que ce Conseil ne s'est pas réuni en 2021.

En parallèle de ces procédures internes, les activités du Département du Budget et de la Trésorerie, ainsi que celles de la Cellule de la Dette, sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Enfin, les activités de la Cellule de la Dette sont également vérifiées par un réviseur d'entreprises externe. Ce dernier a une mission d'audit et de certification des opérations financières.

6.2. La dette directe

La dette régionale directe est gérée par la Cellule de la Dette au sein de l'Administration de la Région wallonne.

À l'origine, la dette directe représentait le cumul des déficits budgétaires historiques de la Wallonie. Le ré-emprunt des amortissements de la dette directe ne constitue pas une augmentation de son encours, dans la mesure où le refinancement sert à rembourser des emprunts arrivant à échéance (les montants se neutralisent en budget des dépenses et budget des recettes).

Cependant pour plus de clarté, les montants des emprunts pour le remboursement des amortissements et les nouveaux emprunts sont présentés séparément dans le tableau d'évolution de la dette sur la période 2014 - 2021.

Depuis le milieu des années nonante, le refinancement des amortissements de la dette indirecte a été intégré dans la dette directe (voir ci-dessus). Par conséquent, outre le cumul des déficits budgétaires, l'évolution actuelle de l'encours de la dette directe englobe le ré-emprunt des amortissements de la dette indirecte.

6.2.1. Dette indirecte reprise en gestion interne par la Région

Avant le 1^{er} janvier 2006, la Région wallonne supportait une dette indirecte constituée d'un nombre important d'emprunts individuels (de l'ordre de 4.800 emprunts), souscrits par elle-même ou par des Pouvoirs publics ou assimilés, ainsi qu'une partie de la dette indirecte de la Communauté française. Cette dernière découle du transfert d'une partie des compétences communautaires à la Région depuis le 1^{er} janvier 1994⁴².

La conséquence de l'implémentation de la méthodologie SEC 95 en terme de dette indirecte est que les amortissements de cette dette indirecte provenant des entités fédérées, qui étaient auparavant déduits du solde budgétaire dans la méthodologie traditionnelle du C.S.F., ne sont dorénavant considérés comme des amortissements dans le regroupement économique que lorsqu'il s'agit de remboursements de dettes contractées par les organismes consolidés (selon la méthodologie SEC) avec l'entité fédérée considérée. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des transferts en capital faisant partie des dépenses primaires.

La Région wallonne a donc décidé de reprendre, en son nom, les dettes souscrites par des organismes non consolidés dont elle assume tout ou partie des charges.

L'ampleur de cette dette indirecte doit cependant être relativisée dans la mesure où son encours est en partie compensé par des actifs financiers ou immobiliers.

Au 31 décembre 2021, la dette indirecte régionale s'établissait de la façon suivante, à **1.105,57 millions EUR** :

Tableau de bord de la dette indirecte						
(en milliers EUR)	31-12-20			31-12-21		
	(en milliers EUR)			(en milliers EUR)		
	Total	dont fixe	dont flottant	Total	dont fixe	dont flottant
1. Emprunts dont la RW assure 100 % du service de la dette						
Actifs immobiliers dans le chef de la RW						
SPABS	795.354,37	600.711,14	194.643,23	795.354,37	600.711,14	194.643,23
2. Emprunts dont la RW rembourse une partie des charges						
Actifs correspondants dans le chef de la RW						
SWDE, souscription au capital	19,05	19,05	0,00	11,60	11,60	0,00
3. Fadels	310.209,80	0,00	310.209,80	310.209,80	0,00	310.209,80
TOTAL DETTE INDIRECTE	1.105.583,22	600.730,19	504.853,03	1.105.575,77	600.722,74	504.853,03

Sur base des hypothèses connues actuellement, à savoir une diminution marginale de l'emprunt SWDE (7.690 EUR) et l'hypothèse du remboursement anticipé d'une tranche de l'amortissement du FADELS en 2022 pour 80 millions EUR, la dette indirecte régionale s'établira au 31 décembre 2022 à un niveau de 1.025,57 millions EUR.

Tableau de bord de la dette indirecte						
(en milliers EUR)	31-12-21			31-12-22 (projection)		
	(en milliers EUR)			(en milliers EUR)		
	Total	dont fixe	dont flottant	Total	dont fixe	dont flottant
1. Emprunts dont la RW assure 100 % du service de la dette						
Actifs immobiliers dans le chef de la RW						
SPABS	795.354,37	600.711,14	194.643,23	795.354,37	600.711,13	194.643,24
2. Emprunts dont la RW rembourse une partie des charges						
Actifs correspondants dans le chef de la RW						
SWDE, souscription au capital	11,60	11,60	0,00	3,90	3,90	0,00
3. Fadels	310.209,80	0,00	310.209,80	230.209,80	0,00	230.209,80
TOTAL DETTE INDIRECTE	1.105.575,77	600.722,74	504.853,03	1.025.568,07	600.715,03	424.853,04

6.2.2. Encours total de la dette régionale directe

L'encours de dette directe de la Région wallonne est constitué par le cumul des différences annuelles entre les recettes et les dépenses budgétaires (déficit budgétaire). Cette différence représente le solde budgétaire brut à financer qui, déduction faite des amortissements de la dette consolidée, donne le solde budgétaire net à financer. Ce solde net à financer est donc représentatif de l'augmentation annuelle du volume de la dette régionale non consolidée (pour les données relatives à la dette garantie et à la dette consolidée aux normes SEC 2010, voir points 6.3 et 6.4).

⁴² Le compte transit de la SOFICO est repris dans la "fusion" des comptes régionaux et ce, même avant l'instauration de la centralisation des trésoreries et n'est donc pas repris dans les tableaux "centralisation".

L'évolution de la dette régionale directe pour la période 2014 - 2021 est reprise dans le tableau ci-après (millions EUR), ainsi que la situation intermédiaire au 30 septembre 2021 sur base des emprunts levés au 30 septembre 2021.

(en millions EUR)

	Emprunts levés (1)	Amortissements (dette directe) (2)	Réemprunt d'amortissements (dettes directe et indirecte) (3)	Encours de dette directe effectif au 31/12 (4) = Montant année N-1 + (1) + (3) – (2)
2014				5 985.7
2015	1 081.0	207.1	207.5	7 067.1
2016	1 334.6	288.6	288.9	8 402.0
2017	400.0	178.0	338.0	8 962.0
2018	1 149.2 (*)	405.3	565.3	10 271.2
2019	1 287.5	761.5	921.5	11 718.7
2020	4 735.2	626.8	626.8	16 453.9
2021	3 194.6	586.7	586.7	19 636.4
30/09/2022	2 405.4	869.6	949.6 (**)	22 133.9 (***)

(*) : total des emprunts = montant des nouveaux emprunts – montant de réemprunt + reprise d'emprunt FIWAPC + reprise d'emprunt SOWAER/ECETIA, soit : 1 149.2 = 1 028 – 565.3 + 515 + 171.5. En décembre 2018, un montant de 515 millions EUR a été repris dans le cadre de la reprise de la dette de la Fiwapac et un montant de 171,5 millions EUR a été repris dans le cadre de la reprise de la dette de la Sowaer/Ecetia.

(**) : montant total à amortir au 31/12/2022, avec le réemprunt d'amortissement de la dette FADELS d'un montant de 80.0 millions EUR

(***) : estimation réalisée sur base des emprunts levés au 30 septembre 2022.

Le schéma ci-après présente la croissance relative de l'encours de dette d'une année sur l'autre :



6.2.3. Catégories d'emprunt présents dans l'encours de la dette régionale directe

a) Emprunts privés classiques et structurés

L'emprunt privé classique est le premier type d'emprunt auquel la Région wallonne a eu recours dès 1992. La Région dispose d'ailleurs toujours en portefeuille d'un volume significatif d'emprunts privés.

En complément de sa base de financement classique (billets de trésorerie, emprunts privés classiques, ...), la Région wallonne recourt également, depuis 1997, à des emprunts qualifiés de structurés, c'est-à-dire des emprunts dont les modalités comprennent l'adossement d'une structure optionnelle.

b) Emprunts Schuldschein

Dans le cadre de la diversification de ses sources de financement, la Wallonie recourt à des émissions dématérialisées apparentées au "Schuldschein" allemand; ce faisant, elle a pu profiter d'un coût de financement intéressant.

Le "Schuldschein" (ou certificat de créance) est un instrument financier de droit allemand partageant certaines caractéristiques avec une obligation. A la différence de cette dernière, il n'est pas une valeur mobilière, mais un contrat de crédit bilatéral entre l'émetteur et un ou plusieurs investisseurs. En comparaison d'un prêt classique, un "Schuldschein" assure une certaine liquidité des créances, qui à l'instar de titres financiers, vont circuler entre différents investisseurs. En comparaison d'une émission obligataire, c'est une opération qui ne fait l'objet d'aucun communiqué sur le marché et dont la documentation juridique est sensiblement simplifiée.

L'avantage pour les investisseurs, notamment dans un contexte de taux historiquement bas, est de pouvoir inscrire leurs créances dans leur bilan selon les normes IFRS à leur valeur nominale et d'éviter ainsi les adaptations à la valeur du marché. Les corrections de valeur ayant résulté de la crise n'ont ainsi pas impacté leurs résultats.

La Wallonie a développé une documentation juridique standardisée de format "Schuldschein" afin d'être plus réactive et de s'assurer un accès rapide au marché.

c) Programmes de papier commercial⁴³ - court terme et MTN

La politique de gestion de la dette menée par la Région wallonne est guidée par le souci de limiter au maximum le coût de ses emprunts. C'est ainsi qu'elle s'est préoccupée, en premier lieu, de se garantir des ressources bancaires au meilleur coût ainsi que de multiplier les sources de financement.

Dans ce cadre, elle a donc conclu deux programmes de financement lui permettant de couvrir en permanence sa trésorerie et son endettement, à des conditions de marges déterminées à l'avance, à court ou à long terme, à taux fixe ou à taux variable.

Le premier programme de billets de trésorerie a été conclu en novembre 1994 avec la CGER Banque SA, devenue depuis 2009 BNP Paribas Fortis. Ce programme, qui a été remis à jour le 2 mai 2012, vise des maturités de 7 jours à 50 ans pour un montant total de 1 250 millions EUR.

Un second programme de billets de trésorerie a été lancé en novembre 1996 avec le Crédit Communal de Belgique SA, devenu en juin 2012, Belfius Banque SA. Il permet d'émettre des billets de trésorerie pour toutes les maturités à partir d'un jour pour un montant total de 2,5 milliards EUR. Ce programme a été mis à jour durant le mois de septembre 2015.

La Wallonie a historiquement deux programmes de financement domestiques au lieu d'un seul, en raison essentiellement des conventions de prise ferme liées à ces programmes. Ces dernières n'ont cependant plus été renouvelées depuis le 1^{er} janvier 2013.

En 2022, des discussions ont été amorcées sur la mise en place d'un nouveau programme de financement court terme de type "European Commercial Paper" (ECP). Actuellement, ce programme n'est pas encore effectif mais constituera prochainement une source de financement alternative, réduisant ainsi le risque de liquidité de la Région wallonne.

d) Programme EMTN de 25 milliards EUR

Une tendance observée ces dernières années est une diminution croissante des "Emprunts privés classiques ou structurés" contrebalancée par une utilisation croissante du programme EMTN. Pour veiller au refinancement des emprunts venant à échéance, ainsi que pour couvrir les déficits éventuels, la Région wallonne étend son réseau de financement, que ce soit du point de vue des institutions bancaires mais également du point de vue des outils de financement.

C'est ainsi que la mise en place d'un programme EMTN a été concrétisée le 2 mai 2012. Chaque année, une mise à jour est réalisée.

La dernière mise à jour date du 20 mai 2022, par laquelle la limite d'utilisation du programme a été portée de 20 à 25 milliards EUR.

Depuis 2019, le programme EMTN est également utilisé pour gérer les émissions obligataires en taille benchmark, c'est-à-dire d'une valeur supérieure ou égale à 500 millions EUR.

⁴³ Billets de trésorerie au sens de l'A.R. du 23 janvier 1991

Il s'agit d'obligations de type conventionnel, dont l'émission est régie par les conditions du programme EMTN et dont la distribution sur les marchés financiers est gérée par la Cellule de la Dette avec l'étroite collaboration d'un consortium de banques, celui-ci étant sélectionné parmi les banques partenaires de la Région.

Il s'agit également d'émissions spécifiques destinées au financement durable de la Wallonie (obligations de type social, environnemental et/ou durable) et soumises aux principes de gouvernance et à l'obligation de publication de rapports annuels d'allocation budgétaire et d'analyse d'impact, tels que définis dans le document intitulé "*Green, Social & Sustainability Bond Framework*".

Le 14 décembre 2021, Moody's a dégradé d'un cran la notation de la Région wallonne, passant ainsi de A2 - perspective négative à A3 - perspective stable (voir point 6.5 ci-après). Cette dégradation a nécessairement impacté la notation du programme EMTN.

6.2.4. Evolution de la dette régionale directe

Emprunts bancaires

En 2021, la Wallonie n'a pas emprunté sous format bancaire. Chaque année, la Cellule de la Dette rembourse des emprunts bancaires arrivés à l'échéance, ce qui réduit progressivement sa part dans l'encours de dette régionale directe.

Emprunts autonomes (stand alone)

En 2021, la Wallonie n'a pas emprunté sous format stand alone. Le volume d'emprunts stand alone dans l'encours de cette reste constant, en attendant l'échéance des contrats et le remboursement des emprunts.

Billets de trésorerie (BT)

En 2021, la Cellule de la Dette n'a souscrit aucun nouveau billet de trésorerie. Au 31 décembre 2021, l'encours des billets de trésorerie renouvelés et liés à un dérivé à taux fixe s'établissait à **806 millions EUR**.

Programme EMTN

En 2021, la Wallonie a réalisé 36 nouvelles opérations d'emprunt dans le cadre du programme EMTN, pour un montant total de **3.185,5 millions EUR**.

Le tableau suivant présente pour chaque opération le montant nominal, les dates de règlement et de maturité, la durée de l'emprunt ainsi que le taux d'intérêt net (équivalent taux fixe).

Montant nominal (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (ans)	Taux net all-in equiv. TF (%)
10.000.000,00	19-01-21	19-07-22	1,49	-0,416
95.000.000,00	19-01-21	19-07-22	1,49	-0,408
35.000.000,00	20-01-21	21-06-47	26,41	0,639
10.000.000,00	20-01-21	20-01-24	3,00	-0,424
30.000.000,00	25-01-21	25-01-23	2,00	-0,466
40.000.000,00	26-01-21	26-01-71	50,00	0,941
20.000.000,00	28-01-21	28-01-23	2,00	-0,433
30.000.000,00	29-01-21	29-12-36	15,92	0,280
10.000.000,00	29-01-21	22-10-31	10,73	0,037
28.000.000,00	10-02-21	29-01-36	14,97	0,357
15.000.000,00	26-02-21	12-05-70	49,20	1,236
700.000.000,00	17-03-21	22-06-37	16,27	0,629
500.000.000,00	17-03-21	22-06-71	50,26	1,261
150.000.000,00	31-03-21	22-06-31	10,23	0,207
70.000.000,00	26-03-21	26-03-85	64,00	1,271
5.000.000,00	30-04-21	22-06-31	10,14	0,258
100.000.000,00	12-05-21	22-06-45	24,11	1,029
19.500.000,00	19-05-21	22-06-31	10,09	0,391
5.000.000,00	28-05-21	22-06-31	10,07	0,458

Montant nominal (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (ans)	Taux net all-in equiv. TF (%)
15.000.000,00	04-06-21	22-06-31	10,05	0,340
20.000.000,00	07-06-21	07-06-28	7,00	0,020
10.000.000,00	15-06-21	15-06-28	7,00	0,019
20.000.000,00	25-06-21	25-06-31	10,00	0,332
15.000.000,00	22-06-21	22-06-31	10,00	0,275
20.000.000,00	22-06-21	22-06-26	5,00	-0,209
5.000.000,00	22-06-21	22-06-31	10,00	0,303
1.000.000.000,00	07-07-21	07-10-31	10,25	0,423
50.000.000,00	15-07-21	01-10-30	9,21	0,098
15.000.000,00	15-09-21	12-05-70	48,65	1,229
10.000.000,00	17-09-21	22-06-29	7,76	-0,039
10.000.000,00	06-10-21	06-10-26	5,00	-0,228
25.000.000,00	13-10-21	13-10-23	2,00	-0,488
50.000.000,00	27-10-21	19-01-24	2,23	-0,413

Emprunts Schuldschein

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, la Wallonie a réalisé 3 nouvelles opérations d'emprunt au format "Schuldschein" en 2021, pour un montant total de **45 millions EUR** :

Montant nominal (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (années)	Taux net all-in equiv. TF (%)
10.000.000,00	20-04-21	20-04-48	27,00	1,000
10.000.000,00	15-06-21	15-06-46	25,00	1,098
25.000.000,00	11-10-21	11-12-30	9,17	0,222

6.2.5. Evolution de la dette régionale directe au 3^{ème} trimestre 2022

Durant le premier semestre 2022, la Région wallonne n'a réalisé aucun nouvel emprunt bancaire ni d'emprunt autonome.

De même, elle n'a réalisé aucun nouvel emprunt à court terme, mais a remboursé des billets de trésorerie pour un montant de 78 millions EUR.

Au 30 juin 2022, l'encours des dettes à court terme s'élevait donc à **728 millions EUR**.

Depuis le début de l'année 2022, 6 opérations ont été réalisées dans le cadre du programme EMTN pour un montant total de **3.235 millions EUR** (détails dans le tableau ci-dessous).

Le 6 avril 2022 et le 14 septembre 2022, la Région wallonne a notamment lancé deux nouvelles émissions obligataires de type conventionnelles, pour respectivement 1.000 millions EUR à 10 ans (échéance 2032) et 1.000 millions EUR à 15 ans (échéance 2038).

Montant (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (ans)	Taux net all-in equiv. TF (%)
20.000.000,00	28-01-22	30-04-55	33,25	1,256
10.000.000,00	08-02-22	31-10-22	0,73	0,605
1.200.000.000,00	28-03-22	28-03-36	14,00	1,13
1.000.000.000,00	06-04-22	06-04-32	10,00	1,478
5.000.000,00	25-05-22	14-07-33	11,14	1,827
1.000.000.000,00	14-09-22	14-01-38	15,33	2,937

En 2022 (situation arrêtée au 30 septembre), la Wallonie avait réalisé 1 nouvelle opérations d'emprunt au format "Schuldschein", pour un montant total de **50 millions EUR**.

Montant (en EUR)	Date de règlement	Date de maturité	Durée (ans)	Taux net all-in equiv.TF (%)
50.000.000,00	02-06-22	02-06-42	20	217,000%

6.2.6. Composition de la dette régionale directe par catégories d'emprunts

Au 31 décembre 2021, la dette régionale directe, hors dette reprise en gestion interne (FADELS - SPABS - SWDE), représentait un montant de **19.648,5 millions EUR**.

Au 30 juin 2022, le montant était de **21.435,1 millions EUR**.

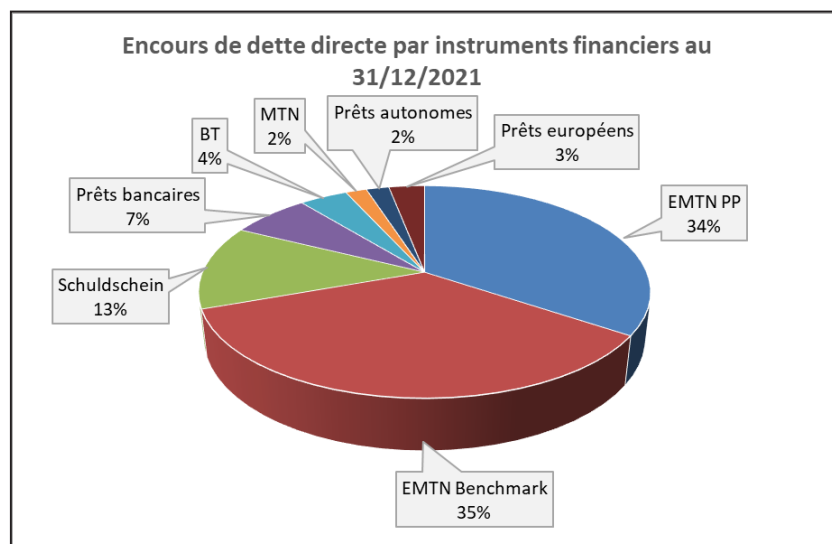
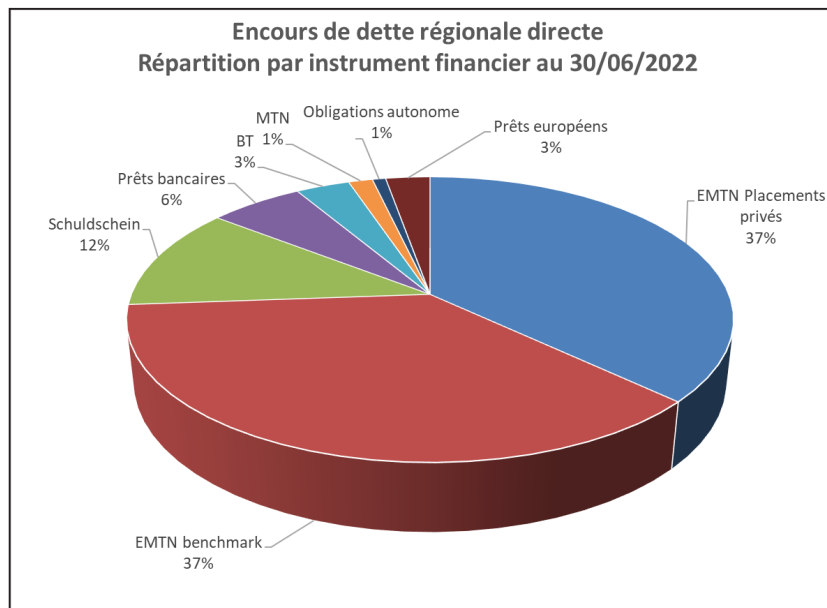
Le tableau suivant indique la répartition de l'encours de dette entre les différentes catégories d'emprunts, son évolution entre 2020 et 2021 ainsi que la situation provisoire calculée au 30 juin 2022.

CATEGORIES D'EMPRUNTS		Millions EUR					
		2020		2021		30-06-22	
Long Terme (LT)	Euro Medium Term Notes (EMTN) - Placements Privés (PP)	5.900,0	35,9%	6.757,5	34,4%	7.927,5	37,0%
	EMTN - Emissions obligataires en taille benchmark	4.700,0	28,6%	6.900,0	35,1%	7.900,0	36,9%
	Emprunts Schuldschein	2.477,5	15,1%	2.522,5	12,8%	2.502,5	11,7%
	Emprunts bancaires	1.471,9	8,9%	1.326,7	6,8%	1.273,3	5,9%
	Medium Term Notes (MTN)	605,0	3,7%	355,0	1,8%	325,0	1,5%
	Emprunts autonomes (Stand Alone)	382,0	2,3%	382,0	1,9%	180,0	0,8%
	Emprunt SURE (EU)	/	/	598,8	3,0%	598,8	2,8%
Court Terme (CT)	Billets de trésorerie (BT) *	917,5	5,6%	806,0	4,1%	728,0	3,4%
TOTAUX		16.453,9		19.648,5		21.435,1	

(*) Il faut noter que les billets de trésorerie (BT) souscrits par la Région wallonne sont systématiquement liés à un produit dérivé à taux fixe sur le long terme (SWAP). Pour ce qui est de la gestion financière de l'encours de dette régionale directe, ces emprunts sont donc traités comme des produits à long terme et sont notamment pris en compte dans les calculs de ratio.

Par contre en termes de gestion comptable et conformément aux recommandations de la Cour des comptes, ils figurent dorénavant au bilan de la Région dans les dettes à court terme (moins de 12 mois).

Les deux graphiques ci-après traduisent la proportion croissante des opérations réalisées sous couvert du programme EMTN. Si l'utilisation des produits Schuldschein et des BT reste stable, les parts proportionnelles des prêts bancaires et des obligations autonomes diminuent quant à elles d'année en année avec le remboursement d'emprunts échus.



6.2.7. Calcul de la dette régionale nette

Les chiffres précédents concernent l'encours de dette brute de la Région à la fin de l'exercice budgétaire annuel (ici 2021) ou à une échéance donnée (30/06/2022).

Pour déterminer l'encours de dette nette, il faut également prendre en compte l'encours global de trésorerie de la Région, composé des placements de trésorerie à court terme (maximum 1 mois), de la position de trésorerie de la Région et de la position de trésorerie des UAP faisant partie de la centralisation financière.

Cette présentation est d'autant plus importante pour refléter la part des emprunts 2021 consacrée au préfinancement de l'année 2022 (657 millions EUR).

Le tableau qui suit reprend les données comparées de 2020 et 2021 établies au 31 décembre, ainsi que la situation arrêtée provisoirement au 30 juin 2022.

Ces données sont fournies hors corrections SEC, celles-ci étant apportée par l'ICN pour définir la notion de dette régionale consolidée Maastricht dans le respect des normes SEC 2010.

Au 31 décembre 2021, la dette régionale nette s'élevait à **17.154,6 millions EUR**.

Au 30 juin 2022, la dette régionale nette était provisoirement établie à **17.651,5 millions EUR**.

(Montants en EUR)	31-12-2020	31-12-2021	30-06-2022
Dette Court Terme	917.500.000,00	806.000.000,00	728.000.000,00
Dette Long Terme (+ FADELS / SWDE / SPABS)	16.642.016.002,83	19.948.135.815,48	21.812.710.928,39
DETTE REGIONALE BRUTE (1)	17.559.516.002,83	20.754.135.815,48	22.540.710.928,39
Emission de papier commercial de trésorerie en cours	0,00	0,00	0,00
Placement de papier commercial de trésorerie en cours	-32.850.000,00	-30.600.000,00	-181.500.000,00
Débit de compte courant	0,00	0,00	0,00
Crédit de compte courant	-470.378.156,81	-203.839.012,41	-1.261.968.860,70
Apport des UAP (centralisation financière)	-2.053.105.707,21	-3.365.066.237,38	-3.445.720.702,82
ENCOURS GLOBAL DE TRESORERIE (2)	-2.556.333.864,02	-3.599.505.249,79	-4.889.189.563,52
DETTE REGIONALE NETTE (1) + (2)	15.003.182.138,8	17.154.630.565,7	17.651.521.364,9
Remarque : les montants négatifs dans le tableau constituent des apports			

6.2.8. Echancier de la dette

Remarque sur la dette du FADELS vis-à-vis du Fédéral et prise en charge par la Région wallonne

Dans le cadre des travaux du Comité de Monitoring, l'opportunité de procéder à un remboursement anticipé de l'emprunt FADELS au Fédéral avait été examinée pour éviter le pic de refinancement de la Région en 2025.

Le raisonnement tenait compte tenu des éléments suivants :

- Au moment de l'échéance de l'emprunt FADELS fixée au 6 janvier 2025, le pic de refinancement serait à cette date de minimum 1 milliard EUR (auxquels pourraient s'ajouter 162 millions EUR d'emprunts prorogables ainsi que la couverture de déficits budgétaires d'ici là) ;
- Un remboursement anticipé de l'emprunt FADELS pouvait être opéré sans indemnité de réemploi ;
- Les taux d'intérêt étaient historiquement bas et la situation de marché favorable.

Depuis lors, les remboursements suivants ont été budgétés et effectivement exécutés :

- 2017 : 160 millions EUR
- 2018 : 160 millions EUR
- 2019 : 80 millions EUR

Le budget initial des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021, voté par le Parlement de Wallonie le 17/12/2020, avait également prévu un montant d'amortissement de 80 millions EUR.

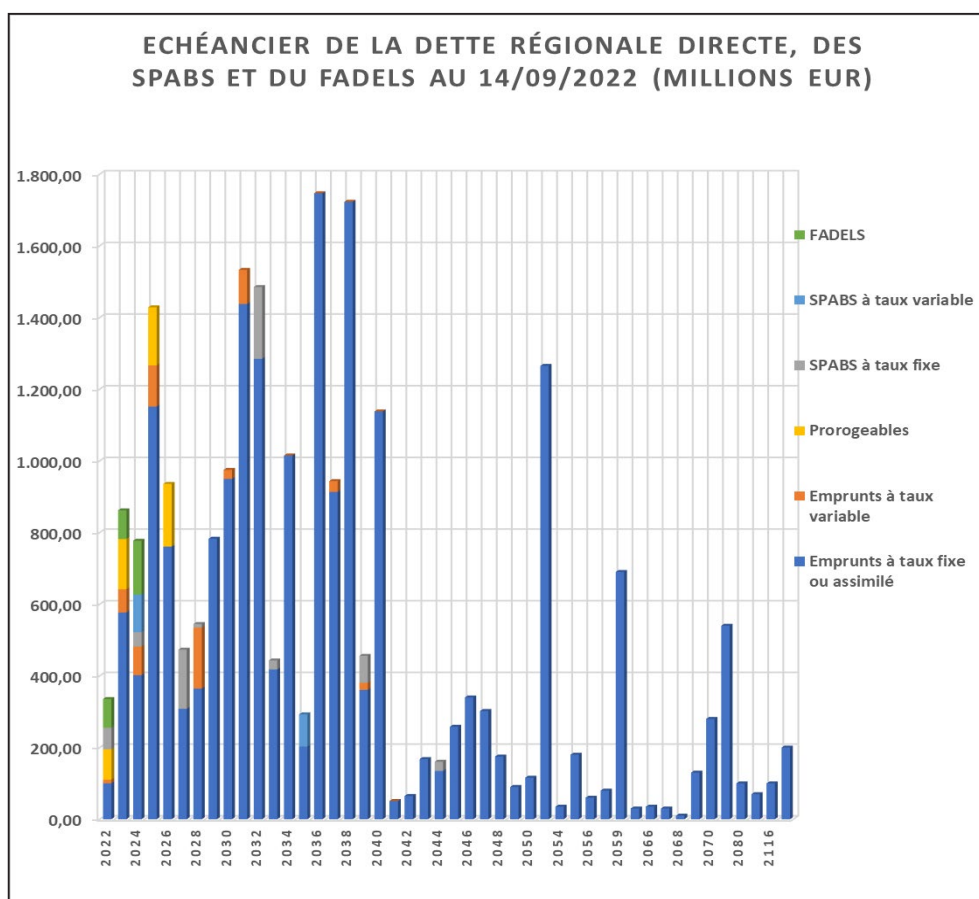
Comme le calcul des charges financières de cet emprunt est lié au cours de l'EURIBOR 12 mois + 20 bp (actuellement à taux négatif), il en résulte que ce contrat rapporte de l'argent à la Région wallonne. Dans ce contexte, il a été décidé de ne pas rembourser de nouvelle tranche d'amortissement de l'emprunt FADELS en 2021 en n'exécutant pas le budget de 80 millions EUR initialement prévu.

Le solde à rembourser de l'emprunt FADELS s'élevait ainsi à 310,2 millions EUR à la fin 2021.

Le budget initial des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2022, voté par le Parlement de Wallonie le 17/12/2021, avait néanmoins prévu le remboursement d'une tranche d'amortissement de 80 millions EUR.

Comme le montre l'échéancier ci-après, il apparaît que l'échéance 2025 présente actuellement un montant de refinancement important, alors que les échéances 2022-2024 présentent la capacité de remboursement de tranches anticipées de l'emprunt FADELS.

L'échéancier ci-après (hors déficit budgétaire) est mis à jour en tenant compte des remboursements déjà réalisés et des nouveaux emprunts souscrits au 15 septembre 2022.



Empreinte des émissions obligataires en taille benchmark sur l'échéancier

Sur le graphique apparaît clairement l'impact des émissions obligataires en taille benchmark réalisées par la Région wallonne depuis 2019⁴⁴ :

- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2025 ;
- Une tranche de 500 millions EUR - échéance 2026 ;
- Une tranche de 500 millions EUR - échéance 2030 ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2031 ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2032 ;
- Une tranche de 500 millions EUR - échéance 2034 (augmentée de 200 millions EUR en avril 2020) ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2038 ;
- Une tranche de 700 millions EUR - échéance 2037 ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2040 ;
- Une tranche de 1.000 millions EUR - échéance 2051 ;
- Une tranche de 500 millions EUR - échéance 2071.

⁴⁴ En vert sont représentées les émissions durables, en orange les émissions sociales et en noir les émissions conventionnelles.

6.3. La dette garantie

La Région wallonne peut accorder sa garantie, de façon supplétive ou non, soit sur des actifs, soit sur des passifs financiers, et notamment à :

- des emprunts émis par certains organismes publics (OTW (SRWT), SWL, SWCS, FLFNW, SOWAER, SOFICO, SWDE, AWIPH);
- des crédits consentis à des entreprises en vertu des lois d'expansion économique;
- des crédits octroyés en vertu du code du logement sous forme de garanties de bonne fin (dites garanties de second rang) au remboursement de prêts hypothécaires, de prêts octroyés par le fonds de réduction du coût global de l'énergie et de prêts économiseurs d'énergie;
- des emprunts d'aide extraordinaire, d'assainissement et de consolidation des villes et communes, repris à son nom par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC), la garantie l'est à titre supplétif uniquement;
- des emprunts souscrits par l'hôpital psychiatrique "Les Marronniers" de Tournai;
- des emprunts souscrits par des hôpitaux et autres établissements de soins (arrêté du G.W. du 24 avril 2014);
- des emprunts contractés par les cinq SPABS sises en Région wallonne (décret du 24 novembre 1993);
- des obligations émises par la Caisse d'investissement de Wallonie (C.I.W.) (arrêté du G.W. du 8 mai 2009);
- des emprunts contractés par des agriculteurs et des sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du fonds d'investissement agricole (FIA), de l'aide à l'investissement pour le développement en agriculture (AIDA) et de l'aide à l'investissement pour le secteur agricole (ISA).

6.3.1. *La dette garantie de premier rang*

En ce qui concerne la procédure d'octroi, la garantie régionale est délivrée sur base d'une disposition décrétable et d'une délibération du Gouvernement wallon. Lors d'emprunts au bénéfice des organismes "para-régionaux", la Cellule de la Dette est associée à tous les stades de toutes les décisions (examen du cahier de charges, lancement de l'appel d'offres, examen des offres, rapport technique au ministre et attribution du marché); ceci permet aux organismes "para-régionaux" de bénéficier de conditions financières avantageuses sur le marché des capitaux.

Chaque entité concernée rembourse indépendamment les intérêts et le capital de ses emprunts.

Si une entité se trouve en difficulté et se voit dans l'impossibilité de rembourser les intérêts et/ou le capital desdits emprunts, un mécanisme s'enclenche. Au terme de ce mécanisme qui n'est enclenché qu'en cas extrême, lorsque toutes les autres alternatives ont été épuisées et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, alors l'appel de garantie est acté. Dans ce cas de figure, la Région wallonne se voit conviée à reprendre la dette sur décision du Gouvernement wallon.

A ce moment-là, la dette dite garantie est activée pour un montant à définir en fonction de l'entité, de sa situation financière (actifs/passifs) et des Arrêtés de Gouvernement existants ainsi que de tout autre paramètre à considérer. La dette garantie n'engage donc pas toutes les entités concernées car un appel de garantie ne concernera qu'une entité déterminée et n'affectera aucunement les autres entités. L'appel de garantie est un concept impliquant que chaque dossier soit traité au cas par cas.

Au 31 décembre 2021, l'encours de la dette garantie de premier rang octroyé par la région wallonne s'élevait à **8 562,5 millions EUR**.

Les quatre principaux organismes bénéficiant de la garantie régionale sont les trois sociétés de logement social de Wallonie, à savoir la Société Wallonne du Crédit Social (2.630,31 millions EUR), la Société Wallonne du Logement (1.216,73 millions EUR) et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (1.144,07 millions EUR) ainsi que le CRAC (2.332,85 millions EUR).

Ensemble, ces quatre sociétés totalisent 85% du total de la dette garantie régionale, soit 7.323,97 millions EUR.

Au 31 décembre 2021, l'encours global des garanties de premier rang était réparti de la manière suivante :

Entités	Situation 31.12.2020	Situation 31.12.2021
CRAC	2.473.784,90	2.332.856,73
Groupe Santé CHC ASBL	125.000,00	120.303,41
FLFNW	1.016.535,55	1.144.072,91
Hôpital psychiatrique Les Marronniers	3.517,55	3.506,00
Le Circuit de Spa Francorchamps	16.420,00	15.400,00

SOFICO	643.733,90	612.070,78
SOWAER	202.758,08	187.241,45
OTW (SRWT)	291.269,34	299.987,98
SWCS	2.580.581,57	2.630.311,99
SWDE	16,58	11,05
SWL	1.298.205,78	1.216.735,39
Total	8.651.823,24	8.562.497,69

6.3.2. La dette garantie de deuxième rang (garantie supplétive)

GARANTIES DE BONNE FIN⁴⁵

- Le FLFNW et la SWCS (et ses guichets) sollicitent le bénéfice de la garantie pour des prêts hypothécaires octroyés pour des habitations privées, quand les conditions d'intervention sont remplies.
- Une cotisation de solidarité est demandée aux bénéficiaires de la garantie. Les emprunteurs alimentent le Fonds de solidarité par le versement d'une contribution unique de 0,2 % sur le montant total de l'emprunt.
- La Région wallonne n'intervient qu'en cas d'insuffisance du Fonds de solidarité pour couvrir la perte. Le risque d'intervention en cas de défaut est donc limité pour la Région.
- Pour rappel, les intitulés des garanties de bonne fin tel que repris dans le tableau ci-dessous ont été modifiés en 2018.

Au 31 décembre 2021, l'encours global des garanties de second rang octroyées par la Wallonie s'élevait à **727,54 millions EUR** et était réparti de la manière suivante :

Entités	Situation 31.12.2020	Situation 31.12.2021
Secteur Agricole (FIA, AIDA, ISA)	35.876,32	23.819,18
Garanties de bonne fin		
Société Wallonne du Crédit Social	161.966,62	177.641,95
Les Guichets du Crédit Social	422.492,03	404.668,83
Le Fonds du Logement des familles nombreuses	105.891,50	118.072,42
Banques privées	35.155,43	3.338,42
Total	761.381,89	727.540,80

6.3.3. Impact SEC 2010 des garanties

Les **garanties octroyées** par les administrations publiques portent soit sur des emprunts sous forme de crédit ou d'émission de titres, soit plus rarement sur la valeur d'un portefeuille d'actifs financiers. Il est constaté deux formes de garanties : les garanties ponctuelles ("*one-off*") qui font l'objet d'un contrat spécifique et les garanties standards.

GARANTIES STANDARDS

Les garanties standards sont émises en grand nombre, en général pour des montants relativement faibles et selon un schéma identique :

- Elles se caractérisent par des opérations souvent répétées avec des aspects similaires et un regroupement des risques;
- Les garants sont capables d'estimer la perte moyenne sur la base des statistiques disponibles.

Gestionnaires du programme de garanties standards :

- Société Wallonne du Crédit Social
- Les Guichets du Crédit Social
- Le Fonds du Logement des familles nombreuses

⁴⁵ AGW du 16 février 2012 modifiant l'AGW du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code wallon du Logement.

- Autres (Anciens guichets de Bruxelles)
- Banques privées
- Structures agricoles
- ...

GARANTIES PONCTUELLES

Les garanties ponctuelles sont individuelles et les garants ne peuvent pas établir une estimation fiable du risque d'appel. L'octroi d'une garantie ponctuelle est un risque et n'est pas enregistré dans les comptes SEC, alors que l'octroi de garanties standards donne lieu à des enregistrements dans les comptes financiers et non financiers du garant.

Gestionnaires du programme de garanties ponctuelles :

- CRAC
- FLW
- LES MARRONNIERS ASBL
- IFAPME
- LOIS D'EXPANSION ECONOMIQUE
- SOFICO...

6.4. La dette régionale consolidée (version Maastricht)

6.4.1. Rappel des principes

En juin 2012, la Commission (Eurostat) a mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les incidences de la directive 2011/85/UE sur la collecte et la diffusion des données budgétaires, lequel s'est penché sur la mise en œuvre des exigences en matière d'engagements conditionnels et d'autres informations pertinentes susceptibles d'indiquer un impact potentiellement élevé sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les passifs des entreprises publiques, les partenariats public-privé (PPP), les prêts improductifs et la participation des pouvoirs publics au capital de sociétés.

La mise en œuvre intégrale du résultat des travaux de ce groupe de travail a contribué à analyser correctement les relations économiques qui sous-tendent les contrats de PPP, notamment, le cas échéant, les risques liés à la construction, à la disponibilité et à la demande, et à la prise en compte des dettes implicites des PPP hors bilan, en renforçant ainsi la transparence et la fiabilité des statistiques sur la dette.

Le 1^{er} septembre 2014, les comptes nationaux des Etats membres de l'Union européenne (UE) ont dû s'adapter au nouveau système comptable européen : le SEC 2010. Ce dernier est la mise à jour du SEC 95. D'un point de vue global, la structure générale des comptes reste inchangée.

Cependant, des améliorations ont été apportées notamment dans la précision et la rigueur des concepts, définitions et classification ainsi que dans les normes comptables. Ces changements sont essentiels afin de permettre la cohérence, la fiabilité et la comparabilité de la description statistique des différentes économies de tous les états membres de l'Union européenne.

Le SEC 2010 prévoit :

- a) une méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union, ainsi que des résultats selon les modalités prévues;
- b) un programme définissant les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à élaborer en conformité avec la méthodologie visée au point a ci-dessus.

Le SEC 2010 est appelé à se substituer graduellement à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes et est destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'Union, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre les États membres⁴⁶.

L'encours total des garanties qui sont octroyées par la Région wallonne est composé de diverses dettes d'institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Région. Sur base de la réglementation imposée par le SEC, les garanties

⁴⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0549>

ne doivent plus être vues comme une "dette" à part entière (dette garantie) mais comme une dette indirecte. C'est pourquoi les chiffres relatifs à la dette garantie des entités du secteur S13.12 sont transférés sous le titre de dette indirecte.

6.4.2. Situation au 31 décembre 2021

Le tableau qui suit provient de l'ICN et présente la composition de la dette régionale consolidée. La dette directe reprend la dette de la Région wallonne, à l'exception de la dette FADELS (310,21 millions EUR au 31/12/2021), classifiée en dette indirecte, ainsi que la correction liée au cashpool.

dette directe RW		19.648,56
dette indirecte RW hors fadels		795,37
		20.443,93
Correction cashpool		119,37
TOTAL		20.563,30

A ce montant vient s'ajouter une correction relative aux entités incluses dans la centralisation de trésorerie mais ne faisant pas partie du S13.12, à savoir le CHP Les Marronniers et l'ISF. Ces montants ne peuvent dès lors pas être consolidés dans le périmètre de la Région wallonne. Il y a lieu de considérer les montants apportés par ceux-ci au 31/12/2021 comme une dette.

	31-12-21
ISF	7,0
Les Marronniers	112,33
TOTAL	119,37

La dette indirecte reprend principalement les dettes liées aux entités du S13.12, à certaines opérations particulières ou à certaines opérations reclassifiées par l'ICN ainsi que la dette du FADELS gérée par la Région wallonne.

Le leasing financier concerne un leasing de la SRWT (aujourd'hui OTW) requalifié en dette au sens du SEC.

Les missions déléguées et le financement alternatif concernent la correction de la dette imputée à la Région wallonne dans le cadre des missions déléguées de la SOWAER ainsi que des financements alternatifs du CRAC et de SOWAFINAL. Pour sa part, la dette relative à la SOWAER a été reprise dans la dette directe de la Région wallonne depuis 2018.

Certificats verts (CV)

Dans le mécanisme des certificats verts mis en place par la Région wallonne, tous les financements effectués dans ce cadre doivent être considérés comme de la dette des autorités publiques au sens du SEC2010⁴⁷.

Au niveau de la Région wallonne, une grande partie de cette dette est déjà enregistrée dans la dette au travers des différentes opérations de portage et de temporisation de certificats verts réalisées par Solarchest et l'AWAC.

Seule la position nette au niveau du bilan d'Elia viendra complémentarément impacter le calcul de la dette Maastricht de la Région. Il s'agit de "l'empreinte instantanée" laissée par la surcharge CV wallons sur le bilan d'Elia. Un montant positif traduit une créance régulatrice ; un montant négatif traduit une dette régulatrice. A l'instar des dernières années, le calcul déboucherait sur une créance régulatrice en 2021.

Le tableau ci-dessous donne une mise en perspective des impacts du SEC 2010 sur la dette régionale totale. Avec l'application de cette nouvelle réglementation, on aboutit au concept de dette brute consolidée de l'ensemble du périmètre régional S13.12.

⁴⁷ Voir note CIF - CV enregistrement solde et dette RW 28052019 et avis ICN Certificats verts - Nouvelle structure de financement

Présentation SEC 2010 (ICN) : Notification pour 2021 (chiffres de mars 2022)

Dettes directes :	
→ Long terme	19 637 millions €
→ Court terme	806 millions €
Correction cash pool (unités hors S1312)	119 millions €
Dettes indirectes :	
→ Assureurs - préfinancement	415 millions €
→ Opérations de leasing financier	36 millions €
→ M.D. et Financements alternatifs	2 450 millions €
→ Fadels	310 millions €
→ Sociétés consolidées S13.12	7 692 millions €
Total de la dette brute consolidée	31 489 millions €
Actifs de la RW sur une autre entité du S13.12	15 millions €
Total de la dette brute consolidée sur S13.12	31 474 millions €
Actifs de la RW sur un autre secteur du S13	45 millions €
Contribution à la dette Maastricht	31 429 millions €

Ce tableau de synthèse nécessite quelques explications sur les différentes façons de présenter les chiffres par la Wallonie et par l'ICN.

- La consolidation de la dette de l'ensemble des organismes repris dans le S13.12 (dont une grande partie de dette initialement garantie par la Région) représente 7.692 millions €.
- Les opérations de leasing financier (Région et entités du S13.12) sont considérées comme de la dette régionale.
- Les financements réalisés au "nom et pour compte de" OU dont le remboursement est totalement subsidié par la Région sont repris dans la dette régionale (financements alternatifs).
- La réglementation SEC 2010 considère tous les billets de trésorerie comme des instruments "court terme". Depuis 2020, la Région wallonne comptabilise également les billets de trésorerie classiques comme des instruments "court terme", de même que les billets de trésorerie swappés, même si ces derniers donnent lieu à une gestion financière similaire aux instruments long terme.
- Contrairement à la Région wallonne, l'ICN ne tient pas compte du solde de trésorerie RW+UAP (voir chapitre sur la Trésorerie).
- La dette des SPABS (aussi appelé "emprunt de soudure") et celle de la SWDE (Société Wallonne des Eaux) sont reprises dans la dette directe long terme de la Région wallonne.
- La dette du FADELS (en faveur du Fédéral) est intégrée dans la dette indirecte de la Région wallonne.

Comparé aux chiffres au 31 décembre 2020, la contribution à la dette Maastricht augmente de 3.674 millions EUR (= 31.429 - 27.755 millions EUR). Cette variation est essentiellement liée à l'augmentation de la dette directe.

6.5. Le rating financier

En date du 15 décembre 2020, Moody's avait déjà revu la perspective de la Région wallonne de stable à négative, dans une analyse touchant de manière égale les Régions et Communautés en Belgique.

Le 14 décembre 2021, Moody's a dégradé d'un cran la notation de la Région wallonne, passant ainsi de A2 - perspective négative à A3 - perspective stable.

Les éléments mis en avant par Moody's sont les suivants :

Éléments favorables pour la Région wallonne :

- Un cadre législatif mature et solide avec des responsabilités bien définies au milieu d'un système institutionnel belge complexe ;
- La flexibilité des revenus élevée soutenant le profil de crédit de la région ;
- Une gestion de la dette prudente mais sophistiquée sous-tendant un accès incontesté au marché ;

Défis pour la Région wallonne :

- Des déficits persistants de financements substantiels porteront le fardeau de la dette de la région à un niveau très élevé pendant plus longtemps ;
- Un endettement élevé et croissant.
- Une économie qui se compare défavorablement à ses pairs nationaux et européens.

Au cours du premier semestre 2022, l'avis de Moody's n'a pas évolué.

Une réunion de discussion de la notation de la Région wallonne est planifiée en septembre 2022, avec une mise à jour de l'opinion de Moody's attendue au 4^{ème} trimestre.

Remarque

La Cellule de la Dette remarque que l'agence de notation ne prend pas en compte les recettes des UAP dans le calcul de ses ratios, alors qu'elle consolide entièrement les dettes garanties. Cette vision est particulièrement conservatrice et prudente.

Dans le même ordre d'idée, Moody's ne valorise pas non plus la trésorerie excédentaire calculée dans l'état global général de la Région wallonne (plus de 3 milliards à la fin de 2021).

Ces constatations ont fait l'objet de discussions lors des réunions annuelles de notation planifiées par Moody's avec le Gouvernement wallon.

6.6. La centralisation financière des trésoreries des Unités d'Administration Publique wallonnes

6.6.1. Base légale et principes généraux

En date du 19 octobre 2002, le Gouvernement wallon a adopté en conclave budgétaire le principe d'une centralisation financière des trésoreries des UAP wallonnes sans création d'une nouvelle structure juridique. Cette décision a été transcrite sous forme décrétole en date du 19 décembre 2002⁴⁸.

Conformément aux dispositions des décrets du 19 décembre 2002, *le Gouvernement wallon fait chaque année rapport au Parlement wallon sur la politique menée en matière de gestion de la trésorerie et de la dette de la Région wallonne. Ce rapport est transmis au Parlement wallon, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.* Les arrêtés de mise en application de ces décrets ont été adoptés par le Gouvernement wallon en date du 16 janvier 2003⁴⁹.

Une circulaire ministérielle du 26 mars 2003, modifiée le 2 mai 2012, précise les modalités de mise en œuvre de la centralisation : gestion des comptes, prévisions de trésorerie, reporting, ...

La centralisation prévoit que les pararégionaux repris dans les décrets du 19 décembre 2002 et des modifications y apportées par les décrets budgétaires ouvrent leurs comptes financiers auprès du caissier centralisateur désigné et y déposent l'ensemble de leurs avoirs. Le transfert des avoirs des organismes est devenu effectif en date du 31 mars 2003.

Le principe de la centralisation est de fusionner, en montant et en date de valeur, l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Région wallonne et des organismes désignés. Cette globalisation détermine une position nette de trésorerie. Cette globalisation est réalisée par le caissier centralisateur, soit l'entreprise de crédit désignée par le Gouvernement.

⁴⁸ Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons

Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

⁴⁹ Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

Afin de maximiser l'efficacité de cette gestion centralisée, un ensemble de prévisions de trésorerie à court, moyen et long terme sont produites par les services de la Région et les organismes désignés. Ces prévisions de trésorerie sont fusionnées en date de valeur et permettent une gestion dynamique de la trésorerie par la Région.

6.6.2. Application

La liste des Unités d'Administration Publique wallonnes ayant pris part à cette centralisation en 2021 est la suivante :

ADN, APAQ-W, AViQ, AWAC, AWAP, AWEX, CGT, CIRCSA, CRAC, CRA-W, FAMIWAL, FOREm, FWCN, IFAPME, ISSeP, IWEPS, les Marronniers, OTW, RWAEI, RWEAP, SOFICO⁵⁰, SOGEPa, SOWAER, SOWAFINAL, SPAQuE, SWCS, SWL et WBT.

Au 31 décembre 2021, la centralisation regroupait 265 comptes répartis entre les 27 organismes précités.

L'ensemble des apports moyens de chaque UAP, classés par ordre décroissant d'importance, est repris dans le tableau ci-après.

Organisme	Apport moyen (en EUR)	Part dans l'apport moyen total	Apport au 31.12.2021 (en EUR)
AViQ	572 399 723.44	23.034%	736 676 980.39
CRAC	568 811 598.78	22.890%	657 385 647.58
SWL	504 316 271.08	20.294%	686 482 051.47
FOREm	176 160 592.61	7.089%	209 718 904.57
SWCS	113 867 361.61	4.582%	107 410 968.03
MARRONNIERS	110 297 273.47	4.439%	112 333 984.57
SPAQuE	110 231 422.00	4.436%	184 699 538.26
SOWAFINAL	88 942 764.35	3.579%	136 695 462.34
FWCN	79 410 009.00	3.196%	243 257 273.21
SOGEPa	74 232 454.98	2.987%	128 436 829.76
IFAPME	53 169 621.81	2.140%	52 615 822.83
OTW	51 331 034.52	2.066%	144 668 583.42
SOWAER	41 775 654.64	1.681%	55 079 664.95
CGT	28 523 980.98	1.148%	32 335 445.37
AWAP	24 764 333.79	0.997%	31 714 475.58
AWEX	17 601 083.95	0.708%	25 441 051.10
FAMIWAL	15 792 247.43	0.635%	7 063 530.98
ISSeP	15 244 158.86	0.613%	16 885 230.25
IWEPS	13 173 260.01	0.530%	11 925 095.12
CRA-W	9 104 266.81	0.366%	14 155 135.31
CIRCSA	8 305 852.85	0.334%	7 040 441.82
APAQ-W	2 701 635.59	0.109%	3 652 118.63
RWEAP	2 143 452.15	0.086%	3 851 086.27
RWEAI	1 126 576.88	0.045%	1 095 479.44
AdN	1 078 567.52	0.043%	2 620 621.90
WBT	289 238.62	0.012%	1 374 612.63
AWAC	-199 782 367.69	-8.039%	-196 303 159.24
Apport total moyen	2 485 012 070.04	100.00%	3 418 312 876.54

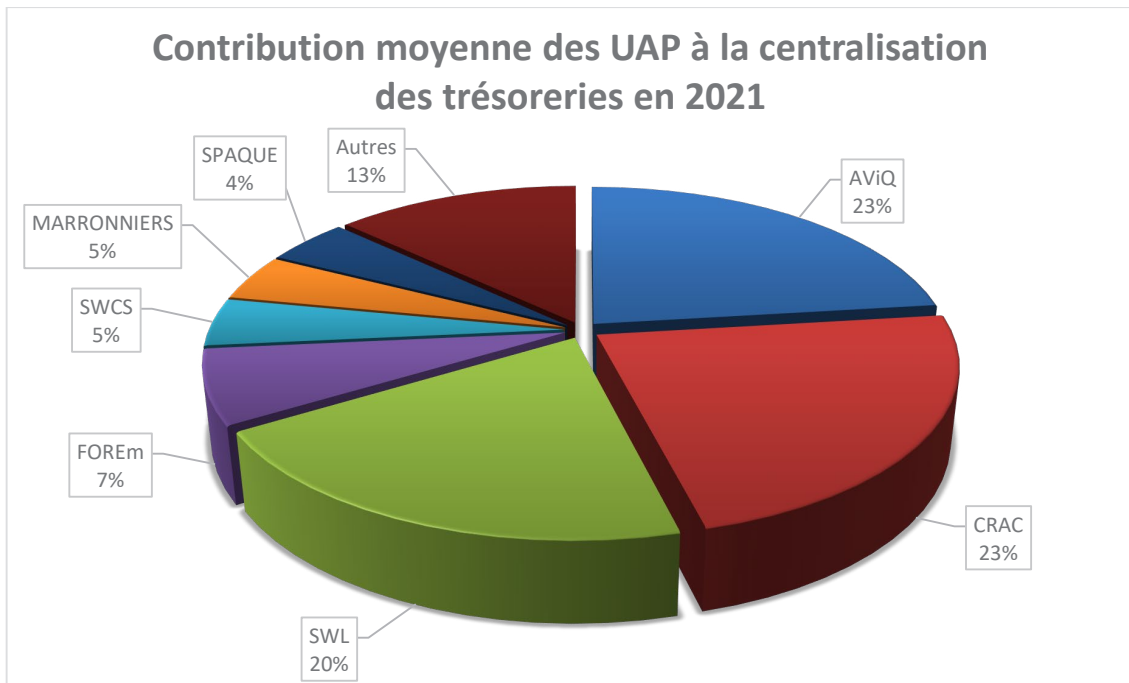
L'apport moyen de l'AViQ représente 23,03 % du total, soit un apport moyen de 572.4 millions EUR.

Les autres principaux contributeurs sont le CRAC, la SWL, le FOREm, la SWCS, les Marronniers et la SPAQuE, avec des apports moyens supérieurs à 110 millions EUR.

⁵⁰ Le compte transit de la SOFICO est repris dans la "fusion" des comptes régionaux et ce, même avant l'instauration de la centralisation des trésoreries et n'est donc pas repris dans les tableaux "centralisation".

Sept UAP (sur vingt-sept) contribuent donc pour 87 % à la centralisation des trésoreries.

On notera qu'en raison des taux négatifs, la Région a été soumise pendant toute l'année 2021 à l'application d'intérêts créditeurs négatifs, représentant une charge financière de 26,2 millions EUR.



7. La trésorerie

L'action de la trésorerie régionale, au cours de l'année 2021, s'est inscrite dans le prolongement naturel de son activité.

Pour rappel, dès le premier jour de son autonomie financière réelle, soit le 1^{er} janvier 1991, la Région wallonne a pu mettre en œuvre une gestion automatisée de ses recettes et dépenses. Ce préliminaire a grandement favorisé une gestion efficace des flux financiers régionaux.

D'autres aspects essentiels forment aussi le cadre à l'intérieur duquel la Région wallonne conduit sa politique de gestion des liquidités :

- une parfaite visibilité quant aux flux de recettes;
- un paramétrage de plus en plus fiable des flux de dépenses;
- la centralisation de tous les flux financiers auprès d'un caissier;
- l'existence de facilités de crédits.

Ces caractéristiques fondamentales ont permis d'intégrer, sans difficulté majeure, les nouveaux flux financiers résultant des accords de la Saint-Quentin, de la Saint Polycarpe et liés à la sixième réforme de l'état.

Il est important de préciser que les flux explicités aux points 7.1 et 7.2 ne reprend pas, dans son périmètre, toutes les recettes et dépenses imputées. Ceci s'explique par les retenues opérées à la source par le SPF Finances sur les recettes dues à la Région wallonne en application de la loi spéciale de financement (LSF) pour l'exercice des compétences transférées suite à la sixième réforme de l'Etat et aux accord de la Sainte-Emilie conformément à l'article 75, §1 de la LSF et au protocole horizontal⁵¹. Ces retenues correspondent aux montant des besoins exprimés par les institutions de sécurité sociale et autres SPF fédéraux qui exercent encore bon nombre de compétences transférées au nom et pour compte des entités fédérées.

Les recettes provenant du Fédéral pour couvrir les allocations familiales ne sont pas reprises dans le présent périmètre.⁵²

7.1. Les flux de recettes⁵³

La Loi Spéciale de Financement détermine les modalités de règlement par la Trésorerie fédérale des ressources financières transférées à la Région wallonne par l'Etat fédéral.

Les modalités de liquidation des dotations spéciales transférées à la Région wallonne par la Communauté française, en vertu du décret II du 19 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, ont été calculées sur les modalités de liquidation de la part attribuée de l'IPP.

Les deux tableaux qui suivent résument ces modalités.

	Impôts régionaux	Moyens attribués	Droits de tirage	Dotation Communauté française
T	Taxe sur jeux et paris	IPP Allocation de solidarité	Droits de tirage	Dotation
Y	Taxe sur appareils automatiques			
P	Taxe d'ouverture débits de boissons			
E	Taxe de circulation			
	Taxe de mise en circulation			
	Droits de succession			
	Précompte immobilier			
	Droits d'enregistrement			
	Eurovignette			
	Redevance radio et télévision			

⁵¹ [Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.](#)

⁵² Ces montants sont versés directement à l'AViQ et ne transitent pas par les comptes de la Région wallonne.

⁵³ Il s'agit des flux de recettes qui transitent sur les comptes du Service Public de Wallonie.

Tableau 1 : PERIODICITE DES RESSOURCES TRANSFEREES				
Rythme	Mensuel	Mensuel	Trimestriel	Mensuel
Date	Dernier jour ouvrable du mois suivant perception	1 ^{er} jour ouvrable du mois	Dernier jour ouvrable du 1 ^{er} mois de chaque trimestre	Deuxième jour ouvrable du mois
Avance	Fonction du rendement	Fixe	Variable	Fixe
Régul.	Année suivante	Année suivante	A déterminer	Année suivante

Il est important de rappeler ici qu'outre les modalités qui règlent la périodicité des ressources transférées, ces dernières sont aussi prédéterminées quant à leur montant par les mécanismes de la Loi spéciale de Financement et le Décret attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne.

Tableau 2 : PERIODICITE DES RESSOURCES PROPRES			
	Recettes non fiscales	Recettes affectées	Emprunts
T Y P E	Revenus du domaine	a) non fiscales	
	Permis de pêche, chasse	fonds ordinaires	
	Vente de propriétés foncières	fonds CEE	
	Récupération d'avances aux entreprises	b) fiscales	
	Intérêts de placement	eaux usées	
	Produits de concessions, ...	déchets	
Rythme	Aléatoire	Aléatoire/prévisible	sur mesure
Date	Aléatoire	Aléatoire/prévisible (1)	mise à disposition

(1) *prévisible pour les recettes fiscales dans une certaine mesure*

Pour l'ensemble des ressources financières de la Région wallonne, hors produit d'emprunts, il est dès lors aisé de paramétrer une part prépondérante de celles-ci.

Les données des années 2018 à 2021, qui sont reprises dans les tableaux suivants, permettent d'illustrer cet aspect important.

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2018													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	57.80	204.01	205.70	180.14	278.00	209.30	200.76	246.70	234.77	184.39	217.83	276.74	2 496.15
Moyens attribués**	346.53	357.17	356.88	356.56	356.62	364.84	355.15	372.62	357.18	356.15	398.88	380.13	4 358.71
Dotation CF	29.95	29.95	29.96	29.95	29.95	29.96	29.96	4.27	39.99	38.33	37.22	33.11	362.59
Autres recettes	56.57	18.22	26.76	83.24	366.88	23.26	39.02	14.90	84.62	62.92	28.53	484.70	1 289.62
Total recettes 2018	490.85	609.35	619.30	649.89	1031.45	627.36	624.89	638.49	716.56	641.79	682.46	1174.68	8 507.07

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2019													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	42.40	211.01	120.78	212.53	145.32	201.86	246.91	227.67	242.02	188.96	255.88	277.22	2 372.56
Moyens attribués**	354.51	217.00	369.53	217.42	365.86	216.63	365.70	228.45	370.27	217.34	377.03	384.83	3 684.57
Dotation CF	30.79	30.78	30.79	30.78	30.79	30.78	30.79	30.78	30.79	30.78	30.79	28.66	367.30
Autres recettes	292.20	353.59	420.53	484.22	1278.49	455.06	330.43	491.80	314.72	484.75	336.44	461.11	5 703.64
Total recettes 2019	719.90	812.38	941.92	945.95	1820.46	904.33	973.83	978.70	957.80	921.83	1000.14	1151.82	12 128.06

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2020													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	52.36	250.99	195.92	200.30	210.19	150.33	221.98	163.43	209.03	149.00	254.47	389.86	2 447.86
Moyens attribués**	352.17	369.98	374.30	364.18	364.08	364.75	365.49	224.25	360.71	360.46	370.71	363.40	4 234.48
Dotation CF	30.78	30.77	30.78	30.77	30.78	30.77	30.78	30.77	30.78	30.77	30.78	33.33	371.86
Autres recettes	313.63	326.05	330.63	1017.66	334.21	2420.16	1333.44	238.98	310.65	316.88	315.52	2201.98	9 459.80
Total recettes 2020	748.94	977.79	931.63	1612.92	939.26	2966.01	1951.69	657.43	911.17	857.11	971.48	2988.57	16 514.00

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2021													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	38.80	299.82	191.10	205.77	247.66	289.67	299.06	303.54	316.76	241.43	270.82	288.73	2 993.16
Moyens attribués**	358.62	374.64	374.05	375.02	373.66	363.55	372.55	435.20	380.27	380.64	379.30	390.65	4 558.14
Dotation CF	31.16	31.16	31.16	31.16	31.16	31.16	31.17	31.16	31.16	31.16	31.16	31.75	374.52
Autres recettes	337.16	328.97	335.72	328.26	491.60	2301.73	770.62	305.67	1531.35	488.13	436.29	389.00	8 045.30
Total recettes 2021	765.74	1034.59	932.03	940.21	1144.08	2986.11	1473.40	1075.57	2259.54	1141.36	1117.57	1100.13	15 971.12

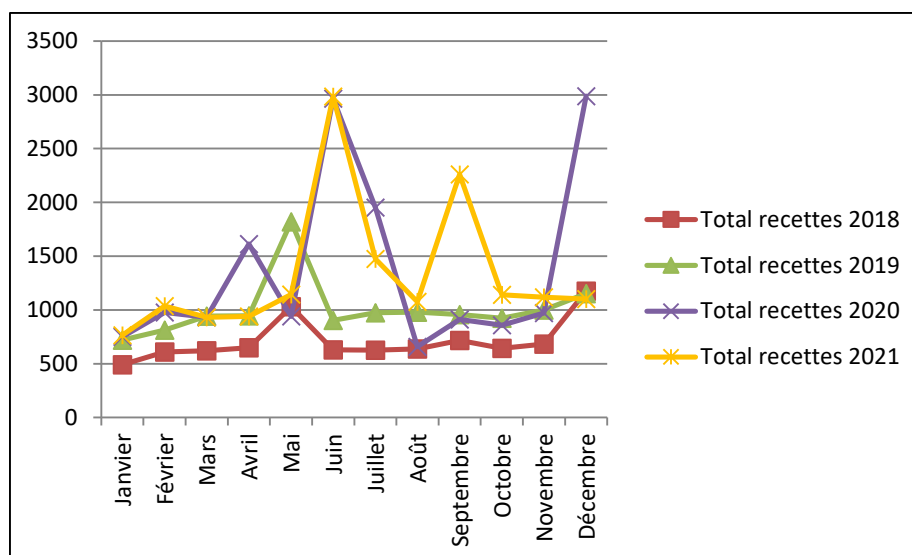
* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries) et Taxes Déchets et Eaux

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

La stabilité du paramétrage des recettes régionales, source de fiabilité des prévisions de trésorerie, et donc garante d'une gestion efficace de cette dernière, peut être visualisée à partir des tableaux précédents.

Outre la parfaite visibilité en matière de ressources financières, il faut souligner la stabilité quant à la répartition au cours de l'année de la perception de ces ressources. Ce phénomène est illustré ci-après à l'aide des données observées de 2018 à 2021.

La périodicité des recettes (en millions EUR)



7.2. Les flux de dépenses⁵⁴

Les sorties de caisse sont de deux ordres :

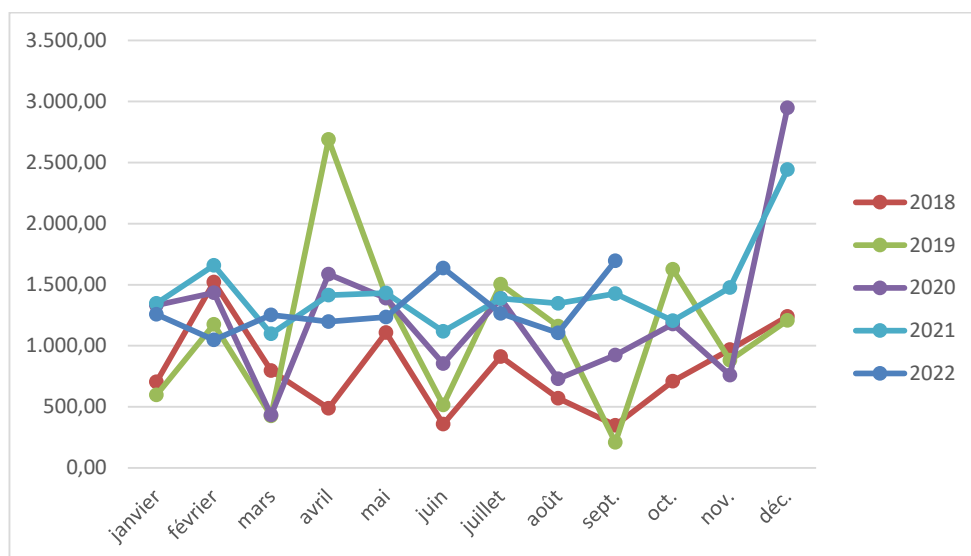
- 1) les dépenses paramétrées dont les montants et les dates de décaissement sont prédéterminées. Le paramétrage s'opère sur base de données budgétaires (montants) et de normes légales, décrétales, réglementaires ou conventionnelles (dates de paiements).
Cette programmation fait l'objet d'ajustements périodiques eu égard aux modifications budgétaires intervenant au cours de l'exercice et des réalisations effectives en matière de dépenses.
- 2) les dépenses diverses représentent un peu plus d'un tiers de l'ensemble des dépenses. Compte tenu des observations réalisées par la Trésorerie régionale à l'égard de ce type de dépenses depuis 1991, les conclusions qui s'imposent ont pu être tirées en matière de gestion des liquidités.

⁵⁴ [Il s'agit des flux de dépenses qui sortent des comptes du Service Public de Wallonie.](#)

Pour l'ensemble des dépenses financières de la Région wallonne, le rythme de décaissement mensuel observé pendant les années 2018 à 2022 (jusqu'au 30 septembre) est repris dans le tableau suivant :

EVOLUTION MENSUELLE DES DEPENSES REGIONALES													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
2018	705.93	1 520.87	797.66	487.19	1 107.39	357.65	910.94	569.19	349.60	708.44	969.35	1 240.42	9 724.63
2019	598.40	1 174.45	425.62	2 689.17	1 408.22	515.71	1 504.94	1 160.60	208.48	1 624.81	880.81	1 208.59	13 399.80
2020	1 333.02	1 433.38	432.16	1 585.47	1 390.38	853.76	1 387.80	730.38	922.90	1 178.15	758.38	2 947.41	14 953.19
2021	1 348.28	1 657.75	1 097.66	1 413.30	1 432.64	1 118.85	1 387.80	1 348.28	1 426.74	1 205.14	1 476.06	2 441.72	17 354.22
2022	1 257.86	1 047.86	1 252.44	1 198.34	1 233.92	1 635.65	1 264.81	1 105.54	1 695.46				11 691.88

La périodicité des dépenses (en millions EUR)



8. Unités d'administration publiques wallonnes

8.1. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)

La mission de l'IWEPS est de nature scientifique. L'Institut contribue à l'amélioration des connaissances utiles à la prise de décision en Wallonie. Cette mission consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente :

- des travaux statistiques ;
- des travaux de recherches fondamentales et appliquées qui participent au travail statistique ;
- des travaux d'évaluation des politiques publiques
- des travaux de prospective et des études prévisionnelles à court, moyen et long termes.

L'Institut exerce ses missions notamment dans les matières économiques, sociales et environnementales. Par ailleurs, conformément à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté Française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques, l'IWEPS est chargé de produire des analyses, des études et des collectes de données dans les domaines relevant des compétences de la Communauté française.

En tant qu'Autorité statistique de la Wallonie (depuis 2016), l'Institut a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles portant sur la Région. L'Institut exerce également sa mission d'Autorité statistique de la Wallonie au sein de l'Institut interfédéral de Statistique (IIS), créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014. Cette désignation au sein de l'IIS implique, outre l'élaboration du programme statistique de la Région wallonne, la participation à l'accomplissement des missions de l'IIS avec les autorités statistiques fédérales (Statbel, BFP) et des entités fédérées (IBSA et Statistiek Vlanderen). En particulier, il s'agit de l'élaboration du programme statistique intégré de l'IIS, du monitoring de la qualité des statistiques publiques, de la formulation de recommandations méthodologiques et de la préparation des positions belges en vue des forums statistiques internationaux.

Le programme statistique 2022 comprend la production et la mise à jour de près de 140 statistiques permettant de rendre compte de la situation sociale, économique et environnementale de la Wallonie. Ce travail se voit prolongé par la production de statistiques permettant de documenter la situation des communes wallonnes, aidant ainsi la confection des diagnostics locaux. Ces statistiques sont sans cesse revues, optimisées et complétées. En outre, afin de toujours mieux aider à la prise de décision et en résonance avec la DPR, de nouveaux chantiers interfédéraux vont voir le jour en 2022, abordant les problématiques des besoins de main-d'œuvre et des données issues du prélèvement kilométrique.

En matière d'évaluation de politiques publiques et d'études, l'année 2022 intégrera les demandes d'évaluation reprises dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie. Ce programme évaluatif sera composé d'évaluations ex ante ainsi que d'évaluations ex post. Par ailleurs, l'IWEPS poursuivra l'évaluation du Service Citoyen ainsi que celle des incitants financiers offerts aux demandeurs d'emploi à suivre des formations menant aux métiers en pénurie. L'accent sera également mis sur le développement de nouvelles compétences en évaluation de politiques publiques à l'IWEPS, notamment dans le domaine des entreprises et de la transition juste.

Pour ce qui concerne les activités d'anticipation de l'IWEPS, elles s'articuleront, en 2022, autour des trois axes suivants. Le premier axe concernera la veille prospective. Celle-ci peut être définie comme la surveillance permanente et active de l'environnement d'une organisation ou d'un territoire pour en comprendre les transformations et en explorer les évolutions futures possibles et ainsi nourrir la prise de décision. A l'heure actuelle, en Wallonie, aucun opérateur ne réalise ce travail de veille prospective sur notre région de manière structurée, systématique et pérenne. Cette lacune, préjudiciable au développement de l'intelligence territoriale et économique de la Wallonie, se doit d'être comblée. C'est face à ce constat que, depuis 2019, l'IWEPS s'est investi dans la mise en place d'un dispositif de veille prospective. Celui-ci n'est, en l'état actuel, pas finalisé ni complètement opérationnel, aussi l'année 2022 sera mise à profit pour le consolider et le pérenniser. Le deuxième axe se rapportera à la conception et à la mise en œuvre de dispositifs de recherche prospective au sein de l'IWEPS, notamment à la demande des autorités régionales, dont, en priorité, le Gouvernement et le Parlement. Le troisième axe portera sur le développement des activités de prévision et de simulation économique grâce à la poursuite et à la diversification des investissements dans les travaux de modélisation, notamment en partenariat avec le Bureau fédéral du Plan.

De manière transversale, en 2022, l'Institut poursuivra son travail d'encapacitation des partenaires de l'Institut et de la société civile wallonne. L'IWEPS entend consolider le partage de son expertise statistique, en évaluation des politiques publiques et en prospective/anticipation, notamment via différents dispositifs de formation et d'information. De même, l'IWEPS poursuivra sa mission de mise à disposition de ses différents partenaires d'une série de compétences méthodologiques, notamment par l'accompagnement de projets de partenaires externes.

8.2. SOWAER

En juillet 2001, le Gouvernement a créé une société spécialisée, la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), laquelle a notamment pour objet social, outre la prestation de divers services au profit des sociétés de gestion, de développer les infrastructures des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud et de les mettre à disposition des sociétés d'exploitation. Depuis 2004, la SOWAER a exercé une mission identique pour les aérodromes régionaux de Cerfontaine,

Spa et Saint-Hubert. En ce qui concerne l'aérodrome de Saint-Hubert, un protocole d'accord relatif à la reprise de l'aérodrome par la Ville de Saint-Hubert, a été signé en avril 2019. Le programme d'investissements, actualisé pour la dernière fois en 2016, s'élève pour le site de Bierset à 286,4 millions EUR et à 231,5 millions EUR pour celui de Charleroi. Le 19 juillet 2012, le Gouvernement wallon a décidé que la SOWAER réalisera les investissements en infrastructures de base et les mettra à disposition des sociétés de gestion moyennant une adaptation des redevances, ce qui a été confirmé par la décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016. La SOWAER peut également intervenir dans les investissements commerciaux à la demande des sociétés de gestion via la conclusion de leasings. L'ensemble de ces interventions doit se faire dans le respect des lignes directrices européennes sur le financement des aéroports, édictées par la Commission le 4 avril 2014. Le Gouvernement a doté la SOWAER d'un capital initial de 75 millions EUR entièrement libéré au moment de la constitution. Ce capital a été augmenté par l'apport en nature de la Région de l'ensemble des infrastructures existantes, ce qui représentait 89.282 millions EUR pour les aéroports et 11.450 millions EUR pour les aérodromes. Par ailleurs, différentes augmentations de capital ont été décidées depuis 2002.

Enfin, le 19 juin 2014, les terrains sur lesquels les infrastructures aéroportuaires sont situées ont été apportés par la Région pour un montant de 40.210.095 EUR, portant le capital à 314.205.095 EUR. Depuis 2015, différentes augmentations de capital ont été décidées, pour fixer le capital actuel à 319.866.095 EUR. La société est en outre chargée d'assurer le suivi et le financement des mesures d'accompagnement. Pour ce faire, elle est chargée d'une mission déléguée et reçoit une dotation annuelle de la Région. Pour l'année 2020, il est prévu d'octroyer, au titre des missions déléguées, une subvention à la SOWAER pour un montant de 15.834 millions EUR (frais de fonctionnement inclus). Cette subvention est relative à la mise en oeuvre, au suivi et au financement des mesures adoptées par le Gouvernement et le Ministre en charge des aéroports en exécution de l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit. Il s'agit de doter la SOWAER, bras financier du Gouvernement wallon, des moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs fixés pour l'insonorisation des habitations situées dans les zones proches des aéroports.

Par ailleurs, la SOWAER est également chargée de prendre des participations dans les sociétés d'exploitation des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles-Sud. Il en va de même pour les sociétés de gestion des aérodromes. De plus, une mission déléguée particulière lui a été confiée par le Gouvernement wallon par arrêté du 28 août 2008, la chargeant du financement des missions de sécurité et de sûreté confiées aux sociétés de gestion. Enfin, par décret du 22 juillet 2010, la SOWAER a été reconnue comme opérateur de développement économique émergeant du décret « Zonings » et à ce titre, elle est chargée de la viabilisation des zones d'activités économiques autour de l'aéroport de Liège.

8.3. Le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (C.R.A.-W.)

Le Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux est l'instrument privilégié du Gouvernement pour assurer le progrès scientifique, économique et sociétal dans le secteur agricole et pour garantir une présence effective de la Région aux niveaux national et international en matière d'expertise agricole. Par le décret du 3 juillet 2003, le Parlement wallon a chargé le CRA-W d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en oeuvre d'une politique intégrée et concertée de recherches agronomiques. A cette fin, le Centre est chargé de mener seul ou en collaboration avec d'autres institutions :

- des recherches de base dans les matières ayant un intérêt par rapport aux compétences attribuées à la Région wallonne dans le domaine agricole ;
- des recherches appliquées de haut niveau dans le domaine agricole ;
- toute autre activité de recherche dans le domaine agricole ;
- des activités de service liées à ces recherches.

Ce rôle se trouve confirmé et renforcé dans le projet de décret relatif au Code wallon de l'Agriculture adopté par le Parlement en 2014. Les compétences pluridisciplinaires et complémentaires des différents Départements du CRA-W permettent d'aborder l'étude des problématiques telles que la qualité et la sécurité alimentaire, les méthodes de mesure et de contrôle, la traçabilité au sein des filières, la gestion de l'environnement, la durabilité des systèmes de production, le développement rural ou encore l'utilisation durable des ressources naturelles. Les objectifs en matière de recherches agronomiques pour 2021 sont précisés dans le point 4.3 ci-dessus.

8.4. L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W)

L'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité gère la politique de promotion des produits agricoles. Dans le cadre de ses missions fixées par le Code wallon de l'Agriculture et par des décisions du Gouvernement wallon, l'APAQ-W réalise des actions d'informations et de sensibilisation génériques sur l'agriculture et les produits agricoles wallons. Elle développe la consommation de produits locaux et/ou durables.

Elle promeut la consommation de produits wallons de qualité via la promotion des produits AOP/IGP et de ceux répondant à un cahier de charges de qualité différenciée. Cette mission de promotion générique est complétée par des actions sectorielles de nature plus commerciale ciblées sur des produits bien spécifiques ainsi qu'une série d'actions de soutien aux acteurs des secteurs afin de faciliter leurs contacts avec les consommateurs et/ou d'autres professionnels.

Elle veille, enfin, au développement de ses marques. L'Agence développe ses actions sur la base d'un plan opérationnel soumis à l'avis du Collège des producteurs et présenté au Gouvernement wallon.

8.5. L'I.F.A.P.M.E.

L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, l'IFAPME, est une unité d'administration publique créée par la Région wallonne.

L'Institut coordonne les Centres de formation agréés et constitués en asbl ; ils forment ensemble le Réseau IFAPME.

Ses principales missions sont notamment :

- d'organiser et de promouvoir, avec le concours des centres de formation, les filières de formation, à savoir la formation en alternance, tant en apprentissage qu'en formation de chef d'entreprise, la formation de chef d'entreprise (hors alternance), la formation de coordination et d'encadrement, la formation continue et la formation à la création et à la transmission d'activités ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des référentiels de formation en réponse à des besoins en compétences et en référence aux profils de formation produits par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications et de concevoir les outils méthodologiques et pédagogiques afférents aux formations ;
- d'organiser, de coordonner et de superviser le réseau IFAPME, notamment en contrôlant l'usage des subventions qui sont octroyées aux centres de formation et en assistant les centres dans une gestion efficace des ressources mises à leur disposition ;
- de superviser la conclusion de contrats de formation en alternance et de conventions de stage et de veiller à la bonne exécution de la formation par un suivi approprié auprès des apprenants et des entreprises ;
- de développer un processus complet de gestion des compétences ;
- de représenter la formation en alternance dans les instances régionales, communautaires, nationales et internationales, dans le cadre de ses missions.

Ainsi, le Réseau IFAPME propose des parcours complets de formation depuis l'obligation scolaire jusqu'à la formation des adultes avec la formation continue et la formation à la création et transmission d'activité dans une perspective de « formation tout au long de la vie ».

En tant qu'acteur wallon de la formation en alternance et dans le cadre de ses différentes filières de formation, l'IFAPME participera activement à la mise en œuvre des mesures prévues par le Gouvernement de Wallonie.

Une réflexion sur la vision pour le futur de l'IFAPME et du réseau IFAPME sera menée dans la perspective de la réforme et de l'organisation des états-généraux de l'alternance.

La reconnaissance automatique des certifications de l'IFAPME à partir d'objectifs d'apprentissage équivalents sera favorisée, les passerelles entre opérateurs de proximité seront recherchées et la préparation au jury d'examen sera envisagée pour assurer le continuum de l'apprentissage en faveur des apprenants.

L'augmentation de places de stage en alternance sera stimulée.

L'offre de formation sera adaptée dans les différentes filières pour répondre aux besoins des entreprises, aux pénuries de qualification et aux métiers en demande.

En soutien au projet de formation des jeunes moins qualifiés, différentes actions seront menées dont la proposition de stages d'essai-métiers et un accompagnement individualisé renforcé.

Les partenariats de l'IFAPME seront actualisés à la lumière d'objectifs du Gouvernement en matière d'emploi et de formation avec un focus particulier sur l'information sur les métiers, l'orientation professionnelle et l'optimisation de l'offre de formation.

8.6. L'agence wallonne de l'Air et du Climat

L'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) a été créée par le décret du 5 mars 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008. Elle est actuellement un Service administratif en comptabilité autonome. On rappellera que sous cette législation, le Ministre du Climat est compétent pour l'aspect Climat tandis que l'aspect Air relève de la Ministre de l'Environnement.

En 2023, les montants des dotations « CLIMAT » permettront la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et pour l'adaptation aux effets du changement climatique. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'accord politique sur le *burden sharing* de décembre 2015 demande à la Wallonie le développement annuel de

financements climatiques internationaux pour un montant d'au minimum 8.250 milliers d'euros. Les Accords de Paris demande également un accroissement de ce financement entre 2020 et 2025. Pour rencontrer ces actions, l'Agence contribue financièrement à des fonds multilatéraux internationaux (Fonds vert pour le climat, Fonds d'adaptation, Fonds pour les pays les moins développés, IRENA, ...) et met en œuvre des projets bilatéraux Nord-Sud avec nos Pays partenaires.

Outre cette participation au financement international des politiques climatiques, la région alloue une dotation de fonctionnement pour le climat qui s'élèvera à 2.357 milliers d'euros pour permettre à l'Agence de réaliser divers travaux dont la révision du Plan Air Climat Energie à l'horizon 2030 au regard des nouveaux objectifs climatiques européens.

Concernant les politiques liées à la qualité de l'air, la dotation vise principalement les quatre volets suivants :

- L'évaluation de la qualité de l'air et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires ;
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone ;
- le renforcement du nombre de stations de mesure de la qualité de l'air en Wallonie et l'entretien de celles-ci ;
- La mise en œuvre de décrets liés à la qualité de l'air.

Ces moyens en politiques de l'air sont complétés par 2 subventions octroyées à l'ISSeP qui visent d'une part, l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air et, d'autre part, le matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air

La Wallonie dispose déjà d'une partie de la « feuille de route de la transition » ; il s'agit du Plan Air Climat Energie qui se fixe un objectif de réduction de 40% à l'horizon 2030 (PACE 2030). Toutefois, pour atteindre les -55% à l'horizon 2030, des travaux complémentaires doivent être réalisés. Ainsi, en 2020, le Gouvernement a lancé un vaste processus participatif, animé par une structure indépendante, sur le choix des mesures d'opérationnalisation du PACE de moyen et de long terme. Le débat a été initié sur base des propositions précises (au travers de plusieurs scénarios alternatifs) élaborées par les experts (scientifiques, économistes, budgétaires, etc.) et vise à identifier les mesures les plus justes socialement et les plus efficaces. Ce processus participatif a été finalisé en 2022. Le Gouvernement procède dès lors à la révision du PACE 2030.

Compte tenu du mécanisme précité qui octroi directement les subventions à l'ISSeP, la dotation en matière de politiques « Air » est de 1.334 milliers d'euros. Cette dotation permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'air, ainsi que pour la lutte contre la destruction de la couche d'ozone. Des actions dans le cadre du décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules et dans le cadre du décret relatif à la qualité de l'air intérieur seront également poursuivies en 2023.

Les réseaux de la qualité de l'air sont au cœur de l'importante problématique de la pollution de l'air par certaines substances telles que les NOx ou les particules fines. Le financement pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air et l'acquisition du matériel nécessaire aux réseaux est donc maintenu sous la forme d'un montant directement dévolu par le budget régional à l'ISSeP.

Enfin, de nouvelles missions ont été confiées par le Gouvernement à l'Agence wallonne de l'air et du Climat, en particulier la temporisation des certificats verts.

8.7. L'Institut scientifique de Service public (ISSeP)

L'ISSeP, établissement scientifique pararégional de type A, a été créé en 1990 à partir d'un centre de recherche dédié aux industries extractives, et relève du Ministre de l'Environnement.

L'Institut réalise des mesures de l'environnement afin de collecter, de produire et de diffuser des données sur l'air, les eaux, le sol, les déchets et les sédiments et est aussi actif en environnement-santé. Sur base de ces données, l'Institut met à disposition des autorités publiques compétentes, les outils nécessaires à la gestion de la protection de notre environnement ainsi qu'à l'évaluation des risques chroniques ou accidentels. Par ailleurs, il travaille sur de nombreux projets de recherche. L'ISSeP est également laboratoire de référence pour la Wallonie. Ses missions visent à mieux comprendre et donc à mieux réagir aux phénomènes susceptibles de conduire aux situations à risques ou d'atteintes à l'environnement et à la santé.

L'ISSeP est le principal partenaire des services du SPW pour les mesures et analyses dans le domaine de l'environnement. Conformément au contrat d'administration entre le Gouvernement et l'Institut, le mécanisme de financement de celui-ci a évolué vers une subvention générale pour ses missions récurrentes. Le nouveau contrat d'administration prévoit la réorganisation du mode de gouvernance de l'ISSeP en lien avec ses missions et ses enjeux (nouvel arrêté de délégation, nouveau cadre,...) avec pour objectif d'améliorer davantage son fonctionnement et sa flexibilité.

Quatre axes de compétences transversales :

Surveillance de l'environnement

L'ISSeP surveille en continu la qualité de différents milieux environnementaux pour la Région wallonne, tels que l'air, les eaux, le sol, les déchets et les sédiments. Il s'agit de programmes d'études visant à en diagnostiquer l'état chimique, physique, écologique, ou encore, sanitaire. L'ISSeP apporte son expertise de la caractérisation des sources de pollution, en passant par le dosage des polluants atmosphériques majeurs, jusqu'à leur impact sur la santé et le climat, tant à l'Administration qu'aux clients et laboratoires privés.

Evaluation et prévention des risques

Risques chroniques : Les êtres humains et les écosystèmes sont parfois exposés à des substances nocives, présentes dans l'environnement, qui doivent être identifiées. Fort de sa maîtrise en caractérisation des milieux, l'ISSeP œuvre à limiter ces expositions et les risques qui en découlent. Il offre également son expertise d'évaluation des risques dans le cadre des politiques environnementales de prévention.

Risques sous-sol : Les risques géologiques et miniers représentent des risques particuliers de type effondrements, contamination d'eau, ou encore émanation de gaz, ... pour lesquels l'ISSeP est actif en matière de surveillance afin de garantir la sécurité des citoyens et des écosystèmes.

Risques accidentels : L'analyse de risques accidentels concerne principalement l'octroi de certification pour les risques incendie/explosion, des expertises post-sinistre, des contrôles d'équipements ou encore l'analyse d'explosivité de nanoparticules.

Recherche et développement technologique

L'ISSeP développe de nombreux projets de recherche axés sur l'environnement. Des nouvelles substances chimiques sont produites chaque jour. Les caractériser de manière fiable, prévoir leur évolution et identifier les risques qui y sont associés, demandent la collecte de nombreuses données. Des techniques d'acquisition et de traitement de ces données doivent être mises au point. Relever ce défi nécessite de développer la recherche de manière constante. L'ISSeP initie des projets de recherche sur fonds propres (Moerman) ou participe à des programmes de recherche régionaux, nationaux et européens.

Laboratoire de référence en Wallonie

L'ISSeP est Laboratoire de Référence wallon en matière d'eau, d'air et de déchets. Dans ce cadre, il a pour mission de fournir une assistance technique aux laboratoires agréés et au Service Public de Wallonie dans leur démarche de caractérisation et de surveillance de l'environnement. L'ISSeP assiste également l'Administration dans le processus d'agrément des laboratoires par la réalisation d'audits de compétences techniques.

L'ISSeP est accrédité ISO 17025 (certificat 060-TEST) et ISO 17043 (certificat 060-PT) par BELAC. Ces accréditations couvrent les activités d'essais ou d'organisation d'essais interlaboratoires reprises à l'annexe technique de chaque certificat.

8.8. Le Centre Régional d'Aide aux Communes

Le Centre régional d'Aide aux Communes assure les missions de :

- conseiller les pouvoirs locaux dont les finances sont obérées pour les aider dans la mise en œuvre de leur plan de gestion. Ce plan de gestion est évidemment l'instrument qui doit, à terme, leur permettre de rétablir durablement une situation financière saine ;
- gérer le compte régional d'aide aux communes dans ses opérations de débit et de crédit. Ce compte est un compte courant dont la gestion est déterminée par une convention de base entre la Région wallonne et BELFIUS ;
- examiner la situation financière des pouvoirs locaux, soit que ceux-ci sollicitent l'accès au compte régional d'aide aux communes, soit à la demande du Gouvernement wallon ;
- aider à la gestion de la trésorerie des provinces et communes, via des produits financiers spécifiques.

Dans ce cadre, le Centre peut octroyer aux pouvoirs locaux des prêts d'aide extraordinaire (long terme), des prêts de soudure (moyen terme) ou des prêts à court terme (difficultés ponctuelles de trésorerie). Le CRAC participe également au financement de certains investissements communaux importants (investissements de sécurité dont peuvent bénéficier plusieurs communes) et à certaines aides particulières à accorder aux communes victimes de calamités ou d'accidents naturels.

Par ailleurs, le décret du 6 mai 1999 portant création du Conseil régional de la Formation institue cet organe comme chambre de réflexion et de discussion dans le domaine de la formation du personnel des pouvoirs locaux. Le Gouvernement apportera une attention particulière à ce que les missions qui lui sont dévolues soient assurées avec rigueur et rapidité, au bénéfice des agents. Ce Conseil dépend administrativement du CRAC.

En 2022, le Centre poursuivra le soutien apporté aux communes dans leur gestion de la crise sanitaire et participera à la mise en œuvre d'un plan d'aides 2022-2026 pour les communes dont les finances sont fortement impactées par la croissance de certaines dépenses dont principalement les charges pension, le Plan Oxygène.

8.9. La Société wallonne du logement et la Société wallonne de crédit social (SWL/SWCS)

La Société wallonne du logement poursuivra en 2022 la bonne exécution du plan de rénovation, intitulé PIVERT pour programme d'investissement vert, la fin du programme exceptionnel d'investissement (PEI), des axes 1 et 2 du volet « logement » du plan impulsion ainsi que la mise en œuvre du plan de rénovation des logements publics devant permettre aux locataires de bénéficier de logements répondant aux critères les plus stricts notamment en termes d'efficacité énergétique et à collaborer activement à la mise en place d'un droit de tirage visant à la création de logements publics et aux différentes mesures de simplification administrative nécessaires à une accélération des procédures du lancement d'un projet de construction ou de rénovation à son exécution complète. La SWL sera amenée à participer activement à l'évaluation des systèmes d'attribution des logements publics.

La Société wallonne de crédit social poursuivra en 2022 l'octroi de prêts hypothécaires sociaux et des prêts à taux zéro par l'intermédiaire de guichets, au nombre de 21, qui exercent leur activité en tant que courtier ou prêteur. Les prêts sont déclinés depuis le 1er juin 2019 en quatre formules : l'Accesspack, le Rénoprêt, le Rénopack et le Prêt jeune. La SWCS continuera à développer des projets nouveaux tels que notamment des prêts destinés aux personnes âgées ou à mobilité réduite et des prêts destinés à financer les garanties locatives tout comme elle a développé en 2020 le locap prêt, prêt destiné à venir en aide aux ménages locataires qui ne peuvent temporairement plus faire face aux remboursements de leur loyer en par suite d'une baisse de leurs revenus impactés par la crise sanitaire.

8.10. AVIQ

1. Cadre général

En adoptant le décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap, et des Familles – l'AVIQ –, la Wallonie s'est dotée d'un organisme d'intérêt public regroupant les compétences jusque-là gérées par des administrations ou organismes d'intérêt public ou IPSS relevant de la Région wallonne (l'AWIPH et la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé), de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française) et du Fédéral (FAMIFED, INAMI, SPF Santé publique et SPF Sécurité sociale).

La création de l'Agence fait suite à l'accord dit « de la Sainte-Emilie » du 19 septembre 2013 et à la sixième réforme de l'Etat. Elle est gérée par un Conseil général dont la composition et le fonctionnement sont inspirés des organes de gestion des institutions publiques de sécurité sociale existant au fédéral.

Elle dispose également de trois comités de branches : le Comité de branche « Bien-être et Santé », le Comité de branche « Handicap » et le Comité de Branche « Familles ».

2. Des compétences

L'Agence est compétente pour :

1° la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

2° la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les limites fixées par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

3° la politique des personnes handicapées, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

4° la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

5° les prestations familiales visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'art. 3, 8°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. ».

3. Contrôle

L'Agence a dans ses compétences tant le subventionnement de services que le remboursement de prestations de sécurité sociale principalement en santé, ou encore le paiement des allocations familiales. En conséquence, afin de garantir la maîtrise des moyens budgétaires mis à la disposition de l'Agence, le décret a institué un conseil de monitoring financier et budgétaire. Ce conseil doit être notamment consulté avant la conclusion de nouvelles conventions. En outre, il est associé au processus de préparation du budget et évalue de manière régulière les ressources et les dépenses liées aux missions de l'Agence.

Par ailleurs, un comité d'audit indépendant est institué par le décret constitutif de l'Agence. Dans le cadre de la constitution et du fonctionnement de l'Agence, ce comité doit veiller à la mise en place d'un dispositif de contrôle a priori, en plus de l'audit interne prévu par le décret.

L'Agence dispose également de commissaires du Gouvernement conformément au décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

8.11. OTW

L'OTW est un acteur incontournable de la Mobilité en Wallonie, avec par moins de 5.300 collaborateurs.

Cette année encore, les moyens dévolus à l'Opérateur sont en croissance, afin d'atteindre un report modal ambitieux et de réduire la place de la voiture individuelle.

Cela se traduit par des actions sur l'offre de transport, mais aussi sur les tarifs (gratuité progressive), les infrastructures (dont des projets importants comme le tram de Liège et ses extensions, l'entame du BHNS "Cœur de Hainaut" et de Charleroi, l'extension du MLC,...), et des investissements d'exploitation (dépôts, bus).

Le contrat de service public est ainsi pleinement respecté, et des moyens supplémentaires sont même alloués, notamment pour l'achat de nouveaux bus, nécessaires à l'augmentation de l'offre et au verdissement de la flotte.

Etant donné l'impact du covid-19 sur le chiffre d'affaires de l'OTW, le Gouvernement a prévu de, cette année encore, compenser les pertes exceptionnelles que devrait subir l'Opérateur.

8.12. Les Ports Autonomes

Trente-deux ports publics et une dizaine de ports et quais privés échelonnés le long de la Meuse et du canal Albert, depuis le ruisseau de Rieudotte, limite avec la province de Namur, jusqu'à Lanaye, à proximité de la frontière des Pays-Bas, composent le portuaire liégeois.

1. Le Port autonome de Liège (PAL)

Depuis 2005, le PAL figure au troisième rang des ports fluviaux d'Europe occidentale, après Duisburg et Paris avec un trafic par voie d'eau de 8.5 millions de tonnes.

Le port connaît depuis plusieurs années une expansion constante. Les projets de développement ne manquent pas. Le plus emblématique est bien entendu le Trilogiport, dont la plateforme est désormais terminée sur un site exceptionnel de 120 ha située le long du canal Albert à Hermalle-sous-Argenteau. Cette plateforme tri modale eau-rail-route est entièrement dédiée à la logistique et est équipée d'un terminal à conteneurs de quinze hectares. Elle deviendra dans un avenir proche un véritable « village logistique » au cœur de l'Europe.

Les relations fluviales du Port de Liège, sa desserte routière et ferroviaire, sa situation au centre d'un triangle dont la grande base couvre la façade maritime nord de l'Europe occidentale, sa double liaison avec Rotterdam (Meuse naturelle et canal Juliana) et Anvers (canal Albert) font de la région liégeoise tout entière un havre fluviomaritime important au cœur du grand marché unique. Idéalement situé au plan géographique (carrefour de six autoroutes, carrefour de deux hydro routes et de cinq liaisons ferroviaires d'importance européenne), le complexe portuaire liégeois constitue un atout remarquable pour toute la région.

Les missions du Port autonome de Liège sont les suivantes:

- L'exécution, sur les terrains qui lui sont concédés, de tous les travaux d'extension et d'améliorations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;
- L'outillage des ports et la réglementation de leur usage;
- L'entretien, à ses frais, de tous les ouvrages du Port autonome;
- La perception de tous les produits quelconques de l'exploitation des ports, notamment : produits de location de biens meubles et immeubles, perception de péages, de redevances, des droits de quai, des produits de location de terrains et de matériel, de hangars, généralement de tous produits quelconques de l'exploitation des ouvrages compris dans sa circonscription;
- L'octroi de concessions et d'autorisations à des tiers;
- La réglementation, dans les limites indiquées dans les statuts et dans les actes de reprise des ports existants, du mouvement et du stationnement des bateaux ainsi que des questions intéressant la navigation;
- Toutes autres opérations qui pourraient être confiées au Port autonome de Liège par le Gouvernement wallon. Ces missions s'effectuent sur un réseau de voies navigables et de terrains adjacents comprenant 369 hectares de terrains portuaires, 26 km de quais d'accostage publics et une petite dizaine de km de quais privés, avec accessibilité aux grands bateaux rhénans, aux convois poussés de deux barges (4.500 T) et aux navires de mer jusque 2.500 tonnes.

2. Le Port autonome de Charleroi (PAC)

Le Port est une association de pouvoirs publics qui comprend : la Région wallonne, la province de Hainaut, la Ville de Charleroi et l'association intercommunale IGRETEC. Il a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter les zones portuaires, y compris leurs dépendances, installations et terrains qu'il acquiert lui-même ou que lui confient la Région ou d'autres autorités publiques et qui sont situés dans la région de Charleroi.

Outre le capital social, le Port autonome de Charleroi dispose des ressources suivantes : droits et redevances payés par les usagers, subventions des pouvoirs publics et de personnes de droit privé, produits d'emprunts à émettre ou à contracter par l'association s'il en est besoin. Les bénéfices du Port autonome de Charleroi sont essentiellement consacrés à la réalisation d'investissements nouveaux et à l'amélioration des équipements existants. La concession des terrains du P.A.C. est une formule qui présente l'avantage pour l'utilisateur de pouvoir s'installer dans un site propice à ses activités sans acquisition immobilière préalable. Les capitaux épargnés peuvent être investis plus avantageusement en équipement industriel. Le domaine du P.A.C. pour la Sambre (Landelies, Marchienne, Couillet, Châtelet, La Praye-Sud, Pont-de-Loup, Farciennes, Châtelain (Trieu-Kaisin) et le canal Charleroi-Bruxelles (Dampremy, Roux-Sud, Roux-Nord, Courcelles, Gosselies, Viesville et Luttre) est d'une superficie totale de 460 ha, dont 360 ha concédés, d'une longueur de quai disponible totale de 6.200 m dont 6.000 sont concédés et dont 200 sont des quais publics. Ce port constitue le partenaire de base de la plate-forme multimodale de Charleroi qui vise à mettre en œuvre une mobilité réaliste et concrète. Le tonnage manipulé sur le Port autonome de Charleroi s'élève à 4.300.000 tonnes.

3. Le Port autonome de Namur (PAN)

Le Port autonome de Namur gère 24 zones portuaires et industrielles situées le long de la Meuse et de la Sambre sur le territoire de la province de Namur. Au carrefour du couloir européen reliant Dunkerque à la Rhur, via Anvers et Rotterdam, et l'axe sud-nord reliant la France à Anvers, à proximité du carrefour routier E 411 – E 42, le Port dispose de 161 hectares de terrains, dont il peut offrir 140 hectares aux utilisateurs de la voie d'eau et aux investisseurs parmi lesquels 86 hectares sont effectivement concédés. Les terrains gérés par le Port autonome de Namur sont équipés et aménagés pour être mis à disposition des investisseurs. Près de 8000 mètres de murs de quais sont à disposition.

Le P.A.N. dispose des redevances pour les terrains. Cette formule permet à l'utilisateur d'investir dans son exploitation sans devoir grever son budget pour des biens immobiliers. Le P.A.N. dispose également des péages des tonnes manipulées à la voie d'eau sur ses concessions. Le tonnage manipulé est de l'ordre de 5.000.000 tonnes/an. Les recettes sont essentiellement attribuées à la réalisation d'investissements et à l'amélioration des équipements et du cadre de vie. Par ailleurs, le Port autonome de Namur est un opérateur important de la politique régionale wallonne en matière de tourisme fluvial. Actuellement, il gère deux ports de plaisance sur le territoire de la Ville de Namur où plus de 7.000 nuitées sont enregistrées chaque année.

4. Le Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO)

Le Port Autonome du Centre et de l'Ouest est une association de pouvoirs publics et privés dont la Région wallonne, trois associations intercommunales (IDEA, IDETA, IEG) et des associés privés issus de la sidérurgie, de l'industrie chimique, d'exploitants carriers, d'industries cimentières et de logisticiens. Elle a été constituée sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée de droit public (SCRL) le 24 juin 1999 et compte quelque 18 kilomètres de quais et de darses partiellement utilisés, ainsi que 68 hectares, dont 38 sont valorisés et concédés. L'activité a atteint environ 6.000.000 de tonnes, la totalité en liaison avec la voie fluviale. La société a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter, elle-même ou par le biais de concessions, des zones portuaires, industrielles et commerciales qu'elle crée, acquiert, dont elle a la jouissance en vertu d'un droit réel ou personnel.

Outre l'apport des différents associés, la société dispose des ressources suivantes :

- droits de quai, péages et redevances de toute nature, produits de location et divers ;
- subventions des autorités et organismes publics et des personnes de droit privé ;
- prélèvements sur le fonds des réserves ;
- produits d'emprunts à émettre ou à contracter par la société ;
- toutes autres recettes accidentelles.

Les missions du PACO s'effectuent sur le réseau des voies navigables reprenant les zones portuaires ou mitoyennes des canaux du Centre, de Nimy-Blaton-Péronnes, de Pommeroeul-Condé, de Blaton- Ath, de la Dendre, du Haut-Escaut, de la Lys et du Canal Charleroi-Bruxelles dans les limites de la Province de Hainaut, à l'exception de la partie gérée par le Port Autonome de Charleroi. Avec la mise en service du canal du Centre à 1350 tonnes, une intensification du développement industriel est visible dans les régions du Centre (Feluy, Garocentre, Duferco), du Borinage (Cimenteries, Zonings industriels de Baudour et Tertre), de Tournai (Zonings industriels) et de Mouscron (Zonings industriels et proximité de la métropole de Lille).

Le PACO développe de nouvelles zones portuaires, en particulier sur l'Escaut, notamment soutenue par l'Europe au travers de la programmation FEDER. D'une part, la plateforme multimodale de Vaulx permet d'accueillir tant des conteneurs que des pièces indivisibles de grande dimension (pièces d'éoliennes, etc.), que du vrac. D'autre part, une nouvelle zone portuaire à Pecq est concrétisée par la construction d'un mur de quai de 235 mètres de long avec arrière dalle de 17 mètres de large, nouveau potentiel pour les bateliers et les utilisateurs de la voie d'eau (manutention de vrac, de conteneurs et de produits sidérurgiques).

8.13. Fonds wallon des calamités naturelles

Suite aux transferts de compétences liés à la 6ème réforme de l'état, la Wallonie est compétente depuis le 1er janvier 2015 en matière d'indemnisation des victimes d'une calamité naturelle.

Afin de permettre à la Région d'assurer cette nouvelle compétence, il a été décidé de créer le Fonds wallon des calamités naturelles, qui est une UAP de type 1. Dans un souci de rationalisation, un même outil a été créé pour la gestion des calamités publiques (compétence du Ministre-Président) et celle des calamités agricoles (compétence du Ministre de l'Agriculture).

Le Fonds permet, par l'intermédiaire de ses deux divisions distinctes, de prendre en charge les dépenses résultant de l'intervention financière de la Région wallonne à la suite de dommages causés par des calamités naturelles. Dans la pratique, la gestion du Fonds des calamités naturelles relève et de la DGO 5 pour les calamités publiques et de la DGO 3 pour les calamités agricoles. La DGT est en charge du paiement des indemnités et de la gestion financière du Fonds.

8.14. L'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP)

Le décret érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Un des enjeux essentiels de la création de l'AWAP est d'offrir une administration plus efficace et efficiente.

L'Agence a pour objet d'étudier, de promouvoir, de protéger, de conserver, de restaurer et de valoriser le patrimoine en Région wallonne. La concrétisation de ces objectifs pour l'exercice 2023 est explicitée dans le point 4.7 ci-dessus.

En tant que SACA, l'AWAP dispose d'une comptabilité autonome et d'un budget spécifique.

8.15. Le Commissariat général au Tourisme (CGT)

L'action du CGT est fondée, d'une part, sur l'application des réglementations touristiques et l'exécution du budget, ainsi que, d'autre part sur la Déclaration de Politique Régionale et les directives ministérielles.

Au travers des actions spécifiques menées par les directions opérationnelles du CGT, le budget traduit la politique touristique dans ses différents aspects, des investissements à la promotion en passant par l'étude et la recherche.

Les investissements en équipement touristique peuvent être opérés soit par des associations reconnues d'intérêt touristique soit par des pouvoirs subordonnés. Le CGT est aussi l'instance qualifiée pour autoriser et classer les hébergements touristiques. Le CGT leur octroie également des aides financières sous la forme de subventions.

La concrétisation de ces objectifs pour l'exercice 2023 est explicitée dans le point 4.7 ci-dessus

8.16. La Caisse Publique d'allocations familiales

Le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales crée, au 1er janvier 2019, la Caisse publique wallonne d'allocations familiales (Famiwal) qui succèdera aux droits et obligations de l'actuelle Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed) en ce qui concerne la partie opérateur, le régulateur étant logé à l'AViQ.

La caisse publique a pour mission principale d'effectuer le paiement des allocations familiales pour les familles qui ont fait le choix de la caisse publique.

Elle se voit attribuer une mission supplémentaire, à savoir : détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille. Pour ce faire elle devra comparer le cadastre des allocations familiales géré par l'organe interrégional et le registre national pour identifier les non-recours au droit et pouvoir ainsi établir automatiquement le droit pour ces enfants et ce pour une durée limitée après laquelle la famille retrouve son droit à effectuer un choix en termes de caisse.

La caisse publique est instituée sur le modèle d'un organisme de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du reporting des unités d'administration publique wallonnes.

Le décret du 8 février 2018 prévoit l'instauration d'un Comité de gestion pour la caisse. Les missions du Comité de gestion sont les suivantes : élaboration et suivi du budget, la gestion du personnel, la négociation, la conclusion et le suivi du contrat de gestion, la détermination des orientations de gestion, ...

8.17. L'Ecole d'administration publique (EAP)

L'EAP va s'inscrire dans la continuité des formations déjà opérées en 2020, tout en relançant comme l'indique la DPR, un cycle de formation relatif au certificat de management public. Permettant de remettre à jour le pool des mandataires permettant ainsi de désigner les futures mandataires pour les postes à mandats qui sont ou seront déclarés vacants au cours de la législature.

L'EAP a la particularité de dépendre du financement de la Fédération Wallonie Bruxelles selon la clé 65% RW-35%, le niveau des dépenses consenties et donc le financement de la structure doit représenter 65% des formations à l'adresse des fonctionnaires wallons et donc 35% pour ceux de la FWB.

Dans le respect des décisions du 14 octobre 2021, le Gouvernement ayant validé le programme de formation et les modalités pratiques du Certificat de Management Public (CMP), ce dernier à charger l'Ecole d'exécuter les prérogatives qui lui reviennent dans le cadre de la mise en œuvre, pour l'organisation des cycles de formation 3, 4 et 5, notamment de l'accord de coopération du 20 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 6 février 2014 remplaçant l'accord de coopération du 20 septembre 2012 relatif au certificat de management public pour l'accès aux emplois soumis au régime des mandats au sein de la Communauté française et de la Région wallonne et dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 modifiant diverses dispositions relatives au certificat de management public.

Le premier cycle de formation a donc été organisé en 2022, un troisième cycle devra être mis en œuvre en 2023.

8.18 Le FOREM

Le Forem est le service public wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Le décret qui le régit prévoit que celui-ci met en œuvre les politiques en matière d'emploi et de formation qui lui sont confiées par ou en vertu d'une disposition légale ou décrétales. Par ailleurs, il accomplit les services d'intérêt général suivants :

1. Le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi, qui comprend les méthodes appropriées pour répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs, par :
 - a. Le conseil et l'appui aux demandeurs d'emploi par :
 - i. L'inscription, la radiation et la réinscription des demandeurs d'emploi dans le respect des dispositions légales en matière de sécurité sociale ;
 - ii. L'information et l'orientation des demandeurs d'emploi sur le marché du travail ;
 - iii. L'accompagnement des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Office, en ce compris l'accompagnement individualisé et le reclassement professionnel ;
 - iv. Les décisions relatives aux dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail des chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage.
 - b. La gestion des offres d'emploi des employeurs en vue de satisfaire leurs besoins en recrutement, par :
 - i. La collecte, la gestion et la diffusion des offres d'emploi ;
 - ii. L'intermédiation entre l'offre et la demande.
 - c. La gestion active des réserves de main-d'œuvre en vue de répondre aux besoins ou tensions, existants ou potentiels, du marché régional du travail.
2. L'identification et le développement des compétences des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Office, par :
 - a. La mise en œuvre de formations professionnalisantes ou transversales visant à adapter les compétences des demandeurs d'emploi, au regard des besoins ou tensions existants ou potentiels du marché régional du travail ; les formations professionnalisantes visent l'acquisition de compétences permettant l'apprentissage d'un métier déterminé tandis que les formations transversales visent l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle non directement liées à un métier.
 - b. L'identification et la reconnaissance des compétences des demandeurs d'emploi.
3. La coordination et l'animation de l'action des maisons de l'emploi, des ALE, des carrefours emploi formation orientation, ainsi que des centres de compétence et de leurs réseaux ; l'Office est en outre chargé de l'instruction des demandes de reconnaissance des centres de compétence et des maisons de l'emploi, qui sont soumises à la décision du Gouvernement ;
4. L'organisation de réponses intégrées aux besoins des usagers, s'il échet, par le recours à l'intervention de tiers ;

5. L'analyse, la gestion et la diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail ;
6. La participation et l'animation de la concertation territoriale selon l'organisation territoriale prévue par ou en vertu du décret relatif à l'Office ;
7. Le développement et l'identification des compétences des travailleurs ;
8. Le contrôle de la disponibilité active, passive et adaptée des chômeurs et l'imposition des sanctions y relatives, conformément à l'article 35 ;
9. L'octroi, la liquidation, le suivi budgétaire et le contrôle des aides publiques et des incitants financiers à l'emploi et à la formation liés aux politiques de l'emploi et de la formation, confiées à l'Office par ou en vertu d'une disposition légale, décrétole ou réglementaire ;
10. L'exercice des compétences confiées à l'Office dans le cadre du système de la Convention d'Immersion professionnelle.

Le Forem est un UAP de type 2 placé sous la tutelle du Gouvernement wallon. Il est un acteur essentiel de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation du Gouvernement wallon.

Le Forem organise, avec certains partenaires, des services destinés à conseiller, orienter, former et accompagner les demandeurs d'emploi.

Le Forem produit également des statistiques sur la demande d'emploi et les opportunités d'emploi ainsi que des études et analyses à l'échelle wallonne ou locale : insertion des jeunes à la sortie des études, métiers d'avenir, etc. Ces études et analyses permettent d'améliorer la connaissance du marché de l'emploi en offrant une vue globale de celui-ci, de ses tendances, de ses besoins et permet de relayer des informations pertinentes auprès des acteurs du marché.

En 2022, une réflexion de fond a été menée sur la mise en œuvre des missions du FOREM dans le cadre de l'élaboration de son nouveau contrat de gestion (2022-2027). Les lignes directrices de ce contrat ont été déterminées à partir d'évaluations internes et externes, mais aussi en tenant compte contexte de crise et des priorités du Plan d'Action Prioritaire (PAP) associé au Plan de relance pour la Wallonie (PRW).

La DPR et le PRW combinés à la revue prospective des tendances des marchés de l'emploi et de la formation en Wallonie font ressortir trois défis majeurs auxquels le contrat de gestion du Forem doit contribuer :

- Contribuer à relever le taux d'emploi en Wallonie, notamment des chômeurs de longue durée.
- Fluidifier les transitions professionnelles
- Contribuer à recruter pour les secteurs en croissance/ pénurie pour faciliter la relance économique wallonne.

Dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon prévoit une refonte des missions du FOREM. Celle-ci s'est traduite par l'adoption en novembre 2021 d'un nouveau cadre décretole pour un nouvel accompagnement des demandeurs d'emploi, dit accompagnement adapté orienté coaching et solution (AAOCS). Les arrêtés d'application ont été élaborés, discutés et adoptés en 2022 pour permettre l'entrée en vigueur du nouvel accompagnement au 1er juillet 2022. Ce dispositif vise à screener et objectiver, sur la base du référentiel ROMEV3/Compétent, les compétences du demandeur d'emploi dès son inscription/réinscription. Il s'agit d'analyser sa situation, son profil et le contexte dans lequel il évolue, afin de lui proposer, d'emblée, le module d'orientation, de formation, d'actualisation de ses compétences, d'aide à la recherche d'emploi, ou encore le stage en entreprise, bref ce dont il a effectivement besoin pour soutenir son insertion sur le marché du travail.

Cette nouvelle dynamique, qui exploitera les opportunités de l'intelligence artificielle autant que l'expertise des conseillers référents des demandeurs d'emploi, vise l'accompagnement et le suivi de l'ensemble des demandeurs d'emploi en Wallonie, en modulant l'intensité et les modalités de l'accompagnement, - de proximité, digital ou phygital -, en fonction du profil de chaque demandeur d'emploi et de son niveau d'autonomie.

Les expérimentations « Territoires zéro chômeur de longue durée », telles que prévues dans la DPR, verront prochainement le jour. Dans un souci de cohérence et de transparence, elles ont été conçues et seront mises en œuvre en lien étroit avec le déploiement, par le Forem et ses partenaires, de l'« accompagnement adapté ». L'année 2022 a été consacrée au lancement de l'appel à projet via le Fonds Social Européen. Après la phase de sélection des projets par le jury du FSE, la mise en œuvre des TZCLD débutera courant 2023

En 2022, le Forem a commencé à développer une nouvelle approche de formation : une stratégie intégrée de formation en milieu de travail (la déclaration d'Osnabrück met l'accent sur le renforcement du Work based learning). Actuellement, le Forem dispose d'une palette d'outils/dispositifs tels que le PFI et la CIP, ainsi que les formations Coup de poing pénurie et le décret FALT (formation alternée) qui sont également mis en œuvre avec l'IFAPME. Ces outils viennent en soutien de l'Accompagnement adapté.

La formation en mode présentiel en centre de formation et la formation à distance ont été revues et adaptées et seront assorties de différentes formules de prestations en milieu de travail (FMT). En fonction de la spécificité de l'entreprise et du stagiaire, un mix de formation a commencé à être proposé pour répondre au mieux aux besoins de l'une et de l'autre, aux différentes étapes du parcours qualifiant.

L'approche intégrée des différents outils /dispositifs du FOREM de la stratégie FMT implique une réorganisation de la formation dans les centres de formation Forem et une mobilisation de l'ensemble des services du Forem : les services entreprises (information), les conseillers référents, les Services clientèle (information, ciblage, mobilisation de candidats, présélection, alimentation des formations), le Service des relations partenariales et la Communication. La réorganisation se poursuivra en 2023.

9. Les programmes financiers particuliers

ROUTES ET AUTOROUTES

Le Plan Infrastructures et Mobilité pour Tous (PIMPT) 2019-2026 a été doté de moyens renforcés dans le but de poursuivre la réhabilitation et la sécurisation des réseau (auto)routiers et fluvial wallon, avec un accent plus marqué encore sur les autres modes de transports (bus et modes doux), dans la réalisation des objectifs ambitieux de la vision FAST 2030.

Le Gouvernement wallon a adapté ce plan en portant son budget global à 2 milliards d'euros, afin de permettre de dégager une enveloppe annuelle de 80 millions d'euros pour les infrastructures de mobilité douce, dont le vélo et les bandes bus.

Le choix du Ministre de la Mobilité, de favoriser l'entretien ordinaire (génie civil et électromécanique) du réseau routier et autoroutier, plutôt que son extension indéfinie, et ce, afin d'assurer une pérennisation saine et solide du patrimoine routier régional, doit être souligné. Ceci va dans le sens des demandes formulées par la Cour des comptes.

Le plan Infrastructures 2016-2019, le plan RAVeL 2015-2019, le développement de PEREX 4.0 et la mise en œuvre d'un plan ITS ambitieux, au-delà des moyens budgétaires classiques, ont déjà permis une amélioration sensible de la mobilité multimodale des personnes et des marchandises, de la sécurité routière et de l'état des infrastructures wallonnes.

VOIES HYDRAULIQUES

En matière de transport fluvial, l'action du Gouvernement vise à poursuivre la suppression des goulots d'étranglement, , Les écluses d'Ivoz-Ramet et de Lanaye sont à présents terminés pour permettre le passage de bateaux de 9.000 tonnes (mise à grand gabarit entre Namur et les Pays Bas), et l'écluse d'Ampsin-Neuville dont le chantier est en cours. Sur l'Escaut, dans le cadre du projet Seine Escaut , la programmation 2014-2020 se termine avec les travaux de la traversée de Tournai ou encore l'adaptation de la traversée de Comines, dont les projets sont en cours,

Le Gouvernement entend poursuivre l'entretien des voies navigables et des ouvrages d'art, ainsi que le programme de mise à gabarit de 9.000 tonnes de la Meuse en aval de Namur et de mise à gabarit de 2.000 tonnes du réseau Ouest en l'intégrant dans la liaison européenne Seine-Escaut. dans la nouvelle programmation 2022-2027 Dans ce contexte d'intégration européenne, le Gouvernement a ainsi décidé de veiller à la mise en place de systèmes de gestion moderne de navigation de manière à améliorer la sécurité, la capacité, la fiabilité et le niveau de service des voies navigables.

Sur le plan budgétaire, les crédits nécessaires sont prévus en 2022 pour l'entretien ordinaire du réseau navigable (génie civil et électromécanique).

PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

Issus de plusieurs programmes d'investissements complémentaires, le Plan de relance de la Wallonie (PRW) vise à accélérer la transition sociale, économique et environnementale de la région wallonne. Doté d'un budget d'environ 7 milliards €, il répond également aux impacts des différentes crises subies tels que les inondations historiques de juillet 2021 et la crise énergétique.

Le Plan de Relance est en partie financée par l'Union européenne. Une partie des projets du PRW ont été approuvés par la Commission européenne dans le cadre d travers de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR). La budget initialement alloué à la Wallonie était de 1,48 milliards d'euros. Néanmoins, ce dernier devrait être prochainement revu à la baisse au Comité de Concertation pour tenir compte de l'actualisation de l'enveloppe budgétaire allouée à la Belgique réalisée en juin 2021 par la Commission européenne.

En mars 2022, le Gouvernement wallon et les partenaires sociaux et environnementaux ont identifié **42 projets prioritaires au sein du PRW**. Ces projets ont été choisis au regard de leur potentiel en termes de création d'emplois de qualité, de valeur ajoutée et d'impact favorable sur l'environnement et le climat ». Ils sont mis en œuvre prioritairement, de concert avec les partenaires sociaux et environnementaux.

Ces projets sont regroupé en quatre programmes d'actions prioritaires (PAP) :

- 1) Sortir de la précarité (9 projets)
- 2) Mener une politique économique et industrielle forte et durable (16 projets et 1 portefeuille)
- 3) Renforcer l'indépendance et la transition énergétique (6 projets et 1 portefeuille)
- 4) Former (9 projets)

ANNEXES

ANNEXE 1

Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

ANNEXE 2

Glossaire

ANNEXE 1

**Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la
Région wallonne**

Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Le regroupement fonctionnel permet de classer les dépenses publiques selon les différentes fonctions et tâches qu'accomplit l'institution. Il établit une consolidation, effectuée selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics, des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de l'institution avec celles de certains organismes d'intérêt public ⁽¹⁾.

Le regroupement économique des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de la Région constitue pour sa part une synthèse des données budgétaires, présentée selon la classification économique à deux ou quatre chiffres. Il établit une consolidation, effectuée selon les critères de la classification économique, des opérations budgétaires de l'institution avec celles de certains organismes d'intérêt public ⁽¹⁾ (et des débudgétisations éventuelles permettant d'intégrer dans la comptabilité nationale (comptes nationaux) les opérations de l'institution concernée et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Un tableau croisant les données de ces regroupements permet complémentirement d'insérer au sein de la classification fonctionnelle la ventilation des données de la classification économique et vice versa.

Le regroupement fonctionnel

Toutes les dépenses qui se rattachent à une même tâche ou fonction sont regroupées sous un même total, puis subdivisées en sous-totaux correspondant à des sous-tâches ou sous-fonctions. Elles sont regroupées uniquement en fonction de leur objectif. Il n'est donc pas tenu compte du service, du Ministère ou de l'organisme d'intérêt public qui effectue la dépense, ni de la nature économique (dépenses courantes ou dépenses de capital).

La classification fonctionnelle permet de cerner les objectifs politiques tels qu'ils se concrétisent sur plusieurs années, dans les dépenses et les recettes ⁽¹⁾, selon les différentes fonctions et tâches qu'accomplit l'institution wallonne.

¹ A partir de 1999

Son contenu ne correspond cependant pas entièrement, quant aux opérations qui y figurent, au total des crédits budgétaires et des recettes tels qu'ils sont repris dans les budgets. En effet, outre les données reprises aux tableaux budgétaires, le regroupement fonctionnel englobe et ventile :

- les opérations des institutions para régionales ⁽²⁾ pour autant qu'elles ne revêtent pas un caractère d'entreprise, ces organismes étant pour une grande partie financés par les transferts de crédits à charge du budget régional ;
- les opérations des services régionaux à gestion séparée ⁽³⁾.

Jusqu'en 1998, le regroupement fonctionnel était établi selon la classification fonctionnelle de 1963. A partir des comptes 1999, le regroupement est établi selon la classification de 1989, laquelle a diversifié et affiné des fonctions identifiées. A partir du budget ajusté & 2004, une nouvelle classification des fonctions des administrations publiques appelée COFOG98 est introduite dans les tableaux de regroupement fonctionnel.

Les changements entre les deux dernières classifications fonctionnelles (Benelux 89 et COFOG98) portent essentiellement sur une réduction du nombre de fonctions principales (de 14 à 10) et sur une réorganisation des groupes de fonctions. La nouvelle classification COFOG 98 a été élaborée par l'O.C.D.E, EUROSTAT et L'ICN et approuvée par la Conférence interministérielle des Ministres des Finances et du Budget du 5 mars 1999.

Ces changements de classification fonctionnelle rendent donc difficile une comparaison intertemporelle entre les chiffres de 1992 à 1998 (classification 1963) et de 1999 à 2003 (Benelux 89) et 2004 (COFOG98).

² Il s'agit des organismes classés dans la liste des unités du secteur public établie pour la Région wallonne : Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne, Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie, Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté, Fonds bas carbone et résilience, Institut scientifique de Service public - Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle - Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst, Centre régional d'aide aux communes, LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES, Fonds wallon des calamités naturelles, Wallonie-Bruxelles International, IWEPS, COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME, PORT AUTONOME DE LIEGE, Port Autonome de Charleroi, PORT AUTONOME DE NAMUR, Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation), Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE, PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST, Caisse publique wallonne d'allocations familiales-FAMIWAL, Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, FormaForm, CREDIT SOCIAL LOGEMENT, Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Société Régionale d'Investissement de Wallonie, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA, SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE, Opérateur de Transport de Wallonie, SPAQuE, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON, CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON, SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT, Crédit à l'épargne immobilière, PROXIPRET, L'Ouvrier chez Lui, LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT, LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS, BUILDING, Tous Propriétaires, La Prévoyance, SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SCS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG, TERRE ET FOYER, Le Travailleur chez Lui, CREDISSIMO HAINAUT, LE PETIT PROPRIETAIRE, CREDISSIMO, CREDIT SOCIAL DU Luxembourg, LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT, Abbaye de Villers-la-Ville, ASBL Domaine régional Solvay - Château de La Hulpe, SOGESTIMMO, B.E. Fin, Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT, S.R.I.W. ENVIRONNEMENT, SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS, IMMOWAL, SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON, Synergies WALLONIE, SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS, Contrat de Rivière Haute Meuse, SPARAXIS, SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL, SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE, TECHNIFUTUR, SPARKOH!, CONTRAT DE RIVIERE OURTHE, WSL, SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX, Société d'Investissement Agricole de Wallonie, WALLIMAGE, SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL, SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS, ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève, SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV FRANCE - WALLONIE – VLAANDEREN, EQUIPE TECHNIQUE INTERREG FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN ASBL, LE POLE DE RECONVERSION, SAMANDA, TRIAGE-LA VOIR DU CENTRE, AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION, I23CDI, SOLAR CHEST, ESPACE FINANCEMENT, FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE, AGENCE DU NUMERIQUE, Contrat de rivière Moselle ASBL, WALLONIA OFFSHORE WIND, CRISTAL OFFICE PARK, IMBC 2020, FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020, Namur Innovation & Growth, B2START, LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX, WAPI 2020, Parentia Wallonie, Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille, Kidslife Wallonie, INFINO WALLONIE, SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES ..., Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne, Société Mutualiste régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne, Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région wallonne, Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne, Société Mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne, Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon, Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés, GELIGAR, Caisse d'Investissement de Wallonie, NOVALLIA, Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie, OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS, SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS, Contrat de rivière Dyle-Gette, FuturoCité, Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents, Contrat Rivière Dendre, CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS, Contrat de Rivière Escaut-Lys, Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl, Durobor Real Estate, IMMO-DIGUE, CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES – SOFINEX, SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE, La Terrienne du Crédit Social, ARCEO, Epicuris, GEPART, Contrat de rivière Senne, SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE, FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE, SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES, SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF, Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine, SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES, BIOTECH COACHING, WALLONIE - BELGIQUE tourisme, HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT, contrat de rivière pour la Lesse

³ Les services administratifs à comptabilité autonome : Agence wallonne de l'Air et du Climat, Agence wallonne du Patrimoine et Organisme payeur de Wallonie

Pour interpréter correctement les tableaux de regroupement fonctionnel, il faut en outre tenir compte des précisions suivantes :

- au niveau des crédits budgétaires initiaux et ajustés, le regroupement retient les crédits de liquidation ;
- les dépenses sur “littera années antérieures” sont intégrées à celles du budget de l'année en cours ;
- les réalisations comprennent aussi les liquidations sur les crédits reportés ;
- tant en recettes qu'en dépenses, ce sont les montants nets qui sont repris, c'est-à-dire après déduction des remboursements auxquels ces opérations peuvent avoir donné lieu.

La classification fonctionnelle est structurée de la façon suivante :

- o les deux premiers chiffres (01 à 10) désignent les divisions ;
- o le troisième chiffre sert à subdiviser la division en groupes ;
- o le quatrième chiffre divise le groupe en classes ;
- o le cinquième chiffre permet une subdivision de la classe en sous-classes.

En vue d'obtenir une parfaite homogénéité dans les regroupements fonctionnels, les codes fonctionnels sont toujours présentés en cinq positions.

Le tableau ci-après reprend les fonctions établies suivant les deux derniers systèmes de classifications :

COFOG 98		Benelux 89	
Division		Fonction	
01	Services généraux des Administrations publiques	01	Administration générale
02	Défense	02	Défense nationale
03	Ordre et sécurité publics	03	Ordre public et sécurité
04	Affaires et services économiques ⁽¹⁾	04	Enseignement et recherche scientifique fondamentale
05	Protection de l'environnement	05	Santé publique
06	Politique de logements et équipements collectifs	06	Prestations sociales
07	Santé	07	Logement, aménagement du territoire et environnement
08	Loisirs, culture et cultes	08	Loisirs, culture et cultes
09	Enseignement	09	Combustible et énergie
10	Protection sociale	10	Agriculture, chasse et pêche
		11	Affaires économique, commerces, industries et services
		12	Transports et communication
		13	Opérations non ventilées ⁽²⁾
		14	Dettes publiques ⁽³⁾

(1) La division 04 reprend les fonctions 09,10, et 11 de la Benelux 89.

(2) La fonction 13 n'existe pas dans la COFOG98, toutes les dépenses doivent être imputées à une division.

(3) La dette est reprise dans la division 01 de la COFOG 98.

Les données relatives à la classification fonctionnelle peuvent s'interpréter de deux manières : d'une part, on peut observer la part relative de chaque dépense dans le budget global et, d'autre part, on peut s'attacher à l'évolution de leur montant absolu. Les tableaux suivants donnent l'aperçu des dépenses, de 1991 à 2003, réparties par fonctions principales et groupes et pour 2004, réparties par divisions et groupes.

*
* *

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE BÉNÉLUX DES
RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
1989

(En milliers EUR)

CODE	FONCTION ET SOUS-FONCTION	1999			2000			2001			2002			2003			2004		
		Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations
01	Administration générale, relations étrangères et coopération au développement	1.143	1.812	1.158	1.016	620	721	669	917	1.209	621	991	727	5.896	6.198	23.649	5.102		
01.1	Administration générale : organes exécutifs, législatifs et administratifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.425	4.615	6.173	4.602		
01.2	Gestion financière et domaniale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.20	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.22	Appareil fiscal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.23	Services financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.24	Monnaie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.25	Affaires domaniales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.3	Services centraux de l'appareil administratif	1.143	1.812	1.158	1.016	620	721	669	917	1.209	621	991	727	1.471	1.583	17.476	500		
01.30	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.32	Planification et statistique	2	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.33	Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.34	Autres	1.140	1.810	1.155	1.016	620	721	669	917	1.209	621	991	727	1.471	1.583	17.476	500		
01.4	Relations étrangères	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.40	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.42	Représentation à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.43	Participation à des organisations internationales à caractère général	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.5	Coopération au développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.50	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.52	Aide bilatérale aux pays en voie de développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.53	Aide par le biais d'organisations internationales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
01.54	Autres aides aux pays en voie de développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
02	Défense nationale																		
02.0	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
02.1	Armée de terre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
02.2	Armée de l'air	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
02.3	Force navale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
02.4	Pensions militaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
02.5	Assistance militaire à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
03	Ordre public et sécurité																		
03.0	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
03.1	Justice	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
03.2	Police	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
03.3	Système pénitentiaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
03.4	Services d'incendie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
03.5	Protection civile	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
03.6	Autres services de protection	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04	Enseignement et recherche scientifique fondamentale	7.226	7.226	8.488	6.978	6.978	8.860	7.648	7.648	12.250	14.123	14.147	14.757	29.086	29.111	8.441	35.089		
04.0	Enseignement - généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.1	Services connexes à l'enseignement	1.029	1.029	404	781	781	278	211	211	200	123	147	380	86	111	146	89		
04.10	Généralités	1.029	1.029	404	781	781	278	211	211	200	123	147	380	86	111	146	89		
04.12	Enseignement primaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.13	Enseignement secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.14	Enseignement tertiaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.2	Enseignement primaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.3	Enseignement secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.30	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.32	Financement des études	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.33	Enseignement de formation générale et enseignement scientifique préparatoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.34	Enseignement technique et professionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.35	Formes communes d'enseignement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.36	Enseignement secondaire spécial	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.37	Autres formes d'enseignement secondaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.4	Enseignement du troisième degré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.40	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.42	Financement des études	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.43	Enseignement universitaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.43	Autres formes d'enseignement supérieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.5	Autres formes d'enseignement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
04.6	Recherche scientifique fondamentale	6.197	6.197	8.084	6.197	6.197	8.582	7.437	7.437	12.050	14.000	14.000	14.377	29.000	29.000	8.295	35.000		
05	Santé publique	6.197	6.197	6.197	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	3.223	3.223	3.223					
05.0	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
05.1	Médecine préventive	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
05.2	Traitement médical	6.197	6.197	6.197	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	3.223	3.223	3.223					
05.21	Traitement médical intra-muros	6.197	6.197	6.197	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	4.462	3.223	3.223	3.223					
05.22	Traitement médical extra-muros	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
05.3	Autres services de santé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06	Prévisions sociales	119.103	119.103	119.103	117.150	137.797	135.749	158.431	158.431	154.348	181.664	183.709	168.934	186.383	186.383	201.192	186.552		
06.0	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.1	Assurances sociales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.10	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.12	Vieillesse et décès	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.13	Famille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.14	Chômage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.15	Incapacité de travail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.16	Réservé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.17	Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.2	Assistance sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.3	Services sociaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.30	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.32	Services sociaux au profit des enfants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
06.33	Services																		

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE BENELUX DES
RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
1989**

(En milliers EUR)

CODE	FONCTION ET SOUS-FONCTION	1999			2000			2001			2002			2003			2004
		Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes initiales
11	Affaires économiques générales, commerce, industrie et services	1.795	307.621	321.880	2.043	2.043	1.651	1.686	1.686	1.289	1.372	16.426	16.240	11.165	11.165	21.404	1.115
11.0	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.1	Affaires économiques générales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.2	Industrie extractives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.3	Industrie	1.795	307.621	321.880	2.043	2.043	1.651	1.686	1.686	1.289	1.372	16.426	16.240	11.165	11.165	21.404	1.115
11.4	Commerce et entreposage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.5	Horeca	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.6	Tourisme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.7	Autres services	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Transports et communications	18.133	29.846	26.877	19.113	21.368	24.229	15.679	17.241	18.277	17.018	17.078	17.205	11.953	16.325	17.816	16.527
12.0	Généralités	3.594	3.681	3.996	3.086	3.731	5.840	3.570	4.065	4.105	4.016	4.076	6.456	4.130	2.932	9.197	3.108
12.1	Routes	8.862	19.001	15.384	9.358	10.944	10.972	5.367	5.863	6.291	6.111	6.111	7.805	6.129	11.099	6.813	11.125
12.10	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.12	Infrastructure	8.850	15.270	11.639	9.346	9.693	10.845	5.355	5.850	6.259	6.099	6.099	7.761	6.099	11.069	6.741	11.090
12.13	Méto, tram et bus	12	3.731	3.746	12	1.252	126	12	12	32	12	12	44	30	30	72	35
12.14	Autres services de circulation et de transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.2	Chemin de fer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.3	Voies navigables et ports	5.305	6.792	6.854	6.296	6.321	6.802	6.321	6.817	7.087	6.321	6.321	2.121	1.124	1.724	988	1.724
12.30	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.32	Infrastructure	99	99	119	99	124	126	124	124	134	124	124	116	124	124	109	124
12.33	Bateaux et bacs de traversée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.34	Autres services de navigation maritime et intérieure	5.206	6.693	6.735	6.197	6.197	6.676	6.197	6.693	6.953	6.197	6.197	2.005	1.000	1.600	879	1.600
12.4	Voies aériennes	248	248	369	248	248	439	248	248	478	322	322	526	322	322	612	322
12.5	Pipelines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.6	Communications	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.7	Travaux hydrauliques	124	124	273	124	124	176	174	248	316	248	248	297	248	248	206	248
12.70	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.72	Travaux d'endiguement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.73	Travaux hydrauliques	124	124	273	124	124	176	174	248	316	248	248	297	248	248	206	248
12.8	Extension des terres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Dépenses et recettes qui ne sont pas, ou pas immédiatement ventilées dans les groupes principaux 01 à 12	4.141.351	4.279.730	4.342.686	4.243.330	4.462.200	4.460.224	4.565.559	4.697.957	4.676.068	4.731.516	4.378.266	4.350.928	4.640.224	4.618.622	4.607.580	4.815.296
13.1	Intérêts	-	10.535	14.765	9.172	8.356	4.941	4.214	2.479	903	1.000	-	623	-	-	390	-
13.2	Relations avec les pouvoirs locaux pour autant qu'elles ne sont pas comprises d'autres fonctions	-	-	-	-	-	-	4.586	6.748	-	7.510	8.651	3.017	6.339	2.524	1.364	2.050
13.3	Relations avec les Communautés et les Régions en Belgique	3.554.493	3.560.881	3.560.976	3.497.431	3.501.464	3.505.331	3.853.445	3.910.620	3.910.818	3.040.531	2.933.720	2.936.208	3.076.205	3.057.373	3.073.079	3.169.780
13.4	Projets ayant des destinations diverses	177.935	300.244	293.149	203.216	400.192	397.078	184.867	260.459	257.939	190.570	34.868	25.242	68.353	69.398	38.043	66.490
13.5	Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13.6	Impôts	408.923	408.070	473.796	466.880	485.556	486.243	518.447	517.651	506.408	1.491.904	1.401.026	1.385.838	1.489.327	1.489.327	1.494.704	1.576.976
13.9	Dépenses et recettes à ventiler dans les groupes principaux 0 à 13	-	-	-	-	-	-	66.631	66.631	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Dette publique	241.451	218.888	216.109	239.745	211.604	206.855	250.003	204.577	95.937	247.812	305.360	295.468	186.098	228.860	226.461	-
14.1	Amortissement de et recours à des emprunts consolidés, en monnaie nationale	241.451	218.888	216.600	239.745	211.604	206.855	250.003	204.577	95.937	247.812	305.360	295.468	186.098	228.860	226.461	-
14.2	Amortissement de et recours à des emprunts en monnaie étrangère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.3	Démonstration et monétisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.4	Opérations de placement	-	-	508	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.5	Amortissement de et recours à la dette à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.6	Achats et ventes de titres de la dette publique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL	4.698.368	5.121.113	5.223.310	4.808.983	5.009.891	4.991.487	5.189.190	5.256.515	5.113.105	5.346.728	5.070.127	5.006.747	5.193.273	5.223.409	5.245.948	5.191.117

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE BÉNELUX DES
DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
1989

(En milliers ELR)

CODE	FONCTION ET SOUS-FONCTION	1999			2000			2001			2002			2003			2004
		Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits initiaux
11	Affaires économiques générales, commerce, industrie et services	474.924	466.689	446.826	494.828	502.520	404.443	500.782	491.365	461.207	417.554	440.805	446.198	425.005	484.393	499.169	438.790
11.0	Généralités	5.692	5.402	5.320	3.736	3.736	3.079	3.810	3.810	3.546	3.886	3.886	3.610	3.944	3.944	3.945	4.004
11.1	Affaires économiques générales	42.464	51.163	47.261	57.623	57.360	54.286	58.614	58.766	56.470	61.180	62.379	57.428	56.439	67.149	71.198	56.726
11.2	Industrie extractives	1.497	1.646	1.530	1.572	1.668	1.440	1.646	1.646	1.517	1.738	1.911	1.413	1.501	1.706	1.593	4.526
11.3	Industrie	302.162	278.692	274.973	275.172	285.368	220.620	281.438	267.767	248.268	210.919	220.921	225.661	219.502	255.249	263.819	227.050
11.4	Commerce et entreposage	87.972	92.016	87.511	117.147	114.021	92.935	105.709	106.721	111.540	103.620	110.869	118.995	109.632	111.495	113.911	109.724
11.5	Horeca	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11.6	Tourisme	35.136	37.772	30.211	39.579	40.367	32.082	49.564	52.655	39.866	36.211	40.839	39.091	33.987	44.850	44.803	36.760
11.7	Autres services	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Transports et communications	647.433	678.400	659.099	681.878	701.853	675.292	733.398	755.728	705.468	752.225	756.857	730.360	763.588	783.058	779.882	779.386
12.0	Généralités	25.357	25.945	25.570	24.492	24.038	23.265	25.231	26.376	22.942	26.478	25.920	20.592	27.874	26.956	25.834	63.535
12.1	Routes	477.421	500.388	498.524	505.653	519.981	503.348	540.125	554.674	534.755	553.402	556.191	549.740	572.329	581.776	578.289	550.351
12.10	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.12	Infrastructure	225.900	242.244	241.709	248.679	255.613	251.738	257.851	268.238	250.761	261.751	260.651	257.004	269.062	270.530	261.659	239.658
12.13	Méto, tram et bus	249.666	256.000	254.624	253.955	261.230	249.443	279.654	283.613	281.206	290.466	294.189	291.559	302.161	309.780	315.562	308.943
12.14	Autres services de circulation et de transport	1.854	2.144	1.279	3.019	3.138	2.167	2.610	2.824	2.788	1.185	1.371	1.177	1.106	1.466	1.068	1.750
12.2	Chemin de fer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.3	Voies navigables et ports	511	1.502	1.383	1.658	270	736	1.091	704	540	1.185	1.003	990	1.119	1.056	1.191	1.119
12.30	Généralités	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.32	Infrastructure	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.33	Bateaux et bacs de traversée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.34	Autres services de navigation maritime et intérieure	511	1.502	808	1.658	270	736	1.091	704	540	1.185	1.003	990	1.119	1.056	1.191	1.119
12.4	Voies aériennes	32.367	34.690	26.311	36.520	40.206	32.707	49.705	57.494	43.627	59.022	63.374	61.691	63.731	67.595	66.098	66.211
12.5	Pipelines	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.6	Communications	34.088	33.845	26.155	39.313	37.115	30.764	40.424	36.435	26.387	40.665	37.125	33.086	28.218	31.745	35.947	27.403
12.7	Travaux hydrauliques	77.690	82.030	81.155	74.242	80.243	84.472	76.822	80.045	77.217	71.473	73.244	64.261	70.317	73.930	72.523	70.767
12.70	Généralités	77.690	75.821	81.155	74.242	80.243	84.472	76.822	80.045	77.217	71.473	73.244	64.261	70.317	73.930	72.523	70.767
12.72	Travaux d'endiguement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.73	Travaux hydrauliques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12.8	Extension des terres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Dépenses et recettes qui ne sont pas, ou pas immédiatement ventilées dans les groupes principaux 01 à 12	1.543.043	1.617.932	1.607.587	1.522.966	1.638.291	1.594.035	1.729.062	1.728.006	1.576.344	1.875.251	1.743.140	1.636.698	1.910.184	1.776.291	1.676.333	1.883.009
13.1	Intérêts	141.693	130.489	109.143	113.265	102.363	99.772	122.873	114.765	110.565	133.317	133.818	122.967	127.250	144.444	143.439	135.386
13.2	Relations avec les pouvoirs locaux pour autant qu'elles ne sont pas comprises d'autres fonctions	1.028.176	1.030.699	1.044.328	1.020.268	1.030.399	1.021.111	1.069.851	1.072.375	1.078.701	1.114.704	1.117.752	1.153.452	1.178.456	1.178.205	1.203.381	1.202.451
13.3	Relations avec les Communautés et les Régions en Belgique	253	253	238	744	744	-	744	-	-	248	152	151	-	-	-	-
13.4	Projets ayant des destinations diverses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.417	3.417	533	2.676	3.122	1.990	2.110
13.5	Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13.6	Impôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13.9	Dépenses et recettes à ventiler dans les groupes principaux 0 à 13	372.921	456.404	453.878	387.996	504.091	472.787	532.693	537.966	387.078	623.565	487.971	359.595	601.802	450.520	327.523	543.062
14	Dettes publiques	-	262.594	262.594	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.1	Amortissement de et recours à des emprunts consolidés, en monnaie nationale	-	262.594	262.594	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.2	Amortissement de et recours à des emprunts en monnaie étrangère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.3	Démonstration et monétisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.4	Opérations de placement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.5	Amortissement de et recours à la dette à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14.6	Achats et ventes de titres de la dette publique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL	4.698.368	5.121.113	5.026.735	4.808.983	5.009.891	4.809.100	5.189.190	5.256.515	4.916.564	5.346.728	5.265.854	5.024.042	5.446.328	5.475.464	5.379.672	5.541.570

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
COFOG 1998**

(En milliers EUR)

CODE	2018			2019			2020			2021			2022			2023
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux
01	3.240.015	3.112.749	3.346.109	3.835.451	3.870.423	3.732.600	4.159.980	3.969.351	3.680.962	4.211.972	4.213.479	3.982.683	5.033.027	5.197.903	5.134.988	
01.0	179.427	32.071	28	87.676	6.666	29	123.183	50.301	0	122.955	75.299	11.735	311.810	204.782	287.169	
01.00	179.427	32.071	28	87.676	6.666	29	123.183	50.301	0	122.955	75.299	11.735	311.810	204.782	287.169	
01.00.0	179.427	32.071	28	87.676	6.666	29	123.183	50.301	0	122.955	75.299	11.735	311.810	204.782	287.169	
01.1	398.882	889.865	885.587	1.034.190	1.229.848	1.169.935	1.126.929	969.754	812.406	1.081.261	1.049.185	822.069	1.136.708	1.240.769	1.035.154	
01.10																
01.11	69.736	69.754	69.030	70.499	91.295	79.931	104.899	104.602	91.405	103.290	119.525	101.033	119.557	123.109	34.849	
01.12	256.729	747.508	753.181	892.407	1.067.124	1.022.284	944.867	790.753	654.456	896.553	846.172	655.351	935.544	1.032.604	901.124	
01.12.0	2.530	2.530	2.270	2.455	1.514	1.512			0							
01.12.1	193.931	685.199	703.564	835.425	1.010.197	974.042	926.508	765.922	642.951	864.778	809.313	637.071	906.437	988.294	888.220	
01.12.2	60.268	59.779	47.347	54.527	55.413	46.730	18.359	24.831	11.504	31.775	36.859	18.280	29.107	44.310	12.904	
01.12.3									0							
01.12.4									0							
01.13	72.417	72.603	63.376	71.284	71.429	67.720	77.163	74.399	66.546	81.418	83.488	65.685	81.607	85.056	99.181	
01.13.0	72.417	72.603	63.376	71.284	71.429	67.720	77.163	74.399	66.546	81.418	83.488	65.685	81.607	85.056	99.181	
01.13.1																
01.13.2																
01.2	107	77	75	107	107	103	107	107	81	107	107	64	107	107	112	
01.20																
01.21																
01.22	107	77	75	107	107	103	107	107	81	107	107	64	107	107	112	
01.23																
01.24																
01.3	405.488	395.472	382.102	408.186	420.579	401.702	716.305	725.778	673.795	737.094	757.233	715.665	806.547	814.072	846.573	
01.31	272.428	266.110	264.801	272.308	283.600	278.918	564.188	563.943	548.367	567.740	567.949	575.016	620.111	621.735	667.298	
01.32	9.291	9.265	9.236	9.257	9.436	9.295	9.649	10.031	9.775	10.433	10.433	9.873	11.413	11.398	12.468	
01.33	123.769	120.097	108.065	125.901	127.364	113.489	141.747	151.084	115.654	158.201	175.132	130.776	174.658	180.574	166.457	
01.4								3								
01.40																
01.5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
01.50																
01.51																
01.51.1																
01.51.2																
01.51.3																
01.52																
01.53																
01.54																
01.55																
01.6	47.022	54.457	42.011	56.703	48.268	41.923	43.824	121.461	99.442	101.196	148.362	226.706	515.603	543.484	411.539	
01.60	47.022	54.457	42.011	56.703	48.268	41.923	43.824	121.461	99.442	101.196	148.362	226.706	515.603	543.484	411.539	
01.7	9.370	11.540	9.102	14.387	15.587	10.801	13.464	14.359	18.610	25.582	30.182	34.622	93.118	92.118	81.906	
01.70																
01.71	9.363	11.533	9.095	14.380	15.580	10.794	13.456	14.351	18.602	25.574	30.174	34.614	93.110	92.110	81.901	
01.72	7	7	7	7	7	7	8	8	7	8	8	7	8	8	5	
01.73																
01.74																
01.75																
01.76																
01.77																
01.8	2.199.719	1.729.267	2.027.204	2.234.202	2.149.367	2.108.107	2.136.168	2.087.591	2.076.628	2.143.777	2.153.110	2.171.822	2.169.134	2.302.571	2.472.535	
01.80																
01.81	149.835	151.351	149.105	157.529	157.967	157.637	162.153	157.041	159.950	169.880	169.303	163.861	177.907	188.037	201.548	
01.81.1	18.000	18.114	15.896	18.000	17.980	16.867	18.000	18.000	15.677	18.000	18.000	15.436	18.000	18.000	16.315	
01.81.2	131.835	133.237	133.209	139.529	139.987	140.770	144.153	139.041	144.273	151.880	151.303	148.425	159.907	170.037	185.233	
01.82	2.049.884	1.577.916	1.878.099	2.076.673	1.991.400	1.950.470	1.974.015	1.930.550	1.916.677	1.973.897	1.983.807	2.007.961	1.991.227	2.114.534	2.270.987	
01.82.1	56.554	302.714				361.173		302.639	269.917	314.061	315.218	242.761	365.614	354.118	393.554	
01.82.2	1.993.113	1.572.972	1.575.385	1.591.303	1.596.175	1.589.297	1.640.401	1.627.743	1.646.760	1.659.888	1.668.441	1.765.200	1.625.465	1.760.416	1.877.433	
01.83																
01.84																
02																
02.1																
02.10																
02.14																
02.2																
02.3																
02.4																
02.5																

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
COFOG 1998**

(En milliers EUR)

CODE	2018			2019			2020			2021			2022			2023
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux
03																
03.1																
03.2																
03.20																
03.21																
03.22																
03.3																
03.4																
03.5																
03.50																
03.51																
03.52																
03.53																
03.54																
03.6																
04	5.476.890	5.840.933	6.446.008	5.880.174	6.112.545	8.507.934	6.150.473	6.873.676	6.967.692	7.254.032	7.898.315	7.048.953	8.178.975	8.288.773	9.586.837	
04.1	3.033.459	3.292.495	4.060.375	3.142.464	3.379.969	5.944.220	3.352.138	3.993.310	4.683.244	3.501.336	4.284.121	4.443.528	3.428.167	3.285.129	4.677.338	
04.10	19.755	20.092	7.081	10.780	12.240	6.937	8.128	7.295	4.124	4.032	8.234	5.879	5.830	11.932	8.030	
04.11	498.190	745.849	1.568.975	570.246	793.583	3.360.799	850.792	1.409.573	2.180.506	831.020	1.580.007	1.771.760	645.829	441.152	1.767.047	
04.12	2.515.514	2.526.554	2.484.319	2.561.439	2.574.146	2.576.484	2.493.219	2.576.442	2.498.614	2.666.284	2.695.880	2.665.889	2.776.507	2.832.045	2.902.261	
04.2	148.370	144.900	116.566	152.407	145.761	119.029	155.018	157.639	134.699	146.207	166.597	181.828	157.557	182.056	178.393	
04.20	9.231	7.402	6.420	16.088	11.550	8.242	22.177	16.482	11.991	22.521	25.027	43.002	14.008	14.836	15.973	
04.21	124.862	123.335	98.698	123.334	120.193	98.702	122.472	129.696	109.085	111.268	125.119	126.545	127.784	150.809	145.100	
04.22	11.785	12.881	10.399	11.657	12.654	10.835	9.024	9.915	11.898	10.581	14.424	10.399	13.359	13.727	14.970	
04.23	2.492	1.282	1.049	1.328	1.364	1.250	1.345	1.546	1.725	1.837	2.027	1.883	2.406	2.684	2.350	
04.3	32.585	45.726	40.534	21.762	30.148	20.209	102.769	197.821	178.212	166.053	256.683	308.914	133.956	170.578	51.233	
04.30	31.725	27.342	22.174	21.762	30.148	20.209	102.769	197.821	178.212	166.053	256.683	308.914	133.956	170.578	51.233	
04.31																
04.32																
04.33	860	18.384	18.360													
04.34																
04.35																
04.36																
04.4	522	656	603	521	497	431	381	475	420	530	530	370	570	570	410	
04.40																
04.41	522	656	603	521	497	431	381	475	420	530	530	370	570	570	410	
04.42																
04.43																
04.5	1.805.416	1.827.877	1.775.320	1.926.501	1.987.628	1.944.060	1.791.341	1.709.960	1.490.204	1.836.217	1.929.460	1.663.097	1.920.950	2.224.621	2.236.212	
04.50	42.523	42.897	36.705	38.787	38.818	40.348	13.136	24.630	15.107	17.846	18.722	43.031	14.106	44.876	32.864	
04.51	1.360.748	1.331.970	1.367.521	1.443.199	1.443.063	1.460.592	1.326.809	1.250.592	1.133.441	1.386.943	1.476.442	1.260.161	1.534.959	1.809.365	1.870.193	
04.52	206.602	238.657	208.351	252.104	271.693	227.325	252.055	250.796	198.444	216.424	233.918	182.272	203.942	202.925	162.798	
04.53									0	0	0	0	0	0	213	
04.54	195.543	214.353	162.743	192.411	234.053	215.795	199.340	183.942	143.212	215.004	200.377	177.634	167.942	167.455	170.144	
04.55									0	0	524	0	522	322	902	
04.6	441	731	455	97	632	458	102	586	458	538	596	524	522	322	902	
04.7	156.252	170.735	155.504	155.134	166.154	159.527	100.396	99.168	96.370	102.886	108.153	84.523	103.640	103.353	111.815	
04.70	97.779	103.932	101.158	94.837	105.434	102.610	34.262	32.020	30.602	30.372	36.179	27.517	31.226	29.696	29.115	
04.71									0	0	0	0	0	0	0	
04.72									0	0	0	0	0	0	0	
04.73	58.473	66.803	54.346	60.297	60.720	56.917	66.134	67.148	65.768	72.514	71.974	57.006	72.414	73.657	82.700	
04.74																
04.8	292.391	344.371	291.273	365.067	340.309	316.408	293.122	328.559	378.189	296.285	332.455	357.354	338.481	361.151	283.125	
04.80	22.445	41.226		63.114				175	175	211	181	181	204	187	231	184
04.81									0	0	0	0	0	0	0	
04.82	37.168	40.643	39.020	40.549	41.321	41.296	39.223	40.615	39.122	46.875	46.967	42.138	52.395	52.166	56.031	
04.83	15.771	16.085	13.801	14.695	14.302	13.572	14.113	15.751	24.398	13.620	17.193	27.909	13.470	18.118	13.157	
04.84	1.551	1.551	1.032	1.209	1.274	1.062	2.622	2.501	745	1.139	1.139	150	821	765		
04.85	15	15	8	15	4	3	15		0	0	0	0	0	0	0	
04.86									0	0	0	0	0	0	0	
04.87	215.441	244.851	237.412	245.486	283.408	260.475	236.974	269.517	313.712	234.470	266.975	286.953	271.608	289.871	213.753	
04.9	7.454	13.442	5.378	116.221	61.447	3.592	355.206	386.159	5.896	1.203.980	819.720	8.816	2.095.133	1.960.993	2.047.409	
05	374.314	345.799	261.953	259.007	279.349	248.408	294.355	316.724	232.664	462.360	454.827	270.414	550.383	614.609	587.284	
05.1									0							
05.2	37.256	36.256	23.007	47.266	48.776	46.112	54.988	61.244	50.121	86.757	89.116	43.396	81.087	85.942	73.647	
05.3	219.643	183.748	134.544	96.283	99.949	88.264	114.947	124.865	92.892	244.749	238.303	131.170	323.377	381.895	359.348	
05.4	8.348	9.744	9.107	8.120	9.495	9.039	14.527	13.774	10.608	20.372	17.478	11.806	25.287	23.701	22.195	
05.5	54.601	53.535	36.511	52.594	54.332	44.270	48.501	49.401	27.390	49.229	46.842	28.258	54.683	54.897	55.221	
05.50	3.373	2.914	3.988	3.373	4.330	4.074										
05.51	47.341	46.844	30.132	45.757	46.756	37.167	45.732	46.432	25.621	45.982	43.290	26.341	51.373	51.944	54.354	
05.52																
05.53																
05.54	3.887	3.777	2.391	3.464	3.246	3.029	2.769	2.969	1.769	3.247	3.552	1.916	3.310	2.953	867	
05.6	54.466	62.516	58.784	54.744	66.797	60.723	61.392	67.440	51.652	61.253	63.088	55.785	65.950	68.174	76.873	

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
COFOG 1998**

(En milliers EUR)

CODE	2018			2019			2020			2021			2022			2023
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux
06	1.402.464	1.329.878	1.792.163	1.559.481	2.158.983	2.156.986	1.745.478	1.704.415	2.315.529	2.078.558	2.091.613	2.536.442	2.105.266	2.196.143	2.534.803	
06.1	1.334.257	1.242.921	1.716.451	1.479.992	2.069.664	2.085.907	1.687.071	1.633.158	2.259.988	1.994.451	2.011.616	2.474.683	2.043.350	2.107.957	2.465.768	
06.2	64.094	78.987	73.803	74.795	83.379	69.250	52.310	65.624	53.434	78.843	74.908	58.487	57.588	83.641	65.539	
06.3	1.331	4.457	1.268	1.181	1.104	1.076	4.508	3.979	1.448	3.678	3.678	2.561	2.843	2.843	1.813	
06.4																
06.5	0	731	641	729	825	753	756	706	660	740	776	712	700	992	904	
06.50																
06.51		731	641	729	825	753	756	706	660	740	776	712	700	992	904	
06.52																
06.53																
06.54																
06.6																
07	143.389	151.777	1.451.899	317.438	540.881	558.036	305.500	325.888	312.842	297.112	297.944	195.841	333.693	293.412	351.355	
07.0						408.604						181.329				
07.1																
07.10																
07.11																
07.12																
07.13																
07.2																
07.20																
07.21																
07.22																
07.23																
07.24																
07.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
07.30																
07.31																
07.32																
07.33																
07.34																
07.4	132.396	134.354	133.777	301.085	534.477	134.855	298.060	301.938	140.766	185.660	184.229	3.217	169.214	170.113	169.214	
07.5	0	539	309	532	337	9.304	368	4.338	4.246	4.384	6.384	7.238	4.573	4.573	5.002	
07.50		539	309	532	337	9.304	368	4.338	4.246	4.384	6.384	7.238	4.573	4.573	5.002	
07.51																
07.52																
07.53																
07.54																
07.6	10.993	16.884	5.197	15.821	6.067	5.273	7.072	19.612	4.932	107.068	107.331	4.057	159.906	118.726	177.139	
08	90.412	89.453	90.516	80.516	94.719	79.761	98.157	96.994	99.207	97.719	97.331	74.914	107.633	103.386	125.639	
08.1	42.038	39.757	39.750	34.063	34.063	33.939	38.908	38.908	48.949	38.939	38.739	35.171	43.939	39.518	51.939	
08.2	43.746	42.611	35.395	45.941	46.141	28.772	45.527	40.006	33.767	40.783	40.715	23.871	46.388	46.267	55.359	
08.3	4.177	1.389	10.096	176	8.674	11.868	8.401	11.817	12.365	12.447	12.636	10.275	12.086	12.361	12.440	
08.4																
08.5	451	5.696	5.275	337	5.841	5.182	5.321	6.264	4.126	5.550	5.242	5.597	5.240	5.240	5.901	
08.50																
08.51																
08.52	451	5.696	5.275	337	5.841	5.182	5.321	6.264	4.126	5.550	5.242	5.597	5.240	5.240	5.901	
08.53																
08.54																
08.6																
09	147.998	145.795	131.552	145.261	127.495	112.778	111.411	113.704	113.870	114.091	119.988	108.329	134.516	143.726	142.057	
09.1																
09.10																
09.11																
09.12																
09.2																
09.20																
09.21																
09.22																
09.3																
09.4						71.308										
09.40																
09.41																
09.42						71.308										
09.5	98.281	90.339	85.633	87.520	78.832		78.832	81.694	83.160	82.183	84.129	81.039	107.033	116.039	112.287	
09.6	5.570	5.570	5.570	5.570	5.570	5.570	5.675	5.675	5.074	5.875	5.875	4.955	5.075	5.075	5.875	
09.7																
09.70																
09.71																
09.72																
09.73																
09.74																
09.75																
09.76																
09.77																
09.8	44.147	49.886	40.349	52.171	43.093	35.900	26.904	26.335	25.636	26.033	29.984	22.335	22.408	22.612	23.895	

**CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
COFOG 1998**

(En milliers EUR)

CODE	2018			2019			2020			2021			2022		2023
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Crédits initiaux
10	4.681.917	4.707.511	3.583.248	4.819.863	4.884.445	4.640.744	5.124.694	5.411.766	5.309.788	5.601.834	5.732.286	5.634.430	5.777.747	6.151.605	5.992.839
10															
10.1	4.085	4.085	1.563	4.085	4.085	5.160	4.085	4.085	-8.867	3.675	3.995	9.232	3.995	3.995	3.995
10.10															
10.11															
10.12	4.085	4.085	1.563	4.085	4.085	5.160	4.085	4.085	-8.867	3.675	3.995	9.232	3.995	3.995	3.995
10.2															
10.3															
10.4	1.287	1.587	2.326.109	1.282	897.044	873.878	918.201	919.608	2.423.708	2.443.450	2.452.138	2.436.136	2.498.423	2.683.507	2.238.457
10.5									0			0			
10.6	15.800	15.900	13.761	16.900	13.860	13.501	14.600	14.855	14.976	14.855	14.855	11.949	14.444	14.394	14.405
10.7	177.465	182.685	180.984	195.530	198.664	192.436	205.045	233.968	206.182	247.164	253.313	214.997	226.220	232.474	253.303
10.8	731	599	660	744	730	618	762	708	695	769	774	629	788	799	872
10.80															
10.81															
10.82															
10.83															
10.84															
10.85															
10.86															
10.87															
10.88	731	599	660	744	730	618	762	708	695	769	774	629	788	799	872
10.9	4.482.549	4.502.655	1.060.171	4.601.322	3.770.062	3.555.151	3.982.001	4.238.542	2.673.093	2.891.921	3.007.211	2.961.487	3.033.877	3.216.436	3.481.807
TOTAL GENERAL	15.557.399	15.723.895	17.103.449	16.897.192	18.068.840	20.037.247	17.990.047	18.812.518	19.032.552	20.117.678	20.905.785	19.852.006	22.221.241	22.989.556	24.455.803

Le regroupement économique

Le regroupement économique des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de la Région wallonne constitue une synthèse des données budgétaires, présentée ci-après selon la classification économique à deux ou quatre chiffres.

Son contenu ne correspond cependant pas entièrement, quant aux opérations qui y figurent, au total des crédits budgétaires et des recettes tels qu'ils sont repris dans le budget général des dépenses et au budget des recettes de la Région wallonne. En effet, outre les données reprises aux tableaux budgétaires, le regroupement économique englobe et ventile :

- les opérations des institutions pararégionales ⁽⁴⁾ pour autant qu'elles ne revêtent pas un caractère d'entreprise, ces organismes étant pour une grande partie financés par les transferts de crédits à charge du budget régional ;
- les opérations des services régionaux à gestion séparée ⁽⁵⁾.

Jusqu'en 1992, le regroupement économique était établi selon la classification économique de 1963. A partir des comptes 1993, le regroupement a été établi selon la classification de 1981, lequel permettait une intégration beaucoup plus aisée des opérations budgétaires de la Région dans les comptes SEC (système intégré des comptes européens).

⁽⁴⁾ Il s'agit des organismes classés dans la liste des unités du secteur public établie pour la Région wallonne : Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne, Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie, Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté, Fonds bas carbone et résilience, Institut scientifique de Service public - Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle - Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst, Centre régional d'aide aux communes, LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES, Fonds wallon des calamités naturelles, Wallonie-Bruxelles International, IWEPS, COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME, PORT AUTONOME DE LIEGE, Port Autonome de Charleroi, PORT AUTONOME DE NAMUR, Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation), Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE, PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST, Caisse publique wallonne d'allocations familiales-FAMIWAL, Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, FormaForm, CREDIT SOCIAL LOGEMENT, Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Société Régionale d'Investissement de Wallonie, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA, SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE, Opérateur de Transport de Wallonie, SPAQuE, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON, CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON, SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT, Crédit à l'épargne immobilière, PROXIPRET, L'Ouvrier chez Lui, LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT, LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS, BUILDING, Tous Propriétaires, La Prévoyance, SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SCHS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG, TERRE ET FOYER, Le Travailleur chez Lui, CREDISSIMO HAINAUT, LE PETIT PROPRIETAIRE, CREDISSIMO, CREDIT SOCIAL DU Luxembourg, LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT, Abbaye de Villers-la-Ville, ASBL Domaine régional Solvay - Château de La Hulpe, SOGESTIMMO, B.E. Fin, Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT, S.R.I.W. ENVIRONNEMENT, SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS, IMMOVAL, SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON, Synergies WALLONIE, SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS, Contrat de Rivière Haute Meuse, SPARAXIS, SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL, SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE, TECHNIFUTUR, SPARKOH!, CONTRAT DE RIVIERE OURTHE, WSL, SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX, Société d'Investissement Agricole de Wallonie, WALLIMAGE, SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL, SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS, ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève, SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN, EQUIPE TECHNIQUE INTERREG FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN ASBL, LE POLE DE RECONVERSION, SAMANDA, TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE, AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION, 123CDI, SOLAR CHEST, ESPACE FINANCEMENT, FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE, AGENCE DU NUMERIQUE, Contrat de rivière Moselle ASBL, WALLONIA OFFSHORE WIND, CRISTAL OFFICE PARK, IMBC 2020, FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020, Namur Innovation & Growth, B2START, LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX, WAPI 2020, Parentia Wallonie, Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille, Kidslife Wallonie, INFINO WALLONIE, SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES ..., Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne, Société Mutualiste régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne, Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région wallonne, Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne, Société Mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne, Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon, Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés, GELIGAR, Caisse d'Investissement de Wallonie, NOVALLIA, Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie, OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS, SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS, Contrat de rivière Dyle-Gette, FuturoCité, Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents, Contrat Rivière Dendre, CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS, Contrat de Rivière Escaut-Lys, Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl, Durobor Real Estate, IMMO-DIGUE, CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE, SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES - SOFINEX, SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE, La Terrienne du Crédit Social, ARCEO, Epicuris, GEPART, Contrat de rivière Senne, SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE, FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE, SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES, SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF, Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine, SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES, BIOTECH COACHING, WALLONIE - BELGIQUE tourisme, HOCCINVEST - FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT, contrat de rivière pour la Lesse

⁵ Les services administratifs à comptabilité autonome : Agence wallonne de l'Air et du Climat, Agence wallonne du Patrimoine et Organisme payeur de Wallonie

⁶ Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

⁷ Mail et note d'information disponibles sur demande auprès de la Direction du Budget

A partir de 1999, une nouvelle classification économique (SEC 95) est introduite dans les documents budgétaires et les tableaux de regroupement économique. Il s'agit d'une exigence de l'Union Européenne destinée à établir des Comptes Nationaux uniformes.

Les changements entre les classifications sont relativement substantiels. Ils portent tout d'abord sur une ventilation plus poussée de l'enregistrement de certaines opérations. Par exemple, l'ancien compte 33 "Transferts aux ménages" est ventilé entre les comptes 33 et 34, selon que ces transferts profitent à des personnes physiques ou non, ces derniers distinguant ensuite les prestations en espèces ou en nature. Ces changements impliquent ensuite des modifications dans l'affectation de certaines opérations. Ainsi, pour 1993, le compte 31 "Subventions d'exploitation" correspond aux anciens comptes 22 "Contribution à la charge d'intérêts et aux pertes d'exploitation d'entreprises publiques", 31 "Subventions réduisant les loyers et les charges d'intérêts" et une partie du compte 32 "Autres subventions aux entreprises", par exemple (cfr. pour exemples les Exposés généraux afférents aux exercices antérieurs).

En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne ⁽⁶⁾, la Région wallonne est dans l'obligation de mettre en place la nouvelle classification économique SEC 2010, et ce à partir du 1er septembre 2014.

L'impact budgétaire et comptable pour la Wallonie des modifications liées à la mise en œuvre du SEC 2010 à la place du SEC 95 présenté ci-dessous apparaît relativement limité et porte sur :

- la capitalisation de la Recherche & Développement ;
- le traitement des bases de données comme actifs fixes ;
- le traitement du petit outillage ;
- les garanties standardisées.

A ce propos, une note d'information ainsi qu'un mail détaillant les évolutions évoquées ci-dessus ont été établis à l'attention des correspondants budgétaires et des cabinets. ⁽⁷⁾

Par ailleurs, pour interpréter correctement les tableaux de regroupement économique, il faut en outre tenir compte des précisions suivantes :

- au niveau des crédits budgétaires initiaux et ajustés, le regroupement retient dissociés et les crédits de liquidation des crédits dissociés.
- les dépenses sur "littera années antérieures" sont intégrées à celles du budget de l'année en cours ;
- les réalisations comprennent aussi les liquidations sur les crédits reportés ;
- tant en recettes qu'en dépenses, ce sont les montants nets qui sont repris, c'est-à-dire après déduction des remboursements auxquels ces opérations peuvent avoir donné lieu.

Enfin, on distingue les opérations courantes des opérations de capital.

Le regroupement économique permet ainsi de situer les opérations budgétaires dans une perspective macro-économique. La différence entre recettes et dépenses permet dès lors de dégager les soldes suivants :

- le solde des opérations courantes ;
- le solde des opérations de capital.

L'addition de ces deux soldes fournit un solde net à financer qui détermine, en principe (par exemple sous réserve de disponible de trésorerie), le montant des prélèvements nets à opérer sur le marché des capitaux en vue de financer l'exécution du budget.

En ajoutant les amortissements au solde net à financer, on obtient le solde brut à financer; celui-ci correspond à l'appel global au marché des capitaux, étant entendu que les amortissements apportent au marché des capitaux des montants approximativement équivalents aux prélèvements qu'ils impliquent.

TOTAUX	2014		2015		2016	
	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés
RECETTES courantes (1)	6 576 171	6.315.651	11 532 821	10.899.950	11 923 054	12.095.673
RECETTES de capital et emprunts (2)	892 606	1.036.438	1 203 649	949.950	1 972 932	1.983.676
RECETTES totales (3=1+2)	7 468 777	7.352.089	12 736 470	11.849.900	13 895 986	14.079.349
DEPENSES courantes (4)	6 405 506	5.991.902	11 520 361	11.151.900	12 958 666	13.024.269
DEPENSES de capital (5)	1 284 647	1.424.568	1 502 929	1.528.834	2 665 248	2.723.839
DEPENSES totales (6=4+5)	7 690 152	7.416.469	13 023 290	12.680.734	15 623 914	15.748.108
SOLDE (1)-(4)	170 666	323.749	12 460	-271.950	-1 035 612	-928.596
SOLDE (2)-(5)	-392 041	-388.130	-299 280	-578.884	-692 316	-740.163
SOLDE (3)-(6)	-221 375	-64.381	-286 820	-830.834	-1 727 928	-1.668.759

TOTAUX	2017		2018		2019	
	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés
RECETTES courantes (1)	12 204 841	11 950 849	12 357 393	12 470 563	12 870 270	12 883 314
RECETTES de capital et emprunts (2)	2 131 360	1 789 493	2 059 994	2 669 934	2 983 572	3 795 347
RECETTES totales (3=1+2)	14 336 201	13 740 342	14 417 387	15 140 497	15 853 842	16 678 661
DEPENSES courantes (4)	13 236 883	12 432 267	12 583 274	12 514 052	13 154 161	13 350 099
DEPENSES de capital (5)	2 731 450	2 483 205	2 974 124	3 209 843	3 743 030	4 718 742
DEPENSES totales (6=4+5)	15 968 333	14 915 472	15 557 398	15 723 895	16 897 191	18 068 841
SOLDE (1)-(4)	-1 032 042	-481 418	-225 881	-43 489	-283 891	-466 785
SOLDE (2)-(5)	-600 090	-693 712	-914 130	-539 909	-759 458	-923 395
SOLDE (3)-(6)	-1 632 132	-1 175 130	-1 140 011	-583 398	-1 043 349	-1 390 180

TOTAUX	2020		2021		2022	
	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits initiaux	Crédits ajustés
RECETTES courantes (1)	13 054 006	12.284.144	12 870 270	13 642 011	14.061.000	13.994.443
RECETTES de capital et emprunts (2)	3 160 387	3.134.311	2 983 572	6 845 312	8.163.890	7.596.694
RECETTES totales (3=1+2)	16 214 393	15.418.454	15 853 842	20 487 323	22.224.891	21.591.137
DEPENSES courantes (4)	13 765 760	14.701.338	13 154 161	16 249 666	16.700.373	17.056.651
DEPENSES de capital (5)	4 224 288	4.111.181	3 743 030	4 656 119	5.520.868	5.932.906
DEPENSES totales (6=4+5)	17 990 048	18.812.518	16 897 191	20 905 785	22.221.241	22.989.556
SOLDE (1)-(4)	-711 754	-2.417.194	-283 891	-2 607 655	-2.639.373	-3.062.207
SOLDE (2)-(5)	-1 063 901	-976.870	-759 458	2 189 193	2.643.022	1.663.788
SOLDE (3)-(6)	-1 775 655	-3.394.064	-1 043 349	-418 462	3.649	-1.398.420

TOTAUX	2023	
	Crédits initiaux	
RECETTES courantes (1)	15.643.465	
RECETTES de capital et emprunts (2)	8.053.873	
RECETTES totales (3=1+2)	23.697.338	
DEPENSES courantes (4)	17.927.829	
DEPENSES de capital (5)	6.527.974	
DEPENSES totales (6=4+5)	24.455.803	
SOLDE (1)-(4)	-2.284.364	
SOLDE (2)-(5)	1.525.899	
SOLDE (3)-(6)	-758.465	

La classification est établie au départ de 10 codes, répartis entre les opérations courantes et les opérations de capital, en recettes et en dépenses :

Pour les recettes courantes :

- 1 Recettes courantes pour biens et services
- 2 Revenus de la propriété
- 3 Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs
- 4 Transferts de revenus du secteur administrations publiques
- 0 Non ventilé

Pour les recettes de capital :

- 5 Transferts en capital en provenance d'autres secteurs
- 6 Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 7 Désinvestissements
- 8 Remboursements de crédits et liquidations de participations
- 9 Dette publique
- 0 Non ventilé

Pour les dépenses courantes :

- 1 Dépenses pour biens et services
- 2 Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques
- 3 Transferts de revenus à destination d'autres secteurs
- 4 Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 0 Non ventilé

Pour les dépenses de capital :

- 5 Transferts de capitaux à destination d'autres secteurs
- 6 Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 7 Investissements
- 8 Octrois de crédits et participations
- 9 Dette publique
- 0 Non ventilé

Ceux-ci sont eux-mêmes subdivisés en sous-codes, repris aux tableaux suivants qui donnent l'aperçu des dépenses, de 1990 à 1995, pour les données disponibles.

Le regroupement économique permet également d'intégrer les opérations budgétaires de la Région wallonne dans la comptabilité fédérale.

En outre, avec les comptes de la Communauté française (partie wallonne) et de la Communauté germanophone, il constitue le point de départ pour l'établissement, au niveau du secteur public central, d'une comptabilité régionale wallonne.

Cette comptabilité régionale, dont l'élaboration est confiée à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), est construite selon la méthodologie SEC.

La méthodologie SEC propose, au niveau européen, un système harmonisé de comptabilité nationale. Elle distingue principalement six secteurs institutionnels, parmi lesquels le secteur des administrations publiques.

Ce secteur se subdivise à son tour en trois sous-secteurs : administration centrale, pouvoirs locaux et sécurité sociale. C'est donc pour le compte particulier "Administration publique centrale" (compte S61) que le regroupement économique s'avère utile.

Enfin, il doit être signalé que les regroupements peuvent aussi être opérés sur base de la même codification de référence (SEC), mais affinée à quatre chiffres (les sous-codes précités sont eux-mêmes sous-codifiés).

Dans ce cadre est livré ci-après le regroupement des articles de base des budgets de recettes et des dépenses de la Région sur trois exercices (n, n-1 et n-2).

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1963							
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES (en milliers EUR)							
CODE	LIBELLE	1990		1991		1992	
		Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations
A. RECETTES COURANTES							
1	Recettes courantes pour biens et services	12.903	12.288	18.661	21.433	28.146	29.346
16	Ventes de biens non durables et de services	12.903	12.288	18.661	21.433	25.778	26.016
17	Ventes de biens militaires durables	-	-	-	-	-	-
18	Recettes provenant de travaux d'entretien de routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur	-	-	-	-	2.367	3.329
2	Intérêts et profits d'entreprises	11.495	16.624	40.796	34.755	10.689	11.133
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	11.495	16.624	37.400	34.732	8.510	9.058
27	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	-	-	2.479	-	-	-
28	Autres produits du patrimoine	-	-	917	22	2.179	2.075
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	10.407	5.493	34.418	6.872	55.890	39.160
36	Impôts indirects et prélèvements	-	-	24.789	3.513	50.436	38.723
37	Impôts directs et recettes assimilées	-	-	-	-	-	-
38	Autres transferts de revenus des ménages et des entreprises	8.785	5.493	9.628	3.359	496	357
39	Transferts de revenus à l'étranger	1.621	-	-	-	4.958	79
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public	1.951.691	1.910.149	2.072.387	2.042.087	2.288.409	2.249.592
47	Transferts de revenus de la sécurité sociale	-	-	-	-	-	-
48	Transferts de revenus des provinces, communes et organismes assimilés	-	-	-	-	-	-
49	Transferts de revenus de l'Etat fédéral	1.951.691	1.910.149	2.072.387	2.042.087	2.288.409	2.249.592
06	Divers	496	4.432	53.446	156.815	20.181	20.543
	Total des recettes courantes	1.986.991	1.948.986	2.219.708	2.261.961	2.403.315	2.349.773
D. RECETTES DE CAPITAL							
5	Transferts de capitaux en provenance d'autres secteurs	43.704	36.919	0	22.442	59.341	38.208
56	Transferts de capitaux des entreprises	26.351	9.824	-	-	1.363	1.192
57	Impôts sur le patrimoine	-	-	-	-	-	-
58	Transferts de capitaux des ménages	-	-	-	-	-	-
59	Transferts de capitaux de l'étranger	17.353	27.095	-	22.442	57.977	37.015
6	Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public	113.642	121.929	144.383	130.005	141.391	140.214
68	Transferts de capitaux des provinces, communes et organismes assimilés	-	-	-	-	-	-
69	Transferts de revenus de l'Etat fédéral	113.642	121.929	144.383	130.005	141.391	140.214
7	Investissements	421	1.559	4.140	2.055	2.385	2.444
76	ventes de terrains et bâtiments	372	1.415	744	2.038	2.186	2.429
77	Ventes de biens meubles durables	50	144	3.396	17	198	15
8	Remboursements de crédits et liquidations de participations	2.030	9.457	1.713	2.836	1.423	1.450
86	Remboursements de crédits et liquidations de participations dans les entreprises	1.658	9.363	1.713	2.836	1.232	1.435
87	Remboursements de crédits par les ménages	-	-	-	-	-	-
88	Remboursements des crédits et liquidations de participations à l'étranger	-	-	-	-	-	-
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur public	372	94	-	-	191	15
06	Divers	149	188	273	5.461	620	330
	Total des recettes de capital	159.946	170.052	150.509	162.799	205.159	182.645
	TOTAL des recettes courantes et de capital (C + D)	2.146.936	2.119.038	2.370.217	2.424.761	2.608.474	2.532.418

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1963							
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - DEPENSES (en milliers EUR)							
CODE	LIBELLE	1990		1991		1992	
		Crédits ajustés (1)	Réalisations	Crédits ajustés (1)	Réalisations	Crédits ajustés (1)	Réalisations
A. DEPENSES COURANTES							
1	Dépenses pour biens et services	411.912	373.809	417.113	401.047	470.802	455.185
11	Salaires et charges sociales	149.346	137.680	164.158	165.184	183.949	175.340
12	Achats de biens non durables et de services	149.621	129.133	165.233	148.870	191.666	183.523
13	Achats de biens militaires durables	-	-	-	-	-	-
14	Réparation et entretien de routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur	112.945	106.996	87.722	86.993	95.186	96.322
2	Intérêts et pertes	160.496	161.289	169.465	173.404	194.093	190.214
21	Intérêts de la dette des pouvoirs publics	6.170	6.314	8.218	6.631	14.866	11.406
22	Contribution à la charge d'intérêts et aux pertes d'exploitation d'entreprises publiques	154.326	154.976	161.247	166.773	179.227	178.808
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	351.468	345.792	375.740	363.102	413.504	398.010
31	Subventions réduisant les loyers et les intérêts	134.651	130.328	149.933	141.604	76.202	73.181
32	Autres subventions aux entreprises	41.205	26.215	49.009	44.623	114.244	107.137
33	Transferts de revenus aux ménages	175.043	188.692	176.272	176.183	222.239	217.026
34	Transferts de revenus à l'étranger	570	558	526	692	818	667
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public	928.778	995.848	950.506	942.632	1.011.192	997.291
41	(Transferts de revenus aux Fonds régionaux)	284.431	284.431	284.431	284.431	284.431	284.431
42	Transferts de revenus à la sécurité sociale	-	-	-	-	-	-
43	Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés	928.778	995.848	950.506	942.632	1.011.068	997.291
44	Transferts de revenus à l'enseignement libre	-	-	-	-	-	-
45	Transferts de revenus à d'autres entités (Etat -- Fadels)	-	-	-	-	124	-
01	Divers	6.904	4.514	7.405	8.049	5.937	6.495
	Total des dépenses courantes	1.859.558	1.881.252	1.920.228	1.888.235	2.095.528	2.047.194
B. DEPENSES DE CAPITAL							
5	Transferts de capitaux à destination d'autres secteurs	278.355	259.753	385.415	332.651	478.035	382.155
51	Transferts de capitaux aux entreprises	244.877	226.332	351.890	300.861	435.579	343.345
52	Transferts de capitaux aux ménages	33.478	33.421	33.525	31.790	42.457	38.810
53	Transferts de capitaux à l'étranger	-	-	-	-	-	-
6	Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public	137.762	164.440	179.909	158.803	168.347	87.858
61	(Transferts de capitaux aux Fonds régionaux)	16.487	9.760	15.037	18.694	8.644	8.686
62	Transferts de capitaux à la sécurité sociale	-	-	-	-	-	-
63	Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés	103.057	95.030	105.541	84.435	93.979	87.858
64	Transferts de capitaux à l'enseignement libre	-	-	-	-	-	-
65	Transferts de capitaux à d'autres entités (Etat -- Fadels)	34.705	69.410	74.368	74.368	74.368	-
7	Investissements	186.183	165.990	273.610	244.316	276.089	265.655
71	Achats de terrains et de bâtiments	11.078	6.173	19.269	6.993	4.184	2.744
72	Constructions de bâtiments	2.476	1.428	2.774	2.531	16.924	15.446
73	Construction de routes et travaux hydrauliques	161.490	149.306	237.227	223.873	239.465	233.357
74	Achats de biens meubles durables	11.138	9.083	14.341	10.920	15.516	14.108
8	Octrois de crédits et participations	106.859	94.115	98.577	97.546	78.307	66.326
81	Octrois de crédits et participations aux entreprises	106.587	93.974	98.201	97.254	77.935	66.326
82	Octrois de crédits aux ménages	-	-	-	-	-	-
83	Octrois de crédits et participations à l'étranger	-	-	-	-	-	-
84	Octrois de crédits à l'intérieur du secteur public	273	141	377	293	372	-
01	Non ventilé	119	30	55	72	141	12
	Total des dépenses de capital	709.278	684.327	937.566	833.388	1.000.920	802.007
	TOTAL des dépenses courantes et de capital (A + B)	2.568.836	2.565.579	2.857.793	2.721.623	3.096.448	2.849.201
9	Amortissement de la dette	-	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	2.568.836	2.565.579	2.857.793	2.721.623	3.096.448	2.849.201

(1) Y compris les dépenses pour années antérieures

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1963						
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)						
LIBELLE	1990		1991		1992	
	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations	Crédits ajustés	Réalisations
RECETTES courantes(1)	1.986.991	1.948.986	2.219.708	2.261.961	2.403.315	2.349.773
RECETTES de capital (2)	2.146.936	170.052	150.509	162.799	205.159	182.645
RECETTES totales(3=1+2)	2.146.936	2.119.038	2.370.217	2.424.761	2.608.474	2.532.418
DEPENSES courantes(4)	1.859.558	1.881.252	1.920.228	1.888.235	2.095.528	2.047.194
DEPENSES de capital(5)	709.278	684.327	937.566	833.388	1.000.920	802.007
DEPENSES totales(6=4+5)	2.568.836	2.565.579	2.857.793	2.721.623	3.096.448	2.849.201
SOLDE (1) -(4)	127.432	67.734	299.480	373.727	307.787	302.579
SOLDE (2) -(5)	1.437.658	-514.275	-787.057	-670.589	-795.761	-619.362
SOLDE (3) -(6)	-421.900	-446.541	-487.577	-296.862	-487.973	-316.783

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1981 (à partir de 1996 selon la classification SEC, Benelux 1992)

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES (en milliers EUR)

CODE	LIBELLE	1993		1994		1995		1996		1997		1998	
		Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations	Recettes ajustées	Réalisations
1	A. RECETTES COURANTES												
16	Recettes courantes pour biens et services	25.940	25.302	35.424	28.523	39.846	38.307	26.944	39.135	29.499	26.661	28.818	27.182
17	Ventes de biens non durables et de services	19.080	16.368	28.483	20.863	30.952	29.413	18.448	30.241	20.947	18.577	18.163	17.737
18	Recettes provenant de travaux de génie civil et d'autres biens d'investissements	6.859	8.934	6.941	7.660	8.894	8.894	8.495	8.894	8.552	8.084	10.654	9.445
19	Produits imputés en raison de la production de biens d'investissement en régie propre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Intérêts, fermages et autres revenus de la propriété et de l'entreprise	10.355	13.406	12.781	14.353	14.641	20.307	19.447	17.206	16.512	5.940	24.266	5.050
26	Intérêts de créances publiques	6.562	9.941	12.144	13.989	13.349	14.073	15.342	12.243	14.442	610	7.067	486
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	3.793	3.466	637	364	1.292	6.235	4.105	4.963	4.834	5.330	15.548	4.564
28	Autres produits du patrimoine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Intérêts imputés en crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	100.506	112.122	89.408	85.015	120.504	134.435	114.356	158.208	153.414	149.281	138.610	175.479
36	Impôts indirects et "prélèvements"	38.919	33.929	47.249	41.054	75.781	74.542	67.278	147.794	143.000	140.667	129.995	143.650
37	Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale	61.289	77.350	41.862	43.282	44.425	45.045	47.077	2.655	2.714	855	1.006	806
38	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, organismes privés sans but lucratif au service des ménages	297	843	297	734	297	14.849	74	7.759	18.163	7.759	30.843	7.519
39	Transferts de revenus de l'étranger	2.502.279	2.433.070	2.969.901	2.932.288	3.156.133	3.153.035	3.113.263	3.266.701	3.244.867	3.247.544	3.475.983	3.482.978
4	Transferts de revenus de l'administration centrale	25.196	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
46	Transferts de revenus des administrations publiques	2.477.083	2.433.070	2.969.901	2.932.288	3.156.133	3.153.035	3.113.263	3.266.701	3.244.867	3.247.544	3.475.983	3.482.978
47	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	30.000	8.049	23.178	32.534	110.434	133.895	16.175	195.067	205.110	2.504	1.869	3.580
48	Transferts de revenus des administrations publiques, régionales et locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49	Transferts de revenus d'autres entités (Etat, Communautés, Régions)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06	Non ventilé	2.669.079	2.591.950	3.130.692	3.092.712	3.441.558	3.479.979	3.290.184	3.676.318	3.673.331	3.658.985	3.734.387	3.808.160
08	Opérations internes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total des recettes courantes	46.532	32.987	24.383	56.421	104.589	90.037	47.925	146.728	146.728	-	-	3.223
5	D. RECETTES DE CAPITAL	1.624	3.466	2.578	2.640	99	99	-	-	-	-	-	3.223
56	Impôts en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
57	Transferts en capital des entreprises et institutions financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
58	Transferts en capital d'organismes privés sans but lucratif au service des ménages et des ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
59	Transferts en capital de l'étranger	44.908	29.522	21.805	53.781	104.490	89.938	47.925	146.728	146.728	-	-	-
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	161.639	166.349	167.566	154.720	177.997	177.997	175.300	171.493	171.493	195.469	175.571	203.121
66	Transferts en capital de l'administration centrale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
67	Transferts en capital des administrations de sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
68	Transferts en capital des administrations publiques régionales et locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
69	Transferts en capital d'autres entités (Etat, Communautés, Régions)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Désinvestissements	161.639	166.349	167.566	154.720	177.997	177.997	175.300	171.493	171.493	195.469	175.571	203.121
76	Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays	2.308	2.657	42.092	2.809	14.452	16.192	2.610	8.552	2.023	2.355	2.355	3.366
77	Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	2.159	2.615	42.043	2.655	14.452	16.039	2.442	8.366	8.366	2.231	3.225	3.471
78	Réduction de stocks	149	42	50	154	154	154	169	186	186	117	124	124
79	Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Remboursements de crédits et liquidations de participations	1.373	1.210	5.803	5.850	6.472	18.389	17.067	12.754	14.869	13.602	10.692	15.183
86	Remboursements de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et les institutions financières	1.299	1.192	5.803	5.850	6.472	18.389	17.067	12.754	14.869	13.602	10.692	15.183
87	Remboursements de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et par les ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
88	Remboursement des crédits par et liquidations de participations à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06	Non ventilé	74	17	-	-	-	-	-	-	-	25	25	0
3.247	Total des recettes de capital	3.418	4.239	875	645	647	647	404	635	635	0	459	459
2.151.000	TOTAL des recettes courantes et de capital (C + D)	206.622	244.083	220.675	304.155	303.263	243.307	340.162	342.277	211.094	189.076	222.938	217.685
2.884.179	Dette publique	2.798.572	3.374.775	3.313.387	3.745.713	3.783.282	3.533.282	4.016.480	4.015.607	3.870.079	3.923.463	3.997.236	3.967.038
410.089	Produits des emprunts consolidés	396.630	498.487	395.601	426.531	419.981	409.684	398.873	405.574	401.816	355.616	356.392	304.750
410.089	Monétisations	396.630	498.487	395.601	426.531	419.981	409.684	398.873	405.574	401.816	355.616	356.392	304.750
97	Prélèvements sur fonds de réserve	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
98	Prélèvements sur fonds de réserve	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
99	Produit des emprunts à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	3.295.048	3.195.201	3.873.262	3.708.988	4.172.244	4.203.223	3.943.175	4.415.353	4.421.181	4.271.895	4.279.079	4.353.628
													4.609.320
													4.673.410

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - DEPENSES (en milliers EUR)																	
CODE	LIBELLE	1993		1994		1995		1996		1997		1998					
		Credits alloués	Réalisations	Credits alloués (1)	Réalisations	Credits alloués (1)	Réalisations	Credits alloués (1)	Réalisations	Credits alloués (1)	Réalisations	Credits alloués (1)	Réalisations				
A. DEPENSES COURANTES																	
1	Depenses pour biens et services	527.862	503.459	613.460	573.896	649.352	663.418	639.781	651.777	678.023	684.000	665.654	689.858	701.028	708.237	723.038	686.328
11	Salaires et charges sociales	209.403	212.256	311.012	299.418	368.921	368.831	353.985	368.132	392.346	400.239	391.823	389.723	410.988	408.509	410.906	404.617
12	Achats de biens non durables et de services	225.608	204.381	216.007	187.702	203.858	197.782	196.280	185.532	191.220	188.649	178.020	194.331	190.429	198.020	208.273	182.048
13	Achats de biens militaires d'usage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Reparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	92.851	86.822	86.440	86.775	94.574	96.805	89.517	98.292	94.457	95.112	95.811	105.803	99.611	101.708	103.860	99.663
2	Intérêts et pertes	49.256	6.582	77.276	114.304	107.028	90.132	98.597	133.156	131.656	116.314	152.031	151.803	109.966	152.375	139.334	114.462
21	Intérêts de la dette des pouvoirs publics	49.256	6.582	77.276	114.304	107.028	90.132	98.597	133.156	131.656	116.314	152.031	151.803	109.966	152.375	139.334	114.462
22	Contribution aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Intérêts imputés en débit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Location de terres et paiements courants pour utilisation d'actifs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	582.225	528.273	857.550	808.225	857.786	890.691	859.663	962.285	962.997	904.467	969.831	968.803	940.979	1.041.438	1.065.885	1.033.404
31	Subventions d'exploitation	293.261	280.105	300.526	280.571	276.952	287.591	286.332	324.671	337.195	349.460	367.735	367.547	371.486	410.653	429.421	460.725
32	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	57.405	53.830	60.360	53.538	55.769	79.309	63.605	90.387	90.605	15.989	39.998	41.039	10.221	54.249	44.080	6.309
33	Transferts de revenus aux organismes privés sans but lucratif, au service des ménages	225.767	189.376	398.375	378.211	430.356	440.465	418.829	460.760	493.930	516.504	519.979	516.593	520.423	553.164	566.385	538.846
34	Transferts de revenus aux ménages	4.814	4.509	95.769	94.467	92.100	80.945	89.160	84.090	39.239	21.093	40.015	41.465	26.582	20.684	21.904	25.208
35	Transferts de revenus à l'étranger	979	454	2.521	1.438	2.610	2.327	1.738	2.028	1.420	2.194	2.159	2.288	2.687	2.687	4.095	2.315
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	1.055.337	1.037.504	1.147.606	1.134.252	1.207.118	1.220.179	1.194.601	1.246.151	1.235.055	1.192.527	1.212.276	1.218.719	1.218.540	1.259.416	1.284.297	1.250.690
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	318.461	290.752	417.413	406.823	427.121	445.730	438.482	616.395	688.675	650.036	644.880	651.211	658.477	716.670	711.140	725.029
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Transferts de revenus aux administrations publiques, régionales et locales	1.055.337	1.037.504	1.146.624	1.134.252	1.206.099	1.217.519	1.190.962	1.241.520	1.230.303	1.179.353	1.202.656	1.208.397	1.207.678	1.248.325	1.270.700	1.237.903
44	Transferts de revenus à l'enseignement non universitaires spécial/libre	-	-	982	-	1.019	2.660	3.639	4.631	4.752	13.173	9.641	10.322	10.863	11.091	13.597	12.786
45	Transferts de revenus à d'autres entités (Etat, Communautés, Régions)	7.053	6.039	7.501	7.467	15.704	15.855	15.159	28.485	27.955	27.824	23.096	23.126	23.959	32.903	50.146	46.544
1	Non ventilé	2.221.733	2.081.857	2.703.393	2.638.142	2.836.988	2.880.275	2.807.801	3.021.854	3.035.687	2.925.131	3.022.888	3.052.508	2.994.472	3.194.368	3.262.700	3.131.428
B. DEPENSES DE CAPITAL																	
5	Transferts de capitaux à destination d'autres secteurs	536.300	433.162	562.297	484.116	644.288	693.574	615.153	598.559	643.599	619.885	653.763	647.508	563.100	701.387	696.826	628.968
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	494.704	394.218	480.547	427.119	566.980	608.750	510.257	552.431	528.112	553.901	557.793	477.949	477.949	608.408	545.277	468.278
52	Transferts en capital aux organismes privés sans but lucratif, au service des ménages	1.996	2.095	37.737	27.115	31.170	36.287	42.065	39.202	40.109	39.591	37.234	41.014	38.411	41.517	40.171	36.366
53	Transferts en capital aux ménages	39.601	36.849	44.013	35.883	46.138	48.538	41.874	49.100	51.059	52.182	44.628	48.701	46.740	48.577	48.248	47.325
54	Transferts en capital à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public	181.984	168.387	184.772	167.395	233.588	240.573	184.497	247.485	251.885	176.099	219.812	220.139	203.285	234.029	237.041	209.130
61	Transferts en capital à l'administration centrale	12.871	12.871	11.091	10.741	7.945	9.814	12.320	16.482	42.097	15.781	15.293	12.464	13.656	11.728	12.353	13.954
62	Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
63	Transferts en capital aux administrations publiques régionales et locales	107.616	94.019	110.404	93.027	159.220	166.205	116.698	179.207	183.607	134.274	178.964	179.291	166.069	197.834	200.846	172.997
64	Transferts en capital à l'enseignement non universitaires spécial/libre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	Transferts de capitaux à d'autres entités (Etat, Communautés, Régions)	287.482	264.188	245.524	230.804	240.499	250.920	240.913	269.993	263.741	256.842	258.843	270.224	264.279	260.194	260.080	232.222
7	Investissements	2.744	1.624	4.157	3.815	3.872	1.899	803	3.052	3.307	2.050	3.793	3.344	1.777	7.204	2.320	1.294
71	Achats de terrains et de bâtiments dans le pays	26.192	19.383	28.604	20.119	16.358	22.873	23.000	21.577	23.257	18.681	26.326	22.667	21.760	24.420	24.537	23.277
72	Constructions de bâtiments	238.488	228.003	193.364	189.222	203.890	208.223	199.706	229.316	219.207	216.661	211.307	224.780	222.073	207.450	210.692	187.504
73	Realisations d'ouvrages de génie civil	20.057	15.179	19.398	17.648	16.378	17.925	17.405	16.049	17.970	19.450	17.417	19.432	18.669	21.121	22.531	20.146
74	Acquisition d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	Constitution de stocks	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Ocrois de crédits et participations	101.636	100.843	126.929	113.072	152.891	146.379	121.022	129.596	138.887	125.028	141.773	161.260	174.192	147.695	162.549	153.092
81	Ocrois de crédits et participations dans les entreprises et institutions financières	97.958	97.335	123.406	110.684	150.486	144.757	119.500	129.497	138.726	124.881	141.624	161.136	174.081	146.304	161.034	151.525
82	Ocrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif, au service des ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83	Ocrois de crédits aux ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
84	Ocrois de crédits et participations à l'étranger	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
85	Ocrois de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	3.679	3.508	3.523	2.387	2.405	1.621	1.522	99	161	146	149	124	112	1391	1.515	1.567
1	Non ventilé	12	295	2.970	2.246	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL des dépenses courantes et de capital (A + B)																	
9	Amortissement de la dette directe	3.329.148	3.048.731	3.825.885	3.639.498	4.110.499	4.211.721	3.969.385	4.267.487	4.102.985	4.355.799	4.279.079	4.351.439	4.199.329	4.541.563	4.622.148	4.357.767
91	Remboursement de la dette consolidée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
92	Démontésations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
93	Dotations de fonds de réserve	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
94	Remboursement de la dette à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL GENERAL DES DEPENSES																	
(1) Y compris les dépenses pour années antérieures																	

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)																		
CLASSEMENT ECONOMIQUE 1981 (à partir de 1996 selon la classification SEC, Benelux 1992)	1993			1994			1995			1996			1997			1998		
	TOTALX			TOTALX			TOTALX			TOTALX			TOTALX			TOTALX		
	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)	ajustés (1)	Réalisations (1)
RECETTES courantes(1)	2.669.079	2.591.950	3.130.692	3.092.712	3.441.558	3.479.979	3.290.184	3.676.318	3.673.331	3.658.985	3.734.387	3.808.160	3.744.100	4.019.127	4.079.447	4.116.976		
RECETTES de capital et emprunts(2)	625.968	603.251	742.570	616.276	730.686	723.244	652.991	739.035	747.850	612.909	544.691	545.467	579.330	522.436	529.872	556.434		
RECETTES totales(3=1+2)	3.295.048	3.195.201	3.873.262	3.708.988	4.172.244	4.203.223	3.943.175	4.415.353	4.421.181	4.271.895	4.279.079	4.353.628	4.323.429	4.541.563	4.609.320	4.673.410		
DEPENSES courantes(4)	2.221.733	2.081.857	2.703.393	2.638.142	2.836.988	2.880.275	2.807.801	3.021.854	3.035.687	2.925.131	3.022.888	3.052.308	2.994.472	3.194.368	3.262.700	3.131.428		
DEPENSES de capital(5)	1.107.415	966.874	1.122.492	1.001.356	1.273.511	1.331.446	1.161.584	1.245.633	1.318.112	1.177.854	1.256.191	1.299.131	1.204.857	1.343.305	1.356.496	1.223.412		
DEPENSES totales(6=4+5)	3.329.148	3.048.731	3.825.885	3.639.498	4.110.499	4.211.721	3.969.385	4.267.487	4.353.799	4.102.985	4.279.079	4.351.439	4.199.329	4.537.674	4.619.196	4.354.840		
SOLDE (1)-(4)	447.346	510.093	427.299	454.570	604.570	599.704	482.383	654.464	637.644	733.854	711.499	755.852	749.628	824.759	816.747	985.548		
SOLDE (2)-(5)	-481.446	-363.623	-379.922	-385.080	-542.825	-608.202	-508.593	-506.598	-570.262	-564.944	-711.499	-753.663	-625.527	-820.870	-826.623	-666.977		
SOLDE (3)-(6)	-34.100	146.470	47.377	69.490	61.745	-8.498	-26.210	147.866	67.382	168.910	0	2.189	124.100	3.889	-9.876	318.570		

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1995 (à partir de 1999) selon la classification SEC, Bénéficiaires

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - DIPENSIS (en milliers EUR)

CODE	LIBELLE	1999			2000			2001			2002			2003			2004		
		Crédits annulés	Crédits initiaux	Realisations	Crédits annulés	Crédits initiaux	Realisations	Crédits annulés	Crédits initiaux	Realisations	Crédits annulés	Crédits initiaux	Realisations	Crédits annulés	Crédits initiaux	Realisations	Crédits annulés	Crédits initiaux	Realisations
1	A. DEPENSIS COURANTES	709 097	793 621	797 605	767 714	779 000	753 227	801 425	819 127	802 388	832 881	839 042	889 386	957 566	970 128	1 019 373	930 995	974 602	1 117 539
10	Non ventilé	415 532	424 890	463 464	433 568	434 193	431 032	447 941	445 027	459 220	459 996	459 996	501 529	514 493	514 493	514 493	514 493	514 493	514 493
11	Salaires et charges sociales	21 354	213 245	246 756	248 501	251 657	232 613	280 313	277 529	258 282	272 303	291 716	281 683	318 697	336 850	325 737	311 564	327 056	380 777
12	Achats de biens non durables et de services	82 211	87 085	87 385	85 645	93 148	91 686	90 080	93 657	99 674	101 358	107 330	106 174	108 737	108 522	116 337	105 938	113 340	117 506
13	Achats de biens durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe	157 402	144 391	124 933	129 274	117 477	113 491	141 547	133 305	128 094	150 938	151 466	140 718	145 266	161 862	161 125	202 501	202 262	202 130
21	Intérêts de la dette publique	157 402	144 391	124 933	129 274	117 477	113 491	141 547	133 305	128 094	150 938	151 466	140 718	145 266	161 862	161 125	202 501	202 262	202 130
22	Pour mémoire (Contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Intérêts imputés en débet	1 144 844	1 219 544	1 214 217	1 211 907	1 225 531	1 176 438	1 172 092	1 259 775	1 216 355	1 335 144	1 341 633	1 292 498	1 378 736	1 412 859	1 381 023	1 388 483	1 405 274	1 429 112
3	Locations de biens	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
30	Non ventilé	507 366	559 503	553 212	546 717	543 802	510 338	457 150	479 005	460 954	506 121	518 300	493 633	519 933	530 013	535 413	539 566	539 566	532 545
31	Subventions d'exploitation	11 547	81 138	7 288	10 458	19 360	8 305	22 962	12 281	10 170	12 695	12 361	11 993	11 279	11 595	10 446	11 529	12 552	12 098
32	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	995 217	619 003	634 426	619 302	620 428	629 358	605 976	624 863	616 114	711 176	731 800	725 811	801 383	806 114	809 397	820 049	798 280	824 084
33	Transferts de revenus aux organismes privés sans but lucratif, au service des ménages	41 185	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131	43 131
34	Transferts de revenus aux entreprises privées sans but lucratif, au service des ménages	1 284 339	1 288 406	1 306 808	1 291 585	1 301 464	1 291 572	1 304 497	1 410 674	1 481 781	1 507 870	1 507 870	1 465 042	1 525 250	1 517 690	1 581 532	1 593 498	1 576 660	1 500 787
40	Non ventilé	1 284 339	1 288 406	1 306 808	1 291 585	1 301 464	1 291 572	1 304 497	1 410 674	1 481 781	1 507 870	1 507 870	1 465 042	1 525 250	1 517 690	1 581 532	1 593 498	1 576 660	1 500 787
41	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	7 308	124	297	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	7 308	124	297	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	7 308	124	297	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
44	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	7 308	124	297	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidiaire	9 948	12 900	51 522	24 192	27 484	30 439	32 712	71 142	88 891	76 529	104 138	87 628	95 085	88 353	108 466	110 565	86 722	80 242
46	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidiaire	236 825	268 612	253 330	243 005	243 005	243 005	243 005	390 095	43 682	461 364	244 508	382 072	382 072	240 441	5 006	380 352	267 292	14 899
47	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidiaire	236 825	268 612	253 330	243 005	243 005	243 005	243 005	390 095	43 682	461 364	244 508	382 072	382 072	240 441	5 006	380 352	267 292	14 899
48	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidiaire	236 825	268 612	253 330	243 005	243 005	243 005	243 005	390 095	43 682	461 364	244 508	382 072	382 072	240 441	5 006	380 352	267 292	14 899
49	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidiaire	236 825	268 612	253 330	243 005	243 005	243 005	243 005	390 095	43 682	461 364	244 508	382 072	382 072	240 441	5 006	380 352	267 292	14 899
0	Depenses non ventilées	3 332 607	3 643 175	3 643 175	3 643 175	3 771 073	3 660 093	3 975 736	4 022 999	3 602 897	4 252 398	4 108 539	3 796 756	4 388 890	4 302 981	4 118 959	4 440 830	4 426 091	4 264 487
01	Depenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9	589 101	541 900	509 719	531 335	566 204	532 175	553 306	561 818	641 957	484 567	568 562	662 816	473 245	537 432	627 436	472 867	518 802	545 130
02	Depenses de services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou financent	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124	124
03	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
04	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
05	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
06	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
07	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
08	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
09	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
10	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
11	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
12	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
13	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
14	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
15	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
16	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
17	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
18	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
19	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
20	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
21	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
22	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
23	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
24	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
25	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438	6 438
26	Annuités en matière de leasing financier	7 233	6 292	6 302	6 338	6 461	6 438	6 438											

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 1995 (à partir de 1999) selon la classification SEC - Bénéfices																	
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION W ALLONNE - REEETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)																	
TOTAUX	1999		2000		2001		2002		2003		2004						
	Credits initiaux	Credits ajustés	Realisations	Credits ajustés	Realisations	Credits initiaux	Credits ajustés	Realisations	Credits initiaux	Credits ajustés	Realisations	Credits initiaux	Credits ajustés				
RECETTES courantes(1)	4.240.139	4.338.070	4.406.644	4.311.823	4.525.824	4.497.678	4.650.716	4.755.634	4.722.331	4.767.598	4.436.641	4.401.196	4.662.991	4.653.588	4.658.345	5.017.538	5.034.104
RECETTES de capital et emprunts(2)	438.229	763.044	816.646	497.160	484.067	493.809	538.474	500.881	390.774	579.220	633.486	605.551	530.282	569.821	587.603	396.241	327.340
RECETTES totales(3=1+2)	4.698.368	5.121.113	5.223.290	4.808.983	5.009.891	4.991.487	5.189.190	5.256.515	5.113.105	5.346.728	5.070.127	5.006.747	5.193.273	5.223.409	5.245.948	5.413.779	5.361.444
DEPENSES courantes(4)	3.532.607	3.643.175	3.698.913	3.643.713	3.770.073	3.660.093	3.975.736	4.022.709	3.602.597	4.352.388	4.104.539	3.706.756	4.388.890	4.302.981	4.118.959	4.460.830	4.264.887
DEPENSES de capital(5)	1.165.761	1.477.939	1.329.815	1.165.263	1.238.518	1.199.006	1.213.454	1.233.716	1.313.967	1.094.310	1.161.315	1.227.286	1.056.438	1.172.483	1.260.213	1.089.740	1.454.884
DEPENSES totales(6=4+5)	4.698.368	5.121.113	5.028.728	4.808.983	5.009.591	4.859.100	5.189.190	5.256.515	4.916.564	5.446.728	5.265.854	5.034.042	5.445.328	5.475.464	5.379.672	5.541.570	5.703.951
SOLDE (1-4)	707.533	714.895	707.731	668.108	744.751	837.585	674.979	732.833	1.119.734	515.110	332.102	684.440	274.101	350.607	539.386	334.046	769.617
SOLDE (2-5)	-707.533	-714.895	-513.169	-668.108	-754.751	-653.197	-674.979	-732.833	-923.933	-515.110	-57.829	-427.735	-526.136	-602.662	-673.110	-684.939	-1.024.607
SOLDE (3-6)	0	0	196.582	0	0	182.388	0	0	196.541	0	-195.727	-17.295	-252.055	-252.055	-133.724	-380.453	-442.507

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 2010 (depuis 2015 selon la classification SIC, Revenus)
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES (en milliers EUR)

CODE	LIBELLE	2018		2019		2020		2021		2022		2023	
		Recettes initiales	Recettes ajustées	Recettes initiales	Recettes ajustées	Recettes initiales	Recettes ajustées	Recettes initiales	Recettes ajustées	Recettes initiales	Recettes ajustées	Recettes initiales	Recettes ajustées
1	A. RECETTES COURANTES	306.299	315.086	314.679	326.062	307.060	339.019	240.073	275.220	263.203	269.940	303.389	279.305
10	Non ventilé				324.546	307.060							307.650
11	Recettes courantes pour biens et services												
16	Ventes de biens non durables et de services	306.299	315.086	314.674	326.062	306.990	339.091	239.910	275.120	263.103	269.931	276.529	276.805
17	Ventes de biens matériels, durables et participatif pas à la formation brute de capital fixe			4				163	100	100	9	23.860	2.500
18	Recettes en matière de travaux publics et hydrauliques												3.000
2	Produit de biens d'investissement en ISBE propre	353.902	372.349	443.315	349.115	367.376	257.487	284.829	275.704	275.511	313.894	306.827	352.082
20	Non ventilé												351.126
21	Produit de biens d'investissement en ISBE étranger												
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	278.808	279.125	281.239	252.917	257.307	286.487	258.745	237.416	250.339	230.718	231.137	246.304
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques												
28	Autres produits du patrimoine	75.094	93.654	160.075	86.798	99.550	80.889	111.099	44.986	43.977	68.929	109.690	105.879
29	Intérêts imputés en crédit												
30	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	2.218.199	2.244.834	2.532.241	2.291.586	2.326.796	2.342.934	2.332.713	2.331.199	3.077.894	2.668.853	2.895.651	2.943.448
31	Transferts de revenus de sociétés de gestion de services												
32	Transferts de revenus de sociétés de gestion de services												
33	Impôts indirects et taxes	2.008.953	2.023.917	2.091.908	2.008.316	2.101.304	2.266.801	2.168.024	2.168.926	2.411.846	2.466.568	2.372.390	2.590.738
34	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL au service des ménages et des ménages et subside versés	100.857	111.082	148.213	99.238	109.112	111.087	134.206	266.690	778.477	182.214	368.590	408.901
35	Transferts de revenus de l'étranger	49.486	50.709	50.984	53.845	53.125	74.866	50.901	53.726	33.153	30.127	31.135	12.514
36	Transferts de revenus de sociétés de gestion de services	9.457.070	9.513.427	9.659.994	9.866.921	9.861.121	9.866.921	9.866.921	9.866.921	10.028.324	10.028.324	10.028.324	10.028.324
37	Transferts de revenus de sociétés de gestion de services												
38	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	38.256	44.095	2.198	22.490	2.683	2.187	2.940	6.842	3.002	2.999	4.517	2.388
39	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	3.812	4.981	5.568	4.605	5.070	7.040	6.839	6.482	10.588	14.855	20.764	12.277
40	Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	9.413.000	9.464.951	9.651.297	9.659.984	9.653.468	9.653.468	9.308.642	9.308.642	9.308.642	9.308.642	9.308.642	9.308.642
41	Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	23.323	24.467	24.727	45.968	25.374	47.095	41.459	2.027	2.809	17.398	11.193	17.392
42	Recettes à ventiler entre les groupes nationaux à 9	21.323	24.467	24.727	45.968	25.374	47.095	41.459	2.027	2.809	17.398	11.193	17.392
43	Recettes des services publics qui produisent principalement pour le marché, financés ou assurés												
44	Opérations internes												
45	Travail des recettes communes	12.837.933	12.870.563	12.792.078	12.870.270	12.833.311	12.902.195	12.844.114	13.077.724	13.042.001	13.933.197	14.061.000	13.944.443
46	RECETTES DE CAPITAL												
47	Transferts de capitaux provenant d'autres secteurs	979.883	982.924	793.159	801.449	800.937	796.659	745.767	735.210	767.927	880.300	947.810	1.027.866
48	Non ventilé												1.088.328
49	Transferts de capitaux provenant d'autres secteurs												
50	Impôts en capital	975.329	892.326	788.477	952.842	847.107	788.465	738.585	714.527	694.675	745.662	853.267	732.625
51	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
52	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
53	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
54	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
55	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
56	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
57	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
58	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
59	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
60	Non ventilé												
61	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
62	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
63	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
64	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
65	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
66	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
67	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
68	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
69	Transferts en capitaux des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)												
70	Non ventilé												
71	Des investissements	84.880	115.030	38.454	84.318	20.340	27.498	98.361	43.312	24.657	38.106	63.207	64.733
72	Non ventilé												
73	Ventes de biens immobiliers dans le pays	84.524	108.350	33.945	84.191	19.885	26.103	97.727	42.978	24.083	37.989	65.107	64.489
74	Ventes de biens immobiliers à l'étranger	326	680	510	127	275	1.395	634	334	594	117	1.475	284
75	Reduction de stocks												
76	Transferts de stocks												
77	Transferts de stocks												
78	Transferts de stocks												
79	Transferts de stocks												
80	Non ventilé												
81	Transferts de stocks												
82	Transferts de stocks												
83	Transferts de stocks												
84	Transferts de stocks												
85	Transferts de stocks												
86	Transferts de stocks												
87	Transferts de stocks												
88	Transferts de stocks												
89	Transferts de stocks												
90	Non ventilé												
91	Transferts de stocks												
92	Transferts de stocks												
93	Transferts de stocks												
94	Transferts de stocks												
95	Transferts de stocks												
96	Transferts de stocks												
97	Transferts de stocks												
98	Transferts de stocks												
99	Produits des emprunts à court terme	14.417.387	15.140.497	16.055.934	15.853.843	16.678.660	20.444.879	16.214.305	15.418.454	21.011.325	16.579.181	20.837.323	21.591.137
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	14.417.387	15.140.497	16.055.934	15.853.843	16.678.660	20.444.879	16.214.305	15.418.454	21.011.325	16.579.181	20.837.323	21.591.137

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - DEPENSES (en millions EUR)

CODE	LIBELLE	2018		2019		2020		2021		2022	
		Credits approuvés	Crédits inférieurs	Credits approuvés	Crédits inférieurs	Credits approuvés	Crédits inférieurs	Credits approuvés	Crédits inférieurs	Credits approuvés	Crédits inférieurs
1	A. DEPENSES COURANTES	2.476.630	2.513.583	2.311.811	2.322.538	2.462.220	2.451.003	2.361.883	2.385.139	2.322.713	2.329.869
10	10. Dépenses courantes pour biens et services	1.471.186	1.477.321	1.402.844	1.539.000	1.607.622	1.671.321	1.690.166	1.677.684	1.788.839	1.827.641
11	11. Salaires et charges sociales	823.336	823.336	824.672	843.914	894.346	910.193	923.234	1.032.275	994.906	1.230.345
12	12. Achats de biens non durables et de services	215.040	216.636	194.595	231.306	234.039	233.537	209.907	257.717	242.378	241.584
13	13. Achats de biens meubles durables et participant aux dépréciations de biens meubles durables et de biens meubles non durables	405.592	405.592	405.726	406.348	406.065	406.160	406.348	405.891	406.065	406.348
14	14. Investissements en matériel d'équipement et en matériel informatique et en matériel de bureau et en matériel de transport et en matériel de construction et en matériel de génie civil	565.733	565.733	565.733	565.733	565.733	565.733	565.733	565.733	565.733	565.733
15	15. Dépenses de fonctionnement	565.637	565.637	565.637	565.637	565.637	565.637	565.637	565.637	565.637	565.637
16	16. Charges d'intérêt	467.779	467.779	467.779	467.779	467.779	467.779	467.779	467.779	467.779	467.779
17	17. Subventions	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
18	18. Dépenses de fonctionnement	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52
19	19. Dépenses de fonctionnement	3.249.246	3.249.246	3.249.246	3.249.246	3.249.246	3.249.246	3.249.246	3.249.246	3.249.246	3.249.246
20	20. Non ventilé	1.980.10	1.621.22	1.992.483	1.973.532	3.865.274	3.865.274	3.865.274	3.865.274	3.865.274	3.865.274
21	21. Subventions de fonctionnement	13.71	13.71	13.71	13.71	13.71	13.71	13.71	13.71	13.71	13.71
22	22. Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et	1015.400	970.631	966.671	1.084.673	1.163.075	1.156.830	1.156.830	1.156.830	1.156.830	1.156.830
23	23. Transferts de revenus ASBL ou services de soins	257.320	407.315	380.735	1.254.025	1.344.970	2.294.681	2.544.427	3.885.321	4.157.625	4.117.784
24	24. Transferts de revenus à l'étranger	14.145	16.094	13.337	14.122	13.407	13.815	14.961	14.181	13.487	21.409
25	25. Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	5.823.413	6.094.063	2.390.439	3.007.616	3.020.761	3.110.561	3.467.188	3.658.524	3.077.600	3.407.438
26	26. Non ventilé	3.391.926	3.391.926	0	30.102	690	690	2.963	3.118	2.625	2.625
27	27. Transferts de revenus aux administrations publiques	2.866.271	2.866.271	2.866.271	2.866.271	2.866.271	2.866.271	2.866.271	2.866.271	2.866.271	2.866.271
28	28. Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	224.290	208.231	199.914	305.966	601.537	208.599	397.350	496.049	338.115	498.510
29	29. Dépenses non ventilées	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
30	30. Non ventilé	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
31	31. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
32	32. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
33	33. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
34	34. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
35	35. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
36	36. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
37	37. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
38	38. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
39	39. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
40	40. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
41	41. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
42	42. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
43	43. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
44	44. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
45	45. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
46	46. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
47	47. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
48	48. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
49	49. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
50	50. Dépenses de fonctionnement	468.552	367.473	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721	294.721
51	51. Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	269.378	269.378	269.378	269.378	269.378	269.378	269.378	269.378	269.378	269.378
52	52. Transferts en capital aux ASBL ou services de soins	29.228	29.228	29.228	29.228	29.228	29.228	29.228	29.228	29.228	29.228
53	53. Transferts en capital aux ménages	27.486	39.051	33.933	44.120	69.983	45.887	43.840	53.848	45.111	227.433
54	54. Transferts en capital à l'étranger	436.651	192.331	212.339	357.632	360.978	308.927	365.941	409.349	411.245	617.179
55	55. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	436.651	192.331	212.339	357.632	360.978	308.927	365.941	409.349	411.245	617.179
56	56. Non ventilé	436.651	192.331	212.339	357.632	360.978	308.927	365.941	409.349	411.245	617.179
57	57. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	436.651	192.331	212.339	357.632	360.978	308.927	365.941	409.349	411.245	617.179
58	58. Transferts en capital aux administrations publiques, des sociétés civiles	412.671	170.469	265.863	349.979	371.885	303.077	361.120	402.457	402.446	643.935
59	59. Transferts en capital aux administrations publiques, des sociétés civiles	412.671	170.469	265.863	349.979	371.885	303.077	361.120	402.457	402.446	643.935
60	60. Transferts en capital à l'enseignement autonome subordonné	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
61	61. Non ventilé	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
62	62. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
63	63. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
64	64. Transferts en capital à l'enseignement autonome subordonné	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
65	65. Non ventilé	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
66	66. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
67	67. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
68	68. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
69	69. Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
70	70. Non ventilé	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278	693.278
71	71. Achats de terrains et bâtiments dans le pays	22.289	22.247	22.463	25.031	26.648	30.869	21.868	24.450	16.682	25.183
72	72. Construction de bâtiments	62.825	61.888	52.901	43.224	34.482	61.864	62.408	46.402	99.773	52.375
73	73. Travaux publics et hydrauliques	415.949	499.591	421.333	481.132	483.219	478.631	484.996	512.126	350.559	497.111
74	74. Acquisitions d'actifs incorporels	194.212	198.096	120.015	184.353	197.225	182.585	233.084	197.313	160.666	303.046
75	75. Dépenses de fonctionnement	824.101	949.176	1.010.387	658.543	1.105.884	3.458.937	1.051.784	1.043.083	1.476.349	1.027.839
76	76. Non ventilé	824.101	949.176	1.010.387	658.543	1.105.884	3.458.937	1.051.784	1.043.083	1.476.349	1.027.839
77	77. Dépenses de fonctionnement	824.101	949.176	1.010.387	658.543	1.105.884	3.458.937	1.051.784	1.043.083	1.476.349	1.027.839
78	78. Dépenses de fonctionnement	824.101	949.176	1.010.387	658.543	1.105.884	3.458.937	1.051.784	1.043.083	1.476.349	1.027.839
79	79. Dépenses de fonctionnement	824.101	949.176	1.010.387	658.543	1.105.884	3.458.937	1.051.784	1.043.083	1.476.349	1.027.839
80	80. Dépenses de fonctionnement	824.101	949.176	1.010.387	658.543	1.105.884	3.458.937	1.051.784	1.043.083	1.476.349	1.027.839
81	81. Dépenses de fonctionnement	824.101	949.176	1.010.387	658.543	1.105.884	3.458.937	1.051.784	1.043.083	1.476.349	1.027.839
82	82. Dépenses de fonctionnement	824.101	949.176	1.010.387	658.543	1.105.884	3.458.937	1.051.7			

	CLASSIFICATION ECONOMIQUE 2010 (depuis 2015 selon la classification SEC - Bénéfice)														
	REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)														
	2018			2019			2020			2021			2022		2023
TOTALX	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Rebattions	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Rebattions	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Rebattions	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Rebattions	Crédits initiaux	Crédits ler ajusté	Crédits initiaux
RECETTES, exclues (1)	12.557.393	12.470.563	12.792.078	12.870.270	12.888.314	13.062.195	13.054.006	12.284.144	12.332.815	13.077.724	13.642.011	13.293.197	14.061.000	13.984.443	15.641.465
RECETTES, de capital et emprunts (2)	2.059.994	2.669.594	3.263.856	2.983.572	3.795.347	7.542.684	3.160.387	3.143.311	8.678.510	3.501.457	6.865.512	7.264.258	8.163.890	7.596.694	8.053.873
RECETTES, totales (1+2)	14.417.387	15.140.157	16.055.934	15.853.842	16.683.661	20.444.879	16.214.393	15.418.454	21.011.325	16.579.181	20.487.523	20.557.455	22.224.891	21.581.137	23.695.338
DEPENSES, totales (4)	12.583.734	12.544.057	12.824.023	13.151.161	13.380.090	13.844.295	13.745.760	14.701.378	14.107.786	15.489.516	16.209.666	15.010.770	16.700.373	17.066.491	17.071.020
DEPENSES, de capitaux (5)	2.974.124	3.309.843	4.578.478	3.243.000	4.718.742	7.192.853	4.242.288	4.111.181	4.844.597	4.628.162	4.686.119	4.832.228	5.570.868	5.313.906	5.527.974
DEPENSES, totales (4+5)	15.557.858	15.723.899	17.102.450	16.897.191	18.098.841	21.037.248	17.990.048	18.812.559	18.952.383	20.117.678	20.895.785	19.852.006	22.271.241	22.380.396	22.598.994
SOLDE (1)-(4)	-225.881	-43.489	267.106	-283.891	-466.785	57.800	-711.754	-2.417.194	-1.855.141	-2.411.793	-2.607.655	-1.726.582	-2.639.373	-3.062.207	-2.284.384
SOLDE (2)-(5)	-914.130	-539.999	-1.314.622	-759.428	-923.395	349.831	-1.033.901	-958.870	-3.833.914	-1.126.705	2.189.193	-2.432.000	-2.643.022	-1.663.788	-523.899
SOLDE (3)-(6)	-1.140.011	-583.398	-1.047.516	-1.043.449	-1.390.180	407.631	-1.745.655	-3.394.064	-1.978.773	-3.538.498	-4.186.462	-705.448	-3.649	-1.988.420	-758.465

Croisement des données des regroupements fonctionnel et économique

Un tableau à double entrée, appelé aussi tableau croisé, est établi tant pour les recettes que pour les dépenses (jusqu'en 2003) de la Région wallonne. Il contient horizontalement les 14 principaux groupes fonctionnels (deux premiers chiffres du code) de la classification fonctionnelle Benelux des dépenses et des recettes des pouvoirs publics de 1989 et verticalement les groupes principaux (code économique sur 1 position) et les groupes (code économique sur 2 positions) de la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des pouvoirs publics SEC 2010.

Depuis l'année 2004, le tableau à double entrée n'est plus établi que pour les dépenses, étant donné que la COFOG 98 ne vise que celles-ci.

Le total du tableau à double entrée doit correspondre au total des regroupements économique ou fonctionnel des opérations budgétaires. Il permet d'insérer au sein de la classification fonctionnelle la ventilation des données de la classification économique et vice versa.

*
* *

TABLEAU CROISE
BUDGET INITIAL 2023

CODE ECON. SEC 2010	CODE FONCT. 1998	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAUX
0		320.318	0	0	1.692.995	313.626	1.197	168.654	5.800	0	62.564	2.565.154
00												
01		320.318	0	0	1.692.995	313.626	1.197	168.654	5.800	0	62.564	2.565.154
02		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
03		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
04		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1		953.179	0	0	1.926.615	98.338	93.277	1.850	20.034	52.183	164.393	3.309.869
10												
11		762.145	0	0	889.539	48.105	56.986	369	4.469	38.400	125.627	1.925.641
12		191.034	0	0	785.492	50.233	36.190	1.481	15.565	13.783	38.765	1.132.544
13		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14		0	0	0	251.584	0	100	0	0	0	0	251.684
15		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2		81.768	0	0	367.792	7.620	208.698	0	55	0	10	665.945
20												
21		81.768	0	0	364.468	7.613	208.547	0	55	0	10	662.462
22		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24		0	0	0	54	7	0	0	0	0	0	61
25		0	0	0	3.270	0	152	0	0	0	0	3.421
3		42.646	0	0	2.057.873	38.153	52.854	3.857	8.079	20.283	5.289.429	7.513.175
30												
31		-12.999	0	0	1.769.654	8.190	266	58	3.664	2.499	158.629	1.929.961
32		6.524	0	0	20.134	70	0	371	0	1.400	0	28.499
33		31.586	0	0	74.039	15.618	34.992	3.428	4.365	14.849	1.241.771	1.420.649
34		12.911	0	0	192.548	165	17.596	0	0	1.535	3.889.029	4.113.784
35		4.624	0	0	1.498	14.110	0	0	50	0	0	20.282
4		2.133.145	0	0	1.045.571	19.334	20.109	174.523	3.309	62.878	414.818	3.873.687
40												
41		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
42		0	0	0	0	0	0	0	0	0	2.372	2.372
43		2.036.067	0	0	865.433	13.321	10.292	1.974	517	1.515	407.711	3.336.830
44		0	0	0	0	12	0	0	0	54.398	0	54.410
45		97.077	0	0	180.139	6.001	9.817	172.549	2.792	6.965	4.735	480.075
5		190.391	0	0	230.518	4.923	449.356	0	22.446	115	28.001	925.750
50												
51		122.155	0	0	178.836	4.066	321.953	0	7.500	0	11.078	645.588
52		5.436	0	0	3.556	842	0	0	14.946	115	16.898	41.793
53		62.800	0	0	48.126	15	127.403	0	0	0	25	238.368
54		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6		274.314	0	0	751.607	959	46.750	0	55.865	43	28.389	1.157.927
60												
61		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
62		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
63		274.235	0	0	134.985	621	46.750	0	55.865	0	28.389	540.845
64		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65		79	0	0	616.622	338	0	0	0	43	0	617.082
7		60.892	0	0	868.177	44.845	38.408	2.471	6.171	6.555	5.232	1.032.750
70												
71		0	0	0	37.803	898	28.565	0	980	0	0	68.245
72		21.663	0	0	79.895	5.382	5.880	0	2.862	2.926	371	118.979
73		0	0	0	544.379	33.278	85	2.471	0	0	0	580.213
74		39.229	0	0	206.101	5.287	3.878	0	2.329	3.629	4.861	265.313
75		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8		60.550	0	0	527.416	40.000	1.061.209	0	3.700	0	3	1.692.878
80												
81		60.000	0	0	222.291	40.000	176.903	0	3.700	0	2	502.896
82		0	0	0	0	0	8.450	0	0	0	0	8.450
83		385	0	0	0	0	875.857	0	0	0	0	876.242
84		165	0	0	304.300	0	0	0	0	0	0	304.465
85		0	0	0	825	0	0	0	0	0	1	826
9		1.017.786	0	0	118.272	19.486	562.946	0	180	0	0	1.718.669
90												
91		1.017.786	0	0	118.272	19.486	562.946	0	180	0	0	1.718.669
92		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
93		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
94		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX		5.134.988	0	0	9.586.837	587.284	2.534.804	351.355	125.639	142.057	5.992.839	24.455.803

CLASSIFICATION ECONOMIQUE S.E.C. 2010 - ANNEES BUDGETAIRES 2023-2021 - RECETTES

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
				2023 INITIAL	2022 INITIAL	2021 REALISE
Version 2023	WBFIN	WBFIN	SEC 2010 WBFIN			
CODE SEC - 0600						
T1 - S2 - 19/06.01.00	90600001	901.150	0600	16.000	10.000	13.558
CODE SEC - 0810						
T2 - S3 - 15/08.01.10	90810002	917.002	0810	896	896	1.011
CODE SEC - 1111						
T1 - S2 - 11/11.01.11	91111000	901.019	1111	2.000	2.000	1.797
T1 - S2 - 11/11.02.11	91111000	901.020	1111	1.500	1.000	2.414
T1 - S2 - 11/11.03.11	91111000	901.021	1111	11.201	11.201	9.866
T1 - S2 - 12/11.01.11	91111000	901.016	1111	2.096	2.096	3.448
T1 - S2 - 19/11.01.11	91111000	901.026	1111	233	260	0
T1 - S3 - 17/11.02.11	91111000	901.075	1111	0	0	0
CODE SEC - 1140						
T1 - S2 - 11/11.01.40	91140000	901.022	1140	30	30	32
CODE SEC - 1211						
T1 - S2 - 11/12.01.11	91211000	901.023	1211	50	50	0
T1 - S2 - 19/12.01.11	91211000	901.027	1211		0	3.293
T1 - S2 - 19/12.02.11	91211000	901.153	1211	0	0	0
CODE SEC - 1221						
T1 - S2 - 19/12.01.21	91221000	901.195	1221	0		
CODE SEC - 1611						
T1 - S2 - 10/16.01.11	91611000	901.127	1611	250	250	7
T1 - S2 - 19/16.01.11	91611000	901.155	1611	0	0	
T1 - S2 - 19/16.02.11	91611000	901.197	1611	0		
T1 - S3 - 11/16.01.11	91611000	925.001	1611		30	0
T1 - S3 - 12/16.01.11	91611000	901.046	1611	0	32	34
T1 - S3 - 14/16.01.11	91611000	908.003	1611	0	0	
T1 - S3 - 14/16.02.11	91611000	908.004	1611	0	0	
T1 - S3 - 14/16.03.11	91611000	908.006	1611	0	0	
T1 - S3 - 15/16.01.11	91611000	918.001	1611		0	271
T1 - S3 - 15/16.02.11	91611000	902.004	1611	130	125	147
T1 - S3 - 15/16.03.11	91611000	901.058	1611	120	100	397
T1 - S3 - 15/16.04.11	91611000	919.001	1611	883	841	872
T1 - S3 - 15/16.05.11	91611000	913.001	1611	500	170	529
T1 - S3 - 15/16.06.11	91611000	914.001	1611	79	79	78
T1 - S3 - 15/16.07.11	91611000	901.059	1611	11.000	11.000	10.171
T1 - S3 - 15/16.08.11	91611000	901.060	1611	500	500	1.343
T1 - S3 - 15/16.09.11	91611000	903.010	1611	10	30	0
T1 - S3 - 15/16.11.11	91611000	903.005	1611	930	860	942
T1 - S3 - 15/16.15.11	91611000	915.001	1611	210	210	617
T1 - S3 - 18/16.10.11	91611000	901.080	1611	17	17	20

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 1612						
T1 - S2 - 10/16.01.12	91612000	901.017	1612	0	0	0
T1 - S2 - 10/16.02.12	91612000	901.018	1612	0	0	0
T1 - S2 - 10/16.03.12	91612000	901.128	1612	250	250	406
T1 - S2 - 11/16.03.12	91612000	901.028	1612	500	500	550
T1 - S2 - 11/16.04.12	91612000	901.029	1612	100	100	293
T1 - S2 - 11/16.05.12	91612000	901.030	1612	0	0	374
T1 - S2 - 11/16.06.12	91612000	901.031	1612	500	500	507
T1 - S2 - 19/16.01.12	91612000	901.147	1612	0	0	
T1 - S2 - 19/16.02.12	91612000	901.154	1612	0	0	
T1 - S2 - 19/16.03.12	91612000	901.161	1612	0	0	
T1 - S3 - 14/16.01.12	91612000	901.049	1612	220	220	223
T1 - S3 - 14/16.02.12	91612000	901.050	1612	18	51	18
T1 - S3 - 14/16.04.12	91612000	901.051	1612	100	100	165
T1 - S3 - 15/16.01.12	91612000	902.006	1612	145	200	120
T1 - S3 - 15/16.02.12	91612000	902.005	1612	4.062	5.354	4.167
T1 - S3 - 15/16.03.12	91612000	916.001	1612	1.630	1.550	1.633
T1 - S3 - 15/16.04.12	91612000	901.061	1612	4.400	4.400	4.509
T1 - S3 - 15/16.05.12	91612000	901.062	1612	55	50	53
T1 - S3 - 15/16.06.12	91612000	906.004	1612	240	240	271
T1 - S3 - 15/16.07.12	91612000	915.002	1612	10	10	12
T1 - S3 - 15/16.08.12	91612000	901.213	1612	0		
T1 - S3 - 18/16.01.12	91612000	901.134	1612	120	120	162
T1 - S3 - 18/16.02.12	91612000	901.133	1612	75	75	67
CODE SEC - 1620						
T1 - S2 - 10/16.01.20	91620000	901.129	1620	250	250	116
T1 - S2 - 19/16.01.20	91620000	901.156	1620	0	0	
T1 - S3 - 15/16.01.20	91620000	901.214	1620	0		
T1 - S3 - 18/16.01.20	91620000	928.007	1620	0	65	
CODE SEC - 1810						
T1 - S3 - 14/18.01.10	91810000	907.001	1810	3.000	2.400	3.035
T1 - S3 - 14/18.02.10	91810000	907.003	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.03.10	91810000	907.005	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.04.10	91810000	907.007	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.05.10	91810000	907.009	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.06.10	91810000	907.011	1810	0	0	
T1 - S3 - 14/18.07.10	91810000	907.013	1810	0	0	
T1 - S3 - 15/18.01.10	91810000	901.178	1810	0	15.638	0

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 1820						
T1 - S3 - 14/18.01.20	91820000	901.052	1820	0	100	0
T1 - S3 - 14/18.02.20	91820000	907.002	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.03.20	91820000	907.004	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.04.20	91820000	907.006	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.05.20	91820000	907.008	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.06.20	91820000	907.010	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.07.20	91820000	907.012	1820	0	0	
T1 - S3 - 14/18.08.20	91820000	907.014	1820	0	0	
T1 - S3 - 15/18.01.20	91820000	901.179	1820	0	5.722	
CODE SEC - 2110						
T1 - S2 - 19/21.01.10	92110000	901.032	2110	0	0	0
T1 - S3 - 19/21.01.10	92110000	901.047	2110	0	0	0
CODE SEC - 2610						
T1 - S2 - 19/26.01.10	92610000	901.033	2610	0	0	151
T1 - S3 - 15/26.02.10	92610000	901.063	2610	1	1	1
T1 - S3 - 16/26.03.10	92610000	901.068	2610	0	0	0
T1 - S3 - 16/26.04.10	92610000	901.069	2610	208	182	0
T1 - S3 - 18/26.01.10	92610000	928.008	2610	896	564	
T1 - S3 - 18/26.05.10	92610000	901.081	2610	200	200	237
CODE SEC - 2810						
T1 - S3 - 14/28.01.10	92810000	901.053	2810	0	0	0
T1 - S3 - 14/28.02.10	92810000	901.054	2810	0	0	3
T1 - S3 - 16/28.03.10	92810000	901.070	2810	0	0	0
T1 - S3 - 16/28.04.10	92810000	901.071	2810	0	0	0
CODE SEC - 2820						
T1 - S3 - 16/28.01.20	92820000	901.072	2820	0	0	0
T1 - S3 - 18/28.02.20	92820000	901.083	2820	30.000	30.000	0
CODE SEC - 2830						
T1 - S3 - 14/28.01.30	92830000	901.210	2830	15.800		
T1 - S3 - 15/28.01.30	92830000	917.001	2830	114	107	110
T1 - S3 - 15/28.02.30	92830000	901.064	2830	1.675	1.700	1.730
T1 - S3 - 16/28.01.30	92830000	926.003	2830	0	0	
T1 - S3 - 16/28.02.30	92830000	904.009	2830	0	0	
CODE SEC - 3132						
T1 - S2 - 19/31.01.32	93132000	901.025	3132	13.000	13.000	1.390
T1 - S3 - 15/31.01.32	93132000	901.065	3132	0	0	0
T1 - S3 - 15/31.03.32	93132000	901.066	3132	77	77	71
T1 - S3 - 16/31.01.32	93132000	924.003	3132	0	0	
T1 - S3 - 18/31.01.32	93132000	928.003	3132	1.776	1.381	
T1 - S3 - 18/31.04.32	93132000	901.084	3132	80	80	230
T1 - S3 - 18/31.07.32	93132000	901.087	3132	0	0	3
T1 - S3 - 18/31.08.32	93132000	901.130	3132	0	250.000	191.000

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 3200						
T1 - S3 - 16/32.01.00	93200000	901.167	3200	0	0	
CODE SEC - 3300						
T1 - S2 - 19/33.01.00	93300000	901.162	3300	0	0	
T1 - S3 - 15/33.01.00	93300000	901.139	3300		0	1.941
T1 - S3 - 18/33.01.00	93300000	901.088	3300	0	0	70
T1 - S3 - 18/33.02.00	93300000	928.004	3300	0	0	
CODE SEC - 3441						
T1 - S2 - 19/34.01.41	93441000	901.163	3441	0	0	
T1 - S3 - 16/34.01.41	93441000	901.168	3441	0	0	
T1 - S3 - 16/34.02.41	93441000	901.169	3441	4	4	
CODE SEC - 3640						
T1 - S1 - 19/36.01.40	93640000	901.002	3640	1.377.645	1.324.784	1.288.496
T1 - S1 - 19/36.02.40	93640000	901.003	3640	98.543	101.161	100.274
T1 - S1 - 19/36.03.40	93640000	901.004	3640	27.987	25.938	25.993
T1 - S1 - 19/36.04.40	93640000	901.005	3640	175.180	127.435	145.071
CODE SEC - 3660						
T1 - S1 - 19/36.01.60	93660000	901.006	3660	580.087	558.425	499.807
T1 - S1 - 19/36.02.60	93660000	901.007	3660	146.559	155.788	145.224
CODE SEC - 3670						
T1 - S1 - 15/36.01.70	93670000	903.001	3670	36.457	33.604	31.389
T1 - S1 - 15/36.02.70	93670000	902.002	3670	250	250	254
T1 - S1 - 15/36.03.70	93670000	903.002	3670	3.100	3.100	0
T1 - S1 - 15/36.04.70	93670000	902.001	3670	70.799	60.208	87.015
T1 - S3 - 15/36.01.70	93670000	903.008	3670	2.200	2.200	2.187
CODE SEC - 3680						
T1 - S1 - 19/36.01.80	93680000	901.008	3680	0	0	0
CODE SEC - 3690						
T1 - S1 - 16/36.01.90	93690000	904.001	3690	100	228	632
T1 - S1 - 16/36.03.90	93690000	904.002	3690	0	0	0
T1 - S1 - 17/36.01.90	93690000	901.001	3690	0	0	0
T1 - S1 - 19/36.02.90	93690000	901.009	3690	32.050	34.100	40.020
T1 - S1 - 19/36.03.90	93690000	901.010	3690	18.000	14.000	1
T1 - S1 - 19/36.04.90	93690000	901.011	3690	0	0	0
T1 - S1 - 19/36.05.90	93690000	901.012	3690	55	545	3.150
T1 - S1 - 19/36.07.90	93690000	901.013	3690	17.640	20.580	22.673
T1 - S2 - 19/36.01.90	93690000	901.152	3690	0	0	
T1 - S3 - 14/36.01.90	93690000	909.001	3690	800	800	800
T1 - S3 - 16/36.05.90	93690000	901.073	3690	170	136	266
T1 - S3 - 18/36.01.90	93690000	901.089	3690	86	86	135

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 3720						
T1 - S1 - 19/37.01.20	93720000	901.014	3720	43.275	41.566	36.524
T1 - S2 - 19/37.01.20	93720000	901.151	3720	0	0	
CODE SEC - 3810						
T1 - S1 - 15/38.01.10	93810000	903.012	3810	0	0	
T1 - S2 - 11/38.01.10	93810000	901.208	3810	0		
T1 - S2 - 19/38.01.10	93810000	901.034	3810	50	0	0
T1 - S2 - 19/38.02.10	93810000	901.035	3810	50	50	137
T1 - S2 - 19/38.03.10	93810000	901.036	3810	600	600	469
T1 - S2 - 19/38.04.10	93810000	901.024	3810	0	0	
T1 - S2 - 19/38.05.10	93810000	901.148	3810	0	0	
T1 - S2 - 19/38.06.10	93810000	901.157	3810	0	0	
T1 - S2 - 19/38.07.10	93810000	901.159	3810	0	0	
T1 - S2 - 19/38.08.10	93810000	901.198	3810	0		
T1 - S3 - 14/38.01.10	93810000	901.135	3810	0	0	56
T1 - S3 - 14/38.02.10	93810000	908.001	3810	2.000	944	1.898
T1 - S3 - 14/38.03.10	93810000	908.002	3810	0	0	
T1 - S3 - 14/38.04.10	93810000	908.005	3810	0	0	
T1 - S3 - 14/38.05.10	93810000	908.007	3810	0	0	
T1 - S3 - 14/38.06.10	93810000	910.001	3810	9.686	25.486	15.153
T1 - S3 - 14/38.07.10	93810000	910.002	3810	0	0	
T1 - S3 - 14/38.08.10	93810000	901.200	3810	0		
T1 - S3 - 14/38.09.10	93810000	912.201	3810	6.800	6.800	5.393
T1 - S3 - 15/38.01.10	93810000	903.004	3810	610	680	217
T1 - S3 - 15/38.02.10	93810000	920.001	3810	267.474	149.000	7.545
T1 - S3 - 15/38.03.10	93810000	903.006	3810			0
T1 - S3 - 15/38.04.10	93810000	903.007	3810	400	400	399
T1 - S3 - 15/38.05.10	93810000	903.003	3810	18	18	18
T1 - S3 - 15/38.06.10	93810000	921.001	3810	1.500	1.500	55
T1 - S3 - 15/38.07.10	93810000	918.002	3810		0	
T1 - S3 - 16/38.01.10	93810000	923.002	3810	10	0	
T1 - S3 - 16/38.02.10	93810000	924.001	3810	13.000	13.000	13.045
T1 - S3 - 16/38.03.10	93810000	924.002	3810	0	0	
T1 - S3 - 18/38.01.10	93810000	901.090	3810	20	15	163
CODE SEC - 3820						
T1 - S3 - 18/38.01.20	93820000	901.091	3820	0	0	0
CODE SEC - 3830						
T1 - S2 - 19/38.01.30	93830000	901.196	3830	0		
T1 - S3 - 14/38.01.30	93830000	901.055	3830	0	5	0
T1 - S3 - 16/38.01.30	93830000	901.111	3830	0	0	0
CODE SEC - 3850						
T1 - S1 - 15/38.01.50	93850000	902.003	3850	1.585	1.000	654
T1 - S1 - 19/38.01.50	93850000	901.015	3850	20.210	13.434	28.220
T1 - S2 - 15/38.01.50	93850000	906.001	3850	128	128	37
T1 - S2 - 15/38.02.50	93850000	906.002	3850	50	50	41
T1 - S2 - 15/38.03.50	93850000	906.003	3850	30	30	16
T1 - S2 - 19/38.01.50	93850000	901.146	3850	0	0	
T1 - S2 - 19/38.02.50	93850000	901.158	3850	0	0	
T1 - S2 - 19/38.03.50	93850000	901.160	3850	0	0	
T1 - S2 - 19/38.04.50	93850000	901.199	3850	0		
T1 - S3 - 14/38.01.50	93850000	911.001	3850	37.123	25.882	27.317
T1 - S3 - 14/38.02.50	93850000	910.003	3850	0	0	
T1 - S3 - 14/38.03.50	93850000	910.005	3850	0	0	
T1 - S3 - 15/38.01.50	93850000	903.011	3850	0	0	
T1 - S3 - 15/38.02.50	93850000	906.005	3850	0	0	0
T1 - S3 - 15/38.03.50	93850000	915.003	3850	0	0	
T1 - S3 - 16/38.01.50	93850000	923.001	3850	60	97	77

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 3860						
T1 - S3 - 11/38.01.60	93860000	901.212	3860	4.000		
CODE SEC - 3910						
T1 - S2 - 10/39.01.10	93910000	901.177	3910	0	0	
T1 - S3 - 14/39.01.10	93910000	901.056	3910	0	0	0
T1 - S3 - 14/39.02.10	93910000	901.057	3910	0	0	0
T1 - S3 - 14/39.04.10	93910000	910.004	3910	0	0	
T1 - S3 - 15/39.01.10	93910000	901.067	3910	0	0	1
T1 - S3 - 15/39.02.10	93910000	902.008	3910	400	400	158
T1 - S3 - 17/39.04.10	93910000	901.076	3910	0	0	9
T1 - S3 - 18/39.01.10	93910000	901.131	3910	0	200	400
CODE SEC - 4322						
T1 - S2 - 19/43.01.22	93910000	901.202	4322	0		
CODE SEC - 4524						
T1 - S3 - 18/45.01.24	94524000	928.002	4524	52	55	
CODE SEC - 4630						
T1 - S2 - 19/46.01.30	94630000	901.193	4630	0		
T1 - S3 - 16/46.01.30	94630000	901.180	4630	17.300	12.300	
CODE SEC - 4640						
T1 - S2 - 19/46.01.40	94640000	901.175	4640	11.500	3.100	
T1 - S2 - 19/46.02.40	94640000	901.194	4640	0		
T1 - S2 - 19/46.03.40	94640000	901.190	4640	0		
T1 - S2 - 19/46.04.40	94640000	901.192	4640	0		
T1 - S3 - 09/46.01.40	94640000	901.176	4640	2.000	2.000	
T1 - S3 - 09/46.02.40	94640000	901.181	4640	18.000	13.000	
T1 - S3 - 14/46.01.40	94640000	901.187	4640	21.000	21.000	
T1 - S3 - 14/46.02.40	94640000	901.207	4640	0		
T1 - S3 - 15/46.01.40	94640000	903.009	4640	0	0	0
T1 - S3 - 15/46.02.40	94640000	902.007	4640	3.500	3.500	202
T1 - S3 - 15/46.03.40	94640000	903.013	4640	0	0	
T1 - S3 - 15/46.04.40	94640000	902.009	4640	0	50	
T1 - S3 - 16/46.01.40	94640000	901.074	4640	0	0	0
T1 - S3 - 16/46.02.40	94640000	901.170	4640	0	0	
T1 - S3 - 17/46.01.40	94640000	901.077	4640	314.125	43.800	0
T1 - S3 - 17/46.02.40	94640000	901.205	4640	2.396		
CODE SEC - 4660						
T1 - S3 - 09/46.01.60	94660000	901.211	4660	1.500		
CODE SEC - 4780						
T1 - S3 - 17/47.01.80	94780000	901.078	4780			0
CODE SEC - 4822						
T1 - S2 - 19/48.01.22	94822000	901.191	4822	0		
T1 - S2 - 19/48.02.22	94822000	901.201	4822	0		
CODE SEC - 4924						
T1 - S2 - 10/49.01.24	94924000	905.001	4924	3.995	3.995	2.306
T1 - S2 - 19/49.02.24	94924000	901.037	4924	467.207	386.920	372.941
T1 - S2 - 19/49.04.24	94924000	901.038	4924	0	0	1.583
T1 - S2 - 19/49.06.24	94924000	901.039	4924	4.658.283	3.995.153	3.659.778
T1 - S3 - 10/49.01.24	94924000	901.173	4924	2.000	2.000	
CODE SEC - 4926						
T1 - S3 - 16/49.01.26	94926000	901.171	4926	22	24	
CODE SEC - 4940						
T1 - S2 - 19/49.01.40	94940000	901.040	4940	18.290	3.977	5.551
T1 - S2 - 19/49.02.40	94940000	901.041	4940		6.779	9.463
T1 - S2 - 19/49.03.40	94940000	901.042	4940	3.336.429	2.881.946	1.937.270
T1 - S2 - 19/49.04.40	94940000	901.043	4940	3.199.002	2.695.007	2.628.717
T1 - S2 - 19/49.05.40	94940000	901.044	4940	0	0	0
T1 - S2 - 19/49.06.40	94940000	901.045	4940	56.950	43.950	43.950
T1 - S2 - 19/49.07.40	94940000	901.136	4940		4.533	0
T1 - S2 - 19/49.08.40	94940000	901.188	4940	8.000	110.000	
T1 - S3 - 17/49.01.40	94940000	901.144	4940	0	0	0
T1 - S3 - 18/49.01.40	94940000	901.092	4940	0	0	4

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 5112						
T2 - S2 - 19/51.01.12	95112000	901.095	5112	10.250	250	914
T2 - S3 - 16/51.01.12	95112000	901.109	5112	100	0	1.691
T2 - S3 - 16/51.02.12	95112000	926.004	5112	0	0	
T2 - S3 - 16/51.03.12	95112000	904.006	5112	0	0	
T2 - S3 - 18/51.01.12	95112000	901.118	5112	4.500	4.500	2.275
CODE SEC - 5210						
T2 - S2 - 19/52.01.10	95210000	901.165	5210	0	0	
CODE SEC - 5310						
T2 - S2 - 19/53.01.10	95310000	901.166	5310	0	0	
T2 - S3 - 16/53.01.10	95310000	901.110	5310	155	155	641
T2 - S3 - 16/53.02.10	95310000	901.137	5310	0	0	12
CODE SEC - 5650						
T2 - S1 - 19/56.02.50	95650000	901.093	5650	766.513	732.625	853.267
CODE SEC - 5720						
T2 - S2 - 19/57.01.20	95720000	901.094	5720	50	50	8
CODE SEC - 5820						
T2 - S2 - 19/58.01.20	95820000	901.164	5820	0	0	
CODE SEC - 5911						
T2 - S2 - 10/59.01.11	95911000	901.185	5911	303.000	200.218	
T2 - S2 - 10/59.02.11	95911000	901.206	5911	0		
CODE SEC - 6141						
T2 - S3 - 18/61.01.41	96141000	901.121	6141	0	0	0
CODE SEC - 6321						
T2 - S2 - 19/63.01.21	96321000	901.203	6321	50		
T2 - S3 - 16/63.01.21	96321000	904.004	6321	0	0	1.491
CODE SEC - 6353						
T2 - S3 - 18/63.01.53	96353000	901.122	6353	0	0	207
CODE SEC - 6641						
T2 - S3 - 16/66.01.41	96641000	901.172	6641	0	0	
T2 - S3 - 18/66.01.41	96641000	901.184	6641	175.100	50.000	
CODE SEC - 6642						
T2 - S3 - 14/66.01.42	96642000	901.105	6642	0	245	0
T2 - S3 - 14/66.02.42	96642000	901.106	6642	0	0	0
CODE SEC - 6821						
T2 - S2 - 19/68.01.21	96821000	901.204	6821	50		
CODE SEC - 6926						
T2 - S3 - 16/69.01.26	96926000	901.138	6926	0	0	58
CODE SEC - 6940						
T2 - S3 - 17/69.01.40	96940000	901.116	6940			3.044
CODE SEC - 7111						
T2 - S2 - 19/71.01.11	97111000	901.149	7111	0	0	
CODE SEC - 7310						
T2 - S2 - 19/73.01.10	97310000	901.096	7310	0	0	0

D.O./ Art.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	N° Code économique	(En milliers EUR) sur base des estimations des droits constatés		
CODE SEC - 7422						
T2 - S2 - 19/74.01.22	97422000	901.097	7422		0	565
CODE SEC - 7611						
T2 - S3 - 15/76.01.11	97611000	901.107	7611	0	0	0
T2 - S3 - 15/76.02.11	97611000	917.004	7611	325	325	257
T2 - S3 - 16/76.01.11	97611000	926.002	7611	0	0	
T2 - S3 - 16/76.02.11	97611000	904.005	7611	0	0	
T2 - S3 - 16/76.03.11	97611000	904.008	7611	0	0	
CODE SEC - 7612						
T2 - S2 - 11/76.01.12	97612000	901.098	7612	0	0	386
T2 - S3 - 14/76.01.12	97612000	901.182	7612	0	3.000	
T2 - S3 - 15/76.01.12	97612000	917.003	7612	200	200	0
T2 - S3 - 16/76.01.12	97612000	926.001	7612	0	50	165
T2 - S3 - 16/76.02.12	97612000	904.003	7612	0	0	0
T2 - S3 - 16/76.03.12	97612000	904.007	7612	0	0	
CODE SEC - 7632						
T2 - S2 - 11/76.01.32	97632000	901.099	7632	2.950	17.925	4.845
T2 - S2 - 11/76.02.32	97632000	901.100	7632	3	0	0
T2 - S3 - 14/76.01.32	97632000	901.183	7632	0	0	
T2 - S3 - 16/76.02.32	97632000	901.113	7632	0	0	0
CODE SEC - 7710						
T2 - S2 - 11/77.01.10	9771000	901.209	7710	0		
CODE SEC - 7720						
T2 - S2 - 11/77.01.20	9772000	901.101	7720	0	0	0
T2 - S2 - 11/77.02.20	9772000	901.102	7720	0	0	324
CODE SEC - 8610						
T2 - S3 - 17/86.02.10	98610000	901.117	8610	0	0	0
T2 - S3 - 18/86.03.10	98610000	901.123	8610	0	0	0
CODE SEC - 8670						
T2 - S3 - 18/86.03.70	98670000	928.001	8670	223	272	20.947
CODE SEC - 8680						
T2 - S3 - 16/86.01.80	98680000	901.115	8680	0	0	0
T2 - S3 - 18/86.01.80	98680000	928.005	8680	16.050	16.663	
CODE SEC - 8817						
T2 - S2 - 10/88.01.17	98817000	901.186	8817	303.000	7.818	
CODE SEC - 8961						
T2 - S3 - 19/89.01.61	98961000	901.103	8961	0	0	0
CODE SEC - 8971						
T2 - S3 - 16/89.01.71	98971000	927.001	8971	53.229	44.169	44.169
T2 - S3 - 16/89.02.71	98971000	901.114	8971	5.013	3.148	4.333
CODE SEC - 8973						
T2 - S3 - 15/89.01.73	98973000	901.108	8973	400	445	276
CODE SEC - 9610						
T3 - S2 - 19/96.01.10	99610000	901.125	9610	3.236.274	4.258.689	3.192.391
T3 - S2 - 19/96.02.10	99610000	901.132	9610	862.019	879.634	586.693
T3 - S2 - 19/96.03.10	99610000	901.189	9610	0	0	0
CODE SEC - 9620						
T3 - S2 - 19/96.01.20	99620000	901.126	9620	0	0	0
CODE SEC - 9640						
T3 - S2 - 10/96.01.40	99640000	901.174	9640	0	192.400	
TOTAL GENERAL				21.005.933	19.767.491	16.176.576

CLASSIFICATION ECONOMIQUE S.E.C. 2010 - CLASSIFICATION FONCTIONNELLE 1998

ANNEE BUDGETAIRE 2023

DEPENSES

Crédits de liquidation

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000001	002	001	41.70	01110	71.447
10000001	003	001	41.70	01110	1.762
10000002	004	001	11.00	01110	123
10000002	004	002	11.00	01110	3.569
10000002	004	003	11.40	01110	108
10000002	004	004	12.12	01110	10
10000002	004	005	12.11	01110	673
10000002	004	006	74.22	06000	157
10000002	004	013	12.21	01110	236
10000002	004	014	11.12	01110	53
10000002	005	001	11.00	01110	123
10000002	005	002	11.00	01110	2.771
10000002	005	003	11.40	01110	55
10000002	005	004	12.12	01110	10
10000002	005	005	12.11	01110	575
10000002	005	006	74.22	06000	208
10000002	005	007	74.10	01110	0
10000002	005	013	12.21	01110	350
10000002	005	014	11.12	01110	55
10000002	005	015	12.50	01110	6
10000002	006	001	11.00	01110	123
10000002	006	002	11.00	01110	3.023
10000002	006	003	11.40	01110	75
10000002	006	004	12.12	01110	10
10000002	006	005	12.11	01110	424
10000002	006	006	74.22	06000	104
10000002	006	013	12.21	01110	250
10000002	006	014	74.10	01110	0
10000002	006	015	12.50	01110	3
10000002	007	001	11.00	01110	123
10000002	007	002	11.00	01110	3.134
10000002	007	003	11.40	01110	145
10000002	007	004	12.12	01110	10
10000002	007	005	12.11	01110	480
10000002	007	006	74.22	06000	49
10000002	007	007	74.10	01110	0
10000002	007	013	12.50	01110	0
10000002	007	014	12.21	01110	0
10000002	007	015	11.12	01110	0
10000002	008	001	11.00	01110	123
10000002	008	002	11.00	01110	2.452
10000002	008	003	11.40	01110	122
10000002	008	004	12.12	01110	10
10000002	008	005	12.11	04800	184
10000002	008	006	74.22	06000	63
10000002	008	007	74.10	06000	0
10000002	008	013	12.21	01110	0
10000002	008	014	12.50	01110	0
10000002	009	001	11.00	01110	123
10000002	009	002	11.00	01110	2.084
10000002	009	003	11.40	01110	70
10000002	009	004	12.12	01110	10
10000002	009	005	12.11	01110	294

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000002	009	006	74.22	06000	98
10000002	009	007	74.10	01110	25
10000002	009	013	12.21	01110	391
10000002	010	001	11.00	01110	123
10000002	010	002	11.00	01110	2.435
10000002	010	003	11.40	01110	45
10000002	010	004	12.12	01110	10
10000002	010	005	12.11	01110	186
10000002	010	006	74.22	06000	10
10000002	010	007	74.10	01110	0
10000002	010	019	12.21	01110	142
10000002	010	020	12.50	01110	3
10000002	011	001	11.00	01110	123
10000002	011	002	11.00	01110	2.162
10000002	011	003	11.40	01110	91
10000002	011	004	12.12	01110	10
10000002	011	005	12.11	01110	157
10000002	011	006	74.22	06000	90
10000002	011	008	12.50	01110	0
10000002	011	009	12.21	01110	300
10000002	011	010	11.12	01110	91
10000009	012	001	41.40	04110	6.490
10000009	012	002	41.40	04110	470
10000009	012	003	41.40	04110	210
10000009	012	004	41.40	04110	0
10000009	013	001	41.60	10900	6.847
10000009	014	001	11.20	01310	0
10000009	014	002	11.00	01310	1.283
10000009	014	003	11.11	01310	0
10000009	014	004	11.40	01310	30
10000009	014	005	12.11	01310	144
10000009	014	006	12.21	01310	80
10000009	014	007	12.11	01310	0
10000009	014	008	12.12	01310	0
10000009	014	009	12.11	01310	41
10000009	014	010	12.11	01310	43
10000009	014	011	12.11	01310	226
10000009	014	012	12.11	01310	190
10000009	014	013	12.11	01310	90
10000009	014	014	74.22	01310	35
10000009	014	015	12.11	01310	43
10000009	014	016	12.21	01310	283
10000009	014	017	11.20	01310	45
10000009	014	018	11.00	01310	354
10000009	014	019	12.11	01310	990
10000009	014	020	12.50	01310	26
10000009	014	021	21.40	01310	1
10000009	015	001	11.00	01320	3.690
10000009	015	003	12.11	01110	1.110
10000009	015	004	12.11	01110	0
10000009	015	005	12.11	01110	0
10000009	015	008	74.22	01110	1.101
10000009	015	009	74.22	01110	2
10000009	015	010	74.22	01110	0
10000009	016	002	11.00	01110	615
10000009	016	003	11.40	01110	24
10000009	016	004	12.11	01110	49
10000009	016	005	12.11	01110	59
10000009	016	006	74.22	01110	29
10000009	016	007	74.10	01110	0
10000009	016	008	11.12	01110	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000009	017	001	11.00	01110	235
10000009	017	007	12.21	01110	146
10000009	018	001	41.40	04730	0
10000009	018	002	41.40	01820	7.854
10000009	018	003	41.40	04730	41.672
10000009	018	004	41.40	04730	0
10000009	018	007	41.40	04730	12.187
10000009	019	002	31.32	01130	0
10000009	019	003	41.40	01130	27.634
10000009	019	007	43.22	01130	0
10000009	019	008	33.00	04110	100
10000009	019	009	35.30	01130	0
10000009	020	001	41.40	04110	69.539
10000009	020	002	41.40	04110	0
10000009	020	003	41.40	04110	455
10000009	020	004	41.40	04110	0
10000009	020	005	41.40	04110	0
10000009	020	006	41.40	04110	0
10000009	020	007	45.40	04110	418
10000009	020	008	41.40	04110	0
10000009	021	001	41.40	01320	7.283
10000009	123	001	12.11	01122	878
10000009	123	002	11.00	01310	4.682
10000009	123	003	74.22	01110	30
10000010	001	023	12.11	01330	1.095
10000010	001	025	74.22	01330	0
10000010	001	026	74.22	01330	649
10000010	001	028	74.22	01300	350
10000010	001	029	12.11	01330	36
10000010	001	031	12.11	01310	195
10000010	001	032	12.11	01330	4
10000010	001	033	32.00	01330	4
10000010	001	037	12.11	01330	20
10000010	001	038	74.22	01330	137
10000010	001	039	74.22	01330	0
10000010	001	089	12.11	04900	0
10000010	001	090	74.22	04900	0
10000010	001	099	12.11	01310	0
10000010	001	105	12.11	01330	210
10000010	001	106	74.22	01330	700
10000010	001	127	12.11	01310	0
10000010	022	001	12.11	01310	245
10000010	022	002	12.11	01330	23
10000010	022	003	12.11	01330	13
10000010	022	004	12.11	01330	2.166
10000010	022	005	33.00	01310	324
10000010	022	007	33.00	01330	70
10000010	022	008	34.50	01330	10
10000010	022	009	43.22	01330	0
10000010	022	010	63.21	01330	0
10000010	022	011	74.22	01330	15
10000010	022	012	74.22	01330	5
10000010	022	013	74.22	01330	0
10000010	022	014	74.22	01330	5
10000010	022	015	41.40	10700	5.000
10000010	022	016	41.40	04900	3.000
10000010	022	017	45.24	01300	0
10000010	022	018	01.00	01330	0
10000010	022	019	12.11	01330	100
10000010	022	020	12.11	01330	0
10000010	022	021	12.11	01330	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000010	022	022	11.00	01330	0
10000010	022	023	11.40	01330	0
10000010	022	024	74.22	01330	0
10000010	022	025	12.11	01330	0
10000010	022	026	12.11	01330	0
10000010	022	027	33.00	01330	0
10000010	022	028	31.32	04900	0
10000010	022	029	34.41	04900	0
10000010	022	033	31.32	01330	0
10000010	022	034	12.21	01330	0
10000010	022	035	11.12	01330	0
10000010	022	036	12.21	01330	0
10000010	022	038	74.50	01330	300
10000010	022	040	12.11	01330	0
10000010	022	042	33.00	10700	0
10000010	022	043	12.11	01330	0
10000010	022	044	12.11	01330	0
10000010	023	001	12.11	01600	0
10000010	023	002	12.11	01600	0
10000010	023	003	12.11	01330	0
10000010	023	004	12.11	08200	0
10000010	023	005	12.11	01600	14
10000010	023	006	12.11	01600	0
10000010	023	007	12.11	01330	0
10000010	023	011	12.11	01330	125
10000010	023	012	31.22	08300	169
10000010	023	014	41.40	08200	460
10000010	023	015	33.00	08200	58
10000010	023	016	33.00	01600	330
10000010	023	017	33.00	01330	224
10000010	023	018	33.00	01330	543
10000010	023	019	33.00	01330	18
10000010	023	021	33.00	01330	250
10000010	023	022	33.00	01330	327
10000010	023	023	33.00	01330	150
10000010	023	025	43.22	01330	162
10000010	023	028	45.26	01812	1.497
10000010	023	029	45.24	01330	75
10000010	023	033	74.22	01330	30
10000010	023	035	33.00	01330	0
10000010	023	037	52.10	01330	0
10000010	023	038	52.10	01330	0
10000010	023	039	63.21	01822	0
10000010	024	001	12.11	04100	200
10000010	024	002	12.11	04100	0
10000010	024	003	12.11	04100	0
10000010	024	004	12.11	04100	0
10000010	024	005	12.11	04100	19
10000010	024	006	41.40	01320	0
10000010	024	007	45.24	04100	0
10000010	024	008	45.24	04100	203
10000010	025	001	11.00	01122	217
10000010	025	002	12.11	01110	0
10000010	025	003	12.11	01122	0
10000010	025	004	12.11	01122	47
10000010	025	005	12.11	01122	370
10000010	025	009	74.22	01122	23
10000010	026	001	12.11	01330	0
10000010	026	002	12.11	01310	0
10000010	026	003	12.11	01330	0
10000010	026	004	12.11	01330	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000010	026	005	12.11	01330	0
10000010	026	009	12.11	04900	0
10000010	026	010	74.22	01330	0
10000010	027	001	12.11	01330	0
10000010	027	002	12.11	04600	902
10000010	027	003	33.00	01330	0
10000010	027	004	43.12	01330	25
10000010	027	005	45.24	01330	0
10000010	027	007	74.22	01330	1.223
10000010	028	007	01.00	04900	40.000
10000010	028	008	01.00	04900	134.921
10000010	028	009	01.00	04900	28.000
10000010	029	001	12.11	01330	0
10000010	029	002	12.11	01330	0
10000010	029	003	12.11	01330	0
10000010	029	004	74.22	01330	0
10000010	029	005	12.11	01330	0
10000010	029	006	74.22	01330	0
10000010	029	007	01.00	01330	0
10000010	030	001	01.00	10120	3.995
10000010	030	012	31.22	10120	0
10000010	085	002	01.00	04900	0
10000010	085	004	12.11	04900	50
10000010	085	005	12.11	05600	0
10000010	085	006	12.11	04900	15
10000010	085	007	12.11	05600	0
10000010	085	009	12.11	05600	0
10000010	085	013	12.11	04900	155
10000010	085	014	12.11	04900	258
10000010	085	015	12.11	04900	0
10000010	085	016	12.11	04900	679
10000010	085	017	12.11	05600	60
10000010	085	021	33.00	04900	1.723
10000010	085	024	33.00	04900	2.770
10000010	085	025	41.40	08520	87
10000010	085	028	43.22	04900	649
10000010	085	029	43.22	04900	0
10000010	085	031	01.00	04900	0
10000010	085	032	61.41	08520	180
10000010	085	033	63.53	04900	18
10000010	085	034	74.22	04900	140
10000010	085	035	32.00	04900	0
10000010	085	037	45.24	05600	95
10000010	085	038	32.00	05600	0
10000010	085	039	33.00	04900	560
10000010	085	040	12.11	05600	0
10000010	085	041	12.11	05600	311
10000010	085	042	12.11	05600	0
10000010	085	043	12.11	05600	0
10000010	085	044	32.00	05600	0
10000010	085	045	31.32	04900	152
10000010	085	049	34.50	04900	0
10000010	085	050	43.12	04900	24
10000010	085	051	43.52	04900	12
10000010	085	054	43.53	04900	90
10000010	085	056	12.11	05600	0
10000010	085	058	12.11	04900	640
10000010	085	059	51.12	04900	3
10000010	085	060	34.41	05600	0
10000010	085	062	31.32	05600	165
10000010	085	064	33.00	05600	15
10000010	085	065	34.41	05600	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000010	085	066	51.12	05600	66
10000010	085	067	52.10	05600	15
10000010	085	068	53.10	05600	15
10000010	085	069	41.40	04120	0
10000010	085	070	43.53	05600	0
10000010	085	071	45.24	05600	0
10000010	122	001	01.00	04900	984.263
10000010	122	002	01.00	04900	303.000
10000010	122	003	84.17	04900	303.000
10000010	122	004	91.40	04900	0
10000010	122	006	41.40	04900	17.624
10000010	122	010	11.40	04900	0
10000010	122	011	12.11	04900	0
10000010	122	012	11.00	04900	0
10000010	122	016	61.41	04120	0
10000010	122	017	31.32	04900	24.308
10000010	122	022	41.40	04900	2.800
10000010	122	023	41.40	04900	73
10000010	122	024	45.24	04900	0
10000010	122	025	51.12	04900	0
10000010	122	026	61.41	04820	0
10000010	122	027	65.24	04900	0
10000010	122	033	53.10	04900	2.000
10000010	122	038	41.40	09500	6.067
10000010	122	039	12.11	04900	0
10000010	122	041	12.11	04900	0
10000010	122	042	31.32	04900	0
10000010	122	043	41.40	04110	0
10000010	122	044	12.11	04900	571
10000010	122	045	41.40	09500	180
10000010	122	046	53.10	04900	4.900
10000010	122	047	12.11	04900	448
10000010	122	048	12.11	04900	1.722
10000010	122	049	41.40	04120	5.008
10000010	122	050	61.41	04120	0
10000010	122	051	41.40	04820	0
10000010	122	052	61.41	04820	0
10000010	122	053	34.41	04900	0
10000010	122	054	33.00	04900	810
10000010	122	055	43.52	04900	13.939
10000010	122	057	41.40	04110	900
10000010	122	058	31.32	04120	300
10000010	122	060	41.40	04120	0
10000010	122	061	45.50	04900	0
10000010	122	062	41.40	04900	0
10000010	122	063	12.11	04900	0
10000010	122	064	31.32	04900	0
10000010	122	065	41.40	04900	0
10000010	122	066	45.24	04900	0
10000010	122	067	31.22	04900	0
10000010	122	068	43.53	04900	0
10000010	122	069	61.41	04120	0
10000010	122	070	45.24	04900	0
10000010	122	073	41.40	04110	0
10000010	122	074	01.00	04900	30.000
10000010	122	075	33.00	04900	0
10000010	122	092	73.10	04900	3.500
10000010	122	097	12.11	04900	4.296
10000010	122	098	61.41	04510	2.900
10000010	122	099	72.00	04900	6.600

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000010	122	100	41.40	04110	115
10000010	122	101	61.41	04110	2.601
10000010	122	103	41.40	04110	17
10000010	122	104	12.11	04900	0
10000010	122	108	43.40	04900	0
10000010	122	124	73.10	04900	623
10000010	122	126	41.40	04110	340
10000010	122	132	41.40	04870	90
10000010	122	134	41.40	04110	535
10000010	122	135	12.21	04900	250
10000010	122	146	74.22	04900	1.042
10000010	122	155	73.20	04900	7.300
10000010	122	184	01.00	04900	4.500
10000010	122	191	31.32	04900	50
10000010	122	192	45.50	04900	5.600
10000010	122	199	63.21	04900	34.000
10000010	122	203	73.20	04900	3.000
10000010	122	210	63.21	06200	7.000
10000010	122	211	63.52	06200	800
10000010	122	230	73.20	04900	0
10000010	022	039	12.11	01330	0
10000010	022	041	12.21	01330	0
10000011	001	107	12.11	01330	23.352
10000011	001	108	12.11	01330	16.103
10000011	001	109	12.50	01330	360
10000011	001	110	12.50	01330	500
10000011	001	111	21.40	01330	1
10000011	001	112	72.00	01330	21.095
10000011	001	113	74.10	01330	5.660
10000011	001	114	74.22	01330	7.783
10000011	001	115	74.22	01330	20
10000011	001	122	32.00	01330	20
10000011	001	129	12.12	01330	21.386
10000011	001	130	71.31	01330	0
10000011	001	131	71.32	01330	0
10000011	001	132	91.10	01330	490
10000011	001	133	21.10	01330	2
10000011	026	001	12.11	01330	684
10000011	026	002	12.11	01310	576
10000011	026	003	12.11	01330	212
10000011	026	004	12.11	01330	165
10000011	026	005	12.11	01330	73
10000011	026	009	12.11	04900	800
10000011	026	010	74.22	01330	0
10000011	031	001	01.00	01130	2.849
10000011	031	002	01.00	01310	0
10000011	031	003	11.00	01822	3.814
10000011	031	004	11.00	01822	11.082
10000011	031	005	11.00	01310	615.216
10000011	031	006	11.20	01811	16.315
10000011	031	007	11.00	01310	537
10000011	031	008	11.20	01310	0
10000011	031	009	11.40	01310	13.131
10000011	031	010	11.12	01310	4.631
10000011	031	011	11.00	01310	3.394
10000011	031	012	11.00	01310	8.223
10000011	031	013	12.11	01310	40
10000011	031	014	12.11	01310	170
10000011	031	015	12.11	01310	4.066
10000011	031	016	12.11	07400	1.100
10000011	031	017	12.11	07400	100

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000011	031	018	12.11	01822	929
10000011	031	019	12.11	01822	10
10000011	031	021	74.22	01820	148
10000011	031	023	12.11	01310	2.600
10000011	031	024	41.40	04120	0
10000011	031	025	74.22	01822	20
10000011	031	026	12.11	01310	28
10000011	031	027	11.00	01310	6.000
10000011	031	028	11.00	01310	2.327
10000011	031	030	11.00	01310	0
10000011	031	031	12.21	01822	0
10000011	032	001	12.11	01310	110
10000011	032	002	12.11	01310	604
10000011	032	003	12.21	01310	2.502
10000011	032	004	12.11	01310	90
10000011	032	005	12.11	01310	120
10000011	032	006	12.11	01310	50
10000011	032	007	12.11	01310	209
10000011	032	009	41.40	09500	3.173
10000011	032	010	41.40	09500	358
10000011	032	011	41.40	09500	0
10000011	032	013	45.24	01310	10
10000011	032	015	12.11	01310	0
10000011	033	002	12.11	01330	21
10000011	033	003	12.11	01330	5
10000011	033	004	12.11	01310	20
10000011	033	005	12.11	01330	4
10000011	033	006	12.11	01330	70
10000011	033	007	34.41	01310	1
10000011	033	008	45.40	01330	40
10000011	033	009	12.11	01330	50
10000011	042	008	72.00	01330	428
10000011	042	011	12.11	01330	25
10000011	124	001	12.11	01330	23
10000011	124	002	12.11	01330	121
10000011	125	001	12.11	01600	275
10000011	125	002	12.11	01600	462
10000011	125	003	12.11	01330	250
10000011	125	004	12.11	08200	118
10000011	125	005	12.11	01600	107
10000011	125	006	12.11	01330	238
10000012	001	022	74.22	01122	0
10000012	001	082	12.11	01122	0
10000012	001	086	12.11	01330	0
10000012	001	087	74.22	01330	0
10000012	001	123	12.11	01330	52
10000012	001	128	12.11	01330	127
10000012	029	035	12.11	01330	36.574
10000012	029	036	12.21	01330	3.395
10000012	029	037	74.22	01330	7.866
10000012	039	001	12.11	01330	0
10000012	039	003	12.11	01330	0
10000012	039	004	12.11	01330	0
10000012	039	007	12.11	01330	0
10000012	039	008	12.11	01330	0
10000012	039	009	12.11	01330	0
10000012	039	010	74.22	01330	0
10000012	039	012	74.22	01330	0
10000012	039	013	74.22	01330	0
10000012	040	001	12.11	01330	0
10000012	040	002	12.11	01330	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000012	040	003	12.11	01330	0
10000012	040	004	12.11	01330	0
10000012	040	007	12.11	01330	0
10000012	040	009	74.22	01330	0
10000012	040	012	74.10	01330	0
10000012	041	001	12.12	01330	0
10000012	041	002	12.11	01330	0
10000012	041	003	12.11	01330	0
10000012	041	004	12.11	01330	0
10000012	041	005	12.11	01330	0
10000012	041	006	12.11	01330	0
10000012	041	007	12.11	01330	0
10000012	041	008	12.11	01330	0
10000012	041	011	12.11	01330	0
10000012	041	016	12.50	01330	0
10000012	042	001	12.11	01330	0
10000012	042	002	12.11	01330	0
10000012	042	003	12.11	01330	0
10000012	042	004	21.50	01710	0
10000012	042	005	41.40	04300	0
10000012	042	006	72.00	01330	0
10000012	042	007	72.00	01330	0
10000012	042	008	72.00	08200	0
10000012	042	009	72.00	01330	0
10000012	042	010	91.10	04110	0
10000012	042	011	12.11	01330	0
10000012	042	043	71.31	01330	0
10000012	042	044	21.40	01330	0
10000014	001	001	74.22	04520	0
10000014	001	007	74.10	04500	0
10000014	001	017	12.11	04500	53
10000014	001	019	12.11	04500	150
10000014	001	021	74.22	04500	383
10000014	001	043	12.11	04510	40
10000014	001	046	12.11	04500	0
10000014	001	047	12.11	04520	1.075
10000014	001	048	74.22	04500	0
10000014	001	049	74.22	04520	693
10000014	001	050	12.11	04520	132
10000014	001	088	74.22	08100	0
10000014	044	002	12.11	04500	500
10000014	044	010	12.11	04500	501
10000014	044	011	12.11	04500	1.108
10000014	044	012	12.11	04500	620
10000014	044	013	12.11	04500	0
10000014	044	014	12.11	04500	35
10000014	044	015	12.11	04500	300
10000014	044	016	33.00	04500	2.536
10000014	044	017	33.00	04500	0
10000014	044	018	33.00	04500	0
10000014	044	019	33.00	04500	0
10000014	044	020	41.40	04850	0
10000014	044	021	41.40	01320	160
10000014	044	022	41.40	04510	13
10000014	044	023	43.22	04500	0
10000014	044	024	43.40	04500	141
10000014	044	025	43.22	04500	1.144
10000014	044	026	43.22	04500	0
10000014	044	027	45.24	04500	3
10000014	044	028	01.00	04500	0
10000014	044	029	01.00	04500	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000014	044	030	51.12	04500	232
10000014	044	031	63.21	04500	1.075
10000014	044	032	63.21	04500	0
10000014	044	033	63.21	04500	1.947
10000014	044	034	63.21	04500	10.900
10000014	044	037	35.20	04520	0
10000014	044	039	33.00	04500	313
10000014	044	040	45.24	04500	105
10000014	044	043	53.10	04500	849
10000014	044	044	45.24	04500	115
10000014	044	045	53.10	04500	0
10000014	044	046	61.41	04500	0
10000014	044	047	63.11	04500	0
10000014	044	056	51.11	04500	1.500
10000014	044	057	65.24	04500	3.000
10000014	044	058	21.40	04500	5
10000014	044	059	21.60	04500	1
10000014	044	060	33.00	04500	4.500
10000014	045	001	12.11	09600	5.800
10000014	045	002	12.11	04510	428
10000014	045	003	12.11	04510	50
10000014	045	004	31.22	04510	710
10000014	045	005	33.00	04510	900
10000014	045	006	33.00	04510	70
10000014	045	007	33.00	04510	188
10000014	045	010	41.40	04510	45.895
10000014	045	011	41.40	04510	4.920
10000014	045	012	41.40	04510	3.541
10000014	045	013	41.40	04510	1.000
10000014	045	014	41.40	04510	451.633
10000014	045	015	41.40	04510	4.000
10000014	045	016	41.40	04510	30.918
10000014	045	019	41.40	04510	26.318
10000014	045	020	43.22	04900	0
10000014	045	021	45.26	09600	75
10000014	045	022	61.41	04510	0
10000014	045	023	61.41	04510	14.000
10000014	045	024	61.41	04510	11.083
10000014	045	026	61.41	04510	45.926
10000014	045	027	61.41	04510	13.284
10000014	045	028	61.41	04510	0
10000014	045	031	61.41	04510	3.550
10000014	045	032	61.41	04510	5.298
10000014	045	033	73.10	04510	0
10000014	045	036	45.40	04510	2.034
10000014	045	037	61.41	04510	26.170
10000014	045	038	85.61	04510	113
10000014	045	039	51.11	04510	2.942
10000014	045	040	21.60	04500	0
10000014	045	042	32.00	04530	213
10000014	046	002	12.11	04540	388
10000014	046	003	12.11	04540	0
10000014	046	004	12.21	04540	2.499
10000014	046	005	12.11	04540	0
10000014	046	006	12.11	04540	12
10000014	046	008	12.11	04540	0
10000014	046	009	12.11	04540	10
10000014	046	011	12.11	04540	0
10000014	046	012	14.10	04540	44
10000014	046	016	31.22	04540	6.962
10000014	046	017	31.32	04540	12.740

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000014	046	019	31.32	04540	7.636
10000014	046	020	33.00	04540	5
10000014	046	021	41.40	04120	0
10000014	046	022	41.40	04540	3.861
10000014	046	023	41.40	04540	19.269
10000014	046	024	41.40	04540	11.272
10000014	046	026	41.40	04540	888
10000014	046	027	41.40	04540	6.912
10000014	046	028	51.12	04540	3.000
10000014	046	029	51.12	04540	0
10000014	046	030	61.41	04540	0
10000014	046	031	61.41	04540	2.000
10000014	046	032	74.22	04540	0
10000014	046	033	74.22	04540	0
10000014	046	034	74.22	04540	14
10000014	046	035	85.61	04540	400
10000014	046	036	12.11	04540	0
10000014	046	037	21.40	04540	5
10000014	046	038	21.60	04540	50
10000014	046	039	43.22	04540	50
10000014	046	040	61.41	04540	0
10000014	046	041	12.50	04540	0
10000014	046	042	12.21	04540	0
10000014	046	043	41.40	04540	4.522
10000014	047	001	12.11	08100	40
10000014	047	002	12.11	08100	10
10000014	047	003	31.22	08100	150
10000014	047	004	31.22	08100	3.345
10000014	047	005	33.00	08100	700
10000014	047	006	33.00	08100	195
10000014	047	010	43.22	08100	121
10000014	047	011	01.00	08100	5.000
10000014	047	012	52.10	08100	50
10000014	047	013	52.10	08100	0
10000014	047	014	52.10	08100	5.196
10000014	047	015	63.21	08100	0
10000014	047	016	63.21	08100	0
10000014	047	017	63.21	08100	2.908
10000014	047	018	63.21	08100	9.468
10000014	047	019	63.21	08100	2.500
10000014	047	020	63.21	08100	6
10000014	047	022	52.10	08100	0
10000014	047	023	63.21	08100	0
10000014	047	024	63.11	08100	0
10000014	047	025	21.40	08100	5
10000014	047	026	61.42	01822	13.221
10000014	047	027	61.42	01822	5.000
10000014	047	028	63.53	08100	0
10000014	047	029	63.53	08100	0
10000014	047	030	52.10	08100	1.000
10000014	047	031	63.59	08100	0
10000014	047	032	63.59	08100	8.500
10000014	047	033	63.53	08100	410
10000014	047	034	63.11	08100	1.000
10000014	047	035	63.59	08100	1.000
10000014	047	036	65.24	08100	0
10000014	047	037	43.59	08100	20
10000014	047	038	43.12	08100	15
10000014	047	039	51.11	08100	1.000
10000014	047	040	63.21	08100	8.500
10000014	047	041	63.59	08100	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000014	048	001	12.11	01822	660
10000014	048	002	12.11	01822	10
10000014	048	003	33.00	01822	20
10000014	048	004	33.00	01822	121
10000014	048	005	43.11	01822	40
10000014	048	007	51.12	01822	0
10000014	048	008	61.41	01822	10.270
10000014	048	009	61.41	01822	5.000
10000014	048	010	61.41	01820	2.000
10000014	048	011	63.21	01822	0
10000014	048	012	63.21	01822	2.000
10000014	048	013	63.21	01822	0
10000014	048	014	63.21	01822	1.400
10000014	048	015	63.21	01822	20.000
10000014	048	016	63.21	06100	5.000
10000014	048	017	63.21	01822	100
10000014	048	018	63.21	01822	0
10000014	048	020	63.21	01822	0
10000014	048	022	63.21	01822	0
10000014	048	023	63.21	01822	0
10000014	048	024	63.21	01822	500
10000014	049	003	12.11	04520	390
10000014	049	004	12.11	04520	10.565
10000014	049	005	12.12	04510	460
10000014	049	006	12.11	04520	2.916
10000014	049	007	12.11	04510	2.525
10000014	049	009	12.11	04510	0
10000014	049	011	12.11	04520	900
10000014	049	012	12.11	04510	40
10000014	049	013	14.10	04510	31.982
10000014	049	014	14.10	04520	6.000
10000014	049	015	14.10	04520	4.238
10000014	049	017	14.10	04520	260
10000014	049	019	14.10	04510	8.250
10000014	049	020	14.10	04510	8.950
10000014	049	021	32.00	04520	500
10000014	049	022	33.00	04520	0
10000014	049	022	31.32	04520	80
10000014	049	023	33.00	04520	105
10000014	049	024	33.00	04510	45
10000014	049	025	34.41	04520	600
10000014	049	026	41.40	05600	1.300
10000014	049	027	41.40	04520	0
10000014	049	028	41.40	04510	0
10000014	049	029	43.12	04520	0
10000014	049	032	51.11	04520	0
10000014	049	033	51.11	04520	0
10000014	049	037	61.41	04510	8.400
10000014	049	038	61.41	04510	0
10000014	049	040	61.41	04510	5.000
10000014	049	041	61.41	04510	7.418
10000014	049	042	61.41	04510	2.500
10000014	049	043	61.41	04510	0
10000014	049	044	61.41	04110	1.920
10000014	049	046	73.20	04520	10.060
10000014	049	047	73.20	04520	1.500
10000014	049	048	73.10	04510	0
10000014	049	049	73.10	04510	0
10000014	049	050	73.20	04520	13.334
10000014	049	052	73.20	04520	33.551
10000014	049	053	73.10	04510	98

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000014	049	054	73.20	04520	2.400
10000014	049	055	73.10	04510	7.500
10000014	049	056	73.40	04520	0
10000014	049	057	73.20	07600	2.471
10000014	049	058	73.10	04520	7.028
10000014	049	059	73.10	04510	31.367
10000014	049	061	73.10	04520	10.462
10000014	049	062	73.10	04520	5.500
10000014	049	064	73.20	04520	2.800
10000014	049	065	73.20	04520	7.100
10000014	049	068	74.22	04520	0
10000014	049	069	74.22	04510	0
10000014	049	070	74.22	04510	0
10000014	049	071	41.40	04510	0
10000014	049	073	71.11	04520	438
10000014	049	074	71.12	04520	638
10000014	049	075	71.31	04510	388
10000014	049	076	71.32	04520	1.188
10000014	049	077	33.00	04500	0
10000014	049	078	12.50	04510	650
10000014	049	079	14.10	04520	13.000
10000014	049	080	45.50	04510	271
10000014	049	081	72.00	04510	2.644
10000014	049	083	73.10	04510	0
10000014	049	084	21.40	04500	348
10000014	049	085	21.60	04500	500
10000014	049	086	12.11	04510	5.546
10000014	049	088	12.11	04510	10.420
10000014	049	089	12.11	04510	5.449
10000014	049	090	12.11	04510	320
10000014	049	096	51.11	04520	6.830
10000014	049	097	12.11	04520	0
10000014	049	098	12.21	04510	121.675
10000014	049	099	12.21	04510	0
10000014	049	101	63.21	04510	0
10000014	049	102	63.11	04510	0
10000014	049	103	73.10	04510	15.667
10000014	049	108	12.21	04520	83
10000014	049	109	71.12	04510	15.800
10000014	050	001	01.00	04510	6.800
10000014	051	001	01.00	04520	1.956
10000014	052	001	01.00	04510	3.369
10000014	053	001	01.00	04510	23.723
10000014	054	001	01.00	04510	1.763
10000014	055	001	01.00	08100	800
10000015	001	057	12.11	05600	402
10000015	001	058	74.22	01600	887
10000015	001	061	12.11	05600	255
10000015	001	065	74.22	04210	200
10000015	001	069	74.22	04200	566
10000015	001	116	12.11	05600	783
10000015	001	117	12.21	05600	20
10000015	001	118	12.22	05600	25
10000015	001	119	12.50	05600	485
10000015	001	120	21.40	05600	20
10000015	001	121	24.10	05600	7
10000015	001	124	12.11	05600	150
10000015	001	125	12.21	05600	10
10000015	001	126	12.50	05600	450
10000015	056	001	12.11	04210	332
10000015	056	002	12.11	04220	20

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	056	004	12.11	04210	0
10000015	056	005	12.11	04210	0
10000015	056	006	12.11	05600	965
10000015	056	007	12.11	04820	0
10000015	056	008	12.11	05540	92
10000015	056	009	12.11	05600	410
10000015	056	011	12.11	04210	0
10000015	056	012	12.11	05600	150
10000015	056	016	12.11	05600	0
10000015	056	018	33.00	04230	86
10000015	056	019	33.00	05600	8.489
10000015	056	022	33.00	05600	0
10000015	056	023	33.00	05600	0
10000015	056	025	33.00	05600	12
10000015	056	026	33.00	04210	2.738
10000015	056	027	34.41	05600	0
10000015	056	028	34.41	05600	15
10000015	056	029	35.40	04210	0
10000015	056	030	35.40	01220	112
10000015	056	031	35.40	04210	4
10000015	056	033	35.40	04210	173
10000015	056	037	41.40	05600	0
10000015	056	038	45.24	04210	0
10000015	056	040	41.40	05600	1.000
10000015	056	041	43.22	04230	217
10000015	056	043	43.22	05600	364
10000015	056	045	45.24	04210	0
10000015	056	047	45.24	05600	5
10000015	056	049	45.24	05600	155
10000015	056	050	52.10	05600	0
10000015	056	051	52.10	05600	0
10000015	056	052	52.20	04230	202
10000015	056	053	52.10	05600	6
10000015	056	054	52.20	04210	15
10000015	056	056	61.41	05600	0
10000015	056	057	63.21	04230	0
10000015	056	058	63.21	04210	0
10000015	056	059	63.53	05600	0
10000015	056	060	63.21	05600	245
10000015	056	061	63.21	05600	0
10000015	056	062	65.24	05600	338
10000015	056	064	72.00	05600	820
10000015	056	065	72.00	05600	0
10000015	056	067	73.20	04230	0
10000015	056	069	74.22	04210	0
10000015	056	072	74.22	04210	0
10000015	056	075	31.32	05600	0
10000015	056	076	74.22	05600	20
10000015	056	077	43.40	05600	0
10000015	056	078	21.60	04210	0
10000015	056	079	45.24	05600	0
10000015	056	080	33.00	04210	0
10000015	056	081	33.00	04210	130
10000015	056	082	31.32	04210	753
10000015	056	083	43.22	04210	15
10000015	056	084	31.32	05600	25
10000015	056	085	51.12	04230	0
10000015	056	092	12.22	04210	0
10000015	056	093	21.40	04210	0
10000015	056	094	14.10	04210	10
10000015	057	001	12.11	05400	259

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	057	003	12.11	04820	350
10000015	057	004	12.11	05400	1.930
10000015	057	005	74.80	04820	0
10000015	057	006	12.11	05600	200
10000015	057	007	31.32	04820	258
10000015	057	008	33.00	05400	75
10000015	057	009	33.00	04410	42
10000015	057	012	33.00	04210	0
10000015	057	014	33.00	04410	268
10000015	057	016	33.00	04820	6.613
10000015	057	021	33.00	04210	12.834
10000015	057	022	33.00	04210	1.022
10000015	057	023	41.40	04820	24.400
10000015	057	025	41.40	04210	5.976
10000015	057	026	41.40	05600	20.885
10000015	057	027	41.40	05600	1.929
10000015	057	028	41.40	05600	266
10000015	057	033	45.24	04210	3.018
10000015	057	034	45.24	05600	590
10000015	057	035	51.12	04210	153
10000015	057	036	52.10	04210	0
10000015	057	038	61.41	05600	1.499
10000015	057	039	61.41	04820	1.455
10000015	057	040	61.41	04210	0
10000015	057	043	43.40	05600	0
10000015	057	045	41.40	05600	0
10000015	057	046	45.24	05600	0
10000015	057	047	61.41	05600	550
10000015	057	048	41.40	05600	0
10000015	057	050	41.40	04210	0
10000015	057	051	31.32	04210	0
10000015	057	052	41.40	04820	0
10000015	057	053	43.12	04820	50
10000015	057	054	45.24	04820	300
10000015	057	055	74.22	05400	0
10000015	057	057	32.00	04210	0
10000015	057	058	43.12	04210	0
10000015	057	059	45.24	04210	0
10000015	057	060	41.40	04820	761
10000015	058	001	12.11	04210	811
10000015	058	006	31.32	04210	400
10000015	058	013	31.32	04210	0
10000015	058	014	51.12	04210	0
10000015	058	016	31.32	04210	84
10000015	058	018	31.32	04210	0
10000015	058	019	31.32	04210	0
10000015	058	024	41.40	01600	9.300
10000015	058	026	43.22	04210	0
10000015	058	027	43.12	04210	0
10000015	058	028	43.59	04210	0
10000015	058	029	41.30	04210	1.500
10000015	058	033	51.12	04210	2.388
10000015	058	034	51.12	04210	0
10000015	058	035	63.22	04210	300
10000015	058	036	63.42	04210	0
10000015	058	037	63.21	04210	0
10000015	058	038	63.21	04210	0
10000015	058	039	63.11	04210	0
10000015	058	040	63.59	04210	0
10000015	058	044	01.00	04210	0
10000015	058	047	41.30	04210	30.178

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	058	048	41.30	04210	4.350
10000015	058	049	61.31	04210	148
10000015	058	051	41.30	04210	12.868
10000015	058	052	61.32	04210	30.861
10000015	059	001	12.11	05600	483
10000015	059	002	33.00	05600	289
10000015	059	004	43.22	05600	320
10000015	059	005	45.24	05600	219
10000015	059	006	52.10	05600	111
10000015	059	008	45.40	05600	80
10000015	059	009	41.40	04820	0
10000015	060	001	01.00	05400	5.972
10000015	060	002	01.00	04200	3.100
10000015	060	003	12.11	04220	50
10000015	060	004	12.11	04220	1.880
10000015	060	005	12.11	04820	0
10000015	060	006	12.11	04220	342
10000015	060	007	12.11	04220	640
10000015	060	008	12.11	04220	0
10000015	060	009	12.11	05540	575
10000015	060	010	12.11	05540	0
10000015	060	012	12.11	04200	65
10000015	060	013	12.11	04210	0
10000015	060	014	12.11	04200	0
10000015	060	017	12.50	04220	0
10000015	060	018	31.32	04200	0
10000015	060	019	31.32	04210	0
10000015	060	020	33.00	04220	1.325
10000015	060	021	33.00	04200	235
10000015	060	022	33.00	05400	500
10000015	060	023	33.00	05540	200
10000015	060	024	33.00	04200	20
10000015	060	025	33.00	05400	400
10000015	060	026	33.00	04200	0
10000015	060	027	33.00	05400	475
10000015	060	028	33.00	05400	520
10000015	060	030	34.41	05400	150
10000015	060	031	34.41	04220	0
10000015	060	032	41.40	04110	695
10000015	060	033	43.22	04220	2.751
10000015	060	034	43.22	05400	1.309
10000015	060	035	43.22	04200	0
10000015	060	036	43.22	05400	0
10000015	060	036	43.40	05400	3.170
10000015	060	038	43.12	04220	0
10000015	060	041	45.40	04210	64
10000015	060	042	45.24	04200	0
10000015	060	043	45.24	05400	1.222
10000015	060	046	52.10	04220	0
10000015	060	047	52.10	04220	600
10000015	060	048	52.10	05400	290
10000015	060	049	52.10	05400	410
10000015	060	050	53.10	04220	1.407
10000015	060	051	63.21	04220	1.005
10000015	060	053	63.21	05400	0
10000015	060	053	63.41	05400	366
10000015	060	054	71.12	04220	1.900
10000015	060	055	71.12	05400	0
10000015	060	056	71.12	04200	415
10000015	060	057	73.40	04220	1.183
10000015	060	058	73.40	04220	26

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	060	059	73.40	05400	388
10000015	060	062	73.40	04200	560
10000015	060	064	74.22	04220	0
10000015	060	068	12.21	04220	100
10000015	060	069	31.22	04200	0
10000015	060	070	53.10	05400	0
10000015	060	071	72.00	04220	187
10000015	060	072	12.50	04230	0
10000015	060	072	12.21	04230	5
10000015	060	073	14.10	04200	1.316
10000015	060	074	45.24	04230	150
10000015	060	075	53.10	04230	0
10000015	060	076	34.42	05400	0
10000015	060	077	43.12	05400	0
10000015	060	078	51.12	05400	0
10000015	060	079	74.22	05400	100
10000015	060	080	41.40	04220	0
10000015	060	081	63.21	04230	10
10000015	060	082	73.40	04230	50
10000015	060	084	14.10	04200	190
10000015	060	085	72.00	04200	0
10000015	060	087	34.50	04220	0
10000015	060	088	43.40	05400	0
10000015	060	089	43.40	04220	0
10000015	060	090	14.10	04200	0
10000015	060	091	73.40	04200	0
10000015	060	092	34.41	04200	0
10000015	060	093	43.12	04200	0
10000015	060	094	43.22	04200	0
10000015	060	095	43.53	04200	0
10000015	060	096	14.20	05400	0
10000015	060	097	12.21	04200	0
10000015	060	099	63.53	04200	4
10000015	061	003	12.11	04210	100
10000015	061	004	12.11	04210	2.866
10000015	061	005	12.11	05540	0
10000015	061	006	12.11	04200	125
10000015	061	007	14.10	04200	3.308
10000015	061	009	33.00	04220	383
10000015	061	011	33.00	04210	0
10000015	061	016	41.40	04210	65
10000015	061	017	43.22	04220	192
10000015	061	021	43.22	04200	1.425
10000015	061	022	45.24	04200	490
10000015	061	028	52.10	04200	125
10000015	061	030	63.21	04220	80
10000015	061	031	63.21	04210	2.015
10000015	061	033	63.21	04210	15.400
10000015	061	034	63.21	04210	471
10000015	061	035	63.21	04200	1.109
10000015	061	036	63.21	04200	1.010
10000015	061	037	71.12	05600	898
10000015	061	038	73.20	05600	1.403
10000015	061	043	85.73	04210	825
10000015	061	047	43.40	04210	3.630
10000015	061	048	43.40	04210	152
10000015	061	050	74.22	04220	100
10000015	061	051	71.11	04200	90
10000015	061	052	12.50	04200	0
10000015	061	055	31.32	04200	140
10000015	061	056	31.22	04200	180

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	061	057	31.32	04200	0
10000015	061	058	31.22	04200	0
10000015	062	001	12.11	06300	1.813
10000015	062	002	12.11	04410	100
10000015	062	003	12.11	04840	0
10000015	062	007	33.00	05600	1.015
10000015	062	009	33.00	05600	1.910
10000015	062	010	33.00	05600	300
10000015	062	012	35.40	05600	231
10000015	062	013	41.30	05300	7.643
10000015	062	014	41.30	05300	1.334
10000015	062	015	41.30	05300	2.357
10000015	062	016	41.40	05400	0
10000015	062	016	41.60	05400	2.115
10000015	062	017	41.40	04110	213
10000015	062	018	41.40	05300	22.137
10000015	062	019	45.24	05600	250
10000015	062	020	52.10	05600	10
10000015	062	021	63.21	05600	10
10000015	062	025	81.41	05200	0
10000015	062	026	74.80	05600	0
10000015	062	027	81.41	05200	0
10000015	062	029	31.22	05600	8.000
10000015	062	062	41.40	05600	0
10000015	062	063	61.41	05600	0
10000015	063	001	12.11	05300	40
10000015	063	002	12.11	05300	512
10000015	063	004	43.22	05600	143
10000015	064	001	12.11	05510	2.602
10000015	064	002	12.11	05510	0
10000015	064	004	12.11	05510	9.000
10000015	064	005	12.11	05510	0
10000015	064	007	33.00	05510	658
10000015	064	009	33.00	05510	0
10000015	064	010	43.22	05510	15
10000015	064	013	45.50	05510	310
10000015	064	014	74.22	05510	0
10000015	064	016	85.61	04110	0
10000015	064	019	01.00	05510	0
10000015	064	020	33.00	05510	210
10000015	064	021	31.32	05510	0
10000015	064	022	43.53	05510	8.000
10000015	064	023	43.53	05510	0
10000015	065	001	01.00	04210	883
10000015	065	002	12.11	04210	0
10000015	065	003	12.21	04210	0
10000015	065	004	41.40	04210	0
10000015	065	005	45.24	04210	0
10000015	065	006	24.10	04210	0
10000015	065	007	24.20	04210	0
10000015	067	001	01.00	05600	448
10000015	068	001	01.00	04230	1.630
10000015	068	002	12.21	04230	0
10000015	068	003	12.11	04230	0
10000015	068	004	33.00	04230	0
10000015	068	005	43.52	04230	0
10000015	068	006	74.22	04230	0
10000015	068	045	52.10	04230	0
10000015	069	001	01.00	04200	1.500
10000015	070	001	01.00	04220	500
10000015	071	001	01.00	04220	79

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000015	072	001	01.00	04220	220
10000015	073	001	01.00	04210	1.535
10000015	074	001	01.00	05300	200.000
10000015	075	001	01.00	05200	73.647
10000015	077	001	01.00	05510	33.559
10000016	001	041	12.11	06100	381
10000016	001	045	12.11	06200	153
10000016	001	062	12.11	06200	10
10000016	001	074	74.22	06200	610
10000016	001	077	74.22	06100	1.381
10000016	001	092	12.11	01310	0
10000016	078	003	12.11	06200	300
10000016	078	004	12.11	06200	0
10000016	078	005	12.11	06200	1.730
10000016	078	006	12.11	06200	34
10000016	078	007	12.11	06200	1.032
10000016	078	009	12.11	06200	0
10000016	078	010	12.11	06200	250
10000016	078	011	12.11	06200	550
10000016	078	013	33.00	06200	861
10000016	078	014	33.00	06200	490
10000016	078	015	33.00	06200	198
10000016	078	016	33.00	06200	0
10000016	078	018	34.41	06200	500
10000016	078	019	41.40	04120	0
10000016	078	020	35.20	06200	0
10000016	078	022	41.40	01320	128
10000016	078	024	43.22	06200	530
10000016	078	025	43.22	06200	6.000
10000016	078	026	43.22	06200	775
10000016	078	028	45.24	06200	2.121
10000016	078	029	45.24	06200	0
10000016	078	030	52.10	06200	0
10000016	078	031	63.21	06200	236
10000016	078	032	74.22	06200	5
10000016	078	033	74.22	06200	0
10000016	078	034	74.22	06200	0
10000016	078	036	81.80	06200	140
10000016	078	037	85.73	06200	0
10000016	078	038	12.11	06200	250
10000016	078	039	45.26	06200	2.588
10000016	078	040	71.12	06200	8.000
10000016	078	041	12.11	06200	0
10000016	078	042	43.53	06200	0
10000016	079	001	12.50	06200	85
10000016	079	002	12.11	06200	50
10000016	079	003	12.11	06200	75
10000016	079	004	12.11	06200	100
10000016	079	005	12.11	06200	91
10000016	079	006	12.11	06200	25
10000016	079	007	12.11	06200	25
10000016	079	008	12.11	06200	94
10000016	079	009	31.32	06200	0
10000016	079	010	33.00	06200	125
10000016	079	011	33.00	06200	20
10000016	079	012	41.40	05600	400
10000016	079	013	41.40	01820	0
10000016	079	014	41.40	05300	0
10000016	079	015	43.22	06200	289
10000016	079	016	43.22	06200	50
10000016	079	017	43.22	06200	825

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000016	079	019	43.22	06200	0
10000016	079	021	61.41	04110	0
10000016	079	022	61.41	04110	0
10000016	079	023	51.11	06200	1.200
10000016	079	024	51.12	06200	0
10000016	079	025	53.10	06200	0
10000016	079	027	61.41	04110	0
10000016	079	028	61.41	04110	0
10000016	079	029	61.41	04110	27.150
10000016	079	030	61.41	04110	0
10000016	079	031	61.41	04110	14.702
10000016	079	032	63.21	06200	16.049
10000016	079	033	63.21	06200	2.500
10000016	079	034	63.21	06200	1.611
10000016	079	035	63.21	06200	0
10000016	079	036	63.21	06200	0
10000016	079	038	63.21	06200	1.500
10000016	079	039	63.21	06200	1.500
10000016	079	040	63.21	06200	0
10000016	079	041	63.21	06200	300
10000016	079	044	63.21	06200	0
10000016	079	045	63.21	06200	0
10000016	079	046	63.21	06200	0
10000016	079	047	63.21	06200	0
10000016	079	048	63.21	06200	0
10000016	079	049	71.32	06200	0
10000016	079	053	74.22	06200	20
10000016	079	054	63.21	06200	0
10000016	079	058	14.10	06200	100
10000016	079	059	73.40	06200	85
10000016	079	060	12.11	06200	0
10000016	079	062	63.21	06200	0
10000016	079	063	63.21	06200	0
10000016	079	064	63.21	06200	0
10000016	079	065	63.21	06200	0
10000016	079	066	63.21	06200	0
10000016	079	067	63.21	06200	0
10000016	079	068	63.21	06200	0
10000016	079	069	63.21	06200	0
10000016	079	070	63.21	06200	3.556
10000016	079	071	63.21	06200	0
10000016	079	072	63.52	06200	0
10000016	079	073	51.12	06200	0
10000016	079	074	43.22	06200	0
10000016	080	001	12.11	06100	406
10000016	080	002	33.00	06100	430
10000016	080	003	33.00	06100	0
10000016	080	005	33.00	06100	0
10000016	080	006	33.00	06100	0
10000016	080	007	33.00	06100	210
10000016	080	008	34.41	10600	0
10000016	080	008	34.31	10600	11.255
10000016	080	009	34.41	10600	3.000
10000016	080	011	34.41	06100	17.100
10000016	080	013	41.40	06100	4.051
10000016	080	014	41.40	10600	26.350
10000016	080	017	41.40	06100	4
10000016	080	018	41.40	09500	65
10000016	080	019	41.40	06100	461
10000016	080	021	43.59	06100	500
10000016	080	022	43.22	06100	43

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000016	080	023	35.20	06100	0
10000016	080	024	51.12	06100	0
10000016	080	025	52.10	10600	150
10000016	080	028	53.10	06100	21.000
10000016	080	029	53.10	06100	150
10000016	080	030	61.41	06100	564
10000016	080	031	61.41	06100	4
10000016	080	032	61.41	06100	0
10000016	080	033	61.41	06100	238
10000016	080	034	61.41	06100	24.500
10000016	080	035	61.41	06100	8.988
10000016	080	036	61.41	06100	21.370
10000016	080	037	61.41	06100	4.755
10000016	080	038	61.41	06100	218
10000016	080	039	85.71	06100	150
10000016	080	040	85.71	06100	42.240
10000016	080	041	85.71	06100	3.674
10000016	080	042	85.71	06100	8.640
10000016	080	043	41.40	06100	700
10000016	080	044	43.22	06100	1.000
10000016	080	045	34.41	06100	0
10000016	080	046	41.40	06100	500
10000016	080	049	41.40	06100	500
10000016	080	050	21.40	06100	5
10000016	080	051	21.60	06100	5
10000016	081	001	12.11	06100	390
10000016	081	002	41.40	04120	0
10000016	081	004	41.40	06100	11.625
10000016	081	005	41.40	01820	5.600
10000016	081	006	41.40	06100	1.026
10000016	081	007	41.40	06100	13.154
10000016	081	008	41.40	06100	2.413
10000016	081	010	41.40	06100	17
10000016	081	011	41.40	06100	1.093
10000016	081	012	43.40	06100	55
10000016	081	013	43.22	06100	225
10000016	081	014	51.11	06100	16
10000016	081	016	61.41	06100	29.542
10000016	081	017	61.41	06100	9.509
10000016	081	019	61.41	06100	0
10000016	081	020	61.41	06100	15.000
10000016	081	021	61.41	06100	15.800
10000016	081	022	63.21	06100	3.830
10000016	081	023	63.21	06100	2.273
10000016	081	024	63.52	06100	40
10000016	081	025	63.21	06100	165
10000016	081	027	63.21	06100	0
10000016	081	028	63.21	06100	250
10000016	081	029	63.21	06100	140
10000016	081	030	72.00	06100	5
10000016	081	031	74.22	06100	0
10000016	081	032	81.42	06200	1
10000016	081	033	85.71	06100	0
10000016	081	034	85.14	06100	0
10000016	081	035	85.71	06100	0
10000016	081	036	45.26	06100	5.104
10000016	081	037	41.40	06100	0
10000016	081	038	61.41	06100	2.376
10000016	081	039	85.14	06100	0
10000016	081	040	85.61	06200	0
10000016	081	041	41.40	06100	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000016	081	042	41.40	06100	7
10000016	081	043	61.41	06100	47.082
10000016	081	044	01.00	06100	1.000
10000016	081	045	45.26	06100	4
10000016	081	047	85.61	06100	0
10000016	082	001	41.30	08200	27.870
10000016	082	002	41.30	08200	0
10000016	083	001	12.11	04300	572
10000016	083	002	12.11	04830	3.901
10000016	083	004	12.11	04300	304
10000016	083	005	31.32	04300	6.535
10000016	083	006	31.32	04300	0
10000016	083	007	32.00	04830	929
10000016	083	008	33.00	04830	301
10000016	083	009	35.40	04300	40
10000016	083	010	41.40	04300	7.180
10000016	083	011	43.22	04830	3.059
10000016	083	014	51.12	04300	456
10000016	083	017	52.10	04830	58
10000016	083	018	53.10	04830	200
10000016	083	019	53.10	06100	52.578
10000016	083	021	61.41	01820	0
10000016	083	022	61.42	04300	0
10000016	083	023	63.21	04830	4.322
10000016	083	024	65.24	04300	793
10000016	083	025	74.22	04300	0
10000016	083	026	81.80	04830	387
10000016	083	027	81.12	04300	162
10000016	083	028	51.12	04300	434
10000016	083	029	45.26	04300	1.067
10000016	083	030	31.11	04300	0
10000016	083	031	34.50	04300	2.021
10000016	083	038	53.10	04300	9.600
10000016	083	039	61.41	06100	10.000
10000016	083	040	43.40	04300	156
10000016	083	041	43.53	04300	240
10000016	083	042	74.22	04300	988
10000016	083	043	31.22	04300	377
10000016	083	044	31.32	04300	0
10000016	083	045	43.52	04300	0
10000016	083	046	63.11	04300	0
10000016	083	047	63.52	04300	131
10000016	083	048	63.53	04300	0
10000016	083	049	65.24	04300	0
10000016	083	052	43.12	04300	220
10000016	083	053	35.40	04300	41
10000016	083	054	34.41	04300	7.000
10000016	083	057	31.22	04300	0
10000016	083	059	41.40	04110	7.013
10000016	083	067	63.59	04300	77
10000016	083	068	63.22	04300	0
10000016	083	069	63.41	04300	0
10000016	083	071	21.40	04300	0
10000016	083	072	51.12	04300	10.000
10000016	083	074	35.60	04300	19
10000016	084	001	01.00	04900	0
10000016	084	008	41.40	06100	0
10000016	084	009	41.40	06100	0
10000016	084	011	85.71	06100	37.750
10000016	085	022	33.00	04900	20
10000016	085	030	45.24	04900	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000016	086	001	01.00	06200	100
10000016	087	001	01.00	06200	0
10000016	087	002	12.11	06200	0
10000016	088	001	01.00	06100	97
10000016	089	001	01.00	04300	10.000
10000016	090	001	01.00	04900	93.008
10000017	001	040	12.11	01600	50
10000017	001	042	74.22	01600	300
10000017	001	044	12.11	01310	51
10000017	001	051	12.11	01600	190
10000017	001	052	74.22	01600	112
10000017	001	056	12.11	01310	26
10000017	001	060	12.11	01600	15
10000017	001	064	74.22	01600	15
10000017	001	079	74.22	01600	50
10000017	091	001	12.11	01600	0
10000017	091	002	12.11	01600	400
10000017	091	003	12.11	01600	200
10000017	091	004	12.11	01600	280
10000017	091	005	12.11	01600	135
10000017	091	006	12.11	01600	1.400
10000017	091	008	12.11	01600	50
10000017	091	010	12.11	01600	427
10000017	091	011	31.11	01600	0
10000017	091	012	33.00	06100	631
10000017	091	013	33.00	01600	661
10000017	091	014	33.00	01600	0
10000017	091	015	33.00	01600	0
10000017	091	016	33.00	01600	75
10000017	091	017	33.00	01600	300
10000017	091	018	41.40	01600	3.500
10000017	091	019	41.40	01820	5.250
10000017	091	020	41.40	01820	1.220
10000017	091	022	41.40	01820	72.324
10000017	091	023	41.40	01820	37.699
10000017	091	024	43.22	01600	1.000
10000017	091	025	43.11	01822	149.590
10000017	091	026	43.53	01600	25
10000017	091	027	43.21	01822	1.565.576
10000017	091	028	43.22	01822	6.562
10000017	091	030	43.22	01822	23.000
10000017	091	031	43.22	01600	7.600
10000017	091	033	43.22	01600	1.000
10000017	091	034	43.12	01822	4.000
10000017	091	035	43.22	01600	0
10000017	091	036	43.22	01822	5.801
10000017	091	037	43.22	01822	17.029
10000017	091	038	43.22	01600	0
10000017	091	039	43.22	01822	0
10000017	091	040	43.22	01600	0
10000017	091	042	43.22	01822	58.859
10000017	091	043	43.22	01600	0
10000017	091	044	43.22	01600	1.900
10000017	091	046	43.52	01812	86.484
10000017	091	047	43.22	01812	18.839
10000017	091	049	45.26	01812	34.532
10000017	091	050	45.24	01600	0
10000017	091	051	45.40	01600	120
10000017	091	052	61.41	01820	31
10000017	091	053	61.41	01820	31
10000017	091	056	63.21	01600	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000017	091	058	41.40	01600	16.000
10000017	091	059	43.22	01600	43.629
10000017	091	060	43.12	01600	11.624
10000017	091	061	43.12	01600	0
10000017	091	062	43.52	01600	0
10000017	091	063	43.53	01600	0
10000017	091	064	43.59	01600	0
10000017	091	065	43.22	01600	0
10000017	091	066	43.12	01600	22.283
10000017	091	067	43.52	01600	6.361
10000017	091	068	63.52	01600	0
10000017	091	069	63.59	01600	0
10000017	091	070	35.30	10900	0
10000017	091	071	41.40	10900	0
10000017	091	072	43.12	01822	0
10000017	091	073	43.52	01822	0
10000017	091	074	43.53	01822	0
10000017	091	075	43.59	01822	0
10000017	091	076	43.59	10900	0
10000017	091	077	43.40	01822	400
10000017	091	078	43.12	01822	0
10000017	091	079	31.22	01822	0
10000017	091	080	43.53	01822	0
10000017	091	081	43.12	01600	62
10000017	091	082	41.40	01821	0
10000017	091	083	01.00	01822	5.000
10000017	091	085	43.22	01822	684
10000017	091	086	43.40	01822	106
10000017	091	088	43.40	01822	120
10000017	091	089	61.42	01600	196.400
10000017	091	090	43.52	10700	0
10000017	091	091	41.40	04110	0
10000017	091	092	34.41	01600	0
10000017	091	093	53.20	01600	0
10000017	091	095	43.54	01600	0
10000017	091	096	45.24	01600	0
10000017	091	097	43.40	01600	0
10000017	091	098	33.00	01600	0
10000017	091	099	91.10	01600	0
10000017	091	100	33.00	01330	0
10000017	092	001	01.00	07600	168.654
10000017	092	003	12.11	07600	135
10000017	092	004	12.11	07600	48
10000017	092	005	33.00	07600	1.126
10000017	092	006	33.00	07600	20
10000017	092	007	33.00	07600	120
10000017	092	008	32.00	07600	371
10000017	092	010	33.00	07600	1.508
10000017	092	011	33.00	07600	276
10000017	092	012	43.22	07600	1.783
10000017	092	013	43.52	07600	30
10000017	092	016	41.40	01320	38
10000017	092	017	43.22	07600	30
10000017	092	018	43.12	07600	30
10000017	092	019	32.00	10700	0
10000017	092	020	31.22	07600	58
10000017	092	021	33.00	07600	378
10000017	092	022	43.52	07600	101
10000017	093	003	34.31	07400	0
10000017	093	004	41.40	01820	0
10000017	093	005	41.40	01820	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000017	093	008	41.40	10900	36.775
10000017	093	009	41.40	01820	0
10000017	093	010	41.40	01820	11.000
10000017	093	011	41.40	01820	0
10000017	093	012	41.40	01820	14.000
10000017	093	014	41.40	01820	0
10000017	093	015	41.40	10900	76.285
10000017	093	016	41.40	10900	1.640.435
10000017	093	017	41.40	10900	1.483.960
10000017	093	018	41.40	10900	37.719
10000017	093	019	41.40	10900	8.007
10000017	093	020	41.40	10900	5.039
10000017	093	021	41.40	10900	1.565
10000017	093	022	41.40	10900	6.521
10000017	093	023	41.40	10900	2.845.577
10000017	093	024	41.40	10900	39.260
10000017	093	025	41.40	10900	994
10000017	093	027	45.40	07400	168.014
10000017	093	029	61.41	10900	585
10000017	093	030	61.41	10900	0
10000017	093	031	61.41	10900	30.951
10000017	093	032	61.41	10900	14.626
10000017	093	033	61.41	10900	90
10000017	093	034	61.41	10900	6.481
10000017	093	036	61.41	10900	0
10000017	093	037	41.40	10900	1.210
10000017	093	038	41.40	07400	0
10000017	093	039	41.40	07400	0
10000017	093	040	85.14	07400	0
10000017	093	041	11.00	07400	0
10000017	093	042	11.40	07400	0
10000017	093	043	12.11	07400	0
10000017	093	044	74.22	07400	0
10000017	093	045	41.40	10900	0
10000017	093	047	11.12	07400	0
10000017	093	048	12.21	07400	0
10000017	094	005	12.11	10700	1.803
10000017	094	007	12.11	10700	74
10000017	094	008	12.11	10700	24
10000017	094	009	33.00	10700	1.155
10000017	094	010	33.00	10700	0
10000017	094	011	33.00	10700	510
10000017	094	012	33.00	10700	6.136
10000017	094	013	33.00	10700	8.239
10000017	094	014	33.00	10700	8.554
10000017	094	015	33.00	10700	37.270
10000017	094	016	33.00	10700	863
10000017	094	017	33.00	10700	1.980
10000017	094	018	33.00	10700	295
10000017	094	019	33.00	10700	2.024
10000017	094	020	33.00	10700	2.959
10000017	094	021	33.00	10700	833
10000017	094	022	33.00	10700	205
10000017	094	023	33.00	10880	660
10000017	094	024	33.00	10880	212
10000017	094	025	33.00	10700	25
10000017	094	026	33.00	10700	9.961
10000017	094	027	33.00	10700	529
10000017	094	028	33.00	10700	1.184
10000017	094	029	33.00	10700	325
10000017	094	030	33.00	10700	956

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000017	094	031	33.00	10700	0
10000017	094	033	33.00	10700	3.201
10000017	094	036	41.40	04120	0
10000017	094	038	43.52	10700	1.086
10000017	094	041	43.52	10700	5.350
10000017	094	042	43.52	10700	13.198
10000017	094	044	43.22	10700	168
10000017	094	045	43.52	10700	13.177
10000017	094	046	43.52	10700	3.680
10000017	094	047	43.59	10700	87
10000017	094	048	43.52	10700	2.680
10000017	094	049	43.52	10700	5.435
10000017	094	050	43.22	10700	723
10000017	094	051	43.52	10700	103.539
10000017	094	052	43.52	10700	1.137
10000017	094	053	43.52	10700	4.417
10000017	094	054	43.22	10700	14
10000017	094	055	45.24	10700	0
10000017	094	057	45.40	10700	862
10000017	094	058	45.24	10700	221
10000017	094	059	51.30	10700	45
10000017	094	060	52.10	10700	21
10000017	094	061	52.10	10700	961
10000017	094	062	52.10	10700	0
10000017	094	064	63.52	10700	660
10000017	094	065	63.21	10700	0
10000017	094	066	43.12	10700	107
10000017	094	067	12.11	10700	0
10000017	094	068	43.12	10700	30
10000017	094	069	43.22	10700	760
10000017	094	070	43.22	10700	104
10000017	094	071	43.52	10700	104
10000017	094	072	43.22	10700	0
10000017	094	074	63.21	10700	45
10000017	094	075	01.00	10700	0
10000017	094	076	43.52	10700	0
10000017	094	077	33.00	10700	0
10000017	094	078	35.20	10700	0
10000017	094	080	43.22	10700	565
10000017	094	082	43.53	10700	0
10000017	094	083	45.24	10700	0
10000017	094	084	31.22	10700	5
10000017	094	085	43.52	10700	17
10000017	094	086	43.40	10700	0
10000017	095	001	12.11	10400	15
10000017	095	002	41.40	01820	4.600
10000017	095	003	51.12	10400	601
10000017	095	004	53.20	10400	25
10000017	095	005	63.52	10400	641
10000017	095	006	33.00	10400	0
10000018	001	054	12.11	04100	130
10000018	001	055	12.11	01310	894
10000018	001	066	12.11	01310	3.295
10000018	001	070	12.11	04110	50
10000018	001	072	12.11	04100	0
10000018	001	075	12.11	04100	12
10000018	001	076	74.22	04100	30
10000018	001	095	12.11	04100	180
10000018	001	096	74.22	04100	533
10000018	001	097	12.11	04100	297
10000018	001	098	74.22	04100	517

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	001	101	12.11	04100	0
10000018	001	102	74.22	04100	0
10000018	001	103	12.11	04100	0
10000018	096	001	51.12	04110	8.000
10000018	096	002	51.12	04110	14.000
10000018	096	003	51.12	04110	61.100
10000018	096	004	51.12	04110	30.000
10000018	096	005	51.12	04100	4.684
10000018	096	007	51.12	04110	4.000
10000018	096	008	51.12	04110	0
10000018	096	009	51.12	04110	0
10000018	096	010	32.00	04110	0
10000018	096	013	51.11	04110	0
10000018	096	014	53.10	04100	1.200
10000018	096	015	54.31	04100	0
10000018	097	001	12.11	04110	0
10000018	097	004	41.40	04100	18.800
10000018	097	005	41.40	04100	7.567
10000018	097	011	41.40	08300	7.475
10000018	097	012	41.40	05300	9.500
10000018	097	013	74.22	04110	29
10000018	097	014	85.61	04110	129.200
10000018	097	015	85.61	04100	0
10000018	097	016	85.14	04100	2.500
10000018	097	017	85.14	04100	0
10000018	097	018	85.14	04100	0
10000018	097	019	85.14	04100	0
10000018	097	020	85.14	04100	0
10000018	097	021	85.14	04100	0
10000018	097	022	85.14	04110	0
10000018	097	025	85.14	04110	0
10000018	097	026	11.40	04100	25
10000018	097	027	12.11	04110	252
10000018	097	028	41.40	04110	0
10000018	097	029	41.40	08300	0
10000018	097	030	85.71	04110	0
10000018	097	031	85.61	04110	0
10000018	097	032	85.14	04110	0
10000018	097	033	61.41	05300	0
10000018	097	034	85.14	04110	0
10000018	097	035	85.14	05300	0
10000018	097	036	85.61	04110	0
10000018	097	037	85.14	04110	0
10000018	097	038	41.40	04110	0
10000018	097	039	41.40	04110	0
10000018	097	040	11.00	04110	906
10000018	097	041	11.12	04110	25
10000018	097	042	81.42	04100	0
10000018	097	043	12.50	04110	2
10000018	098	001	31.32	04110	68
10000018	098	003	41.40	04110	0
10000018	098	004	41.60	04110	0
10000018	098	005	43.53	04110	100
10000018	098	006	45.24	04110	0
10000018	098	007	61.42	04110	0
10000018	098	007	61.41	04110	3.209
10000018	098	008	61.41	04110	0
10000018	098	009	61.41	04110	13.800
10000018	098	010	61.41	04110	17.102
10000018	098	011	61.42	04110	0
10000018	098	011	61.41	04110	1.200

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	098	012	61.42	04110	0
10000018	098	012	61.41	04110	0
10000018	098	013	61.41	04110	0
10000018	098	014	63.53	04110	9.350
10000018	098	015	63.53	04110	0
10000018	098	016	63.53	04110	300
10000018	098	017	63.53	04110	4.500
10000018	098	018	63.53	04110	0
10000018	098	019	63.22	04110	0
10000018	098	020	63.22	04110	0
10000018	098	021	63.12	04110	0
10000018	098	022	61.41	04110	2.935
10000018	098	023	63.53	04110	24.268
10000018	098	024	51.21	04110	19.592
10000018	098	025	51.21	04110	0
10000018	098	027	63.53	04110	3.000
10000018	099	001	31.32	04700	3.247
10000018	099	002	31.32	04700	0
10000018	099	004	31.32	04110	877
10000018	099	005	31.32	04110	2.160
10000018	099	006	31.32	04110	3.383
10000018	099	007	31.32	04110	13.600
10000018	099	009	32.00	04110	406
10000018	099	010	33.00	04110	0
10000018	099	011	33.00	04110	0
10000018	099	013	41.40	04220	2.331
10000018	099	015	41.40	04110	200
10000018	099	016	41.40	04110	0
10000018	099	017	43.40	04110	400
10000018	099	018	43.59	04110	0
10000018	099	019	43.53	04110	1.080
10000018	099	020	45.24	04110	725
10000018	099	022	63.53	04110	852
10000018	099	023	33.00	04110	200
10000018	099	024	31.32	04110	0
10000018	099	025	41.40	01130	0
10000018	099	026	41.40	01320	0
10000018	099	027	31.22	04110	680
10000018	099	029	31.32	04110	500
10000018	099	030	51.22	04110	0
10000018	099	031	53.20	04110	65
10000018	099	032	31.32	04110	0
10000018	099	033	31.32	04110	0
10000018	099	034	41.40	04870	0
10000018	099	035	51.11	04110	0
10000018	099	036	34.50	04110	4.081
10000018	099	037	34.50	04110	25
10000018	099	038	31.32	04110	25
10000018	099	039	31.32	04110	0
10000018	099	040	31.32	04110	175.000
10000018	100	001	31.32	04870	0
10000018	100	002	31.32	04870	0
10000018	100	003	31.32	04870	0
10000018	100	004	31.32	04110	0
10000018	100	005	33.00	04120	0
10000018	100	006	35.20	04120	0
10000018	100	007	41.40	04870	0
10000018	100	008	41.40	04110	0
10000018	100	009	41.40	04120	0
10000018	100	010	43.12	04110	0
10000018	100	011	43.12	04120	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	100	012	43.22	04870	0
10000018	100	013	43.22	04110	0
10000018	100	014	43.40	04870	0
10000018	100	015	43.40	04110	0
10000018	100	016	43.53	04870	0
10000018	100	017	43.53	04110	0
10000018	100	018	45.24	04870	0
10000018	100	019	45.24	04870	0
10000018	100	020	45.24	04870	0
10000018	100	021	45.24	04110	0
10000018	100	022	45.24	04120	0
10000018	100	023	51.22	09500	0
10000018	100	024	61.41	09500	0
10000018	100	026	31.32	04120	0
10000018	100	027	33.00	04120	0
10000018	100	028	35.20	04120	0
10000018	100	029	41.40	04120	0
10000018	100	030	41.40	09500	0
10000018	100	031	41.40	01320	0
10000018	100	032	43.12	04120	0
10000018	100	033	43.53	04120	0
10000018	100	034	45.24	04120	0
10000018	100	035	52.10	04120	0
10000018	100	036	61.41	09500	0
10000018	100	037	61.31	04120	0
10000018	100	038	61.41	08200	0
10000018	100	039	63.11	04120	0
10000018	100	042	41.40	04110	0
10000018	100	044	41.40	04120	0
10000018	100	045	63.53	04110	0
10000018	100	046	65.24	04110	0
10000018	100	047	12.11	04120	0
10000018	100	048	31.32	04110	0
10000018	100	049	41.40	04110	0
10000018	100	050	43.53	04110	0
10000018	100	051	43.52	04110	0
10000018	100	052	61.41	04120	0
10000018	100	053	35.30	04120	0
10000018	100	054	31.22	04870	0
10000018	100	055	31.22	04110	0
10000018	100	056	31.22	04110	0
10000018	100	057	31.32	04120	0
10000018	100	058	33.00	04110	0
10000018	100	059	33.00	04870	0
10000018	100	060	41.30	04110	0
10000018	100	061	52.10	09500	0
10000018	100	062	63.41	09500	0
10000018	100	063	12.11	04110	0
10000018	100	064	31.22	04870	0
10000018	100	065	31.22	04120	0
10000018	100	066	43.40	04120	0
10000018	101	002	31.32	04120	150
10000018	101	003	33.00	04120	1.491
10000018	101	004	33.00	04120	2.850
10000018	101	009	33.00	04120	60
10000018	101	010	33.00	04120	4.117
10000018	101	012	33.00	04120	200
10000018	101	013	33.00	04120	66
10000018	101	014	35.40	04120	23
10000018	101	015	41.40	04120	0
10000018	101	017	41.40	01320	36

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	101	019	43.22	04120	0
10000018	101	020	43.40	04120	21
10000018	101	021	45.26	01812	43.502
10000018	101	022	31.32	04120	0
10000018	101	023	31.32	04120	267
10000018	101	024	43.40	04120	0
10000018	101	025	43.59	04120	3.948
10000018	101	026	43.40	04120	0
10000018	101	027	43.53	04120	0
10000018	101	028	43.59	04120	0
10000018	101	029	43.12	04120	0
10000018	101	030	43.52	04120	0
10000018	101	031	43.40	04120	267
10000018	101	032	45.24	04120	0
10000018	101	033	35.40	04120	0
10000018	101	034	35.30	04120	0
10000018	101	035	33.00	04120	0
10000018	101	036	33.00	04120	0
10000018	101	037	33.00	04120	0
10000018	102	001	41.40	04120	60.074
10000018	102	002	41.40	04120	127.968
10000018	102	003	41.40	04120	0
10000018	102	004	41.40	04120	7.129
10000018	102	005	41.40	04120	8.976
10000018	102	006	41.40	04120	3.893
10000018	102	010	41.40	04120	106.220
10000018	102	011	41.40	04120	1.107
10000018	102	012	41.40	04120	34.130
10000018	102	013	41.40	04120	12.555
10000018	102	014	41.40	04120	92
10000018	102	015	41.40	04120	899
10000018	102	016	41.40	04120	383
10000018	102	017	41.40	04120	8.703
10000018	102	020	41.40	04120	175
10000018	102	021	61.41	04120	6.363
10000018	102	024	41.40	04120	3.300
10000018	102	025	41.40	04120	6.361
10000018	102	026	41.40	04120	0
10000018	102	027	41.40	04120	0
10000018	103	001	41.40	04120	4.047
10000018	103	003	41.40	04120	99.171
10000018	103	004	41.40	04120	1.312.427
10000018	104	004	31.32	04700	13.695
10000018	104	005	31.32	04700	4.619
10000018	104	006	31.32	04700	795
10000018	104	010	31.32	04700	100
10000018	104	011	31.32	04700	390
10000018	104	014	32.00	04700	345
10000018	104	015	33.00	04700	0
10000018	104	016	33.00	04700	2.038
10000018	104	017	33.00	04700	200
10000018	104	018	33.00	04700	0
10000018	104	019	33.00	04700	0
10000018	104	020	41.40	04100	0
10000018	104	021	41.40	04110	618
10000018	104	025	43.52	04700	1.699
10000018	104	026	61.41	04410	15
10000018	104	027	85.61	04700	1.000
10000018	104	028	31.32	04700	147
10000018	104	029	33.00	04700	560
10000018	104	030	33.00	04120	2.190

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	104	031	33.00	04700	1.036
10000018	104	032	43.59	04700	0
10000018	104	033	43.40	04700	0
10000018	104	034	43.52	04700	0
10000018	104	035	43.59	04120	72
10000018	104	037	61.41	04700	250
10000018	104	038	45.50	04100	0
10000018	104	039	12.11	04700	0
10000018	104	040	31.32	04700	19
10000018	104	041	31.32	04700	225
10000018	104	043	41.40	04110	0
10000018	105	001	41.40	04120	23.904
10000018	106	001	41.40	04120	556.333
10000018	106	002	41.40	04120	2.726
10000018	107	001	41.40	04120	197.066
10000018	108	002	33.00	04120	0
10000018	108	003	33.00	04120	0
10000018	108	004	33.00	04120	0
10000018	108	006	43.22	04120	0
10000018	108	007	43.22	04120	0
10000018	108	010	45.40	04120	2.545
10000018	108	011	41.40	04730	0
10000018	108	012	42.90	04120	0
10000018	108	013	43.22	04120	19.529
10000018	108	014	43.12	04120	1.059
10000018	108	015	43.12	04120	0
10000018	108	016	43.53	04120	0
10000018	108	017	43.59	04120	0
10000018	108	018	43.52	04120	0
10000018	109	001	12.11	09800	1.528
10000018	109	004	33.00	09800	1.710
10000018	109	005	33.00	09800	424
10000018	109	007	33.00	09800	0
10000018	109	010	33.00	09800	950
10000018	109	011	33.00	09800	44
10000018	109	016	34.41	09800	5
10000018	109	018	41.40	04110	901
10000018	109	020	43.22	09800	58
10000018	109	021	43.52	09800	64
10000018	109	023	61.41	04120	0
10000018	109	025	31.32	09800	1.242
10000018	109	026	43.22	09800	38
10000018	109	027	43.52	09800	15
10000018	109	028	45.24	09800	12
10000018	109	029	45.50	09800	50
10000018	109	031	41.40	04120	0
10000018	109	032	45.35	09800	0
10000018	109	033	61.41	09800	0
10000018	109	034	65.35	09800	0
10000018	109	035	41.40	04120	0
10000018	109	036	41.40	09500	0
10000018	109	037	33.00	09800	0
10000018	109	038	43.52	09800	0
10000018	109	039	52.10	09800	0
10000018	109	042	31.32	09800	1.257
10000018	109	043	45.11	09800	0
10000018	109	044	31.32	09800	0
10000018	109	045	45.50	09800	0
10000018	109	046	34.41	09800	0
10000018	109	047	43.52	09800	1.340
10000018	110	001	41.40	04120	121.782

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	110	002	41.40	04120	35.814
10000018	110	003	41.40	04120	8.624
10000018	110	004	41.40	04120	300
10000018	110	005	41.40	04120	4.740
10000018	110	006	41.40	04120	3.500
10000018	110	007	41.40	04120	1.250
10000018	110	008	41.40	04120	42.771
10000018	110	009	41.40	04120	1.408
10000018	110	010	41.40	04120	900
10000018	110	011	41.40	04120	0
10000018	110	012	41.40	04120	107.364
10000018	110	013	41.40	04120	6.811
10000018	110	020	41.40	04120	1.790
10000018	110	021	61.41	04120	0
10000018	110	022	61.41	04120	1.617
10000018	110	023	41.40	04120	0
10000018	110	024	41.40	04120	511
10000018	110	025	41.40	04120	0
10000018	110	026	61.41	09500	0
10000018	111	001	33.00	09800	1.200
10000018	112	001	41.40	09500	0
10000018	112	002	41.40	09500	19.258
10000018	112	003	41.40	09500	36.419
10000018	112	004	41.40	09500	2.059
10000018	112	005	41.40	09500	750
10000018	112	006	41.40	09500	454
10000018	112	007	41.40	09500	354
10000018	112	016	41.40	09500	1.250
10000018	112	019	61.41	09500	3.140
10000018	112	020	41.40	09500	444
10000018	112	021	41.40	09500	0
10000018	112	022	61.41	09500	0
10000018	113	004	33.00	09800	1.500
10000018	113	006	33.00	09800	1.160
10000018	113	007	33.00	09800	0
10000018	113	011	45.50	09800	567
10000018	113	012	45.24	09800	299
10000018	113	013	45.24	09800	564
10000018	113	014	45.24	09800	177
10000018	113	016	32.00	09800	1.400
10000018	113	017	33.00	09800	1.512
10000018	113	018	34.50	09800	1.400
10000018	113	019	41.40	09500	3.700
10000018	113	020	43.12	09800	0
10000018	113	021	43.22	09800	0
10000018	113	022	43.52	09800	0
10000018	113	023	45.50	09800	225
10000018	113	024	45.24	09800	4.500
10000018	113	025	63.21	09800	0
10000018	113	026	52.10	09800	115
10000018	113	027	41.40	09800	1.287
10000018	113	028	65.24	09800	43
10000018	113	029	12.11	09800	0
10000018	113	030	12.11	09800	0
10000018	113	031	31.32	09800	0
10000018	113	032	45.50	09800	0
10000018	113	033	45.50	09800	0
10000018	113	035	45.50	09800	496
10000018	114	004	31.32	04870	73.455
10000018	114	005	31.32	04870	9.000
10000018	114	006	31.32	04870	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	114	007	33.00	04870	1.115
10000018	114	008	41.40	08100	3.725
10000018	114	009	41.40	04820	0
10000018	114	010	45.24	04870	2.980
10000018	114	011	45.50	07500	4.000
10000018	114	012	45.24	04870	34.318
10000018	114	013	51.12	04870	240
10000018	114	014	51.12	04870	1.500
10000018	114	015	65.24	04870	2.129
10000018	114	016	65.24	04870	500
10000018	114	017	81.80	04870	64.883
10000018	114	018	54.21	04870	0
10000018	114	019	31.32	04870	0
10000018	114	020	81.12	04870	0
10000018	114	021	41.40	04110	0
10000018	114	023	31.22	04870	2.000
10000018	114	024	31.22	04870	0
10000018	114	025	45.40	04870	0
10000018	114	026	45.24	04870	0
10000018	114	027	45.24	04870	0
10000018	114	028	31.32	04870	0
10000018	114	029	33.00	04110	0
10000018	114	030	65.24	04870	0
10000018	114	031	43.16	04870	0
10000018	114	032	43.40	04870	0
10000018	115	001	01.00	04870	2.980
10000018	115	002	12.11	04870	1.025
10000018	115	003	21.50	04870	67
10000018	115	004	31.32	04870	1.134
10000018	115	005	33.00	04870	1.200
10000018	115	007	33.00	04870	120
10000018	115	008	41.40	04110	0
10000018	115	009	41.40	04110	6.603
10000018	115	010	41.40	04110	1.538
10000018	115	011	43.40	04110	0
10000018	115	012	43.22	04110	986
10000018	115	013	43.12	04110	0
10000018	115	014	43.59	04110	0
10000018	115	015	43.52	04870	0
10000018	115	016	43.12	04870	25
10000018	115	017	43.22	04870	25
10000018	115	018	43.53	04870	670
10000018	115	019	45.26	04870	75
10000018	115	020	45.24	04870	1.200
10000018	115	021	45.24	04870	25
10000018	115	022	51.12	04870	0
10000018	115	023	52.20	04870	281
10000018	115	024	52.10	04870	0
10000018	115	025	63.21	04870	0
10000018	115	026	63.53	04870	0
10000018	115	027	63.12	04870	140
10000018	115	028	63.22	04870	140
10000018	115	029	65.24	04110	200
10000018	115	030	74.22	04110	0
10000018	115	031	91.70	04110	8.941
10000018	115	032	63.11	04870	0
10000018	115	033	63.52	04870	0
10000018	115	034	65.26	01812	79
10000018	115	035	31.22	04870	0
10000018	115	036	51.12	04870	0
10000018	115	037	41.40	04110	0

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000018	115	038	41.40	04510	0
10000018	116	001	01.00	04110	0
10000018	118	001	01.00	04870	12.000
10000018	118	002	12.11	04870	0
10000018	118	003	31.32	04870	0
10000018	118	004	33.00	04870	0
10000018	118	005	45.24	04870	0
10000018	118	006	45.40	04870	0
10000018	118	010	31.22	04870	0
10000019	001	009	12.11	01122	6.539
10000019	001	020	74.22	01122	678
10000019	001	083	12.11	01121	5.500
10000019	001	084	74.22	01121	9.549
10000019	001	085	74.22	01121	0
10000019	001	093	12.11	01121	855
10000019	001	104	12.11	01121	1
10000019	034	001	01.00	01122	2.000
10000019	034	003	11.12	01122	601
10000019	034	004	11.00	01122	889
10000019	034	005	12.11	01122	151
10000019	034	007	12.11	01122	50
10000019	034	008	33.00	01122	0
10000019	034	009	43.22	01121	0
10000019	034	010	74.22	01122	5
10000019	034	012	12.11	01122	0
10000019	034	013	12.11	01122	0
10000019	034	014	11.12	01122	65
10000019	034	015	11.40	01122	25
10000019	035	001	12.11	01121	51
10000019	035	003	12.11	01121	0
10000019	035	004	12.11	01121	1.831
10000019	035	005	12.11	01121	0
10000019	035	006	45.24	01812	0
10000019	036	001	21.10	04110	320.589
10000019	036	002	21.10	01710	5.000
10000019	036	003	21.30	01811	0
10000019	036	004	21.30	01812	300
10000019	036	005	31.11	01710	1
10000019	036	006	45.24	01710	10.300
10000019	036	007	41.40	01820	21.329
10000019	036	008	45.40	01710	6.600
10000019	036	009	51.21	01720	5
10000019	036	010	91.10	01121	80.000
10000019	036	012	91.10	01121	782.019
10000019	036	013	81.70	01710	60.000
10000019	036	014	45.40	01121	0
10000019	036	015	21.60	01710	0
10000019	037	002	11.00	01121	1.924
10000019	037	003	12.11	01121	221
10000019	037	004	74.22	01121	117
10000019	037	005	12.11	01122	10
10000019	037	006	74.22	01122	25
10000019	037	008	74.10	01121	0
10000019	037	013	12.50	01121	2
10000019	037	014	11.40	01121	18
10000019	037	015	12.21	01121	218
10000019	037	016	11.12	01121	5
10000019	038	001	11.00	01121	1.046
10000019	038	002	12.11	01121	13
10000019	038	003	12.11	01121	118
10000019	038	004	12.11	01121	255

Centre financier	Programme	Sous-programme	Code économique	Code fonctionnel	Crédit Liquidation ajusté (en milliers EUR) *
10000019	038	005	12.11	01121	92
10000019	038	006	12.21	01122	381
10000019	038	007	74.22	01121	29
10000019	119	002	01.00	01121	0
10000019	119	004	12.11	01121	775
10000019	119	005	12.11	01121	1.790
10000019	119	006	12.11	01121	0
10000019	119	009	21.60	01121	150
10000019	119	010	34.41	01121	1.365
10000019	119	011	45.40	01121	0
10000019	119	011	45.50	01121	58
10000019	119	012	72.00	01121	140
10000019	119	016	45.40	01121	20
10000019	119	017	12.21	01121	58
10000034	120	001	01.00	01000	210.901
10000036	121	001	01.00	01000	99.568
Résultat global					20.910.993

ANNEXE 2

Glossaire

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES EN COMPTABILITE PUBLIQUE

*

* *

Le présent glossaire vise à expliquer des termes parfois peu connus du grand public, sans prétendre à une précision absolue, en définissant des termes fréquemment utilisés dans la pratique budgétaire de la Région.

Il est introduit par une table des définitions qu'il contient.

*

* *

Table des définitions

Activité	Crédits supplémentaires
Adresse budgétaire WBFIN	Décision du GW / Préciput
Ajustement	Demande complémentaire (DC)
Articles de base	Demande complémentaire inéluctable (DCI)
Article de fonds budgétaire	Dépenses courantes
Budget	Dépenses de capital
Budget des recettes	Dépenses financières
Budget des dépenses	Dépenses fiscales
Cavalier budgétaire	Dettes publiques
Charge fiscale	1. Dette directe à court terme
Classification économique	2. Dette directe à long terme
Classification fonctionnelle	3. Dette indirecte
Comptabilité économique	4. Dette garantie
Compte de la trésorerie	5. Dette consolidée (ou au sens Maastricht)
Compte des variations du patrimoine	
Compte d'exécution du budget	
Compte général	
Contrôle budgétaire	
Crédits annulés	
Crédits budgétaires	
Crédits complémentaires	
Crédits d'engagement	
Crédits de liquidation	
Crédits non limitatifs	
Crédits provisionnels	
Crédits provisoires	
Crédits reportés	

Droits
Droit constaté
Droit constaté annulé
Droit constaté irrécouvrable
Droit constaté reporté
Encours
Engagement des dépenses
Engagement budgétaire
Engagement juridique
Engagement provisionnel
Engagement - liquidation simultanés
Engagement régulateur
Exposé général
Exposé particulier
Fonds budgétaires
Fonds de tiers
Impôts
Impôt direct
Impôt indirect
Impôt principal ou additionnel
Liquidation des dépenses
Mouvements internes
Moyens d'action
Moyens de paiement
Opérations
Opérations budgétaires
Opérations de trésorerie
Opérations patrimoniales
Ordonnateur
Paiement des dépenses
Principe de bonne gestion financière
Programme
Programme d'activités
Programme fonctionnel
Programme opérationnel
Recettes
Recettes affectées

Recettes budgétaires
Receveur
Règlement définitif du budget
Regroupement économique
Regroupement fonctionnel
Reventilation d'articles de base
Section particulière
Service administratif à comptabilité autonome (SACA)
Soldes du budget
 1. Solde des opérations courantes
 2. Solde des opérations de capital
 3. Solde net à financer
 4. Solde des opérations de trésorerie
 (cf. : Opérations)
 5. Solde brut à financer
Structure de programmes
Subside facultatif
Système intégré
Tableau budgétaire
Transfert de crédit budgétaire
Trésorier

ACTIVITE

Action à laquelle sont consacrés des moyens budgétaires et qui, isolément ou associée à d'autres, apporte une contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi par un programme d'activités.

ADRESSE BUDGETAIRE WBFIN

Suite à la transition WBFIN, les adresses budgétaires évoluent de la façon suivante :

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...) ;
- d'un centre financier qui comprendra la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

AJUSTEMENT

Acte législatif contenant les projets d'ajustement du budget des recettes ou du budget général des dépenses.

ARTICLES DE BASE

Ventilation dans les tableaux budgétaires des crédits afférents à un programme, en articles budgétaires plus détaillés, conformément à la classification économique. L'imputation des dépenses s'effectue sur les articles de base (cf. aussi Article budgétaire)

Le code de l'article de base consiste en six chiffres :

- classification économique (deux premiers chiffres) ;
- numéro d'ordre (deux chiffres) ;
- classification économique (deux derniers chiffres).

ARTICLE DE FONDS BUDGETAIRE :

Article de base de code SEC adéquat réceptacle d'une ventilation d'un fonds budgétaire non ventilé (code SEC 01)

BUDGET

Acte émanant de l'autorité budgétaire et par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un pouvoir public pour une période déterminée, en général un an.

BUDGET DES RECETTES

Le budget des recettes donne l'autorisation de recouvrer l'impôt conformément aux lois, arrêtés et tarifs qui s'y rapportent. Il présente une évaluation complète des recettes de la Région, les recettes des fonds budgétaires ainsi qu'une estimation du produit des emprunts consolidés. Il autorise, dans les limites et sous les conditions qu'il définit, de contracter des emprunts.

BUDGET DES DEPENSES

Le budget général des dépenses prévoit et contient l'autorisation d'effectuer les dépenses, par programme, des Services d'administration générale de la Région. Les crédits prévus pour les programmes regroupent séparément les moyens budgétaires qui couvrent les objectifs des programmes d'activités et les frais qui s'y rapportent.

Le budget général des dépenses fixe, s'il y a lieu, les conditions relatives aux dépenses. Il comprend des dispositions spéciales pour les subsides facultatifs et, si nécessaire, des dérogations notamment aux lois sur la comptabilité de l'Etat. Il est divisé en un certain nombre de divisions organiques.

Globalement, chaque division organique, qui correspond aux grandes composantes de chacun des départements (par exemple, les structures SPW), se subdivise ensuite en programmes de subsistance et d'activités, lesquels sont divisés à leur tour en articles de base.

CAVALIER BUDGETAIRE

Disposition reprise dans le dispositif d'un décret budgétaire autorisant de déroger à la législation sur la comptabilité de l'Etat ou à d'autres dispositions légales et réglementaires.

CHARGE FISCALE

Le produit des impôts pour une année déterminée exprimé en pourcentage du P.N.B. de cette année.

CLASSIFICATION ECONOMIQUE

Les articles de base doivent suivre cette classification.

Il s'agit d'une classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, telles que définies à l'article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Cette classification est compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Elle se compose de codes numériques de quatre chiffres au maximum et de libellés explicatifs.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Regroupement des opérations des pouvoirs publics selon leur destination, c'est-à-dire d'après les différentes fonctions et missions assumées par eux.

COMPTABILITE ECONOMIQUE

Il s'agit de la transposition, aux institutions de droit public, des techniques comptables mises en œuvre pour les sociétés commerciales (comptabilité "générale" en partie double, loi du 17 juillet 1975), de manière à :

- déterminer les produits et les charges d'une institution (et, éventuellement, au sein d'une même institution, pour chacune des entités qui la composent) ;
- dégager les résultats de l'exercice.

Elle se complète de la comptabilité patrimoniale, qui a pour vocation de faire apparaître la situation active et passive de l'institution, de permettre l'établissement du bilan et du compte des variations du patrimoine.

La comptabilité économique est l'instrument par excellence du contrôle de gestion, et, plus précisément, du volet "efficience".

COMPTE DE LA TRESORERIE

Ce compte expose les opérations effectuées pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de la Région, ainsi que les mouvements de fonds appartenant à des tiers et les autres opérations financières du Trésor régional.

COMPTE DES VARIATIONS DU PATRIMOINE

Ce compte expose les modifications de l'actif et du passif de la Région.

Le compte des variations du patrimoine enregistre les variations du patrimoine suivant des règles fixées par le Roi. Les opérations portées dans ce compte peuvent avoir pour origine, soit des dépenses budgétaires, soit des modifications d'actif ou de passif constatées en dehors de toute imputation budgétaire.

Les biens patrimoniaux sont repris à leur valeur d'acquisition.

COMPTE D'EXECUTION DU BUDGET

Il s'agit d'un ensemble de tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget et faisant apparaître :

1) pour les recettes :

- les prévisions
- les droits constatés
- les recettes perçues
- la différence entre les droits constatés et les recettes perçues
- les droits reportés
- les droits annulés ou portés en surséance indéfinie
- la différence entre les prévisions et les imputations ;

2) pour les dépenses :

- les crédits ouverts par le décret
- les crédits reportés de l'année précédente
- les opérations imputées
- la différence entre les crédits et les opérations imputées
- les crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire
- les crédits reportés à l'année suivante
- les crédits annulés.

Dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le Ministre chargé du Budget dépose au Parlement wallon le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le Ministre chargé du Budget dépose au Parlement wallon le projet de décret portant règlement définitif du budget.

COMPTE GENERAL

Le compte général est établi annuellement par le Ministre chargé du Budget. Il comprend toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre et comporte le compte synthétique des opérations

de la Région et les comptes de développement suivant : le compte d'exécution du budget, le compte des variations du patrimoine et le compte de la trésorerie.

Le compte général est transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

La Cour des comptes fait parvenir au Parlement wallon le compte général avec ses observations dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire.

CONTROLE BUDGETAIRE

Procédure de suivi budgétaire, par laquelle les services de la Région actualisent les données budgétaires initiales, ce qui permet de déceler préventivement les écarts éventuels par rapport aux recettes et/ou aux dépenses et de prendre des mesures correctives. Les résultats du contrôle budgétaire peuvent, le cas échéant, amener le Gouvernement à ajuster le budget des recettes, le budget général des dépenses, et à présenter, s'il échet, un nouvel Exposé général du Budget.

CREDITS ANNULES

Les crédits autorisés d'engagement et de liquidation inscrits aux articles de base non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation. (art. 28. § 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes = décret « WB Fin »).

CREDITS BUDGETAIRES

Montants repris au tableau budgétaire sous un numéro d'articles de base et constituant une autorisation de dépense, dans les limites et pour les objets prévus pour cet article.

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Ce sont des crédits additionnels, ouverts par le décret de comptes, pour régularisation à posteriori (par exemple, dans le cas des paiements de rémunérations sur avance de trésorerie).

CREDITS D'ENGAGEMENT

Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire (article 7, 1^o, a) du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS DE LIQUIDATION

Crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget (article 7, 1^o, b du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS NON LIMITATIFS

Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget (art 7, 1^o, b du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou de plusieurs fonds budgétaires, à la condition de les distinguer des crédits, mais ne peut, en aucun cas, être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs (art 8, §1^{er}, 2^o du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

Les crédits de liquidation de chacun des programmes fonctionnels sont autorisés et plafonnés par programme, excepté s'ils sont non limitatifs, auquel cas ils sont plafonnés dans la limite du montant total des programmes fonctionnels de toutes les divisions organiques. D'autre part, les crédits de liquidation des programmes opérationnels sont autorisés par programme, mais plafonnés dans la limite du montant total des programmes opérationnels de la division organique (art 8, §3 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Le tableau de synthèse, présenté par division organique et programme, des crédits d'engagement et des crédits de liquidation, en distinguant les crédits non limitatifs visés au 2^o ainsi que, le cas échéant, des dépenses prévisionnelles à la charge des fonds budgétaires (art 8, §4, 5^o du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

En ce qui concerne les crédits de liquidation non limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir uniquement entre les articles de base alimentés par des crédits de cette nature dûment autorisés (art 26, §1^{er}, 3^o du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

CREDITS PROVISIONNELS

Crédits inscrits, le cas échéant, au budget pour couvrir des dépenses complémentaires prévisibles, mais non encore réparties, découlant notamment de la hausse escomptée de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale dans le secteur public.

CREDITS PROVISOIRES

Dans l'hypothèse exceptionnelle où il apparaît que le projet de décret contenant les dépenses du budget n'a pas été déposé au Parlement conformément à l'article 10, § 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011, et que le décret ne sera dès

lors pas voté pour le 31 décembre précédant l'année budgétaire, un décret doit ouvrir les crédits provisoires nécessaires au fonctionnement des services et à valoir sur le budget de cette année budgétaire. Le décret ouvrant des crédits provisoires fixe la période à laquelle ces crédits se rapportent. La période pour laquelle des crédits d'engagement et de liquidation sont alloués ne peut être inférieure à un mois, ni excéder trois mois, sauf si des obligations légales ou contractuelles requièrent qu'ils le soient pour une période d'une autre durée. Les crédits doivent être équivalents en nature et proportionnels, pour la période concernée, aux montants autorisés de l'année précédente. Toutefois, les crédits destinés aux dépenses liées automatiquement ou contractuellement à l'indice des prix à la consommation ou à l'indice santé peuvent être majorés des augmentations strictement liées à cette indexation. Dès le premier jour du mois suivant l'approbation du budget en dépenses par le Parlement, les effets des décrets ouvrant des crédits provisoires cessent immédiatement et les dépenses exposées depuis le début de l'année budgétaire sont imputées à la charge des crédits du budget approuvé. (art 12, §2 du décret « WBFin » du 15 décembre 2011).

CREDITS REPORTEES

Sont reportés à l'année suivante :

- 1° le solde des moyens des fonds budgétaires non utilisés, en engagement et en liquidation, au terme de l'année budgétaire;
 - 2° le solde des engagements budgétaires non confirmés par les engagements juridiques corrélatifs au terme de l'année budgétaire; le solde reporté sera d'office annulé au terme de l'année suivante s'il n'a pas été confirmé juridiquement;
 - 3° le solde des engagements juridiques non apurés par une mise en liquidation au terme de l'année budgétaire;
 - 4° le solde des dépenses demeurant à liquider au terme de l'année budgétaire.
- (art. 28. § 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Crédits votés en cours d'année par le Parlement wallon en vue d'ajuster les crédits prévus initialement, ou concernant des années antérieures.

DECISION DU GW / PRECIPUT

Décision du GW / Préciput = mouvement justifié par une décision antérieure du Gouvernement wallon claire et irrévocable quant à l'octroi des crédits dont question.

DEMANDE COMPLEMENTAIRE (DC)

Tout autre mouvement Demandes complémentaires hors DCI et préciputs et non compensées.

DEMANDE COMPLEMENTAIRE INELUCTABLE (DC)

Demande portant, soit sur des dépenses relatives à des obligations contractuelles, à des obligations légales ou à des jugements, soit encore sur des dépenses dont la non-exécution mettrait la continuité du service public sérieusement en péril ou blesseraient gravement les intérêts de la Région.

DEPENSES COURANTES

Les dépenses courantes (ou opérations courantes) ont essentiellement trait à la consommation, à la formation de revenu et à sa répartition; elles se répartissent en :

- opérations pour biens et services ;
- intérêts, etc.... ;
- transferts de revenus aux entreprises, aux ménages et à l'étranger ;
- transferts de revenus à l'intérieur du secteur public.

DEPENSES DE CAPITAL

Par dépenses de capital (ou opérations de capital) on entend :

- les transferts en capital : transferts financiers qui constituent pour un autre secteur (ménages, entreprises, autres pouvoirs publics) respectivement une diminution ou une augmentation de son capital ;
- les octrois de crédits et participations : les octrois de crédits se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent en tant que banquiers ou détenteurs d'obligations; les participations se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent comme actionnaires ou seuls propriétaires.

DEPENSES FINANCIERES

Dépenses de capital autres que les investissements civils directs : transferts de capitaux (subventions destinées à la constitution de biens de capitaux), octrois de crédits et prises de participation.

DEPENSES FISCALES

Les dépenses fiscales comprennent toutes les déductions, réductions et exceptions au régime général de taxation, qui sont appliquées en faveur des contribuables ou au profit d'activités économiques, sociales ou culturelles.

DETTE PUBLIQUE

Dettes du secteur public (pouvoir central, organismes parastataux, organismes de la sécurité sociale, administrations locales, Communautés et Régions).

1. Dette directe à court terme

La dette directe à court terme se présente sous la forme de billets de trésorerie dont la durée ne dépasse pas un an, et qui sont destinés à couvrir des besoins de trésorerie ponctuels ou imprévus sur des périodes relativement courtes (1 mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois ou 12 mois).

2. Dette directe à long terme

La dette directe à long terme se présente notamment sous la forme de bons du trésor, de crédits obligataires ou de crédits bancaires avec des banques privées ou par le biais d'un programme d'émission de billets de trésorerie tels que les programmes EMTN ou MTN. La durée de ces emprunts est supérieure à un an. Les montants empruntés, repris dans un échéancier de la dette, sont destinés à couvrir des besoins de financement évalués sur base du déficit public.

3. Dette indirecte

La dette indirecte englobe les emprunts que la Région wallonne rembourse pour le compte des institutions concernées.

4. Dette garantie

La Région wallonne autorise certaines institutions régionales publiques ou semi-publiques à contracter des emprunts avec la garantie régionale sur base du décret budgétaire qui fixe le montant maximal qui peut être emprunté. L'amortissement de ces emprunts et leurs charges d'intérêts sont supportés par des tiers. L'intervention de la garantie régionale n'est pas systématique : tant qu'un appel de garantie n'a pas été activé suite à la déclaration officielle d'incapacité de l'institution bénéficiaire de la garantie à rembourser ses créanciers (défaut de paiements).

5. Dette consolidée (ou au sens Maastricht)

Depuis le Traité de Maastricht et la définition des critères de convergence, l'Union européenne a adopté un système européen de comptes économiques intégrés (SEC95). Celui-ci fournit un cadre cohérent de comptabilité nationale qui sert désormais de référence pour les analyses de données macroéconomiques et les comparaisons internationales des pays membres. Ainsi, il existe une définition précise de la dette publique au sens de Maastricht. Elle représente le total des dettes brutes à leur valeur nominale en cours à la fin de l'année et consolidées à l'intérieur des secteurs du gouvernement général.

Le 1er septembre 2014, les comptes nationaux des États membres de l'Union européenne (UE) ont dû s'adapter au nouveau système comptable européen : le SEC 2010. Ce dernier est la mise à jour du SEC 95. D'un point de vue global, la structure générale des comptes reste inchangée.

Cependant, des améliorations ont été apportées notamment dans la précision et la rigueur des concepts, définitions et classification ainsi que dans les normes comptables. Ces changements sont essentiels afin de permettre la cohérence, la fiabilité et la comparabilité de la description statistique des différentes économies de tous les États membres de l'Union européenne.

Le SEC 2010 prévoit :

- une méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union, ainsi que des résultats selon les modalités prévues;
- un programme définissant les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à complétés conformément à la méthodologie en vigueur.

Le SEC 2010 est appelé à se substituer graduellement à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'Union, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.

DROITS

DROIT CONSTATÉ

Droit réunissant toutes les conditions suivantes :

- a) son montant est déterminé de manière exacte;
- b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- c) l'obligation de payer existe;
- d) une pièce justificative est en possession de l'entité telle que visée à l'article 3 du décret « WB Fin »;

DROIT CONSTATÉ ANNULÉ

Droit constaté dont le recouvrement est définitivement abandonné :

- soit par décision du législateur, dans le décret budgétaire ou le décret de compte-;
- soit par décision de l'ordonnateur.

DROIT CONSTATE IRRECOURVABLE

Sont définitivement déclarés irrécouvrables par le receveur, et imputés comme tels dans son compte de gestion, les droits constatés :

1. satisfaisant aux conditions définies dans le dispositif budgétaire permettant l'abandon du recouvrement des recettes non fiscales ;
2. prescrits;
3. dont les frais de récupération estimés par le receveur dépassent le montant des droits;
4. à l'encontre de débiteurs dont l'insolvabilité est attestée par voie d'huissier ou par les administrations fiscales;
5. produits à la faillite ou à la mise en liquidation d'une personne morale, sur production de l'attestation d'irrécouvrabilité délivrée par le curateur ou le liquidateur;
6. à charge d'un État étranger, ou d'une personne résidant à l'étranger, qui ne peuvent être recouverts par les voies légales existantes;
7. à l'encontre de débiteurs qui n'ont plus de domicile connu et restent introuvables à l'issue d'une période de cinq années consécutives prenant cours à la date de la mise en demeure par lettre recommandée;
8. à l'encontre de débiteurs décédés sans laisser d'héritiers connus ou dont les héritiers ont renoncé à toute succession;
9. qui, sur la base des éléments probants en possession du receveur, ne sont pas susceptibles d'être recouverts dans les cinq années suivant leur date d'exigibilité.

DROIT CONSTATE REPORTE

Les droits constatés au profit de la Région pendant l'année budgétaire, qui, à l'expiration de celle-ci, n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement ou d'une annulation sont reportés à l'année suivante.

Les droits reportés à l'année suivante sont comptabilisés avec les droits de même nature constatés au cours de celle-ci, sans distinction d'année d'origine.

ENCOURS

L'encours représente le stock des obligations contractées par un pouvoir public, mais qui ne sont pas encore payées. L'existence d'un encours est naturelle. Il y a en général un décalage entre l'engagement d'une dépense et sa liquidation, rendue possible par la prestation ou le service commandé par exemple.

Au moins une fois par année budgétaire, la situation de l'encours des engagements juridiques fait l'objet d'une vérification. Les engagements doivent être annulés, d'une part, si à l'appui de pièces justificatives, il est constaté qu'ils sont devenus sans objet et, d'autre part, d'office, s'ils n'ont pas été suivis d'une mise en œuvre dans un délai de cinq ans suivant l'année de leur imputation, excepté dans les cas où les ordonnateurs justifient leur maintien au-delà de cette période ; Périodiquement, la situation de l'encours des dépenses à liquider fait l'objet d'une vérification en vue de détecter les anomalies qui pourraient occasionner des retards dans la séquence de la liquidation et du paiement (art. 24 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

ENGAGEMENT DES DEPENSES

Première phase du cycle des dépenses. En droit budgétaire, obligation contractée par le ministre ou son délégué aux termes de laquelle naissent des droits et des obligations à charge du budget. Sur le plan comptable, inscription dans le registre du contrôleur des engagements du montant par lequel sont bloqués les crédits budgétaires affectés à cette opération.

Les contrôleurs de l'unité de contrôle des engagements veillent à ce que les crédits budgétaires ne soient pas dépassés et à ce que les liquidations effectués n'excèdent pas le montant des engagements auxquels ils se rapportent.

ENGAGEMENT BUDGETAIRE

Réservation par l'ordonnateur du crédit nécessaire à l'exécution d'un engagement juridique. L'engagement budgétaire implique la vérification de la régularité de l'imputation budgétaire, de la disponibilité de crédits, de la conformité de la dépense aux lois, décrets, arrêtés d'exécution, jugements et contrats ainsi que du respect du principe de bonne gestion financière.

ENGAGEMENT JURIDIQUE

Enregistrement par l'ordonnateur d'une obligation irréversible à la charge du budget.

ENGAGEMENT PROVISIONNEL

Au début de l'année budgétaire, des crédits sont réservés pour la liquidation de dépenses qui ne sont pas soumises à l'obligation d'engagement préalable à la notification mais qui sont nécessaires au bon fonctionnement des administrations et des services publics (rémunérations, pensions, abonnements, ...).

A la fin de l'année budgétaire, des crédits sont engagés sur la base d'une estimation des dépenses qui restent à ordonnancer pendant la seconde année d'exécution du budget et dont le montant n'est pas encore connu exactement. Des crédits sont également réservés pour les ordonnances d'ouverture de crédit (sauf si les dépenses concernées ont fait l'objet d'un engagement visé antérieurement).

ENGAGEMENT - LIQUIDATION SIMULTANES

Situation qui se présente lorsque l'engagement et la liquidation de la dépense ont lieu en même temps ; c'est le cas des contrats, marchés et subventions non soumis à l'obligation d'engagement avant notification, en raison de la modicité des montants en cause, ainsi que des dépenses involontaires.

ENGAGEMENT REGULATEUR

Toute liquidation d'une dépense non préalablement engagée, en infraction à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 du décret « WBFin » du 15 décembre 2011, mais réunissant les conditions de la constatation du droit en faveur du tiers, doit être précédée d'un engagement régulateur, à la charge des crédits de l'année en cours.

EXPOSE GENERAL

L'exposé général présente notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, un rapport financier, le cadre budgétaire à moyen terme et la programmation budgétaire pluriannuelle, une analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt, une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget des dépenses mais qui font partie du périmètre de consolidation ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique ainsi que l'impact, de manière détaillée, des dépenses fiscales sur les recettes en joignant un inventaire desdites dépenses qui reprend toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles.

EXPOSE PARTICULIER

L'exposé particulier justifie et commente les recettes et les dépenses en regard des objectifs de la politique publique définie. Il fait apparaître notamment :

- a) en recettes, par subdivision, le fondement légal et la justification de chacun des articles de base inscrits au budget ;
- b) en dépenses, par division organique, la manière dont l'activité ou l'ensemble d'activités spécifiques de chacun des programmes contribue à la réalisation des objectifs de la division et, par article de base, le fondement légal et les moyens projetés dans le budget.

FONDS BUDGETAIRES

Actuellement, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des recettes (voir crédits variables – voir notamment article 4 §1, alinéa 2 du décret « WB Fin » du 15 décembre 2011).

Par ailleurs, il subsiste divers fonds en titre IV (voir Section particulière).

FONDS DE TIERS

Fonds gérés par le Trésor pour compte par exemple des autorités locales, ...

IMPOTS

L'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par la puissance publique, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.

IMPOT DIRECT

L'impôt direct est celui qui frappe une situation durable de par sa nature et pouvant donner lieu à une contribution recouvrée périodiquement à charge des mêmes contribuables; ceux-ci sont frappés directement par l'impôt.

L'impôt direct se prélève donc indépendamment de tout acte économique.

Exemples :

- impôts sur les revenus;
- taxes annuelles sur la circulation des véhicules automobiles;
- taxes annuelles sur les appareils automatiques de divertissement.

IMPOT INDIRECT

L'impôt indirect frappe, au moment de son accomplissement, une opération passagère de par sa nature qui émane du contribuable et qui doit se renouveler pour donner lieu une nouvelle fois à l'impôt.

C'est l'opération passagère qui est imposée, et les contribuables ne sont dès lors atteints qu'indirectement.

Exemples :

droits d'enregistrements;
droits de succession.

IMPOT PRINCIPAL OU ADDITIONNEL

L'impôt additionnel s'ajoute à l'impôt principal. Ainsi à l'impôt des personnes physiques s'ajoute des additionnels au profit de la Région et des communes.

Les recettes des additionnels régionaux sur l'impôt des personnes physiques (IPP), concrétisent la nouvelle autonomie fiscale des Régions et résultent de l'application de la nouvelle LSF autorisant, dans les limites fixées par la loi spéciale, à établir des centimes additionnels sur une partie de l'IPP, dénommée « impôt État réduit ».

LIQUIDATION DES DEPENSES

Phase de l'exécution des dépenses qui suit l'engagement.

Il s'agit de l'acte par lequel l'ordonnateur s'assure de l'existence de droits constatés en faveur de tiers.

MOUVEMENTS INTERNES

Il s'agit d'opérations qui ne résultent pas des relations avec les tiers. Ces mouvements sont donc à distinguer des opérations budgétaires et ne doivent être enregistrés qu'en comptabilité patrimoniale.

Exemples : formation, transformation et disparition de valeurs patrimoniales, amortissements, provisions, plus-values, moins-values, constitution de fonds de réserve, opérations effectuées entre entités d'une même institution, etc. ...

MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent un engagement de dépenses, soit les crédits d'engagement (CE), auxquels s'ajoutent les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires.

MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année, soit les crédits de liquidation (CL) et les dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaire.

OPERATIONS

Le compte général embrasse toutes les opérations budgétaires, patrimoniales et de trésorerie accomplies du 1er janvier au 31 décembre. La différence entre ces opérations peut être définie comme suit.

OPERATIONS BUDGETAIRES

Par opérations budgétaires, on entend les recettes au profit de la Région et les dépenses à charge de celle-ci, effectuées, selon le cas, dans le cadre des prévisions ou des autorisations contenues dans les décrets budgétaires.

OPERATIONS DE TRESORERIE

Par opérations de trésorerie, on entend toutes les entrées et sorties de fonds qui ne constituent pas des recettes ou des dépenses définitives de la Région, les mouvements de tous fonds ou valeurs qui, sans appartenir au Trésor, lui sont temporairement confiés par des tiers ou qui transitent par les caisses des comptables à destination d'autres comptables, de tiers ou de pouvoirs locaux, ainsi que toutes les opérations concernant le service des emprunts et le placement des fonds disponibles.

Les opérations de trésorerie regroupent à la fois des opérations d'exécution des lois budgétaires et des opérations non-budgétaires et sont reprises dans le compte de la Trésorerie.

OPERATIONS PATRIMONIALES

Par opérations patrimoniales, on entend celles relatives aux deniers et aux valeurs mobilières appartenant à la Région, celles qui influencent les créances et les dettes de celle-ci (dette, participations, etc. ...), les opérations portant sur des biens corporels, immeubles, mobilier, matières, etc. ... ; en bref, les opérations relatives aux valeurs actives et passives à porter à l'inventaire.

ORDONNATEUR

Autorité compétente désignée par arrêté du Gouvernement et habilitée :

a) à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;

b) dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement.

PAIEMENT DES DEPENSES

Dernière phase de l'exécution des dépenses, qui se traduit par une sortie de caisse par l'intermédiaire d'un trésorier.

PRINCIPE DE BONNE GESTION FINANCIERE

Principe regroupant:

- a) le principe d'économie, qui prescrit que les moyens mis en œuvre par l'ordonnateur en vue de la réalisation des activités soient rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix;
- b) le principe d'efficacité, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus;
- c) le principe d'efficacité, qui vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

PROGRAMME

Ensemble d'activités concourant, au sein de chaque division organique, à la réalisation d'un objectif donné et nécessitant la mise en œuvre de moyens budgétaires.

PROGRAMME D'ACTIVITES

Le programme d'activité regroupe toutes les dépenses additionnelles au programme de subsistance, qui tendent à la réalisation d'un même objectif politique et qui peuvent toutes être considérées comme appartenant à un même domaine essentiel de la politique de la Région.

PROGRAMME FONCTIONNEL

Le programme fonctionnel est destiné à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique.

PROGRAMME OPERATIONNEL

Les crédits d'un programme opérationnel sont destinés au financement d'une activité ou d'un ensemble cohérent d'activités spécifiques permettant de rencontrer un ou plusieurs des objectifs de la politique publique définie assignée à la division organique. Un programme opérationnel peut contenir les dépenses prévisionnelles à la charge d'un ou de plusieurs fonds budgétaires, à la condition de les distinguer des crédits, mais ne peut, en aucun cas, être alimenté par des crédits de liquidation non limitatifs.

RECETTES

Les recettes de la Région correspondent à l'ensemble des ressources à sa disposition pour la mise en œuvre des politiques publiques. Chaque année, elles sont synthétisées dans le budget de la Région qui distingue les recettes fiscales des recettes non fiscales.

Les recettes fiscales sont composées d'impôts directs et indirects prélevés, à la fois, sur les citoyens et les entreprises.

Les recettes, autres que les impôts et les taxes, sont les créances établies en vertu et conformément aux décrets, arrêtés, conventions, arrêts et jugements.

RECETTES AFFECTEES

Les fonds budgétaires ou crédits variables sont créés par un décret organique et alimentés par des recettes spécifiques. Les crédits inscrits dans les fonds budgétaires ne sont disponibles qu'à mesure que des recettes correspondantes sont perçues et rattachées à un article déterminé du budget des recettes. Les dépenses ne peuvent excéder le montant des recettes affectées.

RECETTES BUDGETAIRES

Au budget, sont portées en recettes :

1. l'estimation des droits qui seront constatés au profit de la Région au cours de l'année budgétaire, y compris les droits afférents aux recettes affectées;
2. l'estimation des recettes à percevoir au comptant, le cas échéant.

RECEVEUR

Toute personne habilitée à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET (décret de compte)

Le décret contenant le règlement définitif du budget renferme la justification - par le Gouvernement au Parlement wallon - de l'emploi qui a été fait des moyens octroyés par le décret budgétaire.

REGROUPEMENT ECONOMIQUE

Synthèse opérée selon les critères de la classification économique des opérations du budget et de celles des fonds et organismes y assimilés.

REGROUPEMENT FONCTIONNEL

Synthèse effectuée, selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics (classification fonctionnelle), des opérations budgétaires et de celles des fonds et organismes y assimilés, et ceci indépendamment du budget d'origine.

REVENTILATION D'ARTICLES DE BASE

Conformément aux articles 26 et 27 de décret « WB Fin » du 15 décembre 2011, durant l'année budgétaire et dans les limites de chacun des crédits pour les programmes ouverts dans le budget général des dépenses, le Ministre ordonnateur peut, moyennant l'accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, procéder à une (des) redistribution(s) des articles de base. Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai au Parlement wallon et à la Cour des comptes.

L'article 26 du décret précité dispose que :

§ 1. Durant l'année budgétaire, les ordonnateurs peuvent solliciter une modification de la répartition des crédits des programmes entre les articles de base en suivant la procédure et les modalités arrêtées par le Gouvernement et moyennant le respect des règles suivantes :

1° en ce qui concerne les crédits d'engagement, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base d'un même programme;

2° en ce qui concerne les crédits de liquidation limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base du programme fonctionnel et entre les articles de base de tous les programmes opérationnels d'une même division organique;

3° en ce qui concerne les crédits de liquidation non limitatifs, une nouvelle répartition peut intervenir uniquement entre les articles de base alimentés par des crédits de cette nature dûment autorisés;

4° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

§ 2. Dans des cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et d'une insuffisance de crédits d'engagement au sein d'un programme fonctionnel d'une division organique empêchant la liquidation des rémunérations du personnel administratif, par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, 1°, le Gouvernement autorise par une délibération motivée, un transfert vers ce programme et en provenance d'un ou de plusieurs autres programmes fonctionnels des crédits d'engagement nécessaires. Ce transfert est immédiatement exécutoire.

L'article 27 prévoit quant à lui que :

Les fonds budgétaires sont exclus du champ des modifications de la répartition des crédits des programmes telles qu'elles sont envisagées à l'article 26.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

SECTION PARTICULIERE

Section (titre IV du budget), où figurent des fonds qui ne sont pas gérés par des organismes d'intérêt public.

Les catégories les plus importantes sont les fonds principalement alimentés par des crédits budgétaires, les fonds de emploi de crédits budgétaires, les fonds alimentés par des ressources particulières ou par des recettes affectées, les services de la Région soumis à des règles de gestion particulières.

Depuis le 1.1.1991, date à laquelle le titre IV aurait dû être supprimé, la section particulière a été maintenue compte tenu et dans l'attente de la suppression (progressive) de ses fonds et de l'apurement de leur encours.

SERVICE ADMINISTRATIF A COMPTABILITE AUTONOME (SACA)

Service dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes.

SOLDES DU BUDGET

1. Solde des opérations courantes

Différence entre les recettes courantes et les dépenses courantes. Indique l'épargne (c'est-à-dire l'utilisation de moyens financiers courants pour les investissements) ou la désépargne (c'est-à-dire le recours à l'emprunt pour couvrir une partie des dépenses courantes) du pouvoir public concerné.

2. Solde des opérations de capital

La différence entre les recettes de capital et les dépenses de capital.

3. Solde net à financer

Somme du solde des opérations courantes et du solde des opérations de capital. Il est appelé net parce que les amortissements de la dette ne sont compris ni dans les opérations courantes ni dans les opérations de capital. Le solde net à financer peut se rapporter uniquement aux opérations budgétaires ou il peut être majoré du solde des opérations de trésorerie. En théorie, le solde net à financer, y compris les opérations de trésorerie, correspond à l'accroissement de la dette publique.

4. Solde des opérations de trésorerie Cf. : OPERATIONS

5. Solde brut à financer

Somme du solde net à financer et des amortissements contractuels de la dette consolidée et des remboursements des emprunts. Il correspond au volume total de l'appel des capitaux qui sera fait par la Région durant une année budgétaire déterminée.

STRUCTURE DE PROGRAMMES

Répartition des articles budgétaires en ensembles et sous-ensembles selon le schéma suivant : budget départemental, division organique, programme d'activités et articles de base.

SUBSIDE FACULTATIF

Allocation dont l'objet n'a pas de base légale. Dans ce cas, une disposition spéciale qui en précise la nature doit figurer au dispositif du budget des dépenses.

SYSTEME INTEGRE

Il s'agit d'un système dans lequel la comptabilité et la comptabilité économique forment un seul et même ensemble en ce sens que toutes les imputations effectuées sur les comptes budgétaires sont transposées, soit régulièrement, soit immédiatement, dans des comptes "économiques".

TABLEAU BUDGETAIRE

Tableau des crédits budgétaires figurant en annexe du budget des recettes et du budget général des dépenses, où sont détaillés respectivement les crédits par programme, et les crédits par programme scindés en articles de base.

TRANSFERT DE CREDIT BUDGETAIRE

Opération qui consiste à faire passer en tout ou en partie un crédit à un programme du budget, soit à un autre programme du même département, soit à un programme d'un autre département. Il ne peut être autorisé que par un décret d'ajustement budgétaire ou par une disposition légale spécifique reprise dans le dispositif du décret budgétaire initial.

TRESORIER

Toute personne habilitée à :

- a) percevoir les recettes;
- b) payer les dépenses imputées au budget;
- c) exécuter des opérations financières non liées au budget;